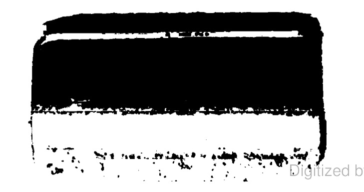




HISTOIRE

DE

LA SOUVERAINETÉ.

PARIS. TYPOGRAPHIE PLON FRÈRES, IMPRIMEURS DE L'EMPEREUR,
rue Garancière, 8.

HISTOIRE

DE LA

SOUVERAINETÉ

OU

TABLEAU DES INSTITUTIONS

ET DES DOCTRINES POLITIQUES COMPARÉES

PAR

M. ALFRED SUDRE

L'ANTIQUITÉ.

PARIS

VICTOR LECOU, ÉDITEUR,

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES,

10, RUE DU BOULOI.

1854

AVANT-PROPOS.

De nos jours la rapidité des événements surpasse celle de la pensée, et les questions politiques sont tranchées dans le domaine des faits plus promptement qu'elles ne peuvent être approfondies dans celui de l'intelligence. L'ouvrage dont nous publions la première partie a été commencé à une époque où la constitution républicaine de la France était considérée en général comme une solution provisoire du problème de la souveraineté, comme un terrain neutre sur lequel toutes les prétentions, toutes les espérances pouvaient se donner une libre carrière. Cet état de choses semblait convier les esprits à faire un retour sur le passé, et à chercher, dans l'histoire comparée des institutions et des doctrines politiques, les enseignements propres à éclairer le grand problème de l'organisation du gouvernement et de la conciliation du pouvoir avec la liberté. Depuis lors d'importants événements ont effacé tout ce qui, dans nos institutions, portait encore un caractère provisoire et temporaire. Par là, l'étude historique du problème de la souveraineté semble avoir perdu l'actualité que pouvait lui prêter en France la perspective de nouveaux changements. Mais une telle étude n'en conserve pas moins cet intérêt plus général et d'un ordre plus élevé qui doit s'attacher au spectacle des efforts tentés par l'esprit humain, dans la pratique et dans la théorie, pour découvrir les véritables conditions du gouvernement des sociétés.

Quelle qu'ait été la situation qui a inspiré l'idée de ce livre, il n'a nullement le caractère d'un ouvrage de circonstance : jamais il n'est entré dans notre pensée d'abaisser au niveau d'un plaidoyer de parti le tableau des institutions pratiquées par les peuples les plus célèbres et des théories politiques professées par les plus grandes intelligences. Sans doute, en traitant un pareil sujet, l'écrivain ne saurait se borner au simple rôle d'interprète des doctrines qu'il expose. Mais il ne doit pas, du haut de ses idées préconçues, faire comparaître à son tribunal les opinions opposées, comme des condamnés devant leur juge, pour entendre leur sentence. Il doit les interroger toutes au même titre, sans hostilité comme sans faveur, reproduire avec une scrupuleuse

exactitude leurs réponses et leurs raisons, et donner son avis plutôt comme un témoignage impartial que comme un arrêt impérieux.

Ce serait un excès de présomption et une vaine espérance que de prétendre offrir la solution définitive de problèmes que les plus grands esprits agitent depuis tant de siècles, et clore une controverse de nos jours aussi ardente que jamais. Telle ne saurait être la portée de cet ouvrage. Son but, c'est de réunir dans un cadre assez resserré pour être aisément embrassé les éléments épars de la plus haute question de la science politique, d'exposer les divers systèmes qui se sont partagé l'empire des faits et le domaine de l'intelligence, de montrer l'origine, les progrès et la décadence de chacun d'eux, leurs luttes, leurs triomphes et leurs défaites; de mettre en lumière leurs principes et leurs conséquences, les raisons de leur force et de leur faiblesse. Quand les faits historiques auront été pénétrés dans leur esprit, les doctrines ramenées à leurs principes, peut-être sera-t-il plus facile de faire entre les diverses opinions un choix rationnel. Peut-être aussi quelques préjugés seront-ils dissipés, quelques haines adoucies, quelques adversaires moins éloignés de s'entendre.

Si cet ouvrage embrasse l'examen parallèle des institutions et des doctrines politiques, c'est qu'il est difficile de séparer ces deux ordres d'études, car les faits et les théories exercent les uns sur les autres une action et une réaction inévitables, et s'éclairent d'une lumière réciproque. L'abondance des matériaux que présente l'histoire nous imposait la nécessité de sacrifier beaucoup de détails à l'ensemble, beaucoup de faits et d'écrits secondaires aux faits principaux et aux œuvres capitales. Des sujets qui comporteraient des volumes ont dû être condensés en quelques chapitres. Cependant nous nous sommes efforcé de ne rien omettre d'essentiel, de ramener chaque matière à ses éléments les plus précis et les plus simples, d'en extraire cette substance qui forme pour ainsi dire la seule portion assimilable qui puisse être saisie par l'esprit et retenue par la mémoire.

Nous avions espéré pouvoir publier cet ouvrage complet avant la fin de l'année 1853. Mais l'étendue des recherches qu'il exige et diverses circonstances ne l'ont pas permis. Nous nous décidons à livrer à l'impression la première partie, depuis longtemps terminée, qui embrasse les institutions et les doctrines de l'antiquité. Quoique de nombreux liens la rattachent au reste du livre, cette partie forme par elle-même un tableau complet, et ne perd rien à être lue séparément. La suite, comprenant le moyen âge et les temps modernes, ne se fera pas attendre. Cette dernière période est celle qui, au premier abord, semble devoir

offrir le plus d'intérêt, et nous n'ignorons pas le peu de sympathie qu'inspirent à quelques esprits les études relatives au monde antique. Peut-être, dans l'opinion de cette classe de lecteurs, le tableau des institutions et des doctrines politiques aurait-il pu sans inconvénient commencer à la renaissance ou à la réforme du XVIe siècle. Il n'en est rien cependant : pour peu que l'on approfondisse le sujet, on ne tarde pas à reconnaître qu'il forme un ensemble dont toutes les parties sont unies par d'indissolubles liens; que les institutions et les théories du présent ont leurs racines dans l'antiquité; que leur filiation et leur véritable portée ne peuvent être bien saisies sans une étude assez complète de celle-ci. Les doctrines politiques du moyen âge, du XVIe siècle et du XVIIe se rattachent intimement à la religion, et puisent leurs éléments dans l'histoire sacrée. Comment les comprendre et les apprécier, si l'on ne s'est formé une juste idée des institutions du peuple hébreu? Le XVIIIe siècle et la Révolution française s'inspirent au contraire des souvenirs politiques de la Grèce et de Rome. Comment contrôler la justesse des conceptions de cette époque, si l'on ne pénètre le véritable esprit des anciennes cités républicaines et des théories professées par les philosophes de l'antiquité?

Il ne faut pas croire que ce soit là un sujet épuisé. C'est seulement de nos jours que la science s'est initiée aux secrets des institutions politiques du monde ancien et en a discerné les véritables conditions d'existence. Mais ces découvertes sont éparses dans des œuvres d'érudition qui ne sont accessibles qu'à un petit nombre de lecteurs. A s'en tenir aux connaissances généralement répandues, combien peu d'hommes seraient en état de répondre à des questions aussi simples que celles-ci : Les constitutions des républiques anciennes présentèrent-elles un caractère utopique et rationaliste, ou furent-elles le résultat naturel et spontané d'un développement historique et progressif? — De quelles précautions, de quelles garanties étaient entourées les assemblées du peuple de Rome et d'Athènes? — Quels étaient la composition et le mode de recrutement du sénat romain, ce corps dont on entend chaque jour vanter la profonde politique, l'habileté et la sagesse? Ce sont pourtant là des points essentiels, dont l'éclaircissement peut seul rendre raison de l'existence des républiques anciennes. On le chercherait vainement dans les histoires générales et même dans les écrits de Montesquieu.

Les doctrines politiques de l'antiquité sont peut-être encore moins exactement connues que ses institutions. Les principaux monuments de la science de cette époque : la *République* et les *Lois* de Platon, la *Politique* d'Aristote, sont, il est vrai, dans beaucoup de mains; mais il n'en

est pas ainsi des œuvres secondaires. Les grands ouvrages mêmes qui viennent d'être cités ne révèlent leur véritable sens qu'à une étude approfondie, et éclairée par le rapprochement des faits historiques et d'autres écrits moins importants. Ils ont été l'objet d'interprétations et d'appréciations très-diverses, entre lesquelles il faut choisir. Cette difficulté que présente l'intelligence des livres politiques de l'antiquité tient, en grande partie, au système de composition des écrivains anciens, qui était très-différent de celui des auteurs modernes. Chez les premiers, l'ordre logique est rarement observé. Le plan général des ouvrages, le lien des diverses parties est plutôt dissimulé avec art que mis en lumière. Toutes les idées essentielles s'y trouvent; mais c'est au lecteur d'en découvrir l'ordre et l'enchaînement. Cette observation s'applique surtout à Platon, qui semble prendre plaisir à jeter ses idées pêle-mêle, comme les pierres précieuses d'un riche écrin, que l'on répandrait sans ordre, pour les faire briller par le contraste, au lieu de les classer suivant leur nature et leur couleur. Elle est vraie même à l'égard d'Aristote, dont la *Politique* offre un plan si peu accusé, que les huit livres dont elle se compose ont pu être rangés dans trois ou quatre ordres différents. Pénétrer le sens intime de ces grands ouvrages; les reconstituer, pour ainsi dire, avec les procédés de la pensée moderne; les rattacher aux doctrines qui les ont précédés et suivis, au milieu dans lequel ils ont été composés; enfin, en apprécier la justesse, la portée et l'influence, par l'application d'une critique affranchie de cet enthousiasme conventionnel qui a porté les écrivains des derniers siècles à tout justifier chez les auteurs de l'antiquité : telle est, en ce qui concerne les doctrines, la tâche que nous avons essayé d'accomplir.

Un semblable ouvrage aura peut-être à lutter contre l'indifférence d'un temps où les esprits, fatigués d'agitations, semblent se détourner des questions politiques. N'y aurait-il donc pour notre pays aucun état intermédiaire entre les excitations fébriles de la vie révolutionnaire et l'apathie d'une société épuisée? A Dieu ne plaise qu'il en soit ainsi! C'est dans les moments de calme qu'il convient à chacun de se recueillir, et de résoudre au fond de sa conscience les grands problèmes que les événements ont trop souvent posés devant nous. Or, l'étude réfléchie et impartiale des institutions et des théories politiques n'est-elle pas la voie la plus sûre pour parvenir à bien comprendre le présent et à préparer l'avenir?

Mars 1854.

HISTOIRE

DE

LA SOUVERAINETÉ.

CHAPITRE PREMIER.

LES GOUVERNEMENTS PRIMITIFS.

I.

De la souveraineté. — Hypothèses sur l'origine des gouvernements.

On entend en général par le mot SOUVERAINETÉ le pouvoir de créer l'organisation de la société politique, d'établir les lois fondamentales, la hiérarchie des magistratures, en un mot, de constituer l'État. Cette expression a encore été appliquée aux pouvoirs publics investis du gouvernement. Dans ce sens, on a considéré comme attributs de la souveraineté le droit de faire les lois, de conclure les traités, de rendre la justice, d'établir les impôts, de disposer des forces publiques. Ainsi, le mot souveraineté désigne tantôt le pouvoir constituant, tantôt l'ensemble des pouvoirs constitués. Dans l'acception la plus étendue, c'est le droit de régir la société. C'est cette puissance que les publicistes proclament nécessaire et perpétuelle, qui n'est soumise à aucun contrôle, à aucune loi positive, et qui ne trouve de limites que dans la loi divine et la justice absolue.

A qui appartient la souveraineté? C'est ici que se manifeste la divergence dans les faits et dans les opinions. Est-ce au nombre ou à l'intelligence? à la naissance, à la richesse ou au talent? Est-ce à la nation, au roi, au chef de la religion? A la raison éternelle?

Si elle appartient au nombre, est-ce sans aucune condition d'aptitude, de moralité, d'attachement à la chose publique?—Au roi, quel est le titre légitime à la possession de la couronne?—A la naissance et à la richesse, quelle sera la garantie des faibles contre l'oppression?—Au talent et au mérite, quel en sera le juge?—A la raison, quel en sera l'organe?

Existe-t-il des gouvernements de droit et des gouvernements de fait? Quel est le caractère de la légitimité d'un gouvernement? La force, la ruse, le hasard sont-ils les seules divinités que doive adorer la politique, ou relève-t-elle, comme les relations privées des hommes, du droit et de la justice? Y a-t-il une forme de gouvernement parfaite en soi et qui puisse s'imposer à tous les peuples au nom de la raison pure, ou la bonté des gouvernements n'est-elle que relative aux temps, aux mœurs et aux lieux? Les nations peuvent-elles impunément, dans l'organisation de leurs institutions politiques, ne consulter que leur volonté et les conceptions abstraites de la théorie, ou bien ne doivent-elles pas tenir compte de leurs antécédents historiques, de leurs conditions géographiques, de l'état des peuples voisins, des nécessités de la défense du territoire? Voilà quelques-unes des questions que soulève la théorie du pouvoir souverain. Questions immenses, autour desquelles l'esprit humain s'agite depuis une longue suite de siècles, problèmes redoutables qui ont fait couler du sang et des larmes, et dont on a vu plus d'un peuple poursuivre vainement la solution à travers les révolutions et les guerres civiles.

Malgré tant de systèmes professés par les plus grands esprits, tant de gouvernements établis et renversés, tant de constitutions solennellement jurées, ces problèmes sont-ils résolus? Existe-t-il quelque théorie dont l'éclatante vérité ait le pouvoir de rallier les intelligences, quelque principe généralement accepté comme le critérium de la vérité politique? Qui oserait l'affirmer? Quelle époque, en effet, fut plus que les trois quarts de siècle qui viennent de s'écouler signalée par la lutte des doctrines rivales, lutte qui a eu pour théâtre la tribune, la presse, les champs de bataille et les rues ensanglantées des cités? Pendant cette période, la force a tour à tour donné l'empire aux principes opposés, et aucune de ces victoires n'a eu la puissance d'anéantir sous le poids du fait accompli les principes vaincus. Loin d'abdiquer, ils se sont relevés dans l'ordre intellectuel, toujours absolus et irréconciliables.

Ce n'est pas là un spectacle propre à notre temps. L'histoire tout entière n'est qu'un long combat entre les diverses formes politiques et les doctrines contraires, combat dont les alternatives et les péripéties, pour avoir été moins précipitées que celles de l'époque actuelle, n'ont manqué ni d'intérêt ni de grandeur. S'il faut juger de l'avenir par le passé, cet antagonisme des systèmes politiques pourra bien être calmé ou étouffé pendant des périodes plus ou moins longues, mais non être jamais complétement supprimé. L'exposition de ces systèmes, tels qu'ils ont été réalisés dans la pratique et formulés par la théorie, leur comparaison, la recherche des côtés faibles de chacun d'eux ne sauraient être stériles en enseignements. Tel est l'objet de cet ouvrage.

On l'a dit avec raison, l'histoire ne commence et ne finit nulle part. Aucun fait, aucune opinion ne sauraient être bien compris s'ils ne sont rattachés à ceux qui les ont précédés. Aussi l'étude d'un ordre déterminé de manifesta-

tions de l'activité et de la pensée humaine doit-elle, pour être vraie et complète, remonter autant que possible jusqu'à la naissance et aux principes des choses. Malheureusement, la formation des sociétés politiques et l'établissement des premiers gouvernements sont enveloppés de ces ténèbres qui dérobent à nos yeux les origines de l'humanité, comme celles du monde physique [1]. Cette obscurité des premiers âges a ouvert un vaste champ aux hypothèses et aux conjectures des philosophes et des publicistes. Les uns ont considéré l'existence de l'ordre social et politique comme aussi ancienne que celle de l'espèce humaine, comme la conséquence nécessaire de son organisation, de ses facultés et de ses besoins. Les autres pensent que les sociétés civiles furent précédées par une période de sauvage indépendance, pendant laquelle les hommes erraient dispersés sur la vaste étendue de la terre, sans chefs, sans lois, sans liens communs. Ces derniers écrivains caractérisent cette période par le titre d'état de nature, et se plaisent à l'opposer à l'état social, dans lequel ils ne voient qu'une création artificielle. Comment se serait opérée la transition de l'état de nature à la vie sociale? Ici éclatent de nouveaux dissentiments. Celui-ci rapporte l'établissement des associations humaines à l'intervention miraculeuse de la Divinité; celui-là, au sentiment religieux et à la crainte des puissances supérieures éveillée dans le cœur des hommes par les éclats de la foudre. Une troisième école voit dans la formation de la famille et dans l'autorité

[1] La formation des sociétés, dit Locke, est toujours antérieure aux monuments écrits, et les lettres ne sont guère cultivées dans un pays avant qu'une longue continuation du gouvernement ait pourvu par d'autres arts plus nécessaires à la sûreté, aux besoins et aux commodités de la vie. Ainsi l'on commence à rechercher l'origine d'un État et l'histoire de ses fondateurs lorsque le temps en a presque effacé la mémoire. — (*Traité du gouvernement civil*, II[e] part., chap. VII, § 101.)

paternelle le principe et le premier modèle des sociétés et du pouvoir politique. D'autres en attribuent l'origine à la force et à la conquête. Il en est enfin aux yeux de qui l'état social n'a pu être constitué qu'au moyen d'une convention, d'un contrat par lequel les hommes ont échangé l'indépendance absolue de la nature contre la sécurité de l'ordre civil.

Si ce n'étaient là que des querelles d'érudits sur l'énigme la plus obscure du passé, des calculs plus ou moins ingénieux sur la probabilité de faits dont la connaissance directe nous échappe, ces opinions opposées ne mériteraient que peu d'attention. Mais elles ont eu, dans l'esprit de leurs promoteurs, une portée bien plus élevée. Chacun d'eux a prétendu faire de son hypothèse le principe générateur du droit politique, et modeler les sociétés actuelles sur le type qu'il avait rêvé pour les sociétés primitives. A ce titre, les discussions sur l'origine des gouvernements devront occuper une certaine place dans cet ouvrage; mais le moment n'est pas venu de nous livrer à cette étude. Écartant quant à présent les hypothèses, bornons-nous à rechercher dans les monuments de l'histoire quelles furent les institutions politiques des peuples le plus anciennement connus, quelles idées régnèrent parmi eux sur l'origine, la nature et le but de la souveraineté.

II.

Les castes. — L'Inde et l'Égypte.

Le régime des castes caractérise l'état social des peuples qui frayèrent les premières voies de la civilisation; la théocratie et la monarchie absolue leur état politique. La division des hommes en classes héréditaires et inégales, la domination de deux castes, l'une sacerdotale, l'autre guerrière, sont communes à l'Inde et à l'Égypte, entre les-

quelles l'histoire indécise tient en suspens la palme de l'antiquité.

Absorbée dans la contemplation de la nature extérieure et dans les rêveries du panthéisme, l'Inde n'a pas laissé de monuments historiques qui nous révèlent sa constitution primitive et l'origine de son organisation sociale. La distinction des castes y fut-elle le résultat de la conquête ou de l'hérédité des professions confirmée par une longue habitude? Les brahmes possédèrent-ils d'abord la plénitude du pouvoir souverain, ou l'autorité politique fut-elle, comme dans des siècles plus récents, l'apanage d'une caste distincte, celle des xâtrias ou guerriers? Ce sont là des problèmes que les recherches de l'érudition moderne sont loin d'avoir suffisamment éclaircis. Quoi qu'il en soit, les lois de Mênou, code religieux et politique de l'Inde, promulgué au nom de la Divinité à une époque reculée, consacrent l'attribution du pouvoir politique à la caste des guerriers. Le gouvernement qu'elles instituent est la monarchie absolue et héréditaire par ordre de primogéniture [1]. Les brahmes ne se revêtirent pas eux-mêmes de la dignité royale. Mais en s'attribuant une origine et une sainteté supérieures à tous les trônes, en se réservant le monopole de l'explication des livres sacrés, en partageant avec le prince l'exercice de l'autorité judiciaire, ils s'assurèrent une influence dominatrice et un pouvoir d'opinion irrésistible. Ils abandonnèrent aux rajahs le corps de l'autorité et ils en retinrent l'âme.

Les lois de Mênou tracent rigoureusement les devoirs du monarque et limitent son pouvoir. Elles lui prescrivent son régime de vie et ses occupations quotidiennes, sa résidence et son mariage. Il est le généralissime de l'armée et

[1] Le grand poëme épique du *Ramayâna* roule en grande partie sur la vertu de Bharata, fils puîné d'un roi des Indes, qui refuse d'usurper le trône au mépris des droits héréditaires de Rama son frère aîné.

a le droit de paix et de guerre. Il peut lever des impôts ; mais il n'est pas, comme dans plusieurs autres contrées de l'Asie, réputé propriétaire du sol. Les lois de Mênou consacrent formellement la propriété individuelle, ce premier élément de la liberté, et en établissent l'origine avec une précision qu'aucune législation de l'Occident n'a surpassée. « Les sages qui connaissent l'histoire, disent-elles, » déclarent qu'un champ cultivé est la propriété de celui » qui en a arraché le bois, qui l'a nettoyé et labouré, » comme une antilope appartient au premier chasseur qui » l'a frappée mortellement [1]. » Ce n'est que bien plus récemment et à la suite de la conquête mongole, que la propriété foncière fut engloutie par l'énormité des tributs. Alors les terres d'un grand nombre de provinces passèrent entre les mains du prince, et les agriculteurs, auparavant indépendants, devinrent ses fermiers.

L'harmonie ne régna pas toujours entre les deux castes dominatrices des brahmes et des xâtrias, entre la théocratie et le pouvoir militaire. A une époque reculée, les tentatives de la caste guerrière pour secouer la suprématie sacerdotale donnèrent lieu à des luttes acharnées. Les brahmes s'assurèrent le secours armé des castes inférieures, et triomphèrent de leurs rivaux. On croit qu'une partie de la caste militaire fut forcée d'émigrer vers les régions du Nord, dans le Pendjaub et le Lahore, où elle forma ces républiques aristocratiques et belliqueuses dont parle Arrien, et qui eurent la gloire d'arrêter la marche conquérante d'Alexandre. Les grandes épopées de l'Inde ont retracé la sanglante rivalité des deux castes ennemies et célébré la victoire sacerdotale.

Depuis ce triomphe, les brahmes ont conservé leur influence et leurs richesses sous les nombreux conquérants

[1] Les *Lois de Mênou*, liv. IX, chap. XLIV.

qui se sont succédé dans ces vastes contrées. Mais les bornes posées par les lois de Ménou au pouvoir des princes n'ont pas été respectées, et les brahmes, défenseurs intraitables de leurs propres priviléges, n'ont pas déployé la même énergie pour préserver les classes inférieures de la tyrannie et des exactions. Lorsque les peuples n'ont contre les excès du pouvoir politique d'autre protecteur qu'un ordre sacerdotal, il est rare que celui-ci ne préfère à la lutte contre l'oppresseur le partage des bénéfices de l'oppression.

L'Égypte présente une constitution sociale et politique et des phases historiques analogues à celles de l'Inde, bien que sa langue, ses hiéroglyphes et ses monuments démentent une communauté d'origine que pourrait faire supposer la similitude des institutions. Là se retrouvent une caste sacerdotale investie du dépôt exclusif et héréditaire de la religion, des sciences et des arts, une caste guerrière chargée de la défense du pays, et au-dessous de ces deux classes dominatrices, la masse du peuple destituée de tout droit politique, de toute influence, et divisée elle-même en castes de laboureurs, de marchands, d'artisans et de pasteurs.

S'il est vrai, comme l'admet l'érudition moderne [1], que la civilisation de l'Égypte ait été l'œuvre d'une race sacerdotale venue du Midi, qui réunit autour de ses temples des tribus sauvages livrées au plus grossier fétichisme, l'attribution originaire de la souveraineté à cette race civilisatrice fut un fait nécessaire et légitime. Ce fut la consécration des droits de la moralité, de l'intelligence et du savoir sur l'ignorance et la barbarie. Les prêtres étrangers avaient apporté à des peuplades sauvages les lumières et les arts de la vie civile; ils les avaient réu-

[1] Voir Heeren, *Politique et commerce des anciens.*

nies et leur avaient donné des lois. Il était naturel qu'ils présidassent pendant les premiers temps aux destinées d'une société qui leur devait son existence. Mais la tutelle des nations, comme celle des individus, doit n'être pour elles qu'une initiation à une vie libre et indépendante. Ceux qui l'exercent perdent leurs droits à la reconnaissance de leurs pupilles lorsque, semblables à ces curateurs infidèles qui ajournent incessamment leurs comptes, ils s'efforcent de prolonger l'enfance des peuples pour jouir plus longtemps de la domination. Ainsi se conduisirent les prêtres de l'Égypte. Possesseurs d'une philosophie élevée, ils réservèrent pour eux seuls et cachèrent au fond de leurs sanctuaires les dogmes de l'unité de Dieu, de l'immortalité de l'âme, ou du moins de sa transmigration. Ils sanctionnèrent et régularisèrent la grossière idolâtrie d'un peuple pour lequel, suivant la belle expression de Bossuet, tout était Dieu excepté Dieu lui-même, donnant ainsi le premier exemple de cette politique si souvent pratiquée et préconisée depuis, qui consiste à réserver une doctrine secrète pour un petit nombre d'initiés et à entretenir les erreurs du vulgaire. Cependant il faut dire, pour être juste, que l'on ne sait pas avec certitude si cette conduite fut de la part de la caste sacerdotale un calcul ou l'effet de la nécessité. Peut-être lui eût-il été difficile de changer les croyances de peuplades barbares, et dut-elle, pour exercer son influence civilisatrice, adopter en apparence des superstitions qu'elle se sentait impuissante à déraciner.

La caste sacerdotale ne put conserver la possession exclusive de l'autorité. A côté d'elle s'était élevée la caste des guerriers, dont le nombre et l'influence s'accrurent par la nécessité de repousser les attaques des peuples limitrophes. Elle voulut aussi sa part de pouvoir et manifesta son avénement à la vie politique par l'élection de rois tirés de son sein. On ignore l'époque précise et les détails de cette

antique révolution. La couronne demeura élective pendant un certain temps; mais la caste sacerdotale eut l'habileté de faire tourner ce changement à son profit et de s'assurer la prépondérance dans le choix des princes.

C'est après l'invasion des Arabes pasteurs ou Hycsos et leur expulsion par les rois de Thèbes, représentants de l'antique nationalité, que l'Égypte, auparavant divisée en plusieurs petits États, fut pour la première fois réunie sous le même sceptre. Un grand changement s'opéra dans la constitution. La monarchie, auparavant élective, devint héréditaire, et le pouvoir des rois absolu. Les prêtres n'eurent plus que le droit de désigner le chef de la nouvelle dynastie, en cas d'extinction de la famille régnante. Ils surent néanmoins s'attribuer dans l'administration une large part d'influence, conserver l'exercice des fonctions judiciaires et le privilége de l'éducation du peuple et des rois. Ils s'efforcèrent d'imposer leur tutelle aux princes au nom de la religion. De même que dans l'Inde, tous les actes du monarque furent soumis à des règles minutieuses. Après sa mort, il devait subir, comme les autres Égyptiens, un jugement solennel. La privation de la sépulture, la radiation de la liste des rois étaient le tardif châtiment de la tyrannie.

Telle fut la constitution de l'Égypte pendant la période brillante de la dix-huitième dynastie. S'il faut admettre les récits peut-être trop laudatifs d'Hérodote et de Diodore de Sicile, les classes inférieures supportèrent sans murmure l'empire des rois et des deux castes dominantes. D'un autre côté, celles-ci surent user de leur pouvoir avec sagesse et modération. Satisfaites des avantages sociaux qu'elles s'étaient assurés, elles n'y joignirent pas l'insolence et l'arbitraire plus intolérables au cœur de l'homme que l'inégalité des rangs. Elles ne firent pas peser le joug de l'orgueil et de la rapacité sur un pays qu'elles avaient conquis

non par la violence, mais par leurs bienfaits. Quoique la nature eût gravé sur leur front le cachet d'une origine différente [1], elles ne traitèrent point comme une race méprisable et ignoble les descendants des peuples auxquels elles avaient apporté, au lieu de l'ignorance et de la barbarie, les lumières et la civilisation. Aussi, tandis que dans d'autres pays aristocratiques, on a vu descendre du faîte de la société jusqu'à sa base comme une cascade de mépris, qui rejaillissait en haine contre les classes supérieures, dans la hiérarchique Égypte, c'était le respect qui s'élevait de rang en rang jusqu'au trône du souverain. C'est là une des causes qui expliquent la longue durée des institutions de ce peuple, et pourquoi les révolutions n'y vinrent pas d'en bas, mais des régions les plus élevées de la société.

En effet, c'est aux divisions qui éclatèrent entre la caste sacerdotale et les guerriers, vers le huitième siècle avant l'ère moderne, qu'il faut rapporter la décadence de l'Égypte. Là encore les prêtres vainquirent leurs rivaux par le concours des classes agricoles et industrielles. Ils profitèrent de leur triomphe pour abolir la monarchie héréditaire et revenir à l'ancien système électif. Mais la mort du premier roi issu de l'élection fut le signal d'une affreuse anarchie et de la rupture de l'unité nationale. Douze chefs se partagèrent l'Égypte jusqu'au moment où l'un d'eux, secouru par les Grecs, triompha de ses rivaux et réunit tout le pays sous son sceptre. Au milieu de ces révolutions, l'antique constitution périt et la distinction des castes s'effaça. Des mercenaires étrangers remplacèrent les anciennes tribus militaires. Les prêtres seuls conti-

[1] On prétend que les momies des castes supérieures retrouvées dans les hypogées de la chaîne libyque se distinguent de celles des classes inférieures par des cheveux plus soyeux et une forme de tête plus noble. Dans les peintures égyptiennes, les prêtres et les guerriers sont toujours représentés avec un teint moins foncé que les hommes du peuple.

nuèrent de former une classe à part et conservèrent une partie de leurs anciennes richesses.

Cependant la destruction des inégalités de caste ne développa point la puissance ni la civilisation de l'Égypte, et n'éleva pas le caractère de ses habitants. Le peuple demeura livré aux plus grossières superstitions et se montra incapable de se gouverner et de se défendre. L'extinction de la caste guerrière anéantit le peu de forces militaires du pays, et le livra aux incursions des Assyriens et à la conquête persane. Du reste, dans aucun temps l'Égypte n'avait opposé une grande résistance aux ennemis du dehors. Ses guerriers héréditaires, de même que ceux de l'Inde, n'avaient pu la préserver de nombreuses invasions, et elle avait dû la conservation de sa nationalité à l'immobilité de ses mœurs bien plus qu'à sa valeur.

Parmi les nombreuses causes auxquelles on a rapporté l'établissement du régime des castes sur les rives du Gange et du Nil, les plus probables paraissent être l'immigration de tribus étrangères et l'infériorité naturelle des populations indigènes. De part et d'autre la souveraineté fut l'apanage de deux ordres héréditaires dont l'un exerça le pouvoir constituant et législatif au nom des dieux, et l'autre, investi de la force matérielle, donna des rois aux pays. De part et d'autre on vit éclater de sanglantes rivalités entre les castes dominantes, et les prêtres s'appuyer sur la population pour triompher des guerriers. Mais ces luttes eurent des résultats bien différents. Dans l'Inde, le triomphe du parti sacerdotal consolida la division des castes. En Égypte, il eut pour effet de l'anéantir, mais sans que le peuple s'élevât pour cela à un degré supérieur de lumières et de liberté. La destruction de l'ancienne constitution ne fit que livrer le pouvoir à la force et au hasard, et la nation à la conquête. De tels faits seraient de nature à confirmer l'opinion qui n'attribue pas à toutes les races

d'hommes la même aptitude pour l'indépendance et la liberté, et qui admet qu'il est certains peuples dont l'éternelle enfance est à jamais destinée à subir la domination de races supérieures.

III.

Les empires de l'Orient. — Caractère, permanence et causes du despotisme asiatique.

L'histoire ne nous a transmis que des indications vagues et douteuses sur les antiques empires qui s'élevèrent dans ces plaines de Sennaar que les livres sacrés présentent comme le berceau de l'espèce humaine renaissante. La force paraît avoir été la source et le titre de la domination des premiers princes qui régnèrent sur Babylone, et sur cette Ninive dont la splendeur et l'existence même seraient peut-être encore un objet de doute pour les historiens, si la découverte récente de ses ruines n'attestait son immensité et son opulence. Malgré l'obscurité qui plane sur ces âges reculés, on peut reconnaître dans la constitution de l'empire des Bélus et des Sémiramis et de ceux qui s'élevèrent sur ses ruines, tous les caractères qui ont invariablement signalé les grands États de l'Orient. C'est le despotisme le plus absolu, avec ses excès d'orgueil et de corruption. Si la caste héréditaire des mages éleva à côté du pouvoir des rois son influence théocratique, elle ne l'employa point à protéger le peuple contre la tyrannie. Elle ne fit qu'ajouter pour lui les chaînes de la superstition à celles de la servitude politique, et l'avilir par le culte d'infâmes divinités. Au milieu des ténèbres de cette histoire, apparaissent çà et là des tyrans énervés par la débauche succombant sous les efforts de leurs satrapes révoltés, des rivalités entre les guerriers et les mages, entre d'anciennes dynasties et de nouveaux prétendants au trône, entre les deux grandes

capitales de l'Orient, Ninive et Babylone. Mais dans toutes ces révolutions, le peuple ne joua aucun rôle et ne fut jamais consulté sur le choix de ses maîtres. C'était un vil troupeau d'esclaves, toujours prêt à adorer le despote que la force ou la ruse lui imposait.

L'établissement de la domination persane ne changea point les principes du gouvernement asiatique. Devenus maîtres de la Lydie, de l'Asie Mineure et de l'Assyrie, les Perses ne tardèrent pas à perdre cette simplicité de mœurs et cette frugalité que vantent les historiens antiques et qui, au milieu de leurs montagnes originaires, avaient été chez eux plutôt une nécessité qu'une vertu. Leur gouvernement franchit rapidement l'étroite limite qui sépare la monarchie absolue du despotisme, et là encore la distinction des pouvoirs politiques et religieux, l'existence d'une caste sacerdotale héréditaire n'opposa aucune barrière aux excès de la tyrannie. On ne tarda pas à ériger le bon plaisir du prince en loi fondamentale de l'empire [1]. On répétait aux rois que les dieux les avaient donnés aux peuples comme la seule règle de ce qui est honnête ou déshonnête, vertueux ou vicieux [2]. Sous l'influence de ces basses flatteries, les monarques persans se souillèrent de tous les vices et de tous les crimes.

Hérodote rapporte que la vacance du trône résultant de l'extinction de la race de Cyrus et de l'assassinat du mage Smerdis aurait été l'occasion de l'une des plus anciennes et des plus curieuses discussions auxquelles ait donné lieu le problème de la souveraineté. Les sept satrapes conjurés, investis du pouvoir constituant par leur audace et par la force des circonstances, auraient agité entre eux le mérite des différentes formes de gouverne-

[1] Hérodote, liv. III, ch. XXXI-XXXII.

[2] Plutarch. *in Artax.*, p. 1023.

ment et le choix de celle qui convenait le mieux à l'empire des Perses. La monarchie pure, l'aristocratie et la démocratie auraient trouvé des défenseurs dans ce singulier conciliabule [1].

Le langage qu'Hérodote prête aux seigneurs persans n'est guère conforme au génie des peuples de l'Asie, chez lesquels le despotisme, ou tout au moins la monarchie absolue, semble avoir toujours été le résultat d'un instinct spontané et des mœurs générales, plutôt que l'objet d'un choix réfléchi. Peut-être le père de l'histoire n'a-t-il voulu que poser les principales données du problème politique qui commençait à s'agiter dans la Grèce, et y avait déjà donné lieu à des luttes sanglantes. Cependant la conférence des satrapes n'est pas absolument improbable. A l'époque où elle aurait eu lieu, la révolution qui substitua, dans presque toutes les cités grecques, la forme républicaine au régime monarchique venait de s'accomplir. Les colonies helléniques de l'Asie Mineure, soumises pour la plupart à la monarchie de Cambyse, tout en conservant leurs gouvernements locaux, présentaient aux Perses le spectacle d'institutions politiques variées, et formaient le canal par lequel les idées de la Grèce européenne pénétraient chez les nations asiatiques. La plupart des sages et des philosophes de la Grèce n'avaient-ils pas voyagé dans l'Orient, et n'avaient-ils pas pu lui apporter, en échange des notions religieuses, physiques et mathématiques qu'ils lui empruntaient, les conceptions politiques de leur patrie? Il est donc possible que la connaissance des théories grecques sur les diverses formes de gouvernement fût parvenue jusqu'aux satrapes persans, et que ceux-ci aient discuté sur le maintien de la monarchie ou sur l'établisse-

[1] Voir plus loin, chap. VI, le texte des discours qu'Hérodote met dans la bouche des satrapes.

ment d'un régime aristocratique qui eût assuré à chacun d'eux son indépendance ; mais il est peu probable que la démocratie ait trouvé parmi eux un défenseur. Elle était trop éloignée du caractère asiatique et trop difficile à concilier avec l'étendue de l'empire persan, à une époque où le gouvernement représentatif était inconnu aux nations les plus libres, et où les droits politiques conférés aux peuples ne pouvaient s'exercer que dans l'étroite enceinte d'une cité. Ce qui est moins probable encore, c'est le singulier mode d'élection qu'auraient adopté les conjurés pour le choix du nouveau monarque. On sait que, suivant Hérodote, Darius fils d'Hystaspe dut la couronne à une ruse de son écuyer. Mais, comme le même historien nous apprend que ce prince descendait de la race royale des Achéménides, il est plus vraisemblable que les droits et l'éclat de sa naissance le désignèrent au choix de ses compagnons.

Quelque opinion que l'on adopte à ce sujet, il est certain que la nation ne fut pas consultée sur la forme de son nouveau gouvernement ni sur l'élection du prince. L'idée de la souveraineté nationale fut toujours étrangère à l'Asie. Le pouvoir constituant et la couronne y ont appartenu de tout temps au plus fort et au plus habile. Jamais on n'y a discuté sur la légitimité des gouvernements, et l'autorité y a toujours été tenue pour fondée en droit, tant qu'elle a eu l'art de se faire craindre et la force de se faire obéir.

C'est sous le règne de ce Darius, élevé au trône par ses complices, que commença la lutte de la Perse contre la Grèce, lutte qui mit aux prises le génie de l'Asie et celui de l'Europe, le despotisme oriental et la liberté républicaine, et qui devait, après un siècle et demi de vicissitudes, se terminer par l'anéantissement presque simultané de la monarchie persane et de l'indépendance des cités

helléniques. Pendant cette période, la Perse présente dans toute son horreur le tableau des crimes et des désordres qu'engendrent le despotisme et la corruption, et qui forment la trame monotone de l'histoire des grands empires de l'Asie.

La conquête macédonienne, l'introduction de la langue et des arts de la Grèce dans l'Asie et l'Égypte ne modifièrent point le caractère servile de l'Orient. Il y avait dans ces habitudes asiatiques une puissance tellement contagieuse, que le génie même d'Alexandre ne put se soustraire à leur influence. On vit le vainqueur de Chéronée, d'Issus et d'Arbelles imiter le faste, la mollesse, la tyrannie et les cruautés des monarques persans; le fils de Philippe, l'élève d'Aristote, se prétendre issu de Jupiter et affecter des honneurs divins. Les royaumes établis par les généraux qui se partagèrent les lambeaux de l'empire du conquérant présentent le même spectacle de despotisme et de corruption. Sans doute les mœurs grecques des dynasties macédoniennes, excluant la polygamie et les intrigues du harem, apportèrent quelques modifications favorables dans l'exercice du pouvoir absolu. Mais le principe du gouvernement resta toujours le même : l'omnipotence de la volonté d'un homme.

Parmi les grands États de l'ancienne Asie, l'empire des Parthes est le seul qui paraisse avoir introduit quelques idées de liberté dans sa constitution. Le gouvernement des Parthes semble avoir été une monarchie à la fois héréditaire et élective, combinée avec une aristocratie militaire. Le roi était élu dans la famille des Arsacides, et ne pouvait gouverner qu'avec l'assistance d'un conseil d'État ou sénat. Ce sénat validait par sa ratification l'élection du prince, et avait le droit de le déposer s'il abusait de son pouvoir. Les généraux ou surénas jouaient un rôle important dans le gouvernement. C'étaient eux qui procla-

maient le monarque et présidaient à son couronnement. Il est regrettable que les historiens ne nous aient transmis que d'incomplètes indications sur la constitution de ce puissant empire. Elle semble offrir quelque analogie avec les coutumes des anciens peuples de la Germanie, qui avaient égard au courage dans le choix de leurs généraux et à la noblesse dans celui de leurs rois [1].

Cette forme tempérée de gouvernement ne se propagea point dans l'Asie méridionale. Lorsque le fils de Sassan, relevant le drapeau de l'antique nationalité persane, eut renversé l'empire des Arsacides et fondé la seconde monarchie des Perses, on vit renaître le despotisme des successeurs de Darius. Depuis cette époque, les nombreux États qui se sont élevés et écroulés en Asie ont présenté la même organisation politique, et l'on pouvait naguère encore la retrouver avec tous ses caractères distinctifs dans la Perse moderne et chez les Turcs, qui l'ont implantée en Europe. Un roi, maître absolu de la personne et des biens de ses sujets, propriétaire du sol, loi vivante dont les ordres ne peuvent être discutés; un sérail dans lequel le prince s'abrutit au sein des voluptés; un vizir investi de la toute-puissance; des gouverneurs de provinces exerçant une autorité arbitraire jusqu'au moment où ils seront étranglés sur un soupçon ou un caprice du maître [2]; des

[1] Malgré ces bornes mises à leur autorité, les rois des Parthes, comme tous ceux de l'Orient, se rendaient inaccessibles à leurs sujets. Tacite rapporte que les Parthes ne purent souffrir un de leurs rois qui, ayant été élevé à Rome, se montrait affable et d'un facile accès. « *Prompti aditus, obvia comitas, ignotæ Parthis virtutes, nova vitia.* » (*Annal.*, lib. II.)

[2] La coutume d'envoyer le cordon fatal à un gouverneur suspect n'est pas propre aux États mahométans; elle existait déjà du temps des Mèdes. Cela résulte d'un fragment de Nicolas de Damas, conservé par Constantin Porphyrogénète.

intrigues de harem décidant des destinées de l'État; des révoltes fréquentes; le sang royal répandu à flots pour assurer la sécurité du possesseur du trône : voilà le fond invariable des gouvernements asiatiques. Depuis l'origine des temps historiques, les choses sont restées les mêmes, les noms seuls ont changé. Ceux auxquels on donnait le titre de rois des rois s'appellent maintenant padischah ou sultans; les ministres sont devenus des vizirs, les satrapes des pachas. Le mot même par lequel on désignait le palais du souverain auquel tout vient aboutir n'a pas varié. Il s'appelait *la Porte* sous Darius et Xerxès, comme sous Mahomet II, Nadir-Shah et Aureng-Zeb. Les événements ne présentent pas moins de ressemblance que les institutions. On retrouve les mêmes traits, les mêmes types dans Hérodote, Xénophon et Ctésias, et dans Chardin, Bernier et Cantemir. Les satrapes Artabaze et Mégabyse se conduisent, dans leurs révoltes, comme les Al-Tébelen et les Méhémet. Les Amestris et les Parysatis jouent dans le sérail des Artaxerxe un rôle semblable à celui des Roxelane et des sultanes validé dans le harem des Amurat et des Soliman.

Cependant les modernes États mahométans ont connu un genre de désordre étranger aux anciens empires de l'Asie : la domination d'une soldatesque turbulente s'arrogeant le droit de disposer du suprême pouvoir. Tels ont été à Constantinople les janissaires choisissant les sultans dans la famille d'Othman et les étranglant à leur gré; en Égypte les mameluks, enfin la milice des États barbaresques. Les peuples musulmans ont subi des révolutions de caserne et de harem; les anciens Asiatiques n'ont connu que les secondes. Toutes ces révolutions ont eu le même résultat : elles ont changé le despote, mais non le despotisme.

Dans cette histoire des grands empires asiatiques toute

remplie des excès de la force et de la corruption, il est difficile de discerner quelque principe de droit public. L'idée qui paraît avoir été le plus généralement admise comme base de la constitution des États, c'est la transmission héréditaire du pouvoir royal par ordre de primogéniture. L'organisation sociale de la plupart de ces antiques nations reposait sur l'hérédité des castes. Il était naturel que le même principe dominât le gouvernement. Cependant ce principe ne jeta pas de profondes racines dans l'ordre politique et ne devint pas, comme chez plusieurs peuples modernes, un dogme fondamental, le critérium de la légitimité du gouvernement. Jamais on ne vit une nation ou un parti puissant protester contre l'usurpation lorsque la règle habituelle de la transmission du pouvoir se trouva violée. Le culte du droit fut toujours subordonné à l'adoration de la force.

C'est une étude digne des méditations de l'homme d'État et du philosophe que celle des causes qui ont ainsi naturalisé le despotisme dans la plus grande partie de l'Asie. Cette question a exercé la sagacité d'un grand nombre d'écrivains, au premier rang desquels il faut citer Montesquieu, qui a retracé avec tant de profondeur les caractères et le génie des gouvernements despotiques de l'Orient[1]. Ils se sont en général accordés à attribuer à l'influence du climat la servitude des nations asiatiques. L'auteur de l'*Esprit des lois* s'est attaché à démontrer par de nombreux exemples « que la grande chaleur énerve la force et le courage des » hommes, et qu'il y a dans les climats froids une certaine » force de corps et d'esprit qui rend les hommes capables » des actions longues, pénibles, grandes et hardies[2]. » De là il conclut « qu'il ne faut pas être étonné que la lâcheté des » peuples des climats chauds les ait presque toujours rendus

[1] *Esprit des lois*, liv. V, chap. XII à XVII.

[2] *Ibid.*, liv. XVII, chap. II.

esclaves. » Il a montré dans l'influence des climats sur les relations des sexes, dans la précocité et la violence des passions, une nouvelle source de servitude politique [1]. Il a mis en lumière les différences de configuration et de température qui existent entre l'Europe et l'Asie. Le premier il a remarqué que, dans ce dernier continent, les pays très-froids se trouvent immédiatement contigus aux contrées brûlantes, et il a expliqué par ce fait la fréquence des invasions dont l'Asie méridionale a été le théâtre [2]. Déjà, dans l'antiquité, Hippocrate avait signalé l'infériorité des populations asiatiques sous le rapport de l'énergie guerrière, et attribué en partie cette infériorité à l'influence du climat. « Si les Asiatiques, dit-il, sont plus inhabiles à la » guerre et de mœurs plus douces que les Européens, la » cause en doit surtout être attribuée aux saisons, qui, chez » eux, ne sont point marquées par de grands changements » de chaleur ou de froid, mais offrent une température » presque égale. Il n'y a pas alors ces vives secousses de » l'âme et ces fortes révolutions du corps qui naturelle» ment effarouchent l'humeur et la rendent plus indocile » et plus violente qu'elle ne le serait dans une situation » uniforme : car ce sont les brusques passages d'un ex» trême à l'autre qui excitent le moral des hommes et ne » le laissent pas en repos. C'est par ces causes, ce me sem» ble, que les Asiatiques sont pusillanimes, et de plus par » leurs lois. La plus grande partie de l'Asie est soumise à » des rois, et là où les hommes ne sont pas maîtres d'eux» mêmes et libres, mais régis despotiquement, ce n'est » pas une raison pour eux de s'exercer à la guerre, mais » bien plutôt de cacher leur courage; car le danger qu'on » leur propose d'affronter n'est pas également partagé. On » les contraint d'entrer en campagne, de souffrir et de

[1] *Esprit des lois*, liv. XVI, chap. IX.
[2] *Ibid.*, *ibid.*

» mourir pour des maîtres, loin de leurs enfants, de leurs » femmes et de leurs amis. Tout ce qu'ils font de coura- » geux et de viril élève et enracine leurs maîtres, et pour » eux ils ne moissonnent que le péril et la mort... C'est » pourquoi, s'il naît parmi eux quelqu'un de courageux et » d'énergique, il est détourné de son génie naturel par les » lois. Voici une grande preuve de cette vérité : tous ceux » qui, dans l'Asie, Hellènes ou barbares, ne sont pas sou- » mis à des maîtres, mais libres et sous leurs propres lois, » et travaillant pour leur propre compte, tous ceux-là sont » très-braves. Les périls qu'ils courent, ils les courent pour » eux-mêmes; ils emportent eux-mêmes le prix de leur » valeur, comme ils souffriraient eux-mêmes la peine de » leur lâcheté [1]. »

On le voit, le fondateur de la médecine, différant en cela de Montesquieu, accordait plus d'influence encore aux institutions politiques qu'aux conditions du climat. A ses yeux, le despotisme était moins l'effet que la cause du peu de courage des peuples de l'Asie.

De nos jours, le savant auteur des *Idées sur la politique et le commerce des peuples de l'antiquité* s'est aussi posé le problème de l'origine et de la permanence du despotisme dans l'Orient. Il n'a guère fait que développer et confirmer la solution de Montesquieu [2]. Comme lui, il signale en Asie une zone tempérée et fertile, limitée au nord par des steppes immenses et glacées, au midi par des déserts brûlants, double foyer de barbarie, double source d'invasions. Il montre dans le genre de vie et les coutumes des peuples pasteurs et nomades de la Tartarie et de l'Arabie l'origine du gouvernement despotique. Quand ces hordes rassemblées par un chef audacieux et habile se pré-

[1] Hippocrate, *De aëre, locis et aquis.*

[2] Heeren, t. I, p. 62, 67, 76. — On peut s'étonner que cet auteur n'ait pas cité sur ce point son illustre devancier.

cipitent sur des contrées plus heureuses, elles y portent leurs mœurs et leur gouvernement, dont le despotisme s'aggrave encore par l'oppression des vaincus. Les conquérants, poussés par la soif du pillage, ne s'arrêtent dans leurs courses dévastatrices que devant des obstacles naturels ou des adversaires plus redoutables qu'eux-mêmes. Ils campent au milieu des peuples conquis, comme une armée d'occupation dont les généraux deviennent les satrapes, chargés de contenir et de pressurer les vaincus. Le plus souvent on voit les conquérants adopter les mœurs des nations soumises, se laisser amollir par les richesses et les jouissances, jusqu'au moment où de nouveaux envahisseurs viennent les réduire à leur tour sous le joug de la conquête. Ainsi s'expliquent la vaste étendue, l'instabilité des empires de l'Asie et l'origine du gouvernement qui les régit. Si l'on se demande pourquoi les populations indigènes ne se sont pas soustraites, par leur énergie propre, au despotisme issu de la conquête, Heeren répond avec Montesquieu qu'il faut attribuer leur lâcheté à la polygamie, effet naturel du climat de l'Orient, qui imprime aux mœurs générales l'indélébile cachet de la servitude. Ainsi, d'après ces imposantes autorités, le despotisme de l'Asie devrait son origine à la configuration particulière de ce continent, et sa perpétuité à l'influence des ardeurs du climat sur les conditions de la vie domestique.

Serait-il donc vrai que la forme du gouvernement fût affaire de géographie, et qu'un degré du méridien décidât du despotisme ou de la liberté ? La nature extérieure, l'influence de la race pèsent-elles sur l'homme d'un poids si lourd qu'il ne puisse le secouer? Porte-t-il au contraire en lui-même le principe de son indépendance ou de sa servitude, et ne doit-il imputer l'une ou l'autre qu'à sa libre volonté? Questions longtemps débattues, auxquelles nous consacrerons une place dans la suite de cet ouvrage. Quant

à présent, bornons-nous à reconnaître que les considérations présentées par Montesquieu et Heeren offrent une incontestable vérité comme explication des faits passés, tout en réservant notre opinion sur le point de savoir si elles doivent aussi constituer à tout jamais la loi de l'avenir.

IV.

Les peuples araméens. — Les villes de la Phénicie.

Parmi les races asiatiques, il en est une qui se distingue des autres par un génie moins servile, et dont les institutions sociales et politiques forment comme la transition entre le système des grands États despotiques si général dans l'Orient et l'organisation des cités républicaines propre aux contrées civilisées de l'ancienne Europe : je veux parler de la race araméenne, dont le peuple phénicien fut la branche la plus importante et la plus célèbre. Un grand trait commun à tous ces peuples, c'est l'absence de la distinction des castes, l'existence d'un régime social qui ne parquait pas les hommes dans des professions et des classes héréditaires et inégales, mais laissait à chacun la libre disposition de ses facultés, admettait tous les membres de l'État aux mêmes droits. Chez les Syriens, les Chananéens et les Phéniciens on n'était point fatalement, par le seul fait de sa naissance, prêtre, guerrier, agriculteur, pasteur ou marchand. Chacun pouvait choisir la carrière qui convenait le mieux à ses aptitudes; tous étaient tenus de prendre les armes pour la défense de la commune patrie. Bien que la religion jouât un grand rôle dans l'État et dans la vie privée, l'absence d'une caste sacerdotale ne permit point l'établissement d'une théocratie semblable à celle qui régna aux rives du Gange, de l'Euphrate et du Nil. Chez plusieurs tribus araméennes, tous les chefs de famille exerçaient les fonctions du sacerdoce; le plus souvent, elles reposaient

sur la même tête que le pouvoir civil et militaire. Quelquefois le prince les déléguait à l'un de ses proches; mais jamais les pontifes ne furent indépendants des rois.

Le patriarcat paraît avoir été la condition de la plupart des tribus primitives de la Syrie. Mais l'autorité du père de famille n'avait pas tardé à revêtir les caractères du pouvoir politique. Cette foule de petits princes, semblables aux anciens chieftains d'Écosse, aux scheiks et aux émirs du Liban moderne, exerçaient dans les étroites limites de leurs domaines un pouvoir absolu et souvent tyrannique. Le titre d'abi-melech, littéralement père roi, qui leur est attribué par l'Écriture, confirme l'hypothèse qui rapporte à l'autorité paternelle la source de leur puissance. Les guerres et la conquête ne tardèrent pas à réduire le nombre de ces petits États, et quelques royautés militaires et despotiques se partagèrent le sol de la Syrie.

L'étroite lisière comprise entre la chaîne du Liban et la côte de la Méditerranée, les îles voisines de ces rivages furent le théâtre du développement de corps politiques bien différents des grands empires du reste de l'Asie. Là, les cités maritimes de la Phénicie, les villes des Philistins unies par un lien fédératif offrirent, longtemps avant la Grèce, le spectacle d'États réduits aux étroites proportions d'une place fortifiée, et puisant dans leur énergie guerrière et leur génie industriel et commercial les éléments d'une puissance bien supérieure à leur importance territoriale. Les villes phéniciennes furent toujours gouvernées par des rois; mais le pouvoir des princes paraît y avoir été tempéré par des institutions aristocratiques. A côté d'eux existaient des juges (*sophetim*), des anciens qui devaient être consultés dans les occasions importantes. Cependant les formes républicaines et démocratiques demeurèrent toujours étrangères à la Phénicie. Ce fut seulement lorsqu'une émigration eut transporté sur les rives de l'Afrique les mœurs

et le génie de cette race, que les éléments de liberté recélés dans les institutions phéniciennes se développèrent et donnèrent naissance à une véritable république. Carthage n'eut point de rois, mais deux magistrats annuels et électifs dont le titre de suffètes rappelle celui des juges de Tyr, de Sidon et d'Aradus. Un sénat, un grand conseil exécutif, des assemblées du peuple complétèrent cette constitution plus vantée que décrite par les écrivains politiques de l'antiquité. Bien que le gouvernement de cette république célèbre paraisse avoir été fortement empreint du caractère aristocratique, nul doute qu'il ne fût plus libéral que celui des villes phéniciennes, et qu'il n'accordât aux simples citoyens une certaine part d'influence sur les affaires publiques. Ce développement de la liberté politique, à la suite d'une émigration qui laisse derrière elle les traditions monarchiques de la mère patrie, n'est pas un fait isolé dans l'histoire. C'est ainsi que l'on a vu, dans les temps modernes, des essaims de colonisateurs intrépides aller implanter sur un nouveau continent tous les germes de liberté et d'égalité que recélaient les vieilles mœurs anglo-saxonnes, et donner au monde le premier et jusqu'ici unique exemple d'une démocratie prospère et exempte d'orages.

CHAPITRE II.

INSTITUTIONS POLITIQUES DES HÉBREUX.

I.

L'alliance. — La loi. — Doctrine du contrat. — La souveraineté nationale. — Moïse. — La dictature. — Absence de constitution politique.

Le peuple hébreu est l'un de ceux dont les institutions et les doctrines politiques présentent le plus d'intérêt aux esprits spéculatifs. L'antiquité, la permanence à travers les âges de ce peuple qui fut pour ainsi dire l'instituteur religieux d'une grande partie du genre humain, le respect qui s'attache par toute la terre aux monuments de son histoire, suffiraient pour justifier l'étude de ses lois et de ses institutions. Mais d'autres motifs plus directs et plus spéciaux doivent appeler l'attention sur cet objet. Les institutions hébraïques ont exercé sur la politique des nations chrétiennes une immense influence. Leur exemple a été invoqué comme une autorité sacrée par la plupart des publicistes européens, et elles ont fourni des arguments à toutes les écoles qui, depuis le moyen âge, ont agité le problème de la souveraineté. Papes et empereurs, rois et parlements ont tour à tour appelé l'Écriture à l'appui de leurs droits; et dans la lutte des doctrines, on a vu catholiques et protestants, absolutistes et républicains fonder sur des citations de la Bible la défense des droits des peuples et celle de l'autorité des rois.

Le nombre et la variété de ces interprétations, le style laconique des livres sacrés, le point de vue exclusivement national et religieux auquel ils ont été écrits, les lacunes et les interpolations que les plus savants commentateurs

ont cru reconnaître dans certaines parties des textes, hérissent de difficultés l'appréciation exacte des diverses formes de gouvernement auxquelles le peuple hébreu fut successivement soumis, et la constatation des principes qui présidèrent à son organisation intérieure. Dans cette recherche, on ne saurait trop se tenir en garde contre les assertions souvent intéressées des écrivains religieux et politiques, contre les citations isolées et détournées de leur sens véritable, ni apporter trop de soin à démêler parmi les faits et les doctrines, la part de l'intervention divine et celle qui appartient à l'intelligence et à la liberté de l'homme. Cette dernière devra surtout nous occuper, car il s'agit ici de la politique considérée au point de vue purement humain et non d'exégèse religieuse.

C'est dans la formation et l'établissement de la loi que se montrent avec éclat les principes qui furent admis chez les Hébreux comme bases de l'ordre social et politique, et qui constituent une solution originale du problème de la souveraineté. Sans doute, ces principes ne furent point, à cette époque reculée, formulés comme une théorie philosophique, et il est permis de douter que la portée en ait été bien sentie par le peuple grossier auquel ils furent appliqués. Mais ils ressortent des faits avec une telle évidence, toutes les lois secondaires y sont subordonnées avec une logique si rigoureuse, que l'on ne saurait méconnaître qu'ils n'aient été très-nettement perçus par la haute intelligence du législateur d'Israël. Ces principes peuvent être ainsi formulés :

Le peuple n'est engagé que par son libre consentement.

La loi résulte d'un contrat intervenu entre Dieu et le peuple, qui y a souscrit dans la plénitude de sa liberté.

Ce contrat une fois formé est indissoluble. Le peuple est coupable et digne de châtiment s'il le viole.

Résumons les faits par lesquels cette doctrine se manifeste et se réalise.

On connaît l'alliance contractée par Jéhovah avec Abraham et sa postérité, et l'insistance avec laquelle l'auteur de la Genèse rappelle ce pacte primitif, destiné à devenir la pierre angulaire du système religieux et politique des Hébreux. C'est le souvenir de cette alliance que Moïse invoque pour inspirer à son peuple captif l'espoir de la délivrance. C'est à l'accomplissement des promesses divines qu'il rapporte son affranchissement. Lorsque les tribus sont arrivées au pied du mont Sinaï, d'où la loi sera bientôt proclamée, Moïse s'empresse de renouveler cette antique alliance et de la faire confirmer par le consentement du peuple [1]. C'est après cet engagement volontaire et solennel que commence la promulgation de la loi.

Le Décalogue forme la sublime introduction du code hébraïque. Tandis que nos modernes législateurs ont cru devoir placer en tête de leurs éphémères constitutions la déclaration des droits de l'homme, l'instituteur du peuple hébreu débute par la proclamation de ses devoirs. La Bible établit ici entre le Décalogue et le reste des lois mosaïques une distinction profonde et que l'on n'a pas assez remarquée. Toutes les autres lois sont proposées par Moïse au nom de Jéhovah, et ne deviennent obligatoires que par le consentement du peuple; le Décalogue, au contraire, est prononcé par Dieu lui-même en termes impérieux et n'est soumis à aucune sanction. C'est que ses prescriptions ne sont point du nombre de celles qui peuvent changer suivant les temps et les lieux, ou au gré des mobiles décisions de l'intelligence et de la volonté humaines. Elles expriment ces vérités morales absolues qui sont les conséquences nécessaires de notre nature, les fonde-

[1] Exode, ch. xxi, v. 4-8.

ments essentiels de tout ordre social, qui s'imposent à nous par leur puissance propre, et dont la force obligatoire ne saurait être ni ébranlée par notre négation, ni augmentée par notre assentiment.

Les lois civiles et religieuses ne sont point, comme le Décalogue, proclamées par la voix de Jéhovah. Moïse reprend ici le rôle de médiateur entre Dieu et le peuple. Il remonte seul sur le Sinaï et reçoit de l'Éternel les lois qu'il doit proposer aux Hébreux. A son retour, il rassemble les tribus et leur expose ces lois. Le peuple entier répond d'une voix unanime : Nous les exécuterons. Plus tard, lorsque la loi a été complétée par la rédaction du Deutéronome, Moïse, chargé d'années et près de quitter la terre, réunit les tribus pour leur faire renouveler solennellement le pacte de l'alliance. Il rappelle au peuple tout ce que l'Éternel a fait pour lui pendant les quarante années écoulées depuis la sortie d'Égypte, et il ajoute : « Vous observerez donc les termes de cette alliance et les exécuterez, » afin que vous prospériez dans tout ce que vous ferez. — » Vous comparaissez tous aujourd'hui devant l'Éternel » votre Dieu, les chefs de vos tribus, vos anciens, vos » officiers et tout homme d'Israël, — vos enfants, vos » femmes et l'étranger qui est parmi vous, depuis le scieur » de bois jusqu'au puiseur d'eau, — pour participer à » l'alliance de l'Éternel votre Dieu, qu'il traite aujourd'hui avec vous, et à l'exécration du serment qu'il vous » fait faire; — afin qu'il vous établisse aujourd'hui pour » son peuple et qu'il soit votre Dieu, ainsi qu'il l'a juré à » vos pères, Abraham, Isaac et Jacob [1]. »

L'alliance se trouve donc confirmée par le serment unanime du peuple, serment auquel concourent même les femmes, les enfants et les étrangers incorporés aux tribus.

[1] Deutéronome, ch. XXIX, v. 9-13.

C'est le suffrage universel illimité et absolu. Jamais constitution, jamais loi civile et religieuse ne fut sanctionnée par une expression aussi complète, aussi radicale de la volonté nationale.

Et que l'on ne dise point, comme l'ont fait plusieurs écrivains, que les réunions du peuple avaient pour objet non d'accepter librement les lois proposées, mais d'entendre les ordres souverains de Jéhovah. Les termes de l'Écriture excluent une pareille interprétation. Il s'agit toujours de confirmer l'alliance entre Dieu et le peuple. Or, une alliance, un pacte exigent le concours de volontés également libres et indépendantes. Qu'on n'oublie pas d'ailleurs que si, dans la suite, Moïse adressa aux Hébreux des ordres absolus au nom de Jéhovah, c'était précisément du contrat primitif que résultaient pour lui le droit de commander et pour eux le devoir d'obéir. Enfin, il est un fait de nature à lever tous les doutes, s'il en pouvait subsister encore. On sait que les lois de Moïse ne devaient être exécutées qu'après l'établissement des Hébreux dans la terre promise. C'est à Josué que fut réservée la glorieuse mission de les mettre en vigueur. Dans les derniers jours de sa vie, le successeur de Moïse fit assembler à Sichem toutes les tribus d'Israël. Après leur avoir rappelé les principaux événements de leur histoire, il ajouta : « Maintenant donc » craignez l'Éternel et servez-le en intégrité et en vérité... » — Si pourtant il vous semble mauvais de servir Jéhovah, » l'option vous est donnée : choisissez-vous aujourd'hui » qui vous voulez servir. Mais pour moi et ma maison, » nous servirons l'Éternel. — Le peuple répondit : Loin » de nous la pensée d'abandonner Jéhovah pour servir » d'autres dieux.... Nous servirons l'Éternel. — Et Josué » dit au peuple : Vous êtes témoins contre vous-mêmes » que vous avez vous-mêmes CHOISI Jéhovah pour le servir. » Et ils répondirent : Nous en sommes témoins. — Ainsi,

» continue le texte, Josué confirma en ce jour l'alliance » nationale. Il proposa au peuple des statuts et des ordon- » nances, et il les inscrivit au livre de la loi [1]. » — Que pourrait-on ajouter à ces paroles qui constatent avec tant de précision la liberté qui présida au choix du peuple hébreu ?

L'alliance scellée entre Jéhovah et Israël imposait à celui-ci des obligations rigoureuses et perpétuelles. Une fois engagé par son serment, il ne pouvait plus s'affranchir du devoir de la fidélité, même en renonçant aux avantages du contrat formé avec l'Éternel. Dans toutes ses dispositions, la loi mosaïque personnifie Israël comme un être permanent et indivisible, lié pour toujours par le pacte qu'il avait souscrit au premier moment de son existence. Les générations à venir devaient être enchaînées à tout jamais par les promessesde leurs ancêtres [2]. Ces obligations redoutables acceptées par Israël ne s'appliquaient pas seulement aux principes de morale contenus dans le Décalogue, principes dont la généralité aurait laissé dans l'avenir au peuple hébreu une grande latitude pour modifier ses institutions suivant les temps et les circonstances; elles avaient pour objet une loi civile et religieuse, dont les dispositions précises et inflexibles assujettissaient à des observances minutieuses tous les actes de la vie. Cette loi était immuable. « Vous n'ajouterez rien aux paroles que je vous » adresse, avait dit Moïse, ni n'en diminuerez rien. — Ce » que je vous enseigne, voilà tout ce que vous devez ac- » complir pour le Seigneur. N'y faites ni addition ni re- » tranchement [3]. » La postérité des conquérants de la terre promise était donc tenue par l'engagement indissoluble de ses pères à l'observation d'un code auquel elle ne

[1] Josué, ch. XXIV, v. 14-27.

[2] Voir Deutéronome, ch. XXVIII, XXIX et XXX; Exode, ch. XX, v. 5-6.

[3] Deutéronome, ch. IV, v. 2, ch. XII, v. 32.

pouvait plus rien changer. Jamais aucun peuple n'a établi entre une génération et celles qui doivent la suivre une aussi étroite solidarité.

Tel fut le principe sur lequel reposa la constitution civile et religieuse du peuple hébreu. Il diffère profondément de ceux qui servirent de base aux institutions de tous les autres peuples de l'Orient. Ceux-ci ne connurent comme lien social que la volonté impérieuse des dieux, manifestée par une théocratie despotique, ou la force brutale s'imposant par l'épée des conquérants. Chez Israël seul la législation et le culte résultèrent d'un contrat formé entre Dieu et le peuple, librement accepté par la volonté nationale, et participant à l'immuabilité et à l'éternité du grand Être avec lequel il avait été conclu.

Ce n'est pas tout d'avoir caractérisé le principe d'où les lois hébraïques tirèrent leur force obligatoire; il faut encore apprécier les institutions politiques qui furent élevées sur ce fondement. En effet, le problème de la souveraineté considéré historiquement donne naissance à deux questions principales. L'une a pour objet de reconnaître l'idée générale, la doctrine philosophique sur laquelle repose la constitution d'un peuple, qui imprime à cette constitution un caractère moralement obligatoire et crée pour les gouvernants le droit de commander, pour les gouvernés le devoir d'obéir. L'autre a pour but de rechercher quelle est l'organisation du pouvoir, la division et la répartition des diverses fonctions qui concourent à la direction de la société. Pour résumer d'un mot, l'étude de la souveraineté comprend l'examen du principe et celui de la forme du gouvernement. Ce sont là deux éléments entre lesquels il n'existe aucune relation nécessaire. Le même principe peut engendrer des formes de gouvernement fort différentes, de même que des formes semblables peuvent dériver de principes opposés. Ainsi, le respect dû à la volonté divine,

qui constitue le principe de la théocratie, donnera naissance au gouvernement d'un seul ou de plusieurs, ou même à l'empire de la multitude, selon que la croyance générale reconnaîtra dans un pontife suprême, dans les membres d'une caste sacerdotale ou dans la voix du peuple assemblé les légitimes interprètes des puissances célestes. Il en est de même de la doctrine d'une alliance entre un peuple et un être d'une nature supérieure. La spontanéité du consentement qui a présidé au contrat primitif n'implique pas nécessairement le règne de la liberté dans les institutions que ce contrat consacre.

Le gouvernement des Hébreux, sous Moïse et sous les juges qui lui succédèrent, a donné lieu à des appréciations très-différentes de la part tant des commentateurs de l'Écriture que des écrivains politiques. On a cru tour à tour y reconnaître une théocratie, une monarchie, une aristocratie, ou même un gouvernement populaire. Ces dissentiments ont pour cause la confusion qui a été le plus souvent commise entre le principe et la forme du gouvernement, entre des époques différentes, et l'habitude de ramener les institutions à des types préconçus, à une classification systématique, au lieu de les étudier en elles-mêmes et dans leur développement historique. C'est ainsi que le contrat dans lequel nous avons reconnu le principe générateur des institutions hébraïques a paru leur imprimer un caractère théocratique ou démocratique, suivant que l'on s'est préoccupé exclusivement du fait de l'intervention divine ou de la libre acceptation du peuple tout entier. C'est ainsi que le gouvernement des Hébreux a été proclamé unitaire et absolu ou bien fédératif et aristocratique, suivant que l'on a pris pour type l'administration de Moïse ou celle des juges qui lui succédèrent. En réalité, ce gouvernement, jusqu'à l'établissement des rois, présenta de grandes variations. Ce n'est pas que les élé-

ments essentiels en aient changé pendant cette période de plus de cinq siècles ; mais chacun d'eux joua tour à tour un rôle prépondérant ou secondaire. Examinons quels furent ces éléments, et comment l'influence dominante passa successivement de l'un à l'autre.

Sous Moïse et son successeur Josué, le gouvernement des Hébreux fut la dictature, l'absolutisme religieux et militaire. Moïse réunit en sa personne tous les pouvoirs. Il est à la fois le législateur, l'administrateur suprême, le général, le juge et le ministre de la religion. Les magistratures civiles et religieuses qu'il institue s'effacent devant la toute-puissance du confident de Jéhovah. Souverain pontife, lévites, juges arbitres, princes des tribus, sénat des soixante-dix anciens, ne sont considérés que comme des délégués destinés à exécuter ses ordres et à faciliter l'exercice de son autorité, de respectueux conseillers appelés à l'assister de leurs lumières et de leur concours. La loi elle-même, promulguée au nom du Dieu de Jacob, n'est encore qu'une lettre morte, et ne doit recevoir son application qu'après l'établissement définitif du peuple dans la terre promise. Cette omnipotence de Moïse fut cependant plus d'une fois méconnue ou contestée. Il dut recourir à des moyens terribles pour réprimer les tumultueuses séditions du peuple, ses défaillances et ses infidélités. Coré, Dathan et Abiron, distingués parmi les chefs des familles d'Israël, et deux cent cinquante des principaux membres du conseil de la nation conspirèrent contre lui, et opposèrent nettement à son autocratie le principe démocratique de la souveraineté de l'assemblée du peuple. « Puisque tous ceux de l'assemblée sont saints, » lui dirent-ils, et que l'Éternel est au milieu d'eux, pour- » quoi t'élèves-tu au-dessus de l'assemblée de l'Éternel[1] ? »

[1] Nombres, ch. XVI, v. 3.

Pour triompher de cette attaque, il ne fallut pas moins que l'intervention miraculeuse de Jéhovah : Coré et ses complices périrent au milieu des flammes qu'alluma sa colère.

Le caractère le plus saillant de la loi promulguée par Moïse, c'est la prédominance exclusive des institutions religieuses et civiles, et l'absence presque complète d'institutions politiques. On s'étonne que cette loi si précise, si minutieuse dans ses dispositions relatives au culte et aux relations privées, présente tant de vague, de lacunes, d'obscurité et d'incertitude, quand il est question de régler la forme du gouvernement et d'instituer les grands pouvoirs publics. En effet, si Moïse confia le commandement de chaque tribu au chef de la branche aînée des descendants du patriarche dont elle portait le nom; si, au-dessous de ces douze princes des tribus, il établit cinquante-huit chefs secondaires qui présidaient aux principales lignées dont chaque tribu était composée, il négligea d'assigner à ces princes et à ces chefs des fonctions déterminées et ne leur conféra aucune prérogative politique. L'attribution du ministère sacerdotal à la tribu de Lévi, l'institution d'un grand prêtre héréditaire, la faculté accordée à celui-ci de rendre des oracles quand on le consultait, avaient un caractère exclusivement religieux. L'établissement d'un conseil de soixante-dix anciens, destiné à assister le prophète et à le soulager des soins du gouvernement, est de toutes les institutions de Moïse celle à laquelle on a attribué le plus d'importance politique, parce que l'on y a vu l'origine du grand sanhédrin, qui fut à une époque postérieure le sénat souverain de la nation. Mais l'Écriture ne donne sur le mode de formation de ce conseil des soixante-dix anciens et sur ses attributions que des indications vagues et incomplètes[1], qui ont ouvert une vaste

[1] Nombres, ch. XI, v. 14-17, 24, 26.

carrière aux interprétations et aux hypothèses des docteurs hébreux et des érudits d'un âge plus moderne.

Il faut donc le reconnaître : Moïse traça pour son peuple une loi religieuse et civile, mais il ne lui donna pas de constitution politique. Il n'établit point de pouvoirs permanents et réguliers destinés à présider à la direction du peuple, lorsque celui-ci aurait obtenu par la conquête d'un territoire le complément de sa nationalité. Parvenu au terme de sa longue et étonnante carrière, il manifesta sa toute-puissance par un dernier acte, la désignation de son successeur Josué, à qui était réservée la mission d'établir les Hébreux dans la terre promise; mais il ne posa aucune règle relative à l'exercice du pouvoir du nouveau dictateur, à ses rapports avec les chefs des tribus, avec le conseil des anciens, dont la permanence, même sous Josué, est un fait problématique. Moïse paraît seulement avoir prévu la possibilité de l'établissement de la royauté par le vœu du peuple, et avoir ainsi consacré pour lui le droit de modifier la forme de son gouvernement. Il traça les préceptes moraux et religieux que le roi devrait observer [1], préceptes si peu respectés dans la suite et si peu en rapport avec ce qui les précède et ce qui les suit dans le texte, que l'on a pu douter si ce passage du Deutéronome n'était pas une interpolation postérieure à l'établissement de la royauté et destinée à flétrir les vices et les crimes des monarques.

Dans ce silence du législateur hébreu sur la forme du gouvernement, dans cette négligence des institutions politiques, faut-il reconnaître l'indifférence et le dédain d'un prêtre élevé dans les sanctuaires de l'Égypte pour tout ce qui est étranger à l'ordre religieux, et l'arrière-pensée de laisser au sacerdoce la direction exclusive de la

[1] Deutéronome, ch. XVII, v. 14 et suiv

société hébraïque? Faut-il admettre au contraire que Moïse, satisfait d'avoir imprimé à cette société, dans sa religion, ses lois civiles et ses mœurs, un caractère indélébile, voulut laisser à son libre arbitre le soin de régler et de modifier son organisation politique, de développer les rudiments d'institutions créés dans le désert du Sinaï? C'est une question difficile à résoudre. Quoi qu'il en soit, cette négligence des institutions politiques fut une faute immense, qui pesa sur le peuple hébreu pendant toute la durée de son existence nationale, car il se montra toujours incapable de suppléer par lui-même sur ce point aux lacunes de sa loi.

Moïse est, dans les temps historiques, le premier de ces hommes qui ont entrepris d'instituer un peuple, de le jeter dans le moule inflexible de lois convergeant vers un but déterminé, et d'en faire l'incarnation impérissable d'une idée religieuse et philosophique. Le rôle qu'il joua est celui auquel de nos jours encore, et au milieu des sociétés vieillies et civilisées de l'Europe, aspirent des novateurs orgueilleux, des rêveurs enthousiastes. Parmi les prétendus prophètes de l'avenir, combien n'en est-il pas qui voudraient imposer aux peuples leurs théories sociales et leurs systèmes politiques, et qui se croient dignes des fonctions et du titre d'instituteurs des nations? Mais le temps n'est plus où les destinées d'un peuple peuvent être confiées à l'omnipotence d'un législateur. Au moment de leur délivrance, les enfants d'Israël, esclaves la veille, ne formaient point une société politique régulière, et ne possédaient ni territoire, ni lois, ni gouvernement, ni antécédents historiques, en un mot, aucun de ces liens qui consolident les nationalités. Ils ne présentaient que les éléments bruts d'un peuple encore à naître. Pour réunir et organiser ces éléments, pour leur imprimer une puissante unité, il fallut l'omnipotence d'un homme chez le-

quel la science et le génie s'alliaient à l'inspiration. L'obéissance absolue aux ordres de ce chef était nécessaire pour préserver une multitude grossière et ignorante de la dissolution et de la ruine. Une pensée profonde et persévérante, et partant unique, pouvait seule la diriger au milieu des périls de son émancipation, et lui donner ce qu'elle était incapable de se donner elle-même, une patrie, une religion, des mœurs et des institutions.

Aujourd'hui les sociétés ne sont plus, comme à cette époque reculée et dans ces circonstances exceptionnelles, à l'état naissant et rudimentaire. Depuis longtemps elles ont une existence régulière, des lois et des habitudes prises, et comme les individus, elles portent l'ineffaçable empreinte des années accumulées sur leur tête. Les changements qu'elles subissent sont lents et graduels. Les révolutions, même les plus subites et les plus violentes, conservent encore plus d'éléments anciens qu'elles n'en apportent de nouveaux, et ont toujours été préparées de longue date par cette force intime qui préside au développement des peuples régulièrement constitués. Sans doute les individualités puissantes, les hommes de génie exercent sur ce développement une grande influence, et sont nécessaires pour en préciser la direction et en formuler les résultats; mais il ne peut appartenir à aucun d'eux de régénérer une nation par un acte souverain de sa volonté et de son intelligence, et de la traiter comme le métal en fusion auquel l'artiste imprime la forme d'un moule préparé d'avance. Les temps ne sont plus où il était donné à un seul homme de penser et d'agir pour tout un peuple, et où la Divinité, conférant avec le législateur sur le sommet du Sinaï, lui communiquait son infaillibilité et sa toute-puissance.

Mais, si désormais il n'est permis à personne d'affecter cette mission surhumaine du législateur hébreu, il est

plus d'un utile enseignement à puiser dans le spectacle de sa vie. Bien que son pouvoir fût originairement fondé sur le consentement du peuple, jamais il ne céda à ses caprices, à ses murmures, et il sut maintenir intact le respect de l'autorité. Son désintéressement égala sa constance. Il dépendait de lui de s'attribuer le titre et les honneurs de la royauté et de les transmettre à ses enfants; il aima mieux rester jusqu'à la fin simple interprète des volontés de Jéhovah, et il ne consulta dans le choix de son successeur que le mérite et l'intérêt national. Ses deux fils demeurèrent obscurément confondus dans les rangs des lévites, et moins d'un siècle plus tard, on retrouve leurs descendants dans un état voisin de l'indigence. Portant son abnégation jusqu'au delà du tombeau, il déroba ses restes au respect et aux hommages de la postérité. Enfin, s'il commit une faute, Dieu l'en punit en lui interdisant d'entrer dans la terre promise, qu'il ne contempla que de loin. Grand exemple qui nous enseigne que, dans la conduite des peuples, toute faute appelle une expiation, et que l'homme politique doit le plus souvent s'attendre à mourir au seuil du succès, et à laisser à des successeurs moins dignes et plus heureux la douceur et la gloire de recueillir le prix de ses efforts.

II.

La république. — Institutions sociales, religieuses et administratives. — Point de pouvoir central. — Les juges. — Leur rôle. — Défauts de la république hébraïque.

L'autorité de Moïse passa presque sans altération aux mains de Josué; mais celui-ci n'eut point de successeur immédiat. Sa mort fut le point de départ de la république hébraïque, qui, après une durée de cinq siècles, vint expirer dans la royauté. Cette république, dépourvue de

gouvernement central, où le pouvoir était livré au hasard de l'inspiration prophétique et de l'énergie guerrière, est l'idéal qu'ont poursuivi certains sectaires des temps modernes. Tels ont été les anabaptistes, qui repoussaient toute magistrature civile; les niveleurs et les saints d'Angleterre, cherchant le Seigneur et proclamant la suprématie des élus que l'esprit d'en haut favorisait de ses communications. Il n'est pas sans intérêt d'apprécier l'état de cette république, dont les souvenirs ont été si souvent invoqués dans les révolutions du XVIIe siècle. Arrêtons-nous donc ici, pour considérer l'organisation sociale et administrative du peuple qui vient d'être définitivement constitué par la conquête de son territoire et la mise en vigueur de sa loi, jusque-là suspendue au profit de la dictature religieuse et militaire de Moïse et de Josué.

Le principe général qui domina les institutions civiles des Hébreux, c'est l'égalité. Parmi eux, point de distinction de castes, point de noblesse, point de race réputée ignoble et servile. Issus d'un père commun, ils trouvaient tous dans leur origine la même antiquité, la même illustration. L'idée de l'égalité présida aussi à la répartition des biens matériels. Les terres furent partagées également entre tous les membres des tribus, à l'exception de celle de Lévi. L'exclusion des filles de la succession des immeubles, la division des héritages entre les enfants mâles, les droits de léviration et de retrait lignager, la prohibition du prêt à intérêt entre Hébreux, enfin l'institution du jubilé, qui ramenait tous les cinquante ans les immeubles ruraux aliénés aux familles de leurs possesseurs primitifs, étaient autant de dispositions destinées à prévenir l'appauvrissement des uns au profit des autres. Cependant le législateur avait compris que cette égalité, vœu général de ses lois, ne pourrait être complétement maintenue, parce qu'elle est incompatible avec la possession

individuelle et les vicissitudes de la vie. Il avait donc établi une dîme spéciale en faveur du pauvre, de la veuve et de l'orphelin, et assuré des garanties à celui que la misère forcerait à engager sa liberté. Ainsi, la bienfaisance et la charité sociale se trouvaient inscrites dans la loi à côté de l'égalité.

L'effet de ces institutions civiles devait être de faire des Hébreux un peuple de pasteurs et de laboureurs, cultivant chacun un champ de médiocre étendue, également éloignés de la richesse et de l'indigence, une sorte de démocratie agricole. L'absence de commerce et d'industrie ne permettait à personne de s'élever à l'opulence; le droit et l'obligation pour toute la population mâle de porter les armes et de combattre écartaient la possibilité d'une tyrannie militaire.

Quand les tribus eurent été établies dans leurs territoires respectifs, chacune d'elles conserva son administration distincte, ses anciens chargés de présider à ses intérêts, ses princes et ses chefs héréditaires qui la commandaient lorsqu'elle prenait les armes. Ces princes et chefs constituaient une sorte d'aristocratie fondée sur la primogéniture dans une race commune; mais il ne paraît pas que la dignité dont ils étaient revêtus ait été pour eux la source d'aucun avantage matériel, ni de priviléges onéreux au reste de la nation. Quant aux anciens, on ne sait presque rien de leurs attributions. Formaient-ils un sénat, un conseil régulier; étaient-ils électifs ou héréditaires, ou se choisissaient-ils eux-mêmes des continuateurs? Ce sont des questions demeurées incertaines et obscures, malgré les savants et nombreux volumes écrits pour les éclaircir. Quoi qu'il en soit, chaque tribu paraît avoir eu comme État une existence distincte et indépendante; on les voit réunir leurs membres en assemblées générales, prendre des décisions, conclure des traités, faire isolément des

guerres aux peuples étrangers limitrophes, et même se livrer entre elles aux fureurs de la guerre civile. Chacun des bourgs dont se composait la tribu avait ses tribunaux civils et criminels siégeant devant ses portes, et ses anciens formant une sorte de conseil municipal. Ainsi, des libertés locales étendues, l'administration de chaque circonscription territoriale par elle-même; en un mot, s'il est permis d'appliquer à ces temps reculés une expression toute moderne, le *self-government,* tel paraît avoir été le caractère de l'organisation primitive de la nation hébraïque.

La communauté d'origine, de langage, de lois et de culte établissait un lien entre les tribus et formait les bases de l'unité nationale. L'arche d'alliance et le tabernacle placés à Silo furent, jusqu'à la construction du temple, considérés comme le centre et le palladium de la nation. C'était là que se réunissaient les assemblées générales où elle délibérait sur ses intérêts. Le souverain pontife était pour ainsi dire l'incarnation de l'unité religieuse du peuple, tandis que les lévites répandus dans les tribus constituaient les anneaux de la chaîne qui rattachait celles-ci à ce centre commun. Jéhovah et la loi promulguée par lui, loi éternelle, loi immuable, étaient le véritable souverain d'Israël.

Mais l'autorité religieuse du grand prêtre et du corps sacerdotal ne suffisait pas pour maintenir un constant accord entre les tribus, dont les intérêts pouvaient être souvent divisés, pour former de toutes les forces nationales un faisceau toujours uni contre l'étranger et leur imprimer une direction ferme et habile. Il aurait fallu un pouvoir politique régulièrement organisé, une assemblée de délégués des tribus délibérant sur les grandes questions nationales, des magistrats exécutifs investis des plus hautes fonctions du gouvernement. Ce fut là le côté faible

de la république hébraïque. Les événements ne tardèrent pas à faire éclater toute l'étendue de la faute que commit Moïse en négligeant de compléter l'organisation sociale et religieuse du peuple hébreu par l'établissement d'une constitution politique.

On a prétendu, il est vrai, qu'une partie des hautes attributions que nous venons d'indiquer auraient été celles du grand sanhédrin, qui aurait continué le conseil des soixante-dix anciens institué par Moïse, et qui, par ses attributions judiciaires et politiques, aurait constitué pour ainsi dire la haute cour fédérale et le congrès permanent du peuple d'Israël. Cette opinion, qui assigne au grand sanhédrin des fonctions si importantes et si nettement déterminées pendant la durée de la république hébraïque, ne repose sur aucune base solide. Le livre des Juges garde au sujet de cette assemblée un silence si profond, que plusieurs des plus savants interprètes de la Bible ont nié son existence pendant cette période, et n'en ont fixé l'origine qu'à une époque postérieure à l'établissement de la royauté. Mais, en admettant que le conseil des Soixante-Dix ait persisté après la mort de Josué, il est certain que ni ce sénat ni le sacerdoce ne surent maintenir l'unité et l'indépendance d'Israël. Le peuple hébreu subit tous les malheurs qu'entraîne l'absence d'un gouvernement régulier.

En effet, à peine Josué a-t-il cessé de présider aux destinées de la nation, que l'on voit les tribus agir isolément et tomber dans l'anarchie et l'idolâtrie, auxquelles se joignent les désastres de la conquête étrangère et les fureurs de la guerre civile. Au milieu de ces calamités s'élevaient par intervalles des hommes vaillants, des sages animés de l'esprit de Dieu, et même des femmes courageuses et inspirées, qui délivraient le peuple du joug que les nations voisines faisaient peser sur sa tête, le ramenaient au

culte de Jéhovah, rétablissaient l'ordre et présidaient au gouvernement. Ils sont célèbres sous le nom de Juges. « En ces jours-là, dit la Bible, il n'y avait point de rois » en Israël; mais chacun faisait ce qui lui semblait être » droit. » Cependant quelques tentatives d'établissement monarchique paraissent avoir été essayées dès cette époque. Le peuple pénétré de reconnaissance pour les services de Gédéon, lui offrit la couronne héréditaire. Le héros répondit : « Ni moi ni mon fils ne dominerons sur » vous. Que Jéhovah soit votre roi [1]. » A sa mort, Abimélech, un de ses fils, soutenu par les principaux de Sichem, soudoie des prolétaires oisifs et des vagabonds, massacre ses frères et se fait proclamer roi. Après un règne tyrannique de trois ans, il périt en combattant ses sujets révoltés, et la nation revient au gouvernement des juges, interrompu par de fréquents retours à l'anarchie et à l'idolâtrie.

Quels étaient la nature des fonctions, l'étendue des pouvoirs et le mode de nomination des juges? Ce sont là des questions très-controversées. On a vu en eux les consuls d'une république fédérative, les présidents du grand sanhédrin. On a attribué leur élection tantôt au souverain pontife, interprète naturel des volontés de Jéhovah, tantôt aux anciens, tantôt à l'assemblée de la nation. Ces théories, plus ou moins hypothétiques, nous semblent méconnaître le véritable caractère des premières périodes de l'histoire hébraïque et attribuer aux institutions politiques du peuple hébreu, dans ces siècles reculés, une régularité, une précision qu'elles étaient loin de présenter. La judicature n'était point permanente, et l'on voit de nombreuses lacunes dans la succession de ceux qui en furent investis. Les juges les plus illustres obtinrent le pouvoir comme récompense de

[1] Juges, ch. VIII, v. 22-23.

leurs exploits, et ne paraissent avoir reçu d'autre investiture que celle de la victoire et du consentement tacite de leurs compatriotes. Leur principale fonction consistait dans le commandement de l'armée. Rien n'établit qu'ils aient présidé le grand sanhédrin, dont la permanence à cette époque est fort douteuse. Ils ne paraissent point, pour la plupart, avoir exercé une action bien puissante sur le gouvernement civil, livré aux magistrats locaux, et cette action, si elle existait, était fondée sur leur influence personnelle plutôt que sur un droit positif. Leur dignité n'était pour eux la source d'aucun avantage matériel. Ils n'avaient ni revenus, ni palais, ni gardes, ni honneurs. Ils vivaient, comme leurs frères, de leur modeste patrimoine, dans la pauvreté et la simplicité des mœurs rustiques.

S'il fallait chercher dans les temps modernes des exemples de nature à faire comprendre l'état social et politique du peuple hébreu à cette époque reculée, je le comparerais volontiers à celui des populations du Liban et des tribus arabes du nord de l'Afrique. Les émirs et les scheiks, exerçant sur leurs compagnons une autorité patriarcale et traditionnelle, sont une image assez fidèle des anciens et des princes des tribus d'Israël. Les chefs des soulèvements, les prédicateurs de la guerre sainte s'annonçant comme appelés par Allah à délivrer ses fidèles adorateurs, reproduisent de loin les traits de ces hommes vaillants et enthousiastes que Jéhovah suscitait pour affranchir son peuple de l'oppression. Que l'on se figure un scheik ou un marabout devenu par le succès de l'insurrection qu'il aura excitée le héros et le chef de sa nation, et l'on aura une idée assez exacte de la plupart des juges d'Israël. Ce serait à tort que l'on verrait dans cette comparaison une injure pour les magistrats du peuple de Dieu. La plupart des juges n'étaient distingués ni par l'illustration de leur naissance ni par leurs antécédents. Le premier exploit

d'Aod fut l'assassinat du roi de Moab. Débora était l'épouse d'un simple Israélite. Gédéon battait le blé de son père quand l'ange du Seigneur vint l'appeler au combat. Jephté était le fils d'une concubine, chassé de la maison paternelle par les enfants légitimes et devenu chef de brigands. Le don de prophétie, le courage et la victoire furent donc les seuls titres des juges guerriers et libérateurs. Quant à ceux dont l'administration paraît avoir été plus pacifique, ils ne sont même pas désignés comme issus des familles des princes des tribus et des chefs des lignées d'Israël, et l'on ignore l'origine de leur autorité.

L'histoire des Hébreux pendant la période des juges est la démonstration la plus éclatante de la faute immense que commirent les premiers guides de ce peuple, en négligeant de compléter ses institutions civiles et religieuses par une constitution politique nettement déterminée, et par l'établissement d'un pouvoir central assez fortement organisé pour assurer l'indépendance et l'unité nationale. La conquête de la terre promise demeurée incomplète; les peuples chananéens continuant de résider au milieu d'Israël et d'y entretenir un foyer d'hostilité et d'idolâtrie; l'éparpillement des forces des tribus s'épuisant isolément contre des ennemis que les efforts réunis de toute la nation eussent aisément surmontés; dans un espace de trois siècles, cinq apostasies générales ou partielles, sept asservissements à la domination étrangère, deux guerres civiles désastreuses : voilà quelles furent pour le peuple d'Israël les amères conséquences d'un système fédératif incomplétement organisé et du vague dans lequel la loi fondamentale avait laissé les institutions politiques. Si le grand sanhédrin avait eu la permanence et les hautes attributions que les apologistes du peuple hébreu se sont plu à lui accorder; si la dignité de juge avait été une magistrature nationale régulièrement constituée; si l'existence obliga-

toire d'un grand conseil national, sa composition, ses droits, ses devoirs avaient été inscrits dans la loi promulguée au nom de Jéhovah; si cette loi, qui n'a pas dédaigné les plus minutieux détails de la vie quotidienne des individus, n'avait pas omis de statuer sur les premières conditions de la vie des peuples, l'histoire des trois premiers siècles d'Israël ne serait pas signalée par tant de désastres; la loi civile et religieuse, dépourvue de la sanction et de l'appui du droit politique, n'aurait pas subi d'aussi fréquentes infractions; enfin, le peuple, fatigué par tant de vicissitudes et d'infortunes, n'aurait pas cherché aux vices de sa constitution politique un remède plus funeste encore dans l'établissement d'une royauté sans contre-poids, qui revêtit bientôt tous les caractères du despotisme asiatique.

III.

La royauté. — Motifs et circonstances de son établissement. — Discours de Samuel. — Sa politique. — Saül et David. — Despotisme des rois. — Pétition des dix tribus. — Leur séparation.

Samuel, le dernier des juges, devait l'autorité à son influence religieuse plutôt qu'à ses services militaires. Élevé dans le tabernacle auprès du grand prêtre Héli, il avait acquis une haute réputation de piété et passait pour être favorisé des communications directes de l'Éternel. C'est à ce titre qu'il fut proclamé chef de la nation. Si, pendant son gouvernement, les Israélites remportèrent des avantages sur leurs ennemis, il y contribua par ses holocaustes et par ses prières, bien plus que par ses exploits personnels. Samuel était donc un homme distingué par sa sainteté, mais non un guerrier. Cependant il n'était pas non plus, comme l'ont cru à tort plusieurs écrivains [1],

[1] Entre autres Volney, dans son ouvrage intitulé *Samuel inventeur du sacre des rois*.

revêtu de la grande sacrificature. Le sacerdoce ne sortit jamais de la famille d'Aaron, à laquelle Samuel n'appartenait pas. Il n'était pas même membre de la tribu de Lévi, puisqu'il ne participa aux fonctions du culte qu'en qualité de naziréen [1]. Ces faits jettent une grande lumière sur les circonstances de l'établissement de la royauté, circonstances qui ont été l'objet des appréciations les plus opposées.

Après avoir vieilli dans l'exercice du pouvoir, Samuel s'adjoignit ses deux fils. Ceux-ci ne suivirent point son exemple; ils cherchaient des gains déshonnêtes, recevaient des présents et s'éloignaient de la justice. « C'est pourquoi » tous les anciens d'Israël s'assemblèrent et vinrent vers » Samuel à Rama, et lui dirent : Tu es devenu vieux et tes » fils ne suivent point tes voies; maintenant établis sur » nous un roi pour nous juger, comme en ont toutes les » nations [2]. » C'est ainsi que l'Écriture rapporte le vœu populaire d'où sortit la royauté. Ce n'était point là un fait absolument nouveau dans l'histoire hébraïque. Déjà nous avons vu les Israélites offrir la couronne à Gédéon, qui l'avait refusée, et les anciens de Sichem élever sur le trône son fils Abimélech. Ces antécédents révèlent l'immense besoin d'unité, de fixité dans le pouvoir, qui tourmentait une société exposée, par le défaut d'institutions politiques régulières, aux désastres des invasions étrangères et des discordes intestines, et la résistance qu'opposaient au vœu général les plus rigides sectateurs de la loi. Ceux-ci voyaient dans Jéhovah le véritable roi d'Israël, et dans l'établissement d'une monarchie héréditaire un abandon de cette céleste royauté. Il est probable que cette

[1] Le naziréen était celui qui se vouait volontairement au culte, à perpétuité ou pour un temps, sans entrer pour cela dans le corps sacerdotal. — Nombres, ch. VI.

[2] Rois, I, ch. VIII, v. 1-5.

opinion était puissamment soutenue par les lévites et les sacrificateurs et par le grand prêtre, interprète naturel des ordres divins. Tels étaient sans doute les sentiments de Samuel, qui, élevé au pouvoir par l'influence religieuse, devait voir dans l'établissement d'une royauté militaire un coup terrible porté à cette influence. Le vieux magistrat entendit avec une douleur profonde la proposition des anciens. « Ce n'est point moi que vous rejetez, leur dit-il » au nom et par l'ordre de Jéhovah ; c'est l'Éternel que » vous repoussez pour qu'il ne règne plus sur vous. » Cependant il finit par céder à la volonté générale, mais seulement après avoir protesté et avoir déclaré au peuple comment le roi qu'il demandait le traiterait un jour. C'est alors qu'il adressa aux anciens rassemblés ce discours si célèbre et tant de fois commenté par les champions de la république et de la royauté : « Voici quelle sera la con- » duite du roi qui régnera sur vous [1]. Il prendra vos fils » et les mettra sur ses chariots et parmi ses gens de che- » val et les fera courir devant lui. Il les établira chefs de » milliers d'hommes et de cinquantaines, et les emploiera » pour faire son labourage, sa moisson, pour fabriquer » ses instruments de guerre et l'attirail de ses chariots. — » Il prendra aussi vos filles pour en faire des parfumeuses, » des cuisinières et des boulangères. — Il prendra encore » vos champs, vos vignes et les terres où sont vos bons » oliviers, et il les donnera à ses serviteurs. — Il dîmera » ce que vous aurez semé et ce que vous aurez vendangé, » et il le donnera à ses eunuques et à ses serviteurs. — Il » prendra vos serviteurs et vos servantes, et l'élite de vos » jeunes gens, et vos ânes, et il les emploiera à ses ou- » vrages. — Il dîmera vos troupeaux ET VOUS SEREZ SES ESCLA- » VES. — En ce jour-là, vous crierez à cause du roi que vous

[1] Rois, I, ch. VIII, v. 11-20.

» vous serez choisi, mais l'Éternel ne vous exaucera point.

» Mais le peuple ne voulut point acquiescer au discours
» de Samuel, et tous répondirent : Non, mais il y aura un
» roi sur nous. — Nous serons comme toutes les nations,
» et notre roi nous jugera; il marchera à notre tête, et il
» conduira nos guerres. »

Ce n'est pas sans étonnement que l'on voit le peuple s'abstenir de choisir lui-même son roi, et confier ce choix à un magistrat hostile à l'établissement de la royauté, qui devait le dépouiller du pouvoir. N'était-il pas à craindre que celui-ci ne posât la couronne sur le front d'un homme sans importance et sans mérite, insuffisant dans la paix et dans la guerre, et qu'il ne cherchât ainsi soit à dégoûter le peuple de la royauté, soit à conserver une influence toute-puissante sur un prince qui serait sa créature? La conduite des Hébreux dans cette circonstance est donc une nouvelle preuve du défaut d'intelligence politique qui éclate dans toute leur histoire.

Samuel dut obéir à la volonté énergique et persévérante du peuple. Il choisit pour roi non un personnage distingué par sa naissance, ses talents et ses exploits militaires, mais un jeune homme dont tout le mérite consistait dans sa haute taille et sa beauté. Tel fut Saül, le premier roi d'Israël. Complétement inconnu de la nation, il appartenait à l'une des moindres familles de la tribu de Benjamin [1], la plus faible de toutes depuis la funeste guerre civile qui l'avait presque anéantie. Un hasard providentiel paraît avoir seul présidé au choix du prophète. Saül allait consulter à prix d'argent Samuel, *le voyant,* pour retrouver les ânesses égarées de son père, lorsqu'à la place d'un oracle acheté il obtint le don d'une couronne [2]. Samuel, frappé d'une inspiration soudaine, reconnaît dans le jeune homme

[1] Rois, I, ch. IX, v. 21.

[2] Rois, I, ch. IX, v. 7-9.

le futur roi d'Israël. Il le conduit dans sa maison, et lui donne à sa table la place d'honneur. Le lendemain il répand sur la tête de Saül une fiole d'huile, lui annonce que l'Éternel l'a oint pour être le conducteur de son peuple, et lui trace la conduite qu'il doit tenir jusqu'au moment de sa proclamation devant l'assemblée du peuple. Cette onction, faite dans le secret et par un homme qui n'avait aucun caractère sacerdotal, est le plus ancien précédent sur lequel on ait fondé plus tard l'institution du sacre des rois.

Bientôt Samuel convoque l'assemblée générale du peuple à Mitspa, en présence de l'Éternel, c'est-à-dire de l'arche d'alliance, et du souverain pontife. Il reproche aux Israélites la faute qu'ils ont commise en rejetant Jéhovah pour demander un roi, et leur annonce que leur vœu va être exaucé par la désignation du monarque. On ignore si cette désignation fut faite par la voie du sort ou par l'oracle du grand prêtre. Quoi qu'il en soit, l'indication tomba d'abord sur la tribu de Benjamin, puis sur la famille de Matri, enfin sur Saül fils de Kis. Il est évident que cette cérémonie n'était destinée qu'à revêtir de la sanction religieuse le choix précédemment arrêté par Samuel. La présentation du nouvel élu fut accueillie par les cris de vive le roi. Aussitôt Samuel proclama devant le peuple la loi fondamentale du royaume, et l'écrivit dans un livre qui fut déposé devant l'Éternel. Qu'était-ce que cette loi? Faut-il y voir une constitution politique, réglant les droits et les devoirs respectifs du prince et du peuple, ou bien s'agit-il seulement des passages du Deutéronome relatifs à la royauté [1]? La première hypothèse est la plus probable; malheureusement cette constitution, la plus ancienne de toutes les chartes, ne nous a pas été conservée. Cependant Saül ne fut pas encore définitivement institué, parce qu'une partie du peuple

[1] Voir plus haut, page 37.

éleva des doutes sur sa capacité militaire. Mais bientôt il reçut le baptême de la victoire, et une nouvelle assemblée convoquée à Guilgal lui confirma la dignité royale au milieu des réjouissances publiques. Samuel se présenta pour la dernière fois devant elle, afin de résigner la dignité de juge. « J'ai obéi à votre parole, dit-il, et j'ai établi un roi » sur vous. J'ai marché à votre tête depuis mes jeunes an- » nées, et me voici tout blanc de vieillesse. Que celui » d'entre vous qui croit avoir à se plaindre de moi le dise, » et je lui ferai réparation. » Tout le peuple rendit hommage à sa justice et à son intégrité. Alors le vieux prophète, reprenant la parole, rappela aux Hébreux tous les bienfaits de Dieu et toutes leurs infidélités, revint encore sur la faute qu'ils avaient commise en demandant un roi, et finit en leur recommandant de demeurer fidèles à l'Éternel s'ils ne voulaient éprouver de nouveau de terribles châtiments.

Telle fut la scène qui, chez les Hébreux, mit fin à la république et inaugura la royauté. Quels sont les principes et les doctrines politiques qui résultent des circonstances de cette grande révolution? Il est peu de questions qui aient donné lieu à d'aussi nombreuses controverses, et c'est pour justifier nos appréciations que nous avons cru devoir exposer avec quelque étendue des événements qui ont défrayé pendant près de trois siècles les discussions des écrivains politiques modernes. Quelque obscurité que des commentateurs intéressés se soient efforcés de jeter sur ce sujet, le texte parfaitement clair de l'Écriture autorise à affirmer ces trois grands faits : que l'institution de la royauté fut un acte de la volonté et de la souveraineté nationale; qu'elle fut considérée par les plus rigides observateurs de la loi comme contraire à l'esprit général de la législation de Moïse, et presque comme un crime contre Jéhovah; qu'elle eut lieu contre le gré et malgré les efforts du juge Samuel,

qui était la personnification la plus élevée de l'influence prophétique et religieuse, et que les Hébreux regardent comme un des plus grands hommes qui aient présidé à leurs destinées. Elle avait été envisagée du même œil et repoussée par Gédéon, le plus illustre des juges guerriers.

Les motifs qui poussèrent le peuple à exiger un changement de gouvernement ressortent avec évidence de son histoire antérieure et des termes mêmes qu'il employa pour le demander à son chef. Fatiguée d'un état de choses qui livrait sa direction et sa défense au hasard de l'apparition d'un homme supérieur, la nation voulut se donner un gouvernement fixe et stable, qui pût veiller assidûment à son administration et à sa sécurité extérieure. Elle se voyait entourée de peuples soumis à des royautés presque toujours absolues et se sentait à leur égard, sous le rapport de l'unité politique et de la force militaire, dans des conditions d'infériorité. Elle demanda donc un roi pour la juger et la défendre. Voilà les véritables raisons de sa détermination. La mauvaise conduite des fils de Samuel n'en fut que la cause occasionnelle ou même le prétexte. Samuel ne s'y laissa pas tromper, car il répondit aux anciens : « Ce n'est pas moi que vous rejetez, c'est Jéhovah. » En d'autres termes, vous voulez au gouvernement de Dieu substituer un gouvernement purement humain. Mais si la nation fit acte de souveraineté en modifiant, malgré l'opposition de son chef, son organisation politique, il est à remarquer qu'elle n'accomplit pas elle-même ce changement et qu'elle laissa à ce chef le soin de l'exécuter. Elle imposa au représentant de l'influence religieuse l'institution de la monarchie, et lui abandonna le choix du monarque. Il y eut comme une transaction entre les deux principes en présence, la souveraineté nationale et la théocratie. Le premier revendiqua la détermination de la forme générale du gouvernement ; le second en obtint l'organisation et

l'application. Mais, comme il n'est pas donné à l'homme d'abdiquer sincèrement sous une pression extérieure son pouvoir et ses convictions, il devait arriver que le représentant du gouvernement religieux s'efforcerait de conserver la plus grande part d'autorité et d'influence, et d'amoindrir le gouvernement civil et militaire qu'il était chargé d'instituer, par la médiocrité et le peu d'importance personnelle de l'homme qu'il en investirait.

La jeunesse de Saül, l'obscurité de sa naissance et de ses antécédents seraient de nature à faire croire que de telles considérations ne furent pas étrangères au choix de Samuel, si toutefois il est permis de chercher ailleurs que dans l'inspiration divine les motifs de sa conduite. C'est là une présomption que confirme encore la suite des événements. Même après l'intronisation définitive de Saül, Samuel paraît avoir conservé une haute influence sur les affaires publiques [1]. On le voit infliger au roi un blâme sévère pour avoir offert un sacrifice en son absence, lui prescrire une expédition guerrière, lui rappeler le néant d'où il l'avait tiré pour l'élever au trône, lui reprocher amèrement ses désobéissances, même justifiées par l'amour du bien public et par l'humanité, enfin le menacer de la perte de la couronne. On connaît l'horrible histoire du roi amalécite Agag, épargné par Saül malgré l'ordre d'extermination émané du prophète, et massacré par celui-ci devant le tabernacle. Ce fut l'occasion de la rupture définitive entre Samuel et un prince qui avait à ses yeux le tort de prendre au sérieux sa royauté. Samuel s'occupa dès lors de préparer sa chute et de lui susciter un compétiteur pour l'avenir. Par l'ordre de Jéhovah, il

[1] Rois, I, ch. XIX, v. 20. — On a prétendu que Samuel continua de présider le grand sanhédrin. Il n'y a pas dans la Bible un seul mot de nature à faire penser que le sanhédrin existât à cette époque et que Samuel en fût le président.

oignit un adolescent distingué par son beau visage, sa blonde chevelure et son talent poétique et musical. C'était David, auquel cette onction promettait l'inspiration de l'Esprit divin et la couronne. Ainsi la royauté était à peine établie que déjà sa première loi, l'hérédité, se trouvait violée, et que l'homme qui l'avait instituée préparait par la compétition du trône une cruelle guerre civile.

Personne n'ignore l'histoire de la rivalité de Saül et de David. Le fait politique le plus saillant de ce dramatique épisode de l'histoire des Hébreux, c'est l'hostilité de la classe sacerdotale et des prophètes contre Saül, et la faveur dont ils entourèrent celui qui devait lui succéder. Abandonné par les interprètes de Jéhovah, dont les oracles restent muets pour lui, Saül est réduit à s'adresser à la pythonisse d'Endor. Désespéré de l'inutilité de ses poursuites contre son rival, il tombe dans une sombre mélancolie, qui achève de troubler sa raison déjà ébranlée par les menaces de Samuel. Enfin, vaincu à Guilboé par les Philistins, il se tue sur le champ de bataille auprès des cadavres de trois de ses fils, rachetant par cette mort héroïque ses fautes et ses crimes. Dans l'intervalle Samuel, le faiseur de rois, était mort paisiblement à Rama, sans que Saül eût cherché à venger sur lui ses malheurs.

Malgré l'hostilité sacerdotale et l'altération de l'esprit de Saül, la nation resta jusqu'à la fin fidèle à son roi. Lorsqu'il fut tombé glorieusement pour sa défense, les habitants de Jabès de Galaad se dévouèrent pour aller ravir son corps et celui de ses fils aux outrages des Philistins et leur rendre les honneurs funèbres. Le peuple manifesta sa douleur par un deuil et un jeûne général. Quelle que fût l'estime que David eût inspirée, aucun soulèvement n'avait eu lieu en sa faveur pendant la vie de Saül. Ses compagnons n'étaient point des hommes recommandables. « Tous ceux » qui étaient mal dans leurs affaires, dit l'Écriture, qui

» étaient tourmentés par leurs créanciers et qui avaient le » cœur plein d'amertume s'assemblèrent vers lui, et il fut » leur chef. Il y eut avec lui environ quatre cents hom- » mes [1].» La tribu dans le pays de laquelle il alla d'abord camper était disposée à le livrer à Saül, et il dut chercher un refuge chez les Moabites et auprès d'un roi des Philistins. La cause de David, bien que favorisée par les prophètes et les prêtres, n'était donc nullement populaire ni nationale. Cela parut avec évidence après le désastre de Saül. Sur les douze tribus, onze reconnurent pour roi Isboseth, fils de ce prince. La seule tribu de Juda choisit David pour régner sur elle. Une guerre civile longue et acharnée éclata entre David et le fils de Saül. Après sept ans et demi de combats, Isboseth fut assassiné par deux de ses capitaines, et David fut reconnu roi par tout Israël, quoique la postérité de Saül ne fût pas encore éteinte. « Tous les anciens d'Israël » vinrent donc vers le roi à Hébron, et David traita alliance » avec eux devant l'Éternel, et ils oignirent David pour roi » sur Israël [2]. » Ainsi David ne tint la couronne que du consentement de la nation exprimé par l'organe de ses anciens. Ici reparaît la doctrine du contrat, qui domine la législation religieuse. C'est en vertu d'un traité, d'une alliance conclue entre les anciens et lui que David est élevé au trône, comme Jéhovàh est devenu le Dieu d'Israël par un pacte librement consenti. Le même principe sert donc de fondement à la constitution politique et à la constitution religieuse. L'une repose sur un contrat entre Dieu et le peuple; l'autre, sur un contrat entre le peuple et le roi.

Malgré les discordes civiles qu'entraîna la compétition du trône, la royauté répondit à l'attente de la nation par la force et l'unité qu'elle imprima à sa politique extérieure. Saül avait remporté de nombreuses victoires avant la funeste

[1] Rois, I, ch. XXII, v. 2.

[2] Rois, II, ch. V, v. 3

bataille où il perdit la vie. David soumit les peuplades étrangères qui étaient demeurées campées au milieu d'Israël, refoula les nations limitrophes, organisa régulièrement l'administration, les finances et l'armée, mit des garnisons chez les peuples conquis, et assura ainsi la sécurité du territoire national. Son fils Salomon étendit encore ses conquêtes et porta au plus haut degré la puissance et les richesses des Hébreux. Mais ces avantages furent chèrement achetés, et déjà se réalisèrent sous les règnes brillants de ces deux monarques les terribles menaces de Samuel.

Plusieurs écrivains célèbres se sont efforcés de prouver que chez les Hébreux le pouvoir royal fut limité par des institutions protectrices de la liberté du peuple. Suivant eux, le grand sanhédrin, les tribunaux inférieurs, le pontife et les sacrificateurs, les princes des tribus, les chefs des cités et des familles auraient formé une aristocratie dont l'influence contenait dans de justes bornes l'autorité des rois. Le peuple même aurait participé à la direction des affaires par ses assemblées; en sorte que l'on trouverait dans la Judée le premier exemple de ce gouvernement mixte, objet de l'admiration d'illustres publicistes et poursuivi à travers tant de vicissitudes par la plupart des peuples modernes. C'est là une illusion qui, pour un esprit non prévenu, s'évanouit sans retour à la lecture des documents originaux de l'histoire hébraïque. En réalité, le gouvernement des rois hébreux fut le despotisme le plus illimité, et souvent la plus atroce tyrannie. La faute que le législateur avait originairement commise en négligeant de compléter les lois civiles et religieuses par des institutions politiques précises et tutélaires, cette faute dont les conséquences avaient déjà été si désastreuses pendant la période des juges, continua de peser de tout son poids sur la nation. Ni Samuel, lorsqu'il couronna Saül, ni les anciens, lorsqu'ils oignirent David, ne surent la réparer, en se pré-

munissant contre les excès possibles du pouvoir des rois, en réservant à l'assemblée de la nation, aux grands corps politiques et religieux dont les germes se trouvaient dans les institutions de Moïse, une juste part d'autorité. Le droit du royaume que Samuel avait rédigé ne fut jamais invoqué dans la suite, et le contrat qui intervint entre les anciens et David ne fut par le fait qu'un pacte de servitude. Enfin, si l'on admet l'authenticité des préceptes moraux prescrits aux rois par le Deutéronome, ces préceptes, dépourvus de garantie et de sanction, ne semblent avoir été tracés que pour être plus audacieusement violés.

Prononcer seul et sans aucune forme protectrice sur la vie de ses sujets, les frapper d'impôts arbitraires, disposer des propriétés publiques et privées, tels furent les droits tyranniques que s'arrogèrent les rois hébreux, et qu'ils exercèrent sans résistance. Leurs mœurs furent dignes de leur politique. David avait déjà sept épouses lorsqu'il régnait à Hébron sur la seule tribu de Juda. Quand il vit tout Israël soumis à son sceptre, il se choisit encore à Jérusalem des femmes et des concubines, ce qui ne l'empêcha point de concevoir pour Bethsabé un amour criminel. La royauté hébraïque se hâtait d'adopter les coutumes des autres princes de l'Orient, et de se plonger dans les funestes délices du harem. Elle ne tarda pas à y être assaillie par les intrigues et les rivalités de femmes, les crimes domestiques et les révoltes, hôtes habituels de ces tristes demeures du despotisme. L'inceste vengé par le fratricide souille la famille de David. Absalon, meurtrier impuni de son frère, se révolte contre son père, le chasse de Jérusalem, et déshonore ses concubines à la vue du peuple. David ne remonte sur le trône qu'après une sanglante bataille. A peine est-il rétabli, que onze tribus, jalouses de la préférence accordée à celle de Juda, se soulèvent de nouveau. Le pouvoir de David ne se soutient que par la force mili-

taire. Il a recours à la ressource ordinaire des despotes, et s'entoure d'une garde étrangère composée de Philistins aguerris. Devenu vieux, il se laisse dominer par Bethsabé, et assure la couronne à Salomon, fruit de son amour adultère, au mépris des droits d'Adonias, son fils aîné. Ainsi, la royauté ne procura pas même aux Hébreux les avantages qui résultent de l'observation de règles fixes et incontestées dans la transmission du pouvoir.

Le règne de Salomon fut plus despotique encore que celui de son père. Il s'affermit sur le trône par le meurtre de son frère aîné Adonias, de Joab, général de l'armée, et par la déposition du pontife Abiathar, tous deux favorables aux droits de la primogéniture. Il se livra aux plus ruineuses profusions, écrasa le peuple d'impôts, s'entoura de sept cents épouses et de trois cents concubines pour la plupart étrangères. Sa postérité porta la peine de ses débauches, de ses prodigalités et de ses exactions : une révolution populaire sépara pour jamais dix tribus d'Israël de celles de Juda et de Benjamin, qui seules restèrent fidèles à la race de David.

Ce n'est pas seulement dans les temps modernes que l'on voit des gouvernements aveugles et obstinés courir à une catastrophe que des concessions prudentes et opportunes eussent aisément conjurée. Dix siècles avant l'ère vulgaire, l'histoire sacrée nous présente un exemple de cette fatale opiniâtreté. Roboam venait de succéder à Salomon son père. Le peuple d'Israël s'assemble à Sichem pour le reconnaître comme roi. Jéroboam, l'un des principaux officiers du royaume, est choisi avec les anciens pour être auprès du roi l'organe des griefs de la nation. « Ton » père, disent-ils au prince, a mis sur nous un pesant joug; » mais toi, allége maintenant cette rude servitude de ton » père, et nous te servirons. » Le roi demanda trois jours pour répondre. Dans cet intervalle, il consulta les vieux

conseillers de Salomon, qui l'engagèrent à accéder aux vœux du peuple; mais il fut sourd à ces sages avis, et préféra les folles excitations de son entourage intime, des jeunes gens qui avaient été élevés avec lui. Au jour fixé, il fit à Jéroboam et au peuple cette dure réponse : « Mon » père a mis sur vous un pesant joug; mais moi je rendrai » votre joug encore plus pesant. Mon père vous a châtiés » avec des verges; mais moi je vous châtierai avec des » fouets[1]. » Ces insolentes paroles sont rapportées au peuple, qui s'écrie avec indignation : « Qu'il n'y ait plus rien » de commun entre nous et l'héritage de David ! » Un ministre envoyé pour calmer le soulèvement est lapidé, et le roi doit monter à la hâte sur son chariot pour s'enfuir à Jérusalem.

Alors fut irrévocablement accomplie la scission de la grande famille hébraïque en deux États distincts et souvent ennemis, dont l'un, composé des tribus de Juda et de Benjamin, resta soumis à la famille de David, et l'autre, comprenant dix tribus, se donna de nouveaux chefs. Ils sont célèbres sous le nom de royaumes de Juda et d'Israël. Cette division se préparait depuis longtemps. A la mort de Saül, on avait déjà vu onze tribus se soumettre au sceptre de son fils, tandis que celle de Juda embrassait seule le parti de David. Plus tard, ces onze tribus s'étaient encore soulevées contre ce prince. Ces faits semblent dénoter entre ces tribus et celle de Juda une opposition permanente d'intérêts ou d'opinions, dont la raison se trouve peut-être dans la prédominance que l'influence sacerdotale paraît avoir obtenue chez la dernière.

Les dix tribus d'Israël élevèrent sur le trône Jéroboam. Le principe de la souveraineté nationale se manifeste dans cette transmission de la couronne. Le nouveau roi ne s'em-

[1] Rois, III, ch. XII, v. 14. — Paralipomènes, II, ch. X, v. 14.

para point du pouvoir suprême par force ou par ruse. Il ne le dut pas aux oracles d'un prophète ou d'un pontife, mais au choix libre des tribus. Il s'était éloigné après avoir rempli sa mission. « Aussitôt que tous ceux d'Israël l'eu-» rent appris, ils l'envoyèrent appeler dans l'assemblée et » l'établirent roi sur eux [1]. » Ces expressions ne permettent pas de douter que le premier monarque des dix tribus n'ait tenu la couronne de l'élection populaire. Mais le peuple d'Israël, soulevé contre le despotisme, ne sut prendre aucune mesure efficace pour prévenir le renouvellement des mêmes excès de la part du chef qu'il se donnait. Ses idées politiques, comme celles de tous les peuples orientaux, ne s'élevèrent point au-dessus d'un simple changement de personnes. Il eût été facile aux dix tribus de revenir à l'ancienne forme républicaine, de la perfectionner et de la régulariser par l'établissement d'un conseil analogue à celui qu'avait formé Moïse, et de juges ou consuls élus suivant des formes déterminées. Elles pouvaient aussi tempérer le pouvoir absolu du prince en lui adjoignant un sénat aristocratique, dont les anciens du peuple et les princes des tribus, jouissant d'une influence traditionnelle, offraient tous les éléments ; il ne tenait qu'à elles de soumettre les actes du roi au contrôle d'assemblées populaires périodiques, semblables à celles qui se tenaient du temps des juges, à celles-là même où elles rejetaient le fils de Salomon et élevaient un simple particulier sur le trône. Elles crurent avoir assez fait pour l'avenir en transférant d'une tête sur une autre le pouvoir absolu dont elles avaient tant souffert, et ne prévirent pas que les mêmes abus, les mêmes excès renaîtraient bientôt des mêmes institutions. Ainsi, tandis que la constitution sociale du peuple hébreu, ses antécédents historiques étaient émi-

[1] Rois, III, ch. XII, v. 20.

nemment favorables à l'établissement d'un gouvernement tempéré; tandis qu'il jouissait de l'inappréciable avantage de rencontrer dans ses anciens les éléments d'une aristocratie politique fondée, non sur la conquête et l'inégalité des avantages sociaux, mais sur les mœurs et sur la priorité dans une origine commune; alors que ses lois et son passé faisaient de lui une démocratie moralisée par une religion austère et dominée par l'imposante figure de Jéhovah; enfin, au moment où ce peuple, éclairé par la dure expérience du despotisme, rentrait par une juste révolution dans le plein et libre exercice de sa souveraineté, il ne sut que tendre la tête à un joug nouveau, et arracher à la main de l'un pour la placer dans celle de l'autre la verge de la tyrannie. Aveuglement où achèvent de se montrer l'ignorance et l'incapacité politique de ce peuple, qui dans trois grandes circonstances maître de se donner une constitution libre, se fit par trois fois l'artisan de sa propre servitude.

IV.

Luttes du sacerdoce et de la royauté. — Causes de l'idolâtrie des rois. — Les prophètes. — Leur rôle politique.

L'histoire des deux royaumes d'Israël et de Juda offre, dans un cadre plus étroit, le même tableau que celle des grands empires asiatiques. C'est le despotisme avec son cortége ordinaire de crimes, de révoltes, de conspirations triomphantes, de régicides, de familles royales égorgées, de compétitions du trône et de guerres civiles. Les deux cent cinquante années qui s'écoulèrent depuis la fondation du royaume d'Israël jusqu'à sa destruction par Salmanasar présentent surtout un long tissu d'horreurs et de catastrophes.

Deux grands faits politiques dominent toute cette histoire : la lutte constante de la royauté et du sacerdoce et

la puissance des prophètes. La royauté avait été établie malgré l'influence religieuse personnifiée dans Samuel. L'hostilité qui ne tarda pas à éclater entre le premier des rois et le dernier des juges avait amené l'onction de David, qui fut dès le principe l'élu, le favori du sacerdoce, et qui sut maintenir pendant tout le cours de son règne la bonne harmonie entre le pouvoir politique et le pouvoir religieux. Salomon fit fléchir le sacerdoce sous son despotisme, déposa un grand pontife et introduisit impunément le culte des idoles. Les prêtres et les prophètes ne furent pas étrangers à la révolution qui consomma la séparation des dix tribus d'Israël. C'était le prophète Ahija qui avait promis le trône à Jéroboam. Mais à peine celui-ci y fut-il monté qu'il s'efforça de briser l'unité religieuse de la nation qui survivait à son unité politique. Jérusalem, demeurée la capitale du royaume de Juda, était le centre du culte de Jéhovah, le lieu saint où tout Hébreu devait, trois fois par an, aller se prosterner devant l'Éternel. Le souverain du nouveau royaume d'Israël construisit deux temples à Dan et à Béthel, y plaça des veaux d'or et les proposa à l'adoration du peuple. Cet exemple fut suivi par ses successeurs.

Ces efforts constants des rois d'Israël pour abolir dans leurs États l'ancienne religion nationale étaient inspirés par les nécessités de leur politique extérieure. Laisser le peuple qu'ils gouvernaient soumis à l'influence religieuse de Jérusalem, capitale des rois de Juda, c'était tolérer dans le royaume d'Israël le pouvoir de pontifes soumis à des princes rivaux et souvent ennemis ; c'était frayer la voie à la restauration de l'antique unité politique au profit de la famille de David. Ne pas résister à cette tendance naturelle des choses, c'eût été de la part du gouvernement d'Israël consommer son propre suicide ; mais il ne sut trouver d'autre moyen de défense qu'une grossière idolâtrie,

et les luttes religieuses qu'elle occasionna furent pour lui la source des plus terribles désastres. Le massacre tantôt des lévites et des prophètes de Jéhovah, tantôt des prêtres des faux dieux, l'anéantissement de plusieurs races royales, furent les tragiques épisodes de cet antagonisme entre la politique et la religion.

Les rois de Juda n'avaient pas les mêmes motifs de poursuivre la destruction de la religion nationale. Cependant les apostasies furent encore fréquentes de leur part, et il est probable que la politique ne fut pas étrangère à cette conduite. Sans doute ils n'avaient pas à redouter que les ministres de Jéhovah devinssent dans leurs États les instruments d'une influence étrangère; mais c'est le propre du despotisme de ne souffrir aucun frein, et de ne tolérer auprès de lui aucun pouvoir émanant d'une autre source. La loi de Moïse, immuable, inflexible, était une critique toujours vivante des excès de monarques absolus. Les grands pontifes, les sacrificateurs et les lévites, organes de cette loi, ne tenant leurs droits que de l'hérédité, formaient un corps indépendant que son influence sur l'esprit du peuple rendait redoutable à la tyrannie. De là les efforts de plusieurs rois pour introduire un culte étranger dont les ministres fussent complétement soumis à leurs volontés. Le sacerdoce juif lutta énergiquement pour la religion nationale, et parvint à ramener quelques princes à l'observation fidèle de la loi. Malgré l'hostilité et l'apostasie du plus grand nombre d'entre eux, il ne chercha point à renverser le trône ou à le faire sortir de la famille de David. Son but constant paraît avoir été de dominer la royauté sans la détruire. Cette politique du sacerdoce se montre avec évidence dans l'un des épisodes les plus fameux de l'histoire du royaume de Juda, la déposition d'Athalie et le couronnement du jeune Joas, seul rejeton échappé au massacre de la famille de David.

Les circonstances de la restauration de Joas, outre qu'elles mettent en lumière les tendances du sacerdoce, ramènent de nouveau sur la scène le principe que nous avons déjà signalé comme formant la base du droit politique des Hébreux, celui du contrat, de l'alliance entre la nation et son Dieu, entre le peuple et son roi [1]. Mais les clauses du pacte qui, cette fois encore, intervint entre le peuple et son chef sont passées sous silence et paraissent avoir été, comme dans les temps antérieurs, dépourvues de garanties et de sanction. Les Hébreux ignorèrent toujours l'art de prévenir par de sages institutions les excès de leurs rois, et ne surent que les punir par des révoltes et des conspirations, ou par l'exclusion de la sépulture royale infligée aux cadavres des mauvais princes. Cette exclusion, qui rappelle les coutumes de l'Égypte primitive, est souvent mentionnée dans les annales de Juda, mais elles ne nous apprennent pas qui avait le pouvoir de la prononcer. Ce tardif châtiment était-il le résultat d'un jugement, d'un anathème sacerdotal ou de la manifestation spontanée et tumultueuse de l'indignation populaire? C'est ce qu'il est impossible de décider.

On n'aurait tracé qu'un tableau incomplet des divers pouvoirs qui concouraient à la direction de la société hébraïque, si l'on négligeait de signaler et de caractériser le rôle politique des prophètes, dont l'influence constitue l'un des phénomènes les plus extraordinaires de cette histoire. L'Écriture distingue plusieurs sortes de prophètes, ceux des dieux étrangers et ceux de Jéhovah. Parmi ceux-ci, il y en avait de vrais et de faux, et le nombre de ces derniers paraît avoir été considérable. Le Deutéronome [1] prononce la peine de mort contre les faux prophètes, et proscrit les devins, les pronostiqueurs de temps, les au-

[1] Paralipomènes, II, ch. XXIII. — Rois, IV, ch. XII, v. 17-20.

[1] Deutéronome, ch. XVIII, v. 10, 11-20.

gures, les sorciers, les enchanteurs, les hommes qui consultent l'esprit de Python, les diseurs de bonne aventure et les nécromanciens. Mais cette prohibition ne fut pas toujours observée, et la fréquente introduction de cultes étrangers amena la multiplication des prophètes des faux dieux. Au milieu de cette foule de gens faisant profession de prédire l'avenir, il devait être difficile de reconnaître ceux qui étaient animés d'une véritable inspiration. Le Deutéronome n'indique, pour discerner les faux prophètes de Jéhovah, d'autre moyen que la non-réalisation de leurs prophéties. Mais comme les prophéties étaient, en général, conçues en style obscur et sans indication d'époque déterminée pour leur accomplissement, ce moyen devait être de peu de ressource dans la pratique. Quoi qu'il en soit, les prophètes de Jéhovah sont ceux dont l'influence fut la plus puissante et nous est le mieux connue, et les seuls dont les ouvrages nous aient été en partie conservés. Ces prophètes ne constituaient pas, comme on l'a prétendu à tort, un accessoire du corps sacerdotal. Ils n'appartenaient point à la tribu de Lévi et sortaient indifféremment de toutes les classes de la nation. Indépendants de toute autorité, ils ne tenaient leur mission que d'eux-mêmes et de l'inspiration réelle ou supposée de l'Éternel. Cette mission n'était pas exclusivement religieuse, elle était surtout politique, ou plutôt ces deux rôles se confondaient dans la personne des prophètes, par suite du caractère essentiellement temporel et matérialiste de la loi de Moïse, à l'observation de laquelle ils rappelaient avec énergie les rois, les magistrats, le peuple et les pontifes eux-mêmes. Ils ne se bornaient pas, en effet, comme leur nom semble l'indiquer, à prédire l'avenir, mais ils exprimaient le plus souvent leurs jugements et leurs avis sur les événements passés ou contemporains. Tantôt ils reprochaient aux princes leurs apostasies, leurs crimes, leurs débauches, leur

négligence des intérêts publics; tantôt ils gourmandaient les anciens et les membres des tribunaux, et surtout les pontifes et les sacrificateurs, pour leurs prévarications. D'autres fois ils adressaient au peuple de véhémentes remontrances sur sa corruption et son infidélité aux lois de ses pères. Ils annonçaient les désastres qui devaient être la conséquence des vices des gouvernants et des gouvernés, et menaçaient les coupables des châtiments de Jéhovah. Souvent aussi ils lançaient l'anathème contre les faux prophètes qui, par leurs discours artificieux et leurs prestiges trompeurs, détournaient le peuple de la droite voie. Ceux-ci, de leur côté, ne devaient pas épargner à leurs censeurs les récriminations, et au milieu de ces prédications contradictoires, ceux à qui elles s'adressaient devaient souvent avoir beaucoup de peine à discerner les organes de la vérité des artisans de mensonge. Ézéchiel représente les prophètes comme les sentinelles du peuple et les compare à ces vedettes que les armées placent à l'avant-garde pour annoncer par le son du cor l'approche de l'ennemi. Lorsque leur vigilance et leurs conseils n'avaient pu prévenir les catastrophes, ils se faisaient les organes de la douleur nationale, exhalaient ce sentiment dans des plaintes poétiques, consolaient leurs frères affligés et leur promettaient un meilleur avenir. Telles furent les célèbres lamentations de Jérémie.

Le nombre des prophètes fut très-considérable. Chaque ville avait les siens. « C'est dans les assemblées publiques, » dit D. Calmet [1], aux jours du sabbat, aux premiers jours » du mois lunaire, et dans les convocations solennelles, » que les prophètes haranguaient le peuple et reprenaient » les désordres et les divers abus qui se glissaient dans la » nation. » Leurs discours étaient tantôt improvisés, tan-

[1] Dissertation sur les écoles des Hébreux, §§ II, III.

tôt écrits, et constituaient souvent, dans ce cas, de véritables pièces de poésie. La Bible cite plusieurs prophètes qui avaient écrit des livres, des mémoires, des chroniques, et dont les ouvrages ne sont pas parvenus jusqu'à nous. On se formait à l'art de la prophétie en suivant quelque prophète célèbre. Samuel présidait l'assemblée des prophètes à Rama; Élisée était accompagné de cent disciples. Lorsque les élèves se sentaient sûrs d'eux-mêmes et saisis de l'inspiration, ils se rendaient dans la ville qu'ils avaient choisie, et là ils s'efforçaient d'agir sur l'esprit du peuple par des harangues, des hymnes, ou par des actions extraordinaires et symboliques.

«Mais parmi ces prêcheurs populaires, dit M. Salvador, il n'y eut qu'une faible minorité généreusement inspirée; la foule parla sans discernement, sans raison, sans enthousiasme, et sacrifiant la voix de Dieu ou les intérêts du peuple à ses intérêts propres, vendit avec ignominie et sa conscience et ses discours.»

Malgré ces abus, tous les prophètes, aussi bien les vrais que les faux, étaient extrêmement jaloux de la liberté de la parole. Un prétendu inspiré, nommé Sémaïa, ayant proposé au grand pontife de prendre autorité sur les prophètes et de réprimer l'audace de leurs discours par la prison et par les fers, Jérémie l'accusa de mensonge et l'accabla de malédictions [1]. La seule loi répressive qui restreignît la liberté de prophétiser était la disposition du Deutéronome déjà citée qui punissait de mort quiconque parlerait au nom de dieux étrangers, avancerait des choses matériellement fausses ou contraires à la loi, enfin prédirait des événements qui ne se réaliseraient point. Nous avons fait remarquer combien ce dernier chef d'accusation devait être difficile à établir. Il fut imputé à Jérémie, lors-

[1] Jérémie, ch. XXIX, v. 26, 27-32.

qu'il annonça la ruine de Jérusalem. Traduit devant le tribunal des anciens, ce prophète fut renvoyé absous. Il nous a lui-même transmis le récit de son accusation, qui est certainement le plus ancien procès pour manifestation d'une pensée religieuse ou politique dont l'histoire ait conservé le souvenir [1].

Tels furent, considérés au point de vue politique, les prophètes hébreux. La nature de leur influence essentiellement populaire, la liberté avec laquelle ils s'exprimaient sur tous les sujets politiques et religieux, l'audace du blâme qu'ils infligeaient aux princes, aux pontifes, aux magistrats et au peuple, la spontanéité de la mission qu'ils se donnaient le plus souvent eux-mêmes et qu'ils exerçaient sans contrôle et sans responsabilité : tous ces caractères permettent de les comparer, dans une certaine mesure, aux orateurs de modernes réunions populaires qui n'ont eu, en général, qu'une funeste influence sur les nations qui les ont tolérées, ou bien à l'institution tour à tour utile ou pernicieuse de la presse politique. Comme celle-ci, les prophètes, sans être un pouvoir régulièrement reconnu dans l'État, aspiraient à les dominer tous. Ils étaient les représentants de cette force redoutable et incompressible de la pensée humaine qui, à chaque époque, cherche et découvre pour ses manifestations une forme appropriée aux mœurs et aux circonstances.

C'est pendant la période de la royauté que les prophètes paraissent avoir été le plus nombreux et avoir exercé la plus grande influence. L'Écriture n'en cite aucun nominativement sous le gouvernement des juges, à l'exception de Débora et de Samuel, que le don de l'inspiration éleva au suprême pouvoir. Il y avait cependant déjà des *voyants*, que l'on allait consulter sur les accidents de la vie privée,

[1] Jérémie, ch. XXVI.

et qui recevaient le prix des réponses qu'ils rendaient au nom de l'Éternel [1]. Après Samuel, le premier prophète que l'on voit mêlé aux affaires politiques est Nathan, qui vient reprocher à David son adultère. Bientôt paraissent Ahija, l'un des principaux auteurs de la séparation des dix tribus, Élie, Élisée et une foule d'autres que l'Écriture mentionne sans citer leurs noms. A partir du retour de la captivité de Babylone, le génie prophétique s'éteignit avec l'indépendance nationale, et les prophètes furent remplacés par les docteurs, qui, dépourvus d'influence politique, se renfermèrent dans les subtilités de l'interprétation juridique et religieuse du texte de la loi.

V.

Esdras. — L'alliance renouvelée. — Le sanhédrin — Les Machabées. — Retour au despotisme. — Ruine de la nation. — Conclusion.

L'histoire des Juifs depuis la captivité de Babylone n'offre plus qu'un intérêt secondaire au point de vue politique. La nation avait perdu son indépendance et ne fit que changer de maîtres pendant près de quatre cents ans. Elle conserva cependant ses lois et son administration intérieure, à laquelle présidèrent le grand pontife et le sanhédrin. Ce n'est en réalité que depuis son rétablissement par Esdras que cette assemblée eut une part importante au gouvernement. Son existence sous les rois est extrêmement douteuse. On a cru la reconnaître dans le tribunal des anciens rétabli à Jérusalem par le roi Josaphat, dans le sénat qui jugea Jérémie, dans les soixante-dix anciens dont Ézéchiel flétrit les prévarications [2]. Si cette opinion est fondée, il faut du moins avouer que ce corps n'exerçait alors que des fonctions purement judiciaires, les seules

[1] Rois, I, ch. IX, v. 9.
[2] Ézéchiel, ch. VIII, v. 11.

qui fussent compatibles avec la toute-puissance des rois.

Le rétablissement du temple, auquel présidèrent Esdras et Néhémie, fut signalé par une solennité qui fait reparaître une fois de plus ce principe du contrat, de l'alliance entre Dieu et le peuple, qui forme la base de la constitution civile et politique des Hébreux. Cette alliance fut formellement renouvelée. Après s'être humiliés devant l'Éternel, et avoir reconnu que tous les malheurs de la nation étaient le juste châtiment de ses fréquentes apostasies, les exilés revenus des rives de l'Euphrate contractèrent envers le Dieu de leurs pères un ferme engagement. L'acte en fut dressé par écrit, et les principaux d'entre eux, les lévites et les sacrificateurs y apposèrent leur seing[1]. Ils furent, ainsi que leurs descendants, plus fidèles à ce pacte que ne l'avaient été leurs aïeux. Tant que les Hébreux avaient conservé leur indépendance, ils s'étaient montrés peu attachés à la loi de Moïse et avaient été pour ainsi dire en état d'apostasie permanente. Lorsqu'ils l'eurent irrévocablement perdue, le sentiment national se réfugia tout entier dans l'observation de cette loi, si souvent négligée dans les siècles antérieurs. Par elle, les Juifs, soumis à la suzeraineté des Perses, des Grecs, des rois d'Égypte et de Syrie, enfin à la domination romaine, continuèrent d'être une nation homogène et distincte de toutes les autres. Par elle ils restèrent encore un peuple, même après que la destruction de leur capitale et de leur temple, la dévastation de leur pays, leur eurent ravi pour toujours leur patrie et les eurent dispersés par toute la terre.

La valeur des Machabées fit briller pendant quelques années pour la Judée une lueur d'indépendance. Trahis par des grands pontifes simoniaques et apostats qui les livraient aux rois de Syrie, les Juifs trouvèrent dans le sacrificateur Mathathias, petit-fils d'Asmonée, et dans ses fils,

[1] Néhémie, ch. IX, v. 38.

des libérateurs tels qu'avaient été jadis les juges guerriers. Judas Machabée et ses trois frères furent successivement élevés par la reconnaissance de la nation à la grande sacrificature et au commandement de l'armée. Ce double fardeau fut glorieusement porté par les quatre premiers princes asmonéens. C'est pendant cette trop courte période que le gouvernement des Juifs fut le plus libre et le plus régulier. Le grand sanhédrin, formé depuis Esdras de cent vingt-cinq membres, s'éleva à la dignité d'un véritable sénat national. Ce fut lui et l'assemblée générale du peuple qui décernènèrent successivement aux fils de Mathathias, par un libre choix, la dignité de grand pontife et de chef du pouvoir exécutif. Entraîné par la reconnaissance, le peuple rendit cette double dignité héréditaire dans la famille de Simon. Mais cette mesure, qui semblait devoir assurer l'avenir, fut précisément la cause des plus grands désastres et de la ruine du gouvernement libre. Les membres de la famille princière conspirèrent et s'entr'égorgèrent pour s'assurer l'hérédité du pouvoir. Aristobule, fils d'Hyrcan, prit le titre de roi et ceignit le diadème. A partir de ce moment l'histoire des princes asmonéens n'offre plus qu'une série de crimes, de fratricides, de révoltes, de massacres et de guerres civiles, qui amenèrent la décadence complète de la nation et sa soumission d'abord à la suzeraineté, puis à la domination directe des Romains. Ainsi, tant que le pouvoir militaire et religieux fut conféré directement par la nation, tant que son exercice fut soumis au contrôle d'un sénat, d'un grand conseil national, le gouvernement marcha dans les voies de la justice, de la victoire et de l'intérêt public. Tout fut perdu, au contraire, quand le peuple, dans un élan irréfléchi d'admiration pour une race de héros, abdiqua en leur faveur toutes ses garanties et posa sur leur front une couronne héréditaire et irresponsable.

Nous avons suivi le développement politique du peuple

hébreu pendant la durée de son existence indépendante, et l'on peut maintenant apprécier complétement le caractère de ses institutions.

De même qu'il fut, dans l'ordre religieux, le dépositaire et le conservateur de l'idée de l'unité de Dieu, le peuple hébreu fut dans l'ordre social et politique l'incarnation du principe du contrat entre le supérieur et l'inférieur, entre Dieu et la nation, entre la nation et le prince. Il fut le peuple de l'alliance, du pacte, et se distingua par là de toutes les autres sociétés antiques dans lesquelles la loi fut considérée soit comme un ordre impérieux de la Divinité, soit comme la prescription irrésistible de la force brutale, soit comme l'expression de la volonté libre d'une classe de citoyens égaux entre eux.

Ce principe du contrat, inauguré par l'alliance conclue entre Dieu et Abraham, rappelé par Moïse au début de sa mission, se manifeste avec éclat dans l'établissement de la loi proposée au nom de Jéhovah et librement acceptée par le suffrage universel du peuple, dans l'option donnée par Josué aux tribus de rester fidèles ou de renoncer au pacte conclu avec l'Éternel. Il reparaît dans la translation de la couronne sur la tête de David, dans la restauration de Joas, dans le rétablissement de la nation par Esdras et Néhémie. Toujours il s'agit d'établir ou de renouveler un pacte, une alliance entre Dieu et le peuple, entre le peuple et le roi.

Ce principe du contrat impliquait la liberté et la souveraineté originaire de la nation hébraïque. Dans l'établissement de la constitution civile et religieuse, cette liberté et cette souveraineté n'apparaissent un instant que pour s'enchaîner à tout jamais par un engagement irrévocable envers la Divinité. Mais il n'en est pas de même dans l'organisation politique. La loi ne trace pas de constitution, ne détermine pas les formes et les conditions d'exercice du

pouvoir suprême. Elle se borne à prévoir la possibilité de l'établissement de la monarchie par la volonté populaire, et à tracer hypothétiquement les préceptes que le roi devra observer. Ainsi en matière politique, la liberté et la souveraineté de la nation demeurent entières, soit que Moïse, satisfait de la dictature religieuse et politique qu'il exerçait, ait négligé de régler les institutions de l'avenir, soit qu'il ait volontairement abandonné à la nation le soin de déterminer et d'organiser elle-même son gouvernement définitif.

Mais cette liberté laissée au peuple hébreu dans le choix de son gouvernement fut un présent funeste. Il ne sut pas en faire usage pour se donner une constitution régulière, pour établir un pouvoir capable de faire régner l'ordre et de défendre son indépendance. Il lui eût été plus avantageux de recevoir de son législateur des institutions politiques tracées à l'avance, immuables et obligatoires comme sa loi civile et religieuse. Cependant le blâme doit atteindre l'incapacité de la nation autant que la négligence de son libérateur. En effet, une constitution écrite et immuable présente le grave inconvénient de ne pouvoir se prêter au temps, aux circonstances, de n'être pas toujours en harmonie avec le génie et les conditions extérieures de l'existence d'un peuple. Il est assurément préférable que la constitution se forme par le libre développement du caractère national, par l'action naturelle des divers éléments sociaux. Or, si Moïse n'avait pas régulièrement organisé les divers pouvoirs politiques, il avait du moins mis les Hébreux sur la voie et posé les bases essentielles d'une bonne constitution. Il leur avait donné une organisation sociale fondée sur la justice et l'égalité, une religion austère, l'unité de doctrines et de croyances. Dans le conseil des soixante-dix anciens, il avait créé le noyau d'un sénat composé d'hommes d'élite; dans les princes des tribus et

les chefs des lignées d'Israël, les éléments d'une aristocratie conservatrice sans être insolente ni oppressive. L'établissement d'un sacerdoce national, le caractère essentiellement temporel de la loi religieuse, qui ne proposait point aux hommes la poursuite du bonheur dans une autre vie, mais plaçait ici bas la récompense de son observation et la punition de l'infidélité, semblaient garantir la société hébraïque des divisions toujours si funestes entre le pouvoir civil et l'autorité religieuse. Avec de tels éléments, un peuple doué de quelque sens politique n'eût pas manqué de se créer un gouvernement stable, régulier, protecteur des droits de tous et de l'indépendance nationale. Que fallait-il pour cela? Pendant la période des juges, assigner à la dignité de ces magistrats une durée et des fonctions déterminées, établir une forme régulière d'élection, assurer la permanence du conseil des soixante-dix anciens créé par Moïse, le fortifier par l'adjonction des princes des tribus, l'investir des attributions qu'il eut plus tard sous la domination persane et sous les Machabées, en faire ainsi un véritable sénat; enfin régulariser et rendre périodiques les assemblées générales du peuple, ou faire représenter le peuple lui-même soit par des délégués spéciaux, soit par les chefs et les magistrats particuliers des tribus. Mais aucune de ces mesures ne fut adoptée. Loin de se développer, les germes d'institutions créés par Moïse semblent avoir péri dans l'anarchie de la période républicaine. La direction des affaires générales fut livrée au hasard; le pouvoir, dépourvu d'organisation, échut par intervalles à des chefs d'insurrection contre la domination étrangère, à des prophètes, à des grands prêtres. Pour guérir ses maux, le peuple ne sut que provoquer l'établissement d'une royauté sans contrôle. Malgré les fréquentes révolutions auxquelles donnèrent lieu les excès de cette royauté, il ne chercha jamais à prendre des garanties contre le retour de la tyran-

nie. Dans cette conduite des tribus on reconnaît toute l'imprévoyance propre à la foule, aux démocraties aveugles, qui ne conçoivent d'autre pouvoir que celui d'un maître unique, ni d'autre remède aux abus du despotisme que le changement du despote. C'est seulement aux sociétés aristocratiques, où la direction des affaires est confiée à des classes éclairées, capables de réflexion et de concert, qu'il appartient de concilier l'énergie de la royauté avec les garanties de la liberté publique.

Le caractère le plus saillant du peuple hébreu pendant tout le cours de son histoire, c'est l'absence d'esprit politique, l'incapacité de se donner des institutions régulières, d'intervenir utilement dans la direction de ses destinées. Il ne sut organiser ni la république, ni la monarchie. Infidèle à sa religion quand elle constituait le palladium de sa nationalité et de sa puissance, il ne s'y rattacha avec ardeur qu'au moment où son fanatisme intolérant devait attirer sur lui les plus terribles désastres. Enfin, en méconnaissant la religion nouvelle née dans son sein à laquelle appartenait l'avenir, il donna une dernière preuve du défaut d'intelligence et de l'aveugle obstination qui éclatent dans tout le cours de son existence. Peut-être rencontrerons-nous aussi plus près de nous des nations qui, comme le peuple hébreu, se sont montrées inhabiles à se diriger par elles-mêmes, à développer les germes d'institutions déposés dans leur histoire, également incapables d'ordre et de liberté. Rechercher par quels moyens les peuples atteints de ce vice intellectuel peuvent s'en corriger et suppléer aux qualités naturelles qui leur manquent, est l'une des missions les plus utiles, les plus élevées, mais aussi les plus difficiles que la science politique ait à accomplir.

CHAPITRE III.

LA GRÈCE.

I.

Le gouvernement héroïque source du développement politique de la Grèce. La royauté. — Le conseil des chefs. — L'assemblée du peuple.

Nous avons cherché dans le monde oriental les institutions et les idées sur lesquelles se sont élevées les plus antiques sociétés humaines. La loi politique indissolublement unie à la loi religieuse et participant à son immobilité ; le régime des castes transmettant héréditairement dans les mêmes races le droit de commander et le devoir d'obéir ; la force et la conquête sources du pouvoir ; le succès mesure du droit ; de vastes empires s'élevant sur les ruines les uns des autres ; les despotes succédant aux despotes ; un peuple prédestiné renonçant volontairement à la liberté républicaine ; partout les crimes des tyrans et les vices des esclaves ; nulle aspiration vers un ordre politique meilleur ; aucune idée, aucune doctrine sur le but de la société ni sur l'organisation du gouvernement : tel est le tableau que nous ont présenté les races asiatiques. La Grèce déroule à nos yeux un nouvel horizon. A l'immobilité succèdent l'activité et le progrès ; à la monotonie, la variété des institutions et des événements ; au culte du despotisme, le fanatisme de la liberté ; à la soumission instinctive de l'esclave, l'obéissance raisonnée du citoyen ; aux révoltes d'une foule abrutie, les luttes savantes des partis ; au mystère et au silence, la publicité et la parole. Les individualités se dessinent ; les classes se distinguent ; les intérêts s'opposent aux intérêts ; les diverses formes de gouvernement se

produisent ; les effets de chacune d'elles, ses avantages et ses inconvénients sont reconnus. Les idées politiques se dégagent du sein des événements ; elles passent de l'état concret à l'état abstrait ; le peuple des cités ne les applique plus instinctivement et sous la seule impulsion des passions du moment, mais avec réflexion et conscience de ses actes. La plupart des combinaisons applicables au gouvernement des hommes sont tentées et expérimentées ; les mots de servitude et de liberté, de tyrannie et d'indépendance, d'aristocratie et de démocratie, d'oligarchie et d'ochlocratie, inconnus aux dialectes de l'Orient, sont créés et entrent dans la langue usuelle. Au milieu d'une longue série de révolutions, de troubles, de guerres civiles, on démêle des doctrines parfaitement nettes, des idées arrêtées, dont l'application est poursuivie avec une constance réfléchie. Les partis, leurs chefs savent habilement subordonner leurs moyens à leur but.

Des hommes célèbres par leur sagesse, par l'étude de l'esprit et du cœur humain, reçoivent de leurs concitoyens la haute mission d'apaiser les troubles civils et de donner des lois à leur patrie. Enfin, après de longues et douloureuses expériences enregistrées par l'histoire, apparaissent des écrivains de génie qui de la pratique de la politique déduisent la théorie et l'élèvent à la hauteur d'une science, la plus grande, la plus difficile de toutes. Là se posent et se formulent nettement les grands problèmes que font naître les rapports des hommes entre eux et la nécessité de soumettre à une direction commune l'indépendance des volontés individuelles. La raison de l'existence de la société, son but, sa forme, la constitution du meilleur gouvernement, les avantages et les inconvénients de la monarchie et de la république, de l'aristocratie et de la démocratie, sont savamment discutés. Ces graves questions sont portées à une hauteur, à une généralité, traitées avec

une profondeur qui n'ont guère été dépassées dans les temps modernes.

L'étude des solutions données au problème de la souveraineté dans le monde grec se divise naturellement en deux parties, l'une relative aux faits historiques, à la politique appliquée, l'autre à la politique théorique, aux écrits des philosophes. Comme la pratique a précédé et engendré la théorie pure, comme cette théorie serait difficilement comprise et appréciée si elle était isolée des faits où elle puisa ses éléments et ses exemples, le mouvement général des événements politiques de la Grèce, la constitution de ses principales cités, leurs révolutions, le développement qu'elles révèlent dans les croyances et les idées doivent appeler d'abord notre attention.

La plupart des écrivains modernes qui ont le plus profondément pénétré dans l'histoire intime des peuples s'accordent à proclamer l'immense influence qu'exercent sur tout le cours de leur existence les faits qui en ont signalé et caractérisé les premiers instants. C'est dans leur enfance que les peuples, comme les hommes, reçoivent ces fortes impressions qui se perpétuent pendant toute la vie, et que le progrès de l'âge peut modifier et altérer, mais jamais effacer complétement. Croyances, idées, coutumes, mœurs, institutions, se trouvent en germe dans les premières habitudes contractées par la famille, par la tribu originaire. Le temps ne fait que développer ce germe et mettre en lumière, par une évolution successive, les divers éléments qu'il recélait. Ainsi le point de départ d'une société détermine le plus souvent la direction et le terme de sa marche à travers les siècles; le secret de son génie, le type originaire de son caractère se trouvent dans les premiers temps de son histoire, ou même dans les âges anté-historiques, connus seulement par de vagues traditions ou par les monuments de la poésie. La Grèce n'échappe point à

cette observation générale. C'est dans les siècles héroïques qu'il faut chercher les principaux traits de son caractère national, les premiers rudiments de ses institutions, les causes éloignées des événements et des révolutions des âges subséquents. Sans doute cette recherche n'est pas dépourvue de difficultés, car l'interprétation et la concordance des premières traditions grecques sont l'un des sujets qui ont donné lieu aux plus nombreux dissentiments entre les érudits. Déjà, dans l'antiquité, Plutarque, désespérant de porter la lumière au sein de ce chaos, s'écriait : « Ils » ont vraiment à dessein embarrassé de fables les avenues » de leur histoire ; jamais on ne connaîtra leurs antiquités. » Cependant lorsque, renonçant à démêler des événements positifs, à établir un ordre chronologique dans les traditions fabuleuses, on se borne à y chercher des indications sur les mœurs, les institutions, le gouvernement des premières tribus grecques, il est possible de constater quelques faits généraux et caractéristiques, d'établir quelques principes qui jettent un grand jour sur les périodes ultérieures et sur la marche progressive des sociétés helléniques.

Les temps les plus anciens auxquels se rapportent les récits mythologiques sont entourés d'épais nuages, qui défient les efforts de la plus pénétrante critique. Si la théogonie grecque, suivant l'ancienne hypothèse d'Évhémère, n'est qu'une tradition défigurée de l'histoire des premiers âges, elle correspond à des siècles de profonde barbarie, où des chefs farouches exerçaient un empire fondé sur la terreur et la violence, et s'abandonnaient sans frein à leurs passions brutales. La première période de l'âge héroïque, qui s'étend jusqu'à la guerre de Thèbes, est encore trop enveloppée de fables et d'allégories pour que l'on puisse en tirer aucune induction historique. Une critique éclairée et sévère a démontré l'inanité des interprétations et de la

chronologie qu'une érudition trop confiante avait cru pouvoir élever sur cette base fragile [1]. C'est dans cette catégorie que doivent être rangés la plupart des récits relatifs aux origines de la nation hellénique et de sa civilisation.

Mais, si cette antique période est fermée à toute investigation rationnelle, il n'en est pas de même des derniers siècles de l'âge héroïque compris entre la guerre de Thèbes et l'aurore des temps historiques. Là, nous trouvons des sources précieuses, des documents presque contemporains dans les poëmes homériques, dans les ouvrages d'Hésiode, antérieurs au moins d'un siècle à la naissance de la chronologie grecque. Sans doute les événements et les personnages chantés dans les poëmes épiques appartiennent encore au monde fabuleux et légendaire et sont hors du domaine de l'histoire; mais il n'en est pas de même des mœurs, des coutumes, des institutions qui y sont retracées. Ces poëmes peignent évidemment d'après nature l'état social et politique de leur temps; et cette peinture est d'autant plus fidèle et naïve que l'absence de documents historiques, le défaut de communications avec les peuples étrangers ne permettaient pas au poëte d'emprunter ses couleurs à d'autres époques et à d'autres contrées. L'imagination humaine, quelle que soit sa fécondité, est toujours contrainte d'emprunter à la réalité les éléments de ses combinaisons. Le chantre d'Achille ne pouvait puiser à d'autres sources qu'à celle de son expérience et de ses observations personnelles, et c'est là ce qui donne à ses tableaux tant de fraîcheur, de charme et de vérité.

La société que dépeignent les poëmes homériques est depuis longtemps sortie de la barbarie et s'est élevée à un

[1] Voir le savant ouvrage intitulé *History of Greece*, by G. Grote esq. London, t. II. — Je me plais à reconnaître ici combien les savantes recherches de M. Grote m'ont été utiles pour la composition de ce chapitre et des deux suivants.

degré de civilisation assez avancé. Déjà les villes sont entourées de remparts formidables et renferment dans leur enceinte des édifices somptueux. L'agriculture et la plupart des arts utiles sont pratiqués. Les mœurs sont encore simples et rudes, mais pourtant bien éloignées de la grossièreté des peuples sauvages. La propriété immobilière et individuelle est établie, les liens de la famille sont l'objet d'un respect religieux, la transmission héréditaire des biens est une coutume générale. Diverses classes se distinguent nettement au sein de cette société : au premier rang brillent les princes, les chefs, hommes riches et d'illustre origine. Viennent ensuite les hommes libres dont la subsistance est assurée par la possession d'un fonds de terre ou par l'exercice d'une profession, d'un art ou d'un métier, prêtres, hérauts, bardes, médecins, charpentiers, forgerons, cultivateurs et fermiers, navigateurs ou pirates, car ces deux professions se confondaient le plus souvent. Une troisième classe est formée par les mercenaires libres (*thêtes*) ou prolétaires, réduits pour vivre à louer leur travail journalier. Ce sont les plus malheureux des hommes libres, et leur sort est signalé par Achille comme le dernier terme de la misère humaine, comme la plus cruelle infortune que l'on puisse souhaiter à un ennemi. Hésiode recommandait de les employer aux travaux agricoles de préférence aux esclaves, comme plus économiques, parce qu'on était dispensé de les entretenir quand on ne les occupait pas. Enfin apparaissent les esclaves, moins misérables peut-être que les mercenaires. Ce sont en général des captifs faits à la guerre ou des hommes libres enlevés par les brigands et les pirates et vendus aux riches propriétaires. Ils semblent avoir été relativement peu nombreux et assez bien traités, à l'exception des femmes condamnées aux travaux les plus pénibles, tels que la mouture du grain. Ils pouvaient être affranchis, et recevaient alors le plus souvent une cabane,

un lot de terre et une épouse. C'est l'espoir que nourrit, dans l'*Odyssée*, le fidèle esclave d'Ulysse, Eumée, né dans une condition libre, mais vendu dès son enfance par des ravisseurs.

Le gouvernement de cette société se concentre dans la personne du roi, auquel l'*Iliade* décerne souvent le titre de pasteur du peuple. Les États sont peu étendus et ne comprennent qu'une ville et son territoire, ou le district occupé par une tribu qui n'a pas encore substitué à ses villages une demeure entourée de remparts. Le roi conduit son peuple à la guerre, le gouverne et le juge pendant la paix. Son pouvoir est absolu et n'est restreint par aucune loi positive. Il est de plus chef de la religion et offre aux dieux des prières publiques et des sacrifices destinés à appeler leur faveur sur la nation. Un vaste domaine lui est attribué comme une dépendance de sa haute position, et le produit de ses terres et de ses troupeaux est en partie consacré à une hospitalité grossière mais abondante. Une part considérable lui est réservée dans le butin pris sur l'ennemi, ses sujets lui offrent fréquemment des présents pour obtenir sa faveur, détourner son inimitié, ou se racheter de ses exactions.

Tel était le roi des temps héroïques. Toutes les fonctions législatives, exécutives et judiciaires se réunissaient sur sa tête au caractère sacré du pontife. Il avait recueilli son pouvoir comme un héritage de ses ancêtres et remontait par une longue suite d'aïeux jusqu'à un dieu fondateur de sa race. Souvent même l'un de ces amours qu'admettait la crédulité antique passait pour avoir plus directement encore versé dans ses veines le sang des immortels. Le peuple le respectait comme un être d'une nature surhumaine; attentif à sa voix, il applaudissait à ses propositions et s'empressait d'obéir à ses ordres. Non-seulement la résistance, mais encore la critique de ses actes était présentée sous un

jour odieux. Bien que le pouvoir du prince n'eût d'autre base que les sentiments et les croyances du peuple, et que l'obéissance fût volontaire de la part des sujets, le roi n'était nullement considéré comme tenant son autorité de leur consentement ni comme leur devant compte de l'usage qu'il en ferait. Il était réputé ne tenir son pouvoir que de sa naissance et de la faveur des dieux ; il était, s'il est permis d'employer cette expression moderne, roi de droit divin. Le sentiment général ne comprenait pas un autre gouvernement, et Homère résume les idées politiques de son temps dans ces vers : « Rien de pire que la multiplicité » des chefs. N'ayons qu'un seul chef, un seul roi, celui à » qui Jupiter a donné le sceptre et le pouvoir tutélaire[1]. »

Cependant l'illustration de la naissance n'aurait pas suffi pour entretenir dans le cœur du peuple le sentiment du respect et de l'obéissance. Il fallait que le roi soutînt sa dignité par l'éminence de ses qualités personnelles. Il devait être brave dans le combat, sage dans le conseil, éloquent devant la foule et exceller dans ces exercices athlétiques que les Grecs aimaient déjà à contempler. La possession de talents moins relevés ajoutait encore à sa considération, et c'était chez lui un titre de plus au respect de ses sujets que de savoir construire un navire ou tracer avec rectitude un sillon[2]. Sans doute ces éminentes qualités ne pouvaient pas se trouver toujours réunies sur la tête du prince; mais du moins ne devaient-elles pas lui faire complétement défaut. La stupidité, la lâcheté eussent été des motifs de déchéance; l'extrême vieillesse obligeait un chef chargé d'années, comme Pélée et Laërte[3], à résigner son pouvoir à son fils. Du reste, les qualités morales, telles que le désintéressement, la modération et la

[1] Iliade, II, v. 204.
[2] Odyssée, XVIII, v. 365-375; XXIII, v. 188. — Iliade, VI, v. 314.
[3] Odyssée, XI, v. 496; XXIV, v. 136-248.

justice, étaient moins nécessaires au prince que la force et le courage. La violence, la rapacité étaient tolérées de sa part, et n'empêchaient pas qu'on lui décernât par déférence les titres de bon et de juste, qu'il ne méritait guère par sa conduite. L'épithète opposée, méchant, mauvais, est appliquée dans le langage homérique à l'homme pauvre, humble et faible, fût-il d'ailleurs vertueux, dont on n'a rien à craindre ni à espérer.

Ainsi l'illustration d'origine, la faveur des dieux, les qualités personnelles d'un chef militaire, voilà quelles étaient les conditions d'exercice de la royauté héroïque.

Au-dessous de la royauté prennent place deux institutions qui n'en sont que les annexes, ne jouent qu'un rôle très-secondaire, mais qui sont destinées à recevoir plus tard un grand développement, et forment le trait d'union entre le gouvernement héroïque et celui qui dominera dans les cités de l'ère républicaine. Ce sont le conseil des chefs (*boulê*) et l'assemblée générale des hommes libres (*agora*). Ces deux réunions n'ont nullement pour objet de partager ou de limiter le pouvoir du roi; elles sont plutôt des moyens d'exercice de son autorité. Les chefs secondaires, les hommes distingués comme le roi, bien qu'à un rang inférieur, par la naissance et la richesse [1], forment sous sa présidence un sénat investi d'attributions purement consultatives. Le roi s'éclaire de leurs avis respectueux et prend seul une décision souveraine. Puis on convoque l'assemblée générale des hommes libres, et le roi ou l'un des chefs qu'il a désigné lui notifie la décision qui vient d'être prise. Quelquefois l'agora est réunie pour assister aux discussions ou aux querelles des chefs, ou pour servir

[1] Ils sont désignés, comme le roi lui-même, par le titre de *basileus*, *anax*, qui sont des termes génériques appliqués à tous les membres de l'aristocratie. La race qui fournit le chef suprême, est appelée la plus royale, *basilcutaton*.

de témoin aux engagements qu'ils contractent ou aux menaces qu'ils s'adressent. C'est ainsi que Télémaque, dans le second livre de l'*Odyssée,* convoque l'agora des habitants d'Ithaque pour enjoindre en leur présence aux poursuivants de Pénélope de cesser le pillage auquel ils se livrent sur les biens d'Ulysse. Mais dans aucun cas l'assemblée générale n'est appelée à voter, à prendre une décision sur une proposition des chefs. Son rôle est purement passif; il se borne à entendre et obéir.

Le second livre de l'*Iliade* retrace une scène qui met bien en lumière le caractère de l'agora homérique. Agamemnon réunit les Grecs et leur annonce l'intention de lever le siége de Troie. Ce n'est qu'une fiction destinée à éprouver la constance de l'armée. Mais la foule prend la proposition au sérieux et se précipite vers ses navires pour les mettre à flot. Alors Ulysse détourne les chefs de ce dessein par des discours flatteurs, tandis qu'il réprimande le peuple avec rudesse, le frappe de son sceptre et le ramène aux siéges de l'agora. Le seul Thersite proteste et élève, suivant sa coutume, de violentes récriminations contre Agamemnon. Malgré leur justesse, Ulysse lui administre une correction manuelle aux applaudissements de la foule, et le contraint au silence. Puis, de concert avec Nestor, il ramène l'assemblée à la persévérance sans faire entendre aucun blâme contre la maladresse d'Agamemnon. Ainsi le peuple obéit sans murmure aux ordres contradictoires de ses chefs. L'opposition, la critique, même la mieux fondée, sont un objet de réprobation générale et personnifiées dans le type odieux et ridicule de Thersite. Cette scène, qui, au dire de Xénophon [1], excitait un vif déplaisir chez les démocrates d'Athènes, montre toute la différence qui sépare l'agora homérique de ces assemblées où les fiers

[1] Xénophon, *Memorab.* 1-2-9.

citoyens de la ville de Minerve décidaient la résistance au grand roi et la guerre du Péloponnèse.

Tel fut le gouvernement héroïque. Malgré la concentration du pouvoir entre les mains du roi et le rôle secondaire du conseil des chefs et de l'assemblée du peuple, ce gouvernement diffère profondément du régime des grands empires asiatiques et constitue un remarquable progrès. Là point de palais inaccessible dérobant aux yeux du peuple l'indolente idole du despotisme, point de vizir investi de la toute-puissance. Le roi exerce l'autorité par lui-même et doit déployer des qualités personnelles pour conserver le respect de ses sujets. Le mystère et le silence sont remplacés par le grand jour et la publicité. L'opinion du peuple n'a pas encore d'organes avoués ni de puissance coercitive ; mais elle doit exercer une certaine influence sur des princes obligés d'agir et de parler toujours en présence de la foule. Le conseil des chefs a déjà une certaine participation au gouvernement, et l'on prévoit que l'assemblée des hommes libres sortira un jour du rôle passif où la retient la prépondérance des hautes classes.

Le peu d'étendue des États constitue encore une différence entre la royauté grecque et celle des empires asiatiques. Chaque vallée, chaque île ou presqu'île, chaque tribu forme un corps distinct gouverné par un roi, et ne se rattache aux autres États de l'Hellade que par l'unité de langage et le sentiment d'une origine commune. La configuration si accidentée d'un territoire hérissé de montagnes, creusé de golfes profonds, souvent insulaire, est la cause première de cette extrême division. On comprend qu'au sein d'États aussi restreints le pouvoir d'un seul ne peut trouver les mêmes ressources, les mêmes moyens coercitifs que dans les vastes empires où chaque partie peut être comprimée par les forces réunies du tout, où s'établissent aisément des impôts, des troupes régulières. Dans les

petits royaumes grecs tout homme libre est guerrier, le roi ne vit que du revenu de ses domaines. Son pouvoir ne repose donc que sur le consentement tacite des sujets, et l'on sent que, du jour où ce consentement lui manquera, il devra faire place à de nouvelles combinaisons. Là réside donc une cause de changement et de progrès.

Enfin l'organisation sociale et religieuse ne se distingue pas moins nettement de celle des peuples de l'Orient. Les hommes ne sont point parqués dans des castes fermées. Les armes ne sont pas aux mains d'une race distincte, ni les choses sacrées le privilége exclusif d'un ordre de prêtres héréditaires. De même que tous les hommes libres sont guerriers, tous peuvent participer au culte. Les rois, les chefs ont le droit d'offrir des sacrifices. Il y a bien des prêtres, des devins, des familles spécialement consacrées aux autels de certaines divinités; mais ils ne jouissent d'aucune exemption particulière, et ne se distinguent point par leur genre de vie du reste de la nation.

Les derniers temps de l'âge héroïque furent signalés par un événement dont l'unanimité des traditions grecques ne permet pas de mettre en doute la réalité, et qui exerça une grande influence sur le mouvement politique de la Grèce historique. Je veux parler de l'invasion générale de la Grèce méridionale par les tribus du Nord, célèbre dans la légende mythologique sous le titre de retour des Héraclides. A une époque impossible à déterminer, mais certainement antérieure de plusieurs siècles à la première olympiade, il s'opéra parmi les populations de l'Hellade septentrionale un déplacement général, analogue à ce mouvement bien plus vaste qui précipita plus tard les barbares sur l'empire romain. Les Épirotes envahirent l'Hémonie, à laquelle ils donnèrent le nom de Thessalie. Les Doriens, dont la patrie originaire n'est pas bien connue, et les Étoliens se jetèrent sur le Péloponnèse et renver-

sèrent les anciennes dynasties achéennes. Les envahisseurs constituèrent une aristocratie conquérante et réduisirent les anciennes populations libres au servage ou à une humiliante sujétion. Une partie de celles-ci alla chercher un refuge contre la servitude sur les rivages de l'Asie Mineure et y fonda ces colonies ioniennes et éoliennes, qui s'élevèrent à un si haut degré de richesse et de puissance.

L'invasion dorienne ne changea pas les conditions du gouvernement héroïque. Elle ne fit que substituer aux dynasties des Pélopides celles des descendants d'Hercule et de Persée, et à l'aristocratie nobiliaire des Achéens celle des Doriens conquérants. Des dynasties héraclides s'établirent à Argos, à Sparte, à Messène, à Corinthe et à Sicyone, et plusieurs d'entre elles se maintinrent jusqu'aux temps historiques.

II.

Chute du gouvernement héroïque. — L'oligarchie nobiliaire. — L'ère des tyrans. — La révolution républicaine.

Il est probable que le gouvernement héroïque était encore généralement répandu dans la Grèce propre et dans les colonies au temps d'Hésiode, c'est-à-dire vers la fin du IXe siècle avant J.-C. Mais il avait perdu son caractère patriarcal, ou plutôt, par suite du progrès général des esprits, ses abus étaient devenus plus sensibles, et déjà se préparait la révolution qui devait le renverser. On ne rencontre plus dans les ouvrages d'Hésiode cet enthousiasme, cette admiration sans mélange pour les rois, qui forment un trait si saillant des poésies homériques. Le chantre des travaux et des jours se répand en plaintes amères contre l'iniquité et la corruption dont les rois se rendaient habituellement coupables dans l'administration de la justice. Il prédit et appelle sur leur tête la vengeance

de Jupiter [1]. Il dépeint sous les plus sombres couleurs la perversité des hommes de son temps, et déplore l'altération profonde des anciennes mœurs [2]. Ces plaintes du poëte prouvent que les institutions politiques avaient cessé de répondre aux besoins de la société, et que l'on en ressentait les imperfections qui étaient restées inaperçues ou tolérées dans les âges antérieurs. La révolution était déjà faite dans les esprits; elle ne tarda pas à s'accomplir dans les faits. Au moment où s'ouvre la période historique de la Grèce, vers le milieu du VIIIe siècle avant l'ère vulgaire, le gouvernement héroïque avait presque partout fait place à de nouvelles combinaisons politiques.

L'oligarchie nobiliaire, telle fut la forme du gouvernement qui se substitua, dans la plupart des cités grecques, à la royauté des héros. Le conseil des chefs, cet élément subordonné du gouvernement homérique, absorba le prince et se partagea ses attributions. Du rôle d'une réunion consultative, il passa à celui d'assemblée délibérante, de sénat souverain, et fit exécuter ses décisions par des magistrats électifs, temporaires et responsables. Nous ignorons comment cette révolution s'accomplit; il paraît qu'elle s'opéra en général sans violence et par le cours naturel des événements. Tantôt la branche royale s'éteignit et ne fut pas remplacée; quelquefois, après la mort du roi, son fils ne fut reconnu que comme archonte ou fut écarté pour faire place à un magistrat élu parmi les principaux. A Athènes, s'il faut en croire la tradition, on abolit la royauté par estime pour cette royauté même, nul homme n'étant digne de succéder à Codrus; on ne voulut reconnaître d'autre roi que Jupiter. A Corinthe, les membres de la dynastie héraclide des Bacchiades, s'étant élevés au nombre de deux cents, s'accordèrent pour ne pas donner

[1] Hésiode, *Op. et di.*, v. 37, 250-263.
[2] *Idem*, v. 182-199.

de successeur au roi décédé et pour nommer parmi eux un prytane annuel. A Sparte, à Argos, les rois furent maintenus, mais leurs pouvoirs furent limités par l'établissement d'éphores destinés à les contenir et les surveiller.

Bien que cette révolution fût essentiellement oligarchique et n'apportât aucun changement favorable à la condition de la masse des hommes libres, elle n'en signale pas moins un progrès important dans les idées politiques de la Grèce. L'autorité perd son caractère divin et surnaturel, et devient une institution purement humaine, établie dans l'intérêt de ceux qui y sont soumis. Pour la première fois nous voyons se former une communauté de citoyens, c'est-à-dire, suivant la définition d'Aristote, d'hommes capables tour à tour de commander et d'obéir. Pour la première fois nous voyons appliquer à l'administration des affaires publiques un système préconçu et réfléchi, et formuler quelque chose d'analogue à une constitution politique. La création du souverain collectif appelé la cité; la division des pouvoirs en législatif et exécutif; l'attribution du premier à un corps investi du droit non-seulement de délibérer, mais de décider, du second à des magistrats responsables : tels sont les principaux traits de cette grande innovation par laquelle le génie progressif de la Grèce se distingue si nettement de l'immobilité asiatique. Tandis que les Orientaux ne savaient que changer la personne investie du despotisme, les Grecs imaginèrent de changer l'institution elle-même, et ouvrirent ainsi la carrière à cette série de tentatives et de modifications qui devaient appeler successivement à la jouissance des droits politiques un nombre de plus en plus étendu de membres de la société. Les oligarchies qui succédèrent à la royauté héroïque ne comprenaient que les familles distinguées par l'illustration de leur naissance et en même temps investies de grandes propriétés territoriales. On ap-

pelait leurs membres Eupatrides, Géomores, c'est-à-dire nobles, propriétaires fonciers. Ils constituaient une classe fermée, inaccessible au reste des hommes libres, destitués de tout droit politique et réduits à la condition de sujets. La force militaire de cette aristocratie consistait en cavalerie, qu'elle montait au moyen de ses nombreux troupeaux. Son gouvernement, dirigé par des vues exclusives et égoïstes, ne fit guère que substituer pour la masse du peuple une oppression multiple à celle d'un seul chef. Dans la suite, la classe des petits propriétaires et des artisans s'enrichit par le travail et le commerce; sa milice se couvrit d'une armure et composa la redoutable infanterie des hoplites; le développement de la marine forma de nombreux matelots également habiles à manier la rame et la pique. La classe inférieure ne supporta plus qu'impatiemment le joug de l'aristocratie.

Alors éclata une nouvelle révolution aussi générale que la première. L'oligarchie de naissance fut partout renversée. Mais ce ne fut pas l'aristocratie de la richesse ou la démocratie qui lui succédèrent, ce fut le despotisme d'un seul. Les septième et sixième siècles avant Jésus-Christ sont l'âge des tyrans. On sait que les Grecs désignaient par ce titre tous ceux qui s'emparaient de l'autorité suprême dans une cité précédemment soumise à un régime républicain, quel que fût d'ailleurs le caractère de leur gouvernement. Ces tyrans furent des ambitieux sortis le plus souvent du sein de l'aristocratie, et qui profitèrent des dissensions publiques pour se saisir du pouvoir. Mais ils n'employèrent pas tous les mêmes moyens. La plupart se firent les champions des griefs et des souffrances de la classe inférieure, se concilièrent sa faveur, se mirent à sa tête pour renverser l'oligarchie les armes à la main, puis confisquèrent à leur profit personnel les bénéfices de la victoire. Tels furent les démagogues guerriers

dès premiers temps historiques, qu'il ne faut pas confondre avec les démagogues des siècles suivants, qui n'employaient que la parole pour exciter les passions de la multitude, et ne s'exposaient point aux dangers des combats [1]. Cypselus à Corinthe, Pisistrate à Athènes, Panætius à Léontium en Sicile, Théagène à Mégare, Aristodème à Cumes en Italie, Orthagoras à Sicyone, appartiennent à cette première catégorie de tyrans. Quelquefois un magistrat exécutif, nommé pour un temps par l'aristocratie elle-même, se perpétuait dans son pouvoir avec l'appui du peuple et en étendait les limites. Ainsi agirent Phalaris d'Agrigente, les tyrans de Milet et des autres cités ioniennes. On vit Phidon d'Argos, descendant des anciens rois, dont le pouvoir avait été réduit par l'oligarchie, renverser les limites posées à son autorité et reconquérir un sceptre absolu. D'autres, enorgueillis de leurs richesses, soldèrent des bandes armées et se saisirent de l'acropole ou citadelle. Telles furent l'entreprise de Polycrate à Samos, que couronna le succès, et la tentative malheureuse de Cylon d'Athènes. Enfin, quelques cités grecques instituèrent une magistrature extraordinaire, l'æsymnétie, qui dégénéra souvent en tyrannie. L'æsymnète était un dictateur, élu par les citoyens pour un temps limité, placé à la tête des forces militaires, et chargé de pourvoir à quelque péril urgent ou de mettre un terme à de ruineuses dissensions civiles. Pittacus, revêtu de cette dignité à Mitylène sa patrie, lui donna des lois, apaisa les troubles civils et abdiqua le pouvoir entre les mains d'une aristocratie tempérée. Le poëte Alcée, chef du parti démocratique de Mitylène, fut réduit à s'exiler, et s'en vengea par une épigramme peu spirituelle qui est parvenue jusqu'à nous.

Le gouvernement des tyrans eut pour effet de consom-

[1] Aristote, *Polit.*, liv. V, ch. v.

mer l'abaissement de la caste patricienne et d'opérer une fusion plus intime entre les éléments multiples qui composaient les classes inférieures. De même que la Grèce était fractionnée en un grand nombre de cités, chacune de ces communautés renfermait elle-même une grande variété d'ordres, de tribus, de *gentes*, de phratries ou clans, de confréries religieuses, de divisions fondées sur l'origine, l'habitation ou la profession, et imparfaitement unies entre elles. La politique des tyrans tendit à briser toutes ces associations qui, par leur force de cohésion, pouvaient lui opposer de dangereux obstacles, en même temps qu'à abattre tout ce qui dépassait le niveau d'une commune médiocrité. On connaît l'avis symbolique que Périandre, tyran de Corinthe, donnait à Thrasybule, tyran de Milet, en abattant de sa baguette les épis les plus élevés. Détruire les associations formées entre ses sujets, réduire ceux-ci à n'être que des individualités timides et impuissantes, était encore un autre principe de ce Périandre, qui avait composé un code des tyrans dont Aristote nous a conservé les principales maximes, dignes du Prince de Machiavel.

Mais les tyrans, en croyant travailler pour eux-mêmes, ne faisaient que préparer la voie à la démocratie ou à une aristocratie différente des anciennes oligarchies nobiliaires. Aucune des dynasties qu'ils fondèrent ne put se maintenir longtemps. La plus durable fut celle des descendants d'Orthagoras à Sicyone, qui régna cent ans. La plupart des tyrans ne conservèrent même pas le pouvoir pendant toute leur vie. Les uns furent renversés, les autres périrent violemment. C'est alors, en effet, que se développa dans l'âme des Grecs le plus vif de leurs sentiments politiques, la haine des tyrans, la plus permanente de leurs opinions, celle de l'illégimité du pouvoir d'un seul.

A quelle cause faut-il attribuer le développement de ce

sentiment? est-ce aux excès des tyrans ou à une disposition particulière du caractère grec? A l'une et à l'autre, et plus encore à la situation de la société à cette époque, et aux conditions particulières qu'elle créait à l'exercice du pouvoir d'un seul. L'établissement des tyrans n'avait pas été le résultat naturel ni le but du mouvement qui agitait la société, et dont l'objet réel était de renverser des oligarchies exclusives au profit de la classe déshéritée du pouvoir. Les tyrans servirent ce mouvement et en profitèrent dans leur intérêt personnel; mais par là ils se plaçaient en dehors de sa véritable tendance. La facilité avec laquelle s'était partout écroulée la royauté héroïque prouve que le sentiment général avait cessé d'être favorable à la concentration de tous les pouvoirs sur une seule tête. Les ambitieux qui s'efforcèrent de restaurer à leur profit cette royauté, dépourvue du prestige de l'antiquité de la race et de la croyance à la divinité de son origine, tentaient une entreprise impossible. Elle put réussir un moment, parce qu'elle servait, dans une certaine mesure, le grand mouvement social. Mais les tyrans devaient bientôt éprouver ce qui arrive à tout gouvernement qui n'est pas en harmonie réelle avec les besoins et les tendances de son époque. L'esprit public devait se détourner d'eux, et ne leur laisser d'autre moyen de se soutenir que la violence ou une cauteleuse habileté. C'est en vain que plusieurs de ces usurpateurs s'efforcèrent d'abord de gouverner avec douceur et conformément aux coutumes anciennes. Tout leur tournait à mal, et l'opposition soit des membres des anciennes oligarchies, soit de quelques mécontents des autres classes, les contraignait à faire usage de la force. Une fois entrés dans cette voie, s'arrêter leur devenait impossible. La haine et le ressentiment accrus par un premier recours à la violence appelaient un redoublement de rigueurs. Faiblir c'était, de la part du despote, préparer sa chute; abdiquer même

lui devenait impossible; car c'eût été se livrer aux vengeances, à moins qu'il ne fît avec le peuple un accord qui lui permît de s'abriter sous un caractère sacré, en s'attachant en qualité de prêtre au temple de quelque divinité [1]. C'est ainsi que la tonsure et le cloître protégeaient, au moyen âge, les princes déposés. Entraîné sur une pente fatale, le tyran devenait, pour ainsi dire malgré lui, oppresseur et cruel. Il fallait qu'il eût une citadelle, des gardes, des impôts pour les entretenir. Il était amené à fomenter des divisions entre ses sujets, à organiser partout l'espionnage et la délation. Les exactions, les supplices venaient ensuite. Les inquiétudes, les craintes continuelles altéraient son caractère. Les écrivains grecs et romains s'accordent à représenter le tyran comme en proie à une furie intérieure qui, par les tortures de son âme, vengeait la société opprimée. Il achevait de se dégrader en cherchant dans la débauche une distraction à ses anxiétés.

Une telle conduite inspirerait la haine et l'indignation dans un État de quelque étendue. Mais que l'on se figure à quel degré ces sentiments devaient atteindre lorsqu'elle avait pour théâtre les étroites murailles d'une cité, d'une seule ville, où, suivant l'expression de Montesquieu, tout ce qu'il y a d'odieux devient plus odieux encore. Entre le tyran et les citoyens il n'y avait point cette distance qui, dans une grande monarchie, dérobe le prince aux yeux de ses sujets et les sujets aux atteintes directes du prince. Le tyran était sans cesse sous les regards de tous, et chacun se sentait sous sa main. Ce n'était pas un homme personnellement inconnu à la masse des gouvernés, grandi par l'éloignement, et entouré de l'auréole d'une majesté héréditaire. Chacun le connaissait, chacun se souvenait

[1] C'est ce que fit Mœandrius, successeur de Polycrate à Samos. Hérodote, III, 142, 143.

d'avoir été son égal, et la haine s'envenimait de tous les ressentiments de l'orgueil blessé et de l'envie.

Un tel gouvernement ne pouvait être durable. Il était condamné à finir par la révolte ou par l'assassinat. Si son fondateur, à force d'habileté, le maintenait jusqu'à la fin de sa vie, il le transmettait à un fils qui, élevé au milieu de la flatterie et de la corruption, livré aux passions de la jeunesse, ne savait que se rendre plus odieux, sans avoir les talents nécessaires pour se défendre. Aussi fort peu de dynasties tyranniques comptèrent-elles plus de deux générations.

Ces considérations nous expliquent la haine unanime des Grecs contre la tyrannie. Ils étaient profondément convaincus, et cela par expérience, que nul individu ne pouvait être sans danger affranchi du frein des lois. On comprend dès lors pourquoi, à leurs yeux, un tyran était un être placé en dehors de tout droit divin et humain, pourquoi son immolation était considérée comme l'acte le plus vertueux et le plus méritoire, comment l'horreur des tyrans et l'admiration vouée à leurs meurtriers devinrent un lieu commun de rhétorique, enfin comment Timoléon, l'un des caractères les plus purs de la Grèce, assista, la tête voilée, au meurtre d'un frère chéri, devenu le tyran de sa patrie.

Le VIe siècle et le commencement du Ve virent la chute des tyrans et l'établissement général du gouvernement républicain. Cette révolution fut favorisée dans plusieurs cités par l'intervention des Spartiates, qui avaient déjà conquis une grande influence sur la Grèce, et qui, après avoir restreint chez eux le pouvoir de leurs rois, se montrèrent partout hostiles à l'absolutisme d'un seul. Alors se généralisèrent dans les cités grecques deux formes nouvelles de gouvernement : l'aristocratie de richesse, le gouvernement des censitaires, la timocratie, pour em-

ployer l'expression grecque, et la démocratie, ou gouvernement de la majeure partie des hommes libres. L'histoire détaillée de cette révolution nous est inconnue; nous savons seulement qu'elle ne s'accomplit pas sans résistance de la part des débris des anciennes oligarchies patriciennes, ni sans qu'il s'élevât au milieu de ces luttes quelques tyrannies éphémères. Un monument de ces dissensions civiles nous a été conservé dans les fragments du poëte Théognis, qui vivait entre 570 et 490, et qui fut victime des révolutions de Mégare, sa patrie. Il appartenait à une oligarchie nobiliaire qui fut renversée par les riches des classes inférieures et par la population rustique, auparavant sujette et dégradée. Théognis, banni, dépouillé de ses biens, exhale son ressentiment avec une énergie qui peint bien la violence des passions politiques de cet âge reculé. Il espère qu'un jour il lui sera permis de boire le sang de ses ennemis. Ses vers élégiaques expriment surtout le mépris et la haine éprouvés par la noblesse de race contre les enrichis et les parvenus. Il déplore l'humiliation et les amertumes qui accablent la pauvreté, l'ascendant immérité que les richesses confèrent même au plus indigne des hommes. C'est ainsi, dit-il, que la race vile s'est élevée au-dessus de la noble lignée, que les mauvais riches ont pris la place des bons et des vertueux [1]. La révolution à laquelle Théognis fait allusion ne fut donc pas faite contre la propriété, mais contre la noblesse et au profit de la fortune. Cependant la démagogie eut aussi son jour à Mégare. La basse classe se souleva contre les riches. On en bannit quelques-uns en confisquant leurs biens. Les pauvres s'introduisirent dans les maisons des autres et leur imposèrent une hospitalité forcée. La gratuité du crédit, cette question réputée moderne, figura au nombre des griefs des révoltés. On

[1] Théognis, édit. Welcker, v. 500-560, 816-830.

rendit un décret ordonnant aux riches prêteurs de restituer les intérêts qu'ils avaient reçus de leurs débiteurs [1]. Un tel décret, qui fut probablement plus d'une fois porté dans les dissensions des cités grecques, avait un nom spécial (*palintokia*). Après plusieurs révolutions, qui amenèrent tantôt le rappel des nobles exilés, tantôt le triomphe désordonné de la multitude, l'ordre se rétablit, et Mégare resta soumise à une démocratie tempérée. Des scènes analogues se produisirent sans doute dans un grand nombre d'autres cités. Mais elles n'ont pas eu, à notre connaissance, d'historiens pour les retracer, ni de poëtes pour les chanter ou les maudire. Les troubles de la patrie de Théognis nous font voir que déjà, six siècles avant l'ère chrétienne, il y avait une noblesse exclusive, une bourgeoisie enrichie et ambitieuse, une multitude misérable, envieuse et violente ; que la guerre des classes et les questions de propriété et de crédit étaient déjà une source féconde de révolutions et de désastres.

III.

Le système des cités. — Les diverses classes de la population. — Organisation du gouvernement. — Rôle de la religion. — Ordre de succession des diverses formes politiques. — Les législateurs grecs.

Au commencement du ve siècle avant J.-C., la Grèce a achevé ses grandes évolutions politiques, celles qui, résultant d'un mouvement général de la société hellénique, se manifestèrent presque simultanément dans la plupart des cités. Les institutions sont assises, les idées fixées, les sentiments populaires bien caractérisés. Ils ne changeront plus jusqu'au moment de la conquête macédonienne.

[1] Plutarch., *Quæst. græc.*, cap. XVIII.

C'est ici le lieu d'exposer rapidement cette situation générale de la Grèce pendant la période brillante de son histoire. Cet exposé doit embrasser trois objets principaux : l'étendue, les conditions d'existence de l'État, tel que les Grecs le comprirent; — l'organisation sociale, les rapports des diverses classes de la population; — enfin la constitution politique, les principes sur lesquels reposa la souveraineté, l'organisation des divers pouvoirs auxquels en fut confié l'exercice. Ce dernier objet, bien qu'il constitue le but essentiel de nos recherches, ne peut être isolé des deux premiers. Comment comprendre en effet le gouvernement intérieur d'une société politique sans tenir compte de l'étendue de son territoire, du nombre de ses membres, et des principales relations civiles qui existent entre eux?

On le sait, la cité, c'est-à-dire une ville presque toujours fortifiée, assise au milieu d'un territoire suffisant à la nourriture de ses habitants, tel fut aux yeux des Grecs le type de la société politique. Habiter des villages non fortifiés épars dans les campagnes leur semblait un état social inférieur et méprisable, un indice de barbarie. Thucydide présume que telle avait été la condition générale de la Grèce avant la fondation des cités héroïques [1], et cette condition resta celle des Étoliens, des Locriens Ozoles, et des Acarnanes, qui, toujours armés et livrés à un brigandage réciproque, demeurèrent étrangers à la civilisation du reste de la Grèce. La plupart des cités s'étaient formées par la réunion de plusieurs villages voisins, et retenaient encore dans la disposition de leurs quartiers une trace de cette origine. Sparte, qui, par exception, ne s'entoura pas de murailles, confiante dans les difficultés naturelles de ses frontières et la discipline de ses citoyens, conserva

[1] Thucydide, liv. I, ch. v.

toujours distinctes les cinq bourgades dont elle fut primitivement formée. La réunion de plusieurs villages en une cité constituait aux yeux des Grecs un indice de progrès social. Mais ils étaient loin d'éprouver le même sentiment à l'égard de la réunion de plusieurs cités en un seul État, soumis à un gouvernement unitaire et centralisé, sous lequel chacune d'elles eût été administrée non comme un toutdistinct, mais comme partie dépendante d'un plus vaste ensemble. Un tel système semblait aux Grecs absolument inconciliable avec la liberté, et réalisable seulement sous le despotisme des monarchies asiatiques.

Cependant les cités grecques ne restèrent pas complétement isolées les unes des autres, et s'unirent souvent pour former des associations plus étendues. Mais jamais elles n'entendirent perdre leur individualité, leur autonomie intérieure. Dans ces conditions, elles ne pouvaient former que des ligues, des confédérations, ou bien se soumettre par des traités à l'hégémonie d'une cité plus puissante. Les deux grands systèmes politiques formés par les alliés de Sparte et d'Athènes se rapportent à ce dernier genre d'union ; les ligues ou confédérations des cités thessaliennes, béotiennes et achéennes sont des exemples du premier. Mais ces confédérations elles-mêmes n'étaient pas conformes au véritable génie de la Grèce, et ne se maintinrent qu'autant qu'une cité centrale et plus puissante put faire respecter par la force le lien fédéral. Lorsque les douze cités ioniennes de l'Asie Mineure furent menacées de la conquête par le roi de Lydie, Thalès de Milet leur proposa de former une confédération, de nommer un sénat central et des magistrats fédéraux chargés de diriger la politique extérieure et la résistance à l'étranger. Mais cette proposition, digne de la haute sagesse de son auteur, choquait la passion de l'autonomie, et fut repoussée; les cités divisées ne firent qu'une faible résis-

tance, et l'Ionie dut se soumettre à Crésus. La ligue thessalienne, qui aurait pu former un ensemble redoutable, n'eut guère qu'une existence nominale. Elle n'eut de réalité que lorsqu'un homme puissant, devenu tyran de l'une des cités, s'emparait de la dignité de Tage ou président de la confédération, et obligeait les autres membres à exécuter leurs obligations. La ligue béotienne ne dut son maintien qu'à la prépondérance de Thèbes sur les autres cités. C'est cette ligue qui paraît avoir eu l'organisation la plus parfaite; mais cette organisation nous est peu connue. Nous savons seulement qu'elle comprenait quatre sénats ou assemblées électives délibérant sur les intérêts généraux de l'association, et onze magistrats exécutifs, appelés Béotarques, dont deux étaient nommés par la ville de Thèbes. Malgré la perfection relative de ce système fédératif, plusieurs des cités qui y étaient soumises essayèrent de s'y soustraire, et ne furent contenues ou réprimées que par les forces supérieures des Thébains. Les Grecs considéraient le lien fédéral comme purement volontaire, comme n'impliquant aucune obligation morale, et pouvant toujours être brisé par la volonté de chacune des cités contractantes. Cette opinion parut bien lorsque Platée se sépara de la ligue béotienne pour entrer dans l'alliance d'Athènes, quelque temps avant l'invasion des Perses. Les Thébains prétendaient châtier cette cité comme rebelle et violatrice des lois de la ligue béotienne. Athènes prit sa défense, et avant de combattre, on s'en remit à l'arbitrage des Corinthiens. Ceux-ci décidèrent que Platée était dans son droit, et n'avait fait qu'user de l'autonomie propre à toute cité grecque[1]. Ainsi, il n'y eut

[1] Hérodote, VI, 108. — Ce principe cessa d'être respecté pendant les fureurs de la guerre du Péloponnèse. Alors chaque parti considéra comme un crime inexpiable le passage d'une ville à l'alliance du parti contraire, où même la simple neutralité. Dans la cinquième année de

pas dans la Grèce de confédération fortement organisée et constituant une nationalité distincte. Tandis que dans les gouvernements fédératifs modernes chaque partie est subordonnée à l'ensemble, chez les Grecs l'ensemble fut toujours subordonné aux parties. La cité, libre, indépendante, n'entretenant avec ses voisins que les rapports du droit des gens, tel fut l'idéal obstinément poursuivi par l'esprit grec, le centre de gravité politique vers lequel une invincible attraction le ramenait.

Plusieurs écrivains ont attribué au conseil des amphictyons de Delphes le caractère d'une diète nationale, investie de la direction supérieure du grand corps hellénique et du droit de juger les différends qui s'élevaient entre les divers États qui le composaient. M. de Chateaubriand va jusqu'à rapporter à son influence la révolution générale qui abolit la royauté héroïque[1]. Rien n'est moins fondé que cette opinion, démentie par l'histoire grecque tout entière. Le conseil amphictyonique n'eut que des attributions purement religieuses. Il était chargé de l'administration et de la défense du temple de Delphes, et ne pouvait requérir l'action des douze peuples amphictyoniques que pour la vengeance du sacrilége commis contre ce sanctuaire révéré. Bien qu'il fût la plus importante assemblée de cette nature qui existât dans la Grèce, il était

cette guerre fatale, les Lacédémoniens et les Thébains appliquèrent cette barbare maxime à cette même Platée, coupable d'être restée fidèle à l'alliance d'Athènes au mépris de ses anciennes relations avec la ligue béotienne, interrompues pourtant depuis quatre-vingt-treize ans. Deux cents Platéens pris dans la ville après un long siége furent impitoyablement égorgés (Thucydide, liv. III, ch. 52-68). La même année, les Athéniens tinrent conduite semblable envers les Mityléniens. (Thucydide, liv. III, ch. 2-18, 35-50.)

[1] *Essai sur les révolutions*, ch. IV. — M. de Chateaubriand a reconnu, dans une note de la deuxième édition, qu'il attribuait trop de pouvoir au conseil amphictyonique.

loin de comprendre des représentants de toutes les cités, et il n'était pas unique. La Grèce propre et les colonies renfermaient plusieurs autres amphictyonies chargées, comme celles de Delphes, de veiller sur le temple d'une divinité commune à plusieurs tribus, à plusieurs villes; mais ces assemblées n'exercèrent presque jamais d'action directe sur la politique. Elles contribuèrent avec les jeux panhelléniques, avec la communauté de langue, de littérature, de religion et d'oracles, à établir entre les Grecs ce sentiment de nationalité qui les fit se distinguer des autres peuples, auxquels ils appliquaient la dénomination flétrissante de barbares. Mais ce sentiment n'empêcha point les Grecs de se livrer entre eux à des luttes sanglantes, de massacrer leurs prisonniers de guerre, de les vendre comme esclaves, de ruiner de fond en comble les cités vaincues. Un tel exemple est de nature à prouver combien la communauté d'origine, de mœurs et de langage, et le vague sentiment d'une nationalité commune sont des liens insuffisants pour maintenir l'union chez un peuple nombreux, lorsqu'ils ne sont pas corroborés par des institutions politiques sagement coordonnées, et par un pouvoir central fortement organisé.

S'il est un sujet d'étonnement et de regret, c'est de voir que l'esprit grec, si ingénieux et si progressif, placé par tant de circonstances sur la voie de la constitution d'une nationalité puissante et invincible et d'un gouvernement fédéral représentatif, n'ait pu s'élever jusqu'à ces conceptions. La Grèce comprenait qu'elle formait un seul ensemble, l'île de la civilisation au milieu de l'océan de la barbarie. Elle renfermait dans son sein des confédérations politiques et religieuses; elle nommait des députés pour y représenter ses diverses villes; et elle ne sut point étendre et généraliser ces institutions qui eussent assuré son salut et sa prééminence. Un esprit étroit de localité,

des rivalités et des haines mesquines, des idées exagérées sur la souveraineté individuelle du citoyen, sur la nécessité du vote direct comme condition de la liberté politique, la retinrent toujours dans son idéal incomplet de la cité.

Quelles étaient, au sein de la cité, les diverses classes de la population, leurs rapports réciproques et leur importance relative? Ces questions ne sont point susceptibles d'une solution générale, car la condition des personnes ne fut pas identique dans toutes les villes de la Grèce. Cependant on peut ramener la population à quatre divisions principales, dont trois au moins se retrouvent toujours dans chaque État considéré isolément. Ce sont : les esclaves, les serfs de la glèbe, les sujets libres, enfin les citoyens.

Les esclaves étaient ou barbares ou Grecs d'origine. Ceux-ci étaient des prisonniers de guerre vendus, ou des descendants d'hommes libres que la misère avait contraints à se vendre, eux et leurs familles. Le nombre relatif des esclaves s'était considérablement accru depuis les temps héroïques. Tandis qu'une partie de l'ancienne classe des artisans et des mercenaires s'était élevée en richesse et en puissance, une autre plus nombreuse s'était vue ruinée par le manque de travail et par des emprunts usuraires, et était tombée dans la servitude. Tel avait été le sort des citoyens pauvres d'Athènes avant le temps de Solon, et ce législateur ne put que combattre les derniers effets d'un mouvement qui se continuait depuis des siècles. Dans les cités riches et puissantes, les classes serviles surpassèrent de beaucoup en nombre la population libre. A Athènes, la première fut au moins quadruple de la seconde. Cette proportion n'a rien qui doive surprendre, quand on observe que la population servile comprenait non-seulement les gens attachés au

service domestique et personnel, mais encore ce qui constitue de nos jours les classes ouvrières de l'agriculture et de l'industrie. C'étaient des esclaves qui labouraient les ingrates campagnes de l'Attique, qui remplissaient ses nombreuses manufactures, qui fouillaient les carrières du Pentélique et les mines d'argent du mont Laurium.

On sait combien était dure la condition de l'esclave dans le monde antique. Chaque famille formait comme un petit État despotique, dans lequel le maître exerçait sur ses esclaves l'empire le plus absolu. Cet ordre de choses avait pour effet de simplifier singulièrement la tâche de la politique, puisqu'il rejetait sur les citoyens individuellement le soin de gouverner la classe la plus nombreuse et la plus grossière. Des moyens terribles leur étaient accordés par les lois pour faire respecter leur autorité. Priver l'esclave de sa femme ou plutôt de sa femelle, le charger de fers, le jeter dans des cachots, le livrer à de cruelles tortures, tel fut partout le droit du maître. Athènes seule ne joignit pas à ces droits redoutables celui de vie et de mort.

Le servage de la glèbe, institution que l'on a, en général, considérée comme propre au moyen âge, fut très-répandu dans la Grèce, et y donna naissance à une classe nombreuse, connue sous diverses dénominations. Tels furent les Périœces de l'île de Crète, les Hilotes de Sparte, les Pénestes de la Thessalie. Ceux-ci étaient considérés comme une propriété personnelle de leurs maîtres. Les Périœces et les Hilotes appartenaient à l'État; les maîtres dont ils cultivaient les terres n'exerçaient sur eux qu'un pouvoir délégué. La condition légale des serfs était bien préférable à celle des esclaves. Assujettis à une simple redevance envers leur maître, ils ne pouvaient être vendus hors du territoire; le mariage, les liens de la famille, les relations de voisinage et d'amitié avec leurs égaux ne leur étaient pas interdits. La propriété de leur pécule leur était

assurée. En Thessalie il y avait des Pénestes plus riches que leurs maîtres, comme on voit en Russie des serfs plus opulents que leurs seigneurs. Enfin, ils étaient souvent appelés au service militaire, qui devait imprimer à leur caractère une certaine dignité. Malheureusement tous ces avantages furent neutralisés dans la Laconie par la politique soupçonneuse et cruelle de Sparte, et la condition des Hilotes fut considérée par l'antiquité comme plus misérable encore que l'esclavage.

Le servage de la Grèce, comme celui de l'Europe au moyen âge, fut le résultat de l'invasion de peuplades conquérantes, qui réduisirent à une condition inférieure les habitants des terres conquises. Telle fut son origine bien constatée dans la Thessalie et la Laconie, théâtres de l'invasion dorienne. Les causes qui le produisirent en Crète sont moins connues, car s'il y eut des Doriens dans cette île, ils n'y constituèrent qu'une faible partie de la population libre, et s'y établirent comme des colons et non comme des conquérants.

La troisième classe, celle des sujets libres, forme la transition entre les populations serviles et les citoyens. Elle comprenait des hommes admis à la jouissance des droits civils, sociaux et religieux, mais privés de tous droits politiques. Telle était la condition des Lacédémoniens ou Laconiens libres, habitant les villes et bourgs de la Laconie, mais soumis au gouvernement de Sparte ; celle des étrangers admis à résider dans les cités et des esclaves affranchis. Cette dernière espèce de sujets libres existait dans la plupart des villes importantes. Elle était nombreuse à Athènes sous le nom de Métèques (*metoikoi*). C'est à elle qu'appartenaient la plupart des artisans et des petits commerçants. Cette classe, destituée de toute influence politique, était généralement méprisée et soumise à des règlements sévères.

Au-dessus de ces trois catégories d'hommes destitués soit des droits sociaux soit des droits politiques, apparaît enfin la classe souveraine et dominatrice des citoyens. Ellef ormait partout le petit nombre et concentrait tout le pouvoir entre ses mains. La qualité de citoyen se transmettait par la filiation légitime ; ce n'était que par une faveur spéciale ou dans une nécessité pressante qu'on la conférait à des étrangers. Depuis l'âge héroïque, il s'était opéré dans le sein de cette classe deux mouvements en sens contraire que nous avons déjà signalés. Au temps d'Homère, la société se composait du roi, d'un nombre restreint de chefs inférieurs, et d'hommes libres, petits propriétaires, fermiers, artisans, enfin mercenaires. L'habileté dans les travaux manuels était un objet de considération. Vulcain était rangé parmi les dieux ; Homère ne dédaignait pas de nommer avec éloge le fabricant des armes d'Ajax et le charpentier qui avait construit la maison de Pâris ; les héros eux-mêmes se faisaient gloire d'exceller dans quelque art agricole ou industriel. Lorsque la royauté héroïque eut été renversée et remplacée par l'oligarchie nobiliaire, une partie de la classe des hommes libres non nobles s'éleva à la richesse et aspira au pouvoir. Mais une portion plus considérable de cette classe, les artisans, les mercenaires, subit une déchéance progressive, et ruinée par une usure dévorante, s'engloutit dans la servitude. Alors le travail industriel devint une occupation servile, et un mépris profond succéda à l'estime dont il avait été l'objet. Ainsi, tandis que d'un côté s'étendait le nombre des citoyens appelés à participer au pouvoir politique, de l'autre se restreignait celui des hommes jouissant du bienfait de la liberté.

C'est dans le sein de cette classe de citoyens si peu nombreuse, si difficilement accessible, que s'agitèrent toutes les questions politiques et que s'accomplirent les révolutions. En réalité, elle formait une aristocratie très-restreinte

et très-exclusive au milieu de la masse totale de la population. C'est une considération qu'il ne faut jamais perdre de vue dans l'étude des gouvernements antiques. Les mots peuple, démocratie, aristocratie ont dans la langue politique de l'antiquité un sens très-différent de celui que nous sommes habitués à y attacher. Le peuple, c'est l'ensemble des citoyens, des hommes libres et nobles par la naissance, c'est-à-dire une très-faible partie des habitants de la cité. La démocratie, c'est la domination de la majorité des citoyens; l'aristocratie, celle des plus riches et des plus nobles d'entre eux, c'est-à-dire une oligarchie dans une autre oligarchie.

La forme générale du gouvernement des cités pendant la période brillante de la Grèce fut une république aristocratique. Le plus souvent la portion la plus pauvre des citoyens fut exclue des assemblées publiques, du vote des lois et de la nomination aux magistratures. La démocratie admettant l'universalité des citoyens à l'exercice de la souveraineté fut l'exception. Elle se développa surtout à Athènes dans des conditions particulières. L'influence de cette cité puissante l'introduisit dans quelques autres villes. Quelle que fût du reste l'extension ou la restriction des droits politiques, l'organisation du gouvernement se rapporta presque partout à un type uniforme. Elle comprenait une assemblée générale, un sénat et des magistrats exécutifs élus et temporaires.

L'assemblée générale ou *ecclésia* se composait de tous les citoyens réunissant les conditions requises pour exercer les droits politiques. Elle délibérait sur les lois, sur les principaux objets d'intérêt public, nommait les magistrats, leur faisait rendre compte de leur administration, jugeait les affaires litigieuses les plus importantes. Elle réunissait ainsi les plus hautes attributions des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, car on n'avait pas encore appris à distinguer ces divers pouvoirs, dont l'ensemble constitue

la puissance souveraine, et à confier l'exercice de chacun d'eux à des corps séparés. Les débats de l'agora ouvraient une vaste carrière à l'éloquence politique, et le talent de la parole devint le plus souvent la condition et la source des honneurs et de la puissance.

Le sénat était, en général, composé des citoyens les plus âgés et les plus distingués par leurs services, leur naissance ou leurs richesses. Ses membres étaient tantôt élus par l'assemblée du peuple, tantôt tirés au sort parmi des candidats réunissant certaines conditions. Le sénat était presque toujours chargé de la préparation des lois, de convoquer l'assemblée des citoyens et d'y présider, de surveiller l'administration des finances et la conduite des magistrats, enfin de juger certaines causes criminelles; quelquefois même sa sanction était nécessaire pour valider les décisions du peuple.

Les magistrats étaient le plus souvent élus par l'assemblée générale pour une année seulement. Leurs fonctions n'étaient pas très-nettement définies et concentraient sur la même tête les soins de la guerre et de la paix, le commandement des armées, l'administration intérieure et le jugement des affaires civiles et des délits de peu d'importance. De même que l'on ne distinguait pas les grands éléments du pouvoir politique, on confondait les divers ordres de fonctions. L'exiguïté du théâtre sur lequel elles s'exerçaient, le peu de durée des magistratures, la sévère responsabilité qu'elles imposaient, la simplicité des lois et de l'administration neutralisaient ou atténuaient les inconvénients de ce système. Peut-être même les cités grecques auraient-elles produit moins de grands hommes, si elles avaient appliqué à leur gouvernement notre moderne système de division du travail qui, concentrant toutes les facultés de chaque fonctionnaire sur un seul point, en restreint souvent l'étendue, et à force de pré-

cautions pour empêcher de mal faire, ne réalise dans bien des cas que l'impuissance et l'inertie.

Un trait qui mérite d'être signalé dans l'organisation des sociétés grecques, c'est la parfaite harmonie qui régna toujours entre la religion et la politique, l'absence complète des dissensions religieuses et des divisions ailleurs si fréquentes entre les magistrats et les interprètes des dieux. Nous avons déjà signalé la confusion de la vie civile et de la vie religieuse qui régna dès les temps héroïques. Elle persista dans les âges suivants. Certains sacerdoces demeurèrent la propriété de quelques familles; d'autres prirent le caractère de magistratures conférées par l'élection; mais chaque citoyen put toujours offrir des sacrifices aux grandes divinités de la cité, et fut le prêtre de ses dieux domestiques. La multiplicité des divinités et des héros auxquels s'adressait le culte, l'absence de doctrines théologiques et d'un sacerdoce formant corps dans l'État, écartèrent l'esprit de controverse et de persécution. Le polythéisme grec fut la source féconde de la poésie, des beaux-arts, des fêtes et des pompes solennelles, et ne produisit ni guerres, ni haines, ni supplices. Dans chaque cité, il consolidait le lien politique par l'adoration des mêmes dieux tutélaires. Les jeux d'Olympie et de Némée, les grands oracles communs à toute la Grèce, les amphictyonies, associations de villes et de peuples réunis pour l'entretien et la protection du même temple, enfin les mystères créant une sorte de confraternité entre les initiés, cimentaient l'union de la race hellénique et suppléaient dans une certaine mesure au vice du morcellement des cités. Si donc le polythéisme grec manqua de pureté et d'élévation morale, il fut du moins un principe d'union politique et un puissant élément de civilisation.

Tels sont les traits généraux du gouvernement des cités grecques pendant la période républicaine, c'est-à-dire du

v^{e} au IIIe siècle avant l'ère chrétienne. Le grand nombre de ces cités, les différences de détail existant entre leurs constitutions, les vicissitudes et les changements que chacune de ces constitutions subit dans le cours de trois siècles, le manque de documents historiques, ne permettaient que de tracer une esquisse des caractères communs à la plupart de ces gouvernements. On sait qu'Aristote avait recueilli et commenté plus de deux cent cinquante constitutions dans ce monde grec si peu étendu, mais si riche en combinaisons variées. Par suite de la perte irréparable de cet ouvrage, nous ne connaissons avec quelques détails que les institutions politiques de Sparte et d'Athènes, qui, tout en portant à leur plus haute expression les deux formes générales entre lesquelles oscilla le gouvernement des cités grecques, l'aristocratie et la démocratie, se distinguent néanmoins par des particularités remarquables et exceptionnelles. Ces deux illustres rivales formeront l'objet des chapitres suivants. Mais avant d'aborder cette étude, reportons nos regards en arrière, et résumons la marche générale de la politique grecque pendant les quatre siècles immédiatement antérieurs à celui qui vit les victoires de Salamine et de Platée et la déplorable guerre du Péloponnèse.

Nous avons vu dans la royauté héroïque avec ses deux annexes, le conseil des chefs et l'assemblée générale des sujets (*boulê, agora*), la première forme de gouvernement sous laquelle s'abrita la naissante civilisation de la Grèce. Le peu d'étendue des États formés par une ville ou par une tribu, la concentration de tous les pouvoirs dans la personne du monarque, le rôle humble et secondaire des deux assemblées, tels furent les principaux caractères de ce régime. La croyance générale au droit divin et à l'origine surhumaine des princes, l'admiration pour leur supériorité personnelle, l'indulgence pour leurs fautes et

leurs excès, la fidélité à leur famille, tels en furent les soutiens et la raison d'être. Bientôt ces sentiments se modifient, les abus de l'autorité des rois et l'insuffisance de l'organisation politique sont impatiemment tolérés. La royauté héroïque est partout abolie et remplacée par le pouvoir des chefs, de l'aristocratie nobiliaire. Alors, pour la première fois, le gouvernement se trouve placé entre les mains d'un corps collectif, et les fonctions exécutives, déléguées à des magistrats élus et responsables, doivent être exercées dans l'intérêt, non de celui qui en est investi, mais de ceux qui les confèrent. Sans doute le cercle de l'association politique est restreint, et laisse à l'état de sujets la masse des hommes libres; mais un principe nouveau est introduit dans le monde grec, et ces aristocraties nobiliaires et exclusives sont les premières esquisses du gouvernement républicain.

Les oligarchies héroïques abusent de leur pouvoir, et ne tardent pas à subir le sort de la royauté. Il se forme parmi les hommes libres destitués des droits politiques une nouvelle aristocratie, celle de la richesse, qui, soutenue par la masse du peuple, aspire à participer au gouvernement. Des hommes influents et audacieux se mettent à la tête du mouvement, renversent les oligarchies nobiliaires et s'efforcent de rétablir à leur profit l'antique royauté. C'est l'âge des tyrans. Mais cette tentative, contraire au mouvement général des esprits, n'a qu'un succès éphémère. La royauté héroïque s'était éteinte pacifiquement au milieu de l'indifférence générale; la tyrannie succombe sous la haine universelle. L'aversion contre le gouvernement d'un seul, l'admiration du tyrannicide deviennent les sentiments dominants dans l'âme des Grecs. Alors s'ouvre la période républicaine. La souveraineté est attribuée aux citoyens les plus distingués par la naissance, la richesse, l'âge et le mérite, ou bien à la masse des

hommes libres. L'aristocratie et la démocratie deviennent les deux formes entre lesquelles oscille le gouvernement des cités. Partout il est organisé sur le même plan : l'assemblée des citoyens, le sénat, les magistrats élus et temporaires en sont les éléments essentiels. Les deux premiers sont investis du pouvoir législatif et partagent le plus souvent avec les magistrats les fonctions judiciaires et exécutives.

Dans tout le cours de ces révolutions, la cité reste le type de la société politique, et le gouvernement, bien qu'un nombre de plus en plus considérable d'hommes libres soit admis à y participer, ne sort jamais de la classe des citoyens, c'est-à-dire d'une caste de naissance. La majeure partie de la population ne cesse point d'être soumise à l'esclavage, au servage ou à la sujétion.

Ainsi, monarchie, oligarchie nobiliaire, tyrannie, enfin république aristocratique ou démocratique, tel fut l'ordre suivant lequel se produisirent les diverses formes de gouvernement qui dominèrent successivement dans le monde hellénique. Mais, si chacun de ces types dut à une époque donnée céder la place à un type nouveau, ce ne fut pas sans laisser quelques spécimens qui se perpétuèrent dans les âges suivants. On put donc, à toutes les époques, retrouver au milieu des États soumis à la forme politique dominante quelques échantillons de celles qui avaient régné dans les temps antérieurs, de même qu'au sein d'une ville ancienne, parmi la foule des constructions contemporaines, on rencontre quelques monuments de l'architecture des périodes précédentes. Ainsi, la royauté héroïque se perpétua chez les Épirotes, les Molosses, les Thraces et les Macédoniens. L'aventureux Pyrrhus fut le dernier des rois héroïques. L'oligarchie nobiliaire continua de régner dans les cités de la Thessalie jusqu'au temps de Philippe et d'Alexandre. Cette aristocratie thessalienne,

brave et anarchique, avec ses vastes possessions et ses serfs attachés à la glèbe, sa cavalerie incomparable, ses banquets homériques, offre à vingt siècles de distance l'image anticipée d'une aristocratie de la moderne Europe, célèbre par son courage, ses fautes et ses malheurs. Enfin, Syracuse vit renaître dans les Gélon, les Hiéron et les Denys des tyrans analogues à ceux qui avaient, deux siècles auparavant, renversé dans les cités grecques l'empire des castes oligarchiques.

Si l'on compare entre elles les diverses formes de gouvernement dont la succession vient d'être retracée, on reconnaît qu'elles dérivent, par une évolution continue, de la royauté héroïque, et qu'elles furent produites par le développement et la prédominance alternative des divers éléments que celle-ci renfermait. Ainsi, l'oligarchie nobiliaire résulta des empiétements du conseil des chefs, qui, de corps purement consultatif, devint sénat délibérant et absorba l'autorité royale. Dans l'aristocratie et la démocratie des âges suivants, c'est l'agora homérique qui a conquis la puissance, et qui, de foule soumise au devoir d'écouter et d'obéir, s'est transformée en une assemblée politique investie du droit de voter et de commander. La tyrannie elle-même, bien qu'elle ne fût qu'un accident, une forme transitoire, peut être considérée comme la restauration exagérée de la royauté primitive. Enfin, l'influence de la parole, devenue si grande dans les cités républicaines, ne fut point un fait absolument nouveau. L'éloquence jouait déjà un certain rôle dans le gouvernement héroïque, qui nous offre de nombreux exemples de discours prononcés en présence de l'agora. Mais, tandis qu'au temps d'Homère le peuple n'assiste aux discussions des chefs que comme un auditoire sympathique, plus tard il prend le rôle de juge souverain des débats qui s'agitent devant lui.

Les diverses formes de gouvernement qui dominèrent successivement naquirent donc les unes des autres, et furent soumises à cette loi de continuité et d'enchaînement historique que nous signalions au commencement de ce chapitre comme présidant d'ordinaire au développement des institutions et des mœurs des nations. Ces considérations, appuyées sur les faits et sur les découvertes de la critique moderne, démentent une opinion généralement répandue relativement à la manière dont se formèrent les constitutions des cités grecques. Sur la foi des écrivains du XVIIIe siècle, dont l'érudition classique fausse et incomplète a accrédité tant d'erreurs, on attribue en général l'établissement des anciennes républiques à l'intervention d'un personnage individuel, doué de qualités supérieures, investi par la crédulité du peuple d'une omnipotence surhumaine, et imposant au nom des dieux à ses concitoyens une constitution politique, des lois civiles, des mœurs préconçues et arbitraires. Tel est le rôle que l'on assigne d'ordinaire au législateur, être idéal et surnaturel, tirant tout de son propre fonds, manipulant et pétrissant les hommes comme une cire flexible, et instituant un peuple suivant un système arrêté d'avance, de même qu'un architecte réalise avec des matériaux inertes le plan qu'il a préalablement conçu et tracé. Rien de moins juste que cette conception, qui a exercé sur beaucoup d'esprits la plus funeste influence, et inspiré à tant de rêveurs et de fanatiques la folle ambition de devenir, suivant l'expression de Rousseau, les instituteurs des peuples et les pères des nations. La Grèce propre et ses colonies renfermèrent plus de mille cités, qui toutes eurent leur gouvernement, leur constitution intérieure, et parmi ces villes on n'en compte qu'un nombre très-restreint chez lesquelles aient paru des législateurs. Ces législateurs mêmes furent bien loin de jouer le rôle qu'on leur attribue, surtout en ce qui

concerne l'établissement de la constitution politique. Les plus anciens d'entre eux, ceux dont le souvenir flotte au milieu des nuages qui séparent l'âge mythologique des régions de l'histoire, sont des rois qui fixèrent et régularisèrent des coutumes préexistantes, établirent quelques institutions civiles et religieuses, ou bien des sages qui formulèrent en préceptes positifs ces instincts de morale et de justice que la nature a gravés au fond du cœur de tous les hommes. Tels furent, en Crète, les Minos et les Rhadamanthe, les Thalès de Gortyne et les Onomacrite; dans l'Attique, les Triptolème et les Thésée. L'existence de ces personnages est le plus souvent très-incertaine, et peut-être doit-on les ranger dans la classe de ces êtres sans réalité auxquels l'imagination des peuples attribue des découvertes et des institutions dont leur raison est impuissante à expliquer l'origine. Quant aux législateurs des âges suivants, leur caractère fut surtout celui de médiateurs et d'arbitres dans les dissensions politiques. Lorsque, après des luttes acharnées entre l'oligarchie de naissance et les nouveaux possesseurs de la richesse, entre les hommes distingués et le peuple, entre les riches et les pauvres, les partis épuisés avaient acquis le sentiment de leur impuissance respective, on confiait à un citoyen célèbre par sa modération et sa sagesse, quelquefois à un étranger, affranchi des haines et des rancunes civiles, le soin de dénouer une situation inextricable et de décider les questions en litige par une transaction à laquelle tous les partis souscrivaient d'avance. Quelquefois aussi un homme d'une capacité reconnue était choisi pour rédiger les lois civiles et combiner les dispositions de détail les plus propres à réaliser un résultat déterminé. Mais le personnage investi de cette haute mission ne suivait pas dans son accomplissement les conseils de la raison abstraite ni les règles d'une inflexible théorie. Il tenait compte des antécédents,

des circonstances, de l'état des partis, des croyances générales, et le chef-d'œuvre de l'habileté consistait pour lui non à réaliser l'idéal de la plus parfaite des républiques, mais à tracer les lois le plus en harmonie avec les besoins, les mœurs du temps et du pays, les plus conformes aux conditions du développement historique de la cité. C'est là ce qu'exprimait Solon quand il répondait à des interrogations indiscrètes qu'il avait donné aux Athéniens, non les meilleures des lois possibles, mais les meilleures qu'ils fussent en état de supporter. C'est là ce qu'exécutèrent les Zaleucus et les Charondas à Locres et à Chalcis en Sicile, les Cléobule de Lindos, les Pittacus de Mitylène, et quelques autres dont nous rappellerons les noms et les lois quand nous passerons de l'étude des faits historiques à celle du mouvement des idées et des doctrines politiques de la Grèce. Sans doute le grand nom de Lycurgue se présentera ici comme une redoutable objection à l'esprit du lecteur. Sans méconnaître le caractère exceptionnel des institutions qui se rattachent à ce nom, j'ai hâte de montrer comment ces institutions confirment, plutôt qu'elles ne les ébranlent, les considérations précédentes. Tel sera l'un des objets du chapitre suivant.

CHAPITRE IV.

SPARTE.

I.

Formation de la constitution. — Doutes sur l'existence de Lycurgue. — Établissement des éphores. — Serment des rois.

Comment s'est formée la constitution politique de Sparte? Fut-elle en tout ou en partie l'œuvre de Lycurgue? Ce législateur est-il un personnage individuel et a-t-il réellement existé? Telles sont les questions dont le rapide examen doit précéder l'appréciation des institutions lacédémoniennes.

Deux faits doivent d'abord être signalés comme au-dessus de toute contestation : c'est que l'organisation sociale de la Laconie et l'institution de la royauté sont de beaucoup antérieures au temps où Lycurgue aurait vécu. L'une et l'autre doivent leur origine à l'invasion du Péloponnèse par les tribus doriennes. Ainsi, la division de la population de la Laconie en Spartiates, Périœces et Hilotes [1], la domination de la première classe sur les deux autres, l'établissement de deux rois héréditaires, sont les conséquences d'un grand fait historique dont les détails se perdent dans les profondeurs du passé, mais dont la réalité est certaine.

[1] Le nom de Périœces désigne les habitants des bourgades de la Laconie. Ils jouissaient de la liberté, mais étaient à peu près complétement privés des droits politiques. Il ne faut pas confondre ces Périœces lacédémoniens avec les Périœces de l'île de Crète. Ceux-ci étaient ce que furent les Hilotes de la Laconie, des serfs de la glèbe. On a beaucoup discuté sur l'étymologie du mot hilote. L'opinion la plus probable en fait l'équivalent de captif.

Outre les rois, la constitution de Sparte comprit un sénat, une assemblée générale et le tribunal des éphores. Quelle est l'origine de ces divers éléments? Plutarque est la source à laquelle il faut rapporter la plupart des opinions généralement accréditées sur ce sujet. D'après son récit, les Spartiates, au temps de Lycurgue, étaient en proie au désordre et à l'anarchie, par suite des luttes du peuple et des rois. La première et la plus importante innovation de Lycurgue fut la création d'un sénat de vingt-huit vieillards, destiné à servir d'arbitre et de contre-poids entre ces deux puissances rivales. Cette institution fut, comme toutes celles que l'on attribue à ce législateur, sanctionnée par l'oracle de Delphes, dont les réponses, connues sous le nom de Rhètres et conservées par la tradition orale, furent les seules lois des Spartiates. La première rhètre, que Plutarque a citée avec ses archaïsmes de langage, était conçue en ces termes : « Après que tu auras édifié un » temple à Jupiter Hellénien et à Minerve Hellénienne, » et divisé le peuple en tribus et en lignées, tu établiras » un sénat de trente conseillers, en y comprenant les » deux rois, et assembleras le peuple de temps en temps » entre le pont Babyx et la rivière Gnaciôn. Là, le sénat » proposera les lois et le peuple aura le droit de les re- » jeter [1]. » Ces paroles renferment toute la constitution politique attribuée à Lycurgue. Dans la suite, ajoute Plutarque, les rois et le sénat trouvèrent que l'assemblée générale avait encore trop de pouvoir, car elle s'était arrogé le droit de modifier et d'amender les propositions qui lui étaient soumises. Cent trente ans après Lycurgue, les rois Polydore et Théopompe ajoutèrent à la rhètre primitive une disposition portant que « si le peuple voulait aucune- » ment altérer les avis proposés à sa délibération par le

[1] Plut., *Lyc.*, II, IX.

» sénat, il serait loisible aux rois et aux sénateurs de rom-» pre l'assemblée et d'annuler sa décision. » On persuada au peuple que cette disposition accessoire avait aussi été dictée par l'oracle d'Apollon Delphien. Suivant la même autorité, les éphores auraient été également établis à cette époque pour protéger la masse des citoyens contre l'accord tyrannique des rois et des sénateurs.

Tel fut, d'après Plutarque, le mode de formation de la constitution spartiate. Son récit a obtenu, dans les temps modernes, une créance qu'il était probablement loin d'y accorder lui-même. Il a, en effet, pris soin de placer en tête de la biographie de Lycurgue cet avertissement : « En ce qui concerne le législateur des Lacédémoniens, » nous ne pouvons absolument rien affirmer qui ne soit » controversé. Il y a différents récits sur sa naissance, ses » voyages, sa mort, ses lois et la forme du gouvernement » qu'il institua. Le temps où il vécut est le point sur le-» quel on s'accorde le moins... Timée soupçonne qu'il y a » eu deux personnages de ce nom... Néanmoins, encore » qu'il y ait tant de diversité entre les historiens, nous ne » laisserons pas pour cela de recueillir et mettre par écrit » ce que l'on trouve de lui dans les anciennes histoires, » en élisant les choses où il y aura le moins de contradic-» tion, ou qui auront de plus graves et plus approuvés » témoins. » Ce langage était bien de nature à éclairer des lecteurs intelligents sur la véritable valeur du récit de Plutarque, et si la postérité y a naïvement ajouté une foi complète, elle n'a pas à se plaindre de n'avoir pas été prévenue. La crédulité avec laquelle les écrivains, même les plus illustres du XVIIe et du XVIIIe siècle, ont accepté les données du conteur de Chéronée, ne trouve d'équivalent que dans leur étrange admiration pour les monstruosités attribuées au législateur de Sparte.

Les incertitudes, les contradictions que signalait Plu-

tarque, ont été mises en lumière par l'érudition contemporaine. Elles sont tellement graves, que l'existence même de Lycurgue a pu être sérieusement révoquée en doute. Hellanicus, chroniqueur antérieur à Hérodote, cité par l'exact Strabon [1], non-seulement ne parle pas de Lycurgue, mais encore attribue la constitution de Sparte à ses deux premiers rois. Thucydide ne nomme pas ce législateur dans le passage où il parle de la discipline spartiate [2]. Les autres auteurs anciens qui admettent son existence sont en complet désaccord sur les points les plus importants. Par exemple, sur l'institution des éphores, trois opinions différentes sont professées : les uns les considèrent comme postérieurs à Lycurgue, les autres lui en rapportent l'établissement ; une troisième version place leur origine à une époque antérieure à ce législateur. Les mêmes doutes planent sur les plus importantes institutions civiles dont on lui fait honneur. Lycurgue, dit-on, bannit de Sparte les monnaies d'or et d'argent ; mais la monnaie ne fut introduite en Grèce par Phidon d'Argos que plus d'un siècle après l'époque assignée à son existence. Il fit un partage égal des terres de la Laconie ; mais, sans parler des contradictions entre les divers auteurs sur le nombre des lots, il est constant que Sparte ne possédait, à l'époque dont il s'agit, qu'une étroite banlieue, et que la plupart des bourgades environnantes ne furent conquises que beaucoup plus tard, sous le règne de Téléclus. Aucun des écrivains contemporains de l'existence de Sparte, Hérodote, Thucydide, Xénophon, Platon, Aristote ni Lysias, ne parle de ce prétendu partage, non plus que de l'éphore Epitadès, qui, d'après Plutarque, aurait porté le premier coup au système des successions établi

[1] Strab., VIII, p. 363.
[2] Thucyd., l. I, ch. XVIII.

par Lycurgue [1]. Que resterait-il donc en propre à ce législateur? Tout au plus l'établissement d'un système particulier d'éducation et de discipline, de mœurs et de croyances, qui fit des Spartiates une sorte de confrérie militaire, d'ordre guerrier, bien plus qu'une véritable association politique. Mais le savant auteur de l'histoire des Doriens le poursuit dans ce dernier asile : il soutient que ces institutions ne sont que les antiques coutumes de la tribu dorienne, conservées et perpétuées à Sparte dans leur intégrité primitive [2]. Ainsi, après des siècles d'une admiration traditionnelle pour le prétendu législateur de Sparte; après que les historiens, les philosophes et les politiques ont à l'envi élevé le piédestal de sa renommée; quand des théories sociales et politiques ont été placées sous l'égide de son nom ; quand ce nom n'a pas été étranger aux crimes et aux folies des révolutions modernes; alors on finit par s'apercevoir que ce personnage, considéré, sur la foi de la pythie de Delphes, comme un dieu plutôt que comme un homme, pourrait bien n'être qu'un fantôme créé par l'imagination antique, et que tant d'hommages intellectuels, tant de sacrifices sanglants, ont été offerts à une idole trompeuse, à je ne sais quel fétiche né du mensonge et de l'illusion.

Que conclure de ces contradictions, de ces obscurités, de ces incertitudes? C'est que s'il a jamais existé un législateur appelé Lycurgue, question sur laquelle il est permis

[1] M. Grote (*History of Greece*, t. II, p. 524 et suiv.) s'appuie sur ces faits pour établir que Lycurgue ne procéda point au partage du sol, et que la propriété immobilière resta soumise à Sparte aux mêmes lois que dans le reste de la Grèce. Cet écrivain estime que l'hypothèse du partage originaire des terres fut accréditée par les rois Agis III et Cléomène, lorsqu'ils voulurent remédier, par cette mesure extrême, aux abus de la concentration de la propriété.

[2] Ottfried Müller, *Die Dorier*, 2 vol. in-8°. — Thirlwall adopte la même opinion, *History of Greece*, t. I, p. 296.

de concevoir des doutes, on a démesurément exagéré la part qui lui revient dans les institutions lacédémoniennes; c'est qu'en l'absence de toute certitude historique sur le mode de formation de la constitution de Sparte, il faut s'en tenir aux probabilités, à la vraisemblance, et chercher l'origine de cette constitution dans sa comparaison avec les formes politiques qui régnèrent généralement chez les sociétés primitives de la Grèce. Or, la constitution de Sparte reproduit dans ses principaux éléments l'ancienne organisation des gouvernements héroïques. De part et d'autre on retrouve le roi, le sénat, l'assemblée du peuple. Ce qui est propre à Sparte, c'est la coexistence de deux rois, la formation du sénat par l'élection combinée avec l'âge. L'explication de ces particularités n'offre point de difficultés insurmontables. On connaît la tradition qui rapporte la division du pouvoir royal à l'existence de deux fils jumeaux d'Aristodème, chef des conquérants doriens. Le mode de composition du sénat, fondé sur l'âge et l'élection, et non sur la naissance comme dans les autres États héroïques, a sa raison dans l'absence d'une noblesse de race chez les Doriens, tribu sauvage du nord de la Grèce, étrangère aux grandes traditions mythologiques des Achéens. Comme les princes héraclides, d'origine achéenne, étaient les seuls qui se distinguassent au milieu des envahisseurs par l'illustration de la naissance, comme le respect de la vieillesse fut l'un des caractères de tous les peuples primitifs de la Grèce, le conseil se composa non de nobles, mais de vieillards. Les droits accordés à ce sénat et à l'assemblée du peuple constituent une modification de l'ancienne forme héroïque analogue à celle qui s'accomplit, par un mouvement général et spontané, dans le reste de la Grèce. Seulement, tandis qu'ailleurs on vit successivement la royauté renversée par l'oligarchie de naissance, et celle-ci supplantée par l'assemblée du

peuple, à Sparte la royauté ne fut qu'amoindrie, les trois éléments primitifs continuèrent de subsister et se partagèrent le pouvoir. Les raisons probables de ce fait sont la coexistence de deux rois, la vieillesse des membres du sénat, l'absence de commerce et d'industrie. L'histoire nous montre les deux rois presque toujours opposés l'un à l'autre. Cet antagonisme prévint sans doute l'oppression et les abus du pouvoir royal [1], et offrit toujours au parti populaire, dans la personne de l'un des deux rois, un chef et un modérateur. Le sénat, étant composé de vieillards et non d'un petit nombre de nobles, ne put déployer l'ambition qui anime des hommes plus jeunes, membres d'une aristocratie héréditaire. Enfin, la grossièreté des mœurs et le défaut de commerce ne permirent pas la formation d'une aristocratie de richesse, éclairée, ambitieuse et remuante.

L'institution des éphores constitue seule un élément nouveau et absolument étranger à l'ancien gouvernement héroïque. Aussi la plupart des auteurs la présentent-ils comme une addition faite après coup à la constitution primitive. D'après l'opinion la plus probable, cette institution eut pour objet d'opposer une barrière aux empiétements possibles de la royauté et du sénat. Nommés par l'assemblée générale des citoyens, les éphores semblent avoir été d'abord investis d'une mission semblable à celle que reçurent plus tard les tribuns de Rome, auxquels les comparait Cicéron [2]. On retrouve une trace de cette destination originaire dans le serment qui, chaque mois, après un sacrifice solennel, était échangé entre ces magistrats et les rois. Ceux-ci promettaient qu'ils exerceraient le pouvoir conformément aux lois établies; les éphores répondaient, au nom de la cité,

[1] C'est l'opinion d'Aristote, *Polit.*, l. V, ch. IX, § 1.

[2] Cic., *De repub. fragm. II, edit. Maii :* « *Ut contrà consulare imperium tribuni plebis, sic illi contrà vim regiam constituti.* »

qu'à cette condition l'autorité royale demeurerait intacte [1]. Ce remarquable serment semble prouver, qu'au milieu des troubles civils, l'autorité des rois, fondée d'abord sur le droit divin et la tradition, avait changé de nature et de titre et avait reçu pour base nouvelle un contrat, un engagement réciproque entre le prince et les citoyens. Cette cérémonie mensuelle devint avec le temps une vaine formalité, mais on ne peut douter qu'à son origine elle ne fût un acte sérieux et qu'elle n'exprimât les rapports primitifs entre les rois et les éphores, alors que les premiers étaient les chefs effectifs de l'État, et que les seconds, renfermés dans des fonctions purement défensives, se bornaient à protéger le peuple contre les abus et l'oppression. On trouve un autre exemple d'un semblable serment chez les Épirotes, où s'était aussi conservée l'ancienne royauté héroïque. « De toute antiquité, dit Plutarque, les rois » d'Épire et le peuple se prêtaient un serment réciproque; » les rois juraient qu'ils régneraient conformément aux » lois du pays, et les sujets qu'ils les maintiendraient dans » leur royaume, également selon les lois [2]. » Lacédémone et l'Épire sont les deux seuls États de la Grèce chez lesquels l'autorité royale ait reposé sur un pacte entre le peuple et le roi.

C'est ainsi que se forma la constitution politique de Sparte, autant du moins que l'on en puisse juger en l'absence de documents positifs. Déjà, au moment de la guerre médique, tous les éléments en existaient et remontaient à une haute antiquité. Quels furent, dans les temps historiques, le jeu et l'influence réciproque de ces éléments, la nature véritable et le ressort du gouvernement, ses tendances et ses résultats, ses qualités et ses vices : voilà les points qui restent à examiner. Dans cette étude, on doit

[1] Xénoph., *Répub. lacéd.*, ch. xv.

[2] Plutarque, *Vie de Pyrrhus*, § 9.

nécessairement tenir compte de la discipline et de l'éducation propres à Sparte, qui agirent puissamment sur le mécanisme et le développement de ses institutions politiques.

II.

Caractères de la constitution de Sparte. — Classes de la population. — Aristocratie cupide et oppressive. — Organisation des pouvoirs publics. — Omnipotence et corruption des éphores. — Absorption de l'individu par la cité.

Si l'on n'isole pas Sparte et ses citoyens des contrées et des classes d'hommes qui formaient avec elle un même système politique, cette cité, bien loin de présenter les caractères de liberté et d'égalité que l'on a coutume de lui attribuer, se montre à nous comme constituant au milieu de la population laconienne une aristocratie dominatrice, et relativement peu nombreuse, dont la noblesse de Venise reproduit seule une image affaiblie dans les temps modernes. Cette aristocratie reposait sur la double base de la naissance et de la richesse. En effet, pour être citoyen il fallait être issu de père et de mère spartiates, et posséder un revenu suffisant pour fournir chaque mois sa part aux repas publics. L'impossibilité de satisfaire à cette dernière condition entraînait la perte des droits de cité, et faisait tomber le citoyen appauvri dans la classe des résidants libres ou des Hilotes affranchis destitués de tout droit politique. A l'époque la plus florissante, celle qui suivit immédiatement la conquête de la Laconie et de la Messénie, le nombre des Spartiates ne dépassa pas dix mille. Ces dix mille nobles commandaient à trente mille Périœces, habitants libres des cent bourgades de la Laconie, et à plus de cent mille Hilotes [1]. Mais le nombre des Spartiates subit

[1] Ces nombres ne s'appliquent qu'à la population mâle adulte. Pour

une réduction progressive et continue ; il n'était plus que de trois mille au temps de la bataille de Leuctres, et de sept cents à l'époque d'Agis III et de Cléomène. Diverses causes concoururent à cette réduction, outre les ravages de la guerre et du barbare système d'éducation attribué à Lycurgue. Les Spartiates ne se mariaient qu'entre eux, et suivant la coutume des classes aristocratiques si funeste à leur perpétuité, la fortune, bien plus que les convenances personnelles, déterminait les unions. La richesse avait ainsi une tendance constante à se concentrer dans un petit nombre de mains. D'un autre côté, quand une famille s'appauvrissait, soit par le partage de ses propriétés entre un grand nombre d'enfants, soit par toute autre cause, elle ne tardait pas à être déclassée, par suite de l'impossibilité où se trouvaient ses membres de payer leur quote-part aux *syssities* ou repas communs. Les Spartiates menacés de ce malheur soutenaient contre la misère une lutte désespérée. Trop pauvres pour entretenir une épouse, ils profitaient des étranges facilités offertes par les mœurs pour en avoir une commune à plusieurs. Il n'était pas rare de voir une femme à la tête de deux familles. Comme la discipline nationale proscrivait le travail et l'industrie, le Spartiate menacé de déchéance n'avait aucun moyen honnête de relever sa fortune. De là cette rapacité, cet amour de l'argent, cette vénalité universelle que tous les auteurs de l'antiquité signalent chez les Spartiates des temps historiques. Elle avait pour cause moins la crainte de la pauvreté que celle de la dégradation.

Les Spartiates admis aux repas publics participaient seuls à la souveraineté. Ils s'appelaient entre eux les pairs, les égaux (*homoioi*) ; mais cette égalité ne consistait que dans le vêtement et l'assujettissement à la même discipline,

avoir approximativement le nombre de la population totale, il faudrait au moins les quadrupler.

car une extrême inégalité de fortune régnait entre les commensaux des syssities, surtout dans les derniers temps [1]. La constitution de Sparte n'est que le gouvernement intérieur de cette aristocratie, gouvernement dont l'assemblée générale, le sénat, les rois et les éphores formaient les divers éléments.

L'assemblée générale était investie de la nomination des sénateurs et des éphores. Quand une place devenait vacante dans le sénat, les candidats se présentaient à l'assemblée des citoyens ou ecclésie. Ils devaient être âgés d'au moins soixante ans. Le sort décidait l'ordre suivant lequel ils seraient soumis aux suffrages. Chaque prétendant traversait à son tour la place publique, et était salué par les acclamations des assistants, plus ou moins bruyantes, selon le nombre de ses partisans. Des hommes placés d'avance dans un édifice voisin, d'où ils ne pouvaient rien voir, prenaient note de l'intensité des clameurs, et celui des candidats dont le passage avait excité les vociférations les plus retentissantes était proclamé sénateur [2]. Ce mode de nomination par la force des poumons suffirait à peindre la grossièreté et l'ignorance des Spartiates. On ne sait point quelle manière de voter était usitée pour la nomination des éphores, dont la dignité était accessible à tous les citoyens. Aristote nous apprend seulement que leur élection était, dans sa forme, aussi puérile que celle des sénateurs [3]. Là se bornèrent, à peu près, les fonctions de l'assemblée générale. Elle devait bien être consultée sur les questions de la plus haute importance, comme la paix et la guerre, ou l'établissement de nouvelles lois, cas qui dut être très-rare à Sparte; mais le plus souvent les séances de l'assemblée paraissent n'avoir été qu'une vaine forma-

[1] Aristote, *Polit.*, l. II, ch. VI, § 10.

[2] Plutarque, *Vie de Lycurgue*, § 55. — Thucyd., l. I, ch. LXXXVII.

[3] *Polit.*, l. II, ch. VI, §§ 16 et 18.

lité. La règle ne permettait ni discussion ni amendement; les Spartiates avaient horreur des longs discours, et étaient insensibles aux charmes de l'éloquence, si puissants sur l'âme des autres Grecs. Aucun attrait ne pouvait donc appeler les citoyens à ces réunions, et il y a lieu d'induire d'un passage de Xénophon [1] que, de son temps, elles consistaient seulement en un certain nombre de notables convoqués spécialement pour être ajoutés au sénat, corps qui était lui-même appelé la petite assemblée [2]. L'histoire ne nous présente qu'une seule circonstance dans laquelle l'assemblée ait été appelée à trancher une question par son vote. Il s'agissait de décider la guerre du Péloponnèse. C'est qu'il y avait dissidence sur ce point entre les éphores et le roi Archidamus, et que la décision intéressait non-seulement les Spartiates, mais encore leurs alliés, dont les ambassadeurs participèrent à la délibération. On y voit aussi figurer des députés des bourgades sujettes de la Laconie. Il y eut une discussion en règle et un vote effectif. Mais un tel événement est une exception dans l'histoire de Sparte. Non-seulement on n'y aimait pas à discuter publiquement les actes du gouvernement, mais encore on n'y avait pas l'habitude de converser sur les affaires de l'État. C'est là un caractère commun aux gouvernements oligarchiques, qui se sont presque toujours fait remarquer par l'extrême secret de leurs mesures.

Le sénat, composé de vingt-huit vieillards nommés à vie, était présidé par les deux rois. Il avait sans doute joui dans les temps les plus anciens d'une haute influence. Mais depuis l'établissement des éphores son autorité était bien déchue, et ses plus importantes fonctions avaient été réduites à celles d'une cour de justice criminelle devant laquelle

[1] *Hellén.*, III, 3, 8.

[2] Μικρὰ ἐκκλησία. — C'est ainsi que les bourgeoisies souveraines de la Suisse avaient leur grand et leur petit conseil.

on portait les accusations capitales[1]. Quelque respect que les Spartiates accordassent à la vieillesse, le grand âge des membres de cette assemblée, dont plusieurs devaient siéger jusqu'à la décrépitude, était de nature à affaiblir l'influence du corps entier comme élément du gouvernement. Aristote fait observer avec raison à ce sujet que laisser à des hommes la décision d'affaires importantes jusqu'à la fin de leur vie est une institution d'une utilité contestable, car l'intelligence, comme le corps, fléchit sous le poids des années. Le même auteur nous apprend que ni l'âge des sénateurs, ni les antécédents qui les avaient recommandés au choix du peuple, ne les mettaient à l'abri de la corruption et de la vénalité, si générales dans la vertueuse république de Sparte[2].

Le pouvoir des rois avait subi une déchéance plus complète encore que celui du sénat. De leur autorité primitive ils n'avaient conservé qu'un petit nombre de fonctions spéciales et restreintes, combinées avec des priviléges religieux et honorifiques. Leur attribution politique la plus importante était le commandement des forces militaires dans les expéditions à l'extérieur. Mais là encore leur pouvoir avait sensiblement décliné, car même à la tête de l'armée, ils durent subir la présence de commissaires chargés de les diriger et de les surveiller. Ils présidaient le sénat et avaient le privilége d'y voter par procuration. Le vote de chacun d'eux ne comptait que pour une voix, et non pour deux, comme l'ont admis plusieurs auteurs[3]. Ils présidaient aux adoptions et disposaient de la main des héri-

[1] Xénoph., *Rép. lacéd.*, 10. — Aristote, *Polit.*, l. II, ch. VI, § 17; l. III, ch. I, § 7.

[2] Arist., *Polit.*, l. II, ch. VI, §§ 17, 18.

[3] Le passage de Thucydide, l. I, § 20, *in fine*, ne peut laisser le moindre doute à ce sujet. L'abbé Barthélemy, qui le cite, *Voyage d'Anacharsis*, ch. XLV, lui fait dire précisément le contraire de ce qu'il signifie.

tières orphelines, quand le père ne l'avait pas léguée par testament[1]. Ils possédaient des dotations territoriales importantes dans les divers districts des Périœces, et pouvaient en outre disposer de dotations viagères en faveur de leurs parents.

Mais c'est surtout dans les sentiments religieux du peuple que l'institution de la royauté avait de profondes racines. Le haut lignage des rois, dit M. Grote[2], rattachait l'État entier à une paternité divine. Leur qualité de chefs des Héraclides assurait aux possesseurs du sol de la Laconie la garantie des dieux, l'occupation des Doriens n'ayant été sanctifiée et bénie par Jupiter que comme une entreprise destinée à établir les enfants d'Hercule dans la vallée de l'Eurotas. Par leur origine achéenne, ils étaient considérés comme le lien commun des trois éléments composant la population de la Laconie, les Spartiates, les Périœces et les Hilotes. Ils représentaient l'État dans ses relations avec les dieux, car ils étaient de droit prêtres de Jupiter Laconien et de Jupiter Uranius, et offraient les sacrifices mensuels destinés à concilier au peuple la faveur divine. Enfin ils avaient seuls le droit de consulter l'oracle de Delphes au nom des Spartiates, qui s'adressaient à lui plus souvent qu'aucun autre peuple de la Grèce. Soutenu par ce respect traditionnel, un roi spartiate doué de talents militaires et d'énergie individuelle, comme Archidamus ou Agésilas, exerçait un grand ascendant. Mais une telle réunion de qualités fut très-rare, et pendant la période historique, la royauté ne fut jamais dans l'État qu'une force secondaire.

Les éphores, voilà véritablement la puissance dominante

[1] Il est remarquable de rencontrer dans les institutions de Sparte le premier exemple du droit de garde-noble et de mariage que les lois féodales conférèrent plus tard aux suzerains.

[2] *History of Greece*, t. II, p. 470 et suiv.

et directrice, le grand moteur de la constitution spartiate, pendant les cinq siècles qui s'écoulèrent depuis les guerres de Messénie jusqu'à la décadence complète de la cité. Ils avaient suivi la marche commune à la plupart des magistratures défensives instituées pour protéger le peuple contre les excès du gouvernement établi, sans être soumises elles-mêmes à aucun contre-poids, à aucun contrôle. De surveillants de la royauté et du sénat, ils en étaient devenus les maîtres. Nommés par l'assemblée générale pour une année seulement, les cinq éphores étaient presque toujours, au rapport de la plupart des auteurs [1], pris dans la classe inférieure. Le titre qui les désignait au choix de leurs concitoyens était sans doute une ostentation d'austérité et de fanatisme pour la discipline spartiate. Par des empiétements successifs, dont les plus importants étaient attribués à l'éphore Astéropus, ils s'emparèrent de l'administration intérieure et de la politique étrangère, et parvinrent à exercer une autorité d'autant plus despotique qu'elle était irresponsable et affranchie du frein des lois écrites, dont l'introduction était formellement défendue par l'une des rhètres primitives. Le conseil des éphores constituait un comité de salut public en permanence et contrôlait souverainement les citoyens, les magistrats, les sénateurs et les rois eux-mêmes. Seulement, lorsqu'ils adressaient un message à l'un des rois, celui-ci avait le droit de refuser d'obéir à deux semonces successives, mais il était tenu d'obtempérer à la troisième [2]. Sauf ce privilége, les rois devaient, dit Polybe [3], respecter ces magistrats comme leurs pères. L'histoire rapporte quelques exemples de rois condamnés à de lourdes amendes et à voir leur maison rasée, sans doute par le sénat, sur la

[1] Aristote, *Polit.*, l. II, ch. VI, § 16.

[2] Plutarque, *Cléomène*, ch. X. — *Agis*, ch. XII.

[3] Polybe, XXIV.

poursuite des éphores. On croit même que ceux-ci infligèrent de leur propre autorité une amende à Agésilas. On sait la part qu'ils prirent à la mort de Pausanias, convaincu de trahison au profit des Perses, et que le souvenir de sa victoire de Platée ne put protéger contre leur vengeance. Elle était juste, sans doute ; mais on doit remarquer qu'elle ne fut point légitimée par un procès régulier. Le commandement des armées n'affranchissait pas les rois de la surveillance. Deux des cinq éphores ou des commissaires spéciaux nommés par eux les accompagnaient au camp et leur imposaient une direction toujours obéie. Les éphores exerçaient leur contrôle jusque sur la vie privée des rois et sur la conduite des reines, afin d'assurer la perpétuité et la pureté de la race d'Hercule. Ils forcèrent le roi Anaxandride à prendre une seconde épouse du vivant de la première, afin de prévenir l'extinction de l'une des deux branches royales. A ces droits politiques si étendus, les éphores joignaient encore celui de juger, soit individuellement, soit en corps, les contestations civiles, sans autre règle qu'une équité arbitraire. Maîtres de la vie et de l'honneur des citoyens, ils disposaient encore par ce moyen de leur fortune. Pour servir de soutiens et d'instruments à cet effroyable despotisme, ils formaient et dirigeaient un corps de trois cents jeunes Spartiates braves et fanatiques. C'étaient leurs espions et les exécuteurs de leurs arrêts. Mais si les éphores se montraient inflexibles envers leurs concitoyens et imposaient aux autres la rigoureuse observation de la discipline indigène, ils s'affranchissaient eux-mêmes de toute contrainte, et s'abandonnaient à toutes sortes de dérèglements pendant leur année d'exercice. Pour subvenir à leurs orgies, ils vendirent souvent au plus offrant leurs faveurs, leurs rigueurs, les intérêts de leur patrie [1]. Comme personne n'avait le droit de leur deman-

[1] Aristote, *Polit.*, l. II, ch. VI, §§ 16, 17, 18.

der compte de leur administration à l'expiration de leur charge, ils pouvaient se livrer impunément à tous les excès.

Le despotisme électif des éphores, la longue durée de cette institution ne peuvent s'expliquer que par deux raisons, l'égalité des chances ouvertes à tout Spartiate pour parvenir à cette magistrature, et le sentiment de la nécessité d'un pouvoir concentré, énergique et irresponsable pour maintenir la discipline intérieure et surtout la domination du petit nombre des citoyens sur la foule des Périœces et des Hilotes. Pendant la vigueur des institutions de Lycurgue, dit Plutarque, le gouvernement de Sparte ne semblait pas être police de chose publique, mais plutôt règle de quelque dévote et sainte religion [1]. Il est impossible de mieux caractériser les lois qui, dans cette cité fameuse, présidaient à l'éducation, à la vie quotidienne et aux moindres actions des citoyens. C'était une véritable règle semblable à celles des ordres monastiques militaires, et ne pouvant, comme elles, se soutenir que par l'action incessante d'une autorité absolue. L'orgueil, le fanatisme guerrier et religieux, la paresse, l'ignorance, la haine de l'étranger, tels étaient les sentiments que cette règle prenait pour point d'appui. Mais comme elle contrariait d'autres affections, d'autres tendances plus douces et plus relevées, qui se développent chez les peuples les plus barbares sous l'influence du temps et de la liberté, il fallut pour assurer sa durée la main de fer de cinq despotes choisis parmi les plus grossiers et les plus fanatiques, et fréquemment renouvelés.

D'un autre côté, la subsistance et la puissance extérieure de la cité de Lycurgue ne reposaient que sur l'exploitation des Hilotes et sur l'obéissance des habitants libres des bourgades de la Laconie. La véritable force des armées

[1] Plut, *Lycurg.*, ch. LXII.

lacédémoniennes consistait bien moins dans les Spartiates proprement dits que dans les Laconiens et les Hilotes. Ces derniers servaient ordinairement comme armés à la légère; les plus robustes et les plus braves recevaient l'armure complète des hoplites et combattaient en ligne. La liberté était promise comme récompense à leur courage, mais c'était une promesse que l'on tenait rarement. A la bataille de Platée, sur quarante-cinq mille combattants fournis par la Laconie, il y avait à peine cinq mille Spartiates. Dans la suite, on devint encore plus avare d'un sang si noble et si précieux. Les rois Agésilas et Agésipolis ne menaient quelquefois que trente citoyens dans leurs expéditions [1].

Les Spartiates étaient perpétuellement assiégés par la crainte de la révolte des Hilotes et des Laconiens. Chez eux, ils avaient soin de les tenir toujours désarmés. Dans tous leurs traités avec les peuples étrangers, ils stipulaient des secours en cas de soulèvement des Hilotes. Leurs craintes se réalisèrent fréquemment, et ils durent même une fois réclamer l'appui des Athéniens contre leurs serfs révoltés. Enfin, la classe des affranchis (*neodamoi*) et celle des Spartiates déchus des droits de cité étaient encore un objet de défiance. Pour surveiller ces populations frémissantes, pour déjouer les conspirations et prévenir les entreprises désespérées, il fallait un pouvoir vigilant, actif, impitoyable et toujours obéi. Tel était celui des éphores. L'avilissement systématique des Hilotes, la délation organisée, le meurtre des suspects, la cryptie ou chasse aux hommes, voilà les principaux moyens par lesquels ces magistrats soutenaient cet édifice d'iniquité et d'oppression. L'un des faits les plus atroces en ce genre est rapporté par Thucydide [2] : Dans la huitième année de la guerre du Péloponnèse, les éphores

[1] Xénoph., *Hist. Græc.*, l. III et V.

[2] Thucyd., l. IV, ch. LXXX.

firent publier que les Hilotes les plus distingués par leurs services militaires eussent à faire valoir leurs titres, et qu'ils recevraient pour récompense la liberté. Deux mille furent jugés dignes de cette faveur. On les affranchit; on les mena processionnellement autour des temples, ornés de guirlandes de fleurs, pour célébrer leur émancipation. Mais dans la nuit on les fit disparaître, et personne ne sut jamais par quel genre de mort ils avaient péri. C'est là une terrible preuve du secret qui entourait les mesures des éphores. Que sont, auprès d'une pareille exécution, les noyades isolées du conseil des Dix!

Telles furent la nature, les attributions et l'importance relative des divers pouvoirs dont l'ensemble forma la constitution de Sparte pendant les temps historiques. La question de savoir dans quelle classe cette constitution doit être rangée, s'il faut y voir une aristocratie ou une démocratie, une royauté ou une république, a été agitée par les théoriciens de l'antiquité. Aristote pensait qu'elle inclinait à la démocratie, à cause du pouvoir des éphores, élus par l'assemblée générale des citoyens. Pour les modernes, qui, se plaçant à un point de vue plus élevé, ne se bornent pas à considérer cette poignée de dominateurs, mais tiennent compte des populations soumises à leur empire, la constitution de Sparte fut la plus cruelle et la plus tyrannique des aristocraties. Quant à l'organisation intérieure de la petite société formée par les membres de cette aristocratie, elle n'est autre qu'une sorte d'oligarchie despotique et élective, car les éphores seuls possédèrent la réalité du pouvoir. Aristote, au milieu de nombreuses critiques de détail, accorde à la constitution de Sparte cet éloge d'avoir fait régner entre les diverses parties de l'État ce parfait accord qui seul peut en assurer la durée [1]. La royauté, dit-il, y est satisfaite par les attri-

[1] *Polit.*, l. II, ch. VI, § 15.

butions qui lui sont accordées; la classe élevée par les places du sénat, dont l'entrée est le prix de la vertu; enfin le reste des Spartiates, par l'éphorie, qui repose sur l'élection générale. Le maintien d'une royauté plus nominale que réelle, l'existence du sénat, purent, en effet, contribuer à prévenir l'établissement de tyrans, dans le sens grec de l'expression, et les tentatives des hommes les plus distingués pour constituer une oligarchie permanente. Mais ces deux institutions ne participaient pas en réalité au gouvernement. Le sénat fut réduit à des attributions purement judiciaires. Les rois furent des magistrats militaires et religieux sans pouvoir réel. Ce serait donc se tromper que de voir dans les institutions politiques de Sparte, comme l'ont fait quelques auteurs modernes, un gouvernement mixte, l'ébauche d'un État constitutionnel. Considérer Sparte comme une république libre, parce que l'élection y appartenait à l'assemblée des citoyens, ne serait pas une moindre erreur. Rien n'est, au contraire, plus propre que son exemple à démontrer combien est chimérique l'opinion qui fait consister la liberté d'un peuple uniquement dans le droit d'élire ses gouvernants.

Ce qui est vraiment propre à Sparte, l'idée dont elle a été le symbole le plus complet et que son exemple a le plus contribué à répandre, c'est l'étendue illimitée attribuée aux droits de la cité, au pouvoir souverain sur l'individu. Quelle que soit l'origine du système d'éducation et de discipline rapporté à Lycurgue, soit que l'on y voie les antiques coutumes doriennes, soit qu'on le considère comme l'œuvre du législateur, jamais institutions ne sacrifièrent plus complétement les droits de la personne humaine, la liberté individuelle, à un but déterminé, à la volonté suprême de l'État. A peine l'enfant vient-il de naître, que la cité s'empare de lui et prononce sur sa vie: s'il paraît mal conformé ou trop faible, il est condamné à

la mort. Échappé à cette épreuve, la cité l'arrache à ses parents pour le livrer à une éducation commune, destinée à façonner suivant un type uniforme son cœur, son esprit et son corps. Parvenu à la jeunesse, une règle inflexible, une discipline de fer le saisit et le suit pendant tout le cours de sa vie. L'État a soigneusement entretenu son ignorance, développé chez lui la superstition et la férocité. La nature l'avait peut-être doué du génie de la poésie et de l'éloquence, il ne saura pas lire; elle lui avait donné une âme tendre et affectueuse, il s'habituera à tremper ses mains dans le sang. Il était né propre aux beaux-arts, au commerce, à l'agriculture, il ne connaîtra que le maniement de la pique et du poignard. Ainsi, le citoyen n'appartient ni à sa famille ni à lui-même, il est la propriété exclusive de la cité.

Ce système, qui heureusement fut bien loin d'être celui du reste de la Grèce, comme nous le ferons voir, exerça précisément par sa singularité la plus déplorable fascination sur les beaux esprits de l'antiquité. Sa funeste influence s'est transmise jusqu'aux temps modernes, et certaines théories, fameuses dans la révolution française et préconisées encore de nos jours, sur l'omnipotence de l'État et le pouvoir illimité de la volonté populaire, ne sont que des réminiscences de l'école politique dont Sparte fut dans l'antiquité le type admiré et l'idéal inspirateur. Et pourtant y a-t-il une démonstration plus éclatante du vice d'un tel système que le sort de la cité où il reçut sa plus complète application. Ces Spartiates, chez lesquels les sciences, les lettres, les arts, le commerce et l'industrie étaient sacrifiés au développement exclusif des qualités guerrières, furent surpassés en gloire militaire par les vainqueurs de Marathon et de Salamine. Ces soldats auxquels on enseignait à préférer la mort à la défaite, capitulèrent devant les Athéniens à Sphactérie. En-

fin, ces hommes de guerre d'élite, épurés par le meurtre des nouveau-nés d'une apparence trop débile, furent vaincus à Leuctres et à Mantinée par les armées de Thèbes, où des lois plus humaines défendaient de ravir à aucun enfant l'existence, présent des dieux. Ainsi, cette patrie de l'omnipotence de l'État, de la règle et de la contrainte, dut céder même la palme de la valeur à des cités qui laissèrent à la spontanéité individuelle une plus large carrière, et respectèrent dans leurs lois l'humanité et la liberté.

CHAPITRE V.

ATHÈNES.

I.

Athènes avant Solon. — La royauté. — L'archontat. — Les tribus et les *gentes*. — Les Eupatrides. — L'aréopage. — Dracon. — Divisions des partis. Question des dettes.

Constitution de Solon. — Réformes économiques et politiques. — Le cens substitué à la naissance. — Le sénat des quatre cents. — Pisistrate.

Athènes est célèbre, entre autres titres, pour avoir présenté le type le plus complet de la démocratie, telle que la comprit le monde antique. La plupart des écrivains anciens et modernes l'ont citée comme un exemple des vices et des abus du gouvernement populaire, et ont prononcé les jugements les plus sévères sur la conduite de ses assemblées politiques. Ces détracteurs des Athéniens sont, en général, des admirateurs passionnés du système spartiate. Ce seul fait suffit pour inspirer à leur égard quelque défiance, et pour faire soupçonner que leurs critiques du peuple de Minerve ne sont peut-être pas beaucoup mieux fondées que leurs éloges de la cité de Lycurgue. Le caractère spécialement démocratique d'Athènes, les doutes qui peuvent s'élever sur l'appréciation des qualités et des défauts de ses citoyens donnent un intérêt particulier à l'étude de sa constitution. Comment se forma cette constitution? fut-elle l'œuvre d'un homme ou du temps et des faits historiques? quel en fut le véritable caractère? quelle action exerça-t-elle sur la prospérité, la grandeur et la gloire de la cité? qu'y a-t-il de juste ou d'exagéré dans les reproches adressés à la démocratie athénienne? Voilà les questions qu'il importe d'examiner.

L'Attique traversa les mêmes phases politiques que le reste de la Grèce. Elle fut d'abord divisée en plusieurs dèmes ou bourgades, dont chacune était gouvernée par des chefs héroïques. Athènes, réduite alors à la colline de l'Acropole, était le plus important de ces dèmes et celui dont les rois descendaient de la race la plus illustre. C'est à Thésée, le dernier de ces rois mythologiques, que les traditions rapportaient un événement qui fut la source de la grandeur d'Athènes, la réunion des divers dèmes de l'Attique en un seul corps politique, et l'adoption de la cité de Minerve comme capitale et siége du gouvernement. L'histoire de l'Attique, jusqu'au septième siècle avant Jésus-Christ, est plus encore que celle de Sparte entourée d'épaisses ténèbres. On raconte qu'après Thésée la couronne passa dans la famille des Mélanthides, branche de la grande race héroïque des descendants de Nélée. Codrus fut, dit-on, le dernier de ces princes. Après lui, personne ne fut trouvé digne de porter la couronne illustrée par son dévouement; la royauté fut abolie et remplacée par l'archontat à vie, auquel succéda, vers le milieu du VIII[e] siècle, l'archontat décennal. Les treize archontes à vie et les quatre premiers des sept archontes décennaux sont représentés comme descendants de Codrus. L'archontat à vie et héréditaire ne paraît avoir différé que par le titre de la royauté héroïque. Cette royauté ne fut donc en réalité abolie dans l'Attique que par l'établissement de l'archontat décennal, vers la fin de la période qui vit tomber dans toute la Grèce cette forme de gouvernement. En 683, première date certaine de l'histoire d'Athènes, l'archonte décennal et unique fut remplacé par neuf archontes annuels, système qui régna pendant toute la période historique. Ainsi, Athènes passa, par une transition graduelle, de la monarchie aux formes républicaines. Cependant elle était encore bien loin de la démocratie. L'établissement de l'archontat décennal,

puis annuel, correspond à ce mouvement général qui, dans toute la Grèce, fit passer le pouvoir des mains des rois à l'oligarchie nobiliaire. Jusqu'à Solon (594 avant Jésus-Christ) le gouvernement resta l'apanage exclusif des Eupatrides, des hommes de haut parage, descendants des anciennes races héroïques et religieuses.

La population de l'Attique se divisait, à cette époque reculée, en quatre tribus qui paraissent avoir existé dans toutes les cités ioniennes. Chacune de ces tribus comprenait elle-même deux ordres de subdivisions, l'un social et religieux, l'autre politique et administratif. Sous le premier rapport, la tribu embrassait trois phratries ou confréries, dont chacune était formée par la réunion de plusieurs lignées ou *gentes*. La *gens*, qui se retrouve à Rome, chez la plupart des peuples barbares, et même dans les cités allemandes et italiennes du moyen âge, était une espèce de clan, de famille, en partie naturelle, en partie factice, dont les membres, distingués par un surnom particulier, étaient liés entre eux par la communauté de cérémonies religieuses et de funérailles, par des droits mutuels de succession et de mariage, par des obligations réciproques de secours et de défense contre les injures. Le polythéisme grec fortifiait ces divers liens par la croyance à un commun ancêtre mythologique. Les diverses lignées ou *gentes* n'étaient pas égales en dignité. Les plus illustres étaient celles qui renfermaient les descendants des anciennes familles royales et sacerdotales. C'étaient ces races patriciennes qui constituaient les Eupatrides, dont l'autorité avait un caractère à la fois politique et religieux. Cette organisation des tribus, des phratries et des *gentes* fortifiait le sentiment de l'association entre les membres de la cité, et faisait régner entre eux un attachement et un respect réciproques. Elle eut une grande importance politique jusqu'à la révolution de Clisthène, car, pour jouir des

droits de cité, il fallait être membre de l'une des quatre tribus ioniennes, et, par conséquent, de l'une des *gentes* qui la composaient.

Telle était l'organisation sociale et religieuse des tribus. Quant à leur organisation politique et administrative, elle reposait sur des bases différentes. Chacune d'elles était divisée en trois trittyes et douze naucraries. Une naucrarie était la réunion des habitants d'une certaine circonscription contribuant pour une part déterminée aux dépenses publiques, et fournissant un nombre fixe de soldats et de vaisseaux. Elle était administrée par un magistrat appelé prytane des naucraries.

Enfin, outre ces divisions, on distinguait les citoyens d'après leur condition, en eupatrides, géomores et démiurges, c'est-à-dire nobles, agriculteurs et artisans. Les hommes libres étrangers aux gentes formaient la classe des métèques ou résidants; les esclaves composaient, comme partout, la dernière couche de la population.

Tout le pouvoir politique était concentré entre les mains des nobles, des eupatrides, qui possédaient aussi la majeure partie du sol et des richesses mobilières. Seuls ils pouvaient être élus archontes et concourir à la nomination de ces magistrats; seuls ils composaient le sénat, antique conseil de la royauté héroïque, qui porta depuis le nom fameux d'aréopage [1]. La magistrature de prytane des naucraries leur était aussi réservée. Si quelquefois le peuple s'assemblait, ce n'était que pour entendre des ordres et jouer un rôle passif semblable à celui de l'agora homérique.

Les fonctions de la royauté héroïque, d'abord conférées

[1] Il est probable que le sénat primitif ne fut désigné par ce titre, emprunté au nom du lieu de ses séances, qu'après l'établissement d'un autre sénat par Solon. Néanmoins, pour éviter toute confusion, nous l'appellerons dès à présent l'aréopage.

sans altération aux archontes uniques, furent divisées entre les neuf archontes annuels. On sait qu'elles consistaient dans l'administration de la justice, les sacrifices religieux et le commandement des armées. A l'expiration de leur charge et après avoir rendu compte de leur administration, les neuf archontes devenaient membres à vie du sénat. Cette dernière assemblée paraît avoir été investie, à cette époque, de pouvoirs politiques étendus. Elle jugeait aussi certaines affaires capitales, peut-être les appels des jugements des archontes.

Le sénat, les archontes, les prytanes des naucraries, recrutés uniquement parmi les eupatrides, exercèrent leur autorité dans l'intérêt exclusif de leur ordre. L'absence de lois écrites ouvrait une large carrière à l'arbitraire. C'est sans doute pour remédier à ces abus que Dracon fut chargé, en 624 avant J.-C., de rédiger des lois susceptibles d'être rendues publiques. Ce législateur ne toucha point aux institutions politiques [1]; il ne dressa qu'un code pénal dont l'extrême sévérité doit être attribuée plutôt à la rudesse des mœurs de son temps qu'à la férocité de son âme; ses lois sur l'homicide paraissent même avoir été un adoucissement des coutumes antérieures. L'une des dispositions les plus remarquables de ce code était celle qui punissait l'oisiveté. Elle établit, dès cette époque, une différence profonde entre Athènes et Sparte, qui s'enorgueillissait du grand loisir assuré à ses belliqueux citoyens. Quel qu'ait été, du reste, le caractère général des lois de Dracon, il est certain que ce personnage ne fut point un législateur tel que l'on se figure presque toujours les hommes qui portèrent ce titre dans l'antiquité, c'est-à-dire le créateur d'une constitution politique. Il n'organisa point un gouvernement, il n'eut qu'à

[1] Aristote, *Répub.*, liv. II, ch. XII. — Pausanias, IX, 36, 4.

rédiger, à codifier des lois pénales et peut-être civiles pour un gouvernement déjà existant.

L'établissement de lois écrites et la rigueur des peines ne purent prévenir les troubles politiques. L'Attique avait vu se former trois partis, comprenant chacun les habitants d'une portion déterminée du territoire. Ceux de la plaine, composés en majeure partie des familles nobles et riches, défendaient l'oligarchie existante. Les montagnards, formant la partie la plus pauvre de la population, l'attaquaient. Les habitants des côtes, commerçants et navigateurs, jouaient un rôle intermédiaire. On ignore quels étaient les objets précis des débats entre ces partis; mais on peut présumer, sans trop livrer à l'hypothèse, que ces dissensions avaient le caractère général de celles que l'histoire présente partout où se trouvent en contact une aristocratie nobiliaire exclusive, une bourgeoisie industrieuse et un peuple pauvre, mais non avili. C'était alors en Grèce l'âge des tyrans. Environ douze ans après Dracon, l'eupatride Cylon, distingué par sa noblesse et par une victoire aux jeux olympiques, gendre de Théagène, tyran de Mégare, tenta de se saisir de l'Acropole à la tête d'une troupe de gens armés et de renverser à son profit l'oligarchie. Il échoua, et ses partisans, réfugiés au pied de l'autel des Euménides, furent massacrés au mépris du droit d'asile attaché à ce sanctuaire et de la promesse qui leur avait été faite de respecter leur vie. On connaît les remords et les terreurs religieuses des Athéniens, leur recours au Crétois Épiménide pour purifier la ville et apaiser la colère des dieux. L'archonte Mégaclès, de l'illustre famille des Alcméonides, était le principal auteur du sacrilége, comme ayant ordonné le meurtre des suppliants. La haine publique s'attacha à sa personne, à sa famille et à ses adhérents. Après l'avoir longtemps bravée, les Alcméonides durent se résigner, d'après le con-

seil de Solon, à subir un procès public devant un tribunal spécial composé de trois cents eupatrides. Ils furent condamnés au bannissement, et les restes de leurs complices décédés furent exhumés et jetés hors des frontières. Les Alcméonides ne revirent leur patrie que lorsqu'ils vinrent renverser la tyrannie du fils de Pisistrate. Malgré ce service, et bien que cette famille eût fondé la démocratie athénienne et lui eût fourni ses plus illustres chefs, elle n'en fut pas moins considérée pendant longtemps par une partie du peuple comme une race souillée et maudite. Deux siècles après la sédition cylonienne, les ennemis de Périclès, Alcméonide par sa mère, lui reprochaient encore le crime de ses ancêtres. Tels furent, chez le peuple d'Athènes, la puissance du sentiment religieux et le remords d'avoir violé, même à l'égard de coupables, la sainteté des promesses et les droits de la pitié.

De nouvelles dissensions suivirent la sédition cylonienne; aux luttes politiques se joignit une redoutable question économique, qui agita la plupart des républiques de l'antiquité, celle des rapports entre les créanciers et les débiteurs. La liberté illimitée des transactions, combinée avec l'existence de l'esclavage, produisit les résultats les plus désastreux. Malgré la honte et l'animadversion qui s'attachaient à l'usure, les eupatrides, détenteurs des richesses mobilières, stipulaient dans les prêts qu'ils faisaient aux membres des classes inférieures des intérêts exorbitants. Toutes les terres de l'Attique portèrent bientôt la colonne qui était le signe funeste de l'hypothèque. Les petits cultivateurs, les artisans, les thètes ou mercenaires, ruinés par des emprunts usuraires, vendaient leurs femmes, leurs sœurs, leurs enfants pour se libérer, et étaient eux-mêmes vendus comme esclaves par leurs créanciers. Le mal devint tellement intolérable, qu'un soulèvement général éclata et que la société fut menacée

d'un complet bouleversement. Créanciers et débiteurs, reconnaissant l'impossibilité de sortir d'une situation inextricable, choisirent pour arbitre et médiateur un citoyen déjà célèbre par sa sagesse, son courage et ses talents oratoires et poétiques. C'était Solon.

Issu de la race de Codrus, la plus noble parmi les eupatrides, Solon se rattachait aux classes moyennes par ses antécédents. Dans sa jeunesse, il s'était livré au commerce pour rétablir la fortune de sa famille réduite par les prodigalités de son père, et il avait longtemps voyagé dans la Grèce et l'Asie, à la poursuite d'abord de la richesse et plus tard de la science. De retour dans sa patrie, il avait, comme Tyrtée à Lacédémone, ranimé par ses compositions poétiques le courage des Athéniens succombant sous leurs revers dans la guerre contre Mégare. Nommé général, l'île de Salamine reconquise signala son courage et ses talents militaires. Au milieu des dissensions civiles, il avait déploré la misère des pauvres et censuré le despotisme et la rapacité des riches dans des vers dont quelques fragments sont parvenus jusqu'à nous [1]. Tel était l'homme auquel les Athéniens conférèrent la dignité d'archonte avec des pouvoirs illimités, à peu près à la même époque où Pittacus de Mitylène était nommé æsymnète pour calmer les troubles civils de sa patrie.

On ne connaissait alors en Grèce que deux formes de gouvernement, l'oligarchie et la tyrannie. La démocratie n'avait pas encore pris naissance, et l'on ne se faisait aucune idée d'un gouvernement où tous les citoyens seraient admis à participer à la chose publique. Quand l'aristocratie était renversée, le peuple intronisait un tyran qui achevait d'abattre la noblesse, et la multitude était pour un temps satisfaite de vivre avec ses anciens dominateurs

[1] Fragment n° 2. Περὶ τῆς Ἀθηναίων πολιτείας, édition Schneidewin.

sous l'égalité d'un commun despotisme. A peine Solon fut-il investi de l'autorité, que ses amis et une grande partie du peuple le pressèrent de se faire roi ou tyran, et de s'emparer à perpétuité du suprême pouvoir. Mais ce grand homme repoussa cette proposition. Il avait compris que la tyrannie ne pouvait être à Athènes qu'une phase éphémère et transitoire de la grande révolution qui s'accomplissait. Au vain et dangereux honneur du diadème, il préféra celui d'être le pacificateur de sa patrie. On lui adressa ces railleries et ces reproches que la médiocrité à courte vue et les basses cupidités prodiguent à la clairvoyance et au désintéressement des grandes âmes. « Solon, disait-on, » n'est pas un homme habile ni un politique profond. Les » dieux lui ont prodigué les avantages, mais lui n'en a pas » profité. Après avoir enveloppé sa proie, il n'a pas su » tirer le filet. Il a manqué à la fois d'intelligence et d'au» dace [1]. » C'est Solon lui-même qui nous rapporte ces moqueries dans des vers que le temps a épargnés. Il eut le courage de les dédaigner, de résister aux suggestions violentes des partis extrêmes [2], au mécontentement de ses amis et de ses parasites, et il accomplit avec une loyale fermeté sa mission conciliatrice.

Il publia sa fameuse loi de soulagement (*seisachtheia*), par laquelle il annula tous les contrats dans lesquels le débiteur avait engagé sa propre personne, celle de son fils, de sa femme ou de sa sœur, et il interdit toute stipulation de ce genre pour l'avenir. Il priva les créanciers du droit de réduire à l'esclavage, d'emprisonner ou de forcer au travail leurs débiteurs, et ne leur laissa de recours que sur

[1] Vers de Solon adressés à Phôcus, fr. 24-26, édit. Schneidewin, (voir aussi Plutarque, *Vie de Solon*, ch. XXII).

[2] Dans un autre fragment Solon s'exprime ainsi : « Si j'avais voulu faire ce qui plaisait aux partis opposés, cette cité serait veuve de beaucoup de citoyens. »

les biens. Il dégreva les terres engagées et fit abattre les colonnes hypothécaires qui couvraient le sol de l'Attique. Pour faciliter la libération des riches qui se trouvaient eux-mêmes débiteurs les uns à l'égard des autres, il réduisit de 27 pour 100 la valeur des monnaies. Enfin il délivra tous les citoyens antérieurement réduits à l'esclavage par leurs créanciers, fit racheter ceux qui avaient été vendus à l'étranger, et rendit leurs droits de cité à ceux qui les avaient perdus par suite de condamnations pénales prononcées pour tout autre crime que le meurtre ou la trahison.

Ces mesures de Solon avaient indirectement une immense portée politique. Elles arrêtèrent le mouvement qui détruisait et faisait passer dans les rangs des esclaves les classes inférieures de la population libre; elles conservèrent à Athènes l'élément démocratique, qui devait prendre plus tard un si large développement. Les modifications que Solon apporta à la constitution politique ne contribuèrent pas moins à préparer l'avénement de la démocratie. Le moment est venu de les examiner.

Les solutions économiques de Solon avaient d'abord été froidement accueillies par les deux partis, qui n'y trouvaient ni l'un ni l'autre la complète satisfaction de leurs désirs. Mais la pratique en fit bientôt reconnaître les avantages, et les Athéniens, dans l'enthousiasme de leur reconnaissance, résolurent de confier au même législateur la révision de la constitution politique et des lois pénales et civiles. On ignore dans quelle forme fut prise cette détermination et quelles parties de la population y concoururent. Elle n'en est pas moins dans l'antiquité le premier et peut-être l'unique exemple authentique de la délégation du pouvoir constituant faite par un peuple à un homme. Cet acte impliquait la souveraineté nationale, puisque les Athéniens en l'accomplissant ne suivaient que

leurs propres inspirations, et ne cédaient à aucune pression extérieure. Le législateur ne tenait sa mission que de leur libre volonté, et son œuvre devait toujours être soumise à leur acceptation. Le peuple confiait à sa sagesse un travail pour lequel il sentait sa propre incapacité; mais en acceptant les règlements du législateur, en s'y soumettant, il ne faisait encore que s'obéir à lui-même. Ainsi, l'acte qui remettait à Solon le soin de réformer les institutions politiques fut du même ordre que nos modernes nominations d'assemblées constituantes, car le nombre des mandataires n'altère pas la nature essentielle du mandat.

Solon introduisit dans la constitution d'Athènes deux principes nouveaux : l'admission des citoyens de l'ordre inférieur à l'exercice de certains droits politiques, la substitution de la richesse à la naissance comme condition d'éligibilité aux magistratures. Il divisa les citoyens en quatre classes, d'après leur fortune. La première, celle des *pentacosiomédimnes*, comprit les citoyens qui jouissaient d'un revenu de cinq cents médimnes de blé, ou d'autres produits équivalents; la seconde, ceux qui possédaient un revenu annuel de cinq cents à trois cents médimnes. Ces derniers devaient entretenir à leurs frais un cheval de guerre, et étaient appelés par cette raison chevaliers. La troisième, désignée par le titre de *zeugites*, fut composée des citoyens possédant un revenu de trois cents à deux cents médimnes. Ils servaient comme hoplites ou fantassins pesamment armés. Tous ceux qui n'avaient qu'un revenu inférieur à deux cents médimnes furent relégués dans la dernière classe, et ne durent combattre que dans les troupes légères [1]. Les membres de la première classe,

[1] Le médimne valant 51 litres 59, et le prix moyen du blé en France étant, depuis le commencement du siècle, de 20 fr. par hectolitre, les revenus de chacune des classes de Solon équivalent aux sommes mo-

les pentacosiomédimnes furent déclarés seuls éligibles à l'archontat et aux grands commandements militaires. Les chevaliers et les zeugites partagèrent avec eux les emplois inférieurs, tels que ceux de triérarques, de choréges, de gymnasiarques, qui étaient gratuits et imposaient des charges onéreuses à leurs possesseurs. Les citoyens de la quatrième classe, formant la majeure partie de la population libre, restèrent exclus des fonctions publiques et des honneurs; mais ils furent admis à l'assemblée générale, à laquelle ils avaient été jusque-là étrangers. Cette assemblée fut investie du droit d'élire les neuf archontes annuels dans la classe des pentacosiomédimnes, droit jusque-là réservé aux eupatrides. Ce fut à elle que ces magistrats durent, à l'expiration de leur charge, rendre les comptes de leur administration, qui étaient auparavant reçus par le sénat. Le peuple put les punir en cas de mauvaise conduite et les priver de l'honneur d'entrer à l'aréopage. Il est probable que l'assemblée générale ou ecclésie reçut encore quelques autres attributions, telles que la décision de la paix et de la guerre et des questions les plus importantes de l'administration intérieure. Bien que nous ne possédions

dernes suivantes : pour la première classe, 5,159 fr. et au-dessus; pour la seconde, de 5,159 fr. à 3,095 fr.; pour la troisième, de 3,095 fr. à 2,063 fr.; pour la quatrième, de cette dernière somme à zéro. Le cens de la quatrième classe est désigné par Plutarque comme celui des thètes ou mercenaires. Cependant un homme possédant un revenu de 2,000 fr. ne pouvait évidemment pas être désigné par ce titre, réservé à ceux qui étaient réduits à louer leur travail manuel pour vivre. Les derniers rangs de la quatrième classe appartenaient seuls à cette catégorie du prolétariat libre. — Le médimne de blé était considéré au temps de Solon comme équivalant à une drachme d'argent, soit 93 c., ce qui porte l'hectolitre à 1 fr. 80 c. Au temps de Démosthène, le médimne valait en moyenne cinq drachmes, soit pour l'hectolitre 9 francs. On voit par là combien l'argent avait baissé de valeur dans cet intervalle.

à ce sujet aucun renseignement, la création par Solon d'un nouveau sénat de quatre cents membres, spécialement chargé de préparer les affaires soumises aux délibérations du peuple, est de nature à faire présumer que les fonctions de l'ecclésie ne se bornèrent pas à l'élection des archontes et à l'appréciation de leur conduite.

Les membres du nouveau sénat institué par Solon, au nombre de cent pour chacune des quatre tribus, étaient choisis, comme les archontes, par l'ensemble des citoyens, mais seulement dans les trois premières classes. Ce sénat convoquait l'assemblée générale, préparait les projets soumis à ses décisions et veillait à l'exécution de ses décrets. Il était l'aide, le guide nécessaire et le bras de cette assemblée. L'antique sénat de l'aréopage, formé des archontes honorablement sortis de charge, continua néanmoins de subsister avec ses attributions judiciaires, et Solon augmenta son pouvoir et son influence. Il en fit le gardien de la constitution et des lois, lui conféra le droit d'annuler les décisions illégales du peuple, et lui confia la surveillance de la conduite et des mœurs de tous les citoyens. A ces dispositions constitutionnelles, Solon ajouta un grand nombre de lois civiles, économiques, somptuaires et religieuses qu'il n'entre point dans notre sujet d'examiner. Deux dispositions méritent seules d'être signalées par leur portée politique : celle qui interdisait de médire dans un lieu public des vivants et des morts, et la loi fameuse qui dégradait tout citoyen resté neutre dans une sédition. La première nous montre que, dès cette époque reculée, on avait senti les funestes effets de la liberté illimitée des manifestations de la pensée, et la nécessité de réprimer les discours tendant à exciter la haine contre les individus ou entre les diverses classes des citoyens. La seconde avait pour objet d'assurer à la constitution, au gouvernement existant, l'appui des hommes honnêtes et tranquilles qui,

par leur abstention et leur indifférence, servent trop souvent les entreprises des factieux [1].

Telle fut la constitution de Solon. De même que sa réforme économique, elle était une transaction entre les prétentions opposées des partis. Aux citoyens pauvres, aux montagnards, elle accordait la participation à l'électorat et au jugement des magistrats. Aux gens de la côte, constituant la classe moyenne, elle ouvrait l'accès des magistratures, en transférant l'éligibilité de la noblesse à la fortune. Enfin, les hommes de la plaine, les eupatrides, étant en général les plus riches en même temps que les plus nobles, conservaient en réalité presque tous leurs avantages. Ceux d'entre eux dont les possessions n'étaient plus en harmonie avec la naissance furent seuls privés de la faculté de parvenir à l'archontat, faculté dont leur pauvreté faisait un droit inutile. La réforme politique de Solon répondait donc aux besoins de son temps, aux légitimes intérêts des partis, et devait être facilement acceptée par eux. A un point de vue plus élevé, cette réforme détruisit le principe de la caste qui, même parmi les citoyens, faisait du pouvoir l'apanage d'un ordre fermé; elle introduisit l'idée nouvelle de l'égale accessibilité de tous les membres de la cité aux droits politiques les plus importants, puisque le dernier des mercenaires pouvait, en conquérant la richesse, entrer dans la première classe et devenir éligible à l'archontat. Solon ne fut pourtant pas, comme l'ont cru beaucoup d'écrivains, le fondateur de la démocratie d'Athènes. Il ne donna au peuple ni les jugements, ni les magistratures, ni l'élection par la voie du sort. Ce sont là des créations postérieures qu'on lui a faussement attribuées, sur la foi des orateurs des derniers temps de la république d'Athènes, qui, soit par ignorance, soit de

[1] Ce motif me paraît plus réel que les raisons subtiles indiquées par Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXIX, ch. III.

propos délibéré, couvraient de l'autorité de ce grand nom des institutions relativement nouvelles[1]. La constitution de ce législateur fut une aristocratie de richesse, une timocratie, selon l'expression d'Aristote, qui désigne par ce mot l'organisation politique dont le cens est la base. Solon ouvrit, il est vrai, la porte du sanctuaire politique à l'ordre inférieur des citoyens, et par là il prépara sa prédominance dans les âges suivants; mais les étroites limites dans lesquelles il restreignit ses droits doivent le faire considérer comme le précurseur, plutôt que comme le fondateur de la démocratie athénienne.

La timocratie établie par Solon était, du reste, bien différente de la ploutocratie lacédémonienne. A Sparte, le citoyen qui perdait sa fortune était dégradé et privé de tous ses droits politiques. A Athènes, il passait seulement dans une classe inférieure. A Sparte, le travail était méprisé, le loisir en honneur, en sorte que le citoyen ne pouvait se préserver de la dégradation ou s'élever à la richesse par des moyens honorables. Une loi de Solon, confirmant celle de Dracon, flétrissait au contraire l'oisiveté et honorait les arts utiles, tandis que la constitution politique, proportionnant les droits à la fortune, donnait un nouvel essor à l'agriculture, à l'industrie, au commerce et à la navigation. Ainsi, tandis que chez le peuple de Lycurgue régnaient les principes de l'exclusion et de la barbarie, Solon consacrait ceux de l'accessibilité et de la civilisation.

Malgré le serment que Solon avait fait prêter aux Athéniens d'être fidèles à ses lois, sa constitution politique n'eut pas une longue durée. Les dissensions entre les anciens partis de la montagne, de la côte et de la plaine se ranimèrent sous l'influence de la rivalité de chefs ambitieux. Il semble que pour Athènes, comme pour la plupart des autres cités

[1] Montesquieu a partagé cette erreur. *Esprit des lois*, liv. II, ch. II, et liv. VI, ch. V.

de la Grèce, le gouvernement d'un seul fût la transition nécessaire de l'oligarchie nobiliaire à la forme aristocratique ou démocratique. La tyrannie qu'avait dédaignée Solon échut à Pisistrate et à ses enfants. Elle fut renversée par les Alcméonides exilés, dirigés par Clisthène, et soutenus par les Spartiates. Alors la constitution de Solon, dont les formes, mais non l'esprit, avaient été respectées sous l'administration des Pisistratides, subit de profondes modifications.

II.

Constitution de Clisthène. — Changement des divisions territoriales. — Avénement de la démocratie. — Les stratéges. — Les héliastes. — L'ostracisme. — L'égalité établie par Aristide. — Le sort. — La docimasie.

Institutions d'Éphialte et de Périclès. — Attributions nouvelles des héliastes. — Le collége des gardiens des lois. — Le tribunal des législateurs. — L'inscription d'illégalité. — État définitif de la constitution démocratique.

Les derniers troubles avaient eu pour cause principale l'ambition de quelques familles riches et influentes, se disputant le pouvoir et ranimant les haines des anciens partis, cantonnés chacun dans une portion déterminée du territoire. Clisthène, soutenu par la classe moyenne et le parti populaire, résolut d'amoindrir l'influence des grandes familles en fortifiant la masse du peuple par l'incorporation de nouveaux citoyens, et de briser l'organisation des vieilles factions par une nouvelle division politique du sol et des habitants. En dehors des quatre tribus ioniennes et des gentes, dont les membres jouissaient seuls des droits de cité, existaient de nombreux résidants libres, des étrangers domiciliés, des esclaves possesseurs d'un pécule et flottant entre la liberté et la servitude. Clisthène leur conféra la qualité de citoyens. Il supprima les quatre anciennes tribus, les trittyes et les naucraries, et forma dix tribus

nouvelles sur un plan tout différent. Chacune de ces tribus comprit des dèmes ou bourgades situés les uns dans la plaine, les autres sur la côte et sur la montagne. Par là, les anciens éléments hostiles de la population se trouvèrent confondus dans des associations nouvelles, et réconciliés par la création d'intérêts communs. D'un autre côté, les classes moyennes et populaires, fortifiées par l'addition des nouveaux citoyens, devinrent plus aptes à résister aux suggestions et à l'influence des membres d'une aristocratie indisciplinée et factieuse. Le sénat des quatre cents fut porté à cinq cents membres, tirés en nombre égal des dix nouvelles tribus. L'archontat et les hautes magistratures, réservés auparavant aux membres de la première classe, furent ouverts aux deux classes suivantes, la quatrième en demeurant seule exclue. L'archonte polémarque dut partager le commandement des forces militaires avec dix stratèges ou généraux et deux hipparques, ou chefs de la cavalerie, nommés par l'assemblée générale. L'administration des finances fut confiée à dix nouveaux magistrats choisis par le même mode d'élection. L'aréopage, rempli des créatures de Pisistrate et des partisans de l'oligarchie, vit réduire ses attributions, tandis que le sénat des cinq cents en reçut de nouvelles. Enfin, le peuple fut appelé pour la première fois à exercer directement le pouvoir judiciaire par la création du tribunal des héliastes, véritable jury, composé de citoyens âgés de plus de trente ans et désignés par la voie du sort. Ce tribunal, qui prit plus tard une immense extension, fut d'abord exclusivement chargé de punir les crimes contre la chose publique. Clisthène couronna son œuvre par la célèbre institution de l'ostracisme, destinée à prévenir le retour de la tyrannie et les funestes effets des rivalités trop ardentes des chefs de parti.

Ainsi les mesures que Clisthène fit adopter aux Athé-

niens bannissaient de la politique ces anciennes associations des *gentes*, fondées sur la naissance et l'exclusion, détruisaient l'esprit étroit de localité, étendaient à des classes déshéritées le bénéfice des droits politiques et faisaient du peuple d'Athènes un corps homogène. La démocratie était définitivement assise et armée du droit sans lequel tous les autres ne sont rien, celui de poursuivre et de punir ses injures.

Ce mouvement ne s'accomplit pourtant pas sans résistance de la part de l'aristocratie. Isagoras, son chef, appela les Spartiates à son secours. Leur roi Cléomène s'empara d'Athènes par surprise, bannit sept cents familles attachées au parti démocratique, et voulut rétablir l'oligarchie. Mais les Athéniens se soulevèrent, assiégèrent Cléomène et Isagoras dans l'Acropole, les forcèrent à capituler, rappelèrent Clisthène et les familles bannies et rétablirent la démocratie. En vain les Spartiates convièrent-ils par deux fois leurs alliés à seconder leur vengeance : la proposition qu'ils leur firent de rétablir à Athènes le tyran Hippias fut repoussée avec indignation [1]. L'horreur de la tyrannie, le respect du principe de non-intervention étaient alors les sentiments dominants dans l'âme des Grecs.

C'est de la constitution de Clisthène que datent la prospérité et la grandeur d'Athènes. Cette cité, qui n'avait jusque-là joué dans la Grèce qu'un rôle secondaire, déploie tout à coup une énergie, un courage et une habileté qui excitèrent à la fois l'admiration et la jalousie des contemporains. En peu d'années, elle triomphe des Chalcidiens, des Béotiens, des Éginètes, et devient la plus grande puissance maritime et commerciale de la Grèce. Elle envoie en Eubée la première de ces émigrations qui, sous le nom

[1] Voir le discours énergique du député corinthien Sosiclès à la diète du Péloponnèse, Hérodote, liv. V, 92; 93.

de clérouquies, lui servirent dans la suite, comme les colonies de Rome, à asseoir son empire sur toutes les côtes de la mer Égée. Hérodote a signalé ce prodigieux mouvement d'expansion, et n'hésite pas à l'attribuer à l'influence de la nouvelle forme de gouvernement. « C'est là, dit-il, » une preuve entre beaucoup d'autres des inappréciables » avantages de la liberté. Les Athéniens, tant qu'ils furent » soumis à un tyran, ne se montrèrent nullement supé- » rieurs à leurs voisins. A peine se furent-ils délivrés du » joug qu'ils les surpassèrent tous. C'est que, lorsqu'ils » subissaient la domination d'un seul, ils étaient indolents » et timides comme des hommes qui travaillent pour un » maître, tandis qu'après leur délivrance, chaque citoyen » déploya son ardeur et ses efforts pour son propre avan- » tage [1]. » L'amour des Athéniens pour l'indépendance, leur courage, leur dévouement au bien public, éclatèrent bientôt par leurs victoires dans la guerre médique, et par l'éclosion d'une pléiade de grands hommes dont l'histoire a rendu les noms immortels.

La constitution de Clisthène n'était pourtant pas le dernier mot de la démocratie athénienne. Celle-ci avait encore plusieurs pas à faire avant d'avoir revêtu sa forme définitive et atteint les limites du radicalisme antique. Après les victoires de Salamine, de Platée et de Mycale, la quatrième classe des citoyens, qui jusqu'alors avait été exclue des magistratures, y fut admise par un décret rendu sur la proposition d'Aristide. Cette récompense parut être due aux plus pauvres citoyens qui composaient la population maritime, et qui avaient énergiquement concouru aux victoires navales remportées sur les Perses. Comme ils avaient participé aux épreuves et aux dangers, il parut juste qu'ils eussent part aux honneurs. Il fallait que cette mesure ré-

[1] Hérod., liv. V, p. 78-91.

pondît à un sentiment public bien prononcé, puisque l'homme politique qui la proposa s'était signalé avant l'invasion des Perses comme chef du parti aristocratique, et avait été frappé par le parti populaire, que dirigeait Thémistocle, d'un ostracisme révoqué seulement à la veille de la bataille de Salamine. Toute distinction politique se trouva ainsi effacée entre les citoyens, et les classifications de fortune ne conservèrent plus qu'une valeur financière et administrative.

Bientôt de nouvelles modifications furent apportées à la constitution. Jusque-là les archontes, les membres du sénat des cinq cents avaient été élus par l'assemblée générale, qui portait presque toujours ses suffrages sur les hommes les plus distingués par le talent, la naissance et la richesse. Les archontes étaient investis d'un pouvoir effectif, rendaient la justice et présidaient avec le sénat des cinq cents à l'administration générale. On décida que les archontes et le sénat seraient nommés par le tirage au sort entre les candidats qui se seraient fait inscrire à l'avance et auraient subi un examen préalable sur leur moralité et leur capacité. Cet examen s'appelait docimasie. Ainsi la nomination des magistrats était enlevée au choix des citoyens et livrée aux caprices du hasard. Cette mesure avait pour but d'assurer aux pauvres la participation aux magistratures dont le suffrage les excluait, malgré la loi qui leur en ouvrait l'accès. La nécessité de se présenter comme candidat, de subir un examen préparatoire et un jugement rigoureux au sortir de charge, corrigeait en partie le vice d'une pareille institution, par laquelle le peuple semblait vouloir se prémunir contre ses propres choix. Peut-être était-elle destinée à mettre un terme aux brigues, à la corruption électorale, à l'abus des influences. L'époque précise et les noms des promoteurs de cette mesure ne sont pas bien connus. On peut seulement affirmer qu'elle fut

établie quelque temps après la bataille de Platée [1]. C'est sans preuves suffisantes qu'elle a été attribuée à Éphialte et à Périclès, qui se distinguèrent l'un et l'autre par leur dévouement aux intérêts de la démocratie.

On rapporte avec plus de certitude à ces deux illustres chefs politiques trois institutions qui complétèrent le système de la démocratie athénienne. L'établissement des dicastères ou l'application du jury populaire à toutes les affaires contentieuses, soit civiles, soit criminelles; celui des magistrats appelés nomophylaques ou gardiens des lois, chargés de surveiller les divers fonctionnaires et l'assemblée générale elle-même, afin d'assurer le maintien de la constitution et d'annuler toute décision illégale; celui des nomothètes ou législateurs, tribunal chargé de décider l'abrogation des lois anciennes et l'admission des lois nouvelles. Quelques mots d'explication sont nécessaires sur ces institutions, dont la portée n'a pas toujours été bien comprise.

Clisthène n'avait accordé au tribunal des héliastes, tiré du sein du peuple, que le jugement des affaires politiques, telles que les entreprises contre la constitution et les malversations des magistrats. Les archontes avaient conservé le jugement des autres affaires, à l'exception de l'homicide prémédité et des crimes contre la religion déférés à l'aréopage. Quand le sort eut été substitué à l'élection dans le choix des archontes, on sentit probablement l'inconvénient de laisser un si redoutable pouvoir à des magistrats nommés par le hasard. D'un autre côté, l'on se défiait non sans raison de la probité de juges uniques ou peu nombreux, quel qu'en fût le mode de nomination, car l'expérience avait prouvé combien ces magistrats, à Athènes comme dans le reste de la Grèce, étaient accessibles à la

[1] Montesquieu s'est trompé en attribuant à Solon l'institution du sort pour la nomination des magistrats. (*Esprit des lois*, liv. II, ch. II.)

corruption, à la faveur et à la crainte. Contre ces dangers on ne trouva d'autre remède que l'établissement de jurys populaires, défiant par leur mode de composition et leur nombre les tentatives de corruption ou d'intimidation d'accusés riches et puissants. Le corps des héliastes fut donc porté au nombre de six mille et composé de citoyens âgés de plus de trente ans, désignés par la voie du sort [1]. C'était une véritable liste du jury. Chaque membre avant d'entrer en fonctions dut prêter un serment solennel. Sur les six mille héliastes, cinq mille furent divisés en dix sections de cinq cents membres ; les mille autres furent destinés à suppléer les absents. Pour chaque procès, on tirait au sort la section chargée du jugement. Dans les affaires de la plus haute importance, on réunissait plusieurs sections. On vit même quelquefois siéger le corps entier des héliastes. Par une conséquence nécessaire de cette institution, les archontes privés du droit de juger furent réduits au rôle d'officiers chargés de l'instruction des affaires et de l'exécution des jugements, rôle mieux en harmonie avec leur mode de nomination. Ils conservèrent seulement le pouvoir d'infliger de légères amendes comme juges de simple police.

L'institution du collége des sept gardiens des lois (*nomophylaques*) eut un double objet : prévenir de la part du peuple, du sénat des cinq cents et des magistrats, les décisions illégales ; réduire les pouvoirs de l'aréopage. Jusque-là cette assemblée avait continué d'exercer les fonctions de corps conservateur des lois et de censeur de la vie publique et privée des citoyens, que Solon lui avait confiées. Elles l'investissaient d'une autorité illimitée, d'une sorte de despotisme paternel, car il était maître d'annuler comme illégales les décisions du peuple, et de

[1] Les citoyens étaient admis à l'assemblée générale à l'âge de vingt ans révolus. Leur nombre ne dépassa jamais vingt-quatre mille.

dégrader par une note d'infamie le citoyen qui avait encouru sa disgrâce. Ces pouvoirs arbitraires d'un corps irresponsable étaient difficilement conciliables avec le développement de l'autorité populaire, d'autant plus que l'aréopage, composé des archontes élus sous la constitution de Clisthène, était le représentant des intérêts aristocratiques. On le priva du droit de censure et de la conservation des lois. Cette dernière fonction fut confiée aux sept nomophylaques, magistrats annuels qui siégeaient à côté des proëdres ou présidents du sénat et de l'assemblée du peuple, et qui devaient opposer leur veto à toute proposition contraire aux lois. Ils avaient aussi le pouvoir de réprimer les illégalités commises par les magistrats. Telles étaient les fonctions des nomophylaques. On ignore comment ils étaient choisis; on sait seulement qu'à l'expiration de leur charge ils entraient à l'aréopage, réduit désormais au simple rôle de tribunal de l'homicide, mais pourtant continuant à jouir d'une grande considération et d'une haute influence morale.

Il paraît singulier que l'assemblée du peuple fût elle-même soumise au veto des gardiens des lois. Le peuple n'était-il pas le souverain? n'avait-il pas le droit de modifier les lois qu'il avait créées ou du moins sanctionnées? Tel ne fut point le système qui prévalut dans la démocratique Athènes. Par une singularité qui bouleverse les idées généralement reçues de nos jours sur la souveraineté du peuple, l'assemblée des citoyens fut privée à Athènes du pouvoir législatif, du droit de décréter des dispositions générales et permanentes. Elle n'eut que la faculté de rendre des *pséphismes* ou décrets spéciaux, relatifs à des cas particuliers. Les anciens redoutaient la multiplicité des lois générales et ne se décidaient qu'avec peine à les abroger ou à les changer. Ils ne croyaient pas qu'une nombreuse assemblée populaire eût les qualités nécessaires

pour rédiger des lois politiques, pénales ou civiles, et confiaient le plus souvent ce soin à un seul homme, connu pour sa probité et son expérience. Le peuple ne se réservait que le droit d'accepter ou de rejeter l'œuvre du législateur. Il n'usa presque jamais de la faculté d'amender les lois proposées, faculté qui eût entraîné des complications inextricables. Athènes conserva pendant toute la durée de son existence indépendante les lois de Dracon sur l'homicide, et celles de Solon sur la punition des autres crimes et sur les relations civiles. On sentit cependant qu'il pourrait être nécessaire de faire à ces lois des modifications, des additions en harmonie avec les progrès et les besoins nouveaux de la société. Mais, comme il n'entrait plus dans le génie démocratique d'Athènes de confier à un seul homme un aussi grand pouvoir, on imagina de soumettre l'abrogation des lois anciennes et l'admission des lois nouvelles aux formes judiciaires, et d'ajouter cette nouvelle attribution à celles du corps des héliastes. On entoura cette procédure de toutes les précautions propres à assurer le perfectionnement de la législation.

Au commencement de chaque année, les six archontes thesmothètes étaient chargés d'examiner les lois existantes, de noter les contradictions et les doubles emplois. A la première assemblée générale, ils rendaient compte de leur travail et faisaient l'appel et le recensement des lois, en commençant par les dispositions constitutionnelles relatives aux fonctions du sénat, des magistrats et de l'assemblée elle-même. L'assemblée était consultée sur leur maintien ou leur changement. Si elle décidait qu'il y eût lieu à la révision de quelque loi, on procédait, dans l'une des assemblées suivantes, au tirage au sort des nomothètes ou législateurs, pris dans le corps des héliastes, en général au nombre de cinq cents ou de mille; on votait des fonds pour leur salaire et on leur fixait un délai pour dé-

cider du sort de la loi attaquée. On nommait de plus cinq orateurs chargés de la défendre devant ce tribunal. Avant l'ouverture des débats, les citoyens étaient admis à présenter de nouvelles propositions sur l'objet en litige. Le tribunal des nomothètes, après une discussion solennelle, maintenait, modifiait ou abrogeait la loi ancienne. Quant aux lois nouvelles, tout citoyen avait le droit d'en proposer. Si la proposition était déclarée admissible par le sénat des cinq cents et par l'assemblée du peuple, elle était renvoyée au tribunal des nomothètes, qui statuait définitivement sur son sort.

Ainsi les Athéniens adoptèrent, pour la confection des lois, une méthode exactement inverse de celle qui règne dans nos modernes assemblées délibérantes. Tandis que nous confions l'examen préparatoire des propositions à des commissions peu nombreuses et la décision à la totalité des représentants de la nation, ils remettaient l'appréciation préalable au sénat et au corps entier du peuple, et la décision à une véritable commission tirée de son sein. Cette commission était, il est vrai, aussi nombreuse à elle seule que nos chambres législatives, mais elle ne renfermait qu'une fraction assez faible du nombre total des citoyens.

Cette combinaison est encore contraire à nos idées modernes sous un autre point de vue. C'est un des articles de foi de la doctrine démocratique, telle qu'elle a été formulée dans le *Contrat social*, que la loi doit être l'expression de la volonté générale et statuer seulement sur des objets généraux; que les décrets relatifs à des objets particuliers, à des individus, sont des actes de gouvernement et appartiennent de leur nature non au corps des citoyens, mais aux magistrats, non au pouvoir législatif, mais au pouvoir exécutif. Or, dans la société la plus démocratique de l'antiquité, c'est le système diamétralement opposé qui a régné. Le peuple statuait sur les cas particuliers et décidait les

affaires courantes. Des corps spéciaux faisaient les lois générales et permanentes. Les faits donnent donc ici le plus éclatant démenti à la théorie.

Que si l'on recherche les motifs qui déterminèrent à Athènes une telle organisation du pouvoir législatif, on reconnaît qu'elle fut inspirée par le désir d'entourer la confection des lois de garanties plus complètes, par le sentiment de l'incapacité de l'ecclésie pour discuter et voter des actes aussi importants. Les nomothètes, comme membres du corps des héliastes, devaient être âgés de plus de trente ans, tandis que les citoyens étaient admis à l'ecclésie à vingt ans. Les premiers étaient liés par un serment solennel et respecté; les seconds n'y étaient pas astreints. Enfin, des tribunaux de cinq cents ou de mille membres promettaient plus de calme, de gravité, de maturité dans leurs décisions que l'assemblée générale, dont le nombre ordinaire était de sept ou huit mille assistants et pouvait s'élever jusqu'à vingt mille. Si donc les Athéniens méritent le blâme, ce n'est pas pour s'être dessaisis du pouvoir législatif entre les mains d'un corps plus compétent; ce serait plutôt pour n'avoir pas compris que le même système devait à plus forte raison être appliqué au vote des décrets particuliers et à l'exercice des fonctions exécutives.

Du reste, les derniers organisateurs de la constitution athénienne ajoutèrent encore une nouvelle précaution à toutes celles qu'ils avaient prises contre la possibilité de l'adoption de lois inconstitutionnelles ou de décrets contraires aux lois. Ce fut la remarquable institution de l'inscription d'illégalité (*graphè paranomôn*). L'auteur d'une proposition de loi générale ou de décret particulier pouvait être poursuivi en justice pour violation des formes ou des lois existantes, à moins qu'il n'eût lui-même signalé l'antinomie résultant de sa proposition, et demandé l'abro-

gation de la loi antérieure. Cette accusation pouvait être intentée par tout citoyen et en tout état de cause, alors même que le décret aurait été adopté par l'assemblée du peuple et la loi par le tribunal des nomothètes. Elle était portée devant l'un des dicastères, sous la présidence des archontes thesmothètes. Si l'accusation était intentée dans l'année qui suivait l'adoption de la proposition, et que l'auteur fût déclaré coupable, il était condamné à l'exil ou à une forte amende, et la loi ou le décret était annulé par le seul fait de la condamnation. Si l'action était formée après l'année, le dicastère n'avait plus à condamner ou à absoudre que la loi elle-même, sans pouvoir prononcer aucune peine contre son promoteur. Ainsi, les décrets approuvés par le sénat et votés par le peuple, les lois qui à cette double épreuve réunissaient la sanction du tribunal des nomothètes, pouvaient être annulés pour cause d'inconstitutionalité par le tribunal des héliastes, et une peine sévère attendait l'auteur d'une proposition imprudente. Pour éviter, d'un autre côté, que l'action d'illégalité ne fût légèrement intentée, le poursuivant qui n'obtenait pas devant le tribunal des héliastes une minorité du cinquième des voix était condamné, conformément aux règles générales de la jurisprudence athénienne, à une amende de mille drachmes. Néanmoins, dans les derniers temps de la république, cette action fut prodiguée et détournée de son véritable objet. Les hommes politiques l'intentaient contre leurs adversaires sous le prétexte que leurs propositions violaient non la lettre, mais l'esprit des lois existantes, ou étaient contraires à l'intérêt de l'État, et par conséquent aux lois dont l'objet essentiel est le bien public. On vit l'orateur Aristophon subir victorieusement soixante-quinze accusations de ce genre[1].

[1] Æschin., *in Ctesiph.*, p. 459.

Voici donc quels furent les éléments de la constitution athénienne, après qu'Ephialte et Périclès eurent donné au principe démocratique son complet développement :

1° L'Ecclésie ou assemblée générale des citoyens, investie du droit de porter les décrets particuliers, de décider la paix et la guerre, les traités et les alliances, les expéditions de terre ou de mer, d'établir les impôts, de régler les dépenses publiques, de nommer par voie d'élection les dix stratèges ou généraux, les hipparques et les ambassadeurs, de décerner des récompenses aux citoyens qui avaient bien servi l'État, enfin de statuer, mais seulement en premier ressort, sur l'admissibilité des lois générales. L'ecclésie exerçait donc les attributions les plus importantes du pouvoir exécutif et quelques-unes de celles du pouvoir législatif. Elle tenait annuellement quarante séances ordinaires. Dans les cas urgents elle pouvait être convoquée extraordinairement. Tous les citoyens avaient le droit d'y prendre la parole. Dans le principe les plus âgés parlaient les premiers; mais cette coutume tomba en désuétude.

2° Le Sénat des cinq cents, choisi annuellement par le sort parmi les candidats soumis à un examen préalable. Il préparait les projets de décrets à soumettre au peuple, lequel ne pouvait rien décider qui n'eût été auparavant approuvé par cette assemblée. Mais cette règle ne fut pas toujours observée. Le sénat se divisait en dix Prytanies, dont chacune avait à son tour la prééminence et présidait aux assemblées du peuple tenues pendant la durée de son exercice [1]. Quelquefois le peuple renvoyait au sénat la décision de certaines questions.

3° Le corps des Héliastes, grand jury national divisé en dix sections ou dicastères et chargé du jugement de toutes

[1] Sur la division du sénat en prytanies, le tirage au sort journalier des proëdres ou présidents, voir le *Voyage d'Anacharsis*, ch. XIV.

les affaires publiques et privées autres que celles qui rentraient dans les attributions de l'Aréopage et des magistrats de simple police.

4° Le tribunal des Nomothètes ou législateurs, tiré par voie du sort du corps des Héliastes et chargé de la confection des lois.

5° Le collége des sept Nomophylaques, ou gardiens des lois, surveillant des délibérations du sénat et de l'ecclésie, et armé du veto pour s'opposer à tout décret illégal. A cette garantie s'ajouta encore l'inscription d'illégalité, qui rendit le tribunal des Héliastes arbitre suprême de la validité des décrets et même des lois.

6° Les dix Stratèges ou généraux, et les deux Hipparques, ou chefs de la cavalerie, élus par l'assemblée du peuple.

Sur le second plan apparaissent deux pouvoirs autrefois dominants, maintenant bien déchus :

1° Les neuf archontes annuels, nommés par le sort après avoir subi l'épreuve de la docimasie. Ils ont perdu le droit de juger, et ne sont plus chargés que de l'instruction des affaires, de la présidence des dicastères et de l'exécution des jugements. Le polémarque ne participe plus au commandement des armées, réservé aux seuls stratèges ; il est réduit aux fonctions de surveillant et de juge des étrangers établis à Athènes.

2° Le sénat de l'Aréopage, formé des archontes et des nomophylaques sortis de charge. Réduit au rôle d'une cour de justice criminelle, il n'a plus aucune fonction politique, bien qu'il exerce encore une influence morale considérable.

Quelles formes présidèrent au vote des dispositions constitutionnelles dont l'initiative appartint à Éphialte et à Périclès? On l'ignore; mais il est vraisemblable que les nouvelles institutions furent sanctionnées par le vote de

l'assemblée générale des citoyens. Quoi qu'il en soit, cette constitution dura jusqu'à la conquête macédonienne. L'application en fut momentanément interrompue, vers la fin de la guerre du Péloponnèse, par l'établissement de la faction aristocratique des quatre cents, et après la prise d'Athènes, par le règne des trente tyrans. Mais elle fut rétablie par Thrasybule aux acclamations de tous les citoyens. A cette époque, on rendit à l'aréopage la surveillance des mœurs, mais non son antique suprématie politique. Vers le même temps on établit les orateurs publics, qui exercèrent sur les affaires la plus grande influence. C'étaient dix citoyens distingués par leurs talents, salariés aux frais de l'État, et spécialement chargés de défendre les intérêts de la patrie dans les assemblées du sénat et du peuple. On croit qu'ils étaient choisis par le sort sur une liste de candidats préalablement soumis à un examen rigoureux. Leurs fonctions étaient annuelles; l'existence de ces orateurs officiels ne mettait point obstacle à ce que les simples citoyens portassent la parole dans l'ecclésie.

Athènes, pendant les cent quarante années qui s'écoulèrent depuis le commencement de l'administration de Périclès jusqu'à la mort de Démosthène, présente le tableau de la démocratie la plus complète, la plus radicale qu'ait connue l'antiquité. Tous les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires y appartiennent au peuple, qui les exerce, soit directement dans l'assemblée générale, soit par des corps tirés de son sein. Nulle distinction de naissance ou de fortune n'est reconnue par les lois; l'égalité politique la plus absolue règne entre les citoyens. Le vote du dernier des mercenaires a dans l'ecclésie la même valeur que celui du plus riche ou du plus noble des eupatrides. Tous les membres de la cité sont également admissibles aux fonctions publiques, à condition de justifier de leur

moralité et de leur capacité; et pour que cette admissibilité ne soit pas un vain mot, la plupart de ces fonctions sont distribuées par la voie du sort entre les candidats. Elles sont salariées, afin que le pauvre puisse les briguer comme le riche. Le principe du salaire est généralisé et appliqué même aux membres des dicastères et aux assistants à l'assemblée générale, afin que nul n'en soit écarté par la misère. Les fonctions publiques n'ont qu'une durée très-courte, jamais plus d'une année, quelquefois, comme celles des proëdres ou présidents de la prytanie en exercice, un seul jour. Elles imposent une responsabilité rigoureuse. Tout magistrat est tenu de rendre compte après l'expiration de sa charge; il peut être accusé, puni et révoqué pendant la durée de son exercice. Le peuple est donc souverain de droit et de fait. C'est de lui que tout émane, c'est à lui que tout revient.

Outre l'égalité, l'élection par le sort et la généralisation du salaire, le trait caractéristique de cette constitution c'est l'immense étendue des attributions du pouvoir judiciaire, qui se confond avec le pouvoir législatif. Le corps des héliastes, grand jury populaire, voilà le principal ressort, le grand moteur, le suprême arbitre de la constitution athénienne. Sous le titre de nomothètes, il fait les lois; siégeant dans les dicastères, il peut annuler les décrets du peuple et les lois elles-mêmes. Ce qui n'est pas moins remarquable, c'est de voir le peuple, tandis qu'il délègue la confection des lois à un tribunal spécial, retenir les fonctions exécutives, la direction de la politique extérieure, de la paix et de la guerre, des finances et des travaux publics; en un mot, réserver à l'assemblée générale les cas particuliers et aux assemblées particulières les cas généraux.

Le peuple gouvernant, administrant, jugeant par lui-même, les magistratures se trouvaient réduites à un rôle

très-secondaire, et cet amoindrissement neutralisait en partie les inconvénients de l'élection par le sort. Cependant un tel système est contraire à la nature des choses. Le corps est inhabile à remplir les fonctions de la tête, la foule celles des grandes intelligences et des grands cœurs. Une société ne saurait se passer d'hommes supérieurs qui la dirigent, par lesquels se formulent et se personnifient ses pensées, ses tendances, qui resteraient sans eux à l'état de vagues sentiments, d'impuissantes aspirations. A ces supériorités, à cette aristocratie naturelle doivent appartenir la direction et le commandement, et ce n'est point au hasard que peut être livré le soin de les en investir. C'est surtout dans la guerre qu'éclate cette nécessité du commandement et qu'apparaissent terribles et immédiates les conséquences des erreurs du sort. Les Athéniens furent donc contraints, sous peine de périr, de déroger à leur système et de conserver l'élection pour la désignation des chefs militaires. Ce fut dans ce dernier asile que se réfugièrent les supériorités et l'influence. Les stratèges, indéfiniment rééligibles, concentrèrent entre leurs mains la direction de toutes les grandes affaires. Ils devinrent les chefs et les guides politiques du peuple, et présidèrent non-seulement à la conduite des armées, mais à celle des relations extérieures, des finances et de l'administration. Périclès, qui, pendant près de quarante ans, gouverna sa patrie avec une autorité presque absolue, ne fut jamais revêtu que de la dignité de stratège ; il ne fut ni archonte ni sénateur. D'un autre côté, l'assemblée du peuple et les nombreux tribunaux ouvraient une vaste carrière à l'éloquence et assuraient une influence prépondérante au talent oratoire. Cette importance de la parole datait de fort loin à Athènes : Pisistrate lui avait dû en grande partie son pouvoir ; Aristide, Thémistocle, Périclès surtout brillèrent par les inspirations de la tribune non moins que par celles

du champ de bataille. Par là, des hommes sans fonctions, sans autorité officielle, purent acquérir une puissance réelle et durable. Dans les derniers temps de la démocratie, ce furent les orateurs publics qui héritèrent de l'influence des stratèges. Mais leur pouvoir ne fut pas toujours utile à leur patrie, car trop souvent le mérite de bien agir ne fut pas réuni chez eux à l'art de bien dire. Les facultés oratoires ne sont pas les seules qui doivent concourir à la direction de la société. Malheureusement à Athènes, lors de sa décadence, quiconque était grand seulement par la parole pouvait être tout; quiconque recélait en lui les facultés d'un profond politique, d'un habile administrateur, d'un vaillant général, sans être orateur, n'était rien.

III.

Causes du développement de la démocratie athénienne. — Erreurs et exagérations de ses détracteurs. — Ses mérites. — Son respect de la loi, de la propriété et des contrats. — Son humanité. — Liberté du développement individuel. — Athènes et Syracuse.

J'ai retracé les transformations successives par lesquelles Athènes passa de la royauté héroïque et de l'archontat à vie à la démocratie la plus radicale. Cette grande évolution embrasse une période de trois siècles, comprise entre l'abolition de l'archontat à vie et l'avénement de Périclès. L'institution des archontes décennaux, puis des neuf archontes annuels signale la transition du système monarchique à une oligarchie républicaine. La constitution de Solon substitue la fortune à la noblesse comme condition de l'exercice du pouvoir, et admet pour la première fois les classes inférieures à l'électorat. La tyrannie des Pisistratides contribue à atténuer les distinctions de localités, de classes et d'origine; Clisthène achève de les effacer, abaisse les conditions d'éligibilité et admet aux droits de

cité une partie de la population sujette. Aristide ouvre à tous les citoyens sans distinction l'accès aux magistratures. Bientôt le sort est substitué à l'élection. Enfin Éphialte et Périclès couronnent l'œuvre en donnant au peuple les jugements. Ainsi chaque révolution, chaque changement est un pas vers le triomphe de la démocratie. L'orgueil des eupatrides, la sagesse de Solon, l'ambition de Pisistrate, l'exil des Alcméonides, l'invasion persane, tout sert ce mouvement dont le caractère semble fatal et irrésistible. On a cherché à expliquer cette marche progressive de la démocratie par des circonstances secondaires et accidentelles, telles que l'orgueil inspiré au peuple par ses victoires, l'ambition des chefs s'efforçant de le flatter, de le corrompre pour conserver le pouvoir. Ce ne sont là que des causes occasionnelles et qui, pour la plupart, ne peuvent être admises par une critique éclairée. Les véritables raisons de ce mouvement résident surtout dans l'égoïsme, l'immoralité et l'incapacité politique de l'aristocratie athénienne.

En effet, quand on étudie sans préjugés l'histoire d'Athènes, on ne tarde pas à reconnaître que chacun des progrès de la démocratie fut amené par les fautes de la classe supérieure; que du côté de cette classe furent la cupidité, la corruption, la trahison, la violence et la cruauté; que chez le peuple au contraire se trouvèrent, du moins à un degré relatif, le désintéressement, le dévouement à la patrie, l'humanité et la modération. Ce furent la rapacité et la dureté des riches eupatrides, réduisant en servitude leurs débiteurs plébéiens, qui rendirent nécessaires les réformes de Solon et l'admission du peuple aux droits politiques; la partialité des archontes tirés de la noblesse qui amena l'établissement de leur responsabilité; l'ambition des grandes familles, se disputant le pouvoir à main armée, qui donna naissance à la tyrannie de Pisistrate; la néces-

sité de prévenir le retour de semblables luttes, qui inspira la constitution de Clisthène. Alors le parti de l'aristocratie adopta la tactique à laquelle il se montra depuis déplorablement fidèle, celle de s'entendre avec les ennemis de sa patrie et d'appeler au secours de ses prétentions et de ses rancunes les armes étrangères. Isagoras livre Athènes aux Spartiates et bannit en masse ses adversaires. Quelques jours avant la bataille de Platée, les plus riches hoplites athéniens conspirent en présence de l'ennemi pour livrer l'armée des Grecs à Mardonius et établir dans Athènes un gouvernement oligarchique sous la suprématie persane [1]. Ils ne faisaient que suivre l'exemple des aristocraties de Thèbes et de la Thessalie, qui avaient livré leur pays aux barbares pour y dominer par leur appui [2]. Cette conspiration fut déjouée et punie par Aristide, et ce terrible exemple de la perversité de l'oligarchie fut sans doute le motif qui, après la victoire, détacha ce grand homme du parti aristocratique et lui inspira ses lois favorables à la démocratie. Ce n'est pas tout. Lorsque Périclès entreprit la construction des longs murs, condition nécessaire de la grandeur d'Athènes, l'opposition oligarchique fit des efforts désespérés pour prévenir cette mesure. Quelques-uns de ses chefs appelèrent sur les frontières de l'Attique une armée lacédémonienne et conspirèrent pour lui livrer la ville et renverser la démocratie. Cette tentative de trahison fut probablement l'une des causes des nouvelles modifications qu'Éphialte et Périclès firent subir à la constitution. L'oligarchie, déjouée et vaincue, se vengea par l'assassinat d'Éphialte, le plus homme de bien de la république. Ce fut encore malgré l'opposition de ce parti que Périclès fit décider par le peuple la construction du Parthénon et des Propylées, et qu'il appela les plus célèbres

[1] M. Grote, *History of Greece*, tom. V, p. 224.
[2] Thucydide, I, 107.

artistes à orner la cité de chefs-d'œuvre immortels. La haine de l'oligarchie contre l'illustre chef de la démocratie athénienne descendit aux plus basses vengeances. Les ennemis de ce grand homme, désespérant de renverser son influence, l'attaquèrent dans ses plus chères affections. Ils accusèrent d'impiété et contraignirent à la fuite le philosophe Anaxagore, dont il était le disciple et l'ami. Ils poursuivirent sous le même prétexte la femme qui possédait son cœur et devint plus tard son épouse, la célèbre Aspasie; ils accusèrent Phidias de malversations et firent jeter ce grand artiste dans une prison où il mourut avant son procès [1]. Pendant la guerre du Péloponnèse, on vit le parti aristocratique préconiser la paix à tout prix, prévoir et préparer avec joie un désastre qui aurait entraîné la ruine d'un adversaire détesté [2], profiter des revers de la patrie pour s'emparer du pouvoir, de sa défaite pour recevoir de ses ennemis victorieux une honteuse domination et pour assouvir sa cupidité et ses vengeances. On connaît les excès des quatre cents, les massacres et les pillages des trente tyrans. Quinze cents citoyens égorgés, des milliers de familles n'échappant à la mort que par l'exil, la cité livrée à trois mille brigands soldés avec les dépouilles des victimes, Théramène, tardif défenseur de la clémence, assassiné : voilà les œuvres du parti oligarchique, plus cruel contre ses concitoyens que ne l'avaient été les Spartiates triomphants. Enfin, lorsque Athènes tenta un suprême effort pour secouer le joug des successeurs d'Alexandre, ce fut encore le parti oligarchique qui se fit l'instrument de la domination macédonienne, domination

[1] Quelques auteurs assuraient même qu'on empoisonna Phidias dans sa prison pour faire planer sur Périclès le soupçon de s'être débarrassé d'un complice par ce crime. — Voir Plutarque, *Périclès*, §§ XIII-XXXII.

[2] Dans l'affaire de Sphactérie, voir Thucydide.

qui ne fut consolidée que par la déportation de douze mille des plus pauvres citoyens.

D'un autre côté, la classe distinguée par la naissance et la richesse, celle dont les membres s'appelaient eux-mêmes les honnêtes gens, les bons et beaux (καλοὶ κἀγαθοί), se fit toujours remarquer, à Athènes comme dans le reste de la Grèce, par son arrogance, son indiscipline, son mépris de la légalité. Xénophon, tout partisan qu'il est de l'aristocratie, fait des mœurs politiques des riches Athéniens le plus triste tableau. « Tandis que les plus pauvres Athé- » niens, dit-il, qui servent comme marins sur les trirèmes, » se distinguent par la plus stricte discipline, l'infanterie, » composée de la moyenne bourgeoisie, est moins obéis- » sante, et la cavalerie, qui comprend les plus riches ci- » toyens, l'est moins encore. A Lacédémone, dit-il ailleurs, » tous les citoyens courent à la voix du magistrat. Dans » les autres villes, et surtout à Athènes, les hommes puis- » sants ne veulent point paraître le redouter. A leurs yeux » cela est indigne d'un homme libre [1]. » C'était encore une habitude générale des grands de braver les tribunaux. A Thèbes, par exemple, il était à peu près impossible d'obtenir justice de leurs violences, parce que juges et parties craignaient d'être assassinés [2]. La conduite des Alcibiade, des Critias, des Midias à Athènes, même sous l'empire de la démocratie, donne lieu de présumer que leurs devanciers imitaient les allures de l'aristocratie thébaine, et qu'avant l'établissement des dicastères, les archontes étaient impuissants pour les réprimer.

Ainsi, l'aristocratie d'Athènes n'eut aucune des vertus politiques qui assurent aux classes supérieures la conservation de l'empire. Elle fut à la fois incapable de gouverner

[1] Xénoph., *Répub. lacéd.*, ch. VIII, 2.

[2] Polyb., XX, 4, 6. XXIII, 2; — *Dicæarch. vit. Græc. fragm.*, éd. Fabr., p. 143.

et ingouvernable. Elle manqua presque toujours du sentiment de la nationalité, du dévouement à la patrie, et pour assouvir son ambition, elle ne recula point devant la trahison. La plupart des événements et des entreprises qui contribuèrent à la puissance et à l'illustration d'Athènes s'accomplirent malgré elle et contre elle : la réforme de Clisthène, la victoire de Platée, la construction des longs murs, l'édification des immortels monuments d'Ictinus, de Callicrate et de Phidias. Ses triomphes, au contraire, se rattachent aux malheurs de son pays : le succès éphémère d'Isagoras à l'invasion de Cléomène, l'établissement des quatre cents au désastre de Sicile; celui des trente tyrans à la prise de la ville par Lysandre; la domination de l'oligarchie présidée par Phocion à la victoire d'Antipater. Que l'on ne s'étonne donc pas si les Athéniens considérèrent toujours la grandeur de leur ville comme attachée au gouvernement populaire. Que l'on cesse de répéter ces banales accusations qui présentent Clisthène et Aristide, Éphialte et Périclès comme ayant corrompu la constitution de Solon. Les progrès successifs de la démocratie furent la conséquence nécessaire de la nature des choses, des vices de la classe supérieure, des qualités de l'ordre inférieur des citoyens. A Athènes, le désordre et l'égoïsme régnaient en haut de l'échelle sociale; l'ordre, la discipline et le dévouement dans les derniers rangs. Les hommes supérieurs qui voulurent donner à leur patrie un gouvernement régulier, assurer dans son sein le règne de la paix et de la justice, développer au dehors sa puissance et sa prospérité, durent prendre leur point d'appui là où il se présentait à eux, et descendre jusqu'aux couches les plus profondes de la population libre, qui seules avaient conservé quelques qualités politiques. Dans une cité où les grandes individualités étaient relativement très-puissantes, où le gouvernement n'avait pas, comme dans nos vastes États

centralisés, la faculté d'opposer à chaque partie les forces écrasantes de l'ensemble, il fallut demander au grand nombre une garantie nécessaire contre la corruption, les injustices et la violence des hommes puissants. Dans les sociétés où plusieurs classes se trouvent en présence, le pouvoir finit par échoir à la plus digne. Quand une aristocratie tombe, c'est le plus souvent par sa faute. Heureuses les nations qui ne sont pas entraînées par la chute de la classe naturellement appelée à les diriger, et où le pouvoir, échappé à ses mains inhabiles ou coupables, trouve pour le recueillir une démocratie modérée, intelligente et dévouée, comme le fut celle d'Athènes !

Mais ici l'on m'arrêtera sans doute. La démocratie athénienne, dira-t-on, mérite-t-elle cet éloge? ne s'est-elle pas déshonorée par sa cupidité, sa versatilité, son ingratitude, ses cruautés et ses injustices? N'alimentait-elle pas sa paresse par le salaire et le théorique, par la multiplicité des fonctions payées, par la dilapidation du trésor public, les confiscations et l'exploitation des cités dont l'assujettissement se dissimulait sous le titre mensonger d'alliés? Ne livra-t-elle pas sa direction à d'indignes démagogues? Qui ne connaît la guerre du Péloponnèse entreprise à la légère, la paix refusée à l'instigation du méprisable Cléon, la folle expédition de Sicile, les exils et les rappels d'Alcibiade, l'imprévoyance des légers auditeurs de Démosthène? Peut-on oublier l'amende de Miltiade, l'ostracisme d'Aristide, de Thémistocle et de Cimon, le massacre de Mélos, la condamnation des généraux vainqueurs aux Arginuses, la ciguë de Socrate et de Phocion?..... Loin de nous la pensée de prétendre que le peuple d'Athènes n'ait jamais commis d'erreurs ou de crimes, et qu'il ait atteint à un degré de perfection auquel il n'est guère donné à la nature humaine de parvenir. Cependant, sans prétendre retracer ici les annales de ce peuple, qu'il nous soit permis de dé-

montrer en peu de mots l'inanité de la plupart de ces reproches, empruntés en général à une histoire partiale, aux satires effrénées de la comédie politique, à une école philosophique hostile, et de mettre en lumière les qualités de la démocratie athénienne, sur lesquelles les écrivains ont, en général, fermé les yeux pour ne voir que ses défauts.

On a représenté le peuple d'Athènes comme une foule d'oisifs, faisant du trésor public une bourse commune destinée à subvenir non-seulement aux dépenses collectives de l'État, mais encore aux besoins de chaque particulier [1]. C'est là une appréciation inexacte, ou tout au moins exagérée, et qui, dans tous les cas, ne s'appliquerait qu'à la période la plus désastreuse de l'existence d'Athènes, alors que cette république, ruinée et démoralisée par la guerre du Péloponnèse, avait perdu ses forces, ses ressources et sa vertu. L'oisiveté ne fut jamais le principe de l'organisation d'Athènes. La loi de Dracon, renouvelée par Solon et toujours exécutée, notait d'infamie et punissait de peines afflictives le citoyen qui ne s'adonnait pas à d'utiles travaux. La population de l'Attique était essentiellement industrieuse, commerçante et maritime. Elle couvrit son sol de manufactures, la mer de ses vaisseaux, les côtes de la Méditerranée et du Pont-Euxin de ses comptoirs et de ses colonies. C'est à son infatigable activité qu'elle dut sa richesse et sa grandeur. « Il y avait dans la Grèce, dit Montesquieu, deux sortes de républiques : les unes étaient militaires, comme Lacédémone, d'autres étaient commerçantes, comme Athènes. Dans les unes on voulait que les citoyens fussent oisifs, dans les autres on cherchait à donner de l'amour pour le travail [2]. » C'est démentir tous

[1] Voir Boëckh, *Économie politique des Athéniens*, liv. IV, ch. XXI; et surtout le deuxième chapitre de l'*Histoire de l'économie politique* par M. Blanqui.

[2] *Esprit des lois*, liv. V, ch. VII. — Il y a une sorte de contradiction

les témoignages de l'histoire que d'attribuer à la cité de Solon ce qui, dans la Grèce, ne fut rigoureusement vrai que de la bourgade de Lycurgue.

On n'est pas mieux fondé à prétendre que le salaire de l'assemblée et des dicastères eût pour but de faire vivre le peuple aux dépens du trésor public. Le citoyen qui aurait assisté régulièrement aux quarante ou cinquante assemblées annuelles aurait reçu, à trois oboles par séance, vingt-cinq drachmes [1]. Qu'était-ce qu'une telle somme dans une ville où la plus pauvre famille ne pouvait vivre à moins de dépenser quatre cents drachmes par an? La somme consacrée chaque année au salaire de l'assemblée s'élevait à peine à trente ou trente-cinq talents, sur un budget qui variait de douze cents talents à deux mille [2]. La rétribution de l'ecclésie n'était donc ni bien avantageuse au public qui la recevait, ni bien onéreuse au trésor qui la payait. C'était un jeton de présence destiné à stimuler l'exactitude des pauvres citoyens, une légère indemnité du temps perdu pour des occupations plus lucratives. Le salaire des héliastes, bien qu'il constituât pour le trésor une charge plus lourde, présentait le même caractère [3]. Le grand nombre des juges qui composaient les dicastères avait pour objet d'assurer l'indépendance de ces tribunaux, bien plus que la subsistance de leurs membres.

Pour apprécier avec justesse ces institutions, il importe

entre ce passage et le ch. VIII du liv. IV, où Montesquieu attribue d'une manière trop générale à toutes les villes grecques les préjugés hostiles au travail lucratif, qui furent propres aux Spartiates et aux classes aristocratiques de quelques autres cités.

[1] La drachme valait 93 centimes.

[2] Le talent valait 5,561 francs.

[3] Les dicastères ne siégeaient pas tous les jours et ne comprenaient en général qu'un tiers ou un quart du corps des héliastes. M. Boëckh évalue cette dépense à 150 talents par an. Cette évaluation est peut-être encore exagérée.

de considérer l'état des relations extérieures d'Athènes au moment où elles furent établies. Après les guerres médiques, cette cité avait été placée à la tête de la confédération de Délos, formée par les villes maritimes d'origine ionienne, pour assurer contre les Perses la liberté des mers. Les alliés devaient d'abord fournir un certain nombre de vaisseaux et de soldats, et une contribution en argent, que l'on déposait dans le temple de Délos pour les besoins imprévus. Dans la suite, la plupart des alliés préférèrent s'affranchir du service personnel et y substituer une augmentation de leur contribution pécuniaire. Le trésor de Délos fut, sur leur demande même, transporté dans la citadelle d'Athènes, qui se trouva seule chargée d'entretenir les flottes et les armées destinées à la défense générale. Elle devint ainsi une cité dominatrice et guerrière, devant à ses alliés protection et justice, en échange d'un tribut modéré et fixé originairement d'un commun accord. Dans la guerre contre les barbares, les alliés contribuaient de leur argent, et Athènes de son sang. Elle remplit glorieusement sa mission et s'accoutuma à considérer comme sa propriété les économies faites sur les contributions destinées à l'entretien des flottes et des armées. Par suite de ces événements, son assemblée générale était devenue le gouvernement et ses dicastères les tribunaux d'une vaste confédération. C'était, en effet, devant eux que les villes alliées portaient les contestations qui s'élevaient entre elles, et leurs plaintes contre les généraux et les agents d'Athènes elle-même. La justice des dicastères n'était certainement pas exempte d'abus; mais elle était préférable à celle qu'auraient rendue des corps aristocratiques peu nombreux, toujours portés à user d'indulgence envers les membres de leur classe. A Rome, tant que le jugement des crimes publics appartint aux tribus, les alliés et les provinces trouvèrent quelque protection contre les violences

et les rapines des magistrats. Mais lorsque, par l'établissement des questions perpétuelles, les jugements eurent été transférés aux sénateurs et aux chevaliers, les proconsuls et les traitants purent impunément se livrer au pillage du monde. D'un autre côté, il valait certainement mieux pour les alliés soumettre leurs contestations à la décision des héliastes, que de les trancher par des guerres désastreuses, comme celle qui eut lieu entre les habitants de Samos et ceux de Mitylène. On comprend dès lors que les Athéniens trouvassent naturel d'indemniser aux dépens du trésor fédéral des assemblées et des tribunaux qui décidaient non-seulement leurs affaires particulières, mais encore celles de l'opulente confédération dont la défense et la direction étaient confiées à leur cité.

Le théorique, institution moins justifiable en elle-même, s'explique pourtant par des raisons analogues. C'était, au fond, un secours pécuniaire accordé aux citoyens sans fortune, une espèce de taxe des pauvres distribuée, comme cela se pratique encore de nos jours, à l'occasion des grandes fêtes publiques. Or, on ne doit pas oublier que cette population d'hommes libres pauvres était la pépinière où se recrutaient les vaillants marins auxquels Athènes dut sa gloire et sa puissance. Lorsqu'elle voyait affluer dans son trésor public les contributions des alliés, le produit des mines, les dépouilles des Perses, peut-on s'étonner qu'elle accordât quelques secours à ses braves mais indigents défenseurs [1] ?

[1] On a prétendu que le salaire de l'ecclésie et le théorique avaient été imaginés par Périclès comme des moyens de s'assurer la faveur du peuple. Mais il est certain que ni l'une ni l'autre de ces deux institutions n'est due à Périclès, qui n'établit que le salaire des héliastes. Elles furent proposées par Callistrate et Agyrrhius, dont l'époque n'est pas exactement connue. On croit que Callistrate vivait vers la fin de l'administration de Périclès. M. Boëckh indique la 3e année de la 96e olym-

Ce fut après les désastres de la guerre du Péloponnèse, quand l'accroissement de l'indigence privée coïncida avec la diminution des richesses publiques, que les salaires et le théorique devinrent une source d'abus. Alors le peuple, pressé par la misère, eut recours aux amendes et aux confiscations. C'est à cette période de détresse que s'applique un passage célèbre de Lysias, dans lequel cet orateur déplore que le sénat, lorsqu'il ne pouvait suffire aux distributions ordinaires, fût comme obligé de recevoir les accusations pour crimes d'État et de confisquer les biens des particuliers. Cette déplorable ressource ne fut qu'un expédient momentané, et l'opulence dont Athènes jouissait encore au temps de Démosthène ne permet pas de croire à la permanence d'un tel abus, qui eût promptement tari toutes les sources de la richesse.

Le grand nombre des fonctions salariées, que l'on a encore reproché à la république athénienne, était une conséquence nécessaire de la démocratie, qui ne comporte pas, en général, la gratuité des emplois publics. On n'a pas démontré que ces fonctions fussent inutiles, et l'on a trop oublié que la courte durée des magistratures, annuelles pour la plupart, ne permettait point à ceux qui les

piade comme date de l'établissement du théorique par Agyrrhius. Cela correspond à l'année 394, postérieure de dix ans à la prise d'Athènes par Lysandre, et remarquable par la victoire de Conon sur les Lacédémoniens. Ailleurs, M. Boëckh, se contredisant lui-même, rapporte l'origine du théorique à l'époque de Périclès. Cette dernière indication nous paraît être la véritable. Il est à croire que M. Boëckh a indiqué la 96ᵉ olympiade au lieu de la 86ᵉ. Dans ce cas, l'établissement du théorique tomberait en 434, quatre ans avant le commencement de la guerre du Péloponnèse. Cette institution fut abolie, sur la proposition d'Hégémon, quelque temps après la bataille de Chéronée (338). — Le salaire des juges et de l'assemblée n'était d'abord que d'une obole. On le porta par des additions successives à trois oboles. Ce fait confirme l'opinion qu'il n'était dans le principe qu'un simple jeton de présence.

remplissaient d'y chercher, comme dans certaines démocraties modernes, un moyen permanent d'existence et une source de fortune. D'ailleurs il y avait à Athènes un grand nombre de fonctions gratuites et même onéreuses à ceux qui en étaient investis. Telles étaient celles de triérarques ou commandants des galères, de chorèges ou directeurs des grandes cérémonies publiques, de stratèges, d'hipparques, et la plupart des grades dans l'infanterie et la cavalerie. Le peuple n'hésitait pas à les confier aux riches, aux grands personnages, qui se trouvaient assez payés par l'honneur de les remplir. Athènes est donc, parmi les sociétés antiques, l'une de celles auxquelles s'applique avec le moins de justice le reproche d'oisiveté et de déprédation. Les déclamations sur son ingratitude et sa cruauté ne sont pas mieux fondées. C'est l'ostracisme qui les a le plus souvent défrayées, et malgré la justification qu'Aristote et Montesquieu ont présentée de cette institution [1], il n'en est pas dont on méconnaisse plus fréquemment la nature et la portée. Institué par Clisthène, à la suite de l'expulsion d'Hippias, l'ostracisme avait pour objet de protéger la démocratie naissante contre les tentatives d'usurpation, et de prévenir le retour de luttes violentes entre les partis, semblables à celles qui avaient signalé la rivalité de Pisistrate, de Mégaclès et de Lycurgue, et dont la conséquence avait été l'établissement de la tyrannie. C'était une grande mesure de salut public, réunissant l'humanité à l'efficacité. Elle était entourée de toutes les garanties propres à en prévenir l'abus. Quand la violence des rivalités entre les chefs politiques devenait alarmante pour la sécurité et la tranquillité de la république, le sénat et l'assemblée du peuple délibéraient sur le point de savoir si la situation était assez menaçante pour recourir à la res-

[1] Aristote, *Polit.*, liv. III, ch. VIII, § 6. — Voir surtout Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXVI, ch. XVII.

source extrême d'éloigner temporairement un citoyen. On ne désignait personne nominativement, car l'ostracisme une fois provoqué pouvait frapper aussi bien l'homme politique qui l'avait fait proposer par ses amis que le rival contre lequel la proposition était dirigée. Si le sénat et l'assemblée décidaient qu'il y eût lieu à l'ostracisme, les citoyens étaient solennellement convoqués pour un autre jour, afin de désigner au scrutin secret le nom du citoyen frappé d'exil. L'ostracisme ne pouvait être prononcé que par la réunion de six mille suffrages au moins contre la même personne. Si ce minimum n'était pas atteint, le droit d'ostracisme était épuisé pour l'année. Ce genre d'exil prononcé pour dix ans ne faisait perdre à celui qui en était frappé ni ses biens ni son honneur, et pouvait toujours être révoqué par un décret du peuple. Aristide et Cimon furent ainsi rappelés sur la proposition même de leurs rivaux, Thémistocle et Périclès. Ces grands hommes n'hésitaient pas à sacrifier leurs ressentiments personnels aux dangers de la patrie.

L'ostracisme ne fut que rarement appliqué, dix fois dans un espace de soixante-dix années. « Lorsqu'on en eut » abusé contre un homme sans mérite, dit Montesquieu, on » cessa dans le moment de l'employer... C'était une loi » admirable que celle qui prévenait les mauvais effets que » pouvait produire la gloire d'un citoyen en le comblant » d'une nouvelle gloire. » Bien loin de mériter le blâme, l'usage qu'en firent les Athéniens dans les premiers temps ne saurait être trop loué. Avant l'invasion des Perses, la grande question qui divisait les partis à Athènes était le système de résistance à leur opposer. Thémistocle voulait concentrer tous les efforts sur la marine, Aristide, partisan des coutumes anciennes, s'en tenir à la guerre continentale. La lutte acharnée de ces deux chefs politiques fut tranchée par l'ostracisme d'Aristide, et Thémis-

tocle put sans contradiction préparer son plan de résistance auquel fut dû le salut de la Grèce. Quelques années plus tard, un dissentiment analogue s'éleva entre Cimon et Périclès. Le premier voulait entraîner Athènes dans des expéditions lointaines et aventureuses contre les Perses; le second, ménager les ressources de la république, consolider son empire sur ses alliés, et ne consacrer ses forces qu'à des entreprises d'une utilité immédiate et d'un succès certain. L'ostracisme de Cimon décida l'adoption de cette prudente politique, dont l'abandon à l'occasion de l'expédition de Sicile fut si fatal à la puissance d'Athènes. Ainsi, l'ostracisme constituait une option définitive entre deux systèmes politiques. Par l'éloignement momentané du chef du parti vaincu, il mettait le vainqueur à l'abri de cette opposition, de ces tracasseries incessantes qui, dans certains gouvernements libres, n'aboutissent trop souvent qu'à paralyser le pouvoir, et à rendre impossible ou stérile l'application des idées de l'homme politique aux mains duquel il est confié. L'un des principaux acteurs de ces grandes luttes à Athènes sentait lui-même combien elles étaient funestes à son pays, et reconnaissait implicitement la nécessité de l'ostracisme. « Si les Athéniens étaient » sages, dit un jour Aristide, ils nous précipiteraient Thé- » mistocle et moi dans le Barathre. » Les Athéniens, plus humains et plus sages, se bornèrent à l'éloigner, pour laisser Thémistocle déployer librement les ressources fécondes de son génie hardi et novateur; puis, lorsque Thémistocle eut accompli son œuvre, ils surent retrouver la probité et la justice d'Aristide pour organiser la confédération ionienne et établir sur elle leur suprématie.

Ce n'est pas ici le lieu de réfuter en détail les opinions généralement accréditées sur l'iniquité des jugements prononcés par les Athéniens contre plusieurs personnages célèbres. Le plus récent, et en même temps le plus sagace

des historiens de la Grèce [1] a démontré que parmi ces arrêts les uns furent justes et conformes aux lois du pays, les autres furent la conséquence des croyances religieuses et des préjugés dominants. Ce fut malheureusement un défaut commun à la plupart des grands hommes de la Grèce, que la facilité à se laisser corrompre par le succès, et la tendance à chercher dans la concussion et la trahison les moyens de satisfaire leur cupidité et leur ambition. Les rapines de Thémistocle, attestées par son immense fortune, ses intelligences avec les Perses, sa complicité dans la conspiration de Pausanias, sont des faits acquis à l'histoire. Les fautes de Miltiade, l'abus qu'il fit de la confiance des Athéniens dans l'expédition de Samos, ne peuvent être contestés. Le vainqueur de Marathon ne mourut pas de blessures reçues de la main de l'ennemi, mais des suites d'un accident occasionné par une terreur superstitieuse et ridicule. Il ne périt pas en prison, mais dans sa demeure; l'amende à laquelle il fut condamné n'était pas supérieure à ses forces, puisqu'il en avait lui-même indiqué le chiffre, conformément à la jurisprudence d'Athènes, et qu'elle fut acquittée par son fils. Les généraux vainqueurs aux Arginuses furent condamnés, non pour avoir manqué à donner aux morts la sépulture, mais pour avoir laissé périr sans tenter de les secourir les équipages de vingt-cinq trirèmes désemparées. Le jugement de Socrate lui-même ne fut que l'application des principes du temps sur le sacrilége, principes qui furent appliqués avec la même rigueur au poëte Eschyle, aux philosophes Diagoras, Protagoras, Prodicus de Céos et Anaxagore, enfin à Alcibiade lui-même, cet enfant gâté de la démocratie athénienne [2]. Socrate ne brillait pas aux yeux de ses

[1] M. Grote, *History of Greece*, *passim*.

[2] Voir sur la rigueur des Athéniens contre le sacrilége et le *rationalisme* le chapitre XXI du *Voyage d'Anacharsis*. — Sur le jugement de

contemporains de cette auréole de sagesse supérieure et de grandeur morale dont ses disciples et ses amis ont entouré son nom pour la postérité. Dans l'opinion de la foule il n'était qu'un sophiste comme un autre, et le plus désagréable de tous par ses interrogations insidieuses et son humiliante ironie. Que la condamnation de Socrate et les arrêts qui frappèrent dans la personne d'autres philosophes la liberté de la pensée soient des faits à jamais regrettables; que les dicastères d'Athènes aient quelquefois condamné des innocents; que les formes judiciaires aient pu être violées sous l'influence des impressions du moment[1], qui pourrait le nier? Mais ces déplorables éclipses de la justice ne sont point propres au peuple d'Athènes, ni la conséquence de ses institutions. Toutes les nations, tous les temps, tous les gouvernements ont eu leur fanatisme, leurs passions, leurs entraînements. Faut-il rappeler les bûchers allumés au moyen âge sur toute la surface de l'Europe théocratique; dans la France monarchique, la condamnation des Jeanne d'Arc, des Jacques Cœur, de la maréchale d'Ancre, des Urbain Grandier, des Simon Morin, des Lally Tollendal, des Calas et des Labarre; dans l'aristocratique Angleterre, les supplices prodigués contre les prétendus complices de la conspiration imaginaire dénoncée par Titus Oates, et l'exécution de l'amiral Byng? Ce sont là des tributs payés à l'imperfection humaine, aux croyances, aux préjugés, aux ressentiments des peuples; mais ces funestes erreurs n'autorisent pas à prononcer l'anathème sur une époque, sur une nation, sur un ensemble d'institutions; à condamner et à flétrir le catholicisme, les parlements de France, le jury et les cours

Socrate, la belle dissertation de M. Grote dans le tome VIII de l'*History of Greece*.

[1] Notamment dans l'affaire des généraux qui commandaient au combat des Arginuses.

martiales de l'Angleterre. Si donc les iniquités reprochées aux Athéniens étaient démontrées aussi rigoureusement qu'elles le sont peu aux yeux d'une critique éclairée, ce ne serait pas là un motif pour vouer au mépris et à l'exécration la démocratie athénienne.

Quant aux reproches qu'ont attirés sur elle certains actes de sa politique extérieure, est-il besoin de rappeler que ces actes furent la conséquence de la barbarie du droit des gens de l'antiquité plutôt que de la cruauté des Athéniens? Les châtiments qu'ils infligèrent à leurs alliés, ou plutôt à leurs sujets rebelles, étaient conformes aux coutumes de l'époque, qui reconnaissaient à la cité placée à la tête d'une confédération le droit de punir ses membres réfractaires. L'extermination des Platéens égorgés jusqu'au dernier après un jugement solennellement rendu par les Spartiates, pour s'être séparés de l'alliance de Thèbes[1], en offre une application terrible dont les Athéniens n'égalèrent jamais l'atrocité. Jusqu'à la guerre du Péloponnèse, leur domination sur leurs alliés fut très-modérée. Elle ne devint plus dure que sous l'influence de cette guerre, et n'atteignit jamais à la despotique rigueur qui caractérisa celle de Sparte, lorsque la prise d'Athènes eut rendu cette cité maîtresse de la Grèce. C'est à la même cause que doit être attribué l'abus de la force commis contre les habitants de Mélos. Mais une telle violation de la justice est-elle donc exclusivement propre à la démocratie athénienne? Combien de faits du même genre ne pourrait-on pas signaler dans l'histoire des conquêtes de Rome, et même dans celle des guerres modernes; l'invasion de la Hollande par Louis XIV, celle de l'Espagne par Napoléon, le bombardement de Copenhague par l'Angleterre! Ce dernier acte

[1] Voir plus haut chapitre IV. Cette séparation remontait cependant à 93 ans et avait été reconnue légitime dans l'origine par un jugement des Corinthiens.



surtout reproduit exactement les circonstances de l'expédition de Mélos. De part et d'autre, on voit une puissance maritime exclusive méconnaître le droit des neutres et frapper avec barbarie ses impuissants défenseurs. Dans les grandes luttes internationales, la violence et l'injustice ont malheureusement signalé toutes les époques, toutes les formes de gouvernement.

Enfin, les imputations de versatilité, de légèreté, de facilité à se laisser séduire par les démagogues, adressées aux Athéniens, ne paraissent pas reposer sur des fondements sérieux. La mobilité, la vivacité des impressions sont des caractères communs à toutes les assemblées nombreuses, surtout à celles des nations méridionales. Dans le cours d'une discussion, le peuple manifestait librement ses impressions, ses émotions, ses incertitudes, jusqu'au moment où sa conviction était formée et sa résolution prise. Il exerçait les fonctions du pouvoir exécutif, et dans les autres gouvernements, où ces fonctions sont confiées soit à un seul homme, soit à des conseils peu nombreux, on ne connaît que la décision, et l'on ignore les hésitations qui l'ont précédée. Le conseil exécutif d'Athènes comprenait dix mille têtes et délibérait au grand soleil. Ce qu'il faut remarquer, au contraire, c'est que les Athéniens ont toujours fait preuve d'une grande persévérance de vues, qu'ils se sont déjugés très-rarement et seulement pour revenir sur des décisions nuisibles, cruelles, ou pour réparer une injustice. Ces rares contradictions les honorent bien plus qu'une orgueilleuse persévérance dans des erreurs inséparables de la faiblesse humaine.

Périclès et Cléon sont les deux personnages que l'on a surtout accusés d'avoir exercé sur le peuple d'Athènes une influence abusive et démagogique. Rien de plus connu que l'imputation dirigée contre le premier d'avoir provoqué la guerre du Péloponnèse pour se dispenser de rendre

ses comptes, imputation répétée par une foule d'écrivains et reproduite éloquemment dans la fameuse péroraison de Mirabeau. Et pourtant ce n'est là qu'une calomnie empruntée aux satires effrénées des ennemis de Périclès, démentie par le récit de Thucydide [1] et par toutes les circonstances qui précédèrent la fatale rupture entre Sparte et Athènes. Cléon lui-même, que l'aristocratique Thucydide dépeint sous les couleurs les plus odieuses, Cléon semble avoir été calomnié, quand on apprécie les faits en eux-mêmes, au lieu d'accepter aveuglément les appréciations de l'historien. Son avis, dans l'affaire de Sphactérie, était bien fondé et fut justifié par le succès. Le rôle odieux dans cette scène est celui de ses adversaires qui lui imposent malgré lui la mission d'exécuter le plan qu'il avait exposé à la tribune, dans l'espoir d'un désastre où il trouverait sa perte. Son plus grand tort aux yeux du parti de l'aristocratie était sa qualité de propriétaire d'une usine à préparer les cuirs. On l'appelait un vil corroyeur. C'était un reste de ces préjugés nobiliaires répandus parmi les hautes classes, qui régnaient souverainement à Sparte et dans quelques autres cités continentales, mais dont la démocratie commerçante et maritime d'Athènes avait eu le bon sens de s'affranchir. Rien ne justifie donc l'appréciation de quelques écrivains modernes qui présentent le peuple d'Athènes comme une vile populace, dirigée par de misérables démagogues. C'était une populace d'assez bon goût que celle qui faisait élever le Parthénon et les Propylées, qui couronnait les tragédies d'Euripide et de Sophocle, et qui avait pour démagogues Éphialte, dont la

[1] Thucydide, liv. I, ch. XXIII, § 2. — « La cause la plus vraie de cette guerre, dit l'historien, celle sur laquelle on gardait le plus profond silence et qui la rendit cependant inévitable, fut, je crois, la grandeur à laquelle les Athéniens étaient parvenus et la terreur qu'ils inspiraient aux Lacédémoniens. »

probité était comparée à celle d'Aristide, Périclès, Eschine, Hypéride et Démosthène.

C'est dans les comédies d'Aristophane, d'Hermippus, de Cratinus et de leur école que les écrivains hostiles à la démocratie d'Athènes ont puisé la plupart de leurs critiques. De tels documents ne méritaient cependant pas plus de confiance que n'en devront obtenir aux yeux des historiens de l'avenir les revues satiriques de nos théâtres inférieurs et les grotesques parodies de certains journaux. La comédie politique d'Athènes était la mauvaise presse du temps. Institutions, croyances, personnes, rien n'échappait à sa licence effrénée, à ses morsures venimeuses. C'est de cette source impure que sont sortis la calomnie qui imputait à Périclès la guerre du Péloponnèse, le ridicule répandu sur le jury populaire dans les *Guêpes*, l'odieux jeté dans *Lysistrata* sur les adversaires de la paix à tout prix. Les *Nuées* auraient fait passer Socrate aux yeux de la postérité pour le plus odieux des sophistes, si les apologies de ses disciples n'étaient parvenues jusqu'à nous. Les indignes imputations accumulées sur la tête de ce philosophe auraient dû pourtant éclairer des écrivains sérieux sur le peu de valeur des pièces d'Aristophane comme sources historiques. Mais c'est seulement de nos jours qu'une érudition judicieuse et hardie est parvenue à secouer ce respect traditionnel, cette crédulité superstitieuse qui s'attachaient aux appréciations souvent partiales des écrivains de l'antiquité sur les événements et les personnages de leur temps. Les excès de la comédie politique à Athènes furent réprimés avec juste raison par l'aristocratie des quatre cents, qui n'aurait pas laissé d'aussi odieux souvenirs si elle n'avait signalé sa domination que par des actes semblables. Il est à regretter que la démocratie ait toléré une pareille licence. Cependant cette tolérance même fait honneur à sa modération, car

c'était presque toujours contre elle et contre ses chefs qu'étaient dirigés les traits les plus acérés des auteurs comiques. Ce dont il faut s'étonner, c'est que la tranquillité d'Athènes ait pu résister à un semblable régime, à une telle profusion de calomnies ; c'est de la longanimité du peuple qui laissait couvrir d'opprobre sur le théâtre ses chefs favoris, et qui applaudissait de bon cœur aux scènes où on le personnifiait lui-même sous les traits d'un vieillard ridicule. Peut-être le maintien de la paix publique s'explique-t-il par ce fait que les représentations scéniques n'avaient lieu que trois fois par an, à l'occasion de fêtes solennelles. On concevrait difficilement qu'elle eût été respectée, si chaque jour eût apporté de nouveaux ferments d'irritation et de mépris.

Les reproches adressés à la démocratie athénienne sont ainsi réduits à leur juste valeur. Il reste à remplir une tâche rarement entreprise jusqu'ici, celle de mettre en lumière les grandes qualités politiques auxquelles cette démocratie dut sa vitalité, sa paix intérieure, sa richesse, sa puissance extérieure et l'éclat immortel dont elle a brillé dans les arts, les lettres et les sciences.

La première vertu de la démocratie athénienne fut son respect constant de la propriété et des contrats. Les mesures de Solon, portées dans des circonstances exceptionnelles et pour préserver les classes inférieures de la servitude, constituaient un précédent dangereux et susceptible d'être invoqué à l'appui des propositions les plus désastreuses. Rien de tel n'eut lieu. Depuis Solon, jamais on ne vit agiter à Athènes les fatales questions de l'abolition des dettes et du partage des terres. Il put bien y avoir quelques confiscations injustes ; mais ce furent là des faits exceptionnels. En principe et dans la pratique générale, l'inviolabilité des propriétés et des obligations ne fut point attaquée : loin de là, elle fut érigée en maxime fondamen-

tale de la république, et consacrée par les plus redoutables engagements. Elle figurait au premier rang dans le serment solennel prononcé par les membres du corps des héliastes et par tous les juges d'Athènes, à quelque tribunal qu'ils appartinssent, au moment de leur entrée en fonctions. Rien de plus digne d'admiration que le texte de ce serment, qui jette la plus vive lumière sur le véritable esprit de la démocratie athénienne.

« Je prononcerai, disait le juré athénien, suivant les » lois, les décrets du peuple et du sénat des cinq cents.— » Je ne voterai ni pour un tyran ni pour l'établissement » d'une oligarchie. — *Je ne souffrirai ni l'abolition des » dettes ni le partage des terres et des maisons* [1]... »

Ainsi le respect de la propriété et des contrats était inscrit dans cette formule immédiatement après la promesse de demeurer fidèle à la constitution. Ce fut donc sciemment et avec réflexion que les Athéniens maintinrent intactes et inébranlables ces bases de l'ordre social. La permanence du système monétaire qui, depuis Solon et malgré l'exemple qu'il avait donné, ne subit aucune altération impor-

[1] Voici la suite de ce serment : « Je ne rappellerai pas les exilés ni » les condamnés à mort. — Je ne forcerai point à s'éloigner contre les » lois, contre les décrets du peuple et du sénat, les citoyens d'Athènes, et » je ne permettrai pas à un autre de le faire. — Je ne laisserai remplir » aucune magistrature à ceux qui n'auront pas rendu leurs comptes d'une » magistrature précédente.... Je ne souffrirai pas qu'on exerce deux fois » la même magistrature, ni qu'on exerce deux magistratures dans la » même année. — Je ne recevrai aucun présent dans mes fonctions » d'héliaste, ni par moi-même, ni par un intermédiaire, ni par qui que » ce soit, sciemment, d'une manière artificieuse et détournée. — Je n'ai » pas moins de trente ans. — J'écouterai semblablement l'accusateur et » l'accusé, et je voterai sur l'action intentée. — J'en jure par Jupiter, » par Neptune, par Cérès. Que nous périssions moi et ma race si je » viole mon serment; que tout nous soit prospère si j'y suis fidèle. » (Démosth. c. Timocr., p. 796.)

tante, la reconnaissance de la légitimité du prêt à intérêt, inscrite dans les lois malgré les préjugés contraires si généraux dans l'antiquité, achèvent d'établir la probité publique et l'intelligence économique du peuple d'Athènes.

Ce peuple ne mérite pas moins d'éloges pour son humanité, qui se manifestait dans la vie civile par la mansuétude avec laquelle étaient traités les esclaves, et qui contribua singulièrement à adoucir les luttes politiques. La démocratie athénienne ne fût pas sanguinaire; elle ne se déshonora point par ces massacres qui, chez d'autres nations, ont enveloppé des classes entières de citoyens. A Athènes, ce fut le parti aristocratique qui se montra cruel et impitoyable; les triomphes populaires ne furent pas souillés de sang. Lors de l'expulsion du tyran Hippias, le peuple s'empara de sa famille. Hippias lui-même, renfermé dans l'Acropole, devait finir par succomber, et les Athéniens auraient pu assouvir leur ressentiment par la destruction de la race de Pisistrate. Ils aimèrent mieux rendre au tyran ses enfants, à condition qu'il abdiquerait et sortirait du territoire de l'Attique : capitulation également honorable pour le prince qui sacrifia à ses sentiments paternels l'espoir de conserver le pouvoir suprême, et pour le peuple qui préféra une transaction pacifique et humaine à la barbare satisfaction de la vengeance. Après l'expulsion des trente tyrans par Thrasybule et le rétablissement du gouvernement démocratique, on ne vit pas de sanglantes représailles; mais une amnistie générale couvrit d'un voile consolateur les crimes du parti oligarchique et les malheurs de la patrie.

Cette humanité des Athéniens se liait aux sentiments religieux dont la masse du peuple fut toujours animée. Sa religion était sans doute entachée des absurdités et des impuretés du paganisme; mais elle n'en avait pas moins d'admirables effets au point de vue politique, pour for-

tifier le lien de l'association entre les citoyens. Les gentes et les phratries continuèrent de subsister avec le caractère de corporations religieuses, après qu'elles eurent perdu leur importance politique. La communauté d'ancêtres mythologiques, de sacrifices, de sépultures, faisait régner entre les membres de ces confréries une sympathie mutuelle, bien propre à adoucir la violence des haines politiques. Une foule de familles anciennes exerçaient des sacerdoces respectés qui leur assuraient une grande influence sur le reste du peuple. Enfin, le culte des grandes divinités protectrices de la cité établissait entre tous ses membres une sorte de communion religieuse, et faisait redouter les vengeances célestes à quiconque aurait conçu des projets coupables contre la patrie ou contre une partie des citoyens. Le droit d'asile attaché aux temples et aux statues des dieux offrait aux victimes des fureurs politiques un suprême refuge. La violation de ce droit tutélaire contre les complices de Cylon fut pour les Athéniens une source de longs et cruels remords. Deux siècles encore après l'événement, on reprochait à la grande famille des Alcméonides de compter au nombre de ses ancêtres le principal auteur de cet attentat. Il y avait de plus une autre croyance bien propre à inspirer la clémence dans les luttes des partis. Les Athéniens considéraient l'extinction d'une famille comme une calamité publique, persuadés que les mânes de ses membres décédés s'irritaient contre une cité où avait cessé le culte que leur rendaient leurs descendants. Ils auraient donc craint de frapper de proscription une race tout entière. Ainsi, la religion des Athéniens ajoutait une nouvelle force à leur patriotisme, et rendait doublement sacrée à leurs yeux la vie de leurs concitoyens.

Mais de toutes les qualités politiques du peuple d'Athènes, celle qui mérite le plus d'être signalée, parce qu'elle constitue la condition fondamentale de l'existence

d'un gouvernement libre, c'est son respect des décisions de la majorité, sa modération, son obéissance à la loi. Jamais on ne vit une minorité factieuse s'insurger contre les délibérations du sénat et de l'assemblée; au milieu des discussions les plus orageuses, jamais on ne vit la place publique ensanglantée. Une fois que le vote avait prononcé, toute opposition se taisait, et les adversaires de la mesure adoptée concouraient avec la même énergie que ses partisans à son exécution. A ce respect de la légalité se joignait un sentiment exalté de dévouement à l'intérêt public, sentiment qui allait jusqu'à inspirer aux partis la plus rare des vertus politiques, le sacrifice de leurs opinions et de leurs passions. Vers la fin de la guerre du Péloponnèse, on en vit un étonnant exemple. Alcibiade banni semblait avoir entraîné avec lui la victoire du côté des Lacédémoniens. Les Athéniens crurent que la seule voie de salut qui leur restât était le rappel de ce personnage, dont les talents n'étaient égalés que par les vices. Mais Alcibiade exigea comme condition de son retour l'abolition du gouvernement populaire. Placée ainsi entre l'abdication et une mesure à laquelle était attaché à ses yeux le salut de la patrie, la démocratie athénienne n'hésita pas à se sacrifier, et à établir l'administration oligarchique des quatre cents, qui firent du pouvoir un si déplorable usage. C'est peut-être là, chez un parti politique, l'acte d'abnégation le plus extraordinaire dont l'histoire ait conservé le souvenir.

D'un autre côté, si le peuple d'Athènes redoutait, non sans raison, la domination exclusive de la classe supérieure, il n'était pourtant pas animé contre elle de ces sentiments de haine et d'envie qui, dans d'autres démocraties, s'attachent à tout ce qui s'élève au-dessus de la médiocrité commune. Il lui laissait au contraire sa juste part d'influence et lui confiait les fonctions les plus impor-

tantes. « Quant aux charges qui font le salut ou la perte de » l'État selon qu'elles sont bien ou mal gérées, dit Xénophon [1], le peuple ne se met point en peine de les briguer. Il croit pareillement qu'il n'est pas de son intérêt » d'occuper les premiers grades, soit dans l'infanterie, soit » dans la cavalerie, car il est convaincu qu'il gagne plus » à les abandonner aux mains des grands qu'à s'en voir » décoré. » La modération et l'intelligence que dénote cette conduite sont l'objet des justes éloges de Montesquieu [2].

Enfin ce qui caractérisa encore les Athéniens et établit une profonde différence entre eux et les cités qui, comme Lacédémone, sacrifiaient complétement les droits de l'individu à l'intérêt bien ou mal compris de la société, ce fut la grande liberté qu'ils laissèrent aux citoyens dans leur vie privée, la tolérance qui chez eux permit à toutes les facultés de se développer, à tous les goûts de se satisfaire, et ouvrit à l'activité humaine, à l'initiative individuelle la plus large carrière. C'est à ce système libéral, si opposé à la discipline inflexible de Lycurgue, qu'Athènes dut sa supériorité dans les lettres, les arts et les sciences, supériorité qui fit d'elle dans la Grèce le foyer de la civilisation, et qui a rendu sa gloire immortelle. Cette tolérance ne se démentit que sur deux points, en matière de religion et de théories politiques. Les Athéniens avaient en horreur les doctrines philosophiques qui leur semblaient nier ou révoquer en doute l'existence des dieux de la patrie, et les discussions de nature à ébranler leur foi dans l'excellence de leurs institutions. Ce sentiment les entraîna à de regrettables injustices. Mais, si l'on considère ses effets généraux, il fut l'une des principales causes de la stabilité et de la prospérité de la république. Mieux valut as-

[1] Xénoph., *République d'Athènes*, ch. III, § 3.
[2] *Esprit des lois*, liv. II, ch. II.

surément pour le peuple conserver ses croyances religieuses et politiques, que de se passionner pour de subtiles définitions de l'essence divine et pour les interminables discussions des philosophes sur le souverain bien et la meilleure des républiques.

Mais, sauf cette unique exception, Athènes fut, dans l'antiquité, l'asile de la liberté intellectuelle et le théâtre du plus magnifique épanouissement des facultés humaines. On en doit surtout rendre grâce à la démocratie, à Périclès, qui supprima les entraves que le droit de censure accordé à l'aréopage pouvait apporter au développement de la civilisation. Ce grand homme eut la conscience de l'œuvre à laquelle il concourait, des mérites qui distinguaient sa patrie de ses rivales, et qui devaient la recommander à l'admiration de la postérité. On en trouve une preuve éclatante dans le discours funèbre qu'il prononça en l'honneur des guerriers morts pendant la première année de la guerre du Péloponnèse, et où il dépeignit avec autant de vérité que d'éloquence le génie de la démocratie athénienne.

« Notre constitution politique, dit-il, n'est pas jalouse » des lois de nos voisins, et nous servons plutôt à quel» ques-uns de modèles que nous n'imitons les autres. » Comme notre gouvernement n'est pas dans les mains » d'un petit nombre de citoyens, mais dans celles du » grand nombre, il a reçu le nom de démocratie. Dans les » différends qui s'élèvent entre particuliers, tous, suivant » les lois, jouissent de l'égalité. La considération s'ac» corde à celui qui se distingue par quelque mérite, et si » l'on obtient de la république des honneurs, c'est par » des vertus et non parce qu'on est d'une certaine classe. » Peut-on rendre quelque service à l'État, on ne se voit » pas repoussé parce qu'on est obscur et pauvre. Tous » nous disons librement notre avis sur les intérêts publics;

» mais dans le commerce journalier de la vie, nous ne » portons pas un œil soupçonneux sur les actions des » autres; nous ne leur faisons pas un crime de leurs » jouissances; nous ne leur montrons pas un front sévère, » qui afflige du moins s'il ne blesse pas. Mais sans avoir » rien d'austère dans le commerce particulier, une crainte » salutaire nous empêche de prévariquer dans ce qui re- » garde la patrie, toujours écoutant les magistrats et les » lois, surtout celles qui ont été portées en faveur des op- » primés, et toutes celles même qui, sans être écrites, » sont le résultat d'une convention générale et ne peuvent » être enfreintes sans honte.

» Par des institutions de jeux et de fêtes annuelles, par » les agréments et les douceurs de la vie privée, nous of- » frons à l'esprit des délassements de ses fatigues; et » chaque jour a, chez nous, ses plaisirs qui dissipent les » ennuis. Notre république, par l'étendue de sa domina- » tion, reçoit tout ce qui naît sur la terre entière, et nous » ne recueillons pas moins pour notre jouissance les pro- » ductions des contrées étrangères que celles de notre sol.

» Voici, dans ce qui concerne la guerre, en quoi nous » différons de nos ennemis. Nous offrons notre ville en » commun à tous les hommes; aucune loi n'en écarte les » étrangers, ne les prive de nos institutions, de nos spec- » tacles; chez nous rien de caché, rien dont ne puissent » profiter nos ennemis. Ce n'est point en des apprêts mys- » térieux, en des ruses préparées que nous mettons notre » confiance. Elle se fonde sur notre courage et notre acti- » vité. Nos ennemis, dès leur première enfance, se for- » ment au courage par les plus rudes exercices; et nous, » élevés avec douceur, nous n'en avons pas moins d'ar- » deur à courir aux mêmes dangers...

» Voilà ce qui rend notre république digne d'admira- » tion; elle en mérite encore à d'autres égards. Nous avons

» le goût du beau, mais avec économie; nous nous livrons » à la philosophie, mais sans nous amollir. Si nous possé- » dons des richesses, c'est pour les employer dans l'occa- » sion et non pour nous vanter d'en avoir. Il n'est honteux » à personne d'avouer qu'il est pauvre; mais ne pas chasser » la pauvreté par le travail, voilà ce qui est honteux. Les » mêmes hommes se livrent à leurs affaires particulières » et à celles du gouvernement, et ceux qui font profession » du travail manuel ne sont pas étrangers à la politique.... » Nous ne croyons pas que les discours nuisent aux actions, » mais ce qui nous paraît nuisible, c'est de ne pas s'in- » struire d'avance par le discours de ce qu'il faut exécu- » ter...

» En un mot, j'ose le dire, notre république est l'école » de la Grèce. Il me semble y voir chaque citoyen doué » d'une heureuse flexibilité que jamais n'abandonnent les » grâces, et qui le rend capable d'un grand nombre de » qualités différentes. Que ce soit moins ici une vaine » pompe de paroles que la vérité des faits, c'est ce qu'in- » dique assez la puissance où ces qualités nous ont con- » duits. Seule de toutes les républiques, la nôtre se montre » par les effets supérieure à sa renommée... Admirés dans » l'âge présent, nous le serons encore par la postérité, » sans avoir besoin d'être célébrés par un Homère...[1] »

Il est impossible de faire un éloge plus vrai et plus intelligent de la démocratie athénienne. On le croirait écrit d'hier, tant les idées qu'il exprime se rapprochent des notions les plus justes et les plus élevées que la science moderne ait formulées sur les conditions de la prospérité et de la grandeur des sociétés. La considération et les honneurs accessibles au mérite; la liberté des opinions; le

[1] Thucydide, liv. II, ch. XXXVII et suiv. — L'historien avait été au nombre des auditeurs de Périclès, dont il reproduit certainement les pensées, sinon les expressions.

respect accordé à la pauvreté honorable, sans que la haine et l'envie s'attachent aux jouissances de la richesse; le mépris de l'oisiveté et l'estime du travail même manuel; le génie du commerce réunissant sur un même point tous les produits de la terre; les agréments de la vie privée, la douceur de l'éducation se conciliant avec la bravoure militaire; l'accès de la cité librement ouvert aux étrangers; le goût des arts et des sciences; la publicité et les lumières de la discussion substituées au secret et à la ruse: voilà les titres de gloire que Périclès signale comme devant concilier à sa patrie l'admiration des hommes; voilà les éléments de sociabilité et de civilisation qu'il oppose avec raison comme la plus sanglante critique à la barbarie de Sparte, à son ignorance, à son mépris du travail, à son éducation sauvage, à sa xénélasie inhospitalière, à sa discipline de fer, à son silence stupide, aux allures mystérieuses et cruelles de son gouvernement. Ces qualités, que l'illustre orateur désignait si clairement aux regards de l'avenir, n'ont pas été appréciées comme elles le méritaient par la postérité à laquelle il faisait un éloquent appel. Aujourd'hui, que l'histoire commence à descendre plus profondément dans la vie intime des sociétés, à chercher dans les mœurs, les croyances, les qualités natives des races, les causes de la stabilité et de la prospérité des États, les paroles de Périclès seront sans doute entendues, et l'heure tardive d'une appréciation impartiale se lèvera pour le peuple dont il fit cette magnifique apologie. Ce grand homme d'État, au terme de ses jours, y ajouta un dernier trait qui constitue le plus noble éloge de son caractère et de son pays. Il était gisant sur son lit de mort, et ses amis, à son immobilité et à son silence, croyaient ne plus entourer que son cadavre. Ils faisaient entre eux son oraison funèbre, vantaient son courage, son génie, son éloquence et sa grandeur d'âme; ils rappe-

laient les magnifiques monuments dont il avait orné sa pa ie et les nombreuses victoires qu'il avait remportées comme général. Mais lui, secouant par un dernier effort la torpeur de l'agonie : « Tous ces exploits, dit-il, sont l'œuvre de la fortune, qui peut aussi en revendiquer la gloire, et ils me sont communs avec d'autres généraux. Mais ce qu'il y a de grand et de glorieux dans ma vie, c'est de n'avoir fait prendre le deuil à aucun Athénien. » Pourquoi faut-il que les hommes qui ont prétendu inaugurer, dans les temps modernes, d'inintelligentes imitations de la démocratie ancienne, n'aient oublié, parmi les citations de l'antiquité dont ils étaient si prodigues, que l'exemple et les dernières paroles de Périclès!

C'est par les grandes qualités dont je viens d'esquisser le tableau que la démocratie athénienne subsista et prospéra malgré les vices de son organisation politique. Si l'on examine en effet sa constitution en elle-même, abstraction faite des motifs spéciaux qui avaient déterminé l'adoption des diverses institutions qui la composaient, on reconnaît qu'elle n'était nullement propre à rendre facile, sûre et rapide l'expédition des affaires intérieures et extérieures. Nous ne saurions approuver ni citer comme un modèle à suivre l'attribution du pouvoir exécutif à l'assemblée du peuple, ni la nomination des magistrats inférieurs par la voie du sort. L'histoire d'Athènes offre plus d'un exemple des embarras et des lenteurs qu'entraînait, dans les questions les plus urgentes de la politique extérieure, la nécessité de convoquer extraordinairement l'ecclésie, et de lui soumettre directement les communications des ambassadeurs, les projets de traité, les plans d'expéditions militaires. Ces diverses fonctions eussent été confiées avec plus d'avantage à un corps électif choisi parmi des candidats réunissant certaines conditions et soumis à une responsabilité rigoureuse. La nomination par la voie du sort des

magistrats inférieurs, malgré les précautions dont elle était entourée et l'amoindrissement des fonctions qui leur étaient confiées, était loin d'offrir de suffisantes garanties pour la reddition de la justice et l'administration intérieure. On comprend difficilement qu'un tel système, s'il était sincèrement pratiqué et si la fraude ne suppléait pas aux erreurs du hasard, ait pu être appliqué sans inconvénients à une société dont les relations civiles et administratives ne laissaient pas que de présenter une grande complication. Malgré ces défauts, l'État subsista, parce que le peuple avait foi dans la bonté de ses institutions, parce que son intelligence et ses qualités politiques suppléèrent et corrigèrent le plus souvent dans la pratique ce qu'elles pouvaient présenter d'imparfait ou d'excessif au point de vue de la théorie.

En rendant au peuple d'Athènes la justice qu'il nous a semblé mériter, notre intention n'a pas été d'établir un précédent favorable au système de la souveraineté populaire tel qu'il est conçu et préconisé de nos jours. Loin de nous la pensée de chercher dans l'étude des institutions du passé des arguments en faveur de l'une des doctrines qui nous divisent. Aucune assimilation n'est d'ailleurs possible entre la politique moderne et celle de l'antiquité. Chez les anciens, l'unité politique était la cité; pour nous, elle consiste dans la nation. Tous les gouvernements libres de l'antiquité, comme ceux des républiques italiennes du moyen âge, étaient essentiellement municipaux et pouvaient comporter, par conséquent, l'intervention directe des citoyens réunis en assemblée générale. Les vastes républiques modernes, au contraire, soit unitaires, soit fédératives, sont nécessairement représentatives et n'admettent que l'action indirecte du peuple déléguant ses pouvoirs à des mandataires. Enfin, les classes qui constituent la démocratie moderne étaient, chez les an-

ciens, reléguées dans la servitude. Athènes, qui fut dans l'antiquité la cité démocratique par excellence, n'échappa point à cette loi. Clisthène avait, il est vrai, fait entrer dans les rangs des citoyens les résidants étrangers libres et l'élite des esclaves. Mais cet exemple libéral ne fut pas imité, et Périclès lui-même fit des lois sévères pour prévenir l'extension du privilége de citoyen. Avant lui, il suffisait d'être né d'un père athénien pour jouir du droit de cité. D'après sa législation, il fallut être de plus fils d'une citoyenne d'Athènes ou d'une mère née dans une cité à laquelle les traités accordaient le droit de mariage [1]. Ainsi, les droits politiques continuèrent d'être l'apanage d'une caste exclusive, d'une véritable noblesse d'origine. Dans les temps les plus prospères de la république d'Athènes, on n'y compta jamais plus de vingt-quatre mille citoyens au-dessus de vingt ans, ce qui correspond à une population civique totale d'environ cent mille âmes. Il y avait de plus dix mille métèques ou résidants libres non citoyens, correspondant à une population totale d'environ quarante mille personnes. Bien qu'astreints au service militaire, les métèques n'avaient pourtant aucun droit politique; ils étaient soumis à une capitation dont les citoyens étaient exempts. On ne négligeait aucune occasion de leur faire sentir leur infériorité. Dans les cérémonies publiques, leurs femmes devaient porter des parasols pour ombrager les nobles épouses des citoyens. Enfin, au-dessous des métèques se

[1] Après le rétablissement de la démocratie par Thrasybule, les Athéniens devinrent encore plus rigoureux. Ils restreignirent le droit de cité aux fils de père et de mère athéniens, et supprimèrent le droit de mariage accordé antérieurement à des cités désormais détachées de leur alliance. Le peuple avait accordé le droit de cité à l'orateur Lysias, né dans la classe des métèques, comme une indemnité des pertes que lui avaient fait subir les trente tyrans, et une récompense de la part qu'il avait prise à la restauration de la démocratie. Le décret fut attaqué et cassé comme illégal par l'un des dicastères (Plutarch., *Vitæ X Orat.*)

déployait la masse immense de la population servile, que les évaluations les plus dignes de foi ne portent pas à moins de trois cent soixante mille personnes. La population civique formait donc à peine le cinquième, et le corps des citoyens ayant droit d'assister à l'ecclésie le vingtième de la population totale de l'Attique. Enfin, si l'on considère que les plus hautes fonctions législatives et judiciaires étaient l'apanage exclusif des héliastes âgés de plus de trente ans, et au nombre de six mille seulement, on reconnaît que dans l'Attique, sur quatre-vingts personnes, il y en avait à peine une qui jouît de la plénitude des droits politiques.

Le seul point par lequel la démocratie athénienne se rapproche de la démocratie moderne, c'est l'admission aux droits politiques des citoyens exerçant des professions manuelles. Mais ce n'était là qu'une conséquence du principe qui faisait dériver le droit de cité de la naissance. Seulement les Athéniens, moins exclusifs que les Spartiates, n'admirent point que le travail fît déroger. C'est ainsi que, chez la noblesse polonaise, les gentilshommes pauvres pouvaient remplir les fonctions de la domesticité dans la maison des riches seigneurs sans se dégrader. La classe des citoyens voués aux travaux manuels formait à Athènes la minorité. La plus grande partie des citoyens étaient de petits propriétaires, des entrepreneurs d'industrie, des armateurs, des artistes et des commerçants. Si l'on avait suggéré aux démocrates d'Athènes de donner les droits politiques aux métèques, qui étaient pourtant des hommes libres, cela leur aurait paru contraire à la dignité de la cité; mais si on leur avait proposé de les conférer à la masse des esclaves, bien que ceux-ci fussent traités avec douceur et qu'un grand nombre d'entre eux vécussent de fait en liberté, cette proposition d'établir le suffrage universel eût paru aux plus ardents partisans de la démocratie

le comble de l'absurdité. Si donc la démocratie athénienne, réduite aux étroites proportions de la noblesse civique d'une seule ville, a réussi dans une certaine mesure, on ne peut tirer de là aucune induction favorable ou contraire au succès du système démocratique dont notre âge voit la gigantesque expérience. Ce sont là, pour ainsi dire, des quantités incommensurables entre lesquelles il n'est point de terme de comparaison.

Indépendamment des qualités politiques des Athéniens, que l'on ne saurait méconnaître sans injustice, il est une cause générale qui contribue à expliquer, à Athènes comme dans plusieurs autres cités, le succès du gouvernement du peuple par lui-même. C'est l'organisation militaire et la barbarie du droit des gens de l'antiquité. Les conséquences de la défaite étaient si terribles pour le vaincu, que le peuple devait avoir toujours présente la crainte de s'affaiblir par des dissensions, par des violences intestines qui auraient frayé les voies de la victoire à ses ennemis extérieurs. De plus, comme le peuple composait en même temps l'armée, et que le citoyen devait contribuer de sa personne et de son argent à soutenir les décisions qu'il déterminait par son vote sur les questions de politique extérieure, il s'habituait à délibérer avec gravité et réflexion. Cependant toutes les cités ne furent pas également influencées par cette considération, et il y en eut un grand nombre chez lesquelles la crainte des attaques du dehors fut insuffisante pour prévenir les luttes intérieures. La puissante république de Syracuse, d'origine dorienne, offre sous ce rapport un frappant contraste avec Athènes. L'établissement du gouvernement démocratique dans cette ville, après l'extinction de la dynastie fondée par Gélon, fut le signal d'une longue série d'agitations, qu'interrompit à peine la nécessité de s'unir pour repousser la grande expédition des Athéniens. Le pétalisme, imitation de l'os-

tracisme d'Athènes, devint à Syracuse la source des plus graves abus. On prodigua contre les riches ce genre d'exil, dont les concitoyens de Clisthène avaient usé avec tant de discernement et de modération. Le rétablissement de la tyrannie par Denys, l'expulsion, la restauration, puis la chute définitive de son fils, les deux interventions de Dion et de Timoléon, la formation par ce dernier d'une commission chargée de dresser une constitution nouvelle, ne purent mettre un terme aux discordes civiles. Elles continuèrent jusqu'au moment où Syracuse succomba sous les armes de Rome [1]. Cet exemple est bien propre à faire ressortir les qualités politiques de la démocratie athénienne, et à démontrer combien les résultats des mêmes institutions peuvent différer suivant le génie des peuples qui les pratiquent.

IV.

Coup d'œil sur les autres cités de la Grèce. — Luttes de l'aristocratie et de la démocratie. — Décadence générale des cités helléniques.

Les gouvernements des autres cités de la Grèce nous sont peu connus, par suite de la perte déplorable du grand ouvrage dans lequel Aristote avait décrit leurs constitutions, au nombre de deux cent cinquante-huit, et du si-

[1] « Syracuse, qui se trouva placée au milieu d'un grand nombre de » petites oligarchies changées en tyrannies, Syracuse, qui avait un sénat » dont il n'est presque jamais fait mention dans l'histoire, essuya des » malheurs que la corruption ordinaire ne donne pas. Cette ville, tou» jours dans la licence ou dans l'oppression, également travaillée par » sa liberté et par sa servitude, recevant toujours l'une et l'autre comme » une tempête, et, malgré sa puissance au dehors, toujours déterminée » à une révolution par la plus petite force étrangère, avait dans son sein » un peuple immense qui n'eut jamais que cette cruelle alternative de » se donner un tyran ou de l'être lui-même. » (*Esprit des lois*, liv. VIII, ch. II.)

lence que les historiens de l'antiquité ont gardé sur l'organisation intérieure de ces États. Le peu d'indications que nous possédons sur ce sujet ne présente aucune particularité digne d'être signalée. Jusqu'à la guerre du Péloponnèse, la forme dominante paraît avoir été l'aristocratie, le gouvernement des citoyens les plus distingués par la naissance et la richesse. Le peuple concourait cependant dans une certaine mesure à la nomination des magistrats. La constitution de Solon est le type auquel on peut rapporter la plupart de celles des villes de la Grèce continentale. On trouve aussi quelques exemples de l'application de la forme démocratique dans les cités maritimes, dans les îles et les colonies, telles que Rhodes, Cyrène, Corcyre, Épidamne, Thurium en Italie. Après la bataille de Platée, Athènes établit la démocratie à Thèbes. Mais cette forme de gouvernement y fut bientôt renversée, lorsque la défaite de Tanagra eut fait perdre aux Athéniens la domination de la Béotie.

Avec le sixième siècle avant l'ère vulgaire s'était terminée la période de luttes et de troubles intérieurs qui suivit la chute des tyrans. Les soixante-dix années qui s'écoulèrent depuis cette époque jusqu'au commencement de la guerre du Péloponnèse furent pour les cités grecques une période de calme intérieur, de tranquillité relative. Le besoin de repos qui succéda à la révolution républicaine, les préoccupations des guerres médiques avaient suspendu pour un temps les dissensions civiles. Le parti de l'aristocratie et celui de la démocratie existaient bien dans la plupart des villes; mais leur hostilité ne se traduisait pas en actes violents. Les deux grandes cités qui se partageaient alors la direction de la Grèce, Sparte et Athènes, n'allaient pas encore jusqu'à imposer à leurs alliés ou à leurs sujets, comme garantie de leur fidélité, telle ou telle forme de gouvernement. Pendant le siècle précédent, Sparte

était partout intervenue pour renverser les tyrans, parce que les éphores craignaient que l'exemple du pouvoir absolu établi dans les autres villes de la Grèce ne portât les rois héraclides à tenter de ressaisir la prédominance. Après l'accomplissement de la révolution républicaine, la crainte et l'aversion de la démocratie succédèrent dans l'esprit des Spartiates à celles de la tyrannie. Ils sentaient bien qu'ils formaient eux-mêmes la plus despotique des oligarchies, et redoutaient de voir leurs périœces et leurs néodames aspirer à l'égalité des droits politiques. Ils se montrèrent donc partout favorables à l'aristocratie. Athènes, de son côté, avait une tendance naturelle à favoriser au dehors le développement du principe politique sur lequel reposait sa constitution. Mais ni l'une ni l'autre de ces cités n'osait intervenir par la force dans les affaires intérieures des villes secondaires soumises à son hégémonie, de peur de froisser trop directement le sentiment d'indépendance locale, d'autonomie qui fut toujours le caractère dominant des petites sociétés grecques. Athènes comptait parmi ses alliés plusieurs États aristocratiques, tels que Samos et Mitylène. Pourvu qu'ils accomplissent leurs obligations fédérales, elle se montrait indifférente à la forme de leur gouvernement. Ce fut seulement lorsque ces gouvernements oligarchiques se furent détachés violemment de son alliance, qu'elle crut devoir se prémunir contre une semblable éventualité en établissant la démocratie chez les cités dont elle avait châtié la révolte. C'est dans ces limites que se continrent les sympathies des deux cités rivales pour les formes de gouvernement opposées, jusqu'au moment de leur rupture définitive. Mais, lorsque la guerre eut éclaté, chacune d'elles se servit du principe politique qu'elle représentait comme d'une arme de combat et d'un moyen d'étendre son influence. Dans la plupart des villes, le parti aristocratique tenait pour l'alliance

de Sparte, et le parti opposé pour celle d'Athènes. Chacune des deux cités belligérantes ne négligeait aucun moyen de favoriser le triomphe de ses partisans chez les alliés de son ennemie. Ainsi, les dissensions entre l'aristocratie et la démocratie s'envenimèrent de toutes les fureurs de la guerre extérieure. Les troubles de Corcyre furent l'épisode le plus désastreux de cette sanglante période [1]. On est forcé de reconnaître que dans ces luttes ce fut presque toujours le parti oligarchique qui prit l'initiative de la violence et de l'appel à l'intervention étrangère. Les haines politiques, si prononcées chez les peuples méridionaux, reçurent ainsi une déplorable excitation. D'un autre côté, Sparte s'appuya sur le sentiment de l'indépendance locale qui régnait au fond du cœur de tous les Grecs pour dissoudre l'empire de sa rivale. Elle y réussit après le désastre de Sicile, et brisa ainsi la seule association politique capable de défendre contre les peuples étrangers les intérêts généraux de la Grèce. Après sa victoire, Sparte, infidèle à ses promesses, tenta de soumettre toutes les cités à sa domination, qui devint alors beaucoup plus oppressive que ne l'avait jamais été celle d'Athènes. Elle établissait dans chaque ville un comité oligarchique de dix personnes dévouées à ses intérêts, et un gouverneur spartiate appelé harmoste, soutenu par une petite garnison. L'histoire rapporte d'horribles exemples des excès auxquels ces harmostes se livraient impunément. Mais bientôt le sentiment de l'autonomie locale, que Sparte avait elle-même précédemment fomenté, se souleva contre elle. En vain les Spartiates vendirent-ils au grand roi l'indépendance de la Grèce, par le honteux traité d'Antalcidas, pour conserver leur empire. Leur puissance fut brisée sans retour à Leuctres et à Mantinée, et il n'y eut plus dans la Grèce aucun centre d'ac-

[1] Thucyd., liv. III, ch. LXX et suiv.

tion commune, aucun faisceau de forces assez imposant pour assurer son indépendance. Athènes, renaissant de ses ruines, était bien parvenue à se rattacher quelques lambeaux de son ancien empire; mais elle ne put reconstituer la puissance qu'elle possédait au temps de Périclès, et borna son rôle à maintenir un système d'équilibre entre Thèbes et Sparte. Elle avait perdu sous le poids de ses désastres une partie de son ardeur, de son audace et de son esprit public. Cependant la démocratie athénienne fut encore la dernière à conserver ce sentiment de l'indépendance panhellénique qui lui avait inspiré à l'époque de l'invasion persane un si noble dévouement. Elle seule eut l'énergie d'organiser la résistance contre les entreprises de Philippe, et si elle succomba, du moins illustra-t-elle sa chute dans les champs de Chéronée. Les Grecs ne surent pas profiter des sanglantes querelles des successeurs d'Alexandre pour s'unir et reconquérir leur indépendance. Ils ne tentèrent que des efforts partiels et mal combinés qui aboutirent à des désastres. Ils restèrent toujours dominés par leur esprit étroit de localité, par leurs rivalités de peuple à peuple, de cité à cité, de village à village[1]. Si les grossiers Étoliens, si les obscures bourgades de l'Achaïe comprirent la puissance de l'union, les deux redoutables ligues qu'ils formèrent ne firent que s'épuiser en luttes stériles l'une contre l'autre, et appeler tour à tour l'intervention de la Macédoine et de Rome. A ces guerres déplorables se joignirent encore des dissensions intestines au sein de chaque cité. Au milieu de cette confusion, on vit renaître la tyrannie. Un Nabis s'empara du pouvoir à Sparte, un Aristion domina dans la cité de Solon et de

[1] On peut voir, dans le tome V de l'*Histoire des sciences dans la Grèce* de Meiners, un tableau intéressant de la décadence de la Grèce. Il faut seulement se tenir en garde contre l'exagération des reproches qu'il adresse à la démocratie athénienne.

Périclès. La politique romaine reconnut d'un coup d'œil la plaie mortelle qui dévorait la Grèce, la passion de l'indépendance municipale, de la souveraineté de chaque cité. Lorsque Quintius Flaminius, après la bataille de Cynocéphales, proclama, aux jeux isthmiques, la liberté pour les divers peuples de la Grèce de se gouverner par leurs propres lois, tous les spectateurs furent transportés d'enthousiasme. Ils ne voyaient pas qu'ils applaudissaient à la dissolution des derniers éléments de résistance et au décret de leur servitude.

CHAPITRE VI.

LES PREMIERS POLITIQUES GRECS.

I.

NAISSANCE DES THÉORIES POLITIQUES.

Les sages de la Grèce. — Hérodote résume les notions politiques de son temps. — Discussion des satrapes perses sur la meilleure forme de gouvernement.

Les théories politiques ne pouvaient naître dans la Grèce que lorsque les révolutions et l'application des diverses formes de gouvernement auraient éveillé l'attention des penseurs et fourni des matériaux à leur intelligence. Les Grecs étaient sans devanciers dans la glorieuse carrière qu'ils devaient parcourir. Ils ne possédaient point, comme les peuples modernes, dans les monuments historiques de sociétés antérieures, le tableau de formes politiques variées, propres à servir d'exemples aux esprits spéculatifs et de modèles aux promoteurs de changements. Les révolutions qui s'accomplirent parmi eux ne furent produites que par les nouveaux besoins de la société, par les circonstances, par le développement naturel des intérêts et des intelligences. Les idées préconçues qui ont si puissamment contribué aux révolutions modernes n'y jouèrent aucun rôle. Les doctrines y naquirent du spectacle des grands événements dont la Grèce fut le théâtre, mais ne concoururent pas à les produire.

On chercherait vainement la trace de théories relatives au gouvernement des hommes dans les poëmes épiques, monuments de l'âge héroïque. Ils n'expriment que le sentiment de la nécessité de l'autorité d'un chef et l'admiration enthousiaste des grandes qualités des héros. On commence

à apercevoir dans Hésiode la critique des abus de cette royauté primitive, symptôme précurseur de la révolution qui devait bientôt la renverser ; mais on n'y rencontre l'indication d'aucune autre forme de gouvernement, d'aucun principe nouveau. Les plus antiques législateurs dont les traditions aient conservé le souvenir, et qu'une chronologie hypothétique assigne aux xiᵉ et xᵉ siècles avant l'ère moderne, les Minos et les Rhadamanthe, les Thalès de Gortyne et les Onomacrite de Crète, les Triptolème et les Thésée, fondèrent et régularisèrent les premières sociétés par la création d'institutions morales et religieuses. Ceux des trois siècles suivants y joignirent des lois civiles et pénales. Pendant cette période, Phidon de Corinthe s'efforçait par ses règlements sur les successions d'assurer la permanence du nombre des familles et des citoyens, sans détruire l'inégalité des biens [1]; Philolaüs à Thèbes établissait l'immutabilité du nombre des héritages [2]; Dracon donnait à Athènes le premier code criminel ; Zaleucus et Charondas remplissaient une mission semblable dans les villes grecques de la Sicile et de l'Italie. Mais aucun de ces législateurs ne paraît avoir professé de théories politiques, ni modifié la forme du gouvernement de sa patrie. J'ai exposé précédemment combien est peu fondée l'opinion qui attribue la constitution de Sparte aux vues profondes de Lycurgue. Ce législateur, si l'on admet la réalité de son existence, régla les mœurs et l'éducation, mais non l'organisation des pouvoirs publics. Les temps antérieurs à Solon n'offrent donc aucune ébauche de politique spéculative, bien que les questions sociales préoccupassent déjà les législateurs, comme l'attestent les lois de Phidon de Corinthe et de Philolaüs. A l'inverse des temps modernes, l'étude des graves problèmes que soulèvent le progrès

[1] Aristot., *Polit.*, liv. II, ch. III et VII.

[2] *Ibid.*, liv. II, ch. IX, § 7.

de la population et la répartition des propriétés précéda, dans la Grèce, celle des questions relatives à l'attribution et à l'exercice de la souveraineté.

Le VIe siècle avant J.-C. est l'ère de laquelle date le premier développement des idées politiques. Déjà s'étaient accomplies dans la plupart des villes de la Grèce les deux révolutions qui substituèrent au gouvernement héroïque l'oligarchie nobiliaire et à celle-ci le règne des tyrans. Athènes était en proie aux luttes de la plaine, de la côte et de la montagne. Mégare, à peine échappée au joug de Théagène, subissait les déchirements dus aux rivalités des nobles et des plébéiens, des riches et des pauvres. Un grand nombre d'autres cités étaient le théâtre de scènes analogues, dont l'histoire n'a pas conservé le souvenir. Un tel spectacle était de nature à éveiller les méditations des grandes intelligences. Les problèmes politiques se posaient d'eux-mêmes dans l'ordre des faits; le génie grec ne devait point tarder à les en dégager et à en rechercher la solution. On prétend qu'Épiménide de Crète, le même qui vint purifier Athènes après la sédition cylonienne, écrivit, dès le commencement du VIe siècle, un traité en prose sur le gouvernement de son pays [1]. A cette époque florissaient les hommes célèbres sous le titre de sages de la Grèce. Rien n'est plus confus, plus contradictoire que les récits des divers auteurs sur ces premiers représentants de la pensée philosophique. On ne s'accorde ni sur leur nombre, ni sur leurs noms, ni sur leurs maximes [2].

[1] Diog Laërce, p. 50. — Aristote cite une expression d'Épiménide, *Polit.*, liv. I, ch. 1, § 6.

[2] Platon, et d'après lui la plupart des auteurs donnent une liste de sept sages. Dicéarque en comptait dix, Hermippus dix-sept. Diogène Laërce (*Vie de Thalès*) indique plusieurs autres variations. Les seuls noms qui figurent sur toutes les listes sont ceux de Solon, Thalès, Pittacus et Bias de Priène. Cléobule de Lindos, loin d'être universellement

Néanmoins, il est certain que plusieurs d'entre eux jouèrent un rôle politique important dans leur patrie respective, et firent de l'organisation du gouvernement l'objet de sérieuses études. On ne peut douter que Solon, le plus illustre de tous, n'eût profondément médité sur les divers intérêts qui s'agitaient dans Athènes et entre lesquels il sut ménager une si heureuse conciliation. Thalès de Milet préconisa inutilement aux cités de l'Ionie les avantages d'une confédération fortement organisée. Pittacus calmait les troubles de Mitylène et déposait, après avoir noblement rempli sa mission, la dictature temporaire que lui avaient confiée ses concitoyens, tandis que Cléobule de Lindos et surtout Périandre de Corinthe, tyrans de leurs patries, inventaient les moyens et formulaient les maximes propres à maintenir dans une ville le pouvoir d'un seul. Platon, dans son Banquet des sept sages, attribue à chacun de ces personnages une opinion particulière sur le meilleur des gouvernements. Suivant Solon, c'est celui dans lequel la masse du peuple prend part à l'injustice soufferte par un citoyen. Bias préfère l'État dans lequel la loi est le tyran; Thalès, celui où l'on ne rencontre ni l'excessive richesse ni l'extrême pauvreté; Cléobule, celui où les gouvernants redoutent l'infamie plus que les lois; Pittacus, la cité où l'accès du pouvoir est fermé au méchant; Chilon, celle où le peuple écoute les lois, mais non les rhéteurs; Périandre, celle où le gouvernement appartient au petit nombre. L'authenticité de ces maximes n'est nullement prouvée. Néanmoins, on peut admettre que ces premiers sages, sans s'élever à des théories générales, tirèrent du spectacle des

vanté, est signalé comme un insensé par le poëte Simonide. La *sagesse* de Périandre ne l'empêcha pas de tuer à coups de pied sa femme et l'enfant qu'elle portait dans son sein, et de se livrer, dans Corinthe où il régnait, à toutes sortes d'excès et de spoliations. (Diog. Laërce, art. *Périandre.*)

événements auxquels ils participèrent quelques observations pratiques, quelques règles particulières qui frayèrent la voie à de plus hautes spéculations. Dicéarque, écrivain du IIIe siècle avant notre ère, remarquait avec raison que ces sages n'étaient point des philosophes proprement dits, mais des personnages doués d'un discernement pratique en ce qui concerne les hommes et la société. L'apologue des grenouilles demandant un roi, qu'Ésope, leur contemporain, racontait au peuple d'Athènes, peut être considéré comme un curieux spécimen de la science politique de cette époque reculée.

La fin de ce siècle et le commencement du suivant virent la chute des tyrans, l'établissement des aristocraties de fortune et de la démocratie athénienne et les guerres médiques. Ces grands événements imprimèrent une puissante impulsion aux spéculations politiques. Les sages, les législateurs de la période précédente s'étaient bornés à formuler quelques maximes de prudence politique et à rechercher la solution des problèmes particuliers que soulevait la marche des événements contemporains. Pendant le Ve siècle les esprits atteignirent à la conception abstraite et à la classification des diverses formes de gouvernement, et l'on commença à discuter au point de vue théorique leurs avantages et leurs inconvénients respectifs. Cette époque ne nous a cependant laissé aucun traité relatif à la politique spéculative, et il est impossible de décider si les progrès qu'accomplit alors cette science furent l'œuvre de quelques hommes supérieurs ou le résultat du mouvement général des intelligences. Cette dernière hypothèse est la plus probable. Quoi qu'il en soit, nous possédons un témoignage incontestable de ces progrès dans la discussion qu'Hérodote attribue aux satrapes perses après le meurtre du roi mage, discussion que l'on peut considérer comme le résumé de la science politique au moment où l'historien

donna lecture de son œuvre à l'élite de la Grèce assemblée aux jeux olympiques, c'est-à-dire vers le milieu du v[e] siècle avant notre ère (en 444). Voici ce curieux passage, qui constitue le plus ancien monument authentique de la science politique de la Grèce :

« Cinq jours après le rétablissement de la tranquillité, les sept seigneurs qui s'étaient soulevés contre les mages tinrent conseil sur l'état actuel des affaires. Leurs discours paraîtront incroyables à quelques Grecs; ils n'en sont pas cependant moins vrais.

» Otanès exhorta les Perses à mettre l'autorité en commun. « Je crois, dit-il, que l'on ne doit plus désormais » confier l'administration de l'État à un seul homme, le » gouvernement monarchique n'étant ni agréable ni bon. » Vous savez à quel point d'insolence en était venu Cam» byse, et vous avez vous-mêmes éprouvé celle du mage. » Comment, en effet, la monarchie pourrait-elle être un » bon gouvernement? Le monarque fait ce qu'il veut sans » rendre compte de sa conduite. L'homme le plus ver» tueux, élevé à cette haute dignité, perdrait bientôt toutes » ses bonnes qualités. Car l'envie naît avec tous les hom» mes, et les avantages dont jouit un monarque le portent » à l'insolence. Or, quiconque a ces deux vices a tous les » vices ensemble. Il commet les actions les plus atroces, » tantôt dans l'ivresse de l'insolence et tantôt par envie. » Un tyran devrait être exempt d'envie, du moins parce » qu'il jouit de toutes sortes de biens; mais c'est tout le » contraire, et ses sujets ne le savent que trop par expé» rience. Il hait les plus honnêtes gens et semble chagrin » de ce qu'ils existent encore. Il n'est bien qu'avec les » plus méchants. Il prête volontiers l'oreille à la calom» nie; il accueille les délateurs. Mais, ce qu'il y a de plus » bizarre, si on le loue modestement, il s'en offense; si, » au contraire, on le recherche avec empressement, il en

» est pareillement blessé et ne l'impute qu'à la plus basse » flatterie; enfin, et c'est le plus terrible des inconvé» nients, il renverse les lois de la patrie, il attaque l'hon» neur des femmes, et fait mourir qui bon lui semble sans » observer aucune formalité. Il n'en est pas de même du » gouvernement démocratique. Premièrement on l'appelle » *isonomie* (gouvernement de l'égalité et de la loi). C'est le » plus beau de tous les noms. Secondement, il ne s'y » commet aucun de ces désordres qui sont inséparables de » l'état monarchique. Le magistrat s'y élit au sort; il est » comptable de son administration, et toutes les délibéra» tions s'y font en commun. Je suis donc d'avis d'abolir » le gouvernement monarchique et d'établir le démocra» tique, parce que tout se trouve dans le peuple. » Telle fut l'opinion d'Otanès.

» Mégabyse, qui parla après lui, leur conseilla d'instituer l'oligarchie. « Je pense, dit-il, avec Otanès, qu'il » faut abolir la tyrannie, et j'approuve tout ce qu'il a dit à » ce sujet. Mais quand il nous exhorte à remettre la puis» sance souveraine entre les mains du peuple, il s'écarte » du bon chemin. Rien de plus insensé et de plus insolent » qu'une multitude pernicieuse. En voulant éviter l'inso» lence d'un tyran, on tombe sous la tyrannie d'un peuple » effréné. Y a-t-il rien de plus insupportable? Si un roi » forme quelque entreprise, c'est avec connaissance. Le » peuple, au contraire, n'a ni intelligence ni raison. Eh! » comment en aurait-il, lui qui n'a jamais reçu aucune » instruction, et qui ne connaît ni le beau, ni l'honnête, » ni le décent? Il se jette dans une affaire tête baissée et » sans jugement, semblable à un torrent qui entraîne tout » ce qu'il rencontre sur son passage. Puissent les ennemis » des Perses user de la démocratie! Pour nous, faisons » choix des hommes les plus vertueux; mettons-leur la » puissance entre les mains : nous serons nous-mêmes de

» ce nombre; et, suivant toutes les apparences, des hom-
» mes sages et éclairés ne donneront que d'excellents
» conseils. »

» Tel fut l'avis de Mégabyse. Darius parla le troisième et proposa le sien en ces termes : « L'avis de Mégabyse
» contre la démocratie me paraît juste et plein de sens. Il
» n'en est pas de même de ce qu'il a avancé en faveur de
» l'oligarchie. Les trois sortes de gouvernement que l'on
» puisse proposer, le démocratique, l'oligarchique et le
» monarchique étant aussi parfaits qu'ils peuvent l'être,
» je dis que l'état monarchique l'emporte de beaucoup
» sur les deux autres; car il est constant qu'il n'y a rien
» de meilleur que le gouvernement d'un seul homme,
» quand il est homme de bien. Un tel homme ne peut
» manquer de gouverner ses sujets d'une manière irré-
» préhensible. Les délibérations sont secrètes; les ennemis
» n'en ont aucune connaissance. Il n'en est pas ainsi de
» l'oligarchie. Ce gouvernement étant composé de plu-
» sieurs personnes qui s'appliquent à la vertu dans la vue
» du bien public, il naît ordinairement entre elles des ini-
» mitiés particulières et violentes. Chacun veut primer,
» chacun veut que son opinion prévale; de là les haines
» réciproques et les séditions; des séditions on passe aux
» meurtres, et des meurtres on revient ordinairement à la
» monarchie. Cela prouve combien le gouvernement d'un
» seul est préférable à celui de plusieurs. D'un autre côté,
» quand le peuple commande, il est impossible qu'il ne
» s'introduise beaucoup de désordre dans un État. La cor-
» ruption une fois établie dans la république ne produit
» point des haines entre les méchants : elle les unit, au
» contraire, par les liens d'une étroite amitié; car ceux
» qui perdent l'État agissent de concert et se soutiennent
» mutuellement. Ils continuent toujours à faire le mal,
» jusqu'à ce qu'il s'élève quelque grand personnage qui les

» réprime en prenant autorité sur le peuple. Cet homme » se fait admirer, et cette admiration en fait un monarque. » Ce qui nous prouve encore que de tous les gouvernements le monarchique est le meilleur. Mais enfin, pour » tout dire en peu de mots, d'où nous est venue la liberté ? de qui la tenons-nous? du peuple, de l'oligarchie ou d'un monarque? Puisqu'il est donc vrai que » c'est par un seul homme que nous avons été délivrés de » l'esclavage, je conclus qu'il faut nous en tenir au gouvernement d'un seul; d'ailleurs on ne doit point renverser les lois de la patrie lorsqu'elles sont sages. Cela serait dangereux. »

» Tels furent les trois sentiments proposés. Le dernier fut approuvé par les quatre d'entre les sept qui n'avaient point encore opiné. Alors Otanès, qui désirait ardemment établir l'isonomie, voyant que son avis n'avait point prévalu, se leva au milieu de l'assemblée et parla ainsi : « Perses, puisqu'il faut que l'un de nous devienne roi, » soit que le sort ou les suffrages de la nation le placent » sur le trône, soit qu'il y monte par quelque autre voie, » vous ne m'aurez point pour concurrent. Je ne veux ni » commander ni obéir. Je vous cède l'empire, et je me » retire, à condition cependant que je ne serai sous la » puissance d'aucun de vous, ni moi, ni les miens, ni » mes descendants à perpétuité. »

» Les six autres lui accordèrent sa demande. Il se retira de l'assemblée et n'entra point en concurrence avec eux. Aussi sa maison est-elle encore aujourd'hui la seule de toute la Perse qui jouisse d'une pleine liberté, n'étant soumise qu'autant qu'elle le veut bien, pourvu néanmoins qu'elle ne transgresse en rien les lois du pays [1]. »

J'ai examiné ailleurs la vraisemblance de cette discus-

[1] Hérodote, *Thalie*, liv. III, ch. LXXX-LXXXIII.

sion comme fait historique. Réelle ou supposée, elle n'en offre pas moins un tableau intéressant des idées politiques. de la Grèce dans le siècle qui précéda celui de Platon et d'Aristote. On y trouve déjà la distinction des trois formes de gouvernement, monarchique, aristocratique et démocratique, adoptée par tous les publicistes, et une exposition des avantages et des inconvénients propres à chacune d'elles, dont la profondeur et la justesse n'ont pas été surpassées. D'un côté, l'unité, la force, le secret des délibérations, la tendance naturelle des dissensions civiles à se résoudre dans le pouvoir d'un seul; de l'autre, le danger de faire reposer la sécurité et le bonheur du corps politique sur les qualités d'un homme : voilà les caractères qu'Hérodote signale dans la monarchie. Si, à ses yeux, le règne de la loi substitué à la volonté arbitraire d'un roi, l'égalité, l'accessibilité des fonctions à tous les citoyens, la responsabilité des magistrats recommandent la démocratie, l'ignorance du peuple, son manque de raison et d'intelligence, sa tyrannie sans contre-poids, le défaut de suite et de secret dans la politique extérieure, les facilités offertes aux hommes corrompus pour s'entendre et se saisir du pouvoir sont les écueils presque inévitables de cette forme politique. L'aristocratie promet plus de lumières et de sagesse dans le gouvernement; mais elle est exposée aux divisions intestines, aux luttes violentes des principaux chefs, et aboutit d'ordinaire à la domination d'un seul. Aucune forme de gouvernement n'est donc à l'abri de tout reproche, et dans l'impuissance de parvenir au bien absolu, on doit s'attacher à maintenir la constitution existante. Tel est le langage qu'Hérodote prête à ses interlocuteurs. Dans les traits sous lesquels il dépeint les excès de la tyrannie, on reconnaît les sentiments qui dominaient l'âme des Grecs, sentiments trop justifiés par la conduite des hommes qui s'étaient emparés du pouvoir

absolu dans la plupart des cités. Si l'on rapproche de cette appréciation le passage dans lequel Hérodote attribue à la liberté d'Athènes le rapide développement de sa puissance[1], on ne saurait douter que le père de l'histoire ne fût, comme l'immense majorité de ses contemporains, partisan des formes républicaines. Mais l'insistance avec laquelle il développe les inconvénients de la démocratie semble révéler de sa part une secrète sympathie pour la constitution aristocratique.

II.

HIPPODAMUS DE MILET.

Son traité sur la politique. — Division des classes et des fonctions sociales. — Les mœurs, les croyances, la religion, fondement de toute constitution. — Première idée du gouvernement mixte. — État de la science politique à l'apparition de Socrate.

Vers le même temps écrivait Hippodamus de Milet, le premier, dit Aristote, qui, sans jamais avoir manié les affaires publiques, s'aventura à publier quelque chose sur la meilleure forme de gouvernement[2]. Un fragment conservé par Stobée[3] et une analyse peu bienveillante d'Aristote sont tout ce qui nous reste de cet ouvrage, qui semble, d'après ces faibles débris, avoir été l'un des monuments les plus remarquables de la science politique de l'antiquité. Hippodamus réunissait le génie des arts à celui des études philosophiques. Habile architecte, il construisit le Pirée et la ville de Rhodes, et imagina le premier de diviser en rues régulières les cités, formées, jusqu'à lui, de maisons confusément répandues. Il porta dans l'étude de l'organisation de la société le même esprit méthodique

[1] Voir ci-dessus, ch. v, p. 160.

[2] *Polit.*, liv. II, ch. v, § 1.

[3] *Stobæi florilegium*, édition Gaisford, t. II, p. 122 et suiv.

et novateur, et se plaça bien en avant de son temps par ses vues ingénieuses et par les utiles mesures qu'il proposa. Aristote lui a reproché le soin excessif qu'il prenait de sa personne, et la prétention qu'il affichait de ne rien ignorer dans la nature. La puérilité de ces reproches, dont le dernier surtout est assez déplacé sous la plume du philosophe de Stagire, les critiques peu fondées qu'il adresse à Hippodamus dans le deuxième livre de la Politique, semblent indiquer de la part d'Aristote un sentiment d'envie contre un devancier trop illustre, et justifier dans une certaine mesure le reproche que lui adressait Bacon, d'avoir cherché, comme les princes ottomans, à assurer son règne en immolant ses frères. Malgré de graves difficultés de chronologie et de linguistique, nous croyons devoir admettre l'identité de l'Hippodamus cité par Aristote et de celui dont Stobée nous a conservé un assez long fragment [1]. Ces restes mutilés permettent de retrouver les principaux traits et d'apprécier la haute valeur d'une œuvre dont la perte est profondément regrettable.

Suivant Hippodamus, l'ensemble de la société politique se compose de trois classes essentielles : la première comprend les hommes d'élite chargés de l'administration des intérêts communs ; la seconde, les hommes robustes voués à la défense de la patrie ; la troisième, les hommes laborieux qui procurent à la société les biens matériels néces-

[1] Voir sur ce point la note de M. Barthélemy Saint-Hilaire dans sa traduction de la *Politique* d'Aristote, édition grecque-française, t. 1, p. 145. — Des doutes ont été élevés sur l'authenticité des fragments politiques et philosophiques de l'école pythagoricienne conservés par Stobée. M. Villemain ne paraît point partager ces doutes à l'égard des fragments d'Hippodamus, dont il a cité une partie dans sa traduction de la *République* de Cicéron. Le savant helléniste M. Pillon, conservateur de la Bibliothèque impériale, qui a bien voulu examiner ces fragments à ma prière, et réviser l'interprétation que j'en ai donnée plus loin, n'a reconnu en eux aucun caractère intrinsèque de falsification.

saires à sa subsistance. Elles sont désignées par les titres d'ordre délibérant, militaire et industrieux. L'ordre délibérant est le plus élevé en dignité; la classe industrielle occupe le dernier rang.

Chacun de ces trois corps se subdivise lui-même en trois parties. L'ordre délibérant comprend un comité préparatoire, un sénat, une autorité exécutive. L'ordre militaire se compose d'un corps d'officiers, d'une armée d'élite combattant au loin, et de la masse des hommes valides. Cela revient à notre division moderne d'état-major, troupe de ligne, réserve. Enfin, la classe laborieuse se divise en agriculteurs, artisans et commerçants. Ces derniers exportent à l'étranger les denrées qui abondent dans la cité, et y importent celles du dehors. Tels sont, dit Hippodamus, les éléments essentiels de toute société civile. Il s'agit de faire régner entre ces éléments l'union et la concorde. Ce ne peut être que le résultat des doctrines et des croyances, des goûts et des mœurs, enfin des lois. Les doctrines et les croyances rectifient et corrigent les passions de l'homme et les dirigent vers la vertu; les goûts et les mœurs forment le caractère, le modifient comme une cire flexible, et, par leur action continuelle, deviennent une seconde nature. Les lois tantôt détournent du mal par la crainte, tantôt excitent au bien par l'attrait des honneurs et des récompenses. Il faut que ces trois grandes forces sociales concourent à un triple objet : la réalisation de l'honnête, du juste et de l'utile. Néanmoins, quand on ne peut réunir ces trois avantages, on doit préférer l'honnête à ce qui n'est que juste, et le juste à ce qui n'est qu'utile. Tous les efforts doivent tendre à établir par ces moyens entre les divers éléments de l'État une concorde et une harmonie aussi parfaites que possible, afin de prévenir la formation des partis et les séditions. Pour cela, il faut par l'éducation former l'âme de la jeunesse et l'habi-

tuer à la modération dans les plaisirs et les peines. Les fortunes doivent être médiocres et basées sur l'agriculture. Il convient de donner les charges qui exigent de la probité aux hommes vertueux, de l'habileté aux hommes expérimentés, de grandes dépenses aux riches; on doit rendre des honneurs à tous les magistrats qui s'acquittent convenablement de leurs devoirs. De plus, il est bon d'encourager entre les citoyens les associations propres à développer les sentiments de bienveillance mutuelle, telles que les repas en commun, les cercles, les confréries civiles et militaires, dans lesquels se réuniront les jeunes gens et les vieillards; car, de même que la jeunesse doit être modérée et corrigée, la vieillesse a besoin d'aménité et d'agrément dans les relations.

Hippodamus recherche ensuite les causes de la corruption des mœurs et les moyens de la prévenir. Les mœurs se perdent, dit-il, ou par le contact de nations déjà corrompues, ou par le développement de vices intérieurs, tels que l'aversion pour le travail et l'amour de la volupté. Que les chefs du peuple veillent donc soigneusement à la conservation des mœurs, qu'ils préviennent le mélange du peuple avec les nations étrangères; qu'ils maintiennent l'égalité des fortunes, ou du moins qu'ils s'opposent à leur extrême inégalité. Surtout qu'ils veillent attentivement sur les sophistes, et s'assurent s'ils ne répandent aucune doctrine contraire aux lois, aux institutions civiles et aux mœurs. «Les dissertations des sophistes, dit Hippodamus, sont pour l'âme des hommes la source des » plus affreux malheurs, quand ils osent proposer des » nouveautés contraires aux idées générales dans les choses » divines et humaines. Alors rien n'est fixé ni pour la vérité, ni pour la sûreté, ni pour l'opinion; mais l'obscurité et le trouble sont jetés dans la vie commune des » hommes. La plupart de ces discours sont du genre de

» ceux-ci : Il n'existe point de Divinité, ou si elle existe, » elle est absolument indifférente au genre humain. Loin » de le surveiller et de le diriger, elle le néglige et l'abandonne. Une telle opinion une fois reçue engendre parmi » les hommes la déraison et l'injustice; mais il n'est pas » facile de réfuter ces discours des sophistes; car tout » homme est plein d'insubordination, et une fois affran- » chi de la crainte, passe par-dessus les lois et se livre à » toutes sortes d'excès. »

On ne saurait trop admirer la justesse des classifications d'Hippodamus, la grandeur des questions qu'il soulève, la profondeur de vues avec laquelle il pénètre jusqu'aux sources les plus intimes de la vie morale et politique des sociétés. L'énumération que fait le philosophe milésien des classes, des fonctions essentielles que renferme toute association humaine, est plus juste, plus large et plus complète que la plupart de celles qui ont été tracées après lui. Fonctions gouvernementales, militaires et productives, ces dernières embrassant l'agriculture, l'industrie et le commerce : voilà les éléments fondamentaux qu'Hippodamus distingue dans toute société; et c'est à cette division féconde qu'il faut encore nous en tenir aujourd'hui. Platon, Aristote, l'économie politique moderne elle-même ont été moins précis et moins exacts. Les fondateurs de cette dernière science, trop dominés par la considération exclusive de la richesse matérielle, avaient méconnu l'importance et le rôle élevé des deux premiers ordres de fonctions énumérées par le philosophe grec, et de nos jours on a considéré presque comme une découverte scientifique la restitution qui leur a été faite en théorie du rang mérité que celui-ci leur avait assigné. Hippodamus ne faisait pas de cette classification la base d'une division de la société en castes fermées, comme celles de l'Égypte. Il n'attribuait point à un ordre particulier l'exercice du pouvoir et les

droits de citoyen. Il voulait que les agriculteurs, les industriels, les commerçants fussent, comme les guerriers et les gouvernants, membres de la cité. C'est un point sur lequel on ne peut conserver aucun doute, quand on lit les reproches que lui adresse à ce sujet Aristote [1], qui prétend faire des droits politiques l'apanage exclusif des guerriers. Ainsi, Hippodamus reconnaît dans la société diverses classes de fonctions plutôt que diverses classes d'hommes, et par cette vue profonde, il se place au-dessus du Stagirite. Il ne déploie pas moins de sagacité quand il présente comme les liens les plus puissants du corps politique les doctrines et les croyances, les goûts et les mœurs, l'esprit d'association répandu parmi les citoyens. L'importance du sentiment religieux ne lui a point échappé, et il signale énergiquement le danger des opinions qui prétendent bannir toute idée d'une intervention divine dans les affaires humaines. Ce politique du ve siècle avant notre ère avait sur tous ces points des notions plus saines et plus justes que la plupart des théoriciens modernes. Ceux-ci ne parlaient que de lois organiques, de garanties constitutionnelles, de contre-poids et de balance des pouvoirs. Mais, en élevant leurs édifices compliqués, ils négligeaient de les asseoir sur les bases solides des mœurs et de l'esprit public. Préoccupés de la forme, ils perdaient de vue le fond de tout établissement durable, et imitaient ces mécaniciens ignorants qui, par l'accumulation des rouages et des leviers, s'imaginent suppléer à l'insuffisance de leur premier moteur. C'est seulement de nos jours, après de cruelles leçons et en présence de craintes plus terribles encore, que l'on s'est avisé de chercher dans l'altération des idées morales et des croyances religieuses la source première des maux de la société. Cette pensée si ancienne et si simple, revêtue d'amplifications

[1] *Polit.*, liv. II, ch. v, § 5.

pompeuses et relevée par toutes les ressources du néologisme, a presque semblé une nouveauté. L'ennemi que l'on combat de nos jours sous le nom de scepticisme, de panthéisme, d'humanisme, etc., c'est celui que signalait en termes plus simples l'architecte milésien[1]. Cette haute idée de l'importance politique de la religion, des mœurs et de l'éducation n'était pas, du reste, une découverte propre à Hippodamus. S'il fut le premier à l'exprimer sous une forme théorique, d'autres avant lui l'avaient conçue et appliquée. Les anciens législateurs avaient tous cherché dans la religion et les mœurs les plus solides appuis de leurs institutions. Le préambule des lois de Zaleucus et de Charondas, conservé par Stobée, est une éloquente exhortation au respect des dieux et au culte de la vertu. Les institutions attribuées à Lycurgue, les lois de Solon sur la religion, la conservation des mœurs et l'éducation de la jeunesse respirent le même esprit. Ce fut la croyance unanime de la haute antiquité que les constitutions politiques, les lois positives ne peuvent assurer la durée et la prospérité de l'État, si elles ne reposent sur l'esprit religieux, la moralité, les qualités personnelles des citoyens.

Cependant, s'il a constaté l'influence politique de la religion, des mœurs et de l'éducation, Hippodamus n'a pas été jusqu'à résoudre les difficiles questions que soulève la conciliation des droits de la société avec ceux de la liberté individuelle. Avant lui, elles avaient été tranchées dans la pratique en faveur du droit absolu de la société et de la loi, et l'on n'avait pas hésité à consacrer la toute-puissance de l'État sur l'enfance, sur la vie privée et sur la pensée. L'éducation publique et obligatoire des gymnases,

[1] Au moment où j'écrivais ces lignes, un des esprits les plus élevés de notre temps tenait devant la Société biblique protestante un langage qui offre une frappante analogie avec celui d'Hippodamus. (Voir la préface des *Méditations et Études morales* de M. Guizot.)

le droit de censure accordé aux vieillards, à l'aréopage ou à des magistrats spéciaux, des lois d'intolérance telles que celles qui firent boire la ciguë à Socrate et à Prodicus : voilà les moyens violents qu'adoptèrent les législateurs antiques, tirant d'un principe juste des conséquences extrêmes et abusives. Hippodamus paraît se rallier à ce système d'absolutisme social, et préconiser la censure des mœurs et la compression de la pensée. Qu'on ne s'en étonne point : l'idée de la contrainte devait naturellement se présenter la première aux esprits comme la plus simple et la plus facile à pratiquer. Dans l'antiquité, comme dans les temps modernes, les faits en ont démontré la fausseté et l'impuissance. Mais si cette solution du problème a du être écartée, il serait téméraire d'affirmer qu'on en ait découvert une meilleure. La limite précise où, en matière de croyances, d'opinions, de mœurs, la souveraineté de la société doit s'arrêter devant la liberté de l'individu, est loin d'être nettement tracée, et de nos jours encore les plus grands esprits s'épuisent à chercher un moyen terme entre la compression absolue, cause d'immobilité et de servitude, et la liberté illimitée, source de corruption et d'anarchie.

Après avoir analysé les principaux éléments de la vie morale des sociétés, Hippodamus passe à l'examen de la meilleure forme de gouvernement. Ses vues sur cet objet ne sont pas moins remarquables. « La constitution de l'État, dit-il, sera vraiment solide si elle est mixte, c'est-à-dire composée par le mélange des diverses formes de gouvernement. Je ne veux parler ici que des formes naturelles et non de celles qui sont contraires à la nature. Par exemple, la tyrannie ne peut convenir à une cité libre ; il en est de même de l'oligarchie. Il faut donc introduire d'abord dans la constitution la royauté, en second lieu l'aristocratie. La royauté est une sorte d'imi-

» tation de l'ordre divin et ne peut que difficilement se » conserver pure entre les mains des hommes, sans dégé- » nérer par le luxe et l'insolence. Aussi ne faut-il pas l'ad- » mettre sans réserve, mais seulement dans les limites où » elle peut être utile à la chose publique. A plus forte rai- » son faut-il introduire dans l'État le principe aristocra- » tique, parce qu'il fait naître plusieurs chefs qui sont » animés d'une émulation mutuelle, et que l'on peut » souvent faire passer le pouvoir des mains de l'un dans » celles de l'autre. La démocratie est aussi d'une absolue » nécessité. En effet, le citoyen, qui est un membre de » l'État, doit recevoir une part d'honneurs et d'avantages. » Mais il ne faut pas accorder trop d'influence au vulgaire, » parce qu'il est audacieux et précipité dans ses actes. » Ce passage, trop peu connu, est le témoignage le plus net que l'antiquité nous ait transmis sur le gouvernement mixte. Dans cette royauté réduite aux moindres attributions possibles et subordonnée à l'intérêt de l'État; dans cette aristocratie dont les chefs, rivalisant d'ambition, reçoivent alternativement le pouvoir; dans cette démocratie tenue en tutelle, on s'étonne de rencontrer comme une image anticipée du gouvernement de l'Angleterre. Hippodamus faisait une large part à l'élection. Il voulait que les magistrats fussent élus par tous les citoyens. Il émettait en outre plusieurs idées neuves et ingénieuses, qui ne nous sont connues que par les citations sommaires d'Aristote. Le premier, il proposa de mettre à la charge de l'État les enfants des guerriers morts en combattant, institution adoptée depuis par les Athéniens. Il préconisait l'établissement d'un tribunal suprême et unique, formé de vieillards nommés par l'élection, où seraient portées en appel toutes les causes qui paraîtraient mal décidées. Il signalait le vice du mode de juger adopté par les tribunaux de l'antiquité, qui ne pouvaient prononcer que d'une manière

absolue, dans le sens de la demande ou de la défense. Il proposait de leur laisser la faculté de rendre une décision intermédiaire, lorsque ni l'une ni l'autre des parties n'était complétement fondée dans ses prétentions. Enfin, il émettait l'avis de garantir législativement les récompenses dues aux découvertes d'utilité générale. Aristote a élevé contre ces innovations des objections peu fondées. Il repousse le droit arbitral accordé aux tribunaux, sous prétexte de complication; les garanties à donner aux découvertes utiles, par la raison qu'il est dangereux d'innover en politique. Le fragment relatif aux sophistes dans lequel Hippodamus signale le même danger prouve qu'il ne voulait parler que des découvertes scientifiques, artistiques ou industrielles, du genre de celle par laquelle il s'était lui-même signalé dans le tracé du plan des villes. Sur tous ces points le temps lui a donné raison contre le philosophe de Stagire, trop souvent disposé à se faire le défenseur de l'erreur et de la routine contre la vérité et le progrès.

Hippodamus avait donné le signal des études politiques isolées de toute application immédiate. Son exemple ne paraît pas avoir d'abord trouvé de nombreux imitateurs. Le v[e] siècle, pendant lequel il vivait, fut l'âge des sophistes qui, pour la plupart, s'adonnaient plutôt à l'étude et à l'enseignement de la rhétorique et de la dialectique qu'aux sciences spéculatives. Parmi eux, Protagoras d'Abdère est le seul qui soit signalé comme ayant écrit un ouvrage sur le gouvernement. C'est de l'école de Socrate que sortirent les grands théoriciens en politique et en philosophie. Avant d'aborder l'examen de cette école célèbre, résumons les principaux résultats des travaux de ses devanciers.

La distinction des trois formes de gouvernement, monarchie, aristocratie, démocratie, attribuée d'ordinaire à Aristote, était déjà vulgaire au temps d'Hérodote, chez

lequel on rencontre une appréciation assez exacte des avantages et des inconvénients propres à chacune d'elles. Hippodamus y ajouta la forme mixte, mélange des trois autres, et, par la préférence qu'il lui accorda, fraya la voie aux recherches sur la république modèle, sur le meilleur des gouvernements. Il distingua de la monarchie et de l'aristocratie la tyrannie et l'oligarchie, distinction que nous retrouverons chez Aristote, et qui repose moins sur une différence dans l'organisation du gouvernement que sur la conduite et les qualités morales de ceux qui l'exercent. Il signala l'importance de la religion, des mœurs et de l'éducation comme bases de tout ordre politique, importance depuis longtemps comprise par les anciens législateurs. Ainsi que ces derniers, il admit le droit absolu de l'État sur le citoyen, et crut à la possibilité de former et de maintenir les mœurs par l'action toute-puissante des lois. Du reste, si l'on avait distingué les principales formes de gouvernement, on n'avait pas recherché à quelle autorité appartient légitimement le droit de les établir et de les changer. Les premiers écrivains politiques se demandaient quel était le gouvernement le plus avantageux, et non le plus juste. Ils partaient du point de vue de l'utilité sociale et négligeaient celui du droit. Ils paraissent partager la sympathie générale des Grecs pour les institutions libres, pour le gouvernement des citoyens par eux-mêmes, et leur haine contre la tyrannie; mais ils ne tracent pas nettement les limites qui séparent celle-ci de la royauté, dont ils ne méconnaissent pas les avantages. Il y a loin de là à une doctrine complète sur la légitimité des gouvernements considérée dans leur origine et dans leur conduite.

Tel était l'état de la science politique vers le milieu du v[e] siècle, époque à laquelle Socrate inaugura le mouvement philosophique d'où sont sortis tant de grands hommes et d'ouvrages célèbres.

CHAPITRE VII.

SOCRATE. — XÉNOPHON.

I.

SOCRATE.

Nature de son enseignement. — Ses idées politiques. — Son dégoût des gouvernements expérimentés de son temps. — La royauté du génie. — Avantages et vices de ce système. — Inconséquences de Socrate. — Distinction entre la justice absolue et les lois positives. — Dialogue d'Alcibiade et de Périclès. — Socrate partisan du travail et de la vie politique active. — Beauté des principes généraux de Socrate sur la politique. — Conséquences erronées.

Si les plus illustres écrivains politiques de la Grèce appartiennent à l'école de Socrate, rien n'est plus incertain que les doctrines politiques de Socrate lui-même. Comme plusieurs des hommes qui ont imprimé à l'esprit humain une puissante impulsion philosophique ou religieuse, Socrate se borna à l'enseignement oral, en sorte que ses opinions ne nous sont connues que par les relations plus ou moins fidèles de ses disciples, Les ouvrages de Xénophon et de Platon sont les deux principales sources où ont puisé les écrivains qui ont cherché à reconstruire les doctrines socratiques. Mais ces deux autorités sont le plus souvent contradictoires, et aux yeux d'une critique sévère, la seconde ne mérite guère de confiance. Après avoir entendu le *Lysis* de Platon, Socrate s'écria : Que de choses ce jeune homme me prête ! En effet, ajoute Diogène Laërce [1], il lui faisait tenir des discours qui n'étaient jamais sortis de la bouche de ce philosophe. Sous la plume de Platon, Socrate n'est le plus souvent qu'un interlocuteur

[1] *Vie de Platon.*

imaginaire auquel le fondateur de l'Académie prête ses propres conceptions et l'éclat de son éloquence. Il n'en est pas de même de Xénophon. S'il revêt des grâces de son style les discours de son maître, on ne peut douter que le fond des idées n'appartienne à celui-ci. Narrateur délicat et ingénieux, peu philosophe et nullement sophiste, l'auteur des *Mémoires sur Socrate* n'est point tenté de sacrifier la vérité à l'esprit de système, ni de substituer ses propres idées à celles du sage dont il raconte la vie. La variété des traits et des entretiens qu'il rapporte, l'absence d'ordre suivi et de méthode philosophique, les contradictions même que l'on remarque dans les discours de son héros, sont autant de motifs qui nous portent à considérer Xénophon comme le peintre le plus fidèle de Socrate, et à puiser surtout dans ses écrits les éléments du tableau que nous allons tracer des idées de son maître sur la constitution et le gouvernement des sociétés.

En politique comme en philosophie, Socrate ne paraît pas avoir eu un corps de doctrines arrêtées. Il fut le créateur d'une méthode, le promoteur de certaines tendances intellectuelles plutôt que d'un système nettement déterminé. Il contrôlait par une sévère analyse les idées généralement reçues sur le vrai, le beau et le juste; il proposait des doutes aux dogmatistes et considérait comme son plus beau triomphe de les amener à confesser la vanité de leurs prétendues connaissances. Quand un oracle l'eut déclaré le plus sage des hommes, il s'en étonna et rechercha en quoi il pouvait être supérieur à ses contemporains. « La seule particularité qui me distingue, dit-il à ses » amis, c'est que les autres s'imaginent savoir quelque » chose, tandis que je connais mon ignorance. » Il s'efforçait de développer l'intelligence de ses disciples, de les pousser à la découverte de la vérité, et se comparait à une matrone qui aide les autres femmes à mettre au

monde des enfants auxquels elle ne peut elle-même donner le jour. Les préceptes de la morale pratique étaient à peu près les seules notions qui lui parussent accessibles à l'esprit humain, l'unique partie du domaine intellectuel qui échappât à son doute systématique.

Les opinions politiques de Socrate semblent avoir présenté le même caractère critique et négatif que sa méthode philosophique. Il était loin d'approuver les institutions démocratiques de sa patrie. C'était folie, disait-il, qu'une fève décidât du choix des chefs de la république, tandis que l'on ne tirait au sort ni un pilote, ni un architecte, ni un joueur de flûte, ni d'autres semblables artistes dont les fautes sont bien moins dangereuses que celles des magistrats [1]. Témoin des fureurs des quatre cents et des trente, auxquels il avait opposé, dit-on, une courageuse résistance, il avait appris par ces terribles exemples à détester le pouvoir sans contrôle de l'oligarchie. Les souvenirs des anciennes tyrannies, le spectacle des grands empires asiatiques, n'étaient point de nature à lui inspirer des sentiments favorables à la monarchie établie par la violence ou fondée sur l'hérédité. Ainsi, dégoûté des diverses formes de gouvernement dont l'expérience lui avait permis de constater les défauts, Socrate se réfugia dans l'idéal nébuleux d'une royauté philosophique où le pouvoir appartiendrait au plus intelligent, au plus habile. « Le véritable roi, disait-il, le chef légitime, n'est pas celui qui porte un sceptre reçu de ses pères, ni celui que le sort ou l'élection de la multitude, la violence ou la fraude ont investi du pouvoir; c'est l'homme qui sait le mieux gouverner. Sur un vaisseau, le commandement n'est-il pas déféré au plus habile, et tous, sans en excepter le propriétaire du navire, ne s'empressent-ils pas de lui

[1] Xénoph., *Memorab.*, liv. I, ch. II, § 4.

» obéir? De même, le maître d'un champ s'en remet aux » lumières du laboureur, le malade se soumet aux avis du » médecin, l'athlète aux conseils du gymnaste. En un mot, » dans tout ce qui exige de l'industrie, les hommes se gou- » vernent eux-mêmes quand ils s'en jugent capables, si- » non ils obéissent aux plus habiles [1]. » Les amis de Socrate lui objectaient que le gouvernement intellectuel de ses préférences aboutissait au despotisme d'un seul; qu'un despote peut ne pas toujours suivre les bons conseils. « Comment cela lui serait-il loisible, répondait-il, puisque » sa punition serait toujours prête? car quiconque ferme » l'oreille à un bon conseil, commet une faute toujours » suivie de quelque dommage. » Si l'on ajoutait que le ty- ran est maître d'ôter la vie même à ses plus sages con- seillers : « Pensez-vous, répliquait-il encore, qu'en se dé- » faisant de ses meilleurs amis, il n'en soit pas puni? Ne » hâterait-il point par là sa propre ruine [2] ? »

Par cette doctrine du despotisme intelligent, Socrate a devancé deux théories souvent préconisées dans les temps modernes, celles de la souveraineté de la raison et de l'infaillibilité du pouvoir absolu. Le grand métaphysicien de Campanella, le pape industriel de quelques rêveurs plus modernes, se rapprochent singulièrement de la royauté du mérite imaginée par le penseur athénien. La même conception se reflète dans ce mot célèbre des écrivains du XVIII[e] siècle, emprunté à Platon, que les peuples seront heureux quand ils seront gouvernés par des rois philosophes, et dans les dissertations si fréquemment reproduites de nos jours en faveur de l'attribution du pouvoir à la science. De même que Socrate, les partisans de l'absolutisme invoquent comme garantie contre les excès du pouvoir d'un seul une prétendue confusion entre l'intérêt

[1] Xénoph., *Memorab.*, liv. III, ch. IX.

[2] *Ibid.*, liv. III, ch. IX.

du prince et celui de ses sujets. Un moment de réflexion suffit pour faire reconnaître tout ce que la théorie de Socrate présente de vague, d'incomplet et de dangereux. Quand on attribue l'autorité suprême au mérite, à l'intelligence, à la science, personnifiés dans un homme, une première question s'élève : Quel en sera le juge? Socrate ne la résolvait point. Il n'indique aucun moyen pour découvrir l'homme le plus capable d'exercer l'autorité, pour l'en déposséder s'il vient à cesser de l'être, ou s'il s'élève un homme encore supérieur à lui. Il repousse également l'hérédité, le sort et l'élection. Par là, le pouvoir se trouve livré aux compétitions individuelles, et devient le prix de l'audace ou de l'astuce. La théorie de Socrate se résume dans le mot d'Alexandre mourant : L'empire au plus digne. Mais Alexandre prévit quelles seraient les conséquences de cette parole, et que ses successeurs lui feraient de sanglantes funérailles.

Est-il besoin de faire remarquer, en outre, combien sont illusoires les garanties que Socrate croyait trouver contre les excès du despotisme dans l'intérêt bien entendu du despote? L'expérience de tous les temps n'a que trop clairement prouvé que l'exercice de la toute-puissance sans limites et sans contre-poids est un fardeau supérieur aux forces de l'homme, même le plus favorisé des dons du génie. La dictature d'un grand homme peut quelquefois être nécessaire aux sociétés agitées; mais c'est à la condition d'être temporaire, car trop prolongée elle corrompt celui-là même qui l'exerce et dégénère en tyrannie. Un tel gouvernement est la ressource des circonstances extraordinaires, des extrêmes périls; mais on ne saurait le considérer comme l'état permanent d'une société régulière, alors même que l'on supposerait la nature suffisamment prodigue de ces grands génies qu'elle ne produit qu'à de rares intervalles et dont l'éclosion ne s'ac-

complit qu'au milieu du tumulte des révolutions et au bruit de l'écroulement des empires. La royauté du mérite telle que la préconisait Socrate, sans règles fixes pour la décerner et l'établir, sans limites qui la contiennent et la modèrent, n'est donc ni logique ni praticable. Ce n'est pas un système de gouvernement, mais un expédient temporaire ou une utopie sans réalisation possible.

Socrate ne paraît pas, du reste, s'être montré toujours conséquent à sa propre théorie, dans son langage ni dans sa conduite. Xénophon rapporte de lui divers discours qui impliquent des principes contradictoires. Ainsi, Socrate distinguait cinq formes de gouvernement : la royauté, la tyrannie, l'aristocratie, la ploutocratie et la démocratie. « Il regardait la royauté et la tyrannie comme deux formes » du pouvoir absolu ; mais il mettait entre elles une grande » différence. Il pensait que dans la royauté les peuples » obéissent de leur propre consentement à une autorité » conforme aux lois, mais que sous la tyrannie ils se » courbent malgré eux sous le joug d'un homme qui gou- » verne suivant son caprice et sans consulter les lois. Il » appelait aristocratie la république gouvernée par des ci- » toyens amis des lois, ploutocratie celle où dominent les » riches, démocratie celle où tout le peuple se partage la » puissance [1]. » Que si l'on recherche ce qu'il entendait par les lois, à quelle autorité il attribuait le pouvoir de les établir, on le voit, dans sa discussion avec le sophiste Hippias d'Elis sur la nature de la justice, définir la justice ce qui est conforme à la loi, et la loi ce que les citoyens d'un commun accord ont prescrit ou interdit [2]. Ainsi, dans le nouveau système de Socrate, la royauté ne tire sa puissance et sa légitimité que du consentement du peuple; c'est la volonté du corps des citoyens qui imprime à la loi

[1] Xénoph., *Memorab.*, liv. IV, ch. VI.

[2] *Ibid.*, liv. IV, ch. IV.

sa force obligatoire. A la suprématie du génie, ne tirant son droit que de lui-même, Socrate paraît substituer la souveraineté nationale, la libre expression de la volonté des citoyens. En faisant de la volonté générale la source de la loi et de la justice, Socrate semble attribuer aux décisions de la majorité cette omnipotence et cette infaillibilité que les disciples de Rousseau se plaisent à lui accorder. Il paraît nier implicitement l'existence de lois naturelles et non écrites, et ramener toutes les notions de droit et de justice aux seules sources du droit positif. Cependant Socrate, dans le cours de la même discussion, reconnaît l'existence de lois non écrites, admises dans tous les pays, établies par les dieux mêmes, et dont l'infraction porte avec elle un inévitable châtiment. Il pose ainsi la base d'une nouvelle théorie, toute différente des deux premières. Il eût été facile au sophiste Hippias de s'emparer du principe concédé par son interlocuteur, et de battre en brèche le système que Socrate avait précédemment exposé sur la source de la loi et la nature de la justice. S'il existe, en effet, des lois naturelles instituées par la Divinité, la volonté de l'homme ne peut être considérée comme l'unique origine du droit; la souveraineté n'appartient ni au génie individuel ni au grand nombre, mais aux hommes qui, par leurs vertus et leurs lumières, sont le mieux en état de reconnaître ces lois suprêmes et de reproduire dans la législation positive ce modèle impérissable. De là naissent en foule les plus graves questions que la science du droit politique ait à résoudre. Ne peut-il pas arriver qu'il y ait opposition entre les lois humaines et les lois divines? Dans ce cas, quelles sont les limites du devoir de l'obéissance et du droit de résistance au pouvoir établi? Quelle est, dans la législation politique, la part qui doit être réglée par les principes immuables et éternels du droit naturel, et celle qui peut être livrée à l'arbitraire de l'homme,

qui dépend du temps et des circonstances? Voilà les problèmes qu'il eût été intéressant de voir agiter. Mais, à notre connaissance, ni Socrate ni son école n'allèrent jusque-là.

Cependant il semble que plusieurs de ces questions avaient été posées ou du moins indiquées pendant la période la plus brillante de la république d'Athènes, qui coïncide avec les premières années de l'enseignement de Socrate. « On rapporte, dit Xénophon, qu'Alcibiade, avant l'âge » de vingt ans, eut avec Périclès, son tuteur, le premier » citoyen de la république, cette conversation sur les lois: » — Dites-moi, Périclès, pourriez-vous m'apprendre ce » que c'est que la loi? — Assurément, répondit Périclès. » — Au nom des dieux, enseignez-le-moi. J'entends louer » certaines personnes parce qu'elles observent religieuse» ment les lois, et je crois que l'on ne mérite point cet » éloge sans savoir ce que c'est que la loi. — Il n'est pas » difficile, Alcibiade, de te satisfaire. La loi est tout ce » que le peuple rassemblé a revêtu de sa sanction, tout ce » qu'il a ordonné de faire ou de ne pas faire. — Et qu'or» donne-t-il de faire? Le bien ou le mal? — Le bien, » sans doute, jeune homme; veux-tu qu'il ordonne le mal? » — Mais si ce n'est pas le peuple; si, comme dans l'oli» garchie, c'est un petit nombre de citoyens qui se ras» semblent et qui prescrivent ce que l'on doit faire, com» ment cela s'appelle-t-il? — Dès que la portion des ci» toyens qui gouverne ordonne quelque chose, cet ordre » est une loi. — Mais si un tyran usurpe la puissance et » qu'il prescrive au peuple ce qu'il doit faire, est-ce en» core une loi? — Oui, puisqu'elle émane de celui qui » commande. — Mais quand la violence et le renverse» ment des lois ont-ils lieu? N'est-ce pas lorsque le » puissant, négligeant la persuasion, contraint le faible à » faire ce qu'il lui plaît? — Je le crois. — Ainsi le tyran

» qui force les citoyens à suivre ses caprices est donc en-
» nemi des lois. — Oui : j'ai eu tort d'appeler lois les or-
» dres d'un tyran qui n'emploie pas la persuasion. — Mais
» lorsqu'un petit nombre de citoyens revêtu de la puissance
» souveraine prescrit ses volontés à la multitude sans ob-
» tenir son aveu, appellerons-nous cela de la violence ou
» non? — De quelque part que vienne l'ordre, qu'il soit
» écrit ou ne le soit pas, dès qu'il n'est fondé que sur la
» force, il me paraît plus un acte de violence qu'une loi.
» — Et ce que la multitude qui commande prescrit aux
» riches sans obtenir leur aveu sera donc violence et non
» pas loi? — Très-vrai, Alcibiade. Quand nous étions à ton
» âge, nous étions forts sur ces difficultés; nous aimions
» à subtiliser, à sophistiquer, comme tu fais à présent. —
» Périclès, que ne vous ai-je entendu dans ce temps où
» vous vous surpassiez vous-même [1] ! »

Ce dialogue résume sous une forme ingénieuse et piquante quelques-unes des plus graves difficultés du droit politique. Tandis que Périclès, habitué à présider aux destinées de son pays, identifie la loi avec l'ordre du pouvoir établi, préconise l'obéissance à l'autorité dominante, quelle que soit la forme de la constitution, soutient en un mot ce qu'on appellerait de nos jours les doctrines gouvernementales, Alcibiade oppose le droit au fait, et par des questions habilement posées, contraint son illustre adversaire à reconnaître que force ne fait pas droit et que toute autorité n'est pas légitime. A la doctrine démocratique de la souveraineté du peuple, le jeune sceptique répond en demandant si le peuple n'ordonne pas le mal comme le bien, et si l'oppression du petit nombre des riches par la multitude des pauvres est encore de la justice. Périclès est obligé de reconnaître l'existence d'une règle, d'une loi

[1] Xénoph., *Memorab.*, liv. I, ch. II, § 22.

morale supérieure à la force brutale du tyran et aux aveugles décisions de la foule. Mais les deux interlocuteurs s'arrêtent à ce point, et ne recherchent pas quel peut être l'interprète naturel de cette loi. Périclès semble déclarer la question insoluble et la reléguer au nombre des subtilités sophistiques. Elle a pourtant reparu dans les temps modernes et reçu des solutions variées. L'esprit humain s'agite encore autour des problèmes posés dans ce court dialogue, qui est peut-être le morceau le plus profond que l'antiquité nous ait laissé sur les hautes théories du droit politique.

Socrate, nous l'avons vu, ne résolut pas ces problèmes. Il oscilla entre des doctrines opposées. Sa conduite présente des contradictions analogues. Il blâmait les institutions de sa patrie, critiquait la nomination des magistrats par le sort, sans tenir compte des importantes exceptions apportées à cette coutume et des sages précautions dont elle était entourée. Il se plaisait à répéter les vers dans lesquels Homère représente Ulysse ramenant par des paroles flatteuses les rois et les chefs, tandis qu'il accable le vulgaire de reproches et de coups [1]. Son accusateur prétendit qu'il approuvait par là que l'on maltraitât les citoyens pauvres et les plébéiens; malgré les explications de Xénophon, cette imputation ne manque pas de vraisemblance et concorde avec les opinions de Socrate sur la royauté du génie. Cependant Socrate, dépourvu lui-même de noblesse et de fortune, fréquentait des hommes pauvres et obscurs. Il visitait souvent le cordonnier Simon, qui, le premier, entreprit de publier les dialogues de son maître; il ne rougissait pas de converser sur les places publiques et les marchés avec les gens de bas étage, et dans

[1] *Iliade*, chant II, v. 188. — C'est la scène dont nous avons parlé précédemment, et qui était si désagréable aux oreilles des plébéiens d'Athènes. — Xénoph., *Memorab.*, liv. I, ch. II.

ses discours il se plaisait à emprunter ses termes de comparaison aux plus humbles métiers. Aussi Xénophon assure-t-il qu'il était ami du peuple et philanthrope. Socrate ne paraît pas avoir été animé de préjugés hostiles au travail. « Je juge estimables et chéris des dieux, disait-il, le » laboureur qui travaille bien la terre, le médecin qui » pratique bien l'art de guérir, l'homme d'État qui doit à » ses études de bons principes de gouvernement. Ne rien » faire de bien, c'est n'être ni utile aux hommes ni agréa» ble aux dieux [1]. » Il conseillait à Aristarque, noble citoyen, chargé d'une nombreuse famille féminine, de chercher dans le travail manuel de ses parentes un supplément à l'insuffisance de sa fortune. Il est vrai, d'un autre côté, qu'il s'efforça de détourner le fils d'Anytus de suivre le commerce de mégisserie de son père; mais ce n'était point par mépris pour ce genre d'occupation. Socrate ne doit donc pas être considéré comme le promoteur des sentiments hostiles à l'industrie et au commerce, si généralement répandus parmi les philosophes et les écrivains postérieurs; ce n'est pas à lui qu'appartient la conception d'un type de société fondée sur l'existence d'une classe politique oisive et dominatrice, type que nous verrons préconiser par ses plus illustres disciples.

La conséquence naturelle du dégoût de Socrate pour la démocratie et pour la plupart des formes de gouvernement appliquées de son temps devait être la complète abstention des affaires publiques. Ce fut le rôle qu'il adopta pour lui-même; mais, par une contradiction nouvelle, il exhortait ceux de ses disciples dans lesquels il reconnaissait des talents à se mêler à la politique active, et se piquait de les y former [2]. C'était ce genre d'instruction que venaient

[1] Xénoph., *Memorab.*, liv. III, ch. IX, *in fine*.

[2] « Je vais raconter, dit Xénophon, comment Socrate se rendait » utile à ceux qui ambitionnaient les emplois publics, en leur apprenant

chercher auprès de lui Alcibiade et Critias, élèves qui lui firent peu d'honneur. Aristippe prétendait que le sage doit s'éloigner du gouvernement et vivre partout comme un étranger; Socrate lui objecta que l'on ne peut vivre en société sans commander ou obéir; il développa les avantages du commandement et le présenta comme l'apanage naturel des hommes tempérants et laborieux. L'orateur Antiphon lui demanda un jour pourquoi, se flattant de former des hommes d'État, il ne se mêlait point lui-même de la politique qu'il connaissait si bien : « Et de quelle » manière, reprit Socrate, puis-je mieux servir l'État? » Est-ce en ne lui consacrant que ma personne ou en tra- » vaillant à lui former des sujets capables de conduire les » affaires? » La réponse est loin de nous sembler concluante.

Si Socrate blâmait les institutions de sa patrie, s'il critiquait les magistrats issus du sort ou de l'élection populaire, néanmoins il donnait l'exemple de l'obéissance aux lois, aux chefs de la république, et de l'amour du bon ordre. Injustement condamné, on prétend qu'il refusa de se soustraire au supplice par la fuite, pour ne pas donner l'exemple de la violation des lois. Cependant, comme s'il avait fallu que l'inconséquence et la contradiction de ses doctrines se reproduisissent jusque dans son dernier acte, il dédaigna de se défendre devant ses juges, et se condamna pour ainsi dire lui-même à la mort en refusant de

» à ne pas se borner à des connaissances superficielles. » (*Mémorab.*, liv. III, ch. I.) Suivent de nombreux exemples, parmi lesquels nous citerons comme un modèle de fine raillerie l'entretien de Socrate avec Glaucon, jeune homme de vingt ans qui aspirait à gouverner la république. (*Ibid.*, ch. VI.) — Socrate appelait insigne imposteur, non le fripon qui fait des dupes, en tire de l'argent ou quelques effets, mais l'important qui trompe ses concitoyens en se donnant pour un habile politique. (*Ibid.*, liv. I, ch. VII.)

profiter de la faculté que lui laissait la législation athénienne de proposer au dicastère, après le verdict de culpabilité, une peine inférieure à celle que demandaient ses accusateurs.

J'ai exposé les idées politiques de Socrate telles qu'elles ressortent des documents les moins incertains que nous possédions sur ses actes et ses discours; j'ai dit toutes les incertitudes, les fluctuations de sa pensée sur la grande question de la souveraineté. Tantôt il fait du suprême pouvoir l'apanage de la capacité, du génie, et conclut au despotisme d'un seul; tantôt il reconnaît dans la volonté du peuple la source de l'autorité et de la loi; enfin, il affirme l'existence de lois supérieures à la volonté de l'homme, d'une justice dont l'origine ne réside ni dans la force du nombre ni dans la suprématie du génie. Ces hésitations ne doivent pas nous surprendre. Elles s'expliquent par l'immense difficulté du problème, qui de tout temps a été l'un des écueils de l'esprit humain, par les circonstances au sein desquelles Socrate avait vécu. Dans sa jeunesse il avait vu les splendeurs de l'administration de Périclès. Son âge mûr fut témoin des fautes et des malheurs de la guerre du Péloponnèse, des funestes entraînements de la démocratie; sa vieillesse, des crimes de l'oligarchie des quatre cents et des trente tyrans. On comprend donc qu'il ne se prononçât ni pour la démocratie ni pour l'oligarchie, lui qui avait vu de près les fautes et les vices des pauvres et des riches, et qu'il se réfugiât dans la conception d'un gouvernement idéal, affranchi de l'influence des passions et de l'ignorance. En préconisant l'attribution du pouvoir suprême au plus capable, il ne faisait peut-être que céder à une réminiscence des beaux temps de Périclès, qui exerça en réalité cette royauté du génie vantée par Socrate. D'un autre côté, quand il faisait de la loi une émanation de la volonté du peuple, il songeait sans doute au danger de

laisser à l'arbitraire d'un seul homme le terrible pouvoir de tracer des règles générales aussi bien que de décider des cas particuliers. Peut-être aussi ces deux opinions de Socrate se concilient-elles en ce sens qu'il voulait n'attribuer au plus capable que les fonctions exécutives, et laisser au corps des citoyens le pouvoir de faire les lois. C'est là un point sur lequel l'insuffisance de nos documents ne permet d'exprimer que des doutes.

Malgré ce que les idées de Socrate présentent de confus, on y démêle néanmoins une vue générale et dominante qui suffit à caractériser sa doctrine. C'est que l'exercice de la souveraineté doit avoir pour but le règne de la morale et de la justice, et que le pouvoir doit appartenir à l'intelligence, à la vertu, au mérite. Socrate se trompa en concluant au despotisme; mais ce n'est là qu'une fausse conséquence d'un principe juste, et Socrate paraît lui-même renoncer à ce que cette conséquence a d'excessif, quand il proclame d'une manière générale que le commandement est l'apanage naturel des hommes distingués par leurs qualités morales. Au fond, et malgré ses tergiversations, Socrate paraît avoir été partisan de la souveraineté de l'intelligence et des lumières, mais il s'égarait dans l'application de ce principe, et le nombre est grand de ceux qui se sont égarés après lui.

Cette tendance générale de la doctrine de Socrate expliquerait aussi quelques-unes des contradictions de sa conduite. Bien qu'il n'approuvât pas les institutions de son pays, peut-être croyait-il que l'influence des gens de bien, des hommes pourvus de talents et d'instruction pourrait en contre-balancer les défauts. C'est sans doute par ce motif qu'il exhortait ses disciples les plus distingués, Charmide entre autres, à se mêler aux affaires; qu'il s'efforçait de corriger, d'éclairer les hommes en place, de faire comprendre à ceux qui briguaient les honneurs la né-

cessité d'une instruction solide. Si telle était la pensée de Socrate, ce que je n'ose affirmer, c'eût été une pensée juste et profonde. En effet, il est certain que les qualités des hommes peuvent souvent contre-balancer l'imperfection des institutions, tandis que la bonté des institutions ne peut jamais suppléer à l'insuffisance des hommes.

Si l'on se préoccupe surtout des résultats pratiques et positifs, Socrate laissa la science politique à peu près au point où l'avaient portée ses devanciers. Il n'ajouta que peu de chose à la distinction des diverses formes de gouvernement déjà tracée avant lui, en opposant la tyrannie à la royauté et la ploutocratie à l'aristocratie. Déjà aussi l'importance politique des mœurs et de l'éducation avait été signalée par Hippodamus et par les sophistes eux-mêmes. Néanmoins, Socrate dépassa les écrivains politiques qui l'avaient précédé par le point de vue sous lequel il envisagea la question de la souveraineté. Tandis que ceux-ci s'étaient bornés à rechercher quel gouvernement offrait le plus d'avantages, Socrate se demanda quel était le plus légitime. Il transporta la question du domaine de l'utilité dans celui du droit, il entrevit les trois grandes solutions qui dans les temps modernes ont été proposées sur le point de savoir à qui appartient légitimement le suprême pouvoir. Il l'attribua tour à tour à la capacité, au nombre, à la raison éternelle. Il ne sut, il est vrai, ni choisir entre ces trois solutions, ni élever aucune d'elles à la hauteur d'une théorie rationnelle et complète; mais ce n'est pas un faible mérite que de les avoir indiquées, même confusément. Il aurait dû appartenir à ses disciples de les développer, de les contrôler par une analyse plus sévère. Nous allons montrer comment les plus illustres d'entre eux remplirent cette tâche, et rechercher sur quels points ils dépassèrent leur maître, sur quels points ils restèrent en deçà des jalons qu'il avait posés.

II.

XÉNOPHON.

Nombreux écrits politiques sortis de l'école de Socrate. — Caractère politique de Xénophon. — Sa haine de la démocratie athénienne. — Sa laconomanie. — Son mépris du travail industriel. — Sa prédilection pour une aristocratie guerrière. — L'habileté personnelle source légitime du pouvoir.

La puissante impulsion que l'enseignement de Socrate imprima aux études politiques nous est attestée par le grand nombre d'ouvrages que les principaux membres de son école publièrent sur cette matière. Simon, ce cordonnier que Socrate visitait souvent, et qui le premier entreprit de publier les dialogues de son maître, avait consacré à la reproduction des doctrines politiques de celui-ci deux traités, l'un sur la loi, l'autre sur la démagogie. Criton, l'ami de Socrate, avait également écrit un ouvrage sur la loi et un livre intitulé *le Politique*. Malheureusement nous ne connaissons que les titres de ces écrits, qui devaient contenir les révélations les plus véridiques et les plus intéressantes sur les doctrines politiques de Socrate. Le même naufrage a enveloppé les écrits d'Antisthène, l'illustre fondateur de la secte stoïcienne. Il avait traité dans quatre ouvrages de la loi, du gouvernement, de l'esclavage et de la liberté, de Cyrus ou de la royauté. Ce doit être pour les amis de la science un vif sujet de regrets que la perte de ces écrits tracés par un homme que Gorgias avait formé à l'éloquence et Socrate à la philosophie. Peut-être Antisthène, qui identifiait la noblesse avec la vertu et le bonheur avec la sagesse, réclamait-il contre cette grande iniquité de la servitude, qu'Aristote a si tristement défendue contre des adversaires restés inconnus. Un disciple d'Antisthène, le fameux Diogène, avait aussi composé un traité du gouvernement perdu comme ceux de son maître.

Des vues originales et hardies, une appréciation amère de la politique, ce grand théâtre des bassesses humaines, signalaient sans doute cette œuvre du cynique qui cherchait vainement un homme parmi ses contemporains. De tous les disciples immédiats de Socrate, Xénophon et Platon sont les seuls dont les écrits politiques nous soient parvenus.

Xénophon n'est point un théoricien politique. Il n'a pas consacré d'ouvrage spécial à l'étude des diverses formes de gouvernement, à la recherche de la meilleure constitution, à l'examen des principes qui doivent présider à l'attribution du suprême pouvoir. Les considérations abstraites, les hautes spéculations philosophiques échappent à son intelligence. Il se complaît dans les questions de détail, il écrit de courtes monographies, telles que ses traités des républiques d'Athènes et de Lacédémone, des dialogues d'une allure vive et légère, comme celui qui est intitulé Hiéron; ou bien il retrace dans des biographies laudatives, telles que la Cyropédie et la Vie d'Agésilas, les actions des grands hommes dont le caractère obtient ses sympathies. Cependant, au milieu de ces compositions variées, on discerne les idées générales et les sentiments politiques qui dominent l'âme de Xénophon. Ce sont la haine de la démocratie et de la liberté, le goût de la discipline et d'une règle inflexible, l'amour du pouvoir absolu, pourvu qu'il soit exercé par un homme supérieur, le culte des héros, des chefs illustres par leurs qualités personnelles. A ces traits on reconnaît le disciple de Socrate, le guerrier dont la jeunesse s'est écoulée dans les camps, le général accoutumé à commander. Socrate préconisait la royauté du génie; son élève trace dans la Cyropédie et la Vie d'Agésilas le type de l'homme destiné par la nature à l'empire, de l'homme vraiment royal. Socrate distinguait la tyrannie de la royauté; Xénophon développe cette distinc-

tion dans le dialogue entre Hiéron et Simonide. Socrate blâmait quelques-unes des institutions de son pays; Xénophon écrit dans son traité de la république d'Athènes une satire de sa patrie, dont il méconnaît complétement le génie. Par contre, il trace dans son traité de la république de Lacédémone un panégyrique des lois de Lycurgue aussi pompeux qu'immérité. Cette préférence pour Sparte devint chez lui une véritable laconomanie[1] et l'entraîna à des actes coupables. Socrate s'était borné à critiquer quelques institutions d'Athènes; mais du moins dans sa vie pratique il avait respecté les lois de sa patrie et vaillamment combattu pour elle. Xénophon désobéit aux lois en prenant part, malgré les ordres des magistrats, à l'expédition d'Agésilas contre les Perses, alors alliés des Athéniens. Justement banni pour cet acte, il n'hésita pas à porter les armes contre sa patrie, et les champs de Coronée le virent dans les rangs lacédémoniens combattre ses concitoyens. Quand son enthousiasme pour Sparte l'entraînait ainsi jusqu'à la trahison, il avait oublié sans doute toutes les souffrances que les dix mille, parvenus au terme de leur retraite, avaient eu à essuyer de la part des Lacédémoniens, dominateurs de la Propontide; il oubliait qu'Aristarque, harmoste spartiate de Cyzique, avait vendu comme esclaves quatre cents malades appartenant à cette armée dont les exploits sont un des plus beaux titres de gloire de la Grèce[2]. Mais les délices de la terre de Scillonte, que la munificence des Spartiates lui alloua comme prix de sa défection, avaient sans doute effacé ces souvenirs de son âme. De semblables faits autorisent la critique à contrôler avec rigueur les doctrines et les appréciations politiques de Xénophon.

[1] Il y avait en Grèce des *laconomanes* comme il y a eu en France des anglomanes.

[2] *Retraite des dix mille*, in fine.

Le court traité de la république d'Athènes est parmi les ouvrages de cet écrivain celui où se manifeste le plus ouvertement son aversion contre la démocratie, même réduite aux étroites proportions de la cité antique. « La constitution politique des Athéniens, dit-il en entrant en » matière, et le choix qu'ils en ont fait n'est pas ce que je » prétends louer dans cet ouvrage. En la préférant ils ont » plus favorisé les hommes vicieux que les citoyens » honnêtes. Sous ce point de vue, je ne puis donc l'approu- » ver ; mais puisqu'il leur a plu de l'adopter, je me pro- » pose de démontrer qu'ils emploient les vrais moyens de » la maintenir, et qu'ils ont raison de faire bien des choses » que les autres Grecs leur reprochent comme des fau- » tes [1]. » La suite du discours répond à ce début. On y sent à chaque page une ironie cachée et une malveillance contenue. Mais souvent la justesse naturelle de l'esprit de Xénophon lutte contre ses préventions et ses antipathies, et de là résultent des contradictions palpables, des aveux pleins d'intérêt, où l'on discerne facilement les véritables raisons d'existence du gouvernement populaire. Ainsi le disciple de Socrate reconnaît qu'il est juste de donner l'avantage au peuple sur les riches, parce que c'est le peuple qui fournit les équipages de la marine et qui constitue la force d'Athènes. Il avoue que le peuple laisse aux grands les hautes magistratures d'où dépend le salut de l'État, les premiers grades dans la flotte et l'armée, et qu'il ne se réserve que les magistratures inférieures, où il peut trouver quelques avantages pécuniaires [2]. Cependant quelques pages plus loin, il accuse le peuple de préférer toujours les plus vils plébéiens aux citoyens distingués et de considérer le mérite et le talent comme funestes plutôt qu'utiles à la

[1] *Rép. d'Athènes*, ch. I. — La même idée est reproduite au commencement du ch. III.

[2] Ch. I, §§ 2 et 3.

république[1]. Voilà deux assertions contradictoires. « Il faut » au peuple, dit ailleurs Xénophon, non pas une administration sage qui le ferait esclave, mais la liberté et la » souveraineté : avec cela, que la constitution soit vicieuse, » c'est le moindre de ses soucis. Ce qui vous paraît défectueux dans le système politique, c'est précisément ce qui » rend le peuple puissant et libre. Voulez-vous une bonne » législation, vous y verrez d'abord les plus habiles donner » des lois, ensuite les citoyens honnêtes autorisés à réprimer la fougue populaire, à délibérer sur les intérêts de » l'État, sans permettre à des hommes remuants et inquiets » ni d'opiner dans le sénat, ni de parler, ni de haranguer ; » mais avec ces bonnes vues, le peuple retombera bientôt » dans l'esclavage[2]. » Voilà dans le même passage une profession de foi en faveur de l'aristocratie, et un aveu qui justifie les Athéniens de l'avoir renversée. Ce n'est pas le seul, et plus d'une fois il échappe à Xénophon de reconnaître les vices et le défaut d'esprit politique qui caractérisèrent la classe supérieure dans la plupart des cités de la Grèce. « Vous ne trouverez pas une seule ville, dit-il, où » les grands soient bien intentionnés pour le peuple[3]. » — « Les Athéniens, s'ils étaient dans une île, n'auraient pas » à craindre que les grands livrassent la ville ; aujourd'hui, » n'en doutons pas, s'il s'élevait des cabales, ce ne serait » que dans l'espérance d'attirer les ennemis par terre[4]. » Ainsi, Xénophon se déclare en principe adversaire de la démocratie, partisan de l'attribution du pouvoir aux citoyens les plus distingués par le mérite, la naissance et la richesse ; mais il nous montre en même temps ces citoyens insolents, hostiles au reste du peuple, toujours prêts à

[1] Ch. II, § 14.
[2] Ch. I, §§ 8 et 9.
[3] Ch. III, § 8.
[4] Ch. II, § 10.

pactiser dans un intérêt égoïste avec les ennemis de leur patrie. Comment ne pas s'étonner dès lors, que tout en constatant les vices des aristocraties grecques, il ait si sévèrement blâmé les Athéniens d'avoir adopté une forme de gouvernement qui fut pour eux moins l'objet d'un choix qu'une nécessité, et qui, de son propre aveu, pouvait seule assurer leur indépendance, leur liberté intérieure et leur puissance au dehors?

Le langage de Xénophon, lorsqu'il expose les institutions de Lacédémone, présente un caractère bien différent. Au lieu de ces explications mêlées de blâme, de ces apologies ironiques qui caractérisent son traité de la république d'Athènes, ses paroles respirent une admiration absolue, un enthousiasme sans mélange. Les lois de Lycurgue, voilà son idéal. Nul auteur de l'antiquité n'a contribué plus que lui à élever l'idole sur l'autel. Il faut l'entendre vanter la discipline spartiate, soumettant tous les actes de la vie à l'inflexibilité de la règle, l'éducation dure et famélique des enfants, leur adresse à dérober des fromages sur l'autel de Diane, leurs luttes farouches, leurs châtiments impitoyables, opposer à la vivacité de la jeunesse des autres villes ce qu'il appelle la modestie des jeunes Spartiates, semblables à des statues par leur silence et leur immobilité [1]. La communauté des biens mobiliers, l'autorité donnée à chaque citoyen sur les enfants des autres, l'interdiction de toute occupation lucrative, l'éducation virile des femmes, et jusqu'aux impudiques combinaisons prescrites ou autorisées dans le but d'assurer de robustes enfants à la patrie, lui semblent dignes d'éloge. Il s'étend peu sur la constitution politique; il se borne à approuver le pouvoir despotique des éphores et à signaler les étroites limites de l'autorité des rois, ainsi que la perma-

[1] *Rép. lacéd.*, ch. III, *in fine*.

nence de la royauté au milieu des changements subis par les autres éléments de la constitution. Cependant Xénophon est forcé de reconnaître quelques ombres au brillant tableau qu'il trace de Lacédémone. « Il fut un temps, dit-» il, où c'était un crime à Sparte de posséder de l'or : on » s'en fait gloire à présent. Je sais aussi que Lycurgue » chassait les étrangers de Sparte, et qu'il ne permettait » pas à toute sorte de personnes de voyager, dans la crainte » que ses concitoyens ne prissent des étrangers leurs » mœurs licencieuses; tandis qu'aujourd'hui l'ambition » des premiers citoyens ne peut être satisfaite que par la » continuité du pouvoir chez l'étranger[1]. » Mais ce n'est là, suivant Xénophon, que l'effet de la désobéissance des Spartiates à l'oracle et aux lois de Lycurgue.

La haine de cet écrivain contre la démocratie, sa prédilection pour une société exclusivement militaire et aristocratique devaient l'entraîner à professer sur le travail industriel des opinions bien différentes de celles de son maître. «Les arts appelés mécaniques, dit-il, sont décriés, » et c'est avec raison que les gouvernements en font peu » de cas. Condamnés pour l'ordinaire à rester assis, à vi-» vre dans les ténèbres, quelquefois même auprès d'un feu » continuel, ceux qui les exercent et ceux qui les appren-» nent ruinent tout à fait leur santé; et le corps une fois » énervé, l'âme est-elle susceptible d'une grande énergie? » Surtout on n'a plus le temps de rien faire ni pour ses » amis ni pour l'État, en sorte que de tels hommes sont » jugés mauvais amis et mauvais défenseurs de leur pays. » Aussi, dans quelques républiques, principalement dans » celles qui se signalent par la gloire des armes, il est dé-» fendu à tout citoyen d'exercer une profession mécani-» que[2]. » Bien que Xénophon mette ces paroles dans la

[1] *Républ. lacéd.*, c. XIV.
[2] *Économiques*, chap. IV.

bouche de Socrate, l'un des interlocuteurs de ses *Économiques,* elles forment un contraste manifeste avec les habitudes et les discours de ce sage, tels que l'auteur de l'*Apologie* et des *Mémoires sur Socrate* nous les a lui-même dépeints. Le mépris pour les arts utiles était beaucoup moins général dans la Grèce qu'on ne l'a pensé de nos jours. Cela résulte du langage de Xénophon, l'un des interprètes les plus décidés de ce sentiment. Dans sa *République de Lacédémone,* il nous apprend que l'interdiction des travaux lucratifs aux citoyens était une loi spéciale à Sparte, et qu'ailleurs chacun cherchait à faire fortune comme il le pouvait, par l'agriculture, le commerce, la navigation, ou vivait du travail de ses mains[1].

On le voit, l'idéal de Xénophon est une société militaire dans laquelle les honneurs et le pouvoir se concentrent entre les mains d'un petit nombre de citoyens voués exclusivement aux travaux guerriers, tandis que le mépris et l'obéissance sont le partage des classes adonnées aux travaux utiles. Il ne décrit pas cet ordre social avec la netteté et la précision que nous rencontrerons chez d'autres penseurs doués d'un génie plus philosophique; mais c'est bien là sa tendance générale, tendance dans laquelle on peut reconnaître soit la cause, soit l'effet de son admiration exclusive pour les institutions de Sparte. Il donne peu d'attention à la forme du gouvernement qui devrait régir la société constituée sur de telles bases; mais il est évidemment partisan d'un pouvoir fort et concentré. L'autorité d'un seul n'a rien qui lui répugne. Il n'a que des éloges pour le comité despotique des éphores de Sparte. Mais il préfère encore un chef militaire doué de valeur et d'habileté, de modération et de tempérance, tel qu'Agésilas, dont il a tracé le panégyrique. Il loue ce roi de son obéis-

[1] *Républ. lacéd.*, c. VII.

sance aux lois de sa patrie, et semble ainsi approuver une monarchie où le pouvoir royal est restreint dans d'étroites limites. Cependant il ne professe pas moins d'admiration pour le despotisme asiatique, pourvu qu'il soit exercé par un grand prince comme Cyrus. Il s'accommode même facilement de la tyrannie, c'est-à-dire du pouvoir d'un seul usurpé dans une cité précédemment libre, si le tyran gouverne non pour son intérêt exclusif, mais pour l'avantage de ses sujets, s'il se distingue par les vertus opposées aux vices ordinaires de ses pareils [1]. Xénophon s'inquiète peu de l'origine des gouvernements; à ses yeux, toute leur légitimité consiste dans les vertus et l'habileté des gouvernants; les troubles, les révolutions, les malheurs des peuples n'ont d'autre cause que l'incapacité de leurs chefs. « J'observais un jour, dit-il au début de la *Cyropédie*, combien de démocraties ont été renversées par des hommes » qui préféraient tout autre gouvernement; combien de » monarchies et d'oligarchies ont été détruites par des » factions populaires; combien d'ambitieux ont été dé- » pouillés de la souveraine puissance qu'ils venaient d'u- » surper; et combien on admire le bonheur et l'habileté de » ceux qui ont su s'y maintenir même peu de temps... Je » concluais de ces réflexions qu'il n'est pas pour l'homme » d'animal plus difficile à gouverner que l'homme. — » Mais quand je considérai que le Perse Cyrus maintint » sous ses lois un grand nombre d'hommes, de cités et de » nations, alors contraint de changer d'avis, je reconnus » qu'il n'est ni impossible, ni même difficile, avec de l'a- » dresse, de commander à des hommes. » Ainsi l'adresse, voilà pour Xénophon le grand mérite des gouvernants. On

[1] Voir le dialogue intitulé *Hiéron*, où le tyran de ce nom expose les craintes, les inquiétudes, les mécomptes attachés à la tyrannie, tandis que Simonide lui indique les moyens de faire tourner son pouvoir à l'avantage de ses sujets et de se concilier leur affection.

trouve dans la Cyropédie l'indication des moyens mis en œuvre par l'habileté de Cyrus. On regrette d'y rencontrer la plupart des pratiques du despotisme asiatique, l'emploi des eunuques, l'appauvrissement systématique des peuples, l'étiquette, et jusqu'à la gastronomie érigée en moyen de gouvernement. On a longtemps agité la question de savoir si cet ouvrage constitue une composition d'histoire ou un roman politique. Le caractère historique nous semble y prédominer, bien qu'un grand nombre d'épisodes et de dialogues ne soient évidemment que des créations de l'auteur. Nous ne pouvons nous résoudre à reconnaître dans le despotisme perse, même avant sa décadence, le meilleur gouvernement aux yeux d'un Grec, d'un Athénien. Cependant on s'étonne à juste titre de voir exposer, sans un mot de blâme, quelquefois même avec éloge, les plus tristes inventions des despotes par l'ami d'Agésilas, par le disciple de Socrate.

Vers la fin de sa longue carrière et lorsque son indulgente patrie eut prononcé son rappel, Xénophon semble être un peu revenu de ses injustes préventions contre la société athénienne et contre l'industrie et le commerce qui formaient les bases de sa prospérité. Dans son traité *Des revenus de l'Attique*, le dernier de ses ouvrages, il propose d'en favoriser l'essor par des lois libérales, d'accorder des exemptions aux étrangers domiciliés, de les admettre même aux honneurs. Ce n'est plus l'homme qui citait comme une chose étrange la liberté et les richesses laissées par les Athéniens aux métèques et même aux esclaves, et qui expliquait cette anomalie sans l'approuver. Son humanité ne s'étend pas cependant jusqu'aux esclaves, car il propose d'attribuer à la république le monopole de ceux qui sont employés aux travaux des mines, et de les marquer au front pour les empêcher de s'échapper. Néanmoins, on doit savoir gré à Xénophon d'avoir commencé,

après l'âge de quatre-vingts ans, à renoncer à ses préjugés spartiates, et il y a quelque chose de touchant dans les paroles par lesquelles le vieil exilé termine son dernier écrit en faisant des vœux tardifs pour le bonheur de sa patrie.

Tel fut Xénophon considéré comme écrivain politique. Narrateur agréable, causeur ingénieux, il manque complétement de netteté, de précision, de suite dans les vues, et c'est là ce qui rend si difficile l'appréciation de ses doctrines. Néanmoins, on distingue en lui deux traits saillants: l'un, c'est l'exagération de l'idée de la royauté du génie, qu'il avait empruntée de Socrate; l'autre, la conception d'une société aristocratique et guerrière, modelée sur celle de Sparte, et dans laquelle les classes commerçantes et industrielles sont vouées au mépris [1]. Gouverner habilement, voilà le titre le plus sûr à la sympathie de Xénophon. Pour lui, l'habileté rachète le vice d'origine du pouvoir. Qu'il soit reçu héréditairement ou acquis par l'usurpation et la conquête, peu lui importe, pourvu qu'on l'exerce avec talent et que l'on sache s'y maintenir. Xénophon est peu scrupuleux sur les moyens de gouvernement, car si, dans le *Hiéron*, il conseille au tyran l'exercice des vertus et le dévouement à l'intérêt public, dans la Cyropédie il s'accommode de pratiques beaucoup moins honorables. Par son culte du pouvoir, son mépris de la démocratie, Xénophon est, pour ainsi dire, le Machiavel de la Grèce, mais Machiavel moins la profondeur, la netteté de vues et la perversité réfléchie des moyens.

[1] L'agriculture n'est pourtant pas comprise parmi les travaux que Xénophon interdit aux citoyens, bien qu'elle le fût à Sparte. Il professe pour elle la plus haute estime, comme on peut le voir dans les chapitres IV et suivants de ses *Économiques*.

CHAPITRE VIII.

PLATON.

I.

PREMIERS OUVRAGES POLITIQUES DE PLATON. — Dialogue intitulé *le Politique ou de la Royauté*. — La souveraineté du génie. — L'arbitraire éclairé préférable aux lois. — Contradictions de Platon. — Le législateur unique.

C'est dans les écrits de Platon que les grandes questions de la politique théorique se dégagent du mélange de faits et de considérations spéciales au milieu duquel elles restent comme enveloppées sous la plume de Xénophon. Quel est le but des sociétés politiques? Sur quel principe doit reposer le gouvernement? la force ou la justice? l'utilité ou la morale? A quels caractères reconnaît-on le pouvoir légitime? A qui appartient de droit la souveraineté? Voilà des problèmes que le fondateur de l'Académie a nettement posés et dont il a parfois élevé la discussion à une grande hauteur, heureux s'il ne s'était pas égaré dans l'application des principes généraux et des idées morales qu'il a eu la gloire de formuler.

Les théories sociales de Platon sont plus généralement connues que ses doctrines politiques proprement dites. J'ai exposé ailleurs les premières [1], et je n'y reviendrai qu'autant qu'il sera nécessaire pour montrer le rapport qui les unit aux conceptions du philosophe sur l'organisation du gouvernement.

La *République* et le *Traité des lois* sont les deux monuments les plus importants et les plus célèbres du génie po-

[1] *Histoire du Communisme*, chap. III.

litique de Platon. Mais ils ne sont pas les seuls. On trouve dans plusieurs de ses ouvrages, notamment dans le *Gorgias* et le *Minos*, d'intéressantes discussions sur les questions les plus générales que soulève la science du gouvernement. Platon a, de plus, écrit un dialogue intitulé *le Politique ou de la Royauté*, qui, bien qu'inférieur aux précédents sous le rapport du mérite littéraire et de la célébrité, est pourtant remarquable par les doctrines qu'il contient.

Le *Politique* est évidemment antérieur à la *République* et au *Traité des lois*. Par les formes du raisonnement et le style, il paraît appartenir à la jeunesse de Platon. Il est surchargé de divisions dialectiques puériles, de comparaisons fastidieuses, qui en rendent la lecture pénible et rebutante [1]. On sent que l'auteur n'est complétement le maître ni de sa méthode ni de son génie. Néanmoins, cette série de divisions successives dont il fait un regrettable abus, se rapporte bien à la méthode de Socrate, telle que la décrit Xénophon, et les idées politiques que l'on découvre cachées sous les ronces de cette dialectique d'école portent l'empreinte manifeste des doctrines socratiques. C'est ce caractère qui rend le dialogue intitulé *le Politique*

[1] Par exemple, Platon commence par définir la politique l'art d'élever les troupeaux. Puis il se demande quels troupeaux. Il distingue alors les animaux qui vivent en troupe en cornus et non cornus, bipèdes et quadrupèdes, et conclut en déclarant que la politique est l'art de conduire des troupeaux de bipèdes sans cornes et sans plumes. Il n'a pas fallu moins de cinquante pages pour arriver à cette belle définition de l'homme. C'est sans doute à elle que Diogène faisait allusion quand il jetait au milieu de l'Académie un coq plumé en s'écriant : Voilà l'homme de Platon. Les admirateurs quand même de Platon diront sans doute que ces divisions et ces définitions étranges sont une critique détournée des sophistes, de même que les grotesques étymologies accumulées dans *le Cratyle* sont une satire des grammairiens. Mais on ne rencontre dans *le Politique* aucun indice de nature à favoriser cette interprétation.

ou de la Royauté particulièrement digne d'attention. Écrit sous l'inspiration du maître commun de Platon et de Xénophon, il forme le lien entre les conceptions de Socrate et celles qui sont propres au fondateur de l'Académie.

Dans ce dialogue, Platon définit la politique la science de gouverner les hommes de leur plein gré; tandis qu'il réserve au gouvernement fondé sur la force le nom de tyrannie [1]. A la fois spéculative et pratique, cette science exige le concours d'une haute intelligence et d'une ferme volonté. Les hommes qui la possèdent au plus haut degré sont les politiques par excellence, les véritables rois. C'est à eux qu'appartient légitimement le pouvoir. Or, on distingue d'ordinaire trois formes de gouvernement : la monarchie, l'aristocratie et la démocratie, qui, selon qu'elles reposent sur le libre consentement ou la violence, sur les lois ou l'arbitraire, se subdivisent elles-mêmes en royauté et tyrannie, aristocratie et oligarchie, démocratie et démagogie. Platon se demande lequel de ces gouvernements offre le plus de chances au règne de la véritable science politique. Ce ne peut être la démocratie, car la multitude est évidemment incapable d'acquérir une pareille science, la plus importante, la plus difficile de toutes. Peut-on espérer de la rencontrer dans la classe des riches, dans une fraction un peu considérable de la masse des citoyens? Pas davantage. Comment une cité renfermerait-elle un certain nombre de grands politiques, quand la Grèce tout entière compte à peine quelques joueurs d'échecs d'une incontestable supériorité? Ce n'est donc que dans un seul homme, ou tout au plus dans quelques-uns, que réside l'art du commandement, la science royale, car celui-là est véritablement roi qui possède les talents et les connaissances de la royauté, soit qu'il règne ou qu'il ne règne pas [2].

[1] *Le Politique*, traduction de M. Cousin, t. XI, p. 386.

[2] *Ibid.*, p. 431, 32-443

Parvenu à ce point, Platon abandonne sa propre définition de la politique, qu'il faisait d'abord reposer sur le libre consentement des gouvernés, et il proclame la souveraineté absolue de la science, la toute-puissance de la royauté du génie. « Soit qu'ils gouvernent par la volonté » générale ou malgré elle, selon des lois écrites ou sans » lois, ces vrais politiques ne doivent suivre que les inspi- » rations de leur art. De même que le médecin nous gué- » rit, de notre consentement ou malgré nous, par le fer ou » par le feu, souvent au prix des plus cruelles douleurs; » de même, le souverain par la science est dans son rôle, » soit qu'il purge l'État pour son bien en mettant quelques » hommes à mort ou en les bannissant, soit qu'il l'amoin- » drisse en envoyant au dehors des colonies comme des » essaims d'abeilles, ou qu'il l'accroisse, au contraire, en » appelant dans son sein de nouveaux citoyens. » Sauver l'État par la science et la justice, le rendre meilleur, le corriger, le châtier même, tels sont les traits auxquels on reconnaît le gouvernement véritable. Toutes les autres combinaisons politiques ne sont des gouvernements ni légitimes ni même réels. Ce ne sont que des imitations plus ou moins imparfaites de la royauté de la science et du génie. — Quoi donc! s'écrie l'un des interlocuteurs, se peut-il que l'on gouverne sans lois? Cela est dur à entendre. — Platon ne recule pas devant cette objection. Sans doute, dit-il, la législation appartient jusqu'à un certain point à la science royale. Toutefois, le mieux serait que la force fût non pas aux lois, mais à un sage et habile roi. Alors il se met à développer les inconvénients des lois. Il n'y a, dit-il, dans la nature que des individus et des cas particuliers, toujours dissemblables et variables. Or, des prescriptions générales absolues et permanentes ne peuvent jamais embrasser complétement ce qu'il y a de plus juste et de plus avantageux pour tous, et par consé-

quent ordonner ce qui est vraiment le meilleur. Platon compare donc la loi à un homme opiniâtre et sans lumières qui ne permet pas que personne agisse en rien contre sa décision, quand bien même on proposerait quelque idée nouvelle et préférable à ses propres conceptions, ou à un médecin qui, partant pour un voyage, prescrirait un régime à ses malades avec interdiction d'y rien changer, quelles que fussent les modifications survenues dans leur santé ou dans la température. Il tourne en dérision la manière dont se font les lois dans les assemblées démocratiques, la nomination des magistrats par le sort ou par le suffrage, la formation des tribunaux populaires chargés de leur faire rendre compte de leur administration, les dispositions intolérantes portées par le vulgaire contre la philosophie et les études politiques [1]. Platon s'efforce de faire ainsi ressortir par le contraste l'excellence de son gouvernement idéal, où le pouvoir absolu serait confié à un seul homme, supérieur à tous les autres par le talent et la science politique.

Dans cette doctrine du despotisme éclairé on reconnaît celle de Socrate, telle que nous l'avons exposée d'après les *Dits mémorables* de Xénophon. Platon ne fait que développer, avec une vigueur de raisonnement et une âpreté de satire également remarquables, la théorie de son maître sur la royauté du génie et les critiques dont celui-ci poursuivait les institutions de la démocratie athénienne. Pas plus que Socrate, il ne recule devant l'attribution d'un pouvoir sans limites à son monarque idéal. Il ne craint pas de présenter comme le type d'un gouvernement parfait une dictature permanente et arbitraire, disposant sans frein et sans lois de la liberté et de la vie des hommes, et régissant la société comme un troupeau du plus vil bétail. Il suppose, il est vrai, chez le souverain

[1] *Le Politique*, p. 445-450.

par excellence, chez l'homme vraiment royal, la plénitude des facultés de l'intelligence et de la volonté, un ensemble de qualités surhumaines. Mais quand il serait vrai qu'un être doué de facultés aussi prodigieuses pût apparaître sur la terre et se faire reconnaître à des signes certains, serait-il donc juste de confisquer à son profit exclusif l'intelligence et la liberté de tous les hommes? Si la réalisation d'une telle hypothèse est manifestement impossible, n'est-il pas indigne d'un esprit philosophique de préconiser une théorie dépourvue de base logique, et qui n'est propre qu'à fournir des incitations et des prétextes à la tyrannie? C'est une tendance malheureusement commune à la plupart des hommes investis ou ambitieux du pouvoir, que d'abonder avec plénitude dans leur propre sens, de se croire plus intelligents, plus habiles que tous leurs semblables, et de s'attribuer à eux-mêmes ces facultés transcendantes dont Platon fait l'apanage du véritable roi. Que l'orgueil, l'égoïsme ou l'adulation déterminent chez un monarque ou chez le premier magistrat d'une république la flatteuse conviction de sa supériorité, les doctrines de Socrate et de Platon, si séduisantes pour un caractère impérieux, ne porteront-elles pas un tel personnage à secouer le frein des lois et à ne reconnaître dans l'État d'autre règle que sa despotique volonté? Socrate et ses disciples ont prétendu ériger en gouvernement régulier la dictature, qui n'est qu'une nécessité passagère des temps agités. Par cette confusion déplorable, ils reculaient bien en deçà des sociétés au sein desquelles ils vivaient, en deçà même du despotisme asiatique, car le despotisme héréditaire se transmet du moins suivant une règle fixe, possède un critérium de légitimité, tandis que la dictature du génie, ne tirant son droit que d'elle-même, ne peut engendrer que la rivalité des ambitions et les luttes de la violence et de la ruse.

Platon est lui-même amené à reconnaître l'impossibilité de l'application de sa propre théorie. « Les hommes, dit-» il, répugnent à cette toute-puissance d'un seul. Ils déses-» pèrent de rencontrer jamais personne qui soit digne d'un » tel empire, qui veuille et qui puisse à la fois gouverner » avec science et vertu, et dispenser également à tous ce » qui est juste et ce qui est bien. Ils croient plutôt qu'un » despote leur fera du mal, qu'il tuera ou maltraitera tous » ceux d'entre eux qu'il lui plaira; car, s'il se trouvait un » personnage tel que nous l'avons décrit, on serait heu-» reux de vivre sous la seule forme de gouvernement que » la raison avoue, la seule parfaitement administrée.... » Mais dans la situation présente des choses, puisqu'on ne » voit pas naître dans les États, ainsi que dans les essaims » d'abeilles, de roi tel que nous venons de le dépeindre, » qui dès l'abord se distingue entre tous par les qualités » du corps et de l'esprit, il ne reste, ce semble, qu'à se » réunir pour instituer des lois, en suivant les traces du » vrai gouvernement [1]. » Ainsi Platon est forcé de revenir au système des lois fixes, dont il s'est attaché à exagérer les vices, et de reconnaître que sa monarchie parfaite n'est qu'un rêve de l'imagination, une conception abstraite sans valeur pratique. Il continue cependant, pour l'honneur du principe, de lui assigner le premier rang, et ne place qu'au second l'État régi par une législation, soit écrite, soit traditionnelle. L'absolutisme du génie doit, selon lui, être distingué entre tous les autres gouvernements comme un dieu entre les mortels. Les gouvernements fondés sur des lois sont imparfaits de leur nature. « Que l'on ne s'é-» tonne donc pas, dit-il, de tous les maux qui arrivent » ou arriveront dans des États reposant sur ce principe » qu'en toute chose on suivra la loi écrite ou la coutume » et non pas la science, quand il est évident que dans tou-

[1] *Le Politique*, p. 455. — Traduction de M. Cousin.

» tes les affaires de la vie une semblable règle de conduite » serait une cause de ruine [1]. »

Puisque la faiblesse humaine ne peut se passer de règles fixes, de l'empire des lois, à qui appartient-il de les établir ? Platon attribue cette haute mission aux hommes instruits et habiles. Le peuple ne doit instituer des lois que d'après une longue expérience ou à la persuasion de sages conseillers. Une fois qu'elles existent, il faut les respecter et les observer à la rigueur. Sans doute il est préférable, en thèse générale, de n'être point lié par de semblables règlements, et d'agir suivant les circonstances et les temps. Mais une telle liberté ne pourrait être laissée qu'au politique par excellence. Ni la multitude, ni les riches, ni les magistrats ordinaires ne sont capables de s'élever au degré de science et d'habileté qu'exige l'exercice d'un semblable pouvoir. Il convient donc qu'ils n'enfreignent jamais en rien les lois écrites ou les coutumes des ancêtres.

Les trois formes essentielles de gouvernement, monarchie, aristocratie, démocratie, sont également susceptibles d'être soumises à l'empire des lois. C'est à la monarchie enchaînée par de sages institutions que Platon accorde la préférence [2]. Mais sans lois elle est, selon lui, de tous les gouvernements le plus pesant et le plus difficile à supporter. L'aristocratie occupe un rang intermédiaire. « Pour le gouvernement de la multitude, dit Platon, n'y » voyons rien que de faible en toute façon, d'incapable » d'un grand bien et d'un grand mal comparativement aux » autres, parce que l'autorité y est éparpillée entre mille » mains [3]. »

[1] *Le Politique*, p. 455.

[2] Il ne s'agit plus ici de la royauté du génie, mais de la monarchie ordinaire, soumise à la loi de l'hérédité, ou du moins à des formes d'élection régulières.

[3] *Le Politique*, p. 459.

Les dernières pages du dialogue sont consacrées à préciser la nature de l'art du vrai politique. Platon en refuse la connaissance à la plupart de ceux qui sont en possession du gouvernement des États. Ce ne sont pas, dit-il, de vrais politiques, mais des factieux préposés aux plus vains des simulacres; ce sont des prestidigitateurs et des comédiens, les plus grands sophistes parmi les sophistes. La véritable science politique est distincte du talent militaire, de l'art oratoire, de la perspicacité du juge. Elle n'agit point par elle-même, mais elle apprécie les occasions favorables, conçoit et ordonne les entreprises et dicte des ordres que les autres sciences ont mission d'exécuter. Enfin Platon signale chez les hommes politiques deux caractères opposés, et dont la domination exclusive est également dangereuse. Les uns pèchent par faiblesse, les autres inclinent à la violence. « Ceux qui sont d'un naturel très-modéré, dit-il, » toujours enclins à vivre tranquillement, faisant leurs affaires tout seuls et par eux-mêmes, également pacifiques » chez eux et désirant l'être envers les États étrangers, » portent ces dispositions dans des circonstances auxquelles » elles ne conviennent pas, et parce que leurs goûts sont » satisfaits, ils ne s'aperçoivent pas qu'ils deviennent incapables de combattre, et sont à la merci de quiconque » les attaque. — Mais que dirons-nous de ceux qui inclinent davantage vers la force? Ne les a-t-on pas vus » poussant sans cesse l'État vers quelque guerre, à cause » de leur passion excessive pour ce genre de vie, et lui » suscitant des ennemis nombreux et puissants, ruiner » entièrement leur patrie ou la rendre esclave et sujette » de ses ennemis [1]? » Il n'est pas besoin de remonter bien haut dans l'histoire pour rencontrer des personnages célèbres qui présentent le type des deux caractères tracés par le philosophe.

[1] *Le Politique*, p. 474, 475.

Le dialogue *De la royauté*, dont nous venons d'exposer les principales idées, forme le point de départ des travaux politiques de Platon. Il procède de Socrate par la doctrine de la souveraineté du génie, qui y occupe la plus large place ; mais il s'en éloigne et constitue un progrès sur les opinions de ce sage par l'aveu que fait Platon de l'impossibilité d'appliquer cette doctrine dans la pratique. Le despotisme de la supériorité intellectuelle n'est plus, sous la plume de Platon, que le type abstrait d'une perfection irréalisable, l'image idéale du gouvernement d'un Dieu sur la terre. Platon accorde encore beaucoup trop d'importance à cette hypothèse. Il la développe avec une complaisance trop favorable aux prétentions des tyrans, et il a le tort grave de tourner en dérision et d'affaiblir l'idée la plus noble et la plus élevée à laquelle l'esprit humain ait atteint dans l'ordre moral, le fondement le plus solide de toute société, de tout gouvernement, en un mot la sainte notion de la loi. Mais, en dernière analyse, il est contraint par la force des choses de renoncer à sa chimérique conciliation de l'arbitraire avec la justice absolue dans la personne d'un monarque impossible, pour revenir à cette idée de la loi qu'il a tant dédaignée, comme à la seule base réelle de l'ordre politique. Ici apparaît en lui une disposition à exagérer la puissance de la loi, à lui attribuer une extension et une perpétuité inconciliables avec le développement libre et spontané des sociétés. Au lieu de lois susceptibles d'être modifiées suivant les progrès et les besoins nouveaux amenés par le temps, Platon ne conçoit que des lois une fois établies pour toujours et imposant à la société un joug immuable et éternel. S'il renonce au despotisme viager du génie, on voit poindre au fond de sa pensée un autre despotisme non moins redoutable, celui d'un être surhumain modelant le corps social sur un type déterminé et lui imposant une forme qu'il devra conserver pendant

toute la durée de son existence ; en un mot, celui du législateur tel que le conçut la philosophie antique.

Cette tendance se prononce et se manifeste ouvertement dans le dialogue intitulé *Minos*, qui semble former la liaison entre le *Politique* et les deux œuvres capitales de Platon, la *République* et le *Traité des lois*. Dans le *Minos*, Platon exprime la plus vive admiration pour les constitutions de la Crète et de Lacédémone, pour Minos, Rhadamanthe et surtout Lycurgue, auxquels il en rapporte l'établissement. Il est facile de voir que la gloire des instituteurs des peuples, des pères des nations, est la plus flatteuse à ses yeux, celle à laquelle il aspire peut-être au fond du cœur. Il ne lui fut pas donné de reproduire le rôle de ces personnages fameux. Son temps ne se prêtait plus à une telle entreprise. Il la réalisa néanmoins autant qu'il fut en lui, et ne pouvant organiser un État dans le monde réel, il se consola en instituant deux républiques imaginaires.

II.

Principes généraux de Platon. — Le droit et la force. — Rapports de la morale et de la politique. — L'individu et l'État. — Le gouvernement aux philosophes.

Avant d'aborder l'examen des combinaisons politiques proposées par Platon dans ses grands traités, il est nécessaire d'exposer rapidement les principes qu'il a proclamés dans divers dialogues sur les questions les plus générales de la science politique, telles que celle des rapports de cette science avec la morale et du rôle de la force et de la justice dans les affaires humaines. C'est quand il aborde ces sujets que le génie de Platon, en général malheureux dans les applications, s'élève à la plus grande hauteur et justifie l'admiration dont il a été l'objet dans l'antiquité et dans les temps modernes. Si, en appréciant ses écrits,

on est souvent obligé de faire une large part aux sévérités de la critique, on est heureux aussi d'avoir à lui accorder des éloges mérités.

C'était, du temps de Platon comme à beaucoup d'autres époques, une doctrine généralement répandue parmi les hommes politiques et les sophistes, que la morale et la justice sont des idées niaises et puériles, bonnes pour le vulgaire, mais indignes des êtres supérieurs; qu'il appartient aux hommes doués de grandes facultés et de vives passions, aux individualités puissantes, de secouer un joug ridicule et de poursuivre par toutes les voies les jouissances et le pouvoir. De tout temps, le culte du succès et l'indifférence à l'immoralité des moyens avaient été l'un des vices du caractère grec. Le rusé et peu scrupuleux Ulysse fut, dans les âges héroïques, le type admiré de la sagesse pratique telle que la comprenaient les auditeurs des rhapsodes, et Homère louait l'aïeul du roi d'Ithaque d'avoir été l'homme le plus habile de son temps pour s'approprier par ruse le bien d'autrui [1]. Les grands personnages du temps de Platon, dignes successeurs de ces astucieux héros, professaient une estime particulière pour l'art de s'emparer du pouvoir par la force, la ruse ou une fausse éloquence, de détourner à leur profit les richesses publiques et de trafiquer impunément des intérêts de leur patrie. Ils justifiaient ces pratiques par la théorie de la suprématie de la force, théorie qu'ils n'osaient point sans doute professer publiquement, mais qu'un observateur perspicace discernait aisément au fond de leurs actes et de leur cœur. Cette théorie a pour conséquence la négation de toute idée de droit et de justice dans l'ordre politique. Elle rend superflue la recherche des conditions de la légitimité des gouvernements et sanctionne tous les genres de tyrannie. Platon lui donne pour interprète dans le *Gorgias* Calliclès,

[1] *Odyssée*, l. XIX, v. 396.

jeune Athénien distingué par la naissance et la fortune, avide des succès de l'agora et du pouvoir, mais dédaigneux contempteur de la philosophie. Calliclès oppose ce qu'il appelle l'ordre naturel à l'ordre légal. D'après la loi de la nature, dit-il, le plus fort, le plus capable déploie ses forces dans leur plénitude pour son propre avantage. Il poursuit les plaisirs et le bonheur en brisant la résistance des faibles. Ceux-ci doivent se soumettre et se contenter de ce qu'il daigne leur laisser. L'inégalité, la domination de la force, la soumission de la faiblesse sont donc d'institution naturelle et partant légitimes. Telle est la loi qui règne parmi les animaux, celle qu'observent universellement les unes à l'égard des autres les associations humaines indépendantes, les cités et les nations. Voilà la vraie justice selon la loi de nature. Mais quand les hommes se réunissent en société, tout est renversé. La majorité des individus sent sa faiblesse et reconnaît que sa seule chance de sécurité consiste dans l'établissement de lois destinées à contenir l'homme fort et confirmées par la sanction morale de l'éloge et du blâme. On s'empare donc de lui comme d'un jeune lion, pendant que son âme est encore tendre, on le fascine par de beaux discours et par l'éducation, de manière à le réduire à la mesure de l'égalité commune. Telle est, continue Calliclès, la justice conformément à la loi de la société, système factice créé par la foule pour sa défense et son bonheur, et pour la subversion de la loi de la nature, qui arme l'homme fort du droit d'usurpation et de licence. Mais qu'une circonstance favorable se présente, et vous verrez le favori de la nature secouer le joug, fouler aux pieds les lois, rompre le cercle magique de l'opinion qui l'entoure et se poser de nouveau en seigneur et maître de la foule, reconquérant cette glorieuse position que la nature lui avait assignée comme son droit. L'homme supérieur, le vrai philosophe qui va au fond des choses et se

conforme à l'ordre naturel, au lieu de se passionner pour l'ordre légal et pour l'idéal abstrait d'une fausse justice, s'efforce de s'emparer de la domination par force ou par adresse, par l'épée ou par la parole, et, arrivé au pouvoir, gouverne les hommes en les méprisant [1].

Platon soutient contre la hautaine immoralité de Calliclès les droits de la justice. Si la justice est la force, fait-il répondre par Socrate, c'est au grand nombre que la force appartient en définitive. Il n'est pas d'individu assez puissant pour résister à tous. Or, c'est le grand nombre qui a établi et qui maintient les lois, le grand nombre qui admet que la justice consiste dans l'égalité et qu'il est plus honteux de commettre l'injustice que de la souffrir. Le principe de Calliclès tourne donc contre lui, puisque la suprême force est l'apanage de la foule dont le consentement unanime subordonne la force à la justice. Ainsi Platon rend à l'idée du droit son rôle éminent dans le domaine de la politique. Par malheur les autres arguments qu'il emploie présentent en général un caractère sophistique, et ne reposent que sur des distinctions de mots et des confusions d'idées qu'il prête gratuitement à son adversaire. Il avance lui-même des opinions fausses et dangereuses. En soutenant le droit absolu du plus fort, du plus capable, Calliclès ne fait qu'exagérer une idée vraie au fond; son tort consiste à l'isoler de la notion supérieure de la moralité et de la justice. On peut dire avec raison que l'homme distingué par des facultés éminentes, dont il fait un bon usage, doit jouir dans la société d'avantages supérieurs à la condition du vulgaire, pourvu que ces avantages ne blessent point les droits essentiels de ses semblables. Ce qui est faux, c'est de prétendre que cet homme est affranchi de tout frein moral, qu'il peut légitimement s'emparer

[1] *Gorgias*, traduction de M. Cousin, p. 291 à 300.

de la société comme de sa chose, et faire des faibles les instruments de ses passions et les jouets de ses caprices. A cette erreur de Calliclès, Platon oppose une erreur plus grande encore, celle de l'égalité absolue. On discerne même dans une des comparaisons qu'il emploie la funeste théorie de la proportionnalité des droits aux besoins[1]. Il ne se montre dans ses autres ouvrages que trop conséquent à ces faux principes, lorsqu'il conclut à l'abolition de la propriété et de la famille.

La doctrine de Calliclès est reproduite dans le premier livre de la *République*, où Platon met dans la bouche du sophiste Thrasymaque le plus impudent éloge de l'injustice. L'homme juste, dit Thrasymaque, a toujours le dessous partout où il se trouve en concurrence avec l'injuste. C'est surtout dans le domaine de la politique que ce contraste devient saillant, quand on considère la tyrannie qui ne met point en œuvre la fraude et la violence pour s'emparer peu à peu et en détail du bien d'autrui, mais qui, ne respectant ni le sacré ni le profane, envahit d'un seul coup les fortunes des particuliers et celle de l'État. Les voleurs ordinaires, lorsqu'on les prend sur le fait, sont punis du dernier supplice : on les accable des reproches les plus odieux. Mais un tyran qui s'est rendu maître de la personne et des biens de ses sujets, au lieu de ces noms détestés, ne reçoit que des éloges. Il est regardé comme un homme heureux par ceux qu'il a réduits en esclavage, par ceux-là même qui connaissent ses forfaits ; car si l'on blâme l'injustice, ce n'est pas qu'on craigne de la commettre, c'est qu'on craint de la souffrir. Thrasymaque va plus loin : il soutient que la justice n'a d'autre

[1] *Gorgias*, p. 309, traduction de M. Cousin. — Cependant, vers la fin de sa vie, Platon paraît avoir renoncé à cette doctrine de l'égalité absolue. Dans le sixième livre des *Lois*, il proclame que la véritable égalité est l'égalité proportionnelle, celle qui mesure les honneurs au mérite.

source que le droit du plus fort, qu'une fois un pouvoir établi, ses ordres sont la seule mesure du juste et de l'injuste. Dans chaque État, dit-il, les dépositaires du pouvoir font des lois pour leur propre avantage, le peuple des lois populaires, le monarque des lois monarchiques; ils déclarent que la justice consiste pour les gouvernés dans l'observation de ces lois, et punissent ceux qui les transgressent. Il n'y a point d'autre principe du bien moral que ces lois positives. La justice est donc l'avantage de celui qui a l'autorité en main, et par conséquent du plus fort. Objecte-t-on à Thrasymaque que les gouvernants peuvent se tromper sur leurs propres intérêts et donner des ordres funestes à eux-mêmes, le sophiste répond que celui qui gouverne ne peut se tromper comme tel, que ce qu'il commande est toujours ce qui lui est le plus avantageux, par cela seul que telle est sa volonté. Ainsi Thrasymaque affirme nettement l'absolutisme et l'infaillibilité du pouvoir, que Hobbes devait vingt siècles plus tard ériger en rigoureuse théorie. A l'apologie de l'injustice, Platon répond en demandant à Thrasymaque si un État, une armée, une troupe de brigands, de voleurs, ou toute autre société de cette nature pourrait réussir dans ses entreprises injustes, en supposant que les membres qui la composent violassent entre eux toutes les lois de la justice. Le sophiste est obligé de reconnaître l'impossibilité du succès. Platon en conclut que la justice seule est une source de bon ordre, de concorde et de force, et que l'injustice ne peut engendrer parmi les hommes que les haines, les dissensions et l'impuissance. A la doctrine de l'absolutisme, le philosophe oppose l'exemple de la médecine, de l'art du pilote, dans lesquels le commandement n'est exercé qu'en faveur de ceux qui y sont soumis. Il en conclut que tout pouvoir est établi dans l'intérêt des gouvernés et non dans celui des gouvernants, qu'ainsi la véritable notion du pou-

voir, la fin réelle du gouvernement est directement opposée à la conception de Thrasymaque.

Dans le second livre de la *République*, Glaucon et Adimante reprennent la thèse de Calliclès et de Thrasymaque, et développent avec une éloquence extraordinaire les avantages de l'injustice. Jamais la cause de l'immoralité et de l'égoïsme ne fut défendue avec plus d'audace et d'habileté; jamais on ne retraça en termes plus poignants le triomphe de la perversité et de l'hypocrisie, l'oppression et le malheur de la vertu. Platon rend lui-même sa tâche de défenseur du droit et de la morale tellement difficile, qu'il semble ne pas oser placer la réponse en face de l'objection, et qu'il la rejette dans les derniers livres de la *République*. Là, au tableau des prospérités de l'homme pervers et ambitieux, Platon oppose celui de la vie intérieure du tyran. Il le montre esclave de tous les vices, pauvre au milieu de ses richesses parce qu'il est insatiable, en proie aux terreurs et aux angoisses au milieu de ses satellites parce qu'il se sent détesté, et contraint par sa position même à devenir de jour en jour plus envieux, plus perfide, plus injuste, plus impie. Il compare son âme à une cité livrée aux fureurs d'un despote, à une arène dans laquelle des monstres affreux se livrent un combat acharné. Puis il proclame que le plus heureux des hommes, même au sein de l'infortune, c'est le plus juste et le plus vertueux, et que le plus malheureux c'est le plus injuste et le plus méchant, en un mot le tyran [1]. Enfin, dans la dernière partie du *Gorgias* et dans le dixième livre de la *République*, il expose sous la forme de l'allégorie mythologique le dogme des récompenses et des expiations d'une autre vie, tandis qu'il consacre un nouveau dialogue, le *Philèbe*, à poursuivre dans leur source première les théories antisociales de l'égoïsme et de la force,

[1] *République*, liv. IX.

en établissant que le souverain bien ne réside pas dans le plaisir, dans les sensations agréables, mais dans l'observation des lois morales aperçues par l'intelligence pure et proclamées par le sens commun du genre humain [1].

Cependant il est à regretter que la haute métaphysique du *Philèbe* soit peu accessible à la plupart des intelligences, et que Platon ne mette pas en lumière le lien qui unit la doctrine sensualiste du plaisir et de l'intérêt qu'il réfute dans ce dialogue aux théories qui fondent la politique sur la force et la ruse. D'un autre côté, ses réponses aux objections de Calliclès, de Thrasymaque, de Glaucon et d'Adimante ne présentent ni la netteté, ni la vigueur, ni l'éloquence qu'il a su prêter au langage de ses adversaires. Il fallait poser avec autorité le grand principe métaphysique de l'obligation morale, établir que l'idée de droit et de devoir ne peut se résoudre dans aucune autre, s'explique et se justifie par cela seul qu'elle existe dans l'intelligence humaine; faire voir qu'elle s'impose impérativement à la raison, qui se révolte contre tous les sophismes tendant à l'ébranler. Au lieu de suivre cette marche vraiment philosophique et digne de la majesté du sujet, le fondateur de l'Académie se jette dans de subtiles distinctions, invoque des analogies et des exemples, et présente comme type de la justice absolue les déplorables combinaisons de sa *République*. Il faut le reconnaître, Platon défendant la justice et le droit est inférieur à Platon argumentant contre lui-même en faveur de l'injustice et de la tyrannie. La lecture des éloquents passages dans lesquels il expose le triomphe de l'égoïsme, de la force, de l'astuce et de l'hy-

[1] Dans le dixième livre des *Lois*, Platon s'attache aussi à réfuter les sophismes de ceux qui nient l'existence des dieux, ou qui prétendent soit que les dieux ne se mêlent pas des affaires humaines, soit que, s'ils s'en mêlent, il est facile aux coupables de les apaiser et de les gagner par des sacrifices et des prières. — Voir plus loin § V de ce chapitre.

pocrisie est de nature à produire une impression fâcheuse sur des âmes faibles et en butte aux assauts de l'ambition et de la cupidité. Aussi comprend-on jusqu'à un certain point qu'Athénée ait dit de l'école de Platon que si elle avait formé un grand nombre de législateurs, de généraux, de libérateurs de leur patrie, elle avait produit un nombre non moins considérable de traîtres et d'oppresseurs de leurs concitoyens [1].

Malgré ces imperfections, ces défaillances de son génie, Platon n'en a pas moins la gloire d'avoir fait de louables efforts pour démontrer que la politique ne doit point être l'arène de la force, et pour rendre à l'idée du droit et de la justice son rang légitime dans le gouvernement des affaires humaines. Cependant, même en suivant cette noble voie, Platon a commis une nouvelle et capitale erreur, celle de prétendre que l'unique fin de la politique c'est de faire régner la morale, de rendre de gré ou de force les hommes meilleurs. Sans doute la politique est subordonnée à la morale, en ce sens qu'elle ne doit jamais employer que des moyens avouables par la raison et la conscience, qu'elle ne doit sous aucun prétexte favoriser ou provoquer la corruption. Mais attribuer à la politique la mission de moraliser les hommes, de régler et de surveiller tous les actes de la vie même privée, de former les intelligences et les cœurs, c'est donner à son pouvoir une extension abusive et dangereuse. L'institution du gouvernement a pour but d'assurer le respect du droit rigoureux, et non des obligations imparfaites; d'établir et de faire régner des lois protectrices des intérêts positifs, et non des préceptes de morale. C'est à la religion, à l'opinion de créer les mœurs qui inspirent, soutiennent et complètent les lois. Les lois, à leur tour, protégent, conservent, modifient indirectement les mœurs, mais elles ne doivent ni ne peu-

[1] Athénée, X, c. ult. p. 508, 509.

vent leur donner naissance. Prétendre régler les mœurs par les lois, c'est détruire toute liberté, toute spontanéité chez les sociétés; c'est les condamner à une civilisation fausse et incomplète, à une perpétuelle enfance. Cette erreur ne fut pas propre à Platon. Elle fut celle de l'antiquité tout entière. Elle domina les premiers législateurs, et Solon lui-même, dont la plupart des prescriptions relatives à la vie privée tombèrent heureusement en désuétude. Elle reparaît dans les écrits des premiers écrivains politiques, dans Hérodote, Hippodamus et Xénophon. Mais nul ne la poussa aussi loin que Platon, et n'attribua au pouvoir souverain des droits aussi absolus sur la société et sur l'individu. « Ce serait se tromper, dit-il, que de » croire qu'il suffit de faire des lois sur les actions relatives à l'ordre public, sans qu'il faille descendre, à moins » de nécessité, jusque dans la famille; qu'on doit laisser à » chacun la liberté de vivre à sa guise dans son intérieur; » qu'il n'est pas besoin que tout soit soumis à des règlements; et de penser qu'en abandonnant ainsi les citoyens » à eux-mêmes dans les actions privées, ils n'en seront » pas pour cela moins exacts observateurs des lois en ce » qui touche l'ordre public.... Tout ce qui se fait dans un » État selon l'ordre et sous la direction de la loi est pour » lui la source d'une infinité de biens; au contraire, ce » qui n'est pas réglé ou ce qui l'est mal fait tort à la plupart des autres règlements les plus sagement établis [1]. » Conséquent à ces principes, Platon professe une admiration sans bornes pour les Minos et les Lycurgue, dont les lois pénètrent dans tous les détails de la vie et assurent ainsi le règne de la vertu [2]. D'un autre côté, il est entraîné par sa conception exclusive et exagérée du rôle moral de la politique à méconnaître l'un des éléments les plus im-

[1] *Lois*, liv. VI, p. 226-227, édition Charpentier.

[2] *Ibid.*, p. 227; — liv. I, p. 11.

portants de la mission du pouvoir. Les sociétés ne vivent pas seulement de morale et de vertus philosophiques; elles ont besoin de puissance, de grandeur et de richesses, conditions nécessaires de leur bien-être intérieur et de leur sécurité au dehors. C'est à leurs gouvernements qu'est imposée la tâche de leur assurer ces avantages, et l'opinion générale considère avec raison comme l'un des plus beaux titres de gloire de l'homme politique d'avoir su la remplir. Platon ne partageait pas ce sentiment. Il enveloppait dans une commune réprobation tous les hommes d'État passés et présents, quelque brillante et utile à leur patrie qu'eût été leur administration. D'après le langage qu'il prête à Socrate dans le *Gorgias*, Thémistocle, Miltiade, Cimon et Périclès n'étaient que des serviteurs, des flatteurs du peuple, habiles à satisfaire ses appétits et ses désirs immédiats, mais incapables de le rendre meilleur moralement. Socrate les compare au boulanger ou au cuisinier qui apprêtent leurs mets respectifs sans savoir ni s'inquiéter si l'emploi de ces aliments est ou non favorable à la santé de ceux qui les consomment, point que l'art supérieur du médecin peut seul déterminer. Il convient que comme serviteurs ou ministres du peuple ils sont assez habiles, qu'ils ont amplement pourvu la cité de remparts, de ports, de vaisseaux, de tributs et d'*autres semblables bagatelles*. Mais lui, Socrate, est le seul homme à Athènes qui tende dans la mesure de ses forces au vrai but de la politique, le développement moral du peuple[1]. Cette doctrine insensée ne fut jamais celle de Socrate, que Xénophon nous montre au contraire recherchant les moyens d'augmenter la puissance d'Athènes, et exhortant les plus distingués d'entre ses amis à participer à la politique active. Elle est propre à Platon. Malheur aux nations qui né-

[1] *Gorgias*, traduction de M. Cousin, p. 389-393-399.

gligeraient ces bagatelles dont il fait si bon marché, et dédaigneraient les services de personnages semblables aux grands hommes pour lesquels il professe un injuste mépris!

On le voit, Platon attribue au pouvoir souverain une extension illimitée, il ne fait aucune réserve en faveur de la personnalité humaine, et la soumet tout entière au despotisme d'un code de morale arbitraire. Pour lui, l'État est tout, l'individu n'est rien. A qui Platon confiera-t-il la mission de constituer, d'organiser la cité, de tracer ces lois qui doivent tout régler jusqu'aux rapports des époux[1] et au menu des repas? S'il anéantit l'individu devant la puissance suprême, remettra-t-il du moins cette puissance à la société tout entière ou bien à l'élite de ses membres; lui reconnaîtra-t-il le droit de désigner l'homme ou les hommes chargés de la constituer? Nullement. Dans le *Politique*, Platon a refusé à la foule, à la classe des riches, à toute réunion d'hommes quelque peu nombreuse les facultés politiques; il ne les accorde qu'à un être sublime et pour ainsi dire surnaturel, au législateur. Fidèle à cette doctrine, il déclare, dans le traité de la *République* et dans celui des *Lois*, que la situation la plus favorable pour l'établissement de sages institutions est celle d'un État gouverné par un tyran jeune, doué de grandes qualités et secondé par un habile législateur[2]. Platon semble par là faire allusion au rôle qu'il aspira lui-même à jouer auprès du jeune Denys.

L'État une fois constitué par le législateur, à qui doit en appartenir le gouvernement? Platon énumère les divers titres en vertu desquels les uns commandent et les autres obéissent. Ce sont l'autorité paternelle, la noblesse, l'âge,

[1] *Lois*, liv. VI, p. 231-33. — C'est à la loi, dit Platon, d'enseigner aux nouveaux mariés comment ils doivent se comporter pour faire des enfants, etc...

[2] *Lois*, liv. IV, p. 125-129.

le droit du maître sur l'esclave, la force, le sort, l'empire de l'intelligence et du savoir sur l'ignorance. Il déclare que ce dernier titre au commandement est le plus juste, le plus conforme à la nature. Le pouvoir doit appartenir à la sagesse, à l'intelligence [1], dont la plus haute expression est la connaissance de la philosophie, c'est-à-dire la science des idées pures, de l'absolu, de l'immuable, de l'éternel. La foule est incapable d'acquérir une semblable science, de s'élever à la contemplation de l'essence du beau, du vrai et du bien [2]. Pour que les États soient bien gouvernés, il faut donc que les philosophes deviennent rois ou que les rois se fassent philosophes [3]. Platon prévoit que cette maxime, devenue depuis si chère aux écrivains du XVIIIe siècle, sera accueillie par le ridicule; mais il ne l'avance pas pour cela avec moins d'assurance; il y revient souvent et la présente comme le seul remède à tous les maux qui affligent les États et le genre humain.

Platon est donc toujours demeuré fidèle au principe général qu'il a posé dans le *Politique :* la souveraineté, le gouvernement de la société appartient de droit à l'intelligence et à la vertu. La force, la naissance, la richesse, ne sont point des titres réels et suffisants à la possession du pouvoir. Mais après avoir vanté, dans le *Politique*, le despotisme arbitraire d'un génie supérieur et y avoir ensuite renoncé comme à une chimère, il adopte pour solution définitive et pratique du problème de la souveraineté l'établissement d'une constitution, de lois fixes, par un législateur unique, doué de hautes facultés et qu'un heureux hasard aura investi du pouvoir constituant. Le gouvernement institué par ce législateur devra être confié aux hommes les plus distingués par leurs qualités intellectuelles et

[1] *Lois,* liv. III, p. 96, 97.
[2] *Républ.*, l. VI, p. 269.
[3] *Républ.*, liv. V, p. 237, l. VI, p. 278.

morales. Ainsi le principe duquel émane l'autorité légitime reste le même ; c'est toujours la souveraineté de l'intelligence. Platon ne varie que sur la manière de l'appliquer.

III.

TRAITÉ DE LA RÉPUBLIQUE. — Organisation du gouvernement. — Le pouvoir aux plus dignes. — Les trois races d'hommes. — Les sages. — Les guerriers. — Les artisans. — Éducation des magistrats. — Erreurs sociales de Platon.

J'ai exposé les idées générales sur lesquelles repose la politique de Platon. Il ne reste plus qu'à indiquer rapidement quelle organisation ce philosophe considérait comme étant la plus propre à réaliser dans la pratique le gouvernement de l'intelligence et de la vertu.

Platon dépeint dans sa *République* et dans son *Traité des lois* les types de deux sociétés politiques, dont l'une constitue à ses yeux l'idéal de la perfection, tandis que l'autre, selon lui moins conforme à la raison absolue, est par cela même plus facilement réalisable et mieux proportionnée à la faiblesse humaine. Il se proposait de tracer le plan d'un troisième État, sans doute plus rapproché des constitutions politiques appliquées de son temps ; mais la mort prévint l'exécution de ce projet.

La *République* présente un système d'organisation sociale et un plan d'éducation plutôt qu'un ensemble de combinaisons gouvernementales, qu'une constitution dans le sens moderne du mot. Le côté politique proprement dit y est complétement laissé dans l'ombre. On n'y trouve aucune indication relative aux assemblées du peuple, à l'établissement d'un sénat et de magistrats exécutifs. Néanmoins, l'organisation sociale proposée dans cet ouvrage implique un certain ordre politique dont le principe est facile à caractériser.

Le point de départ de Platon est toujours cette idée formulée dans le *Politique* et le *Gorgias*, que le pouvoir doit appartenir au plus capable, au plus digne. C'est la pensée qui inspirait à Socrate la théorie de la royauté du génie, et à son disciple la conception du législateur unique. Platon reste fidèle à ce principe dans son plan de législation; il l'isole de tout ce qui pourrait lui servir de correctif, et en le poursuivant jusque dans ses dernières conséquences, il arrive aux plus déplorables erreurs.

Le philosophe de l'Académie distingue dans l'âme de l'homme trois éléments : la raison, l'irascibilité, les appétits sensuels. Selon que l'un de ces éléments domine chez l'individu, celui-ci est destiné par la nature à gouverner la société, à la défendre les armes à la main, ou à la servir par les professions mécaniques. Le législateur tiendra donc aux hommes ce langage : « Vous êtes tous frères, » mais le Dieu qui vous a formés a fait entrer de l'or dans » la composition de ceux d'entre vous qui sont propres à » gouverner les autres. Aussi sont-ils les plus précieux. Il » a mêlé l'argent dans la formation des guerriers, le fer et » l'airain dans celle des laboureurs et des autres artisans. » Puis donc que vous avez tous une origine commune, » vous aurez pour l'ordinaire des enfants qui vous ressembleront. Mais il pourra se faire qu'un citoyen de la race » d'or ait un fils de la race d'argent, qu'un autre de la » race d'argent mette au monde un fils de la race d'or, et » que la même chose arrive à l'égard des autres races. Or, » ce Dieu ordonne aux magistrats de prendre garde, sur » toute chose, au métal dont l'âme de chaque enfant est » composée. Et si leurs propres enfants ont quelque mélange de fer ou d'airain, il ne veut pas qu'ils leur fassent » grâce, mais qu'ils les relèguent dans l'état qui leur convient, soit artisan, soit laboureur. Il veut aussi que, si » ces derniers ont des enfants qui tiennent de l'or et de

» l'argent, on élève ceux-ci à la condition des guerriers, » ceux-là à la condition des magistrats; car il y a un oracle » qui dit que la république périra lorsqu'elle sera gouver- » née par le fer ou par l'airain [1]. »

L'unique principe d'organisation sociale adopté par Platon est donc celui-ci : A chacun suivant sa capacité. Tout membre de l'État, dit-il, ne doit remplir qu'un emploi, celui auquel il est le plus propre. Rien de plus funeste que la confusion des divers ordres de fonctions sur la même tête [2]. De là la division de la société en trois classes fermées, celles des magistrats, des guerriers, des laboureurs et artisans, division qui reproduit les termes de celle qu'avait longtemps auparavant tracée Hippodamus, mais avec un caractère bien différent. Hippodamus plaçait les trois ordres sur le même rang, accordait à tous leurs membres les droits de citoyen et l'accès à certaines magistratures. Platon réduit à l'ilotisme la classe agricole et industrielle, et fait des droits politiques l'apanage exclusif des magistrats et des guerriers. Il constitue ainsi une société éminemment aristocratique, et rétrograde vers l'organisation des castes orientales, dont l'Égypte qu'il avait parcourue lui avait offert un vivant souvenir. Platon, il est vrai, ne fait pas reposer sa division sur le fait de la naissance, caractère propre aux castes asiatiques, mais sur la différence des aptitudes. Son tort est précisément d'avoir exagéré les conséquences de ces différences natives, d'en avoir déduit une révoltante inégalité politique, et d'avoir sacrifié à l'éclosion du mérite tous les autres éléments de la nature humaine, la propriété, l'hérédité, les liens de la famille.

La société décrite dans la *République* repose donc sur l'inégalité des classes. Il y a dans son sein un ordre noble et

[1] *Républ.*, l. III, p. 144.

[2] *Républ.*, l. IV, p. 172-174.

un ordre avili, une classe gouvernante et une classe gouvernée. La première a le monopole du commandement et des armes. Les guerriers sont chargés de défendre la république; mais ils doivent aussi réprimer les troubles intérieurs, c'est-à-dire maintenir par la force leur suprématie. C'est l'organisation de Sparte portée à sa plus haute expression : un petit nombre de guerriers dominant un peuple d'Hilotes. Comme à Sparte, la cité des égaux, l'égalité absolue règne entre les guerriers, et Platon en assure le maintien par la communauté des biens, des enfants et des femmes. La loi règle l'éducation dans ses moindres détails, et soumet tous les actes de la vie à une inflexible discipline. Platon s'est encore inspiré, sur ce point, de la législation lacédémonienne; mais il blâme Lycurgue de n'avoir prescrit aux citoyens qu'une éducation purement gymnastique et militaire; il y joint l'étude de la musique, des sciences et de la morale.

C'est parmi les guerriers formés par cette éducation que seront choisis les magistrats. Dès l'enfance on remarquera ceux qui se distinguent de leurs compagnons par les grâces extérieures et par les qualités du cœur et de l'esprit. On les soumettra aux épreuves de la douleur, de la crainte et du plaisir; on leur enseignera l'arithmétique et la géométrie, sciences également nécessaires au philosophe et au guerrier; la physique et l'astronomie, indispensables à des magistrats; la gymnastique et l'art militaire. Ils devront remplir vaillamment tous les devoirs des guerriers. Parvenus à l'âge de trente ans, ils seront initiés à la dialectique et aux plus sublimes spéculations de la philosophie, qui élèveront leur âme à la région de la lumière pure, à la source de toute vérité, et l'introduiront dans le sanctuaire du bien, du vrai et du beau. Cependant ils ne devront pas se plonger tout entiers dans les douceurs de l'étude et de la contemplation. De trente à cinquante ans, ils exerceront

les emplois et les grades militaires qui leur seront confiés. Parvenus à cinquante ans, ceux d'entre eux qui seront sortis honorablement de toutes ces épreuves et auront atteint le plus haut degré de sagesse et de vertu, seront aptes à entrer dans le corps des suprêmes magistrats. Ainsi le pouvoir ne sera remis qu'à des hommes éprouvés, d'un âge mûr, d'une supériorité incontestable, et réunissant à de vastes connaissances théoriques une profonde expérience.

Telle doit être, d'après Platon, l'éducation des hommes destinés au gouvernement. Sur quel plan le gouvernement lui-même sera-t-il organisé? Quels seront le nombre et les fonctions des magistrats, le mode de l'élection, les formes de la responsabilité? Le philosophe ne traite pas ces questions et paraît n'y attacher aucun prix. Peu lui importe que sa république soit gouvernée par un seul ou par plusieurs. L'organisation sociale et le système d'éducation, voilà pour lui les lois fondamentales de l'État. Tant qu'elles sont respectées la constitution n'est pas altérée [1].

La république de Platon offre le type absolu de la société aristocratique et militaire, sans industrie ni commerce, dont Sparte n'était encore qu'un exemplaire imparfait. Elle est un ordre, une communauté guerrière et philosophique, plutôt qu'une cité, une association politique. J'ai exprimé ailleurs mon jugement sur les odieuses combinaisons sociales que Platon n'a pas craint de préconiser, et je ne puis qu'y persister. Quant au système d'éducation auquel le philosophe propose de soumettre les hommes destinés à gouverner, malgré ce qu'il présente de grandiose et de séduisant au premier aspect, on ne saurait lui accorder une complète approbation. L'éducation des magistrats a pour principale base l'étude des sciences exactes et de la philosophie pure. Or un tel régime intellectuel est évidemment peu propre à former le

[1] *Républ.*, l. IV, dernier alinéa.

caractère et l'intelligence au maniement des choses et des hommes, à l'exercice du gouvernement. Les mathématiques impriment à l'esprit une rigueur et une inflexibilité qui dégénèrent souvent en roideur et en bizarrerie, et sont exclusives de ce tact délicat, de cette finesse d'appréciation qu'exigent les affaires de la vie publique. Habitués aux solutions absolues, les mathématiciens inclinent presque toujours vers les opinions et les mesures extrêmes. Ceux d'entre eux qui ont joué un rôle politique se sont en général montrés ou fauteurs de la démagogie, ou serviles instruments du despotisme. L'étude de la philosophie pure n'est guère propre à corriger ces tendances. Le plus souvent elle fait perdre à ses adeptes le sentiment du réel, et les habitue à vivre dans un monde chimérique, où les faits cèdent la place aux idées, et les données de l'expérience aux formules à priori. Dès le temps de Platon, c'était le reproche que l'on adressait, non sans raison, aux philosophes et aux sophistes, entre lesquels les hommes adonnés à la vie active ne faisaient guère de distinction. « La » philosophie, dit Calliclès dans le *Gorgias*, est une chose » amusante lorsqu'on l'étudie avec modération dans la » jeunesse; mais si l'on s'y arrête longtemps, c'est un » fléau; quelque beau naturel que l'on ait, si l'on pousse » ses études en ce genre jusque dans un âge avancé, on » reste nécessairement neuf en toutes les choses qu'on ne » peut se dispenser de savoir, si l'on veut devenir un » homme distingué et se faire une réputation. Les philo» sophes n'ont en effet aucune connaissance des lois qui » s'observent dans une ville; ils ignorent comment il faut » traiter avec les hommes dans les rapports publics ou » particuliers. Ils n'ont nulle expérience des plaisirs et des » passions humaines, en un mot de ce qu'on appelle la » vie. Aussi, lorsqu'ils se trouvent chargés de quelque » affaire domestique ou civile, ils se rendent ridicules,

» à peu près comme les politiques quand ils veulent se » mêler aux assemblées et aux disputes des sophistes[1]. » Platon s'efforce de répondre aux critiques de Calliclès. Il consacre aussi une grande partie du sixième livre de sa *République* à défendre les philosophes contre ceux qui les accusent d'être bizarres, incommodes, inutiles dans la société. Son apologie est peu concluante, car pour justifier les philosophes il condamne tous les gouvernements existants, et déclare que le seul État où le vrai philosophe puisse déployer ses qualités sociales et politiques, c'est celui dont il vient de tracer le plan.

Parmi les leçons que l'on peut puiser dans le spectacle des erreurs des grandes intelligences, il n'en est pas de plus imposante et de plus triste que celle que présente le plan de la meilleure des républiques tracé par Platon. Une société monstrueuse et impossible, basée sur la promiscuité, l'infanticide, le communisme, la servitude des classes productives : voilà où aboutit, sous la plume du fondateur de l'Académie, la doctrine de la souveraineté de l'intelligence et de la suprématie du législateur philosophe. Jamais chute intellectuelle ne fut plus lourde et plus profonde; jamais n'éclata plus manifestement toute la fragilité de la raison individuelle lorsqu'elle prétend s'isoler complétement des données de l'expérience et du sens commun, et s'élever à priori, par ses propres forces, à la perfection absolue. On a dit souvent, dans le but d'excuser Platon, qu'il n'avait point prétendu donner pour une réalité, ni même pour une chose possible, les principes qu'il développe dans sa *République*[2]. En fait, rien n'est moins exact que cette allégation. Les paroles et les actes de Platon prouvent qu'il prenait son utopie au sérieux et qu'il en

[1] *Gorgias*, p. 295.

[2] Voir notamment la préface de la 1re édition de la *Politique* d'Aristote, traduite par M. Barthélemy Saint-Hilaire, p. XXIX.

espérait la réalisation. Il déclare formellement qu'un État semblable à celui dont il a décrit le modèle a existé, existe ou existera, et qu'il n'y a rien d'impossible ou de chimérique dans son projet [1]; il recherche les conditions les plus favorables à sa réalisation, et les trouve dans l'existence d'un prince ou d'un chef de gouvernement doué de dispositions philosophiques et décidé à imposer une réforme radicale à ses sujets. Comme la plupart des rêveurs convaincus, il attend peu de docilité des adultes, et propose d'isoler l'enfance des autres âges, pour la soumettre à l'application de son système [2]. Enfin, pendant son séjour en Sicile, il sollicita Denys le Jeune de lui livrer un territoire où il pût fonder sa cité modèle. Mais le tyran, après lui avoir d'abord accordé sa demande, eut la sagesse de se rétracter [3]. Ces circonstances et quelques autres que je passe sous silence ne permettent pas de douter que Platon ne considérât sa république comme possible et réalisable [4]. D'ailleurs l'excuse invoquée en sa faveur serait loin de le justifier. Quoi de moins digne en effet d'un esprit sérieux, de moins utile au progrès scientifique, de plus propre à égarer les intelligences faibles, que de développer sciemment des théories inapplicables, contraires aux destinées naturelles de l'humanité? Mieux vaut pour la mémoire de Platon admettre qu'il se trompa de bonne foi.

[1] *Républ.*, l. V, p. 236; l. VI, p. 278; l. VII, p. 344; l. IX, p. 430.

[2] *Républ.*, l. VII, *in fine*.

[3] Diog. Laërce, *Vie de Platon*.

[4] Voir Meiners, *Hist. des sciences dans la Grèce*, traduction Laveaux. Paris, an VII, t. V, p. 279.

IV.

Le Traité des Lois. — Droits du législateur. — Le cens. — L'égalité proportionnelle. — Nul pouvoir sans contrôle. — Éloge de la monarchie mixte et de la démocratie tempérée. — Constitution politique de la seconde république.

Comme la *République,* le traité des *Lois* est encore une utopie, mais une utopie moins éloignée du monde réel. Platon y aborde les problèmes politiques proprement dits. Il sort parfois du domaine de la spéculation pure pour entrer dans celui des considérations historiques, et bien qu'il ne s'affermisse pas encore suffisamment sur ce terrain plus solide, son génie reçoit du contact des faits une clarté, une force, une justesse qui lui manquent trop souvent quand il dédaigne cet appui.

Platon n'abandonne pourtant pas dans ce nouveau traité sa doctrine du législateur unique. Dans la République, il fondait l'espoir de la réalisation de sa réforme radicale sur l'apparition d'un prince philosophe. Maintenant il suppose que l'on établit dans l'île de Crète une nouvelle colonie, la cité des Magnètes, et met en scène un sage chargé de lui donner des lois. Il reconnaît que les constitutions sont le plus souvent le résultat des événements historiques et de circonstances accidentelles; mais il déclare que si jamais on veut opérer une réforme rationnelle dans une cité déjà existante, cette réforme ne peut être accomplie que par le pouvoir, par un seul homme, par un tyran jeune, animé de bonnes intentions et assisté d'un sage législateur[1]. Plus l'autorité sera concentrée et absolue et plus le changement sera facile. La tyrannie et après elle la monarchie réunissent au plus haut degré ces conditions. Un tyran qui veut changer les mœurs d'un État n'a besoin ni de beaucoup d'efforts

[1] *Les Lois,* liv. IV, p. 125-127, traduction de Grou, édition Lefèvre.

ni de beaucoup de temps. Les citoyens se conformeront bientôt aux volontés d'un homme qui réunit dans ses mains la force et la persuasion. Que l'on ne croie point qu'il y ait une voie plus courte et plus facile pour réformer un État, ni même qu'un semblable changement puisse s'accomplir d'une autre manière. Mais ce qui est difficile et rare, c'est de rencontrer un roi, un chef ami de la tempérance et de la justice et décidé à faire régner la vertu. Ainsi Platon ne comprend que les réformes venant d'en haut, les révolutions par l'autorité. Pour lui, le pouvoir constituant n'émane pas du peuple, ne remonte pas de la foule des citoyens à des mandataires nommés par eux. Il attribue ce pouvoir au tyran, au roi, au chef. Il fait dispenser au peuple ses institutions par une puissance qui ne tire son droit que d'elle-même. Sur ce point Platon n'a jamais varié. La grande figure du législateur, qui apparaît dans son dialogue de la *Royauté*, le premier de ses ouvrages politiques, domine aussi la *République*, et le traité des *Lois*, le dernier de ses écrits.

Platon attribue au législateur les droits les plus terribles. Il proclame la nécessité d'épurer l'État que l'on réforme, de séparer les bons des mauvais par des moyens doux ou violents. Ces derniers sont les plus efficaces, et le législateur peut les employer quand il est le maître absolu dans l'État. Qu'il n'hésite donc pas à se défaire des méchants par la mort ou par l'exil, car en politique comme en médecine les meilleurs remèdes sont les plus douloureux. Le procédé le plus doux auquel on puisse recourir pour se débarrasser des indigents, qui sont partout des artisans de troubles et de séditions, c'est de les envoyer au loin former une colonie en leur prodiguant les témoignages d'amitié [1].

C'est ainsi que Platon complète, dans le traité des *Lois*,

[1] *Les Lois*, l. V, p. 161, 162.

sa théorie du pouvoir constituant, du législateur philosophe. Jamais on ne préconisa, au nom de la philosophie et de la vertu, un plus effroyable despotisme. Le réformateur platonicien dispose arbitrairement de la vie, de la liberté des hommes. Il change de son autorité souveraine lois, mœurs, coutumes : et tout cela pour établir le règne d'idées fausses et de mensongères vertus.

Si, dans le traité des *Lois,* Platon maintient et développe ses idées antérieures sur la nature du pouvoir constituant, s'il continue de soumettre l'éducation, les actes de la vie quotidienne au minutieux despotisme de la loi; d'un autre côté il admet de profondes modifications à la constitution sociale de sa première république. Il renonce à la communauté des biens et des femmes et à l'égalité absolue, et adopte les principes de la propriété individuelle et de l'égalité proportionnelle. Cependant la propriété telle que Platon la conçoit présente encore un caractère utopique, puisqu'il veut un nombre fixe de citoyens, un minimum inaliénable pour chacun d'eux, un maximum de fortune que nul ne puisse dépasser. Néanmoins l'admission de l'inégalité des fortunes, même contenue entre d'étroites limites, lui permet d'introduire dans l'organisation politique un principe nouveau, celui du cens. Platon expose avec une clarté parfaite la différence qui existe entre l'égalité absolue et l'égalité proportionnelle. « Il existe, dit-il, » deux sortes d'égalité, qui se ressemblent pour le nom, » mais bien différentes pour la chose. L'une est purement » numérique et s'applique par la voie du sort. L'autre, » plus difficile à connaître et à appliquer, source de tout » bien dans l'administration publique et dans la vie privée, » proportionne les honneurs au mérite et à l'instruction. » C'est en elle que consiste la justice politique [1]. » Du reste Platon ne s'écarte pas du type de la société spartiate,

[1] *Lois*, liv. VI, p. 191.

dont il a exagéré les traits dans sa première république. Sa nouvelle cité est encore un État « où chacun est pourvu » d'un nécessaire honnête, où les arts mécaniques sont » exercés par des étrangers, où la culture de la terre est » laissée à des esclaves, à la charge de donner à leurs » maîtres une part des fruits, où les repas sont communs[1]. » Ainsi Platon sanctionne l'esclavage et persiste dans son mépris pour les occupations productives. Il les interdit non-seulement aux citoyens, mais encore aux serviteurs attachés à leur personne[2].

Quelle forme de gouvernement Platon va-t-il prescrire à sa nouvelle cité? C'est ici qu'il s'écarte le plus de ses anciennes théories, et que sa pensée, éclairée par le spectacle des faits et par l'expérience d'une longue vie, aborde le domaine de la réalité. Dans le dialogue de la *Royauté*, nous l'avons vu préconiser l'empire absolu du génie, en reconnaître à regret les difficultés pratiques, et se prononcer pour la royauté fondée sur de sages lois. Dans la *République*, il paraît s'accommoder de l'autorité de magistrats absolus ou même d'un magistrat unique, et néglige l'étude d'institutions propres à garantir la liberté. Le traité des *Lois* présente des doctrines bien différentes. Platon se prononce formellement contre le pouvoir absolu, en faveur du gouvernement tempéré et de la responsabilité des gouvernants. Il recherche les causes de la décadence de la monarchie persane, et les trouve dans l'excès du despotisme des rois et dans la suppression complète de la liberté des sujets[3]. Il compare entre elles les trois monarchies doriennes de Sparte, d'Argos et de Messène, et reconnaît que les deux dernières sont tombées par suite du trop grand pouvoir accordé aux princes, tandis que la première

[1] *Lois*, liv. VII, p. 264.
[2] *Lois*, liv. VIII, p. 323.
[3] *Lois*, liv. III, p. 103-108.

doit sa longue durée à l'établissement du sénat et des éphores, qui ont tempéré l'autorité des rois [1]. Il conclut en proclamant qu'il n'est pas un homme sur la terre, surtout s'il est jeune et s'il n'a de compte à rendre à personne, qui puisse soutenir le poids du souverain pouvoir; que l'on ne doit donc jamais établir d'autorité trop puissante et qui ne soit tempérée par quelque contre-poids [2]. Platon n'est pas moins contraire à la tyrannie de la multitude qu'à celle d'un seul. Il préfère la démocratie tempérée à la démocratie absolue, et critique la constitution d'Athènes telle qu'elle existait de son temps. Il place cette constitution au-dessous de celle de Clisthène, qui avait maintenu la division des citoyens en quatre classes, d'après le cens, et attribuait les magistratures aux plus riches. Il déplore que le gouvernement d'Athènes, par suite de la prédominance du peuple et de l'influence des poëtes comiques, soit devenu d'aristocratique qu'il était théâtrocratique. Ce n'est pas ici le lieu d'apprécier ce qu'il peut y avoir de juste ou d'exagéré dans les reproches que Platon adresse aux institutions de sa patrie. Je ne cite son jugement que comme un indice de ses opinions sur le problème de la meilleure constitution.

Tels sont les principes que Platon applique à l'organisation politique de sa nouvelle cité. Cette organisation se rapproche de l'ancien gouvernement d'Athènes tel qu'il existait avant les guerres médiques, et comprend en outre quelques autres institutions empruntées à la période plus récente de la démocratie athénienne. Platon divise les citoyens en quatre classes d'après leur fortune. C'est l'ancienne division de Solon. Tous les citoyens participent aux assemblées générales du peuple; mais l'absence des membres des deux premières classes est punie par une amende,

[1] *Lois*, liv. III, p. 97-99-100.
[2] *Lois*, liv. III, p. 98-101.

dont ceux des dernières sont exempts. Malgré ses préjugés contre l'opulence, Platon cherche par là à donner la prépondérance aux riches et imprime à la constitution un caractère aristocratique. Il y a un sénat de trois cent soixante membres pris par portions égales dans chacune des classes de citoyens et tirés au sort parmi un nombre double de candidats élus au scrutin. Ce sénat se divise en douze sections qui président à tour de rôle, chacune pendant un mois, à l'administration des affaires publiques. On reconnaît dans cette institution le sénat probouleutique et les prytanies athéniennes. Trente-sept gardiens des lois, âgés de plus de cinquante ans et nommés au scrutin secret par l'assemblée générale, veillent au maintien des lois, tiennent le rôle des citoyens et proposent au peuple les candidats à la dignité de général. Les magistratures les plus importantes sont conférées par l'élection, les autres par le sort. Tous les magistrats sont responsables et peuvent être poursuivis devant les censeurs. Ceux-ci, au nombre de douze, sont nommés par les trois citoyens que le suffrage du peuple aura proclamés les plus vertueux. Enfin, un conseil suprême, composé des dix gardiens des lois les plus anciens, de tous ceux qui ont obtenu le prix de la vertu, des citoyens qui ont longtemps voyagé au dehors pour se perfectionner dans la connaissance de la législation, prévient toute violation des principes fondamentaux de l'État. Outre ces grands corps, on remarque un magistrat chargé de diriger l'éducation de la jeunesse, de prévenir l'esprit d'innovation, et des censeurs établis pour examiner les œuvres poétiques et musicales. Ainsi Platon n'admet ni la liberté d'enseignement ni la liberté de l'intelligence. Il se montre plus libéral en matière d'organisation judiciaire. Il veut que les affaires civiles et criminelles soient soumises à des juges tirés au sort parmi les citoyens. Les causes politiques doivent être jugées par l'assemblée du peuple, parce

qu'elles l'intéressent tout entier ; mais on peut appeler de ses décisions à un tribunal suprême composé des juges qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

La constitution politique de la seconde république de Platon reproduit les traits généraux de la plupart des cités antiques. On y retrouve l'assemblée du peuple, le sénat, des magistrats électifs, temporaires et responsables. Au point de vue de la politique moderne, cette organisation est, comme celle de toutes les anciennes cités, éminemment aristocratique, puisque les droits politiques y sont l'apanage exclusif d'une caste privilégiée. Au point de vue antique, la société décrite dans le *Traité des lois* est une démocratie tempérée. Tous les citoyens participent au droit d'élire et d'être élus ; c'est au peuple et non aux plus riches qu'appartient le pouvoir souverain. D'un autre côté, la faculté laissée aux citoyens pauvres de s'abstenir des élections et des assemblées, les pouvoirs accordés aux gardiens des lois, aux censeurs, au conseil suprême, l'âge avancé de ces magistrats, la longue durée de leurs fonctions, fixées à vingt années, étaient aux yeux des anciens des éléments aristocratiques propres à corriger les défauts de la démocratie pure. Ces combinaisons sont heureusement conçues pour remplir l'objet que se proposait Platon, de ne laisser aucune autorité sans responsabilité, aucun pouvoir sans contre-poids.

V.

Rapports du pouvoir civil et de l'autorité religieuse. — Théorie des révolutions.

Pour achever de faire connaître l'œuvre politique de Platon, il ne reste plus qu'à résumer rapidement ses idées

sur deux points importants : les rapports du pouvoir civil avec l'autorité religieuse et la théorie des révolutions.

Platon est profondément convaincu qu'aucune société politique ne peut subsister sans le secours des croyances religieuses. Cette conviction éclate dans la plupart de ses ouvrages et inspire quelques-unes de ses pages les plus éloquentes. Les idées de l'existence de la Divinité, de son intervention dans les affaires humaines, l'immortalité de l'âme, les peines et les récompenses de la vie future sont les objets sur lesquels il revient avec le plus d'insistance dans ses écrits politiques [1]. Le dixième livre des *Lois* y est tout entier consacré. Les sophistes qui ne reconnaissaient en politique d'autre principe que la force, d'autre règle de justice que la volonté du pouvoir, ces sophistes étaient les mêmes qui niaient l'existence de la Divinité, la notion de la Providence, et attribuaient à la nature ou au hasard, forces aveugles et inintelligentes, la création de l'univers. Platon montre le rapport qui unit cette doctrine antireligieuse et immorale aux théories politiques de la force et de l'absolutisme [2]. Il déclare que nul n'est digne de gouverner s'il ne croit aux dieux, à leur providence, à l'immortalité de l'âme [3]. Il va plus loin et ne craint pas d'armer la puissance civile pour la défense de la vérité religieuse. Il condamne à la détention temporaire ceux qui prétendent que les dieux négligent les affaires humaines, à la prison solitaire et perpétuelle et à la privation de sépulture les athées incorrigibles. C'est sans doute cette opinion de Platon qui inspira à Rousseau l'idée d'imposer aux

[1] Voir dans la dernière partie du *Gorgias* l'allégorie de Minos et Rhadamanthe, dans le X[e] livre de la *République*, le songe de Her l'Arménien. Je ne parle pas des dialogues purement philosophiques, tels que le Phédon, dans lesquels Platon soutient la même doctrine.

[2] *Les Lois*, liv. X, p. 379-385, 386.

[3] *Ibid.*, liv. XII, p. 506.

citoyens une profession de foi civile, une adhésion aux principes de la religion naturelle. Quant aux dogmes et au culte, le philosophe de l'Académie conseille de s'en tenir aux coutumes locales et aux prescriptions des oracles; il prohibe seulement les autels particuliers, les superstitions et les prestiges de la magie. Il blâmait les poëtes et proposait de les proscrire parce qu'ils répandaient sur les dieux des idées fausses et indignes de leur majesté. Dans quelques parties de ses ouvrages, il paraît critiquer indirectement le polythéisme et laisse entrevoir au fond de sa pensée l'idée de l'unité divine. Cependant il ne proteste nulle part contre les croyances populaires, et il adopte les plus belles allégories du paganisme. Il semble croire qu'il faut laisser aux masses leurs traditions religieuses, se borner à les épurer autant que possible, en réservant aux sages la connaissance des vérités les plus élevées. Partisan de l'intolérance à l'égard des athées et des indifférents, Platon respecte la foi grossière du vulgaire et ne cherche pas à lui imposer des croyances plus pures. S'il accorde à son législateur les droits les plus étendus et les plus redoutables, il lui refuse celui de changer le culte antique et de s'affranchir du joug des oracles respectés de la foule. Du reste, aux yeux de Platon, comme à ceux de toute l'antiquité païenne, le sacerdoce est une dignité conférée par le peuple, ou héréditaire dans certaines familles; il ne tire point sa force d'une autorité étrangère à la cité, et ne peut dans aucun cas se trouver en hostilité avec le pouvoir politique. Le prêtre appelle sur l'État la faveur des dieux, préside aux grandes solennités, instruit et moralise le peuple, seconde l'action du magistrat, mais ne la contrarie jamais. C'est ainsi que Platon résout la question religieuse, bien moins compliquée de son temps que du nôtre.

La Grèce, au temps de Platon, avait vu trop de changements politiques pour que ce philosophe crût à la per-

pétuelle stabilité même de sa cité par excellence, et ne recherchât point la loi suivant laquelle s'accomplissent les révolutions. Il croyait que le patriarcat avait été la première condition des sociétés naissantes [1], et que la monarchie et l'aristocratie lui avaient succédé. De toutes les aristocraties, la plus parfaite, selon lui, est celle qui est décrite dans sa première république. Mais rien n'est immuable sur la terre, et cette constitution elle-même sera sujette à s'altérer [2]. Voici quelle sera la marche de cette altération. Elle commencera, dit-il, par l'établissement de la propriété individuelle. Les guerriers et les sages se partageront les terres et les maisons, et réduiront à l'esclavage les citoyens voués aux occupations productives. Bientôt ce ne sera plus la sagesse qui ouvrira l'accès aux magistratures, mais l'ambition et la brigue, et le gouvernement deviendra une timocratie [3]. Mais la cupidité se développe, les richesses s'accumulent dans un petit nombre de mains, le pouvoir suit les richesses, et le gouvernement passe à l'oligarchie ploutocratique. Alors s'accroît le nombre des pauvres, des indigents, des malfaiteurs, des hommes déclassés et déchus, perdus de dettes, notés d'infamie, en état permanent d'hostilité contre tout ce qui possède, et n'aspirant qu'à exciter quelque révolution. Lorsque la foule des pauvres s'est comparée au petit nombre des riches, lorsqu'elle en est venue à mépriser leur

[1] *Lois*, liv. III, p. 81-84.

[2] Platon a prétendu expliquer cette dégénération de l'État modèle par des raisons géométriques et astronomiques dont l'interprétation a défié jusqu'ici tous les efforts de la critique. Voir *Républ.*, liv. VIII, p. 381, édition grecque de Bekker, et la traduction de M. Cousin, p. 130 et 313. — Voir aussi la *Politique* d'Aristote, traduction de M. Barthélemy Saint-Hilaire, 1re édition, t. II, p. 470, 71.

[3] La peinture que fait Platon de ce gouvernement (*Républ.*, liv. VIII, p. 354, traduction de Grou, édition Lefèvre) est une critique des mœurs des Spartiates de son temps.

mollesse, elle les attaque, les renverse, les massacre, se partage leurs biens, dont les démagogues ont toujours soin de s'attribuer la meilleure part, et l'État passe à la démocratie. La démocratie à son tour engendre la tyrannie. C'est la coutume du peuple de choisir quelqu'un à qui il confie spécialement ses intérêts, qu'il travaille à agrandir et à rendre puissant; c'est de la tige de ces protecteurs du peuple que naît le tyran [1]. Ainsi, de l'excès de la liberté naît l'excès de la servitude. Alors le cycle est complet. Le corps politique a parcouru toutes ses phases. Il ne lui reste plus qu'à périr ou à se régénérer. Telle est, suivant Platon, la marche générale des sociétés humaines. Cette vue ne manque ni de profondeur ni de justesse. Dans cette révolution que Platon appelle timarchique et qui fait passer tous les biens entre les mains des gens de guerre et des sages, on reconnaît comme une esquisse anticipée de la formation du système féodal. L'aristocratie d'argent succédant à celle de l'ambition, de l'orgueil et de la naissance, la démocratie à l'oligarchie des riches, la tyrannie à la démocratie, voilà bien l'ordre suivant lequel les divers gouvernements naissent les uns des autres, la marche générale des sociétés. Sans doute cette formule reçoit plus d'un démenti partiel des faits historiques, toujours variables et difficiles à soumettre à une loi absolue; mais elle n'en est pas moins exacte dans son ensemble, et ne mérite pas toutes les critiques qu'Aristote a dirigées contre elle. Les exemples qu'y oppose la redoutable érudition politique du Stagirite sont des exceptions qui ne sauraient infirmer la justesse et la généralité de la théorie des révolutions tracée par son maître.

[1] *Républ.*, liv. VIII, p. 383.

VI.

Jugement sur les doctrines politiques de Platon.

Telle est l'œuvre politique de Platon; résumons-en rapidement les principaux traits, et essayons d'en apprécier le mérite et la portée.

Deux grands problèmes dominent la théorie de la souveraineté : à qui appartient légitimement le pouvoir constituant? quelle est la meilleure forme de gouvernement que ce pouvoir puisse établir? Platon résout constamment le premier par la suprématie du génie, par la dictature d'un seul homme. Il varie au contraire sur la solution du second; en effet, s'il préconise toujours une société éminemment aristocratique, où les droits politiques appartiennent exclusivement à une classe guerrière et savante, il ne s'accorde pas avec lui-même sur le gouvernement intérieur de cette classe dominatrice. Il loue tour à tour l'arbitraire d'une haute intelligence, la monarchie réglée par des lois, le despotisme de magistrats d'élite, le gouvernement mixte de Lacédémone, la démocratie tempérée des premiers temps d'Athènes. La dernière pensée à laquelle il semble s'arrêter, c'est celle des dangers de l'absolutisme et de la nécessité de la pondération des pouvoirs.

Quant à la fin générale de la politique, au but suprême que doivent se proposer législateurs et gouvernants, à l'étendue du pouvoir de la société sur l'individu, Platon a montré la même persistance dans ses vues qu'à l'égard de la nature du pouvoir constituant; à ses yeux, l'unique objet de la politique, c'est d'assurer le règne de la morale. Pour obtenir ce résultat, il accorde à l'État un droit absolu sur le citoyen.

Dans ces théories de Platon, l'appréciateur impartial

est forcé de signaler des contradictions manifestes et de regrettables erreurs.

Et d'abord, Platon attribue au législateur une autorité absolue et sans limites, et pourtant il reconnaît que nul homme ne peut exercer un pouvoir affranchi de tout contrôle sans en abuser. Ce principe ne doit-il pas s'appliquer au pouvoir constituant comme au gouvernement constitué, au législateur comme au prince? Les dangers du despotisme ne sont-ils pas plus redoutables quand, au lieu de lui confier la direction d'un État déjà organisé, on lui attribue le pouvoir d'imposer à la société des lois et une forme nouvelles?

D'un autre côté, après avoir déclaré le peuple incapable de s'élever à la connaissance du vrai, du beau et du bien, de se gouverner lui-même, après avoir refusé complétement les qualités politiques à toute nombreuse réunion d'hommes, et préconisé le gouvernement d'un seul, ou du très-petit nombre[1], Platon fait l'éloge des gouvernements mixtes et tempérés, organise un État où tous les pouvoirs sont électifs et responsables[2]. Voilà une contradiction nouvelle et capitale. De quel côté est l'erreur? de quel côté la vérité?

A nos yeux, les dernières opinions de Platon, celles qu'il déduit des faits historiques et de l'expérience, sont les seules fondées en raison, et c'est un de ses plus beaux titres de gloire que d'y avoir sacrifié cette théorie abstraite de la royauté du génie, de l'incapacité politique des nations, qu'il se complaisait à développer dans ses premiers écrits. Peut-être existe-t-il quelques peuples imparfaitement doués, quelques races inférieures, condamnées à une perpétuelle minorité politique et incapables de s'élever et de se maintenir à un certain degré de civilisation, si

[1] Dans le dialogue intitulé *le Politique ou de la Royauté.*

[2] Dans le traité des *Lois.*

elles ne sont tenues en tutelle par le despotisme, et si elles n'achètent au prix de la domination d'un grand nombre de tyrans pervers ou imbéciles la chance rarement réalisée du règne d'un grand homme. Mais telle n'est pas la fatale destinée de l'espèce humaine tout entière, comme l'attestent de glorieux exemples. Les nations vraiment dignes de ce nom, ou du moins l'élite de leurs membres, sont capables de présider elles-mêmes à leurs propres destinées. Douées d'intelligence et de volonté, c'est un droit et un devoir pour elles de n'abdiquer au profit d'aucun individu, si grand qu'il puisse être, leur autonomie, leur existence morale, de ne point rester étrangères à leurs affaires les plus importantes, au maniement de leurs plus chers intérêts. La vraie politique en effet, celle qui donne aux peuples une grandeur et une prospérité solides et durables, n'est point cette science occulte et accessible seulement à un petit nombre d'esprits, dont Platon exagère dans le dialogue de la *Royauté* les insondables mystères. Elle ne consiste point dans une théorie abstraite, une pure doctrine. Elle opère sur des intérêts positifs et palpables, qu'un grand nombre d'hommes sont en état d'apprécier; elle doit tenir compte des idées et des croyances, des passions mêmes, que tous ont, dans une certaine mesure, le droit de ressentir et d'exprimer. Or, comment ces intérêts, ces idées, ces passions recevront-ils une satisfaction légitime, s'ils n'ont pas le droit de se faire entendre et respecter, si la nation ne concourt pas à son gouvernement, soit par elle-même, soit par des délégués électifs, si le pouvoir est livré aux volontés arbitraires ou irresponsables d'un seul ou d'une étroite oligarchie? Proclamer l'incapacité politique non-seulement des masses, mais encore des classes les plus riches, les plus éclairées, les plus morales, c'est frayer la voie à tous les despotismes, nier la vie des nations, et d'associations d'êtres intelligents et libres faire,

suivant la ridicule définition de Platon, des troupeaux d'animaux habitués à la vie commune[1]. Vers la fin de sa vie, ce philosophe renonça aux erreurs de ses premiers écrits, héritage amplifié de Socrate son maître. Il reconnut que la nature n'a pas créé deux espèces d'hommes, comprenant l'une un petit nombre de génies destinés à l'omnipotence, l'autre la foule condamnée à la servitude; il avoua que nul homme investi de la toute-puissance n'est à l'abri des faiblesses et des vices de l'humanité, il professa le culte du gouvernement mixte, de la royauté tempérée qu'il croyait apercevoir dans la constitution de Lacédémone, de la république soumise à une organisation aristocratique, mais libérale. C'est donc dans la catégorie des défenseurs d'une liberté sagement réglée, et non dans celle des fauteurs du despotisme, que la vérité et l'intérêt de sa gloire commandent de le ranger.

Mais si Platon est ainsi revenu à de saines idées sur la forme du gouvernement, des erreurs capitales n'en planent pas moins sur l'ensemble de ses théories. La plus grave de toutes, c'est d'avoir voulu tracer une politique purement *à priori*, de n'avoir tenu aucun compte des faits, des antécédents historiques, des nécessités pratiques de l'existence des peuples. Platon s'est formé un idéal de morale individuelle faux dans plusieurs de ses parties, et dont l'ascétisme et la rigueur exagérée conviendraient peut-être à un collége de sages ou de cénobites, mais non au commun des hommes. Il n'a vu dans la politique qu'un moyen d'imposer de gré ou de force à la société l'observation de ce code imaginaire; et comme la fin qu'il se propose d'atteindre, le triomphe de la morale, lui paraît légitime, il ne recule devant aucun moyen. De là les pouvoirs illimités et les droits terribles accordés au législateur,

[1] On se rappelle que dans *le Politique* Platon définit les hommes des animaux vivant en troupe, à deux pieds, sans cornes et sans plumes.

l'appel fait à la dictature d'un tyran philosophe, la déportation, l'exil, la mort, mis au service du réformateur. La souveraineté du but, voilà au fond le système de Platon : système plein d'entraînements et de dangers, cher aux rêveurs et aux utopistes de tous les temps, et qui ne tend à rien moins qu'à sacrifier aux conceptions de quelques esprits chimériques les croyances, les mœurs, la spontanéité et le libre développement des nations.

Une autre erreur de ce philosophe, erreur qui lui est commune avec tous les écrivains politiques de la Grèce, c'est d'avoir choisi pour type d'organisation sociale et politique Sparte, la plus arriérée, la plus barbare des cités grecques, et d'avoir méconnu le génie et la civilisation supérieure d'Athènes, sa patrie. A Athènes régnaient une démocratie libérale, la propriété, les arts, les sciences, les lettres, l'esprit d'industrie et de commerce; l'égalité établie non dans les fortunes, mais dans les mœurs; la liberté individuelle, le développement de toutes les branches de l'activité humaine. A Sparte, une aristocratie oppressive, le mépris du travail, les rigueurs d'une discipline inflexible, la subordination complète de l'individu à l'État, nulle liberté. Platon, comme Xénophon, a opté pour cette dernière société et s'est constamment inspiré de son exemple. Il reproche, il est vrai, à Sparte son organisation exclusivement guerrière, son ambition, la corruption de ses mœurs; il incline, dans le traité des *Lois*, vers les formes du gouvernement d'Athènes; mais on sent qu'au fond de sa pensée Lycurgue et Sparte sont toujours les idoles qu'il encense. C'est à Sparte qu'il emprunte la domination exclusive d'une classe guerrière, le mépris du commerce et de l'industrie, la fureur de tout réglementer, l'éducation virile des femmes, la communauté des biens, la limitation des propriétés. Ses yeux sont constamment fixés sur l'antique cité dorienne, sur les âges primitifs où des peuples

enfants et dociles se livrent à des législateurs inspirés, sur l'Orient avec ses castes sacerdotales et guerrières, son despotisme et son immobilité; ils ne s'ouvrent point sur les perspectives de l'avenir.

Et pourtant combien d'avertissements devaient lui signaler la fausseté de sa voie, et le ramener à une plus juste appréciation de la société au sein de laquelle il vivait et dont il ne sut voir que les défauts! Thucydide ne venait-il pas de répéter les accents de Périclès, caractérisant en termes impérissables le génie libéral de sa patrie? Platon lui-même ne jouissait-il pas des bienfaits de la tolérante législation d'Athènes? Ce philosophe condamnait à une amende quiconque n'avait pas subi avant trente-cinq ans les liens du mariage; sa patrie le laissait en paix vivre dans le célibat et se vouer tout entier aux nobles travaux de l'intelligence. Il condamnait au mépris et à la dégradation le négoce et l'industrie; et il s'était fait lui-même marchand d'huiles de l'Attique dans son voyage d'Égypte, sans qu'Athènes lui ravît pour cela ses droits de citoyen.

D'un autre côté, lui qui ne reculait devant aucune innovation, que n'effrayait aucune utopie, pas même la communauté des femmes et des biens; lui qui s'était constitué le défenseur du droit contre la force, de la morale et de l'égalité contre l'oppression, il ne trouve pas un mot de protestation contre l'esclavage. Il le sanctionne au contraire, il conseille de n'avoir que des esclaves parlant des langues différentes, pour qu'ils ne puissent se concerter contre leur maître. Il exhorte seulement les Grecs à ne point se réduire réciproquement en servitude, livrant ainsi à la traite le reste de l'espèce humaine. Et pourtant lui-même avait été vendu comme esclave par un tyran!

Ces contradictions, ces erreurs, ces fausses directions de Platon ne permettraient de lui assigner qu'un rang inférieur parmi les écrivains politiques, s'il ne se distinguait

par une tendance générale qui rachète bien des fautes. Il défendit l'idée du droit et de la justice contre les apologistes de la force et de la ruse; il soutint contre les partisans de l'habileté perverse et les adorateurs du succès que la politique ne devait point être isolée de la morale. Il se trompa sans doute en réduisant la première à n'être que l'instrument de la seconde; mais ce fut là l'erreur d'une grande âme, l'exagération d'un principe salutaire et presque toujours méconnu. Platon s'égare souvent sur la nature du juste et du bien, sur les moyens d'en assurer le règne; mais ses écrits respirent l'amour du bon et du beau, le sentiment de la religion, l'enthousiasme de la vertu. Son idée fondamentale, c'est que nul État ne saurait être heureux et durable sans moralité privée et sans moralité publique; c'est que la violence, l'astuce, le crime impudent, la corruption hypocrite ne peuvent être des bases de stabilité et de prospérité politique, pas plus que l'impiété, la cupidité, la fraude, la débauche et l'intempérance des sources de félicité individuelle; c'est que l'éducation doit être profondément morale et religieuse, inculquer dans les âmes le respect du droit et l'amour des lois. Voilà les nobles pensées qui dominent les ouvrages de Platon, les hautes inspirations qu'ils tendent à faire naître dans les âmes. Elles méritent toute l'approbation du moraliste et du politique et excusent des erreurs dont un grand nombre doivent être imputées moins à Platon lui-même qu'aux préjugés de son temps.

Platon a d'autant plus de gloire à avoir pris en main la défense de la morale et de la justice, qu'il écrivait à une époque plus corrompue et qu'il ne se faisait aucune illusion sur l'influence de ses exhortations. Il avait vu de près la perversité des flatteurs du peuple et la bassesse des instruments de la tyrannie. Initié à tous les mystères de la politique pratique, il connaissait les capitulations de la peur,

les mirages de l'ambition, la vénalité des consciences. Il n'ignorait point le sort réservé d'ordinaire en politique à la corruption habile et à la probité austère : à celle-ci l'obscurité, l'indifférence des hommes, la calomnie, quelquefois le supplice; à celle-là le succès, les honneurs, la richesse, la stupide admiration du vulgaire [1]. Sous l'influence du légitime dégoût que lui inspirent les affaires humaines, il conseille au vrai sage de se tenir loin de la vie publique et de se réfugier dans la contemplation : il semble devancer l'ascétisme chrétien [2]. Mais tout en reconnaissant combien la justice et la moralité ont peu de chances de triompher, il maintient qu'elles seules pourront tarir la source des troubles, des révolutions qui, de son temps comme du nôtre, bouleversaient les États. Vérité simple et profonde, mais qui, bien que chaque siècle en apporte une confirmation nouvelle, est peut-être condamnée dans la pratique à être éternellement méconnue.

[1] Voir le livre II de la *République* et le livre X des *Lois*.

[2] *Théætète*, p. 81, 82.

CHAPITRE IX.

ARISTOTE.

I.

Divisions logiques de la politique d'Aristote. — Trois ordres d'idées : Théories générales ; Du gouvernement parfait ; Des constitutions pratiques.

La politique occupait une trop large place dans les travaux et dans l'enseignement de Platon pour être négligée par ses disciples. Aussi vit-on sortir de son école toute une génération de penseurs réunissant l'étude du gouvernement à celle de la morale et de la philosophie. Parmi eux on distinguait Speusippe, mort trop jeune pour sa gloire et que Platon avait jugé le plus digne de lui succéder, Xénocrate de Chalcédoine, Héraclide du Pont, enfin ce philosophe dont le génie universel, après avoir embrassé toutes les connaissances humaines, devait élever à la science politique le monument le plus complet que nous ait légué l'antiquité. J'ai nommé Aristote. Les écrits de Speusippe, de Xénocrate et d'Héraclide ont péri, ainsi que la plupart de ceux que le Stagirite avait consacrés aux sciences sociales. Aristote, en effet, avait composé sur cet objet près de vingt ouvrages, dont la nomenclature assez confuse se trouve dans Diogène Laërce, et dont les plus importants étaient l'exposition des constitutions des États grecs et barbares, et la *Politique*. A peine reste-t-il quelques fragments du recueil des constitutions ; la *Politique* seule nous est parvenue à peu près intacte. Bien que de graves discussions se soient élevées entre les érudits sur l'intégrité de cet ouvrage et sur l'ordre de ses diverses parties, il suffit néanmoins, tel que nous le possédons, pour per-

mettre d'apprécier les idées propres d'Aristote sur la science du gouvernement, la théorie que ce philosophe avait déduite de l'étude des faits historiques et des événements contemporains. Le recueil des constitutions, en effet, quelque regrettable qu'en soit la perte, n'était qu'une œuvre analytique, une collection d'observations, une réunion de matériaux. La *Politique*, au contraire, écrite par Aristote vers la fin de sa vie et dans toute la maturité de son génie, destinée à l'enseignement *ésotérique* ou intérieur réservé aux disciples d'élite, la *Politique* est la synthèse qui classe et résume dans un ordre logique les éléments recueillis par une observation antérieure, qui soumet les faits particuliers à des lois générales, et ramène la variété des combinaisons et des accidents de la pratique à un petit nombre de principes simples et féconds. L'exposition critique des constitutions ne paraît avoir été que l'échafaudage préparatoire d'une œuvre plus élevée. La *Politique* est le véritable monument.

Rien de plus varié que les appréciations dont cet ouvrage a été l'objet. Les écrivains des temps modernes ont adressé à son auteur les éloges et les reproches les plus contraires, et se sont efforcés de l'enrôler sous des drapeaux opposés. On a vu tour à tour en lui un partisan de la royauté, un défenseur du système aristocratique, un promoteur du gouvernement républicain, et jusqu'à un apologiste de la tyrannie. Cette variété d'appréciations s'explique sans doute en partie par certains défauts de la méthode d'Aristote qui, sur beaucoup de points, expose le pour et le contre sans conclure. Mais il faut aussi reconnaître que plusieurs interprètes de ce philosophe se sont égarés pour avoir méconnu le plan qu'il s'était tracé, et pour avoir isolé l'étude de son œuvre de celle des écrits antérieurs et des doctrines de l'école de Socrate. L'ordre lumineux dans lequel le dernier traducteur de la *Politique* a disposé les huit livres de

cet ouvrage, intervertis jusqu'ici suivant toute vraisemblance, les éléments de comparaison puisés dans les travaux des devanciers d'Aristote, permettent d'asseoir sur les conceptions politiques de celui-ci un jugement moins incertain et moins incomplet que ceux des critiques qui se sont placés à un point de vue trop exclusif.

Je ne prétends point présenter ici une analyse complète de la *Politique* d'Aristote, ouvrage si plein de faits et d'idées qu'il semble n'être lui-même que le résumé d'écrits plns étendus. Négligeant les détails, je m'attacherai surtout à mettre en lumière les solutions données par le philosophe à ces deux problèmes fondamentaux de la politique : A qui appartient légitimement le pouvoir de constituer la société ? A qui le pouvoir de la gouverner? Je rechercherai ce qu'Aristote a emprunté ou ajouté aux travaux précédents, en quoi sa méthode et son point de vue se rapprochent ou diffèrent de ceux de ses devanciers.

Le caractère général des œuvres antérieures à celle du philosophe de Stagire, c'est la poursuite du bien absolu en politique. Hippodamus, Socrate, Platon, se demandent surtout quel est, aux yeux de la raison, le meilleur gouvernement en soi. Dans cette recherche, ils négligent en général les faits historiques et ne puisent guère les éléments de leurs théories que dans l'étude des facultés, des besoins, des passions de l'homme considéré abstraitement. C'est à peine si Platon, dans le traité des *Lois*, jette un coup d'œil rétrospectif sur l'histoire des républiques grecques et de la monarchie persane, et s'il fait une courte allusion à l'influence du climat sur le caractère des hommes et sur les lois [1]. Les devanciers d'Aristote emploient donc à peu près exclusivement la méthode *à priori*, et se renferment dans le domaine de la philosophie spéculative.

Aristote a aussi consacré une partie considérable de son

[1] *Lois*, liv. V, *in fine*.

ouvrage à l'étude purement rationnelle des questions les plus générales de la science politique et à la recherche du gouvernement parfait, de la meilleure des républiques idéales, abstraction faite de tous les obstacles qui peuvent en entraver la réalisation. Mais il ne s'en est pas tenu là. Reconnaissant que la constitution parfaite n'était applicable ni à tous les lieux ni à tous les temps, il a abordé l'examen de toutes les formes de gouvernement réalisées ou simplement possibles, il les a comparées au type supérieur qu'il avait conçu, il a recherché le principe de chacune d'elles, les conditions de l'harmonie de leurs diverses parties, les causes de leur stabilité et de leur ruine. « La science po- » litique, dit-il, ne doit pas seulement se préoccuper de » la meilleure forme de gouvernement, connaître la na- » ture de ce gouvernement, les éléments de sa perfection » intrinsèque, en supposant tout obstacle extérieur écarté; » elle doit encore savoir quelle constitution convient aux » divers peuples, incapables pour la plupart d'atteindre » au bien politique absolu. Ainsi, quel est en soi le meil- » leur gouvernement, et quel est aussi le meilleur relative- » ment aux éléments qui sont à constituer : voilà ce que » doivent savoir le législateur et le véritable homme » d'État [1]. » Aristote s'est donc élevé au-dessus de la conception d'un idéal politique unique et exclusif. Il a compris que toutes les combinaisons pouvaient avoir leur raison d'être et se justifier par le temps, le climat, le génie des peuples. Il ne s'est pas borné, comme ses devanciers, à tracer des diverses formes politiques une stérile nomenclature; il a analysé leur essence et leurs propriétés. Le premier il a éclairé la spéculation rationnelle par l'emploi judicieux de la méthode historique; le premier il a atteint à une conception complète de la science politique, à un

[1] *Politique*, édition Barthélemy Saint-Hilaire, grec-français, liv. VI (ancien liv. IV), c. I, § 2.

large et impartial éclectisme, qui comprend tous les faits, explique toutes les idées, sans néanmoins tout approuver. Là est le caractère propre d'Aristote, là réside le principal mérite de son ouvrage, où se montre pour la première fois cette ampleur de compréhension, cette impartialité intelligente qui constituent le génie du publiciste et qui ne se sont retrouvées depuis au même degré que dans l'*Esprit des lois*.

De cette vue générale de la méthode d'Aristote et de l'ensemble de son œuvre, il résulte que l'étude de celle-ci se divise naturellement en trois parties : — Examen des théories dont la conclusion aboutit à l'exposition du gouvernement parfait ; — Exposition de ce gouvernement ; — Appréciation des principales idées du philosophe sur les diverses constitutions imparfaites réalisées dans la pratique.

II.

Théories générales. — But de l'association politique. — Défense de l'esclavage. — Réfutation du communisme de Platon. — L'inégalité base des sociétés. — Distinction entre la constitution et les lois. — Lacune sur le pouvoir constituant. — Fin essentielle du pouvoir. — Distinction des formes de gouvernement régulières et corrompues. — A qui appartient de droit la souveraineté. — Contradictions d'Aristote. — Hésitations entre l'empire de la majorité éclairée et la royauté du génie.

C'est dans les trois premiers livres de son ouvrage qu'Aristote a plus spécialement traité les hautes questions de la politique spéculative. Quels sont l'origine et le but de l'association politique ? Tous les hommes figurent-ils dans la société au même titre, et peuvent-ils y jouir de droits égaux ? Quelle est la fin du pouvoir ? A qui doit appartenir l'autorité souveraine ? Tels sont les problèmes par l'étude desquels le philosophe de Stagire prélude à l'exposition du gouvernement parfait.

Aux yeux d'Aristote, l'association politique n'est point

un fait accidentel et arbitraire; elle n'est le résultat ni de la force ni d'une convention. Comme la famille, elle vient de la nature, qui pousse instinctivement tous les hommes à se réunir pour subvenir à leurs besoins. L'homme est essentiellement un être sociable, un animal politique. Le don de la parole, le sentiment du juste et de l'injuste gravé dans son cœur, tout en lui atteste cette destination. Celui qui reste sauvage par l'effet de son organisation et non du hasard, celui qui ne peut vivre en société et dont l'indépendance n'a pas de besoins, celui-là est plus ou moins qu'un homme : c'est une brute ou un dieu. Aucun passage de la *Politique* n'est plus vrai et plus beau que cette réfutation anticipée des doctrines qui font dériver la formation de la société de la terreur et de la violence, d'un acte facultatif de la volonté humaine, d'un contrat réfléchi, ou qui présentent l'état sauvage comme la condition normale de l'homme et l'établissement de l'ordre civil comme une œuvre factice et contre nature, une déchéance pour l'humanité [1].

La fin de l'association politique, suivant Aristote, son but le plus élevé, ce n'est pas seulement l'utilité, la poursuite des avantages matériels, c'est le règne du droit et de la justice qui préexistent aux décisions du juge; c'est plus encore, c'est le perfectionnement moral des membres de la cité, c'est le bonheur obtenu par le culte de la vertu. On a présenté à tort Aristote comme un partisan exclusif de l'utilité. Loin de là, il donne, à l'exemple de ses devanciers, la morale pour base et pour but suprême à la politique; et si l'on peut lui reprocher un excès, ce serait plutôt d'avoir, lui aussi, exagéré l'empire des lois sur les mœurs privées. « C'est la vertu, dit-il, qui doit être le » premier soin d'un État vraiment digne de ce titre. Au- » trement l'association politique est comme une alliance

[1] Voir la *Politique*, liv. I, c. 1, §§ 9-12.

» militaire de peuples éloignés; et la loi, réduite au rôle » d'une simple convention, n'est plus, comme l'a dit le » sophiste Lycophron, qu'une garantie des droits indivi- » duels sans aucune puissance sur la moralité et la justice » personnelles des citoyens[1]... La cité ne consiste pas » dans la communauté du domicile ni dans la garantie des » droits individuels, ni dans les relations de commerce et » d'échange. Ces préliminaires lui sont indispensables, » mais ne la constituent pas. La cité, c'est le bonheur » commun des individus associés[2]. » Ces passages, qui pourraient être au besoin confirmés par beaucoup d'autres citations analogues, suffisent pour laver Aristote du reproche d'avoir fait de l'intérêt la base unique de sa politique. Ils nous révèlent de plus un fait remarquable et demeuré jusqu'ici inaperçu, c'est qu'il existait en Grèce, antérieurement au Stagirite, une école qui réduisait le gouvernement au minimum d'action possible, à un rôle presque purement répressif, et qui refusait à la loi le droit de réglementer les mœurs individuelles. C'est le principe qu'Éphialte et Périclès avaient appliqué à la constitution d'Athènes, et auquel cette cité dut les merveilles de ses arts et de sa littérature. Périclès, dans le discours précédemment cité, avait signalé ce caractère libéral des lois athéniennes comme un des plus beaux titres de gloire de sa patrie. Lycophron et peut-être d'autres écrivains restés inconnus paraissent avoir érigé en théorie générale la pensée de Périclès, et protesté contre le pouvoir illimité que la plupart des cités de la Grèce s'arrogeaient sur leurs membres. Ainsi les écrivains modernes qui combattent, au nom des droits de l'initiative individuelle, l'intervention de l'autorité dans les actes de la vie privée ont eu des devanciers dans la Grèce antique; et si les Platon, les Aris-

[1] *Polit.*, liv. III, c. v, § 11.

[2] *Ibid.*, § 13.

tote se sont prononcés contre ce système et en faveur de l'absolutisme social, ce fut en parfaite connaissance de cause, car la doctrine opposée à la leur n'était ni inconnue ni destituée de défenseurs.

L'origine et le but de la société ainsi déterminés, la première question qui se présentait naturellement à l'esprit d'Aristote était celle de savoir si tous les hommes étaient appelés à jouir des mêmes droits et des mêmes avantages dans l'ordre social et politique. De toutes parts les sociétés de son temps et des époques antérieures lui présentaient le spectacle de l'inégalité sous sa forme la plus brutale, celle de l'homme libre et de l'esclave. Ses plus illustres devanciers avaient accepté cette inégalité sans la déplorer ni l'expliquer. Il l'accepta comme eux, et de plus il prétendit la justifier et ériger la servitude en nécessité éternelle des sociétés humaines. Il considère l'esclavage comme la conséquence et la condition inévitable de la lutte de l'homme contre la parcimonie de la nature et des profondes inégalités d'aptitudes qui existent entre les individus. L'esclave est à ses yeux un instrument animé, sans lequel la production des choses nécessaires à la vie ne saurait s'accomplir. « Si chaque instrument, dit-il, pouvait » sur un ordre donné ou même pressenti travailler de lui- » même comme les statues de Dédale ou les trépieds de » Vulcain, qui se rendaient seuls, dit le poëte, aux réu- » nions des dieux; si les navettes tissaient toutes seules, » si l'archet jouait tout seul de la cithare, les entrepre- » neurs se passeraient d'ouvriers et les maîtres d'es- » claves[1]. » Mais l'esclavage n'est-il pas un fait contre nature? Nullement, répond Aristote; l'autorité et la subordination, le commandement et l'obéissance sont des conditions que la nature impose à tous les êtres animés. C'est ainsi que l'homme commande aux animaux, le mari à la

[1] *Polit.*, l. I, c. II, § 5.

femme, et que dans l'homme même l'âme régit souverainement le corps. Or « quand on est inférieur à ses semblables autant que le corps l'est à l'âme, la brute à l'homme, et c'est la condition de tous ceux chez qui la force corporelle est le meilleur parti à espérer de leur être, on est esclave par nature [1].... Il est donc évident que les uns sont naturellement libres, les autres naturellement esclaves, et que, pour ces derniers, l'esclavage est aussi utile qu'il est juste [2]. » Enfin Aristote va jusqu'à prononcer cette phrase atroce : « La guerre est en quelque sorte un moyen naturel d'acquérir, puisqu'elle comprend cette chasse que l'on doit donner aux bêtes fauves et aux hommes qui, nés pour obéir, refusent de se soumettre. C'est une guerre que la nature elle-même a faite légitime [3]. »

Et pourtant, alors que le philosophe de Stagire assimilait ainsi l'homme à la brute et sanctionnait la chasse du gibier humain, il s'était rencontré quelques esprits généreux pour revendiquer, contre des institutions barbares et des théories mensongères, les droits de la nature et de l'humanité. Il y avait en Grèce, et c'est Aristote lui-même qui nous l'apprend, des écrivains politiques qui soutenaient que le pouvoir du maître est contre nature, que la loi seule met une différence entre l'homme libre et l'esclave, et que l'esclavage est inique parce qu'il n'a d'autre source que la violence. Que si l'on objectait que l'esclavage est fondé sur le droit de la guerre et résulte d'une convention par laquelle le vaincu pour sauver sa vie se reconnaît la propriété du vainqueur, les partisans de la liberté opposaient à ce sophisme de la force une plus saine notion de la justice. « Bien des légistes, dit Aristote, accusent ce

[1] *Polit.*, liv. I, c. II, § 13.
[2] *Ibid.*, § 15.
[3] *Ibid.*, c. III, § 8.

» droit comme on accuse un orateur politique d'illéga-» lité, parce qu'il est horrible que le plus fort, par cela » seul qu'il peut employer la violence, fasse de sa victime » son sujet et son esclave [1]. » C'est pitié de voir Aristote se débattre en vain contre ces raisons et s'épuiser en paralogismes pour soutenir la déplorable thèse qu'il avait adoptée. Le temps, qui a respecté tant de noms obscurs et d'ouvrages méprisables, n'a malheureusement pas épargné ceux de ces premiers défenseurs du droit et de l'humanité. Tous les cœurs généreux doivent déplorer cette perte et donner dans leur souvenir une des meilleures places à la gloire anonyme de ces illustres inconnus.

Aristote a donc consacré l'esclavage comme la base essentielle des sociétés. Par là, le pouvoir politique se trouve affranchi de la tâche difficile de gouverner et de maintenir dans le bon ordre la classe vouée aux travaux les plus grossiers et livrée le plus complétement à l'ignorance, à la brutalité des instincts et des appétits. Cette tâche est divisée entre les maîtres armés pour l'accomplir des droits les plus redoutables.

Un autre problème social non moins grave devait appeler l'attention du philosophe de Stagire, parce que sa solution domine toute l'organisation politique : c'est le problème de la répartition des biens matériels entre les hommes, le grand débat entre la propriété individuelle et le communisme. Platon avait soutenu que dans la république parfaite tout doit être commun et ramené à l'unité absolue. Aristote se prononce nettement pour le principe opposé. Il repousse la communauté des femmes et des biens et défend par des arguments victorieux la famille et l'appropriation individuelle. Cependant il veut que la propriété exclusive soit tempérée par les mœurs comme à Sparte, où chacun avait le droit d'user de ce qui apparte-

[1] *Polit.*, liv. I, c. II, § 16.

nait à autrui, et nous le verrons souvent encore déroger à ses propres principes.

De l'admission de la famille et de la propriété découlent les inégalités de naissance et de richesses, qui ont toujours joué un si grand rôle dans la politique appliquée. Aristote ne proteste point contre ces inégalités, qu'il considère comme la condition nécessaire de l'existence des sociétés. Il réfute avec une remarquable vigueur de logique Phaléas de Chalcédoine, partisan de l'égalité absolue des fortunes[1]. Il va plus loin, et se demande si, de même que la foule servile a été éliminée de l'ordre social, une partie des hommes libres ne doit pas aussi être éliminée de l'ordre politique. Il recherche quelles conditions doivent s'ajouter à la liberté pour constituer le véritable citoyen. « Le ci- » toyen, dit-il, c'est l'individu qui a voix délibérante à » l'assemblée publique et dans les tribunaux[2].... Dans un » État bien constitué, les citoyens ne doivent point avoir à » s'occuper des premières nécessités de la vie. C'est un » point que tout le monde accorde. Le mode d'exécution » offre seul des difficultés[3].... Une bonne constitution » n'admettra jamais l'artisan parmi les citoyens.... La qua- » lit de citoyen appartient, je le répète, non pas à tous » les hommes libres, par cela seul qu'ils sont libres, mais » seulement à ceux qui n'ont point à travailler nécessaire- » ment pour vivre[4]. » Aristote rappelle de plus que dans la plupart des villes grecques on exigeait que le citoyen fût né d'un père et d'une mère jouissant des droits de cité. On allait même jusqu'à demander une généalogie de trois ascendants citoyens. Ce trait achève de démontrer le caractère nobiliaire et aristocratique des cités anciennes. C'est

[1] *Polit.*, liv. II, c. IV.
[2] *Ibid.*, liv. III, c. I, § 8.
[3] *Ibid.*, liv. II, c. VI, § 2.
[4] *Ibid.*, liv. III, c. III, §§ 1, 2, 3.

ainsi qu'en 1789 la noblesse française refusait d'admettre dans ses assemblées électorales quiconque ne prouvait pas quatre quartiers et cent ans. Aristote se borne à exiger que l'on soit issu d'un père et d'une mère jouissant des droits de citoyen. Ainsi la possession des droits politiques est à ses yeux subordonnée à deux conditions : la naissance et une fortune suffisante pour vivre sans travail.

Aristote a le premier nettement distingué la constitution d'un État des simples lois. « La constitution, dit-il, est ce » qui détermine dans l'État l'organisation régulière de » toutes les magistratures et surtout de la magistrature » souveraine [1].... C'est la répartition des pouvoirs, l'attri- » bution de la souveraineté, en un mot la détermination » du but spécial de l'association politique. Les lois au con- » traire, distinctes des principes essentiels et caractéris- » tiques de la constitution, sont la règle du magistrat dans » l'exercice du pouvoir et dans la répression des délits. Si » donc on ne connaît ni le nombre ni les différences des » constitutions, on est tout à fait incapable de porter même » de simples lois [2]. » Aristote est moins heureux dans la définition de la souveraineté. Il la confond avec la constitution et le gouvernement. « Le souverain de la cité, dit- » il, c'est en tout lieu le gouvernement. Le gouvernement » est la constitution même [3]. » Cependant après avoir déterminé avec tant de précision les caractères de la constitution, il devait naturellement être amené à se demander à qui appartient le droit de l'établir, le pouvoir constituant, caractère essentiel de la souveraineté. Mais ce côté si important du problème politique paraît avoir complétement échappé au génie du philosophe de Stagire. Platon avait attribué le pouvoir de constituer ou de réformer la société

[1] *Polit.*, liv. III, c. IV, § 1.
[2] *Ibid.*, liv. VI, c. I, §§ 5, 6.
[3] *Ibid.*, liv. III, cap. IV, § 1.

à un tyran philosophe assisté d'un législateur de génie. Aristote ne discute même pas la solution de son maître, envers lequel il s'est pourtant montré fort sévère sur d'autres points. Il parle souvent du législateur, des connaissances qui lui sont nécessaires, de l'harmonie qu'il doit faire régner dans les diverses parties de son œuvre; mais nulle part il ne s'explique sur le point de savoir de qui le législateur doit tenir son titre et sa mission, à quelle autorité ses règlements empruntent leur force obligatoire. Tout ce que l'on peut induire de son langage, c'est qu'il paraît se rattacher au système du législateur unique, et qu'il abandonne aux circonstances l'investiture de l'homme appelé à déterminer les conditions fondamentales de l'association politique, la forme du gouvernement et le mode d'exercice de l'autorité suprême.

Insuffisant sur la grande question de l'origine et de l'attribution du pouvoir constituant, Aristote se relève quand il aborde celle de la fin suprême du gouvernement, de ses diverses formes, de sa meilleure organisation. Il proclame ce grand principe que tout pouvoir a pour but essentiel l'avantage des administrés, et que ce n'est que secondairement qu'il peut tourner à l'avantage de celui qui l'exerce. L'ordre politique le plus naturel lui paraît être celui qui, parmi des citoyens égaux, investit chacun à son tour de l'autorité. « Mais, dit-il, les avantages que procurent le » pouvoir et l'administration des intérêts généraux inspi» rent à tous les hommes le désir de se perpétuer en charge, » et s'ils étaient travaillés d'une maladie chronique que la » continuité du pouvoir pût seule guérir, ils ne seraient » certainement pas plus âpres à retenir l'autorité une fois » qu'ils en jouissent [1]. »

C'est dans la conformité des gouvernements à leur véritable fin, l'avantage des gouvernés, qu'Aristote trouve le cri-

[1] *Polit.*, liv. III, c. IV, § 6.

térium de la bonté ou de la corruption des constitutions. « Toutes les constitutions, dit-il, qui ont en vue l'intérêt » général sont pures et essentiellement justes. Toutes » celles qui n'ont en vue que l'intérêt personnel des gou- » vernants, viciées dans leurs bases, ne sont que la cor- » ruption des bonnes constitutions : elles tiennent de fort » près au pouvoir du maître sur l'esclave, tandis qu'au » contraire la cité n'est qu'une association d'hommes li- » bres[1]. »

Aristote applique son principe à la classification des constitutions régulières et de leurs dégénérations. C'était déjà de son temps une idée fort ancienne que la division des gouvernements d'après le nombre relatif des gouvernants et des gouvernés. Nous avons vu Hérodote discuter les avantages et les inconvénients de la monarchie, de l'aristocratie et de la démocratie, Socrate et Platon opposer à chacune de ces formes primitives la forme corrompue qui en dérive, la tyrannie, l'oligarchie, la démagogie. Aristote s'est borné à adopter cette classification ; le pouvoir, dit-il, doit nécessairement appartenir ou à un seul, ou à une minorité, ou à la majorité des citoyens. Appliquant à cette division son critérium des bons et des mauvais gouvernements, il appelle royauté le gouvernement d'un seul exercé dans l'intérêt général, aristocratie celui de la minorité distinguée par l'intelligence et la vertu, république celui de la majorité, quand les droits de la richesse et du mérite n'y sont pas sacrifiés aux intérêts et aux caprices de la foule. Les constitutions corrompues dans lesquelles prévaut l'intérêt exclusif des gouvernants sont la tyrannie, où le prince gouverne dans des vues égoïstes; l'oligarchie, où le pouvoir est confié non aux gens de bien, mais au petit nombre des riches; la démocratie, où la foule des pauvres domine sans contre-poids. Aristote prend tou-

[1] *Polit.*, liv. III, c. IV, § 7.

jours le mot démocratie en mauvaise part, et lui attribue un sens analogue à celui que nous exprimons par le mot démagogie. Pour lui, la démocratie est la dégénération de cette forme dans laquelle la majorité des citoyens gouverne conformément aux règles de la justice, forme à laquelle il réserve comme dénomination spéciale le nom générique de tous les gouvernements, celui de République (πολιτεία)[1]. Cette différence de nomenclature et l'indication de la prédominance de l'intérêt général ou de l'intérêt des gouvernants comme caractère distinctif des constitutions saines ou corrompues, sont tout ce qu'Aristote a ajouté à la classification tracée par ses devanciers.

On a reproché avec raison à la distinction d'Aristote de reposer moins sur une différence intrinsèque entre les constitutions que sur les qualités personnelles des hommes investis du pouvoir. Caractériser les institutions politiques d'après les vices ou les vertus des gouvernants, c'est choisir un critérium étranger à ces constitutions elles-mêmes.

Après avoir exposé l'origine et le but de l'association politique, établi comme bases de l'ordre social la famille, la propriété et l'esclavage, comme base de l'ordre politique la domination d'une noblesse civique, assigné au pouvoir pour fin suprême le bien des gouvernés, repris et complété la classification générale des constitutions, Aristote aborde directement la grande question de savoir à qui appartient de droit la souveraineté, quel est le gouvernement le plus légitime aux yeux de la raison.

J'ai déjà fait remarquer qu'Aristote n'avait point distingué la constitution du pouvoir constituant, le gouvernement de l'autorité préexistante qui lui donne naissance et lui imprime sa forme et son caractère. Aussi le philosophe, quand il recherche à qui appartient la souveraineté, n'entend-il point parler du droit de créer et de modifier les

[1] *Polit.*, liv. III, c. v, § 2.

institutions politiques, mais du gouvernement régulier et quotidien de la société. Il se préoccupe de savoir non qui doit établir la constitution, mais quel principe général doit la dominer, abstraction faite de son auteur.

Cette dernière question avait déjà été agitée par les plus hautes intelligences. On a vu précédemment Hérodote en exposer les principales solutions sans se prononcer formellement pour aucune d'elles, et signaler les avantages du maintien d'une constitution fondée sur l'histoire et les traditions nationales; Hippodamus préconiser pour la première fois l'excellence du gouvernement mixte; Socrate flotter indécis entre les théories de la royauté du génie individuel, de la souveraineté du nombre, de la suprématie de la raison éternelle; Xénophon, indifférent au droit et sensible seulement à la force et au succès, vanter l'aristocratie militaire de Sparte et l'habileté dans le despotisme; Platon, incertain comme son maître, préconiser tour à tour l'arbitraire d'un homme supérieur, le règne des lois, le despotisme d'une magistrature philosophique et guerrière, les formes de la démocratie tempérée. Ainsi, avantages des institutions traditionnelles, droits du génie, du nombre, de la raison absolue, de la minorité éclairée, de la majorité désintéressée : toutes les doctrines avaient été déjà formulées et défendues.

Aristote avait à choisir entre elles. Il ne le fit point; mais il reprit et développa toutes les solutions, appuya et combattit chacune d'elles par des arguments profonds et ingénieux, et s'abstint de conclure. Rien de plus remarquable que cette discussion comme vigueur de logique, comme éclat et étendue d'aperçus, si on la considère dans ses détails; rien de plus confus, de plus incertain, de plus timide, si on la considère dans son ensemble. Après en avoir rapidement résumé les principaux traits, nous rechercherons quelle est la doctrine à laquelle Aristote se

rattache par le fait, et à quelles causes doivent être attribuées ses apparentes fluctuations.

« C'est un grand problème, dit le philosophe, de savoir » à qui doit appartenir la souveraineté dans l'État : ce ne » peut être qu'à la multitude, ou aux riches, ou aux gens » de bien, ou à un seul individu supérieur par ses talents, » ou à un tyran. L'embarras est égal de toutes parts. Quoi! » les pauvres, parce qu'ils sont en majorité, pourront se » partager les biens des riches, et ce ne sera point une » injustice, attendu que le souverain aura décidé que ce » n'en est point une! et que sera donc la plus criante des » iniquités?... Par le même principe, tout ce qu'aura fait le » tyran sera nécessairement juste. Il emploiera la violence, » parce qu'il sera le plus fort, comme les pauvres l'auront » été contre les riches. Le pouvoir appartiendra-t-il de » droit à la minorité, aux riches? mais s'ils agissent » comme les pauvres et le tyran, s'ils pillent la multitude » et la dépouillent, cette spoliation sera-t-elle juste? Les » autres alors ne le seront pas moins...

» Doit-on remettre la souveraineté absolue aux citoyens » distingués, alors c'est avilir toutes les autres classes » exclues des fonctions publiques.... Donner le pouvoir à » un seul, quelque supérieur qu'on le suppose, c'est exa» gérer encore le principe oligarchique; une majorité » plus grande sera bannie des magistratures. On peut » ajouter que c'est une faute grave de substituer à la sou» veraineté de la loi la souveraineté d'un individu toujours » sujet à mille passions[1]...

» La conséquence la plus évidente qui résulte de notre » discussion, c'est que la souveraineté appartient aux lois » fondées sur la raison... Nous n'avons point dit encore ce » que sont des lois fondées sur la raison, et notre première » question reste entière[2]. »

[1] *Polit.*, liv. III, c. VI, §§ 1, 2, 3. — [2] *Ibid.*, § 6.

Ces passages résument les principaux arguments qui militent contre chaque doctrine, et expriment bien les doutes, les incertitudes, les angoisses d'un grand génie aux prises avec un problème immense et sollicité par des solutions opposées. Aristote comprend toutes les opinions et aperçoit nettement le côté faible de chacune d'elles. L'étendue de son esprit ne lui permet point le dogmatisme, propre aux intelligences étroites et exclusives. Elle le livre en proie à l'indécision, qui est le plus souvent l'écueil et le tourment de la clairvoyance. En vain le philosophe s'efforce-t-il d'échapper à ses doutes et de se rattacher à un système déterminé. A peine a-t-il adhéré à une théorie que les avantages de la théorie opposée se présentent vivement à son esprit et lui arrachent un aveu contradictoire. Ainsi, Aristote déclare que l'attribution de la souveraineté à la majorité plutôt qu'aux hommes distingués, toujours en minorité, peut sembler une solution équitable et vraie de la question ; il proclame l'aptitude de la masse des citoyens d'une fortune et d'un mérite ordinaires à choisir les magistrats et à juger leur conduite ; il rappelle que la foule porte des appréciations exquises des œuvres de musique et de poésie, et répond par là aux arguments que Platon, dans le livre de la *Royauté*, tire de l'ignorance et de l'incapacité de la multitude. Lui objecte-t-on que le pouvoir doit être réparti proportionnellement à la richesse, à la noblesse, au mérite, il répond qu'en suivant ce principe l'autorité devrait être conférée tout entière au plus riche, au plus noble, au plus digne, et conclut en faveur de l'égalité [1]. Aristote paraît donc opter en faveur du pouvoir du grand nombre et de l'empire de la vulgaire médiocrité. Mais aussitôt le génie, le talent, l'héroïsme viennent réclamer leurs droits auprès de lui, et il ne peut résister à cet appel. « Si dans un État un ou plusieurs individus ont

[1] *Polit.*, liv. III, c. VII.

» une telle supériorité de mérite que le mérite de tous les » autres citoyens ne puisse entrer en balance, de tels » hommes ne peuvent être compris dans la cité. Ce sera » leur faire injure que de les réduire à l'égalité commune... » De tels personnages sont pour ainsi dire des dieux » parmi les hommes... La loi n'est point faite pour ces » êtres supérieurs. Ils sont eux-mêmes la loi, il serait ri- » dicule de tenter de les soumettre à la constitution; car » ils pourraient répondre ce que, suivant Antisthène, les » lions répondirent au décret rendu par l'assemblée des » lièvres sur l'égalité générale des animaux. » Voilà, continue-t-il, l'origine de l'ostracisme dans les États démocratiques plus jaloux que les autres de l'égalité, voilà pourquoi les tyrans s'attachent en général à niveler tout ce qui s'élève[1].

Plus loin, la même contradiction se reproduit encore. Aristote discute les avantages et les inconvénients de la royauté, à laquelle il se montre peu favorable. Il défend victorieusement contre les critiques subtiles de Platon, dans le *Politique*, la supériorité de l'empire de la loi sur l'arbitraire d'un individu. Il proclame les décisions de la majorité, la division et l'élection des magistratures, préférables au règne d'un seul homme, qui est le plus souvent forcé de déléguer à d'autres l'exercice de son pouvoir[2]. « Demander la souveraineté de la loi, dit-il, c'est » demander le règne de l'intelligence et de la raison sans » les passions aveugles; demander la souveraineté d'un » roi, c'est constituer souverain l'homme et la bête, car » les entraînements de l'instinct, les passions du cœur, » corrompent les hommes au pouvoir, même les meil- » leurs[3]. » Il condamne formellement l'hérédité monar-

[1] *Polit.*, liv. III, c. VIII, §§ 1, 2, 3.
[2] *Ibid.*, c. X, XI.
[3] *Ibid.*, § 4.

chique et déclare généralement méprisables les princes qui ont reçu leur pouvoir par héritage [1]; partout il flétrit énergiquement la tyrannie d'un seul. A lire ces pages qui respirent le sentiment de l'égalité, l'horreur du despotisme et de l'arbitraire, on est tenté de prendre Aristote pour un partisan exclusif du système républicain; et pourtant il ne tarde pas à se démentir de nouveau, et revient, comme attiré par une force mystérieuse, à la royauté du génie, à la royauté héréditaire. « Lorsqu'une race entière, » dit-il, ou même un individu de la masse, vient à briller » d'une vertu tellement supérieure qu'elle surpasse la » vertu de tous les autres citoyens ensemble, alors il est » juste que cette race-là soit élevée à la royauté, à la su- » prême puissance; que cet individu-là soit pris pour roi... » Il n'est équitable ni de tuer, ni de proscrire par l'ostra- » cisme un tel personnage, ni de le soumettre au niveau » commun... Il ne reste donc plus qu'à obéir à cet homme » et à lui reconnaître une puissance non point alternative, » mais perpétuelle [2].

Aristote semble vouloir expliquer ses contradictions par la différence du génie des divers peuples. Il appelle monarchique celui dont le caractère se prête naturellement à la domination d'une famille douée de toutes les qualités nécessaires à la suprématie politique; aristocratique, celui qui naturellement sait concilier la conservation de sa liberté avec l'autorité des hommes d'un mérite supérieur; républicain enfin, celui où tout le monde naît guerrier et sait également commander et obéir [3]. Quand il aborde l'examen des formes de gouvernement imparfaites, il déclare que la science politique doit connaître quelle constitution il convient d'adopter selon les peuples divers. Par

[1] *Polit.*, liv. III, c. x, § 10; liv. VIII, c. VIII, § 23.

[2] *Ibid.*, liv. III, c. XI, §§ 12 et 13.

[3] *Ibid.*, § 14.

là, Aristote semble avouer qu'en politique il n'existe pas de bien absolu, mais seulement un bien relatif. Telle n'est pourtant pas sa pensée. Il conçoit, au-dessus des formes imparfaites qui ne tirent leur valeur que des circonstances, un type idéal et accompli, un principe supérieur dont l'excellence éclate par elle-même aux yeux de la raison. Mais quand il s'agit de formuler ce principe, il s'arrête incertain et se prononce tour à tour pour des doctrines opposées. Son hésitation porte non sur l'existence du bien absolu en politique, mais sur la détermination de sa nature.

Au milieu de toutes ces fluctuations d'Aristote, on démêle cependant deux doctrines principales entre lesquelles le débat s'agite surtout dans son esprit : la souveraineté de la majorité corrigée par certaines conditions de fortune et de capacité, et la royauté d'une race ou d'un génie supérieur. En approfondissant l'examen de son ouvrage, on reconnaît qu'il finit par opter pour la première. En effet, quand il passe à l'application de ses idées générales, quand il trace le plan de l'État modèle, du gouvernement par excellence, c'est un État républicain qu'il décrit. Parmi les constitutions imparfaites, celle à laquelle il assigne le premier rang, c'est encore une république où domine la classe moyenne. Nulle part le Stagirite ne développe l'application de la royauté du génie, et dans sa discussion générale, il ne la présente que comme une exception au grand principe de l'alternative du pouvoir entre citoyens égaux. La véritable doctrine d'Aristote, c'est donc la souveraineté de la majorité, la forme républicaine. Mais que l'on ne voie pas en lui pour cela un partisan de la démocratie, du suffrage universel. Sans parler des esclaves, Aristote exclut encore des droits politiques tous les hommes libres réduits à travailler pour vivre. En réalité, il veut une aristocratie assez étendue pour embrasser tout

ce qui, dans la cité, offre des conditions suffisantes d'indépendance, de lumières et de moralité.

En adoptant de fait cette solution, le Stagirite ne justifie pas son choix et ne réfute pas l'objection qu'il s'est faite à lui-même quand il a opposé les droits de la supériorité, l'empire du génie, à ceux du nombre et de la médiocrité. Il ne rétracte point cette formidable exception qui détruit sa règle générale. On est donc en droit de dire qu'il ne résout pas scientifiquement le problème de la souveraineté considéré au point de vue du droit, et qu'il tranche le nœud gordien plutôt qu'il ne le dénoue.

Cette adhésion contradictoire donnée tantôt aux droits de la majorité, tantôt à la royauté du génie, est la principale cause de l'obscurité qui caractérise l'ensemble de la discussion d'Aristote sur le principe de la souveraineté. C'est elle qui a permis de considérer le philosophe de Stagire comme un partisan de la monarchie et même comme un fauteur de la tyrannie. La théorie qui accorde le pouvoir aux supériorités individuelles peut, en effet, être invoquée en faveur de toutes les usurpations, de tous les despotismes, servir à justifier tous les triomphes de la force et de la ruse. Du reste, on s'est, en général, abusé sur les motifs qui ont inspiré à Aristote cette dérogation à son principe général de la suprématie de la majorité éclairée. Montesquieu y a vu une flatterie adressée à Alexandre. Mais Alexandre, selon la judicieuse remarque du savant traducteur de la *Politique*, était parvenu au trône par l'hérédité et non par le droit du génie. Ainsi, l'appréciation de Montesquieu manque de base. Faut-il, au contraire, considérer la contradiction d'Aristote comme une réserve faite en faveur des puissantes individualités que l'on voit quelquefois s'élever du sein des grandes crises des sociétés, comme une prévision du rôle des César, des Cromwell et des Bonaparte? Il nous semble très-dou-

teux que la perspicacité de l'auteur de la *Politique* ait pu s'étendre jusque-là. En effet, de son temps aucun homme n'avait encore joué un semblable rôle sur la scène du monde, et Aristote n'allait certainement pas jusqu'à profaner le titre de roi par le génie en l'appliquant à cette foule de petits tyrans qui s'étaient emparés du pouvoir dans les cités de la Grèce, et à l'égard desquels il ne manifeste jamais que de l'horreur et du mépris. Selon toute vraisemblance, Aristote n'a fait que rendre un imprudent hommage à une doctrine préconisée par Socrate, reproduite et à regret abandonnée par Platon. Admirateurs passionnés de la supériorité morale et intellectuelle qui constituait leur propre titre à la gloire, partisans de l'attribution de la souveraineté aux classes distinguées par cette qualité, ces philosophes croyaient ne pouvoir trop honorer le génie et la vertu personnifiés dans un homme éminent. Ils n'hésitaient pas à déclarer que s'il se rencontrait jamais un homme manifestement supérieur à tous les autres par ce double mérite, c'était à lui que devait être confié le pouvoir souverain. Mais, qu'on le remarque bien, dans l'esprit de Platon et surtout d'Aristote, ce n'était là qu'une hypothèse; et comme cette hypothèse ne s'était encore jamais réalisée, ces deux grands penseurs devaient considérer leur doctrine de la souveraineté du génie comme destinée à rester à tout jamais dans le domaine de l'idéal, et comme peu dangereuse pour la liberté.

Telles sont les considérations développées par Aristote sur les questions les plus générales de la politique spéculative. Le moment est venu de passer à l'examen de la constitution parfaite, du gouvernement par excellence dont le type a été conçu et présenté par le philosophe comme la conséquence et l'application de ses idées théoriques.

III.

Du gouvernement parfait. — Critique des gouvernements et des systèmes proposés comme réalisant la perfection. — Sparte. — La Crète. — Carthage. — Hippodamus. — Les deux républiques de Platon.

Exposition du gouvernement parfait. — La cité type de la société politique. — Division des classes. — Le pouvoir aux guerriers. — La longévité donnera les magistratures. — Absolutisme social. — Jugement sur la république parfaite d'Aristote.

Avant d'exposer le plan de la meilleure des républiques idéales, Aristote a cru devoir analyser les plus célèbres constitutions pratiquées de son temps et discuter les divers plans de gouvernement proposés par ses devanciers. Il a consacré une grande partie de son second livre à cette étude, qui se trouve ainsi mêlée à celle des grands problèmes de la politique *à priori*. Il est indispensable de le suivre rapidement dans cette nouvelle voie, si l'on veut sainement apprécier sa propre conception du gouvernement par excellence.

Trois États étaient surtout renommés de son temps pour la supériorité de leurs institutions politiques : la Crète, Sparte et Carthage. Parmi eux, Sparte occupait le premier rang dans l'opinion générale. « Quelques auteurs, dit » Aristote, prétendent que la constitution parfaite doit » réunir les éléments de toutes les autres, et c'est à ce » titre qu'ils vantent celle de Lacédémone, où se trouvent » combinés les trois éléments de la monarchie, de l'oli- » garchie et de la démocratie, représentés l'un par les » rois, l'autre par le sénat, le troisième par les éphores, » qui sortent toujours des rangs inférieurs de la société ; » d'autres, il est vrai, voient dans les éphores l'élément » tyrannique et retrouvent l'élément de la démocratie dans » les repas communs et la discipline quotidienne de la

» cité [1]. » Il y avait aussi des écrivains qui admiraient surtout le caractère guerrier des institutions lacédémoniennes, tournées tout entières vers les combats et la conquête, et qui les proposaient à ce titre comme le plus beau modèle à imiter [2]. Aristote est loin de partager cet enthousiasme. Il adresse aux institutions de Lacédémone de nombreuses critiques relatives les unes à l'organisation économique et sociale, les autres à la constitution politique. C'est ainsi qu'il reproche à la cité de Lycurgue les vices du système suivi à l'égard des Hilotes, parmi lesquels l'État ne compte que de secrets ennemis; la disproportion des propriétés entre les citoyens; la disette d'hommes qui en a été la suite; l'étendue des possessions territoriales des femmes; le silence des lois à leur égard; la liberté et l'influence excessive dont elles jouissent; l'amour de l'argent et du luxe que cette influence a développé parmi les hommes; la mauvaise organisation des repas communs, qui, au lieu d'être alimentés par des contributions individuelles, devraient, comme en Crète, être entretenus aux frais de l'État; les vices du système financier, qui engendre la pauvreté de la république et l'avidité démesurée des particuliers. Dans l'ordre politique, Aristote blâme le choix des éphores, toujours tirés de la dernière classe des citoyens; leur vénalité, conséquence de leur pauvreté; leur tyrannie, à laquelle les rois n'ont pu se soustraire qu'en se faisant démagogues; leur arbitraire en l'absence de lois écrites; la puérilité du

[1] *Polit.*, liv. II, c. III, § 10. — Hippodamus est peut-être l'un des auteurs auxquels Aristote fait ici allusion. D'après ce passage, les partisans du gouvernement mixte paraissent avoir été assez nombreux dans la Grèce. Outre Hippodamus, nous ne connaissons parmi eux qu'Archytas le pythagoricien, dont un passage a été conservé par Stobée, et qui paraît avoir été contemporain de Platon.

[2] *Polit.*, liv. IV (VII), c. XIII, §§ 10, 11. — Aristote nomme Thibron parmi ces auteurs.

mode d'élection des éphores et des sénateurs; la vieillesse et l'irresponsabilité de ces derniers, qui, nommés à vie, se laissent souvent corrompre. Il se prononce formellement contre l'hérédité des rois, réduits au rôle de généraux et de pontifes, et la déclare inférieure à l'élection à vie de ces suprêmes magistrats. Enfin il condamne la tendance exclusivement guerrière et conquérante des institutions lacédémoniennes, tendance déjà critiquée avec justice par Platon, et il attribue la chute de la puissance des Spartiates à leur incapacité dans tous les arts de la paix. Le seul éloge qu'Aristote accorde à la constitution de Sparte, c'est qu'elle assure la stabilité de l'État par une juste division des pouvoirs. « L'État, dit-il avec raison, ne peut » trouver son salut que dans l'accord des citoyens à vouloir » son existence et sa durée. Or, c'est ce qu'on rencontre » à Sparte; la royauté est satisfaite par les attributions qui » lui sont accordées; la classe élevée, par les places du » sénat, dont l'entrée est le prix de la vertu; enfin le reste » des Spartiates, par l'éphorie, qui repose sur l'élection » générale [1]. »

Aristote signale dans la constitution crétoise de nombreuses analogies avec celle de Sparte : la culture des terres livrée ici aux Hilotes, là aux serfs périœciens; la magistrature des dix cosmes semblable à celle des cinq éphores; de part et d'autre un sénat et des repas communs. Il rappelle que la Crète eut autrefois des rois comme Lacédémone. Mais il déclare l'institution des cosmes encore inférieure à celle des éphores, qui étaient librement élus, tandis que les premiers ne pouvaient être choisis que dans certaines familles. Il censure avec énergie le droit d'insurrection, par lequel les Crétois prétendaient remédier aux vices de leur gouvernement.

Parmi toutes les constitutions appliquées de son temps,

[1] *Polit.*, liv. II, chap. VI, § 15.

c'est celle de Carthage qui obtient d'Aristote l'approbation la plus complète. « Ce qui en prouve bien toute la sagesse, » dit-il, c'est que, malgré la part de pouvoir qu'elle ac- » corde au peuple, on n'a jamais vu à Carthage, chose » très-remarquable, ni d'émeute ni de tyran. » Les indications contenues dans la *Politique* sont à peu près les seules que nous possédions sur les institutions de la célèbre rivale de Rome. Par malheur, elles sont insuffisantes, et la haine des Romains, effaçant tout vestige de la civilisation punique, ne nous a laissé aucun moyen de les compléter. Aristote cite quelques analogies entre Sparte et Carthage. Les hétairies ou confréries politiques, dans lesquelles les Carthaginois aimaient à se réunir, ont à ses yeux une certaine ressemblance avec les repas communs des Spartiates. Ces réunions n'étaient pas du reste un fait particulier à Carthage. Les nobles Athéniens avaient aussi leurs assemblées particulières [1]; les Romains leur *circuli* et leur *convivia,* comme la moderne aristocratie d'Angleterre a ses clubs et ses corporations. Dans les sociétés libres et aristocratiques, telles que furent la plupart des cités de l'antiquité, même celles que nous sommes habitués à considérer comme des démocraties, de semblables associations paraissent être la condition nécessaire de la formation de l'esprit public et du maintien des liens de parti. Nous avons vu Hippodamus en signaler l'importance, et c'est surtout à ce point de vue que Platon et Aristote lui-même attachaient tant de prix à l'institution des repas communs. Certaines nations modernes semblent incapables d'user avec sagesse et modération de ces réunions particulières de citoyens que les anciens considéraient au contraire comme un élément de stabilité et de concorde dans la cité. Peut-être ce fait dénote-t-il chez elles l'absence des qua-

[1] C'est dans le sein de ces clubs de l'aristocratie athénienne que fut organisée la conspiration qui amena l'établissement des Quatre-Cents.

lités naturelles ou de la maturité nécessaire pour la liberté politique.

Les deux suffètes[1] de Carthage, qu'Aristote appelle rois, le sénat et le conseil des Cent-Quatre lui paraissent se rapprocher des rois, du sénat et du conseil des éphores de Sparte. « Mai s Carthage, dit-il, a la sagesse de ne pas demander ses rois à une famille unique ;... elle s'en remet » à l'élection pour amener le mérite au pouvoir. Les rois, » maîtres d'une immense autorité, sont bien dangereux » quand ils sont des hommes médiocres, et ils ont déjà » fait bien du mal à Lacédémone[2]. » Il préfère l'institution des Cent-Quatre à celle des éphores, parce que, tandis que ceux-ci étaient tirés des classes inférieures, les premiers étaient choisis parmi les hommes distingués. Aristote considère la constitution carthaginoise comme reposant sur des bases aristocratiques et républicaines; mais il lui reproche de dévier parfois de ses principes et d'incliner tantôt vers la démagogie, par le pouvoir accordé au peuple de décider souverainement les questions sur lesquelles le sénat et les suffètes n'étaient pas d'accord, tantôt vers l'oligarchie, par la préférence accordée à la richesse dans l'élection aux principales magistratures. A ses yeux, partout où le mérite n'est pas estimé plus que tout le reste, il ne peut exister de constitution aristocratique vraiment solide. Il blâme encore chez les Carthaginois le cumul des emplois et signale les avantages de la division des fonctions publiques. Selon lui, le principal vice des institutions puniques, c'est la prédominance de l'oligarchie d'argent. « Carthage, dit-il, n'échappe aux dangers de son » gouvernement oligarchique qu'en enrichissant continuel» lement une partie du peuple qu'on envoie dans les villes

[1] Le mot *suffètes* paraît être le même que celui de *sophetim*, qui dans la langue syro-chaldaïque, mère du dialecte punique, signifie juges.

[2] *Polit.*, liv. II, c. VIII, § 2.

» colonisées. C'est un moyen d'épurer et de maintenir » l'État ; mais il ne doit sa tranquillité qu'au hasard, et » c'était à la sagesse du législateur de la lui assurer. Ainsi, » en cas de revers, si la masse du peuple vient à se soule- » ver contre l'autorité, les lois n'offriront pas une seule » ressource pour rendre à l'État la paix intérieure [1]. » On voit que l'antiquité avait nettement compris combien il est utile aux sociétés aristocratiques de créer, par un vaste système de colonisation, des débouchés à l'activité et à l'ambition des classes inférieures. La moderne Angleterre pratique sur une échelle gigantesque les maximes appliquées par l'antique Carthage et par la plupart des républiques maritimes de la Grèce. Peut-être faut-il voir dans ce fait l'une des principales causes de la stabilité dont elle semble, comme sa devancière punique, posséder l'heureux monopole, et doit-on, par une induction contraire, attribuer en partie les agitations des peuples les plus civilisés du continent européen à l'absence d'établissements coloniaux qui offrent aux esprits inquiets, aux caractères ardents et aventureux une existence plus facile et des horizons plus larges que ceux de la mère patrie.

En résumé, dans cet examen des constitutions les plus célèbres de son temps, Aristote se montre peu favorable à l'hérédité monarchique, à l'oligarchie d'argent, au gouvernement mixte lui-même, bien qu'il fût déjà préconisé par une nombreuse école. La démocratie athénienne n'obtient pas non plus son approbation, car il considère comme désastreuses les modifications apportées à la constitution de Solon par Éphialte et Périclès [2]. Ses sympathies paraissent être acquises à une société dans laquelle les droits politiques sont l'apanage d'une classe de citoyens que la possession d'une fortune médiocre dispense de la néces-

[1] *Polit.*, liv. II, c. IX, § 9.

[2] *Ibid.*, §§ 2, 3.

sité du travail, et où l'on ne reconnaît d'autre aristocratie que celle du mérite. Aristote semble hostile à la domination exclusive d'une caste militaire, car il blâme les institutions purement guerrières de Sparte et se prononce énergiquement contre la conquête et l'oppression des peuples[1]. Mais bientôt il se montrera peu conséquent à ces principes.

Si de l'examen des constitutions appliquées on suit Aristote dans son appréciation des plans de gouvernement proposés avant lui, on le voit plus d'une fois dévier de ses propres doctrines et se laisser entraîner à de manifestes contradictions par le désir de critiquer ses devanciers. L'ouvrage d'Hippodamus et les deux grands traités de Platon sont les principaux objets de son attention. Il reproche au premier de ces écrivains d'admettre les laboureurs et les artisans à participer au gouvernement sur le même pied que les guerriers, et soutient que les droits politiques et les hautes fonctions doivent être l'apanage de la classe qui possède les armes. Cette critique, injuste en elle-même, fait de plus un contraste manifeste avec les principes qu'Aristote professe sur la conquête, et avec le blâme dont il poursuit les institutions purement militaires de Lacédémone. Attribuer le monopole du pouvoir à la classe guerrière, c'est évidemment le plus sûr moyen d'imprimer à une société un caractère exclusivement belliqueux et conquérant. Donner au contraire aux classes pacifiques un rôle important dans l'État, comme le propose Hippodamus, c'est la combinaison la plus propre à prévenir le développement exclusif des tendances guerrières.

Dans son examen de la *République* de Platon, Aristote s'attache surtout à réfuter la théorie de la communauté des femmes et des biens, et l'attribution des mêmes fonctions sociales aux deux sexes. L'organisation politique

[1] Voir *Polit.*, liv. IV (ancien VII), c. II, §§ 7, 8.

tient peu de place dans la *République*. Aussi le Stagirite se borne-t-il à attaquer le principe de la diversité de nature entre les hommes, sur lequel son maître fait reposer sa division des classes fondamentales de l'État. « L'établisse» ment des autorités tel que le propose Platon, dit-il, » offre bien des dangers. Il les veut perpétuelles; cela » seul suffirait pour causer des guerres civiles même chez » des hommes peu jaloux de leur dignité, à plus forte rai» son parmi des gens belliqueux et pleins de cœur; mais » cette perpétuité est indispensable dans la théorie de So» crate. Selon lui, Dieu verse l'or, non point tantôt dans » l'âme des uns, tantôt dans l'âme des autres, mais tou» jours dans les mêmes âmes. Ainsi Socrate soutient qu'au » moment même de la naissance, ceux-ci sont faits d'or, » ceux-là d'argent, d'autres d'airain et de fer pour être ar» tisans et laboureurs[1]. »

Cette critique d'Aristote est peu fondée. En effet, quand Platon affirme que la nature crée certains hommes pour les fonctions inférieures de la société, d'autres pour les plus hautes spéculations, pour l'exercice de la puissance suprême, il ne fait qu'énoncer un fait d'une incontestable exactitude. Quand il propose de confier le pouvoir aux hommes qui s'en seront montrés dignes par de longues épreuves noblement subies, il avance une théorie que la raison ne saurait désavouer. Dans aucune partie de sa *République*, Platon n'a soutenu que les hautes fonctions du gouvernement dussent être perpétuelles. Il s'est borné à poser en principe l'attribution de ces fonctions au mérite, et n'est pas descendu aux détails d'application. Sur ce point, on ne peut lui reprocher que son silence. Mais quand il serait vrai qu'il eût proposé de créer des magistrats à vie choisis à l'intelligence, à la moralité et aux services rendus, une telle combinaison serait certainement

[1] *Polit.*, liv. II, chap. II, § 14.

plus logique et plus avantageuse que le système de rotation, de changement perpétuel des dépositaires du pouvoir qu'Aristote a cru devoir, dans une autre partie du même livre, opposer aux théories platoniciennes. « La réciprocité » dans l'égalité, dit-il, est le salut des États et le rapport » nécessaire d'individus libres et égaux entre eux. Si tous » ne peuvent être au pouvoir à la fois, ils doivent au moins » tous y passer soit d'année en année, soit dans toute autre » période ou suivant tout autre système, pourvu que tous » sans exception y arrivent [1]. » Ce passage, dans lequel Aristote dément ses propres théories sur les droits du mérite, pose comme règle suprême de justice dans la politique je ne sais quelle puérile alternative qui appelle chacun à commander et à obéir à son tour. C'est le principe qu'Harrington a repris et développé à dix-neuf siècles de distance dans son *Oceana;* principe dont la fausseté et les funestes conséquences n'ont pas besoin d'être longuement exposées, et dont l'admission légitimerait l'empire de la multitude, l'élection par le sort et toutes les institutions de l'extrême démagogie qu'Aristote lui-même a si sévèrement condamnées. On serait presque en droit de l'accuser de mauvaise foi, quand on considère que le même homme qui reproche à Platon de faire reposer sur des différences naturelles d'aptitude une certaine inégalité dans la distribution des magistratures, n'a pas hésité à rapporter à la nature elle-même la plus monstrueuse de toutes les inégalités, celle du maître et de l'esclave.

Aristote ne s'est pas montré plus juste envers Platon dans l'appréciation du traité des *Lois.* Il lui reproche d'abord de faire reposer sa seconde république sur l'existence d'une classe de cinq mille quarante citoyens, affranchis de tout travail utile et se consacrant exclusivement à la chose publique. « Qu'on ne s'y trompe pas, dit-il, il ne faudrait

[1] *Polit.*, liv. II, c. I, §§ 5, 6.

» pas moins que la campagne de Babylone, ou toute autre » plaine immense, pour cette multitude qui doit nourrir » cinq mille oisifs sortis de son sein, sans compter cette » autre foule de femmes et de serviteurs de toute espèce. » On est bien libre de créer des hypothèses, mais il ne » faut pas les pousser jusqu'à l'impossible. » Combien une telle critique n'est-elle pas déplacée de la part d'Aristote, qui s'est attaché lui-même à établir que le citoyen doit être complétement affranchi de la nécessité du travail, et se consacrer tout entier à l'État! L'exemple de Sparte, qui entretint jusqu'à dix mille citoyens oisifs, celui d'un grand nombre d'autres cités de la Grèce protestaient d'ailleurs contre cette allégation d'impossibilité qu'Aristote oppose à son maître. Bientôt nous verrons encore le Stagirite revenir à ce système de la domination des hommes de loisir, qu'il a si peu le droit de blâmer chez ses devanciers, et en faire lui aussi la base de sa république par excellence.

La division des citoyens en classes d'après le cens, les combinaisons par lesquelles Platon s'efforce d'attribuer aux riches une certaine prédominance politique, sont aussi l'objet des censures d'Aristote. Il voit dans cette conception un caractère oligarchique contraire aux principes qui doivent présider à l'organisation d'un État parfait. Cependant Platon n'accorde aucun privilége à la fortune; il se borne à frapper les riches qui n'assistent pas aux assemblées et aux élections d'une amende dont les pauvres sont dispensés. Un système aussi modéré méritait de trouver grâce aux yeux d'Aristote, que sa constante hostilité contre la démocratie n'autorisait point à manifester un amour aussi intraitable de l'égalité républicaine.

Aristote a encore consacré quelques pages à l'examen des opinions de Phaléas de Chalcédoine, de Philolaüs de Thèbes, de Phidon d'Argos. Ces écrivains et ces législateurs s'étaient surtout attachés à rechercher les moyens de mainte-

nir l'égalité des fortunes et la permanence du nombre des citoyens. Aristote a démontré contre Phaléas les vices du système de l'égalité absolue et l'erreur de ceux qui pensent que tous les problèmes de la politique seraient résolus si l'on parvenait à l'établir. Cette discussion, relative à l'organisation sociale bien plus qu'à la constitution politique, n'a qu'un rapport très-indirect au problème de la souveraineté.

On le voit, dans cet examen des constitutions et des plans de républiques idéales considérés de son temps comme les chefs-d'œuvre de la politique appliquée et de la politique spéculative, Aristote a montré une sévérité qui n'est pas toujours juste. Sparte, la Crète, Carthage, les écrits d'Hippodamus, de Platon, de Phaléas, d'Archytas, de Thibron sont de sa part l'objet de censures souvent amères. En présence d'une telle rigueur d'appréciation, on est en droit d'attendre de lui, lorsqu'il descend à son tour dans la lice pour exposer le type du gouvernement parfait, des combinaisons d'une supériorité et d'une nouveauté incontestables ; on doit surtout présumer qu'il évitera toutes les erreurs qu'il a si énergiquement relevées. Par malheur il n'en est rien. Malgré tout le respect dû à un aussi grand génie, à une si éclatante renommée, on est forcé de reconnaître que jamais prolégomènes plus pompeux, critique plus hautaine n'aboutirent à un plus déplorable avortement. Non-seulement Aristote, dans son plan de république parfaite, n'ajoute aucune vue, aucune combinaison nouvelle à celles de ses devanciers, mais encore il retombe dans la plupart des fautes et des méprises qu'il leur a reprochées.

C'est dans le quatrième livre de la *Politique* (ancien VIIe) qu'Aristote développe le plan de la république par excellence. Il pose en principe que, pour l'État comme pour l'individu, le but suprême de l'existence c'est le bonheur obtenu par le culte de la vertu. Le mérite de cette solution

ne lui appartient pas en propre, car elle est empruntée à Platon. Mais ce dernier philosophe, tout en assignant la morale pour but et règle souveraine à la politique, n'avait que peu de confiance dans la réalisation de cette noble pensée. Il croyait que les affaires humaines étaient peut-être à tout jamais livrées à l'empire des passions basses et égoïstes, à la domination de la force et de la ruse, et que la politique était une arène impure d'où devait s'exiler l'homme jaloux de s'élever à la plus haute dignité morale. Aristote n'adopte point cette solution désespérée, et tandis que son maître préconise comme la voie la plus sûre pour parvenir à la vertu une existence vouée tout entière à la méditation et à la philosophie, il se prononce en faveur de la vie active et conseille, comme Socrate, aux hommes distingués de se mêler aux affaires publiques[1]. Mais à ses yeux la véritable activité ne consiste pas pour l'État dans la guerre et la conquête, ni pour l'individu dans les triomphes de l'ambition et la poursuite des avantages matériels. La conquête est inique et impie; l'État, pour être parfait, doit se suffire à lui-même : les institutions militaires ne doivent avoir qu'un but défensif. Tourner toute la constitution vers la guerre et la domination, c'est méconnaître la véritable fin de l'association politique. De même l'activité individuelle doit tendre uniquement au bien public, et trouver sa récompense dans la satisfaction de bien faire et non dans des résultats positifs et palpables[2]. Ces considérations ne sont que la reproduction des principes posés dans les trois premiers livres. On ne saurait blâmer Aristote de revenir sur des vues aussi saines et aussi neuves pour son temps; mais on n'en est que mieux fondé à lui reprocher de se montrer par la suite peu conséquent avec lui-même dans l'application.

[1] *Polit.*, liv. IV (VII), c. II, § 3.

[2] *Ibid.*, c. II, §§ 4-8.

Comme ses devanciers, Aristote ne comprend l'État modèle que dans les proportions exiguës de la cité hellénique. « Il n'est pas nécessaire, dit-il, qu'un État soit vaste. » Tout État a une tâche à remplir, et celui-là est le plus » grand qui peut le mieux s'acquitter de sa tâche. Trop » petite, la cité ne peut suffire à ses besoins. Trop étendue, » elle y suffit non plus comme cité, mais comme nation : » il n'y a plus là de gouvernement possible. Au milieu de » cette immense multitude, quel général se ferait entendre? quel Stentor y servirait de crieur public?... Pour » juger les affaires litigieuses, pour répartir les fonctions » suivant le mérite, il faut que les citoyens se connaissent » et s'apprécient mutuellement; autrement, élections et » sentences juridiques ne valent rien. A ces deux égards, » toute résolution prise à la légère est funeste, et elle ne » peut manquer de l'être dans une masse innombrable. » La juste proportion pour le corps politique, c'est un » nombre de citoyens suffisant pour satisfaire à tous les » besoins de l'existence, mais pas assez considérable pour » se soustraire à une surveillance facile[1]. » Aristote donne ici la théorie du système des cités si généralement pratiqué dans l'antiquité. Ce système était la conséquence nécessaire de la prédilection des anciens pour le gouvernement direct des citoyens par eux-mêmes, et de l'absence de moyens rapides de communiquer la pensée à de grandes multitudes. La portée de la voix humaine devenait ainsi la limite obligée des assemblées publiques et du nombre des citoyens. Le philosophe de Stagire reconnaissait bien que l'unité nationale comportait des proportions infiniment plus vastes que celles de la cité. En proclamant la supériorité de la race grecque sur les barbares de l'Europe et de l'Asie, il déclarait que si elle était réunie en un seul État, elle serait assez puissante pour dominer le monde.

[1] *Polit.*, liv. IV (VII), c. v, §§ 6, 7, 8.

Il eût été digne du génie d'Aristote de s'élever au-dessus de la conception des institutions purement municipales, d'aborder et de résoudre le problème de l'établissement d'un gouvernement qui conciliât pour une grande nation les avantages d'une puissante unité avec ceux de la liberté; mais il se borna, comme ses devanciers, à accepter les données généralement admises de son temps. Remarquable exemple de la difficulté qu'éprouvent même les plus hautes intelligences à s'affranchir des opinions dominantes, et à dépasser, en matière de combinaisons politiques, les créations spontanées du génie des peuples.

Après avoir ainsi déterminé l'étendue de la cité, Aristote énumère les diverses fonctions sociales dont la réunion est indispensable à son existence. Il lui faut des laboureurs qui assurent la subsistance des citoyens, des artisans exerçant les professions mécaniques et industrielles, des guerriers qui la défendent, des pontifes qui lui concilient la faveur des dieux, des magistrats et des juges pour veiller à ses besoins et à ses intérêts. Les droits politiques sont-ils conciliables avec l'exercice de toutes ces fonctions? Le laboureur et l'artisan doivent-ils être citoyens au même titre que le guerrier, le magistrat et le pontife? Aristote se prononce pour la négative.

« Dans le gouvernement parfait, dit-il, le bonheur est » inséparable de la vertu. Par conséquent les citoyens de» vront s'abstenir soigneusement de toute profession mé» canique, de toute spéculation mercantile, travaux dé» gradés et contraires à la vertu. Ils ne se livreront pas » davantage à l'agriculture. Il faut du loisir pour acquérir » la vertu et pour s'occuper de la chose publique. Reste » encore la classe des guerriers et la classe qui délibère » sur les affaires de l'État et juge les procès; ces deux » éléments-là surtout semblent constituer essentiellement » la cité. Les deux ordres de fonctions qui les concernent

» seront-ils remis à des mains séparées ou réunis dans les » mêmes mains ? A cette question aussi la réponse est évi- » dente ; ils doivent être séparés jusqu'à un certain point » et jusqu'à un certain point réunis : séparés, parce qu'ils » se rapportent à des âges différents et qu'il faut ici de la » prudence, là de la vigueur ; réunis, parce qu'il est im- » possible que les gens qui ont la force en main puissent » se résigner à une soumission éternelle. *Les citoyens ar- » més sont toujours les maîtres de maintenir ou de renver- » ser le gouvernement.* Il n'y a donc qu'à confier toutes ces » fonctions aux mêmes mains, mais seulement à des épo- » ques diverses de la vie, et puisque la vigueur appartient » à la jeunesse et la prudence à l'âge mûr, qu'on partage » les attributions d'après ce principe aussi solide qu'équi- » table et qui repose sur la différence même des mérites.

» C'est aussi à ces deux classes que les biens fonds doi- » vent appartenir, car l'aisance doit être acquise aux ci- » toyens : or, ceux-là le sont essentiellement. Quant à » l'artisan, il n'a pas de droits politiques non plus que » toute autre classe étrangère aux nobles occupations de la » vertu. C'est une conséquence évidente de nos principes... » Ainsi les terres appartiendront en propre aux citoyens, » et les laboureurs seront nécessairement ou des esclaves, » ou des barbares, ou des serfs.

» Parmi les éléments de la cité reste l'ordre des pontifes, » dont la place est bien marquée dans l'État. Un labou- » reur, un ouvrier ne peut jamais arriver aux fonctions du » pontificat. C'est aux citoyens seuls qu'appartient le ser- » vice des dieux... Et parmi les citoyens, c'est à ceux qui » sont épuisés par l'âge qu'il faut remettre le soin du sa- » cerdoce.

» Tels sont donc les éléments indispensables à l'exis- » tence de l'État, les parties réelles de la cité. Elle ne » peut d'une part se passer de laboureurs, d'artisans, de

» mercenaires de tout genre ; mais d'autre part la classe » guerrière et la classe délibérante sont les seules qui la » composent politiquement....

» Ce n'est point du reste, en philosophie politique, une » découverte contemporaine ni même récente que cette » division nécessaire de la cité en classes distinctes, les » guerriers d'un côté, les laboureurs de l'autre. Elle existe » encore aujourd'hui en Égypte et en Crète, instituée là, » dit-on, par les lois de Sésostris, ici par celles de » Minos [1].... »

A ces institutions, Aristote ajoute celle des repas communs, dont il vante la haute antiquité. Après avoir réfuté le communisme de Platon et s'être prononcé en faveur de la propriété individuelle, on le voit, par une étrange inconséquence, effacer sous de périlleuses exceptions le principe qu'il a lui-même posé et revenir aux erreurs qu'il a combattues. Il veut que le sol soit divisé en deux portions, dont l'une, appartenant à l'État, sera consacrée aux besoins du culte divin et à l'entretien des repas communs, tandis que l'autre sera partagée entre les citoyens. Mais si la propriété de cette partie du sol est divisée, l'usage devra néanmoins en être commun. Ainsi le communisme, banni seulement en apparence, envahit en réalité toutes les institutions. L'hilotisme, que le philosophe de Stagire a flétri dans la constitution de Sparte, reparaît ici comme la conséquence nécessaire du communisme et de l'oisiveté de la classe dominante. « Pour la culture du sol, dit l'au» teur de la *Politique*, si l'on a le choix, il faut prendre » en grande partie des esclaves et avoir soin qu'ils ne » soient pas tous de la même nation et surtout qu'ils ne » soient point belliqueux. Avec ces deux conditions, ils se» ront excellents pour accomplir leur travail et ne songe» ront point à s'insurger. A ces esclaves il faut joindre

[1] *Polit.*, liv. IV (VII), c. VIII et IX.

dérer comme un bon gouvernement. Nous l'avons vu soutenir contre les théories émises par Platon dans le dialogue de la *Royauté* la supériorité de l'empire de bonnes lois sur celui d'un seul homme, quelque vertueux qu'on le suppose. Dans le cours de cette discussion, il déclare la royauté absolue très-inférieure à l'aristocratie, dans laquelle le gouvernement appartient aux citoyens les plus distingués. Enfin il conclut ainsi : « Parmi des individus » égaux et semblables, le pouvoir absolu d'un seul n'est » ni juste ni utile, soit que le prince, en l'absence de toutes » lois, représente la loi vivante, soit qu'il doive observer » des lois fixes, soit qu'il commande à des sujets aussi ver» tueux ou aussi dépravés que lui-même, soit qu'il les sur» passe en mérite, à moins que sa supériorité n'atteigne » un degré particulier[1]. » Cette supériorité en faveur de laquelle Aristote fait l'unique exception que nous avons déjà signalée, c'est celle d'un individu ou d'une race brillant d'une vertu tellement éminente qu'elle surpasserait celle de tous les autres citoyens réunis[2]; c'est la royauté d'un génie surhumain, d'un Dieu parmi les mortels.

Si l'on rapproche de ces divers passages ceux dans lesquels Aristote proclame les effets corrupteurs de la toute-puissance sur l'homme qui l'exerce, la nécessité d'un frein et d'une responsabilité réelle pour tout dépositaire du pouvoir; ceux où il signale les inconvénients de l'hérédité monarchique et où il déclare généralement méprisables les gouvernants qui doivent leur autorité non au mérite, mais au hasard de la naissance; enfin son opinion défavorable à l'institution de la royauté spartiate : on ne peut méconnaître que ce philosophe ne considère la monarchie comme inférieure aux autres formes de gouvernement. Il partageait la prédilection de son pays et de son époque pour

[1] *Polit.*, liv. III, c. XI, § 10.
[2] *Ibid.*, §§ 12 et 13.

sont reléguées dans l'esclavage, Aristote continue d'exclure des droits de cité les artisans, les commerçants, les classes libres adonnées aux occupations productives. Nulle part il ne les a relevées de la déchéance générale prononcée contre elles au début de son ouvrage. Sa classe moyenne, qu'on ne s'y trompe point, n'est pas la bourgeoisie moderne, formée en majeure partie de ces professions, objet du dédain de presque tous les politiques grecs; c'est un ordre de petits propriétaires, trouvant dans le revenu d'un modique patrimoine des ressources suffisantes pour les affranchir de la nécessité du travail. Le meilleur des gouvernements pratiques préconisé par le philosophe de Stagire est donc encore une aristocratie assez restreinte, si on la compare à la masse totale de la population. La démocratie athénienne, bien qu'elle n'embrassât que les citoyens d'origine, lui semblait encore ouvrir aux rangs inférieurs des hommes libres un accès beaucoup trop large à la vie politique. Le mot même de démocratie n'exprimait pour lui qu'une forme de gouvernement corrompue, opposée à la vraie république, dans laquelle le pouvoir du peuple a pour contre-poids l'autorité des classes distinguées. Les tendances générales d'Aristote sont donc républicaines et aristocratiques, et les écrivains qui ont cru pouvoir le ranger parmi les promoteurs de la démocratie ont commis une erreur plus grave encore que ceux qui ont fait de lui un partisan de la royauté.

Le véritable titre de gloire d'Aristote considéré comme publiciste, le caractère particulier qui le distingue de ses devanciers, du moins de ceux dont les travaux sont parvenus jusqu'à nous, c'est d'avoir été le fondateur de la politique expérimentale, et, si l'on peut s'exprimer ainsi, de l'éclectisme politique, qui ne se renferme pas dans l'idée abstraite d'un bien, d'un droit absolu, dans la description d'un type unique et imaginaire, mais conçoit et accepte

toutes les formes, à l'exception de celles qui portent l'empreinte d'une manifeste corruption, discerne et expose les principes qui dominent chacune d'elles, trace les règles suivant lesquelles chaque gouvernement se conserve, signale les fautes par lesquelles il périt. Dans cette voie, l'antiquité ne nous offre, avant Aristote, que la discussion prêtée par Hérodote aux satrapes persans sur la royauté, l'aristocratie et la démocratie, et quelques vues de Platon éparses au milieu de ses conceptions utopiques. Il est très-douteux que cet ordre d'idées eût été sérieusement abordé par les autres écrivains devanciers ou contemporains d'Aristote, dont les ouvrages ont péri. En effet, à en juger par les titres qui seuls ont été conservés, ces écrits paraissent avoir été consacrés à des recherches purement spéculatives, du genre de celles de Platon. Pour la plupart, ils étaient intitulés *Du gouvernement* ou *De la république* (περὶ πολιτείας), mots qui dans l'esprit des philosophes grecs désignaient non le gouvernement en général, mais le gouvernement par excellence, une certaine forme idéale supérieure à toutes les autres. Chacun aspirait à découvrir la meilleure des républiques, et en formulait le plan sous ce titre sacramentel. Aristote, lui aussi, a cédé à cette tendance générale, et s'est cru obligé de proposer son gouvernement parfait, son utopie dont nous avons retracé les principaux traits. Mais à côté de l'idéal, il a donné une large place au réel, et il a frayé ainsi une route nouvelle où les plus grands génies devaient s'engager à sa suite.

CHAPITRE X.

LA RÉPUBLIQUE ROMAINE.

I.

ROME ET LA GRÈCE. — Similitude dans les institutions et les luttes politiques.
CONSTITUTION PRIMITIVE DE LA RÉPUBLIQUE. — Trois éléments : le sénat, les comices par centuries, les magistratures. — Domination exclusive des patriciens.

Rien n'est plus célèbre dans l'histoire que les dissensions intestines du peuple romain, les luttes du patriciat et des plébéiens, les innovations des tribuns, la politique du sénat. Ces divisions, qui se perpétuèrent pendant plusieurs siècles, depuis la première retraite sur le mont Sacré jusqu'à la dictature de César, qui portèrent le sénat à chercher dans des guerres incessantes une diversion aux querelles du Forum, et furent ainsi l'une des causes de l'extension de la puissance romaine, avaient pour principal objet l'exercice de la souveraineté. Répartition du droit de suffrage, admission aux magistratures, jugement des causes politiques : tels furent, avec la question des dettes et les lois agraires, les objets de division entre les ordres de l'État.

Rome, pendant la première période de son existence, présente une singulière analogie avec les cités de la Grèce. On trouve chez elle mêmes institutions politiques, mêmes luttes, même développement historique. La royauté héroïque, le sénat, l'assemblée du peuple composent son gouvernement. On y voit des *gentes* et des patriciens, comme à Athènes; des tribus subdivisées en curies, comme à Sparte. Ces analogies ont porté plusieurs écrivains à attribuer à Rome une origine grecque, à la ranger au nombre

des cités que les Hellènes avaient fondées en Italie [1]. Les révolutions politiques y suivirent les mêmes phases que dans la Grèce. L'antagonisme s'établit entre la royauté et l'aristocratie de naissance. Celle-ci triompha des rois et s'empara de leurs attributions; mais elle fut bientôt attaquée à son tour, et dut lutter pendant des siècles contre la démocratie des tribus et l'aristocratie d'argent des chevaliers. Cette analogie dans la marche des événements politiques fut-elle le résultat de la communauté d'origine, ou doit-on, au contraire, y voir la manifestation d'une loi générale qui appellerait dans toute société le pouvoir à descendre, par une dégradation successive, des rois à l'aristocratie de naissance, puis à l'aristocratie d'argent, enfin à la masse du peuple; loi fatale contre laquelle lutteraient en vain princes et nobles lorsque s'élève jusqu'à eux le flot qui doit les engloutir; loi qui pousserait les sociétés sans cesse agitées dans une voie où elles ne trouveraient pour étapes que des révolutions? Grande question, sur laquelle le spectacle des institutions, des luttes et des doctrines retracées dans cet ouvrage pourra jeter quelque lumière.

La royauté héroïque était arrivée à Rome, sous les rois dont le souvenir nous a été conservé, au déclin de son existence : elle était viagère et élective, et présentait ainsi une certaine ressemblance avec l'archontat à vie d'Athènes; le sénat et le peuple participaient déjà au pouvoir législatif et aux jugements. Une telle royauté n'était évidemment qu'une transition à la république. Les derniers rois de Rome, s'il faut en croire ce que rapportent les chroniques,

[1] Voir les deux savants ouvrages de M. Hulmann sur l'ancienne Rome, intitulés l'un *Römische Grundverfassung* (Constitution fondamentale de Rome); l'autre *Urspründge der Römischen Verfassung* (Origines de la Constitution de Rome). M. de Golbéry en a donné une bonne analyse dans le tome VII de sa traduction de l'*Histoire romaine* de Niebuhr.

jugeaient bien leur situation, et s'efforçaient de conjurer le péril dont ils se sentaient menacés. Tarquin l'Ancien, pour rompre la cohésion des intérêts patriciens et créer des appuis à la royauté, introduisit dans le sénat cent plébéiens; enfin Tarquin le Superbe, recourant aux moyens extrêmes, fit mettre à mort un grand nombre de patriciens. La chute des rois fut le résultat de ce mouvement général qui entraîna toutes les cités de l'antiquité vers la forme républicaine. Cette révolution assura la toute-puissance à l'aristocratie, en conférant à deux consuls pris annuellement dans son sein les pouvoirs de la royauté. Montesquieu a fait voir comment elle prépara la grandeur de Rome, en substituant à des princes souvent indolents et pacifiques l'énergique ardeur de chefs militaires annuels. Cicéron et Salluste avaient aussi remarqué qu'après la chute de la royauté, toutes les institutions étant restées les mêmes, l'État, par le fait seul du changement de la forme du gouvernement, était entré dans une voie de progrès d'une incroyable rapidité [1].

La révolution républicaine est le point de départ naturel de l'étude des institutions politiques de Rome. C'est alors qu'elles commencent à prendre un caractère de certitude. C'est de là que datent les luttes dont l'exercice de la souveraineté fut l'objet. Sans doute il se présente, jusqu'à la fin de la république, bien des points obscurs dans les lois, dans les modifications successives de la constitution; mais les tendances, l'allure générale des faits et des esprits sont nettement déterminés.

La constitution politique des premiers temps de la république romaine comprenait trois éléments : le sénat, les comices par centuries, les magistratures, au nombre

[1] Cicéron, *Tusc. quæst.*, lib. IV, n° 1; Salluste, *Catilina*, c. VII. — On a vu qu'Hérodote avait fait une observation semblable sur les effets de la révolution démocratique d'Athènes.

desquelles il faut compter les sacerdoces. Or, les patriciens composaient, sinon en totalité, du moins en grande majorité, le sénat. Ils dominaient dans les comices par centuries. Ils étaient seuls aptes à remplir les magistratures. Tout d'ailleurs était combiné pour assurer la suprématie de l'aristocratie. Le sénat jouissait d'immenses pouvoirs : l'administration tout entière, le maniement des finances, le droit d'établir les impôts, d'ordonner les levées d'hommes, de conclure ou ratifier les traités, de rendre des ordonnances sur tous les points qui ne rentraient pas dans le domaine de la loi, de diriger les magistrats dans l'exercice de leur charge, formaient ses principales attributions. Il participait en outre au pouvoir législatif.

Les comices par centuries votaient les lois, décidaient la paix ou la guerre, jugeaient en dernier ressort les causes capitales. Rien n'est plus connu que l'organisation de ces comices décrite par Montesquieu et par Rousseau, d'après Tite-Live et Denys d'Halicarnasse. On sait que le peuple romain était divisé en six classes basées sur l'importance des fortunes, et subdivisées elles-mêmes en cent quatre-vingt-treize centuries. L'attribution d'une voix à chaque centurie, quel que fût le nombre de ses membres, le rejet de tous les pauvres dans une seule de ces divisions, enfin l'ordre du vote, assuraient la prépondérance à la première classe, qui comprenait les quatre-vingts centuries des plus riches citoyens. Celles-ci réunies aux dix-huit centuries de chevaliers formaient la pluralité des voix. C'était parmi elles qu'était tirée au sort la centurie qui donnait la première son suffrage, et que l'on nommait pour cette raison *prérogative*. Elles votaient immédiatement après celle-ci, et se conformaient presque toujours à sa décision. On n'appelait à voter les centuries des classes suivantes, dans l'ordre de la richesse, que si la majorité n'était pas acquise tout d'abord, et le scrutin cessait dès

qu'elle était obtenue. Aussi les dernières classes n'étaient-elles presque jamais consultées. Les patriciens, par leur fortune, leur influence, le patronat, dominaient dans ces comices.

La division des classes n'était pas seulement relative à la répartition des droits politiques; elle servait aussi de base à l'établissement de l'impôt et à l'organisation de l'armée. Le service militaire constituant un devoir personnel pour les citoyens, obligés dans le principe de s'équiper eux-mêmes, les membres de la première classe furent astreints à servir dans l'infanterie pesamment armée, dont l'équipement était le plus dispendieux. Les classes suivantes composaient des corps dont l'armement était de plus en plus simple. La cinquième ne fournissait que des frondeurs. Quant à la sixième, formée par l'unique centurie des pauvres, elle fut exempte de tout service et exclue de la possession des armes, soit comme incapable de subvenir aux dépenses de la guerre, soit comme n'offrant pas de suffisantes garanties d'ordre et de patriotisme. Ainsi le même principe, le même recensement déterminaient la composition de l'assemblée législative, du corps des contribuables et de l'armée. Les charges et les droits se trouvaient proportionnés à la fortune [1].

Cette institution des centuries, l'une des plus remar-

[1] On aura sans doute remarqué les analogies de cette classification avec celle de Solon, qui proportionnait également les droits politiques et l'armement à la richesse. La constitution de Solon était moins aristocratique que celle de Servius Tullius, parce que, le vote ayant lieu par tête, elle accordait un suffrage plus réel aux citoyens des dernières classes. Le rapport entre la richesse et la nature du service militaire a été une disposition commune à tous les pays qui n'ont eu que des milices et point d'armées permanentes. Elle se retrouve dans les institutions féodales, et dans l'ordonnance de 1176 du roi d'Angleterre Henri II, qui règle l'armement de tous les propriétaires suivant l'importance de leurs possessions. (Hume, *Hist. d'Anglet.*, chap. IX.)

quables de l'antiquité, reposait sur des maximes politiques qui, de nos jours encore, sont préconisées comme la sauvegarde des sociétés, et dont l'application ou le rejet constitue l'un des principaux objets de nos agitations politiques. Par son ingénieux mécanisme, par son organisation embrassant tous les citoyens, par les degrés qu'elle établissait dans la participation aux affaires publiques et dans le droit d'être armé, elle était bien supérieure à la plupart des systèmes électoraux de notre temps[1]. Ils ont reposé sur le même principe, celui du cens; mais ils n'ont su établir aucune gradation dans les droits politiques, et par l'exclusion absolue dont ils ont frappé l'immense majorité des citoyens, ils ont eux-mêmes préparé leur chute. On peut cependant reprocher à l'institution des centuries d'avoir accordé à la première classe une prééminence tellement absolue, qu'elle rendait illusoires les droits du reste des citoyens. Peut-être si la proportion des suffrages eût été plus équitablement répartie, si la centurie prérogative eût été tirée au sort entre toutes les classes, si l'ordre du scrutin eût été moins favorable à la première, si la majorité n'eût été proclamée qu'après le vote de toutes les centuries, en sorte qu'elles parussent participer également à la délibération, les tribuns du peuple n'auraient pas imaginé et fait prévaloir dans le plus grand nombre des cas les comices par tribus.

Outre la prépondérance qui était assurée à l'aristocratie romaine dans les assemblées par centuries, d'autres mesures tendaient à la préserver contre tout vote hostile ou indépendant de leur part. Ces comices ne pouvaient être réunis qu'en vertu d'une délibération du sénat, les pro-

[1] Cicéron a heureusement signalé le mérite de cette institution dans cette phrase : « *Ita nec prohibebatur quisquam jure suffragii; et is valebat in suffragio plurimum, cujus plurimum intererat esse in optimo statu civitatem.* » — *De re publicâ*, lib. II, c. XXII, *in fine*.

positions leur être soumises qu'avec son assentiment, leurs votes devenir définitifs qu'après sa sanction. Privés du droit d'amendement, ils devaient admettre ou rejeter sans modifications les rogations qui leur étaient présentées par les magistrats; de plus, dans les élections, les centuries ne pouvaient voter que pour les candidats préalablement agréés par le sénat. Enfin, la tenue de ces comices était subordonnée aux auspices, que les patriciens étaient seuls autorisés à prendre comme augures ou comme magistrats. Il ne suffisait pas que ces auspices fussent favorables avant l'ouverture de l'assemblée; un simple augure pouvait, pendant tout le cours de ses opérations, la forcer à se dissoudre en prononçant ces paroles : A un autre jour. Ainsi les comices par centuries étaient, malgré leur caractère aristocratique, tenus encore en tutelle par le sénat et par les magistrats.

Il faut ajouter que les consuls réunissaient à leurs autres attributions celle de présider aux jugements, que les nobles possédaient seuls la connaissance des formules du droit civil, qu'il n'existait pas de lois écrites, que les juges ou jurés étaient exclusivement pris parmi les sénateurs; et l'on reconnaîtra que les patriciens, par la possession des magistratures et des sacerdoces, la prépondérance dans les comices, les attributions du sénat, étaient investis à la fois du pouvoir législatif, exécutif, judiciaire et religieux, c'est-à-dire de la toute-puissance.

La seule garantie des plébéiens consistait dans la loi *Valeria*, portée immédiatement après l'expulsion des rois, loi qui autorisait l'appel aux comices par centuries de tout jugement d'un magistrat prononçant contre un citoyen romain la peine de mort ou celle de la fustigation [1]. Mais les

[1] Le principe de l'appel à l'assemblée du peuple paraît avoir existé dès le temps des rois; l'Histoire ou la Légende des Horaces rapporte que le jeune Horace condamné à mort pour le meurtre de sa sœur par

fréquents renouvellements de cette loi attestent qu'elle fut plus d'une fois violée.

La souveraineté du peuple, considérée depuis l'expulsion des rois comme le principe fondamental de la constitution, était donc illusoire. Elle le resta jusqu'à la création du tribunat. Alors commença la longue lutte qui avait pour objet, en établissant l'égalité entre les plébéiens et les patriciens, d'attribuer aux premiers une participation réelle à la souveraineté.

Avant d'aborder les considérations que suggère le spectacle de cette lutte, je rappellerai d'un mot la division par curies et par tribus, qui, avec celle des centuries, compléta l'organisation politique et administrative du peuple romain.

On rapportait à Romulus l'établissement des trente curies, et c'était cette division qui servait de base aux plus anciens comices antérieurs à Servius Tullius. Elle est pleine d'obscurités et d'incertitudes, et tomba en désuétude après la révolution républicaine. Cependant, comme dans certains cas une délibération des curies était nécessaire pour satisfaire à d'anciennes coutumes politiques ou religieuses, on les fit représenter par trente licteurs qui votaient en leur nom pour la forme. On appelait ce vote dérisoire une loi curiate. Il conserva pourtant une certaine importance, et devint par la suite un nouveau moyen d'influence entre les mains du sénat. Nul magistrat ne put prendre possession du gouvernement d'une province sans y être autorisé par une loi curiate. Et comme les licteurs ne pouvaient remplir cette formalité que par l'ordre du sénat, celui-ci eut

les duumvirs, auxquels le roi avait renvoyé le jugement de l'affaire, en appela au peuple et fut absous par lui. Tit.-Liv. I, 26, et VIII, 33. — Senec., *Epist.* 108; voir aussi Cicéron, *Répub.*, liv. II, § 31. La loi Valeria n'aurait donc fait que donner une consécration solennelle à un principe déjà existant.

un moyen d'empêcher ou de retarder la prise de possession des magistrats qui lui déplaisaient.

La division par tribus était purement territoriale. Chacun faisait partie de la tribu dans la circonscription de laquelle il était domicilié ou propriétaire. Le nombre des tribus fut d'abord de trois ; mais il fut par des additions successives porté à trente-cinq, dont trente et une rurales et quatre urbaines. Les premières comprenaient tous les hommes importants, les riches dont la fortune ne pouvait consister qu'en terres ; les secondes, les pauvres, les prolétaires, qui ne possédaient rien hors des murs de la cité. Jusqu'à l'établissement du tribunat, cette division en tribus n'eut aucune portée politique ; mais après que les plébéiens eurent obtenu cette magistrature, elle acquit une grande importance, et ce fut un point capital pour l'exercice du droit de suffrage que d'être inscrit dans les tribus urbaines ou dans les tribus rurales.

II.

Seconde ère constitutionnelle de Rome. — Les tribuns du peuple et les comices par tribus. — Profonde modification dans la constitution. — Démembrement des magistratures. — Lois de Publilius Philo. — Dualisme de la nouvelle constitution. — Causes de sa durée. — Changement dans l'organisation des centuries. — Décadence de la classe moyenne.

L'établissement du tribunat ouvre la seconde ère constitutionnelle de la république romaine. L'unité des pouvoirs, leur concentration dans la classe patricienne reçurent de la création de cette magistrature une atteinte dont les conséquences, par leur développement incessant, changèrent toute l'économie de l'organisation politique. Il y eut désormais une magistrature pour laquelle la qualité de patricien ne fut pas une condition nécessaire, mais un titre d'exclusion, dont la candidature fut soustraite à l'ap-

probation préalable du sénat, la nomination aux combinaisons aristocratiques des comices par centuries, qui n'eut ni ordres à recevoir du sénat ni comptes à lui rendre; une magistrature enfin qui, loin de renforcer l'intérêt patricien jusque-là prépondérant, eut mission de le combattre. Ce fut le principe d'opposition introduit dans l'ancienne constitution.

La demande d'une magistrature défensive à laquelle se bornèrent les plébéiens prouve le peu d'étendue de leurs idées politiques. Ils ne songèrent à réclamer ni un adoucissement des coutumes sur les dettes, dont la cruauté avait occasionné leur retraite sur le mont Sacré, ni une participation plus efficace au droit de voter, ni l'accessibilité aux anciennes magistratures. Ils revendiquèrent la sécurité et non la puissance. Mais, par un bonheur imprévu, ils obtinrent les deux avantages à la fois. Le sénat, de son côté, en accordant aux plébéiens une magistrature sans éclat et sans pouvoirs définis, crut certainement n'avoir consenti qu'à une institution illusoire, en sorte que plébéiens et patriciens se méprirent également sur la portée de leur conquête et de leur concession.

Le mode d'élection des tribuns du peuple dans les premiers temps de leur établissement n'est pas connu avec certitude. Les historiens rapportent qu'ils furent nommés dans des comices par curies. Mais bien des doutes se sont élevés sur ce point, par la raison que ce genre de comices était, comme ceux par centuries, soumis à l'autorisation préalable et au droit de sanction du sénat, à la prise des auspices, en un mot à tous les moyens de domination imaginés par les patriciens. Quoi qu'il en soit, les tribuns ne tardèrent pas à être nommés dans des comices par tribus, qui étaient complétement affranchis de toutes les entraves sénatoriales.

Dans l'ensemble de leur conduite, les tribuns du peu-

ple poursuivirent un triple objet : abaisser l'orgueil des patriciens, établir l'égalité politique entre les deux ordres de l'État, diminuer l'autorité du sénat dans la direction des affaires intérieures de la république. Deux voies s'ouvraient devant eux pour parvenir à ce but : l'une prompte et radicale ; l'autre lente, difficile et hasardeuse. La première consistait à procéder *à priori*, à renverser la constitution existante pour y substituer une organisation politique nouvelle, qui ferait disparaître les distinctions d'ordres et de classes, l'inégalité d'admission aux charges et aux sacerdoces, de participation au vote et aux jugements. La seconde consistait à tout conserver pour tout améliorer ; à attendre du temps, de luttes séculaires, d'innovations progressives, des résultats analogues à ceux auxquels la première pouvait conduire de prime abord. Là c'était une révolution ; ici de simples réformes. Indépendamment des obstacles que l'organisation des *gentes*, du patronat, et l'ignorance générale des plébéiens auraient pu opposer à l'emploi du premier de ces moyens, il était essentiellement contraire au génie romain, qui répugnait à la théorie pure, aux conceptions *à priori*. Respecter les traditions, modifier sans détruire, enter le présent sur le passé, surmonter les obstacles, résoudre les difficultés successivement et seulement lorsqu'elles se présentaient, tenir plus de compte de l'utilité que de la logique : tel fut l'instinct politique qui anima toujours le peuple romain dans le développement de ses institutions.

Les tribuns accomplirent une œuvre immense avec des moyens en apparence très-bornés. Ils consistaient dans le droit de protéger les plébéiens opprimés et dans celui de s'opposer aux mesures qui leur seraient contraires : l'*auxilium* et le *veto*. Mais ce qui permit aux tribuns d'amplifier ces deux droits et de leur donner une puissance irrésistible, ce fut le caractère sacré attaché à leur personne. Rien n'est

impossible à qui peut tout oser impunément. La limite et le mode d'exercice de la mission protectrice des tribuns n'étaient pas définis. Ces magistrats commencèrent par en tirer trois conséquences : le pouvoir de convoquer les assemblées des plébéiens et de les présider; de citer devant elles tous ceux qui molesteraient les plébéiens ou attenteraient à leurs droits ; enfin de faire voter ces assemblées par tribus. Dans ce genre de comices, chaque tribu n'avait qu'une voix, qui se formait par la majorité des suffrages de ses membres. Comme il n'y avait pas de tribus spéciales de riches, et que les prolétaires ainsi que les affranchis étaient rejetés dans les quatre tribus urbaines, c'était la classe moyenne qui dominait. Ce fut lors de l'affaire de Coriolan que les tribuns firent prévaloir ces prétentions. Leur admission conférait aux plébéiens deux puissants instruments de succès : la justice politique et un genre de vote affranchi des combinaisons aristocratiques des centuries, du contrôle sénatorial et de l'influence sacerdotale. En effet, pour convoquer les assemblées par tribus, leur soumettre des rogations, faire exécuter les plébiscites, les tribuns n'avaient besoin ni du consentement préalable du sénat, ni de sa sanction, ni de la prise des auspices. Les patriciens cependant restaient toujours en possession des magistratures, des sacerdoces, de la juridiction civile, d'une influence toute-puissante sur l'établissement des lois. Ils ne considéraient pas comme obligatoires pour eux les résolutions des comices par tribus, auxquels ils refusaient de participer et de reconnaître un autre caractère que celui d'assemblées intérieures d'un des ordres de l'État. Ils en subissaient, il est vrai, les jugements en matière politique [1]; mais ils trouvaient une ample compensation

[1] Les comices par tribus ne pouvaient condamner qu'à l'amende. Les centuries seules étaient compétentes pour confirmer les peines capitales ou corporelles.

dans les tribunaux ordinaires, où l'absence d'un corps de lois écrites leur permettait de rendre la justice à leur gré, et dans l'accaparement des terres domaniales conquises sur l'ennemi au prix du sang plébéien.

Ils furent promptement attaqués sur ces deux derniers points. La question du partage des terres domaniales usurpées fut élevée dans le sénat même, et les tribuns, de leur côté, proposèrent aux comices par tribus la nomination de décemvirs chargés de l'établissement de lois écrites. Le sénat sut prévenir par une habile concession le vote des tribus, qui auraient conféré à des plébéiens cette importante mission, et se rendit le dispensateur des lois réclamées en faisant choisir dans son sein les décemvirs par les comices-centuries qu'il dominait. Les plébéiens auraient donc des lois écrites, mais des lois patriciennes. Les tribuns acceptaient alors volontiers des transactions : ils se sentaient faibles encore, car les comices par tribus, seules assemblées auxquelles ils pussent soumettre leurs rogations, ne jouissaient pas du droit incontesté de rendre des lois, c'est-à-dire des prescriptions obligatoires pour tous les ordres de l'État. Les patriciens le leur déniaient énergiquement. Ce fut le décemvirat lui-même qui, par ses excès, contribua à faire acquérir aux tribuns l'élément de puissance qui leur manquait. Lorsque la tragique aventure de Virginie eut provoqué la marche sur Rome des armées indignées et la seconde retraite sur le mont Sacré, le sénat comprit la nécessité de grands sacrifices pour apaiser les plébéiens. En conséquence, les consuls élus après l'abdication des décemvirs proposèrent aux comices par centuries trois lois constitutionnelles essentiellement favorables au peuple (lois *Valeriæ-Horatiæ*). La première renouvelait celle qui déclarait sacrée la personne des tribuns; la seconde défendait de créer aucune magistrature dont les jugements ne pussent pas être déférés au peuple par voie

d'appel, et permettait de tuer impunément quiconque proposerait d'enfreindre cette prohibition; enfin, la troisième rendait les décisions des comices par tribus obligatoires pour tous les ordres de l'État.

Cette dernière loi bouleversait toute l'économie de la constitution. Elle enlevait virtuellement au sénat son droit d'autorisation et de sanction, aux consuls l'initiative, aux magistrats patriciens et aux augures l'influence religieuse sur le vote des lois. L'initiative passait aux tribuns, la puissance législative aux comices par tribus, sans contre-poids, sans pouvoir modérateur. Tout devait se régler désormais par des plébiscites. On comprend difficilement comment l'aristocratie, qui dominait dans les comices par centuries, laissa adopter cette importante mesure. Quelques écrivains ont soupçonné que ce ne fut là qu'une satisfaction illusoire donnée momentanément aux plébéiens, et que le sénat refusa ensuite, en vertu de son droit de sanction, d'approuver cette résolution. Ils se fondent sur ce que la même loi fut portée plusieurs fois par la suite; mais cette circonstance prouverait simplement que des résistances se produisirent, et ne suffit pas pour faire admettre une supposition contredite par tout l'ensemble des faits historiques.

L'attribution du pouvoir législatif aux comices par tribus devait faire rapidement disparaître toutes les inégalités créées au profit des patriciens, puisqu'il suffisait désormais aux plébéiens pour les détruire d'un simple acte de leur volonté. Des plébiscites successifs abolirent la prohibition du mariage entre les deux ordres, prononcée par la loi des Douze-Tables, œuvre des décemvirs patriciens, et ouvrirent aux plébéiens l'accès des magistratures. Dépourvu de moyens légaux de s'opposer aux plébiscites affranchis de son autorisation et de sa sanction, le sénat fut désormais réduit à faire aux tribuns une guerre de ruses et de chi-

canes. Montesquieu a signalé les divers artifices auxquels il dut recourir afin d'entraver leurs propositions : les levées d'hommes, les guerres incessantes, les fréquentes dictatures, enfin la séduction d'un tribun pour qu'il opposât son veto à ses collègues. L'insistance des tribuns, les difficultés élevées par le sénat amenaient des transactions par lesquelles celui-ci s'efforçait de reculer ou d'amoindrir ses défaites. C'est ainsi qu'il imagina de substituer au consulat réclamé par les plébéiens le tribunat militaire; qu'il démembra de cette magistrature le droit de faire le cens, c'est-à-dire de composer le sénat et les comices par centuries; qu'il fit de ce droit si important l'apanage d'une magistrature patricienne, la censure. Restant ainsi maître de la composition du corps électoral, il put pendant plus de quarante ans exclure les plébéiens du tribunat militaire. Quand il fallut céder le consulat, il en détacha de même le pouvoir judiciaire sous le nom de préture. Mais ce n'étaient là que des ressources temporaires, car il était évident que les plébéiens admis au consulat, la plus élevée des magistratures, participeraient bientôt aux charges secondaires. Tout fut consommé pour le sénat lorsque les plébéiens furent parvenus à la censure et à la dictature. Les comices par centuries cessèrent d'être composés dans l'intérêt patricien; la toute-puissance de la dictature, pendant si longtemps sauvegarde du sénat, se retourna contre lui, et Publilius Philo, le second dictateur plébéien, lui porta le dernier coup en faisant décréter par les centuries les lois fameuses qui portent son nom. La première renouvelait l'ancienne disposition qui déclarait les plébiscites obligatoires pour tous les ordres de l'État; la seconde ordonnait que l'un des deux censeurs devrait toujours être plébéien; la troisième enfin obligeait le sénat à ratifier d'avance les décisions des comices par centuries. Ainsi les plébéiens élevés par ces comices aux grandes charges de

la république furent assurés de ne pas voir leur élection annulée par le mauvais vouloir du sénat [1], et les consuls plébéiens n'eurent plus à craindre que leurs propositions, une fois votées, vinssent échouer devant un refus arbitraire de sanction [2]. Ces mesures passèrent devant les centuries sans trouble, sans cette vivacité d'opposition dont les patriciens avaient usé jusque-là. Les historiens s'en sont étonnés. C'est qu'ils n'ont pas considéré, d'une part, la puissance que la dictature conférait à Publilius Philo, et de l'autre, l'influence qu'avait dû exercer sur la composition des classes, et par conséquent des comices par centuries, le passage aux affaires de censeurs plébéiens. La censure était la clef de voûte de tout le système. Si les patriciens ne résistèrent pas, c'est que sans doute la résistance leur parut impossible.

C'en est fait, l'égalité politique est établie entre les deux ordres; le consulat, la censure ne seront plus enlevés aux plébéiens. Les autres magistratures, la préture, l'édilité curule, les sacerdoces, s'ouvrent devant eux sans résistance. Vainement les patriciens essaient-ils d'éluder les lois du dictateur Publilius Philo, ils y sont constamment ramenés [3]. Le fait est désormais d'accord avec le droit, la

[1] Cicéron dit que dans ces temps reculés pour exercer une magistrature il ne suffisait pas d'avoir été élu dans les comices, mais qu'il fallait encore que l'élection eût été sanctionnée par le sénat : *Tum enim magistratum non gerebat is qui ceperat, si patres auctores non essent facti.* Gronov., *Observ.*, lib. I, c. xxv. — Voir Beaufort, *la République rom.*, t. II, p. 153.

[2] Voir l'analyse de l'ouvrage de M. Hulmann intitulé *Römische Grundverfassung*, dans le t. VII, p. 132, de l'*Hist. rom.* de Niebuhr, traduction de M. de Golbéry.

[3] La loi relative à l'autorité des plébiscites fut renouvelée, par le dictateur Hortensius, cinquante ans après avoir été rendue. —*Institut.*, lib. I, tit. 2, § 4. — La loi relative à la sanction du sénat le fut deux fois : en 456 par le tribun Manius Curius, et plus tard par Mænius. — Cicéron, *in Bruto*, c. xiv; Beaufort, t. II, p. 154.

réalité avec l'apparence : la souveraineté n'appartient plus à une caste, mais à l'ensemble du peuple romain.

Cependant cette souveraineté ne fut pas la même pour tous, l'égalité politique absolue ne régna en effet jamais entre les citoyens, puisque dans les comices même les plus démocratiques, ceux par tribus, tous les suffrages n'avaient pas la même valeur. Il arriva plus d'une fois que des esprits ambitieux ou turbulents voulurent changer cet ordre de choses, en répandant le menu peuple et les affranchis dans toutes les tribus. Chaque fois ces tentatives menacèrent la constitution dans ses fondements. Elles furent, avec les propositions de lois agraires, le constant objet de l'effroi du sénat et de l'aristocratie. Appius Claudius Cæcus, de la famille patricienne la plus hautaine de Rome, censeur vers 441, mû soit par l'ambition, soit par le désir de faire ressortir l'abus qu'il serait possible aux plébéiens de faire des magistratures, introduisit dans le sénat un grand nombre de fils d'affranchis, et répandit les autres ainsi que toute la masse des prolétaires dans les trente-cinq tribus; mais l'année suivante les consuls, par une espèce de coup d'État, car Claudius n'avait violé aucune loi, et eux-mêmes empiétèrent sur les droits de la censure, rétablirent le sénat sur son ancien pied; et quelques années après Q. Fabius, ayant dans sa censure relégué de nouveau les affranchis et la classe inférieure dans les quatre tribus de la ville, reçut comme récompense le surnom de très-grand, qu'il transmit à sa postérité.

Arrêtons-nous ici. Toutes les grandes modifications qui caractérisent la seconde ère constitutionnelle de Rome sont accomplies. L'état de choses qu'elles ont créé se maintiendra pendant plus de deux siècles, jusqu'à la guerre sociale et aux réformes de Sylla. Le caractère le plus saillant de cette nouvelle constitution, c'est le dualisme prononcé qu'elle présentait. Elle renfermait deux systèmes d'insti-

tutions parallèles et reposant sur des principes opposés. D'un côté se trouvaient le sénat, siége des intérêts aristocratiques, les comices par centuries, dominés par la richesse et investis du droit de nommer aux magistratures, à l'exception du tribunat, et de juger les causes capitales. Ces comices ne pouvaient être assemblés que par des magistrats curules, consuls, préteurs, dictateurs. De l'autre côté l'on voit les tribuns, supérieurs par leur droit illimité de *veto* et leur inviolabilité à tous les magistrats, les comices par tribus où prévaut la classe moyenne. Ces comices sont en possession du pouvoir législatif, du droit de paix et de guerre, du jugement des causes politiques, sauf la haute trahison, de la décision suprême sur toutes les affaires que leur soumettent les tribuns, qui seuls ont droit de les convoquer. Ces magistrats ne peuvent être pris que parmi les plébéiens ; tous les autres au contraire, consuls, censeurs, préteurs, dictateurs mêmes, peuvent être choisis indifféremment dans les deux ordres.

Quand on examine cette organisation politique au point de vue des idées modernes sur la nécessité de définir exactement l'étendue et les attributions des pouvoirs publics, on comprend difficilement sa longue durée et la grandeur de ses résultats. Il semble qu'à chaque instant ses rouages devaient s'enchevêtrer et arrêter la marche des affaires. La dualité de toutes les magistratures, leur droit respectif d'opposition paraissent des causes inévitables de paralysie. Le consul pouvait opposer son *veto* aux projets ou aux actes des préteurs et des autres magistrats, hors les tribuns du peuple. Chaque consul avait le même droit à l'égard de son collègue. Les tribuns du peuple étaient maîtres d'arrêter par le même moyen tous les autres magistrats, les résolutions, les réunions mêmes du sénat. Enfin, un seul tribun pouvait paralyser tous ses collègues. Cependant ce gouvernement fonctionna

pendant des siècles, et sa ruine n'eut pas pour principale cause une organisation qui nous paraîtrait aujourd'hui si défectueuse. Ce qui le maintenait et l'animait, c'étaient les mœurs, l'amour du bien public, le sentiment du droit, le respect des précédents, la déférence envers les illustrations, l'esprit de discipline, la religion, la fidélité au serment, en un mot cet ensemble de croyances et de qualités qui fortifient les bons gouvernements, corrigent les mauvais et sont le principal élément de la stabilité et de la grandeur des nations. Jamais peuple ne les posséda à un degré plus éminent, et ce fut avec raison qu'un de ses poëtes put dire :

Moribus antiquis res stat romana virisque. (*Ennius.*)

Une autre cause de la permanence du gouvernement républicain fut la courte durée des magistratures. Toute république est destinée à périr quand elle laisse aux principaux magistrats, aux généraux, le temps de corrompre les masses populaires ou les armées par des victoires, des largesses ou des faveurs, le temps de saper, de déconsidérer par la calomnie ou la perfidie les pouvoirs publics destinés à les modérer ou les réprimer. C'est ce qui se vit à Rome, lorsque les commandements furent prolongés au mépris des anciennes maximes et des avertissements des citoyens les plus illustres et les plus éclairés [1].

Si, du point où nous sommes parvenus, on jette un coup d'œil sur l'ensemble dès faits et des luttes qui concoururent à l'établissement de ce grand édifice politique,

[1] Voir plus loin le discours de Catulus aux comices par tribus. — Dès l'an de Rome 321, le dictateur Mamercus Emilius fit passer une loi qui réduisit à dix-huit mois la censure, dont la durée était auparavant de cinq ans. Il dit aux comices « qu'il prenait l'intérêt de la liberté, dont la plus puissante sauvegarde se trouvait dans la courte durée des magistratures. » Tit. Liv., lib. IV, n° 34.

on est forcé de reconnaître que la justice, la modération se trouvèrent du côté des plébéiens. Ils ne cherchèrent pas à abaisser les patriciens, mais à s'élever jusqu'à eux; à les exclure, mais à partager avec eux les honneurs et le pouvoir. Pas de protestation de leur part contre la blessante division en deux castes; surtout pas de violence. Quelle qu'ait été l'ardeur des luttes, le sang n'a pas coulé dans le Forum; aux artifices, aux moyens dilatoires du sénat les plébéiens se contentent d'opposer la persévérance. Les usures des patriciens, la tyrannie des décemvirs deviennent-elles insupportables, ils abandonnent une caste injuste et ingrate. Et cependant la force était de leur côté: ces patriciens si fiers, si égoïstes, si exclusifs, ne formaient qu'une faible minorité en présence des masses plébéiennes.

Ce qui prouve surtout le sens politique des plébéiens, c'est d'avoir su s'arrêter au point convenable pour la grandeur de la république. Ils réclament leur part dans les magistratures, le pouvoir législatif, la justice politique; mais ils ne contestent pas au sénat la puissance exécutive, l'administration des finances, la direction des affaires extérieures. Ils comprennent que c'est dans ce corps d'élite, où les maximes et les traditions se perpétuent, qu'ils trouveront la profondeur et la suite dans les vues, l'art de choisir le temps et l'occasion. Par cette sage conduite, ils assurent en même temps l'influence politique à leur ordre, et la grandeur à leur patrie.

Dans leurs prétentions, les plébéiens ne prirent pour point de départ aucune théorie. On ne rencontre pas dans les discours attribués aux tribuns les idées abstraites qui ont joué de nos jours un si grand rôle. Les notions purement théoriques sont le fruit tardif d'une culture intellectuelle dont les Romains étaient fort éloignés. Dans les luttes politiques du Forum, les plébéiens ne poursuivirent

ni la réalisation d'un idéal, ni la reconnaissance d'un droit préexistant, mais la satisfaction de leur intérêt et de leur dignité.

Mais c'est moins aux plébéiens qu'aux tribuns que revient le mérite de cette modération et de cet esprit politique. Les plébéiens en effet ne pouvaient rien par eux-mêmes : ils étaient entièrement dépourvus d'initiative. Il ne leur était permis de s'assembler que sur la convocation des tribuns, de délibérer que sur leurs propositions. Ils devaient les adopter ou les rejeter en entier, sans division, sans amendement. Ils étaient donc complétement soumis à la direction de ces magistrats. Quant aux tribuns eux-mêmes, l'esprit politique et le respect pour les prérogatives essentielles du sénat dont ils firent preuve, doivent être moins attribués à leur modération et à leur intelligence, qu'à l'organisation de leur magistrature et à la situation mixte que le temps et la force des choses lui avaient créée. Tout tribun avait bien le droit de soumettre des rogations aux comices, mais chacun de ses collègues pouvait paralyser ce droit par son *veto*. Les propositions devaient donc être mûrement réfléchies, satisfaire à un grand intérêt pour échapper à cette opposition. D'un autre côté, le tribunat, loin d'être dans un état d'antagonisme nécessaire avec le sénat, servait de lien entre ce corps et la masse des plébéiens. Pendant l'exercice de leur charge, en effet, les tribuns avaient entrée au sénat, assistaient à ses travaux, pouvaient apprécier l'utilité de ses prérogatives. Dans les derniers temps même, ils en devinrent membres de droit après l'expiration de leur magistrature. Cette position mixte des tribuns fait comprendre comment il se faisait que le sénat recourût quelquefois à leur autorité, comment on les vit menacer de la prison des consuls qui refusaient d'obéir aux prescriptions de ce corps.

Les patriciens et le sénat, sanctuaire de leur ordre, ne

méritent pas les mêmes éloges. Ils manquèrent complétement à une partie de la mission naturelle de l'aristocratie, à l'une des conditions qui rendent son existence légitime, c'est-à-dire au devoir de protéger les classes placées au-dessous d'elle dans l'échelle sociale, et d'élever successivement à la participation du pouvoir et des honneurs tout ce qui parmi elles s'en montre digne et capable. Dans la longue période que nous venons de traverser, les patriciens ne furent animés que de l'esprit d'égoïsme, de ruse et d'exclusion. A toutes les demandes des plébéiens ils opposent la résistance la plus opiniâtre, et ne cèdent qu'après avoir épuisé tous les moyens, hors la force qui n'est point de leur côté. Concèdent-ils une magistrature, ils la démembrent, pour rendre aussi illusoire que possible la victoire de leurs antagonistes. Ils rusent dans l'exécution, et s'efforcent de reprendre par des voies détournées ce qu'ils ont accordé. L'on a beaucoup loué la mansuétude, la facilité du sénat à céder aux plébéiens, on a comparé sa conduite à celle d'un père [1]. Cet éloge est exagéré; car lorsqu'on pénètre à fond dans les luttes intérieures de Rome, on reconnaît que la résistance du sénat a été obstinée, et qu'il a moins cédé par condescendance que par nécessité. Ce que les historiens n'ont pas assez considéré, c'est que le sénat n'avait à sa disposition aucune force nationale ni étrangère. Il n'existait point à Rome d'armée permanente, et la république, encore circonscrite dans d'étroites limites, n'entretenait pas d'auxiliaires à sa solde. Lors donc que les plébéiens, c'est-à-dire l'armée romaine, poursuivaient obstinément une mesure; lorsque le sénat avait épuisé tous les moyens dilatoires, toutes les diversions, et qu'on en était parvenu à ce point extrême où il ne reste plus qu'à céder ou à combattre, le sénat, qui n'avait point de combattants, était obligé de céder. Plus tard, quand l'adjonction

[1] Montesquieu, *Grand. et Décad. des Romains*, ch. VIII.

de la noblesse plébéienne née des charges eut accru ses forces, lorsqu'il put disposer de troupes étrangères, il n'hésita pas à combattre. Tibérius Gracchus succomba sous les coups de l'aristocratie descendue en armes dans le Forum, et Caïus Gracchus sous ceux d'archers crétois commandés par le consul Opimius.

Ce fut un bonheur pour Rome que les luttes relatives à la souveraineté fussent apaisées avant les grandes guerres, dont l'une au moins menaça son existence. Il s'écoula deux cents ans entre l'admission des plébéiens aux magistratures et les troubles causés par les propositions des Gracques. Pendant ce long intervalle de tranquillité intérieure, Rome triompha des Samnites, de Pyrrhus, d'Annibal, de Carthage, d'Antiochus et de Persée. Malgré l'esprit politique et le patriotisme des Romains, peut-on croire qu'ils eussent montré autant de suite, d'énergie, de force d'expansion, si tous les ordres de l'État n'eussent été apaisés et unis?

Cependant la constitution romaine subit pendant ce long intervalle une profonde modification, mais qui paraît s'être accomplie sans troubles. La partie des ouvrages des auteurs anciens qui pouvait nous donner de complètes lumières sur ce point important n'est pas parvenue jusqu'à nous. Nous connaissons à peu près la nature du changement, mais nous en ignorons l'époque précise. Ce changement porta sur les assemblées par centuries. Les comices par tribus les avaient peu à peu dépouillées de leurs attributions. Il ne leur en restait que deux : l'élection des magistrats curules et le jugement du crime de haute trahison (appelé *perduellium*). La première seule de ces attributions avait une haute importance. Elle assurait à l'aristocratie, tant plébéienne que patricienne, sauf de rares exceptions, le monopole des magistratures, au moyen de la prépondérance de la première classe. Il est évident que le mouve-

ment qui entraînait la société romaine hors des voies purement aristocratiques devait finir par ébranler cet antique et dernier rempart de la noblesse. Comment fut-il attaqué, comment défendu? Nous l'ignorons. Tout ce que nous savons, c'est que vers le VIe siècle de Rome la division du peuple par centuries subit de profondes modifications, dont l'effet fut de dépouiller la première classe de sa prépondérance et de relever la dernière de son exclusion. Si l'on en juge par les précédents et par la nature même des changements accomplis, les plébéiens durent demander que les dernières attributions des comices par centuries fussent transférées à ceux par tribus, c'est-à-dire que dans l'élection des magistrats la puissance du nombre eût plus d'influence que celle de la richesse. L'aristocratie dut résister et tout finir par une transaction. C'est ce qui paraît avoir eu lieu. Les centuries furent maintenues, mais elles cessèrent de former une division distincte de celle des tribus; elles devinrent parties des tribus elles-mêmes; leur nombre fut doublé. On les divisa en centuries d'anciens et de jeunes gens. Les classes continuèrent aussi à exister, mais elles furent réduites à cinq. Elles se composèrent chacune d'un égal nombre de centuries. La première, ainsi réduite au niveau des autres, ne put plus former à elle seule la majorité et perdit sa prépondérance absolue. Elle conserva seulement les deux priviléges importants de fournir la centurie prérogative et de voter après elle. Plus tard même ce nouvel ordre de choses subit des modifications, et l'établissement de corporations paraît avoir influé sur la composition et la manière de voter des centuries.

Mais ce grand changement dans les institutions politiques de Rome nous est à peine connu. Les ouvrages spéciaux qui en contenaient le détail, la partie de ceux de Tite-Live qui le rapportait, sont perdus. Il ne nous est révélé que par quelques indications disséminées dans les

œuvres de cet historien et dans celles de Cicéron [1]. Il ne serait point improbable que la dispense d'impôts qui suivit pour le peuple romain la conquête de la Macédoine par Paul-Émile, eût été l'une des causes de cette modification des centuries. Leur organisation avait pour fondement la quotité et la répartition de l'impôt, le cens. L'abolition des taxes directes devait nécessairement réagir sur elle. Dans la fusion des centuries avec les tribus, on retrouve quelque chose de ces artifices si souvent employés par le sénat, et un amalgame qui décèle la conciliation de prétentions opposées. Du reste tout est obscur en cette matière; un seul point est constant, c'est le fait de la révolution. On peut présumer qu'elle contribua à la vénalité des suffrages qui s'introduisit plus tard dans les élections des magistrats. Les ambitieux eussent peut-être trouvé moins de facilité à acheter les votes, si le droit électoral fût resté concentré dans la première classe, c'est-à-dire dans la partie la plus riche et la plus éclairée de la population.

Le tableau du développement politique de Rome jusqu'au VII[e] siècle de son existence, offre une éclatante confirmation de l'analogie que nous signalions au commencement de ce chapitre entre cette grande cité et les villes helléniques. De part et d'autre on retrouve les mêmes éléments originaires, et la réaction de ces éléments produit des révolutions identiques. Aux rois succède l'aristocratie nobiliaire des patriciens, la domination du sénat, comme dans la Grèce l'oligarchie des eupatrides, des géomores, le gouvernement du conseil des chefs héroïques. Même absence de lois écrites, même égoïsme de la part de la noblesse, même oppression des plébéiens pauvres, ruinés

[1] Voir au commencement du tome VI de la traduction de l'*Histoire romaine* de Niebuhr, par M. de Golbéry, l'opinion de Niebuhr et celle de M. Hulmann, et dans le tome VII, p. 135-261-271, celles des principaux publicistes allemands sur cette importante mais difficile matière.

par l'usure, asservis en vertu de coutumes inhumaines. Comme à Mégare et à Athènes, la question des dettes est la cause des premières révolutions. Elle donne naissance à l'établissement des tribuns, de même qu'à Athènes elle avait produit les réformes de Solon. L'absence de lois écrites amène la nomination des décemvirs, qui correspond à la mission législative de Dracon. Les seconds décemvirs, Appius Claudius à leur tête, jouent le rôle de ces tyrans qui, dans les cités grecques, travaillent à leur insu au profit de l'égalité. C'est après leur chute que les lois *Valeriæ-Horatiæ* rendent les plébiscites obligatoires pour tous les ordres, confirment l'inviolabilité des tribuns et l'appel au peuple comme garantie de la vie des citoyens. Ces progrès de l'ordre plébéien sont continués par la conquête successive des magistratures, par les lois de Publilius Philo, qui consacrent l'égalité politique des deux ordres.

Mais, qu'on ne s'y trompe pas, ce n'était pas la démocratie qui grandissait à Rome. Le mouvement ascensionnel de l'ordre plébéien jusqu'aux Gracques ne correspond, en réalité, qu'à celui qui, dans les cités grecques, substitua l'aristocratie d'argent à la noblesse de race. En effet, ce fut seulement la tête de cet ordre, les plébéiens riches, qui profitèrent de l'égalité. A eux seuls les magistratures, le tribunat, la questure, la censure, le consulat. Les principales familles plébéiennes, parvenues aux grandes charges et par conséquent au sénat, dont elles ouvraient l'accès, prirent le titre de nobles et s'associèrent à l'ancienne aristocratie patricienne. Les chevaliers, qui n'étaient autres que les plébéiens opulents, accrurent leurs richesses par le maniement des deniers publics, la perception des impôts, la prise à bail et l'usurpation des terres domaniales.

Quant à la classe moyenne des plébéiens, aux petits propriétaires, laboureurs libres, ils subirent, au contraire, une déchéance progressive et tombèrent dans le proléta-

riat, de même que la plupart des hommes libres de la Grèce avaient été engloutis dans la servitude. Les guerres continuelles, imposant des charges onéreuses aux citoyens pauvres obligés à servir de leur personne, les emprunts usuraires qui en étaient la conséquence, la rigueur des lois sur les dettes, la rapacité des riches, l'absence d'industrie et de commerce, considérés comme indignes de l'homme libre et abandonnés aux esclaves : telles étaient les causes fatales de cette destruction des classes moyennes, de cette concentration des richesses dans un petit nombre de mains, qui semblent avoir été une loi générale dans les cités aristocratiques et guerrières de l'antiquité. Mais tandis que ce mouvement produisit dans la plupart des États grecs, avares du droit de cité, cette irréparable disette d'hommes libres signalée par Aristote et si funeste à Sparte, Rome, qui, prodigue d'affranchissements, recevait de tous les points de son vaste empire les hommes esclaves et les rendait citoyens, Rome remplaça la vieille race des vainqueurs du monde par une foule d'affranchis, par ces faux fils de l'Italie dont Scipion Émilien gourmandait les murmures en leur rappelant leur servile origine. En vain l'aristocratie romaine, exploitant le monde conquis au prix du sang plébéien, essaya-t-elle de se débarrasser par des colonies de ces nouveaux citoyens pauvres et turbulents. Ce ne fut qu'un palliatif impuissant et d'ailleurs bientôt négligé. Si de sages lois, analogues à celles de Solon à Athènes, si le retour aux occupations agricoles, industrielles et commerciales, ne venaient mettre obstacle au déclassement de la population libre, le moment devait arriver où il n'y aurait plus en présence qu'une aristocratie en possession de tous les avantages, corrompue par l'excès de son pouvoir et de ses richesses, et une tourbe de prolétaires avilis, démoralisés par l'excès de leur misère, prêts à donner la toute-puissance au premier ambitieux assez

riche pour les payer, assez fort pour écraser une oligarchie égoïste et oppressive. Telle était la situation qui se dessinait pour Rome au commencement du VIIe siècle, et que les Gracques entreprirent de changer.

III.

LES GRACQUES. — Leur tentative de rétablir la classe moyenne des agriculteurs libres. — Causes de leur mauvais succès.

LA GUERRE DES ALLIÉS. — L'Italie aspire au droit de cité. — Marius le lui confère. — Conséquences de cette mesure.

SYLLA. — Ses réformes politiques. — Restauration de l'aristocratie. — Mérites et vices de ces réformes.

Tibérius Gracchus, en traversant l'Italie pour se rendre en Espagne en qualité de questeur, avait été frappé de la dépopulation des campagnes. Partout il avait vu la substitution des vastes domaines à la moyenne et à la petite propriété, des pâturages aux céréales, des esclaves aux agriculteurs libres. L'origine du mal remontait fort loin, car dès le IVe siècle de Rome, la célèbre loi de Licinius Stolo avait non-seulement limité à cinq cents jugères la portion du domaine public qu'un particulier pourrait détenir, mais déterminé, en outre, la proportion de cultivateurs libres qui devait obligatoirement être entretenue sur chaque exploitation. Cette loi, violée par son auteur lui-même, était tombée en désuétude. Tibérius Gracchus entreprit d'en faire revivre le principe en y apportant toutefois des modifications et des correctifs. Il voulait faire restituer au domaine public les terres usurpées, les distribuer aux plébéiens pauvres, pour diminuer ainsi l'opulence illégitime des grands et reconstituer la classe moyenne des petits propriétaires, qui, combattant avec courage dans les armées, votant avec indépendance dans les comices, avait été jusque-là le nerf de la puissance et de

la liberté de Rome. Mais la première proposition de loi agraire échoua devant l'opposition acharnée des riches usurpateurs des terres domaniales. La seconde, injuste et excessive dans ses dispositions, imposée par la violence, devait se briser contre les immenses difficultés de son exécution. En vain Tibérius, pour se concilier l'appui des riches plébéiens, promit-il aux chevaliers de leur faire partager avec le sénat le pouvoir judiciaire. Ceux-ci, principaux détenteurs des domaines usurpés, l'abandonnèrent aux vengeances de l'aristocratie, et le sang romain coula pour la première fois dans le Forum. Caïus reprit les projets de son frère et transféra les jugements des sénateurs aux chevaliers. Il fit rendre des lois pour garantir les plébéiens contre les enrôlements précoces, augmenter leur solde à l'armée, créer des colonies, employer les pauvres à de grands travaux publics. Enfin, il institua les distributions de blé au peuple aux frais du trésor, fatal supplément aux répartitions de terres retardées par la lenteur des expropriations. Le sénat affaiblit l'influence du dernier des Gracques en dépassant encore la libéralité de ses mesures. Après avoir ainsi dépopularisé son adversaire, il le fit tuer dans une émeute avec trois mille de ses partisans. Le sénatus-consulte qui confia au consul Opimius cette sanglante exécution, est un des premiers exemples du pouvoir dictatorial que le sénat prétendit s'arroger dans les discordes civiles. Il avait autrefois recours à la nomination d'un dictateur; mais l'omnipotence de cette magistrature ayant été altérée par divers plébiscites, il la laissa tomber en désuétude, et imagina de confier aux consuls, ou à d'autres magistrats dévoués à ses intérêts, des pouvoirs extraordinaires par la fameuse formule : *Videant consules ne quid detrimenti respublica capiat,* ou *consules rempublicam defendant.* Le sénat prétendait avoir le droit de prendre cette mesure extrême d'après les anciennes coutumes,

more majorum [1]. Il se réservait ainsi, au nom du salut du peuple, la faculté de suspendre les lois, de se saisir d'une toute-puissance temporaire. C'était un droit semblable à celui que la royauté française avait cru trouver dans un article fameux de l'une de nos dernières constitutions.

L'inexécution des lois agraires des Gracques rendit inutile leur tentative pour rétablir l'ancienne classe des agriculteurs libres, la moyenne et la petite propriété; de leurs mesures, il ne subsista que les lois frumentaires et l'attribution des jugements aux chevaliers, mesures fatales qui ne pouvaient qu'aggraver le mal auquel leurs auteurs avaient voulu remédier. En effet, la première, en attirant les pauvres dans la ville par l'attrait des distributions de blé, devait accélérer encore le développement du prolétariat. La seconde affranchissait de tout contrôle l'avarice des publicains et des traitants, dont les exactions étaient l'une des principales causes de la ruine des petits propriétaires [2]. Par là devait s'élargir avec une rapidité croissante l'abîme de misère qui bientôt séparerait la foule des prolétaires d'une petite aristocratie de patriciens et de nobles, de fermiers des impôts et d'hommes d'argent, se garantissant réciproquement l'impunité de leurs rapines et se partageant les dépouilles de l'Italie et du monde. Ce fut en effet à partir de la mort des Gracques, dont la mémoire fut pour elle un objet de vénération, que la masse des plébéiens pauvres conçut une haine implacable contre l'aristocratie sénatoriale. On la vit dès lors suivre tous les factieux, servir tous les ambitieux, indifférente à la chute des libertés publiques pourvu que son cupide et oppressif adversaire restât enseveli sous leurs ruines.

Le succès des lois agraires des Gracques ou de mesures

[1] Voir l'*Essai sur les lois criminelles des Romains*, par M. Laboulaye, p. 123.

[2] Voir Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XI, ch. XVIII.

analogues aurait-il sauvé la constitution romaine ? C'est une question sur laquelle on ne peut élever que des doutes quand on considère la multiplicité des causes qui concoururent à la chute du gouvernement républicain, telles que la grandeur de l'empire, le nombre et la permanence des armées, les guerres lointaines, l'ambition des généraux, la corruption universelle. Le rétablissement de la classe des agriculteurs libres n'aurait été probablement que temporaire, et la destruction de cette classe n'eût pas tardé à renaître des mêmes causes qui l'avaient produite une première fois. Ce qu'il aurait été nécessaire de changer à Rome, c'était le système entier de sa politique et de son organisation économique. A la cité conquérante et dominatrice, il fallait substituer la nation italienne se gouvernant par ses délégués et son aristocratie provinciale ; à la guerre, à la conquête et à la spoliation, les travaux pacifiques de l'industrie et du commerce, qui seuls peuvent entretenir cette classe moyenne dont les plus grands politiques de Rome déploraient la ruine ; enfin à l'esclavage, plaie hideuse des sociétés antiques, la liberté du travail. Les avertissements ne manquèrent pas à Rome pour lui signaler la nécessité d'une transformation : ce furent la guerre servile et la guerre sociale ; mais l'aristocratie romaine ne sut pas comprendre le sens de ces sanglantes leçons.

Les Gracques, Tibérius surtout, qui n'avait point à venger le meurtre d'un frère, avaient tendu, en cherchant à rendre à la masse des plébéiens l'indépendance et la dignité de l'homme libre, à consolider la constitution de Rome. Mais un grand fait qu'ils avaient pressenti, que Caïus avait commencé à provoquer pour s'en servir comme d'un instrument de guerre contre le sénat, sans cependant en prévoir toutes les conséquences politiques, allait altérer profondément cette constitution : c'était l'émancipation politique

de l'Italie. Elle devait déplacer la souveraineté ; les quelques cent mille Romains qui jusque-là avaient gouverné le monde allaient se trouver perdus dans l'immensité du nombre des nouveaux citoyens. Nobles et plébéiens couraient le même danger. Les uns ne dépendraient plus, pour l'admission aux magistratures, de leurs concitoyens, de leurs clients, mais de la multitude italienne, jalouse sans doute d'élever aux honneurs les grandes familles de l'Italie; comment capter, acheter, intimider tant de suffrages? Les autres, par l'immense extension du droit de vote, perdraient leur influence dans les comices. L'exemption d'impôts, les distributions de blé à bas prix, les avantages et les priviléges du citoyen, tout serait partagé, et par conséquent amoindri. Le plébéien pauvre était déjà bien peu de chose; perdu dans la masse des nouveaux citoyens, il ne serait plus rien. L'orgueil s'ajoutait encore à l'intérêt pour exciter les deux ordres à la résistance; elle fut opiniâtre, et la guerre sociale mit Rome à deux doigts de sa perte. Il fallut céder cependant pour ne pas périr : Rome accorda donc à tous les peuples de l'Italie, qui n'avaient joui jusque-là que du droit d'alliance, ce titre de citoyen romain qui seul dans le monde conciliait le respect et pouvait conférer la puissance. Mais Rome céda à l'Italie, comme le sénat avait cédé au peuple, en cherchant à rendre illusoire sa concession. Tous les Italiens furent rejetés, suivant un historien, dans huit des anciennes tribus, suivant un autre, dans dix nouvelles qui furent ajoutées aux trente-cinq déjà existantes. Quelle que soit la véritable version, le résultat était le même, la majorité restait assurée aux anciens Romains : ils avaient dans un cas vingt-sept voix contre huit, dans l'autre trente-cinq contre dix. Pour prix de tant de sang, les Italiens n'obtenaient donc qu'une déception. Cet état de choses ne pouvait constituer qu'une trêve : l'Italie devait ou obtenir la réalité du droit de suffrage ou être écrasée.

Elle eut, hélas! les deux choses à la fois, le vote et la ruine, Marius et Sylla.

L'époque de la guerre sociale fut une des périodes critiques de la constitution de Rome. Il fallait que cette constitution subît alors une transformation intelligente ou qu'elle pérît plus tard par la violence. Taillée à la proportion d'une cité, elle ne pouvait convenir à tout un peuple; bonne pour des milliers de votants, elle ne l'était plus pour des millions. Si toute l'Italie venait, suivant son droit, voter dans les comices, Rome était menacée de subversion. Il était évident d'ailleurs qu'il ne pouvait plus y avoir ni pondération ni harmonie dans les pouvoirs publics. Il n'existait qu'un moyen de prévenir, en partie du moins, les maux qu'il était facile de prévoir, c'était d'appeler chacun à voter non dans Rome, mais dans ses foyers, non à faire les lois et à créer les magistrats, mais à choisir ceux qui les établiraient; c'était, en un mot, d'instituer le gouvernement représentatif. Mais l'idée de représentation nationale, de délégation des pouvoirs du citoyen était à peu près inconnue de l'antiquité. D'un autre côté, la crainte commune à l'aristocratie et à la plèbe de perdre, l'une le magnifique monopole des magistratures et des gouvernements, l'autre celui du droit de suffrage; l'esprit d'exclusion propre aux cités antiques; l'attachement aux anciennes institutions propre à Rome, formaient de puissants obstacles à une aussi profonde modification de la constitution. Cependant il eût été digne du sénat de Rome d'en comprendre la nécessité et de l'accomplir. Par là il aurait pu abolir le tribunat, qui avait rempli sa mission et qui, depuis la mort violente des Gracques et de Drusus, ne devait plus être que le refuge ou l'auxiliaire des factieux. Mais cette compagnie, si habile dans la direction des affaires extérieures, manqua le plus souvent d'initiative et de prévoyance pour la politique intérieure. Pendant la dernière période de son

existence, elle ne sut pas marcher avec le temps, prévenir les luttes par des réformes, les défaites par des concessions, le renversement des institutions par d'opportunes modifications. Incapable de sacrifices spontanés, elle perdit tout pour avoir voulu tout conserver.

L'Italie comprit la déception dont elle était victime; mais, soit lassitude de la guerre, soit conviction que son introduction dans la cité devait entraîner pour conséquence prochaine l'égalité des droits, elle sut se résigner et attendre. La question n'en subsista pas moins: c'était celle du suffrage réel ou du suffrage illusoire. Elle préparait une arme redoutable pour le premier ambitieux qui saurait la saisir : cet ambitieux se rencontra, ce fut Marius. Le sénat venait de confier à Sylla, alors consul, la glorieuse et lucrative direction de la guerre contre Mithridate. Le vieux Marius sentit à cette nouvelle fermenter dans son sein la jalousie, la cupidité, l'amour désordonné du pouvoir et de la renommée. Comment déposséder un rival abhorré? Il était consul, et le sénat avait usé d'un droit incontestable. Le peuple seul, en vertu de sa souveraineté, pouvait, sans égard pour l'attribution émanée du sénat, enlever au consul le commandement et le transférer à un autre général. Mais Marius savait que le peuple se refuserait à payer les services de Sylla de cet affront immérité. Pour réussir il n'y avait qu'un moyen, changer la composition du peuple lui-même, donner aux Italiens le vote réel, la prépondérance dans les comices, en les répartissant dans les trente-cinq tribus, et obtenir ensuite de leur reconnaissance la direction de la guerre; en un mot, donner le suffrage aux masses pour recevoir d'elles en échange le pouvoir. Marius fait proposer cette importante mesure par le tribun Sulpicius, son complice; les anciens Romains s'en indignent; Sylla, qui n'avait pas encore quitté l'Italie, laisse son armée et vole à Rome pour s'opposer comme consul à la proposition. Mais Sulpicius envahit le

Forum à la tête d'une bande de sicaires en armes, et Sylla, forcé de céder à la violence, ne sauve sa vie qu'avec peine. Il s'empresse de quitter Rome, et Sulpicius fait recevoir sa loi sous l'empire de la terreur. Voilà donc les Italiens en possession de la réalité du droit de suffrage. Le premier usage qu'ils en font, sur une nouvelle rogation du tribun, c'est de conférer à Marius la direction de la guerre de Mithridate. Ils reçoivent ainsi leur droit d'un factieux pour le payer à un autre.

Sylla n'hésite pas. Il marche sur Rome à la tête de son armée. Il en chasse Marius et Sulpicius et fait annuler les deux plébiscites. Ce fut la première fois qu'un général entra dans Rome à la tête de ses troupes. Il y venait, il est vrai, au secours de la légalité, et ne faisait qu'opposer la force régulière aux violences désordonnées du Forum. Mais ce fut un fatal exemple, et il devint dès lors facile de prévoir que le pouvoir appartiendrait désormais au premier ambitieux assez heureux pour séduire les troupes par des victoires ou des largesses, et assez audacieux pour attenter à la constitution de son pays. Sylla usa pourtant avec modération de sa puissance. Il se borna à faire proscrire par un sénatus-consulte Marius, Sulpicius et dix de leurs principaux adhérents. Il ne toléra dans Rome ni meurtre ni pillage de la part de ses soldats. Il souffrit même que les comices élussent pour consul Cinna, partisan de la faction de Marius. Ce fut dans la constitution qu'il apporta le plus de changements. Il en raviva les anciens principes pour renforcer l'autorité du sénat. Nous exposerons plus bas ces changements, qui se confondent avec les réformes qu'il établit après sa seconde entrée à Rome.

Cependant la grande question du vote n'était que suspendue. A peine Sylla eut-il quitté Rome que le nouveau consul, Cinna, entreprit de faire rétablir en faveur des Italiens la loi de Sulpicius. Les tribuns s'y opposent. Pour

triompher de leur *veto*, Cinna envahit le Forum à la tête d'une multitude d'Italiens en armes. Vaincu par les anciens citoyens, il sort de Rome et soulève l'Italie. Elle met sur pied trente légions. Marius rappelé et Cinna rentrent à Rome à leur tête. On connaît les horribles massacres par lesquels ils souillèrent leur cause. Enfin Marius expire dans le sang et la débauche, et Cinna, payant sa dette envers les Italiens, fait opérer par les censeurs leur répartition dans les trente-cinq tribus.

Cette répartition fut définitive. Elle déplaça la souveraineté et la transféra du peuple romain aux Italiens. Elle imprima à la constitution un caractère décidément démocratique ; elle ouvrit la porte à la démagogie et donna des moyens d'action irrésistibles aux factieux. « Pour lors, dit » Montesquieu, Rome ne fut plus cette ville dont le peuple » n'avait eu qu'un même esprit, un même amour pour la » liberté, une même haine pour la tyrannie, où cette ja- » lousie du pouvoir du sénat et des prérogatives des grands, » toujours mêlée de respect, n'était qu'un amour de l'é- » galité. Les peuples d'Italie étant devenus ses citoyens, » chaque ville y apporta son génie, ses intérêts particuliers » et sa dépendance de quelque grand protecteur. La ville » déchirée ne forma plus un tout ensemble, et comme on » n'en était citoyen que par une espèce de fiction, qu'on » n'avait plus les mêmes magistrats, les mêmes murailles, » les mêmes dieux, les mêmes temples, les mêmes sépul- » tures, on ne vit plus Rome des mêmes yeux, on n'eut » plus le même amour pour la patrie, et les sentiments » romains ne furent plus.

» Les ambitieux firent venir à Rome des villes et des » nations entières pour troubler les suffrages ou se les faire » donner ; les assemblées furent de véritables conjurations ; » on appela comices une troupe de quelques séditieux ; » l'autorité du peuple, ses lois, lui-même, devinrent des

» choses chimériques, et l'anarchie fut telle qu'on ne put » plus savoir si le peuple avait fait une ordonnance ou s'il » ne l'avait point faite [1]. »

Tel était l'état de la république lorsque Sylla entra pour la seconde fois dans Rome à la tête d'une armée victorieuse. Parmi les opulentes dépouilles de l'Asie, il rapportait dans ses bagages les œuvres des philosophes de la Grèce, les grands traités de Platon sur le gouvernement, la Politique d'Aristote ravis aux bibliothèques d'Athènes inondée de sang. Il était versé dans les lettres grecques [2], et l'on ne peut guère douter qu'il n'eût cherché dans la lecture des écrivains politiques quelques lumières sur les questions qui agitaient sa patrie. Il y fortifia sans doute sa haine de la démocratie, et il y trouva la sanction de la dictature exercée au nom du génie. On a vu quels droits terribles Platon attribuait à son réformateur philosophe, au politique par excellence, et ce souhait désespéré qu'il faisait aux hommes d'un bon tyran aidé d'un bon législateur. Un personnage se rencontra pour montrer à la terre la réalisation de ces redoutables théories. Investi de la toute-puissance par la victoire, Sylla appliqua d'une main impitoyable ces mesures que le philosophe de l'Académie permet à l'homme vraiment royal ; il résolut de purger sa patrie par le fer et la flamme, et d'en être à la fois le législateur et le tyran. Pour légitimer par un titre régulier son omnipotence, il fit revivre en sa personne la dictature oubliée depuis cent vingt années, mais la dictature sans limite de durée, sans responsabilité, sans appel au peuple de ses sentences de mort.

[1] *Grandeur et Décadence des Romains*, ch. IX.

[2] Sylla écrivit en grec ses *Commentaires*, qu'il acheva deux jours avant sa mort. Il les dédia à Lucullus, qui avait aussi écrit en grec le récit de la *Guerre d'Italie*. Que de curieux détails devaient renfermer ces mémoires !

Je supplie que l'on me permette, à moi aussi, de détourner les yeux des proscriptions du dictateur, horribles représailles des massacres de Marius, et de concentrer mes regards sur les réformes qu'il établit. Pour en bien comprendre l'esprit et la portée, il faut rappeler d'un mot quel avait été d'abord le principe de la constitution et quelles profondes altérations il avait subies. Dans l'origine, cette constitution était essentiellement aristocratique. Toutes ses parties présentaient de si justes proportions, une telle uniformité de tendances, que l'ensemble en était parfaitement harmonique. L'institution du tribunat, celle des comices par tribus, l'attribution à ces assemblées d'abord de la justice politique, puis du pouvoir législatif, enfin de toutes les affaires, sauf l'élection aux magistratures, en avaient complétement dénaturé l'essence. Bien que le sénat eût continué à jouir de grandes prérogatives, l'élément plébéien avait successivement obtenu une prépondérance marquée, que tendait encore à accroître l'adjonction des Italiens. De là des tiraillements, des luttes, l'incertitude de tous les rapports politiques, et dans le lointain la perspective du despotisme. Dès le temps des Scipion, Polybe jugeant la constitution de Rome avec le coup d'œil exercé d'un Grec éclairé par les théories politiques et par les révolutions de sa patrie, avait prévu que la république périrait par l'ambition effrénée des grands et par l'excès du pouvoir des tribuns et du peuple. Sylla entreprit de réformer cet état de choses ; il voulut ramener la constitution vers l'unité de principe et de tendances ; mais il comprit aussi qu'il fallait savoir faire la part du temps et des faits accomplis. Il adopta deux ordres de mesures : il accrut le pouvoir du sénat et des comices par centuries, il diminua celui des tribuns et des comices par tribus. Il rendit au sénat les jugements que C. Gracchus avait transférés à l'ordre des chevaliers, et l'antique droit d'autorisation

préalable de toutes les rogations dont il avait été dépouillé plusieurs siècles auparavant par le dictateur plébéien Publilius Philo. Nulle loi, nulle mesure ne put donc être proposée désormais aux comices qu'elle n'eût d'abord été approuvée par le sénat. Il enleva aux comices par tribus les grandes prérogatives qu'ils avaient acquises par une si longue suite d'innovations, et les rendit aux comices par centuries. Le droit de porter des lois, de juger en matière politique, de statuer sur le commandement des armées et des provinces, en un mot toutes les attributions d'où découlait la puissance politique furent ainsi retirées aux assemblées par tribus. Il ne leur resta que l'élection des tribuns du peuple et de quelques magistrats subalternes. Une des conséquences de cette mesure fut de frapper la puissance tribunitienne dans sa base. Les tribuns n'avaient jamais eu le droit de convoquer et de présider les comices par centuries ni, à plus forte raison, de leur proposer des rogations. Les assemblées par tribus, auxquelles seules ils pouvaient présider et soumettre leurs propositions, étant désormais frappées d'impuissance, ils se trouvèrent eux-mêmes paralysés. Il restait cependant encore à cette magistrature un droit et un privilége redoutables, le *veto* et l'inviolabilité, qui avaient été et qui pouvaient devenir encore pour elle de puissants instruments de conquête. Sylla ne toucha point à l'inviolabilité; quant au *veto*, on suppose qu'il le restreignit, mais sans le détruire. Ces deux attributions l'inquiétaient cependant. L'expérience du passé en avait révélé toute la puissance. Ne pouvant les abolir sans anéantir la magistrature elle-même dont elles formaient l'essence, il s'efforça de les neutraliser. C'était le sénat qu'elles pouvaient surtout menacer : pour prévenir le retour d'un antagonisme séculaire, Sylla transféra le tribunat au sénat lui-même, en établissant que nul ne pourrait être élu tribun s'il n'était déjà sénateur. Ce qui rendait

encore le tribunat redoutable, c'est qu'il était recherché comme moyen de succès par les hommes jeunes et ambitieux : Sylla établit que son exercice rendrait inhabile à remplir ultérieurement toute autre magistrature. De marchepied de la popularité et des honneurs, il en fit le tombeau de l'ambition. Tout homme d'énergie et d'avenir devait donc le dédaigner.

On se demande pourquoi Sylla ne marcha pas plus directement au but en abolissant cette magistrature. Elle avait fait son temps, rempli sa mission : elle avait conquis l'égalité civile et politique. Les plébéiens, admis au pouvoir et aux honneurs depuis des siècles, n'avaient plus besoin d'être protégés. L'action est de l'essence d'une pareille magistrature ; or, le tribunat, n'ayant plus de but légitime à poursuivre, devait, par la force des choses, devenir un instrument de faction. Il est probable que Sylla s'arrêta devant la puissance de l'opinion publique. Il savait quel était l'attachement du peuple pour le tribunat, et il comprit sans doute que l'abolir ce serait déposer dans son œuvre même le principe d'une réaction trop violente. D'un autre côté, le tribunat avait, jusqu'aux Gracques inclusivement, rendu de grands services à l'État. S'il avait été le plus souvent l'antagoniste de la noblesse, on l'avait vu aussi dans beaucoup de circonstances capitales se faire l'auxiliaire du sénat, forcer, par exemple, des consuls récalcitrants à obéir aux prescriptions de cette compagnie. Mêlé à toutes les affaires, il était devenu un des principaux ressorts de la constitution. Supprimer le tribunat, c'eût été aux yeux du plus grand nombre des Romains supprimer l'ancienne constitution elle-même. Sylla le conserva donc, mais il le désarma. Enfin, quoique ses ennemis les plus redoutables eussent été les alliés italiens attachés au parti de Marius, il respecta le principe de la répartition des nouveaux citoyens dans les trente-cinq tribus, prin-

cipe dont la rétractation eût tôt ou tard rallumé la guerre sociale.

Les réformes de ce dictateur ne furent l'œuvre ni d'un fanatique, ni d'un politique sans portée. Sylla reconnut que par suite des altérations successives de la constitution, l'unité de tendance était détruite et le principe d'autorité trop amoindri. Il voulut porter remède à ce mal en transférant le pouvoir du tribunat et des comices par tribus au sénat et aux comices par centuries. Par là, il ne le plaçait pas exclusivement dans les mains de l'aristocratie nobiliaire, comme on l'a cru en général, mais dans celles des riches et de la classe moyenne, qu'il s'efforça de reconstituer. Le sénat, en effet, n'était plus un corps de patriciens : il se composait d'un petit nombre de membres de la noblesse tant ancienne que récente, et en majeure partie d'hommes nouveaux pris parmi les riches plébéiens. Les guerres civiles, les proscriptions l'avaient presque anéanti. Sylla le recomposa en adjoignant à ses débris trois cents chevaliers. Quant aux comices par centuries, on a vu qu'ils avaient également dévié de l'institution de Servius Tullius. La révolution accomplie vers le milieu du VIe siècle les avait profondément modifiés. Ils étaient moins aristocratiques que ceux de Servius, mais moins démocratiques que ceux par tribus. La répartition des Italiens dans les trente-cinq tribus devait donner à ceux-ci la prédominance dans les comices. Sylla, qui connaissait sans doute la juste préférence accordée par les politiques grecs à la classe moyenne, entreprit de la reconstituer à sa manière sur toute la surface de l'Italie. Il distribua à ses vétérans les terres confisquées sur les riches proscrits et sur les cités du parti vaincu, et donna ainsi des établissements à quarante-sept légions ; il affranchit d'un seul coup dix mille esclaves et les rendit propriétaires. Il se flattait d'avoir par là rétabli dans les campagnes de l'Italie les agriculteurs

libres dont les Gracques déploraient l'absence, en même temps qu'il récompensait ses complices et qu'il assurait des défenseurs à son système. Mais il se trompait. Ces vétérans vieillis dans la licence et les rapines des guerres lucratives de l'Asie, habitués à l'indiscipline par un général qui leur pardonnait tout, parce qu'il attendait tout de leur dévouement, ne pouvaient se plier à une vie régulière. Ils devaient bientôt engager ou aliéner leurs récents domaines, pour en consommer le prix en orgies, et fournir des fauteurs et des soldats aux factieux [1]. Du reste, Sylla respecta l'égalité civile et politique. Il ne toucha ni au système d'élection des magistrats, ni à l'égale admissibilité de tous les ordres aux charges et aux sacerdoces. Il respecta les lois qui autorisaient l'appel au peuple des condamnations prononcées par les magistrats, celles qui permettaient l'accusation publique de ces derniers. En un mot, il paraît avoir voulu restaurer l'autorité sans détruire la liberté.

Mais le génie de Sylla et le sentiment de sa propre conduite lui firent comprendre qu'il ne suffisait pas d'avoir rétabli l'harmonie dans les rouages de la constitution, et qu'un plus grave danger devait désormais menacer cette constitution et la liberté elle-même : c'était l'ambition et l'audace des généraux. Il leur avait, le premier, montré le chemin de Rome. Marius et Cinna l'avaient suivi après lui. D'autres ne voudraient-ils pas le suivre à leur tour? Il essaya donc, mais en vain, de prévenir les Césars qu'il entrevoyait dans l'avenir. Il déclara crime de lèse-majesté, c'est-à-dire de haute trahison, le fait de quitter sans ordre une province dont on était gouverneur, de conduire une armée hors de sa circonscription, d'entreprendre une guerre sans l'aveu de la république, d'intervenir dans les affaires des rois et de traiter secrètement avec eux [2]. Il vou-

[1] Sallust., *Catilina*, c. XXVIII.

[2] Cicer., *in Pison.* XXI.

lait empêcher les généraux de gagner leurs armées par des largesses en rançonnant les rois, ou par des victoires en entreprenant des guerres pour ainsi dire personnelles. Il se flattait ainsi de faire prévaloir ses lois sur ses exemples. Vaines précautions que l'événement devait bientôt déjouer.

Telles furent les réformes de Sylla. On ne saurait leur refuser le mérite d'avoir été profondément calculées et habilement coordonnées pour atteindre au grand but de la restauration de l'ancienne forme républicaine. Leur tendance générale, l'esprit qui les anima attestent que Sylla ne fut pas un de ces ambitieux vulgaires qui, couvrant l'égoïsme de leurs passions du masque du bien public, n'aspirent qu'au despotisme. Attaché à la constitution de sa patrie et la voyant altérée et penchant vers sa ruine, il en entreprit la restauration, et se crut en droit de ne reculer devant aucun moyen. Sans doute la haine contre ses adversaires, l'amour du pouvoir et des jouissances mêlèrent à la pensée politique qui l'anima des mobiles trop impurs pour que l'histoire puisse l'absoudre de ses crimes. Mais elle doit pourtant lui réserver une place au-dessus des Antoine et des Octave, qui se souillèrent des mêmes atrocités sans avoir les mêmes vues ni les mêmes excuses. Sylla se trompa en ne discernant pas que le temps, les mœurs, les faits accomplis, l'immensité des conquêtes, le récent et prodigieux accroissement du nombre des citoyens rendaient la constitution impropre à l'État, et qu'elle devait être non pas restaurée, mais transformée par la substitution de la nation à la cité. Il méconnut cette vérité, que les sociétés ne rétrogradent jamais, et que toute tentative pour les ramener aux institutions du passé ne peut obtenir un succès durable. Cependant on ne peut sérieusement lui reprocher de n'avoir pas imaginé des combinaisons inconnues à toute l'antiquité. Il agit avec les idées et les connaissances théo-

riques de son époque, et déploya dans leur application une incontestable supériorité. Quand il crut avoir accompli sa mission, il déposa le pouvoir. Cette abdication, dont les motifs ont tant exercé la sagacité des historiens et des publicistes, ne fut inspirée ni par le désir d'étonner les hommes, ni par le dégoût de la vie active, sentiment étranger à l'antiquité. Sylla fut un réformateur politique qui, croyant avoir consolidé les institutions de sa patrie et se sentant plus grand par son nom que par son titre, voulut se donner le spectacle de la marche régulière de ces institutions et jouir de son œuvre.

III.

Destruction des réformes de Sylla. — Ses causes. — Pompée rétablit la puissance du tribunat et des comices par tribus. — Elle devient l'instrument des ambitieux. — Inutile prévoyance de l'aristocratie. — César, son parti et sa politique. — Chute de la république. — Profondes racines du système républicain.

De l'aristocratie et du sénat de Rome. — Nature de l'aristocratie. — Organisation du sénat. — Nombre de ses membres. — Mode de recrutement. — Ordre des délibérations. — Vices de l'aristocratie. — Résumé.

Sylla, par une violente réaction contre la marche des trois derniers siècles, tendit à faire incliner de nouveau la souveraineté vers l'aristocratie, dont le sénat était la plus haute expression. Ses vues d'unité le portèrent à détruire toutes les barrières qui auraient pu arrêter ce corps, et l'aristocratie se trouva par là, comme tout pouvoir destitué de contrôle et de contre-poids, exposée à périr par l'excès de son propre principe. Le dictateur avait eu raison d'enlever aux chevaliers l'exercice exclusif de la puissance judiciaire, et par ces mots il faut toujours entendre, quand on parle de Rome, le droit d'être juré. Les chevaliers, en effet, qui exploitaient les provinces comme traitants, se jugeaient eux-mêmes à Rome sur les plaintes de leurs vic-

times. Ils jugeaient, en outre, les magistrats sénatoriaux, proconsuls, préteurs, qui avaient voulu s'opposer à leurs rapines. Les provinces et le sénat lui-même leur étaient donc livrés sans défense; ils les opprimaient également [1]. En transportant le jury des chevaliers au sénat, Sylla tomba dans un autre inconvénient, celui de faire juger les prévarications des magistrats sénatoriaux par d'autres sénateurs qui avaient eu ou pouvaient avoir à leur tour besoin de l'indulgence de leurs collègues. Les provinces étaient spoliées de deux côtés, par les traitants et par les magistrats. Il y avait donc un égal danger à attribuer le monopole de la justice politique aux uns ou aux autres. Cet inconvénient était moins grave lorsque le tribunat et les comices par tribus jouissaient de leur ancienne autorité, parce que les prévaricateurs pouvaient être traduits devant le peuple lui-même. Mais, depuis les réformes de Sylla, les tribuns avaient perdu leur droit d'initiative et par conséquent d'accusation, et les tribus celui de délibération et par conséquent de jugement. Rien ne pouvait donc corriger ou tempérer le vice de l'attribution exclusive des jugements à l'un des deux ordres. Bientôt le scandale de la corruption des jurés fut porté à l'excès, les voix se vendirent ouvertement, la condamnation ou l'acquittement ne furent plus qu'une affaire d'argent [2]. Les magistrats sénatoriaux purent impu-

[1] Voir l'éloquente adjuration de Crassus au peuple au nom du sénat. — Cic., *De orat.*, I, LII.

[2] « *Inveteravit jam,* » dit Cicéron, « *opinio perniciosa reipublicæ, nobisque periculosa, quæ non modo Romæ, sed et apud exteras nationes omnes sermone percrebuit, his judiciis quæ nunc sint, pecuniosum hominem, quamvis sit nocens, neminem posse damnari.* » (*In Verrem*, act. 1, nº 1.) — Les voix se vendaient à l'accusateur comme à l'accusé. Q. Calidius, qui avait gouverné l'Espagne en qualité de préteur, ayant été à son retour accusé et condamné, reprochait à ses juges comme une chose peu séante, non de l'avoir condamné, mais d'avoir livré à trop vil prix un homme honoré de la préture.

nément élever par le pillage des provinces ces prodigieuses fortunes, instruments de domination pour les ambitieux, objets d'envie pour la foule, pour tous ruine des mœurs publiques.

Cette corruption fournissait un motif plus que plausible aux réclamations du peuple pour le rétablissement de la puissance du tribunat. Dès la mort de Sylla, le sénat, consultant l'intérêt de ses membres, désormais seuls admissibles à cette magistrature, avait consenti à l'abrogation de la loi du dictateur qui excluait les tribuns des charges supérieures [1]. Cette concession relevait de l'abaissement les tribuns, mais non le tribunat. Pompée profita habilement, dans son intérêt personnel, des fautes de l'aristocratie et du désir du peuple. Il se proposait de se perpétuer au pouvoir en passant d'un commandement à un autre. Il comprit que l'aristocratie avait trop de lumières et de vigilance pour se prêter à cette ambitieuse manœuvre, et qu'il n'en pouvait espérer le succès que de la reconnaissance de la multitude, moins politique, moins prévoyante, et portée partout et toujours à favoriser le pouvoir d'un seul. Cédant donc en apparence aux justes plaintes qu'excitait la corruption des juges, mais en réalité à sa secrète ambition, il proposa pendant son premier consulat le rétablissement du tribunat, et par conséquent des comices par tribus dans tous leurs droits. Par là le peuple recouvrait la faculté de recevoir et de juger les accusations contre les magistrats. Mais il ne pouvait examiner par lui-même que peu d'affaires et en renvoyait le plus grand nombre à des commissions, à un véritable jury (*quæstiones perpetuæ*). C'était donc la composition même du corps du jury qu'il fallait modifier. C'est ce que fit une seconde loi proposée à l'instigation secrète de Pompée par le préteur Aurélius Cotta, en vertu de laquelle les jurés durent être

[1] Freinshemius, XCII, 27.

pris dans les trois ordres du sénat, des chevaliers et des tribuns du trésor [1].

Le tribunat rétabli dans sa puissance, le monopole des jugements enlevé au sénat, toute l'économie de la réforme de Sylla se trouva détruite. L'unité des pouvoirs disparut, la prépondérance revint aux comices par tribus, et il fut certain dès lors que tôt ou tard, par la faveur de la multitude captée ou achetée, la domination d'un seul s'élèverait sur les ruines de l'autorité du sénat et des libertés publiques. Par suite de l'irrémédiable destruction de la classe moyenne, du développement du prolétariat, de l'immense extension du droit de cité, Rome se trouvait désormais renfermée dans cette fatale alternative de la domination sans contrôle d'une oligarchie dévorante, ou de l'aveugle impétuosité d'une multitude sans lumières et sans moralité.

Pompée ne tarda pas à recueillir le fruit de sa politique. Sur la proposition des tribuns Gabinius et Manilius, ses créatures, il reçut successivement des comices par tribus le commandement des guerres contre les pirates et contre Mithridate, avec une telle étendue de pouvoirs que tout le territoire, toutes les forces de la république lui étaient soumis. Le sénat vit là avec raison le commencement de la tyrannie; mais, dépourvu de tout moyen de paralyser les décisions des tribus, il ne put que s'efforcer d'éclairer le peuple. Les plus illustres de ses membres essayèrent, mais en vain, de faire comprendre aux comices le danger de ces grands commandements pour la liberté publique. Tout fut inutile. « Ce sont, disait Catulus aux tribus assemblées, » les six consulats de Marius, ce sont plusieurs années » consécutives de commandement prorogé à Sylla, qui ont » inspiré à l'un et à l'autre ces vues ambitieuses dont nous

[1] On ne sait pas exactement ce qu'étaient ces tribuns. Cette question a beaucoup exercé les savants. Voir l'*Essai sur les lois criminelles des Romains*, par M. Laboulaye, p. 278.

» avons ressenti les funestes effets. Il n'est pas possible non-» seulement qu'un jeune homme, mais que les têtes les » plus mûres et les plus sages, lorsqu'elles ont goûté pen-» dant trop longtemps de l'autorité, rentrent volontiers sous » la puissance des lois [1]. »

Un homme favorisait de tout son pouvoir ces mesures, c'était J. César. Aspirant à la suprême puissance, il devait applaudir à tout ce qui en ouvrait la voie. Dans les longs commandements de Pompée, il voyait en perspective ceux qu'il se proposait d'obtenir à son tour. Son génie lui avait fait aisément reconnaître que des projets comme les siens ont pour adversaire naturel la classe éclairée qui les devine et les déjoue, et pour auxiliaire l'aveuglement populaire. Il avait discerné aussi bien que Pompée que, par un effet nécessaire du rétablissement de la puissance du tribunat et des comices par tribus, celui-là deviendrait le maître qui réussirait à séduire ou acheter les tribuns et le peuple. Aussi toute sa conduite tendit-elle à ce but. Toujours il s'efforça d'abaisser l'aristocratie et de relever le parti populaire de Marius. Il envenima les haines entre le sénat et le peuple, favorisa le rétablissement de la puissance tribunitienne, et s'attacha à consacrer l'inviolabilité des tribuns même séditieux. Il porta le trafic des suffrages à des proportions inconnues jusqu'à lui et acheta les magistrats et le peuple. Consul factieux, il foula aux pieds, pour faire passer ses mesures populaires, les règles constitutionnelles, les droits du sénat et l'opposition de son collègue. Il lui fut ensuite facile de se faire attribuer comme provinces consulaires par un plébiscite rendu sur la proposition du tribun Vatinius, sa créature, la Gaule et l'Illyrie, qui confinaient à l'Italie, au lieu des provinces moins dangereuses pour la liberté que le sénat lui avait assignées. Il put enfin faire proroger par le même moyen son comman-

[1] Dio. Cass., XXXVI, 14.

dement pendant dix années, c'est-à-dire jusqu'au moment où il se crut assez maître de soldats qui avaient vieilli avec lui au sein de la victoire pour marcher sur Rome à leur tête et renverser la constitution.

Tel fut le résultat de l'abandon par Pompée des maximes de Sylla, dont il avait cependant été le lieutenant. En rétablissant l'autorité du tribunat, Pompée rendit la souveraineté aux masses populaires, et par une pente naturelle dont la situation de la république augmentait la rapidité, cette souveraineté devait glisser des mains des masses dans celles d'un seul homme. La profondeur de vues qui présida aux réformes de Sylla se montre même dans leur chute. Il fallut d'abord les détruire pour marcher au renversement de la forme républicaine.

Le peuple romain ne pouvait ignorer que confier de si grands et si longs commandements à Pompée et à César, c'était frayer la voie au despotisme d'un seul. Les exemples de Marius et de Sylla, les discours des principaux sénateurs l'avertissaient clairement. Rien ne l'arrêta. Outre sa confiance dans ses tribuns, secrètement vendus aux factieux, comme le sont trop souvent les orateurs populaires, il était animé par la haine contre l'aristocratie, le ressentiment du meurtre des Gracques, enfin par les passions qu'engendrent la pauvreté et le spectacle des richesses, du luxe, des débauches et des profusions. Qu'importait d'ailleurs la forme du gouvernement à ce peuple de Rome devenu par la destruction de la classe moyenne, les proscriptions, les distributions gratuites, la vente des suffrages, l'affluence dans la ville de tout ce qui ne possédait plus rien pour vivre ou voulait vivre sans travail, un vil ramas de prolétaires? L'amour de la liberté naît de la propriété, des lumières, de la dignité de l'âme. Les masses aspirent surtout au bien-être, et confondent le plus souvent la licence avec la liberté. A Rome elles faisaient des vœux en faveur

de Catilina lorsqu'il sortit de la ville pour se mettre à la tête de l'armée de Mallius. Entre elles et les conjurés, hommes ruinés et aspirant aux dépouilles de l'aristocratie, il y avait communauté de pauvreté et de haines, de convoitises et d'espérances. Elles craignaient moins un despote qu'elles n'espéraient un vengeur.

Après avoir fait des vœux pour Catilina, elles devaient naturellement favoriser César. L'entourage du futur dictateur ne manquait pas de rapports avec celui de ce factieux dont les projets, dépeints uniquement par l'aristocratie contre qui ils étaient dirigés, nous sont imparfaitement connus. Possédé de l'idée fixe de s'emparer du pouvoir suprême en renversant la constitution, César avait dû naturellement grouper autour de lui des hommes propres à l'aider dans ce dessein. « C'étaient, dit Cicéron, qui les vit réunis au début de la guerre civile, tous gens perdus de débauche, abîmés de dettes, sans foi, sans loi, flétris par des jugements [1]. » Si les projets de César n'eussent été dès longtemps manifestes, la seule composition de son parti les eût révélés. Il fallut tout l'aveuglement de Pompée pour ne point les prévoir et les déjouer.

Pompée aspirait à exercer la suprême influence plutôt que le suprême pouvoir. Il voulait être le protecteur, le président d'une république plutôt que le chef d'un empire; dominer le sénat, mais le sénat souverain. Le but de César fut la toute-puissance sans conditions et sans limites. Dans le cours de son ambitieuse carrière, il n'eut jamais en vue la réalisation d'une grande et noble pensée, mais la satisfaction d'un égoïsme effréné. Il voulut dominer et non réformer l'État. Supérieur à Sylla par la douceur et la clémence, il fut au-dessous de lui par la vulgarité de son but. L'usurpation du pouvoir ne saurait être excusable que lorsqu'elle a pour objet et pour résultat de sauver la société

[1] Lettres à Atticus, IX, 19.

d'un grand péril, d'élever le niveau intellectuel et moral, d'accroître la sécurité, la liberté et la grandeur du pays. César ne se proposa pas ces nobles fins. A l'exception du dessein de venger dans une nouvelle guerre contre les Parthes l'échec des armes romaines, l'histoire ne lui attribue que des projets sans portée politique et qui n'auraient point relevé la société romaine de sa décadence : la reconstruction de Capoue, de Carthage et de Corinthe, le percement de l'isthme de ce nom, l'édification d'un temple au Champ de Mars et d'un port à Ostie. On pourrait croire qu'une pensée d'expiation, de réconciliation de Rome avec l'univers avait inspiré ce plan de rétablissement de villes jadis ennemies, si les historiens ne rapportaient que ce dessein fut le résultat d'un songe, et s'il n'avait été d'ailleurs déjà conçu par les Gracques. Quant à l'introduction dans le sénat de ces officiers gaulois et espagnols qui avaient aidé César à vaincre, on doit évidemment moins y voir une idée de fusion entre Rome et les peuples conquis que la récompense d'auxiliaires et de complices. César ne fut point, comme on l'a écrit de nos jours, le réconciliateur du monde ancien, l'homme de l'humanité. Ce fut un ambitieux de génie qui, possédé de la soif du pouvoir suprême, réduisit Romains et provinciaux à l'égalité en les soumettant au niveau de son despotisme.

Étranges vicissitudes de l'histoire et singuliers caprices de la renommée! le nom de César est devenu l'un des plus grands et des plus glorieux qui subsistent dans la mémoire des hommes. Pour la foule il est le symbole de la victoire, de la générosité et de la puissance, le titre le plus magnifique dont se décore le souverain pouvoir. Et pourtant César ne fut qu'un factieux souillé des vices les plus infâmes, complice de Catilina, ennemi de tous les gens de bien, protecteur de tous les méchants. Il éleva sa fortune par l'astuce et la trahison. Sa mansuétude et sa

libéralité avant sa toute-puissance furent surtout pour lui des moyens d'augmenter son parti et sa renommée ; sa clémence tant vantée après sa victoire, n'était que l'abstinence du crime. Dans la conquête des Gaules elle-même, il ne chercha qu'une spéculation d'argent et d'ambition. Il lui fallait un vaste pays à dépouiller pour solder ses profusions et payer ses créatures[1], de nombreuses campagnes pour s'attacher une armée qui servît ses desseins, des victoires lointaines pour grandir son nom et préparer son omnipotence. Il eut des talents égaux à ses vices, et des succès plus grands encore que son génie ; il éleva sa renommée et sa puissance sur les cadavres de deux millions d'hommes. C'en est assez pour entourer à jamais son nom d'un incomparable prestige aux yeux de l'humanité, qui estime les hommes non à leurs vertus, mais à leur grandeur ; non aux bienfaits qu'elle a reçus d'eux, mais à l'immensité des plaies qu'ils lui ont faites ; non au respect, mais au mépris qu'ils lui ont témoigné.

Malgré les ressentiments que devait inspirer sa victoire,

[1] Voici ce que rapporte Suétone sur les vols et les rapines de César : « Il ne montra de probité ni dans ses commandements ni dans ses magistratures. De nombreux témoignages attestent qu'en Espagne il reçut du proconsul et des alliés de l'argent pour ainsi dire mendié afin de payer ses dettes. Il traita en ennemies et livra au pillage plusieurs villes des Lusitaniens, quoiqu'elles ne refusassent pas d'obéir à ses ordres et qu'elles lui ouvrissent leurs portes. Dans les Gaules, il dépouilla les temples et les sanctuaires des dieux remplis d'offrandes ; il détruisit des villes plutôt pour le butin que pour leurs fautes. Aussi regorgea-t-il d'or et le vendit-il au rabais dans l'Italie et les provinces. Pendant son premier consulat, il vola trois mille livres pesant d'or dans le Capitole, et le remplaça par autant de cuivre doré. Il vendit les alliances et les royaumes. C'est ainsi qu'il extorqua au seul Ptolémée six mille talents (30 millions) au nom de Pompée et au sien propre. Dans la suite, ce fut par les rapines et les sacriléges les plus manifestes qu'il alimenta les dépenses des guerres civiles, de ses triomphes et de ses libéralités. » (Suet., *in Julio*, LIV.)

César aurait probablement conservé la vie et le pouvoir, s'il avait respecté les formes de la liberté, montré moins d'insolence et témoigné plus d'égards aux classes élevées. L'aristocratie romaine lui aurait pardonné sa défaite, mais elle ne put supporter d'être avilie par l'élévation de sujets indignes aux magistratures et au sénat[1]. César ne comprit pas assez que, si l'on conquiert quelquefois le pouvoir avec le secours des hommes pervers, on ne le conserve qu'avec l'appui des gens honorables[2]. Il fit, il est vrai, quelques tentatives pour se rattacher les membres du parti de Pompée; mais en même temps il proclamait que « si des voleurs ou des coupe-jarrets lui avaient été utiles pour élever sa fortune, il les aurait aussi portés aux honneurs[3]. » C'était exagérer la reconnaissance, car la rémunération des services personnels ne doit point aller jusqu'à la prostitution des dignités publiques et à l'avilissement du pouvoir. Les grands personnages de Rome ne se résignèrent point à partager avec de semblables collègues. Les dédains du dictateur, les humiliations qu'il se plaisait à infliger aux anciens sénateurs achevèrent de les révolter, et dès lors sa perte fut résolue.

Brutus, Cassius et les autres conjurés appliquèrent à César l'antique doctrine du tyrannicide, qui, depuis l'origine du gouvernement républicain, constituait l'un des éléments de la foi politique, et l'on peut dire du droit public de l'antiquité[4]. Mais, suivant la remarque de Mon-

[1] Freinshemius, cxv, 34, 35. — Cicer., *Ad familiares*, lib. VI, epist. xviii.

[2] César disait lui-même qu'il était le plus honnête homme de son parti. Il dut résister aux suggestions de son entourage, qui réclamait des proscriptions et des confiscations. C'est cette noble résistance qui l'honore le plus aux yeux de la postérité.

[3] Sueton., *in Julio*, lxxii.

[4] Voir Montesquieu, *Grandeur et Décadence des Romains*, c. xi, *in fine*.

tesquieu, ils n'avaient formé de plan que pour la conjuration, et n'en avaient point fait pour la soutenir. Était-il impossible, comme l'affirme le même écrivain, que la république se rétablît[1] ? Rien n'est moins certain que cette impossibilité, démentie par Montesquieu lui-même à quelques pages de distance. « Nous avons un aveu de Cicéron, » dit-il, qui gouverna le sénat dans toute cette affaire, » qu'il aurait mieux valu agir avec vigueur et s'exposer à » périr ; et que même on n'aurait pas péri... Je crois que » si Caton s'était réservé pour la république, il aurait » donné aux choses un tout autre tour... » Le grand écrivain est ici dans le vrai. Ce qui manqua à la république, ce fut un homme de tête pour écraser d'un seul coup dans Rome le parti de César, un général pour conduire ses armées, un profond politique pour la réorganiser. Ni Cicéron ni Brutus ne furent à la hauteur de leur tâche.

Malgré tant de fautes commises par ses défenseurs, la forme républicaine ne succomba pas sans résistance et sans gloire. Il avait fallu à César Pharsale, Thapsus et Munda pour en triompher. Les horribles proscriptions des triumvirs, les deux batailles de Philippes, la guerre navale contre Sextus Pompée suffirent à peine pour achever de l'abattre. Les compagnons de Brutus et de Cassius ne se montrèrent pas indignes du nom romain. Un grand nombre des plus illustres d'entre eux, pouvant assurer leur salut par la fuite, aimèrent mieux se faire tuer que de survivre à la liberté[2]. On sait qu'avant la bataille d'Actium les soldats d'Antoine eux-mêmes lui avaient fait jurer de rétablir la république; qu'Agrippa, à qui Octave dut la victoire, donna à celui-ci un semblable conseil[3]. Serment

[1] *Grand. et Décad. des Romains*, c. XII, *in principio*.

[2] Velleius, lib. II, c. LXXII.

[3] Dio. Cass., l. LII, c. XIV, p. 670, édit. Reïm.; Suéton., *Cæsar August.*, c. XXIX; Senec., *De brevitate vitæ*, c. V.

et avis où se montrent toute la profondeur des racines que le sentiment républicain avait encore dans les cœurs, et l'aveuglement propre aux armées qui travaillent à l'élévation des despotes en se flattant de conserver la liberté.

C'en est fait, la plus puissante et la dernière des cités anciennes, celle devant laquelle ont disparu la plupart des rois de la terre, a perdu son autonomie, son gouvernement républicain. La monarchie, qu'elle avait partout poursuivie et vaincue, a triomphé dans son sein. Avant d'aborder l'examen des nouveaux principes politiques inaugurés par l'ère impériale, jetons un regard en arrière sur cette aristocratie romaine, l'une des plus grandes qui aient jamais présidé au gouvernement d'un peuple, sur ce sénat illustre entre toutes les assemblées délibérantes, que le despotisme impérial va bientôt décimer et avilir.

L'aristocratie romaine fut d'abord une noblesse de race, une caste patricienne. Son origine est enveloppée de ténèbres que la plus patiente érudition n'a pu parvenir à dissiper. Comme les aristocraties grecques, elle eut un double caractère, politique et religieux. Plus que celles-ci, elle sut dominer le peuple par la triple suprématie du patronat, de la juridiction et des auspices. On croit que, sous les rois, elle formait exclusivement le sénat. Si des plébéiens lui furent adjoints par Tarquin, ils s'assimilèrent à elle et s'imprégnèrent de l'orgueil et de l'esprit patricien. Ce fut seulement lorsque les plébéiens eurent obtenu l'admission aux magistratures curules, que le patriciat perdit son antique caractère de caste nobiliaire et religieuse pour devenir le noyau d'une véritable aristocratie politique, incessamment recrutée de tout ce qui, dans l'ordre plébéien, s'élevait par la fortune et le mérite, et recevait la consécration des suffrages populaires. Les familles honorées des grandes magistratures formèrent une noblesse de charges qui s'adjoignit à l'ancien patriciat et présenta concurrem-

ment avec lui aux choix du peuple une pépinière d'hommes illustres, préparés de bonne heure à la vie politique et aux commandements militaires, assez favorisés par l'hérédité des avantages sociaux pour que leur mérite fût mis en lumière, trop peu pour obtenir les honneurs sans en être dignes. On connaît toutes les distinctions que les Romains accordaient à la valeur, aux services rendus : pendant la vie, les couronnes, les grandes charges, la pompe triomphale ; après la mort, les panégyriques publics, les funérailles, et ce droit d'images qui rendait, pour ainsi dire, les ancêtres présents à la gloire du descendant qui venait de les rejoindre. Il est facile de se figurer quelle émulation de semblables coutumes devaient entretenir dans la jeune noblesse, quelle ardeur elles inspiraient aux hommes nouveaux pour se rendre dignes d'entrer dans ce corps illustre, et acquérir le droit de léguer aussi leurs images à leur postérité.

L'aristocratie romaine n'avait aucun de ces priviléges civils qui, dans les sociétés modernes, ont été considérés comme nécessaires à l'existence d'une noblesse. Point de lois spéciales de succession, de majorats ni de droit d'aînesse ; point de titres, chaque famille se trouvant assez honorée d'un nom illustré par ses aïeux. Le préjugé qui avait empêché les mariages entre les deux ordres ne survécut guère à l'abolition de la prohibition légale ; patriciens et plébéiens, nobles et non nobles, n'hésitaient point à mêler leur sang. La faculté des adoptions permettait aux familles les plus illustres de se recruter d'enfants de moindre condition, mais distingués par leurs qualités. Les droits absolus que les lois romaines accordaient au père de famille sur la personne de ses enfants et dans la disposition de ses biens n'étaient point particuliers à l'aristocratie. Ils appartenaient à tout citoyen. S'ils introduisaient le despotisme au sein de la famille, du moins était-ce le despotisme

paternel et non celui de l'État, comme à Sparte et dans quelques autres cités de la Grèce. Ce n'était point par une éducation publique et obligatoire, ni sous l'empire d'une règle uniforme, mais au foyer de la famille, sous l'influence des leçons et des exemples de leurs parents, que se formaient ces grands hommes qui étonnèrent et conquirent le monde. Telle fut l'aristocratie romaine pendant les IVe, Ve et VIe siècles, qui furent l'ère de sa grandeur et de son héroïsme.

Le sénat était le conseil suprême de cette aristocratie, le dépositaire de ses traditions, le siége de sa puissance. Depuis le commencement de la république jusqu'à Sylla, il se composa de trois cents membres, chiffre assez élevé pour comprendre toutes les notabilités d'une cité et assez restreint pour permettre l'ordre dans les délibérations. On peut s'étonner que Rome n'ait pas élargi le cadre du sénat en proportion des accroissements de sa puissance, qui, successivement, donnèrent à plus de citoyens des occasions de se distinguer et de s'enrichir. Deux causes contribuaient à maintenir cet état stationnaire : les vides que la guerre faisait dans le sénat et qui en ouvraient continuellement l'accès, et l'importance que prit progressivement l'ordre des chevaliers, dont les rangs offrirent ainsi une position secondaire mais honorable aux ambitions. Sylla accrut le nombre des sénateurs. On croit qu'il le porta à six cents. Jules César l'augmenta encore par l'introduction de ses adhérents et de ses officiers étrangers.

Le sénat, même dans les premiers temps de la république, ne se composait pas uniquement de patriciens. Il est constaté qu'au commencement du IVe siècle, c'est-à-dire à l'époque des décemvirs et lorsque les magistratures étaient encore l'apanage exclusif des patriciens, le sénat comptait des plébéiens dans son sein. Il est difficile de concilier ce fait avec l'interdiction des mariages entre les

membres des deux ordres décrétée par les décemvirs, avec la longue et énergique résistance qu'éprouva l'admission des plébéiens aux magistratures. Le fait n'en est pas moins constant [1]. Les grandes qualités politiques ne furent donc pas propres aux seuls patriciens, et le sénat de Rome ne fut pas une assemblée purement nobiliaire.

La composition mi-partie de ce corps sert à expliquer plusieurs points obscurs de l'histoire constitutionnelle de la République, la conclusion pacifique de plusieurs différends entre les deux ordres, les conciliabules particuliers que tenait une partie des sénateurs lors des grandes luttes, et qui indiquent bien qu'il n'y avait pas dans le sénat homogénéité complète d'éléments, unité d'intérêts et de vues, enfin la facilité des plébéiens à laisser à cette compagnie la direction de la politique extérieure, des armées, des finances, condescendance dont ils n'eussent pas probablement fait preuve envers un corps dont leur ordre aurait été exclu.

La dignité de sénateur n'était point héréditaire. Les rois, les consuls et les censeurs furent successivement investis de la prérogative de nommer les membres du sénat. Il est incertain qu'il y ait eu pendant longtemps des règles fixes auxquelles ces magistrats fussent tenus de se conformer dans leurs promotions. On a lieu de penser que l'exercice des charges curules était une des conditions déterminantes d'admission. Ce fut la règle qu'adopta ou appliqua Fabius Buteo, nommé dictateur après la bataille de Cannes, avec l'unique mission de combler les vides que cette sanglante défaite avait créés dans le sénat. Il suivit dans sa promotion l'ordre hiérarchique des magistratures, et entre les anciens magistrats de chaque catégorie celui d'ancienneté. Enfin leur nombre ayant été insuffisant, il appela après eux les citoyens qui s'étaient le plus distingués à la guerre.

[1] Voir Beaufort, *Répub. rom.*, t. I, p. 405.

Tite-Live, qui rapporte ce fait, semble indiquer encore, dans une autre partie de ses ouvrages, que les sénateurs devaient être choisis parmi les anciens magistrats [1]. De cette règle, que rien dans l'histoire n'empêche de considérer comme un des principes constitutionnels de Rome, il résultait que le pouvoir des censeurs en cette matière n'était pas arbitraire, et que l'entrée au sénat était une conséquence de l'élection. Tout, jusqu'au sénat, émanait donc du peuple.

La dignité de sénateur était à vie, sauf l'exclusion que pouvaient prononcer les censeurs lorsque, au renouvellement du lustre, ils procédaient à l'établissement du cens. L'exclusion résultait de l'omission du nom du sénateur sur la liste que dressaient les censeurs. Elle n'avait rien d'irréparable et n'entraînait pas d'incapacité politique. Les sénateurs exclus pouvaient à un lustre suivant être rétablis dans leur dignité. Ils pouvaient aussi être promus aux magistratures par le peuple. Il y en eut d'élevés à la censure même et à la dictature. Mais les censeurs ne pouvaient rétablir sur la liste du sénat celui qui avait été condamné par le peuple. La loi Cassia le leur interdisait formellement. Là où le souverain avait prononcé, son délégué devait s'arrêter.

Les magistrats en fonction avaient entrée au sénat. Ils portaient les affaires à sa connaissance et lui soumettaient les propositions. Les magistrats désignés pour l'année suivante assistaient aussi aux séances et participaient à la délibération. Il en était de même des tribuns du peuple en exercice. Dans le principe de leur institution, ils se tenaient à la porte du sénat pour pouvoir connaître sur-le-champ ses délibérations et les frapper de leur *veto*. Mais leur puis-

[1] Liv. XXIII, chap. XXIII, et liv. XXII, ch. XXIX. — Festus, v° *Præteriti senatores*, parle d'une loi Ovinia qui aurait posé des règles pour l'admission au sénat. Mais ce qu'il rapporte à ce sujet est fort obscur.

sance ayant pris de rapides accroissements et étant devenue un des grands ressorts de la constitution, auquel le sénat lui-même avait quelquefois recours, ils furent admis à ses assemblées; ils acquirent même le pouvoir de le convoquer. Enfin ils en devinrent membres de droit au sortir de leur fonction, en vertu d'un plébiscite que fit recevoir en 623 le tribun Atinius. Il est à présumer que, par application du même principe, les magistrats curules en firent également partie de droit après l'expiration de leur charge.

Sylla étendit ses réformes jusqu'à ce corps. Il doubla le nombre de ses membres par l'introduction de chevaliers, dont l'ordre avait toujours été réputé le séminaire du sénat. Il voulut sans doute donner plus de consistance à cette assemblée en élargissant sa base, consoler les chevaliers de la perte des jugements, ouvrir une carrière plus étendue aux ambitions, grouper enfin en un seul faisceau, un seul intérêt, toutes les forces des classes élevées pour leur permettre de résister avec plus de facilité aux entreprises des factieux. Cet accroissement du sénat en exigeait un analogue dans le nombre des magistrats destinés à le recruter. Sylla, en conséquence, porta de huit à vingt celui des questeurs, et les autorisa à siéger au sénat après l'expiration de leur charge. Comme, suivant toute apparence, on ne pouvait devenir sénateur qu'à trente ans, il décida que nul ne pourrait être élevé à la questure avant cet âge, tandis qu'auparavant elle était accessible dès vingt-sept ans.

Telle fut la composition du sénat jusqu'à la dictature de César. Si l'on considère les caractères essentiels de cette illustre assemblée, on voit qu'à partir de la seconde période de la constitution de Rome elle ne fut ni essentiellement nobiliaire ni héréditaire. Elle émanait de la souveraineté nationale, puisqu'il était, sinon de principe absolu, du moins d'usage que l'accès n'en fût ouvert qu'à

ceux qui avaient été élevés aux magistratures par les suffrages de leurs concitoyens. Sans doute il était difficile aux hommes nouveaux de l'emporter sur les membres des familles anciennes et puissantes. Mais le principe de non-hérédité n'en existait pas moins en droit. Cicéron, dans un de ses discours, exhorte la jeunesse noble à imiter les grandes actions de ses ancêtres, et la jeunesse plébéienne à parvenir à la noblesse par ses talents et son courage, comme l'avaient fait tant d'hommes nouveaux qui s'étaient élevés au comble des honneurs et de la gloire. Il lui rappelle que le mérite ouvre l'accès du sénat [1].

C'était le magistrat de l'ordre le plus élevé présent à Rome qui convoquait ce corps. Les tribuns du peuple avaient également ce droit. Le magistrat président lui exposait les affaires à traiter, lui soumettait les propositions, résumait les avis et recueillait les voix. Les magistrats investis d'un pouvoir égal au sien pouvaient s'opposer aux propositions et empêcher qu'elles ne fussent mises aux voix. Les tribuns pouvaient également imposer leur *veto*. Le droit d'initiative appartenait aussi aux autres magistrats dont la charge était d'un ordre assez élevé pour leur permettre de convoquer le sénat en l'absence de leurs supérieurs. Mais cette initiative s'arrêtait devant l'opposition d'un consul. Les tribuns du peuple seuls jouissaient d'une initiative et d'un droit d'amendement illimités. Les voix se recueillaient dans l'ordre des dignités. Le président prenait d'abord l'avis des consuls désignés pour l'année suivante, quand cette élection avait eu lieu, puis celui des consulaires, des anciens préteurs et autres magistrats curules. Quant aux sénateurs qui n'avaient pas rempli de charge de ce genre, tels que les anciens tribuns du peuple et questeurs, ils n'opinaient pas de vive voix, ils participaient seulement au vote par division auquel il était procédé après

[1] Cic. *Pro Sextio*, c. LXV.

que les avis de tous ceux qui jouissaient du droit d'opiner hautement avaient été recueillis. On appelait ce mode de recueillir les voix le vote pédestre (*pedibus in sententiam ire*), d'où venait la qualification de sénateurs pédaires pour ceux qui n'avaient que le droit d'exprimer ainsi leur avis. La parole était libre; nul orateur ne devait être interrompu dans son discours, même par le président. Cette liberté de la parole pouvait dégénérer en abus, car les résolutions du sénat devant être prises avant le coucher du soleil, un orateur, pour retarder la conclusion d'une affaire, n'avait qu'à prolonger son discours jusqu'à la nuit. Néanmoins le respect pour le principe de liberté l'emportait sur la crainte de l'abus.

Tels furent l'aristocratie et le sénat de Rome considérés dans leur composition et leur mode de recrutement. On connaît les qualités que cette aristocratie déploya dans la conduite des affaires extérieures. Les grands écrivains du XVII[e] et du XVIII[e] siècle ont épuisé ce sujet. On peut seulement s'étonner qu'un orateur chrétien tel que Bossuet, qu'un penseur animé de l'amour de l'humanité tel que Montesquieu, n'aient exprimé qu'une admiration sans mélange pour une politique dont les maximes et les pratiques se résument dans une ambition effrénée, une cupidité insatiable, une perfidie systématique, une atroce barbarie. Je n'ai pas à m'étendre ici sur les procédés internationaux de l'aristocratie et du sénat de Rome ; je me bornerai à juger leur conduite à l'égard des classes inférieures et des provinces soumises à leur domination, à indiquer les causes de leur chute et les moyens qui auraient pu la prévenir.

On a vu comment les premiers progrès politiques de la plèbe furent la conséquence de l'égoïsme et de la dureté du patriciat ; comment la noblesse nouvelle issue de la fusion de la caste patricienne avec les grandes familles plébéiennes détruisit, par sa politique guerrière et par ses

usurpations territoriales, la classe moyenne, véritable soutien de la constitution républicaine. Pendant la période comprise entre l'admission des plébéiens aux grandes charges et les tentatives des Gracques, l'aristocratie ne se montra pas moins impitoyable envers cette classe qu'envers les ennemis du dehors. L'épuiser par des levées incessantes qui atteignaient l'adolescence et n'épargnaient pas même la vieillesse, rançonner par des prêts usuraires le laboureur devenu légionnaire, l'exproprier à l'aide d'une jurisprudence partiale, lui refuser sa part des terres conquises sur l'ennemi, s'attribuer ces terres arrosées du sang plébéien : telle fut la conduite de l'aristocratie romaine à l'égard de la masse des citoyens. La classe moyenne fut pour elle une matière à spoliation en même temps que l'instrument de la conquête du monde. A l'exploitation du peuple romain succéda l'exploitation des provinces. Consuls, proconsuls, préteurs et leurs lieutenants se partagèrent avec les compagnies financières des chevaliers les dépouilles des nations. Chaque magistrat était dans sa province le plus absolu des despotes, chef de l'armée et de l'administration, juge suprême et législateur. Une fois qu'il était revêtu de l'*imperium*, nul moyen n'existait d'arrêter ses prévarications et ses rapines. Il pouvait être seulement contraint à rendre compte devant les tribunaux de Rome à l'expiration de son commandement. De retour dans la ville, ces despotes provinciaux enrichis par le pillage se trouvaient en présence d'un peuple appauvri, dont le vote pouvait de nouveau leur donner des armées à commander, des royaumes à rançonner. La vente des suffrages, la corruption universelle, l'anarchie et le despotisme devaient sortir de cette juxtaposition d'une oligarchie de rois et d'une démocratie besogneuse et vénale.

Trois moyens auraient pu prévenir ce résultat : la restauration de la classe moyenne par des mesures analogues

à celles des Gracques; une nouvelle organisation administrative des provinces, fondée sur la division des pouvoirs accumulés entre les mains des proconsuls; enfin un sévère contrôle de la conduite des magistrats, assuré par une bonne organisation des tribunaux. L'aristocratie romaine repoussa obstinément le premier de ces moyens; elle ne conçut pas ou ne voulut pas appliquer le second; elle paralysa le troisième. On connaît les luttes acharnées auxquelles donna lieu à Rome l'attribution des jugements. D'abord monopole des sénateurs, transférés aux chevaliers par les Gracques, rendus aux sénateurs par Sylla, ils furent un moment donnés à des jurés élus par le peuple, puis à des commissions mixtes où dominaient les sénateurs et les chevaliers. Toutes ces combinaisons étaient également frappées d'un vice radical : le nombre trop restreint des juges, la liste du jury n'ayant jamais compris beaucoup plus de quatre cents noms. La plupart confiaient de plus le jugement des crimes commis dans les provinces aux ordres mêmes qui profitaient de ces crimes. Bientôt sénateurs et chevaliers vendirent avec impudence les jugements. La corruption se trouva ainsi naître de la corruption même. Pour être élu aux grandes charges il fallait acheter les suffrages; pour se rembourser, piller les provinces; pour échapper à la condamnation de brigue ou de prévarication, acheter les juges. Les monstrueux abus du système judiciaire des Romains expliquent et justifient les dicastères d'Athènes. La répression des grands prévaricateurs de Rome eût exigé des tribunaux nombreux comme celui des héliastes, des sections tirées au sort au moment du procès, et surtout des hommes honorables et indépendants, une classe moyenne pour les composer.

Ainsi, l'aristocratie romaine manqua complétement dans sa politique intérieure de moralité, de modération, de prévoyance. Par son égoïsme et sa rapacité, elle créa elle-

même la démagogie qui devait servir de point d'appui aux factieux pour la renverser. Elle se laissa corrompre rapidement par le succès et corrompit tout autour d'elle. Elle repoussa ou rendit illusoires toutes les réformes qui auraient pu sauver la forme républicaine et la sauver elle-même. Elle fut en ce point fort inférieure à une célèbre aristocratie moderne qui, portant constamment sur la constitution de l'État un regard investigateur, en corrige les défauts aussitôt que le temps en a clairement révélé l'existence, et, tout en maintenant sa suprématie, a pour but constant d'accroître le bien-être, la richesse, la moralité et la liberté politique du peuple.

Si l'on embrasse d'un coup d'œil l'histoire constitutionnelle de la république romaine, on voit qu'elle se divise en trois périodes, dont l'une s'étend jusqu'à l'établissement du tribunat et des comices par tribus, l'autre jusqu'aux réformes de Sylla, et la dernière, de ces réformes à la chute du gouvernement républicain.

Pendant la première période, la constitution fut purement aristocratique; tous les pouvoirs appartinrent aux patriciens, au sénat, aux comices par centuries, et l'aristocratie abusa de sa prédominance contre les classes inférieures. Pendant la seconde, la souveraineté se divisa entre les deux ordres de l'État, et la liberté régna. Mais la prépondérance des comices par tribus, la destruction progressive de la classe moyenne, l'introduction des Italiens dans la cité, firent incliner la constitution vers l'extrême démocratie. Pendant la troisième enfin, Sylla, pour conjurer les dangers de cette situation, essaie de ramener la constitution romaine à ses conditions primitives. Il dépouille les tribuns de leur initiative, les comices par tribus de leurs attributions, rend aux centuries le pouvoir législatif, au sénat les jugements, l'approbation et la sanction des lois. Mais la corruption de l'aristocratie devenue indigne du

pouvoir remis en ses mains, la vénalité des juges, les regrets du peuple, l'ambition de Pompée, provoquent une réaction. Les tribuns recouvrent l'initiative, les comices par tribus leur toute-puissance. Les classes supérieures sont ainsi désarmées. Il ne s'agit plus pour les ambitieux que de capter ou acheter les tribuns et la multitude. Pompée, Crassus, César, payent ostensiblement les votes, intimident les bons citoyens, encouragent les mauvais, et des plébiscites successifs donnent à Pompée ses grands commandements et à César des provinces consulaires d'où il peut constamment menacer Rome.

Ainsi, dans les diverses phases de la constitution, quand la souveraineté appartint à la haute aristocratie, les autres classes furent opprimées; quand la classe moyenne y eut une large part, la liberté régna; quand elle passa à la multitude, la liberté périt.

CHAPITRE XI.

L'EMPIRE ROMAIN.

I.

Caractères généraux du régime impérial. — Dualisme du gouvernement organisé par Auguste. — Omnipotence de l'empereur. — Causes de la bassesse du sénat. — Développement progressif de l'esprit de servitude. — Haine des empereurs contre le sénat. — Défaut d'institutions propres à prévenir le retour de la tyrannie. — Abus du principe de l'obéissance militaire. — Maximes des empereurs sur la guerre. — Absence de règles pour la transmission de l'empire. — Hostilité des empereurs contre la philosophie. — Causes de la tyrannie.

S'il est dans l'histoire un spectacle douloureux, c'est de voir la dernière et la plus célèbre des républiques anciennes, après avoir triomphé de presque tous les rois, détruit ou soumis toutes les cités rivales, succomber sous les vices nés de sa puissance, et expirer dans le despotisme impérial. Montesquieu a signalé, dans un éloquent passage, cette étonnante vicissitude des choses humaines, par laquelle l'œuvre prodigieuse de la grandeur de Rome n'aboutit qu'à assouvir le bonheur de cinq ou six monstres. Avant lui un poëte anglais, imité depuis par Voltaire, avait exprimé dans quelques beaux vers cet enchaînement de circonstances qui semble n'avoir destiné les trophées de la valeur romaine qu'à élever un plus magnifique piédestal à César [1]. Mais il est dans cette révolution un aspect plus mélancolique encore. Que Rome, après avoir ravi leur indépendance à tous les peuples, ait fini par perdre sa liberté; que ce sénat qui avait soumis le monde au despotisme de ses proconsuls ait dû à son tour plier sous des despotes :

[1] Addison, dans sa tragédie de *Caton;* Voltaire, *la Mort de César*.

il y a là peut-être un juste retour, une légitime expiation. Mais que tant d'efforts tentés dans le monde antique pour établir et maintenir le gouvernement des citoyens par eux-mêmes; que la royauté héroïque renversée, les tyrans abattus; que tant d'ingénieuses combinaisons politiques réalisées dans le domaine des faits, tant de nobles doctrines professées par les plus beaux génies, tant de sentiments républicains et de grandeur d'âme aient eu pour conclusion les dernières paroles de Brutus à Philippes, et pour résultat final le règne des Tibère, des Caligula et des Néron : voilà le rapprochement le plus triste, la leçon qui peut inspirer le plus de doutes sur l'issue définitive des révolutions politiques de l'humanité.

L'empire romain a présenté le tableau le plus frappant des funestes conséquences du pouvoir absolu d'un seul et des abus du gouvernement militaire. Des folies sans antécédents dans le passé et sans reproduction dans les âges suivants; la décadence des sciences, des arts, des lettres, de l'éloquence, du courage, de tout ce qui honore la civilisation et ennoblit l'âme humaine; la proscription de la vertu, le triomphe effronté de la calomnie, du vice et du crime; toute supériorité abaissée, toute liberté comprimée, la bassesse et l'adulation source des honneurs; en un mot la dégradation et la déchéance morale de l'homme : voilà quels furent les déplorables fruits de l'impérialisme romain. Je n'essaierai pas de retracer le tableau de ce régime, dans la peinture duquel les plus grands écrivains ont épuisé toutes les ressources du style et de l'éloquence. Je me bornerai à signaler les caractères que revêtit successivement ce despotisme, et à rechercher autant que possible les causes d'un avilissement de l'espèce humaine et d'une décadence morale plus décrite qu'expliquée par l'histoire.

Plusieurs causes concoururent à préparer ce déplorable

résultat : pour les provinces, l'abattement qui suivit la conquête, la privation de la vie politique, l'habitude de courber la tête sous les injustices et les rapines de proconsuls tout-puissants ; pour l'Italie, la substitution des esclaves à la population libre, la destruction de la partie la plus énergique des hautes classes par les guerres civiles et les proscriptions, l'épouvante de tout ce qui en avait survécu, enfin l'indifférence politique de la plèbe urbaine uniquement préoccupée des distributions gratuites et des jeux du cirque. On peut ajouter l'habitude de fouler aux pieds tous les droits des nations ; le mépris pour la vie humaine ; l'oubli de toute justice, de toute morale, produit, chez les uns, par la pauvreté, les iniquités subies, le spectacle d'une opulence et de débauches scandaleuses ; chez les autres, par la puissance, la richesse, l'habitude des spoliations proconsulaires ; chez tous, par les guerres civiles et les proscriptions ; enfin l'absence d'une doctrine religieuse qui apprît à connaître et à respecter la dignité morale de l'homme. Mais ce qui contribua surtout aux conséquences funestes du régime impérial, ce fut le vice de l'organisation politique.

Octave, maître de la république, se montrant supérieur en ce point à César, comprit qu'il devait donner à l'État un gouvernement stable et régulier. Il réunit ses deux plus fidèles conseillers, Agrippa et Mécène, et délibéra avec eux sur cet important sujet. Agrippa, soldat loyal, conclut au rétablissement de l'ancienne forme républicaine. Mécène, esprit délié, appréciateur plus perspicace des desseins secrets d'Octave, proposa l'établissement de la monarchie. Mais, en véritable homme d'État, il comprit que la forme du gouvernement ne doit être que le couronnement de l'édifice politique, dont les bases véritables sont les institutions relatives à la condition des personnes et des biens. Il proposa donc à Octave d'établir dans l'empire

cette unité que la France possède encore seule aujourd'hui, en proclamant l'égalité de condition pour tous les hommes libres, celle de l'impôt, l'admissibilité de tous les sujets aux honneurs et aux fonctions publiques.

On sait quelles profondes inégalités régnaient dans le monde romain entre les hommes libres. Les citoyens, composant le peuple roi, jouissaient de la plénitude des droits civils et politiques, de l'immunité d'impôt et de l'accessibilité aux honneurs. Au-dessous d'eux venaient les peuples régis par le droit du Latium ou le droit italique, dont les prérogatives étaient infiniment plus restreintes; enfin au bas de l'échelle sociale se trouvaient les tributaires, c'est-à-dire les peuples conquis, dont la masse formait l'immense majorité des habitants de l'empire. Mécène conçut l'idée d'abolir ces distinctions et de fonder l'unité nationale, en attribuant à tous les hommes libres la qualité de citoyen romain. Il proposa d'établir un impôt unique et modéré auquel ils seraient tous également soumis, enfin d'appeler à faire partie du sénat et de l'ordre équestre les notables de toutes les parties de l'empire. De plus, il recommandait l'unité de poids et mesurés, la vente des terres domaniales et l'établissement avec le produit de cette opération d'une banque destinée à favoriser, par des prêts consentis à un taux modéré, le développement de l'agriculture et de l'industrie. Quant à la forme du gouvernement, il conseillait à Octave de retenir le pouvoir et de l'exercer avec le concours de toutes les notabilités, de toutes les hautes influences, c'est-à-dire d'établir une monarchie tempérée [1].

On ne saurait trop remarquer combien Mécène était en

[1] Dion, l. LII, §§ 14-40.— Le discours de Mécène, dont le commencement n'est pas parvenu jusqu'à nous, traite aussi de la composition de l'armée. Il contient sur chaque point de longs et curieux développements.— Je ne crois pas que Dion ait prêté ses propres idées à Mécène, comme l'ont supposé quelques auteurs.

avant de son temps. Ces idées d'unité, de fusion, d'égalité avaient été inconnues à l'antiquité. Étaient-elles propres à Mécène? S'agitaient-elles parmi les hautes intelligences depuis l'avénement au pouvoir de Jules César? C'est ce qu'il est impossible de déterminer aujourd'hui. Leur réalisation devait faire craindre des résistances. Il ne s'agissait de rien moins que de dépouiller le peuple romain tout entier de sa suprématie et de ses immunités, de ployer sous le même niveau dominateurs et sujets, vainqueurs et vaincus. L'accomplissement de cette grande œuvre aurait exigé, au lieu de la circonspection et de la ruse, caractères dominants de l'esprit d'Auguste, l'élévation et la hardiesse du génie de Jules César.

Auguste n'adopta ni l'un ni l'autre des avis de ses conseillers. Rétablir la république, c'était renoncer au pouvoir; créer la monarchie, c'était s'exposer au sort tant redouté de Jules César. Auguste choisit un moyen terme qu'il crut capable de satisfaire à la fois aux souvenirs du passé et aux nécessités du présent, à son ambition et à sa sûreté, de désarmer les républicains et d'assurer son pouvoir. Il créa, suivant l'expression de Gibbon, *une monarchie absolue entourée d'institutions républicaines*, ou plutôt il essaya de faire coexister les deux formes de gouvernement, la monarchie et la république.

D'un côté se trouvèrent le sénat, les titres des anciennes magistratures de la république, consulat, préture, tribunat, l'administration proconsulaire de la moitié des provinces de l'empire. Le sénat fut, en droit, le véritable dépositaire de la souveraineté : ce fut lui qui ratifia l'élection ou l'adoption des nouveaux empereurs, qui leur conféra leurs pouvoirs, la puissance tribunitienne, la puissance consulaire, qui exerça le pouvoir législatif. Il gouvernait les provinces dont l'administration lui avait été attribuée, par des proconsuls qui, comme du temps de la république,

étaient les magistrats sortant de charge. Enfin, les comices populaires ayant été abolis par Tibère, il hérita de leur droit d'élire les magistrats, de rendre la justice politique, et de prononcer les condamnations capitales.

De l'autre côté se trouvait le prince avec ses prérogatives. Comme prince du sénat (*princeps,* le premier), il jouissait dans les assemblées de ce corps des droits honorifiques attachés à cette qualité. Comme *imperator*, il était revêtu du commandement suprême des forces de terre et de mer. Il recevait du sénat la *puissance tribunitienne*, qui rendait sa personne sacrée et lui donnait le droit d'empêcher tout ce qui pourrait être contraire à sa volonté; la *puissance consulaire*, qui lui conférait toutes les attributions des anciens consuls. Grand pontife, il disposait du pouvoir religieux. Censeur, il était maître des rangs, il composait le sénat à son gré. Il administrait par des légats les provinces non concédées au sénat; il recueillait les impôts par ses procurateurs; il nommait à Rome et dans les provinces impériales à tous les emplois; il avait la disposition souveraine du trésor public, sans surveillance, sans contrôle, sans compte à rendre.

Il y avait donc dans l'empire romain une double organisation, deux gouvernements, pour ainsi dire. Mais, quand on compare leur puissance, leurs moyens d'action réciproques, on reconnaît que tout tendait au pouvoir absolu. La puissance était d'un côté, la simple apparence de l'autre.

Le sénat, en effet, pouvait bien rendre des décrets, mais non les faire exécuter : les consuls, les tribuns, avaient le titre et non le pouvoir de leurs charges, l'empereur seul en était investi. Comme le sénat ne possédait aucun moyen de le contraindre à exécuter ses résolutions, ce corps était réellement sans autorité. Il faut ajouter que le sénat ne pouvait, d'après l'usage plutôt que d'après une loi formelle, conférer ces simulacres de magistratures

qu'aux candidats recommandés par le prince. Le gouvernement se composa donc d'un empereur tout-puissant, d'un sénat sans indépendance, d'élections sans liberté et de magistrats sans pouvoir.

L'omnipotence impériale eût été précaire si elle n'avait pas eu un point d'appui plus solide que la bonne volonté douteuse du sénat. Son véritable fondement ce fut la force. Auguste, dans la division des provinces, avait eu soin de réserver à l'empereur celles que leur situation rendait la résidence nécessaire des armées. Il était généralissime; mais autant pour la sûreté extérieure de l'empire que par crainte des révoltes et des compétitions militaires, il avait répandu sur les frontières les légions que, par une mesure toute monarchique, il avait rendues permanentes. Rome et le centre de l'empire se trouvaient donc dégarnis de troupes. Pour ne pas rester désarmé devant le sénat et le peuple, Auguste avait créé une milice spéciale destinée à protéger son pouvoir, celle des fameux prétoriens. Suivant sa pratique de voiler sa puissance, il ne laissa à Rome qu'une partie de ce corps; le reste tenait garnison dans les villes voisines. Mais, après sa mort, Tibère, s'affranchissant des ménagements qu'exige toute époque de transition, démasqua complétement le despotisme impérial. Il abolit les comices et réunit les prétoriens sous sa main dans un camp fortifié qui dominait Rome, refuge éventuel pour l'empereur, menace permanente pour le sénat et la ville.

Je ne crois pas qu'Auguste ait voulu, comme le lui impute Montesquieu, conduire les Romains à la servitude. L'ensemble de ses actes indique plutôt qu'il tendait à l'établissement d'une monarchie tempérée. Le soin qu'il mit à épurer le sénat, ses égards, sa déférence pour ce corps, le pouvoir qu'il lui laissa, le nombre assez faible des prétoriens qu'il établit en paraissent la preuve. Mais ces tem-

péraments résultaient de sa modération, des craintes que lui inspirait encore l'esprit républicain, et non des institutions. Après lui la modération disparut, les institutions seules restèrent, et le despotisme qu'elles recélaient éclata. Le sénat, instrument docile, ne fit plus que rendre les décrets dictés par l'empereur.

Quelles causes faut-il donc assigner à la bassesse et à la servilité de ce corps, flétries mais non expliquées par l'histoire? Ni Tacite, ni Montesquieu ne les ont recherchées. Elles tinrent au temps, aux passions humaines, aux institutions. Les guerres civiles et les proscriptions avaient laissé une profonde impression de terreur, qui faisait trembler secrètement devant le pouvoir militaire tout ce qui était riche ou illustre. Le sénat n'avait aucune force propre, aucun point d'appui : il ne procédait pas de l'élection; il n'avait les sympathies ni de la plèbe urbaine, qui conservait le souvenir des luttes et des injustices du passé, ni des provinces, qui se rappelaient aussi la conquête, fruit de sa politique, l'oppression et les rapines des proconsuls. Il subissait donc le sort des aristocraties exclusives et égoïstes : au jour du malheur il était seul. En outre, sa composition dépendait des empereurs. On y entrait surtout par l'exercice des magistratures; or, bien que ce fût le sénat qui les conférât, il était reçu que les candidats seuls de l'empereur devaient en être investis. Le terme de l'ambition des sénateurs était d'aller, en qualité de proconsul, gouverner et rançonner une des provinces réservées à leur ordre[1]. Comme l'élévation aux charges qui rendaient habiles à remplir cette mission dépendait du prince, chacun, esclave de sa propre cupidité, était prosterné devant lui. La dignité sénatoriale n'étant accompagnée d'aucun émolument, les lucratives clientèles des

[1] Les récits de Tacite sont remplis de l'énoncé de procès en concussion intentés aux proconsuls par les provinces.

rois, des provinces, des villes, ayant déserté les membres d'un corps sans pouvoir, les fortunes rongées par le luxe tendaient à s'amoindrir; et comme l'appauvrissement entraînait l'exclusion du sénat, on n'avait, pour se soutenir, d'autre ressource que les largesses du prince, seul dispensateur du trésor public [1]. Enfin, les proscriptions du passé, les meurtres juridiques de Tibère, les assassinats et les suicides par ordre de Claude, de Caligula et de Néron, avaient tellement amoindri l'aristocratie, qu'elle ne suffisait plus à remplir les vides du sénat, tellement épouvanté les chevaliers sur le danger d'appartenir à ce corps, qu'ils refusaient d'y entrer [2]. Claude ayant procédé, comme censeur, à sa recomposition, fut obligé d'y introduire des chevaliers par contrainte et des fils d'affranchis rendus *ingenui* par une fiction [3]. Cette assemblée commença à devenir, suivant l'énergique expression d'un historien moderne, une réunion de parvenus sans mérite et d'intrigants sans fortune [4]. Les causes de la bassesse et de la servilité du sénat furent donc son état de dépendance, son isolement, l'absence de force protectrice, l'amour des dignités et des richesses, l'impossibilité d'y parvenir autrement que par la faveur impériale, et, par-dessus tout, la crainte de la puissance militaire signalée par de si terribles et si récents exemples, et dont le camp des prétoriens était une menace permanente. Le sénat se trouva dans la situation de toute assemblée politique nommée directement ou indirectement

[1] L'empereur donnait à l'un une forte somme pour compléter son cens sénatorial, à l'autre une pension, à celui-là une dot pour ses filles. Tacite, *Ann.*, lib. I, c. LXXV; lib. II, c. LXXXVI. — On peut voir la demande d'Hortalus, petit-fils d'Hortensius, et la réponse de Tibère en plein sénat. *Ann.*, lib. II, c. XXXVII.

[2] Sous le règne de Claude il périt, suivant Suétone et Sénèque, trente-cinq sénateurs et plus de trois cents chevaliers.

[3] Suétone, XXIV.

[4] M. de Champagny, *les Césars*, t. II, p. 148.

par le prince, et qui a tout à espérer et tout à craindre de lui.

Ces raisons expliquent, mais ne justifient pas la servilité du sénat. Elles se résument dans les moins nobles des sentiments, la vile ambition, la cupidité et la crainte, en un mot dans l'abjection des âmes. Ce qui est à flétrir dans le despotisme, ce n'est pas seulement l'insolence qui l'exerce, c'est la bassesse qui le sert et la lâcheté qui le souffre. L'heureux début du règne de la plupart des mauvais empereurs permet de conjecturer que bien des crimes eussent été évités si le sénat, dès leurs premières déviations, eût fait preuve d'élévation d'âme et d'énergie; s'il eût refusé les victimes innocentes; si, au lieu de trembler devant les délateurs et le vil entourage des Césars, il les eût lui-même fait trembler devant sa juridiction; si, aux menaces d'emploi de la force, il eût répondu en faisant appel aux légions animées d'une sourde jalousie contre les prétoriens, en armant ses esclaves, ses affranchis, et se montrant prêt à périr glorieusement en masse les armes à la main, plutôt que de se laisser avilir, dépouiller et détruire en détail. Les empereurs, qui auraient peut-être reculé devant son courage et son désespoir, ne pouvaient avoir que du mépris pour sa servilité qui fatiguait Tibère lui-même [1].

Cet esprit de servitude qui déshonora le sénat et le peuple ne se développa que lentement. Sous Auguste, on vit dans les classes élevées les conspirations républicaines renaître incessamment du sein des supplices. C'est seulement sous Tibère que consuls, sénateurs, chevaliers se précipitèrent à l'envi dans l'esclavage [2]. Le peuple avait pu croire encore au maintien de la liberté, sous le principat

[1] Memoriæ proditur Tiberium, quotiens curia egrederetur, græcis verbis in hunc modum eloqui solitum : O homines ad servitutem paratos! Scilicet etiam illum qui libertatem publicam nollet, tam projectæ servientium patientiæ tædebat. Tacite, *Ann.*, lib. III, c. LXV.

[2] Tacite, *Ann.*, lib. I, c. VII.

modéré d'Auguste, qui ne dédaignait pas de parcourir lui-même les comices pour recommander ses candidats. Le despotisme ne fait jamais sentir tout son poids lorsqu'il est contenu encore par les souvenirs d'une récente liberté. C'est seulement lorsqu'il s'est invétéré, et qu'il se sent affranchi d'entraves, qu'il se montre dans toute sa réalité. Le peuple romain éprouva cette vérité sous la sombre tyrannie de Tibère, quand l'abolition des comices, la concentration des gardes prétoriennes, le spectacle des meurtres et des exils lui eurent fait comprendre qu'il s'était donné des maîtres. Alors s'éveilla dans son cœur le regret de la république perdue, rendu plus amer par le sentiment de son impuissance à la rétablir. Il tourna les yeux avec espérance vers les héritiers présomptifs de l'empire qui manifestaient des inclinations généreuses, et se figura qu'ils useraient du pouvoir pour rétablir la liberté. De là cet amour passionné pour Drusus et pour Germanicus, ce profond désespoir qu'inspira leur perte[1]. Mais à ces derniers retours vers la liberté succédèrent l'abattement et l'indifférence, qui suivent d'ordinaire chez les hommes la déception des nobles espoirs et l'impuissance constatée des aspirations élevées. Les règnes de Claude et de Néron achevèrent d'effacer de la mémoire du peuple les souvenirs de la république, de le corrompre et de l'avilir. Il ne demanda plus que du pain et les jeux du cirque, et apprécia les empereurs à leur prodigalité.

Depuis Caligula, les deux soutiens de la puissance im-

[1] . . . Quippe Drusi magna apud populum romanum memoria; credebaturque, si rerum potitus foret, libertatem redditurus : unde in Germanicum favor, et spes eadem. Tacite, *Annal.*, lib. I, c. XXXIII. — A la nouvelle de la maladie de Germanicus, on rappela les souvenirs de Drusus; on disait : « Displicere regnantibus civilia filiorum ingenia : neque ob aliud interceptos, quam quia populum romanum æquo jure complecti, reddita libertate, agitaverint. » *Annal.*, lib. II, c. LXXXII.

périale furent l'armée et la plèbe urbaine. L'armée dominait l'empire, et le prince exerçait le pouvoir pour l'avantage commun de sa personne, des soldats et de la populace de Rome. Les revenus publics se partageaient entre eux en jouissances, en largesses, en distributions et en spectacles. Le peuple en était venu à contempler avec la plus parfaite indifférence les malheurs de l'aristocratie. Dans les meurtres et les confiscations, il voyait comme résultat final un surcroît de magnificences et de jeux. Les empereurs les plus insensés, les plus cruels, les plus terribles aux grands et aux riches furent ses favoris. Si, dans un moment d'entraînement, il abandonna Néron, ce ne fut pas sans éprouver un prompt repentir. La mémoire de ce prince fut pour lui un objet de vénération. Pendant plusieurs années, on jeta des fleurs sur sa tombe. Peuple et soldats, pour honorer Othon, lui décernaient dans leurs acclamations le nom d'Othon-Néron. Vitellius, de son côté, pour se rendre la plèbe favorable, crut devoir élever dans le Champ de Mars des autels à Néron et lui faire de solennelles obsèques [1].

Ce que désirent véritablement les masses, ce n'est ni le pouvoir ni la liberté politique, ce sont les avantages matériels. A Rome, la tyrannie les trouvait impassibles, mais si l'arrivée des blés d'Afrique était menacée du moindre retard, elles faisaient trembler les empereurs.

Malgré sa servilité, le sénat fut pour les mauvais princes un objet de haine ou au moins de défiance. Représentant de l'ancienne forme républicaine, il leur semblait sans doute une protestation vivante contre la légitimité de leur pouvoir, un reproche et une menace tout à la fois. Ce qu'il est difficile de comprendre, c'est qu'au lieu de le décimer,

[1] Tacite, *Hist.*, lib. I, c. VII, LXXVIII, et lib. II, c. VIII, XCV. — Pendant vingt ans il se présenta de faux Néron qui trouvaient des partisans. Tacite, *ibid.*; Suétone, *in Ner.*, LVII.

de s'acharner sur ses membres isolément, les empereurs ne l'aient pas aboli d'un seul coup. Leur entourage, avide de pouvoir et d'argent, impatient même du simulacre d'un contrôle, de l'apparence d'un pouvoir rival, les excitait à le détruire. L'idée en fut positivement suggérée à Caligula et à Néron; mais ni Tacite, qui nous l'apprend, ni Suétone ne nous expliquent pourquoi ce projet ne fut point exécuté [1].

Ce qu'il est encore difficile d'expliquer, c'est que les bons princes, tels que Trajan, Antonin, Marc-Aurèle, aient négligé de prémunir le monde romain contre le retour des fureurs et des folies dont leurs prédécesseurs avaient laissé de si terribles exemples. Satisfaits de donner le bonheur à l'empire pendant leur vie, ils ne firent rien pour en assurer la perpétuité après leur mort. Aussi les Commode, les Caracalla, les Héliogabale ne tardèrent-ils pas à épouvanter de nouveau le monde de leurs crimes. Le même reproche peut être adressé au sénat. Si, sous les Antonin, il eût pris l'initiative de mesures protectrices de la vie des citoyens, de la liberté, de la fortune publique, il les aurait peut-être fait accepter par ces empereurs. L'occasion se présenta même à lui de tenter de les établir de sa seule autorité, lorsqu'il élut Nerva et Pertinax. Ne pouvait-il pas limiter le pouvoir en le conférant? Mais, sauf une vaine tentative de retour à la république après la mort de Caligula, le sénat n'essaya jamais de modifier un régime qui pourtant lui avait été si funeste, justifiant de nouveau par là le reproche d'avoir toujours manqué d'initiative en fait de politique intérieure. Il est vrai que pour élever de solides barrières contre le despotisme, les Antonin auraient dû commencer par limiter leur propre pouvoir, sacrifice difficile même aux meilleurs princes. D'un autre côté, la doctrine des stoïciens qu'ils prati-

[1] Tacite, *Hist.*, l. IV, c. XLII; Suét., *in Ner.*, XXXVII; *in Calig.*, XLIX.

quaient, doctrine de pur perfectionnement moral, de for intérieur plutôt que de vie extérieure, était plus propre à donner des vertus que du génie politique. Enfin, ce qui pourrait excuser à la fois empereurs et sénat, c'est qu'à Rome on ne comprenait pas de tempérament entre la république et la monarchie absolue.

Les profondes alternatives de calamités et de bonheur que subit l'empire romain, suivant les vices ou les vertus de ses princes, sont la plus éclatante démonstration historique de cette vérité : que la perpétuité du bon gouvernement, la permanence du bonheur public, la sécurité de tous, le progrès matériel et moral de la société ne peuvent résulter que de sages et fortes institutions. Il ne faut pas croire que la nature se soit, par un jeu bizarre, montrée dans l'empire romain plus prodigue de monstres qu'à toute autre époque de l'histoire. Tibère, Caligula, Claude, Néron firent preuve au début de leur principat de modération, de justice et d'humanité. Ce qui fit leur folie et le malheur du monde, ce fut leur toute-puissance. S'ils n'avaient pas eu la libre disposition de la fortune publique, ils n'auraient point épuisé le trésor par leur luxe, les jeux du cirque, les constructions grandioses, les prodigalités de tout genre [1]. L'absence de tribunaux indépendants leur permit de faire accuser et condamner les citoyens opulents pour remplir de leurs dépouilles le vide du trésor ; l'absence de responsabilité pour eux et leurs agents, de faire tuer sans procédure quiconque par ses richesses, son courage, ses vertus excitait leur cupidité ou leurs ombrages. Supposez des institutions fortement organisées pour protéger la fortune publique et privée, la vie et la liberté des

[1] Néron distribua à ses familiers pendant son règne 430 millions. Tacite, *Hist.*, lib. I, c. xx. — Il épuisa l'empire pour la construction de son palais (la maison dorée). Suétone, XXXVIII ; Tacite, *Ann.*, l. XV, c. XLV ; Pline, *Hist. nat.*, XXXIV, VIII ; Pausanias, V, XXV, XXVI ; X, VII, XXVII.

citoyens ; supposez les empereurs forcés par des règles salutaires, au lieu de leur entourage sans foi, sans conscience, disposé à tout oser et à tout subir [1], supposez-les, dis-je, forcés à prendre pour ministres et pour familiers des hommes intègres, éclairés, éprouvés par de nobles travaux, soucieux de leur responsabilité devant les contemporains et devant l'histoire ; et la plupart de ces princes, dont le nom est pour les plus cruels tyrans une cruelle injure, n'eussent point déshonoré de leurs forfaits la dignité impériale. Dans d'autres temps et avec une autre organisation, l'habileté de Tibère, la bonhomie de Claude, l'amour du grandiose de Caligula et de Néron eussent pu contribuer au bonheur et à la gloire de l'État. Sans doute les institutions sont insuffisantes sans les qualités politiques et morales des peuples ; mais si elles empruntent leur force de la sagesse et de l'énergie nationales, elles contribuent aussi à développer ces qualités.

L'histoire, qui a flétri la servilité du sénat toujours prêt à condamner sur un signe du prince, ne s'est point élevée contre l'excès jusqu'où l'armée poussa le principe d'obéissance. Quand les empereurs eurent trouvé trop lentes les formalités d'un jugement, ils firent donner directement la mort à celles de leurs victimes auxquelles ils ne daignaient pas permettre le suicide. C'était ordinairement un centurion, quelquefois même un tribun, dont les grades correspondraient aujourd'hui au moins à ceux de capitaine et de colonel, qui étaient chargés de cette mission. Il ne paraît pas qu'ils l'aient jamais refusée. Les *Annales* de Tacite sont pleines du récit de meurtres ainsi accomplis [2]. On connaît

[1] Tout se vendait à la cour des premiers Césars. Les familiers, les affranchis élevèrent par ce coupable trafic de colossales et scandaleuses fortunes. Les Pallas, les Narcisse avaient accumulé plus de 60 millions. Voir *les Césars*, par M. de Champagny.

[2] Voir, entre autres passages, *Ann.*, lib. I, c. VI, LIII ; lib. XI, c. XXXVII ;

les vers par lesquels Lucain, voulant exprimer ce dévouement farouche, ce principe d'obéissance poussé à ses extrêmes conséquences, fait dire à un soldat de César que si son général lui ordonnait de plonger son épée dans le sein de son frère, de son vieux père ou de sa femme prête à devenir mère, il gémirait, mais il obéirait [1]. Tacite n'a pas un mot de blâme pour les officiers qui acceptaient ainsi le rôle d'assassins. Sont-ce là les véritables conséquences du principe d'obéissance? Les ordres du chef doivent-ils être exécutés même lorsqu'ils prescrivent la violation de la morale ou celle des lois? Graves questions qui sont du domaine de la théorie plutôt que de l'histoire, et qu'il suffit par conséquent d'indiquer ici. Rappelons seulement quelle progression suivit dans l'empire romain l'application du principe d'obéissance. Sous César, l'armée renversa la constitution; sous Caligula et Néron, elle accomplit des meurtres individuels; sous Caracalla et Théodose, elle massacra en masse les habitants sans défense d'Alexandrie et de Thessalonique. N'est-il pas surprenant que dans aucun État les lois n'aient essayé de préciser l'étendue du devoir de l'obéissance militaire? Plus d'un bouleversement politique n'aurait-il pas été évité, si dans les armées chacun avait clairement connu les limites du droit de commander et du devoir d'obéir?

La puissance impériale reposant sur le principe de la force, l'empereur devait nécessairement craindre un compétiteur dans tout général victorieux. De là trois maximes invariables, du moins sous les premiers Césars: l'une

lib. XIV, c. VIII, LIX. Ce fut un tribun qui donna la mort à Messaline, femme de Claude, un centurion à Agrippine, mère de Néron.

[1] Pectore si fratris gladium, juguloque parentis
Condere me jubeas, gravidæque in viscera partu
Conjugis, invita peragam tamen omnia dextra.
(LUCAIN, *Pharsale.*)

d'éviter la guerre [1], l'autre de rapporter à l'empereur tout l'honneur des victoires, la troisième de se défaire à temps des grands généraux, ou de les condamner à l'inaction. Ces maximes étaient pernicieuses pour l'État, mais utiles aux empereurs. Elles enhardissaient les barbares, mais intimidaient les généraux. On connaît le sort de Germanicus; l'illustre Corbulon rappelé de l'armée auprès de Néron sous de fallacieux prétextes, reçut ordre de mourir, et se tua en disant, par allusion à sa fidélité : *Je l'ai bien mérité.* Enfin Agricola eut moins de peine à remporter des victoires, qu'à se les faire pardonner par Domitien, qui considérait le talent militaire comme une qualité impériale [2]. Ce fut par un effet des mêmes maximes que, lorsque des princes plus dignes gouvernèrent l'État, ils commandèrent toujours leurs armées en personne.

Un des grands malheurs de l'empire fut l'absence de règle fixe pour la transmission du pouvoir. Auguste, par suite de son système de dissimuler l'avénement de la monarchie, n'avait rien établi sur ce point. De là l'incertitude, les compétitions. Nul principe de légitimité n'étant reconnu, il n'y eut que des pouvoirs de fait. On put parvenir à l'empire de plusieurs manières : par l'hérédité, l'association ou l'adoption; par le choix des prétoriens, des légions, du sénat. Il est remarquable que l'hérédité ne produisit, sauf le règne trop court de Titus, que de déplorables résultats : ce fut elle qui donna à l'empire Domitien, Commode, Caracalla, Héliogabale même, que les légions ne choisirent que comme bâtard présumé de Caracalla. Les prétoriens, n'écoutant que leur insolente avidité,

[1] Tibère dissimulait les agressions des barbares, *ne cui bellum permitteret.* Tacite, *Ann.*, lib. IV, c. LXXVI. — La longue inaction des armées faisait croire aux barbares, sous Néron, que les empereurs avaient enlevé aux généraux le droit de combattre. Tacite, *Annal.* lib. XIII, c. LIV.

[2] Dion, LXIII; Tacite, *Agricol.*, XXXIX.

après avoir élevé au trône Claude et Néron, finirent par mettre l'empire à l'encan. La source des bons empereurs fut donc le choix du sénat et quelquefois celui des légions. La raison en est simple : le sénat et les légions, par suite de leur organisation, ne pouvaient guère élever au pouvoir suprême que des hommes déjà mûrs, les uns habitués aux affaires, aux délibérations, les autres rompus à la discipline, également préparés par l'obéissance et par le commandement. Ce fut au choix du sage Nerva fait par le sénat que l'empire dut le siècle des Antonin. L'histoire ne saurait infliger un blâme trop sévère à Marc-Aurèle pour avoir mis fin à l'incomparable série de ces empereurs par l'indigne choix de son fils Commode, dont il n'ignorait pas les funestes instincts. Tant il est vrai qu'il n'y a que fragilité là où tout dépend de l'appréciation et de la volonté d'un seul. Une des circonstances qui aggravèrent ces funestes résultats de l'hérédité dans l'empire romain fut, indépendamment de l'absence de solides institutions, la jeunesse de la plupart des princes parvenus à l'empire par cette voie. Maîtres absolus du monde civilisé, placés au point culminant de la puissance et des félicités humaines, à l'âge où l'homme peut à peine suffire à se gouverner lui-même, ils étaient saisis du vertige du pouvoir.

Il est digne de remarque que tous les tyrans de Rome furent animés d'une haine commune contre les doctrines philosophiques et morales. Le stoïcisme, alors la plus répandue de toutes, était aux yeux des premiers Césars un ennemi de leur pouvoir. Cette doctrine cependant n'avait pas directement trait à la politique. Elle ne préconisait aucune forme de gouvernement, n'enseignait pas la résistance à l'oppression. Elle inspirait simplement le dédain des vanités terrestres, l'estime exclusive du beau et de l'honnête, la résignation, l'empire sur les passions, le mépris de la douleur, la préférence de la mort à l'infamie.

Les premiers Césars poursuivaient cette doctrine de la haine instinctive du pouvoir absolu contre tout ce qui tend à élever et fortifier les âmes, à instruire l'homme de ses devoirs et par cela même de ses droits[1]. Cependant les plus beaux jours de l'empire ont été ceux où ces doctrines se sont assises sur le trône avec les Antonin.

A cette haine des doctrines philosophiques se joignait, chez les mauvais empereurs, une profonde aversion pour l'histoire, pour tout ce qui ressemblait à la publicité. Tibère avait fait un crime à Crémutius Cordus d'avoir, dans une composition historique, loué Brutus et proclamé Cassius le dernier des Romains[2]. « Nous avons vu, écrivait » Tacite, au sortir de la tyrannie de Domitien, nous avons » vu Arulénus et Sénécion payer de leur tête l'éloge qu'ils » firent l'un de Thraséas, l'autre d'Helvidius, et non-seulement on condamna les auteurs, mais on alla jusqu'à sévir contre les ouvrages. Les mains d'un vil exécuteur brûlèrent ces monuments immortels du génie au milieu du » Forum, au lieu même où le peuple tint jadis ses comices. » Ils se flattaient sans doute d'étouffer dans les flammes la » voix du peuple romain, la liberté du sénat et la conscience » du genre humain, non contents d'avoir chassé auparavant » les professeurs de philosophie et exilé toutes les nobles » sciences, afin que rien d'honnête n'offusquât leurs yeux. » Certes, nous fûmes un prodigieux modèle de patience, et » si nos pères ont connu le dernier terme de la liberté, nous, » nous avons connu le dernier terme de la servitude. L'espionnage nous avait interdit jusqu'à la faculté de parler et » d'entendre. Nous aurions même perdu la mémoire avec la » parole, s'il était possible d'oublier comme de se taire[3]. »

[1] Agrippine disait à Néron : « Point de philosophie, mon fils, elle ne vaut rien à un empereur. » Suétone, *in Ner.*, LXXXII.

[2] Tacite, *Annal.*, liv. IV, c. XXXIV.

[3] Tacite, *Agricola*, c. II.

« Ce n'est que par la rare félicité de ce temps, dit ailleurs » le même historien, qu'il est permis de penser ce que l'on » veut et de dire ce que l'on pense[1]. » On renouvela et l'on appliqua l'ancienne disposition de la loi des Douze Tables qui punissait les libelles. Les satires ou les simples critiques dirigées contre la personne ou l'administration de l'empereur furent poursuivies avec une rigueur impitoyable, quelque restreinte qu'eût été leur publicité. Ce fut par une douceur tout exceptionnelle et grâce au courage de Thraséas que, sous le règne de Néron, Antistius et Fabius Veïento ne payèrent que de la relégation dans une île et de la perte de leurs biens le crime d'avoir composé et lu dans un souper des vers satiriques contre le prince[2].

Est-il vrai, comme on l'a écrit, que le despotisme des empereurs, si fatal au sénat et aux chevaliers, ait été favorable à la masse des sujets de l'empire, et que l'oppression de Rome ait été la délivrance des provinces? Rien ne semble autoriser une pareille affirmation. Sans doute la période de repos qui, sous Auguste et Tibère, succéda aux fureurs d'une longue guerre civile, l'ordre relatif que les empereurs introduisirent dans l'administration permirent aux provinces de réparer leurs pertes. Mais elles ne tardèrent pas à être aussi victimes des rapines impériales. Caligula, Néron, Vitellius, Domitien, Commode, Caracalla les écrasèrent d'exactions, dépouillèrent les temples et les édifices publics pour orner leurs palais et subvenir à leurs profusions. Le déplorable tableau que Plutarque a tracé de l'état de la Grèce au temps de Trajan, prouve que l'administration impériale n'était guère plus favorable que celle de la république au développement de la population et de la prospérité matérielle[3]. Le monde romain se rétablit sous

[1] Tacite, *Histor.*, lib. I, c. I.

[2] Tacite, *Annal.*, lib. XIV, c. XLVIII-XLIX.

[3] « La Grèce, dit Plutarque, ne mettrait pas sur pied trois mille soldats.

les règnes bienfaisants des Antonin. Mais bientôt de nouveaux monstres vinrent le rançonner, et le moment n'était pas éloigné où le développement de la fiscalité impériale allait tarir à jamais les sources de la richesse et de la puissance.

On a reproché à Tacite de n'avoir pas suffisamment expliqué ses tyrans, c'est-à-dire de n'avoir pas recherché les causes de leur despotisme et de leur cruauté. Le reproche est fondé, mais ne saurait invalider la vérité de récits confirmés par l'histoire tout entière. Les écrivains modernes qui ont essayé de suppléer sur ce point à l'insuffisance de Tacite, ont signalé comme explication de cette prodigieuse tyrannie l'excès du pouvoir des empereurs; l'immensité de l'empire qui ne laissait aucun contre-poids à la puissance romaine, aucun asile aux victimes des fureurs impériales [1]; la nécessité de combler par des confiscations le vide que créaient dans le trésor public les immunités des citoyens romains, les dépenses du cirque et des distributions, les prodigalités du luxe [2]; le dualisme du gouvernement qui inspirait aux empereurs la continuelle appréhension d'être renversés par le sénat; la tendance à prévenir par la terreur toute compétition. On peut ajouter : le sentiment

Il n'y a plus d'oracles parce qu'il n'y a plus même de peuple pour entendre les oracles. A Delphes, où il y avait deux prêtresses, une seule suffit; aux lieux où étaient les oracles de Tégyre et de Ptoüs, vous marchez tout le jour sans rencontrer un berger. Sparte est sans habitants; de Mycènes il ne reste plus que le nom; l'Épire et les contrées voisines se dépeuplent chaque jour; les soldats romains se casernent dans des maisons abandonnées. » — *Des oracles qui ont cessé.*

[1] Voir Gibbon, ch. III, paragraphe final : « Le monde entier devint une prison sûre et terrible d'où l'ennemi du souverain ne pouvait échapper. »

[2] Tibère, dans un discours au sénat, aurait, suivant Tacite, déclaré lui-même que si l'on épuisait le trésor par des profusions, il faudrait le remplir par des crimes. « . . . *Si ambitione exhauserimus (ærarium), per scelera supplendum erit.* » (*Annal.*, liv. II, c. XXXVIII.)

secret de l'illégitimité de leur pouvoir, qu'entretenaient dans l'âme des premiers Césars les souvenirs récents encore de la république; l'habitude de voir verser le sang humain dans le cirque; la corruption et la cruauté générale des Romains; l'absence de doctrine morale, de religion réprimante. L'influence de plusieurs de ces causes ne pouvait évidemment être appréciée par les historiens contemporains de l'empire, et il est permis de croire que la prudence leur imposait le devoir de taire les autres.

Parmi ces explications de la tyrannie des Césars, il en est une qui, bien que reposant sur quelques faits réels, n'en est pas moins inexacte dans son ensemble : c'est celle qui assigne pour cause à cette tyrannie non l'excès, mais les prétendues limites de la puissance impériale. Dans ce système, ce fut la nécessité de subvenir aux exigences du peuple et des soldats, ce fut l'impossibilité de violer, par l'établissement d'impôts, les immunités des citoyens romains, qui contraignit, pour ainsi dire, les Césars à se montrer cruels et avides. C'est là méconnaître la réalité des faits, et considérer comme cause première de la tyrannie une pénurie financière qui ne fut jamais que la conséquence des vices et des prodigalités des tyrans. Les voies régulières fournirent des sommes suffisantes à Auguste et à Tibère lui-même, administrateur exact et diligent, à tous les Césars qui ne se livrèrent pas à un luxe insensé. Ce furent les mauvais empereurs qui corrompirent le peuple et l'armée par l'abus des *congiaria* et du *donativum*, et ils n'auraient pu se livrer à ces profusions corruptrices, s'ils n'avaient eu la faculté de disposer sans contrôle du trésor public. On a d'ailleurs beaucoup exagéré les immunités des citoyens romains. Auguste les avait soumis à l'impôt du vingtième sur les successions, à des droits de douane, à des taxes indirectes. Les empereurs, en leur qualité de censeurs, pouvaient en établir de nouvelles. C'est un droit

dont usa Vespasien. Nul doute que les maîtres de l'empire, soutenus par l'armée, n'eussent pu trouver s'ils l'avaient voulu, dans le développement de ces taxes, des ressources plus sûres et plus honorables que dans les confiscations et les assassinats. Rien n'autorise donc à présenter ces crimes des Césars comme une fatale nécessité financière, ni à écrire ces phrases étranges : « Les injustices mêmes des » empereurs et leurs violences, que l'on a voulu donner » en preuve de leur despotisme, provenaient, au contraire, » en grande partie, de la gêne extrême de leur pouvoir. » C'est parce que leur autorité n'était rien moins qu'ab- » solue qu'elle fut si tyrannique : ils étaient comme les » ruisseaux qui se débordent plus facilement parce qu'ils » coulent dans un lit trop étroit[1]. » C'est fausser l'histoire et la conscience du genre humain que d'atténuer par de semblables excuses la légitime horreur qui s'attache au nom de quelques monstres, et l'éclatante condamnation qui ressort de leurs excès contre l'omnipotence de la volonté d'un homme.

II.

Sévère introduit les principes du despotisme asiatique — Dioclétien en adopte les formes extérieures. — Constantin en complète l'organisation. — Précautions contre l'armée. — Établissement du régime des cours, de l'étiquette, de la pompe extérieure. — Les fonctionnaires, la hiérarchie. — Aggravation des lois de majesté. — Funestes effets de ce système. — Impuissance du christianisme à en corriger les vices. — Jugement sur l'ère impériale.

Jusqu'à Sévère, la toute-puissance du prince n'avait été qu'un fait ; à partir de cet empereur, elle fut érigée en droit. Les jurisconsultes, de tout temps sectateurs du pouvoir absolu, en formulèrent les maximes, qui se résumè-

[1] Dureau de la Malle, *Traduct. de Tacite*, Discours préliminaire, p. 135.

rent dans cet axiôme célèbre : « Tout ce qui plaît au prince » a force de loi [1]. » Les Paul, les Ulpien, dont les fragments tiennent une si grande place dans le Digeste, enchérirent sur la consécration du despotisme. Ils ne remontaient point à l'organisation politique d'Auguste, à la dualité, à l'équilibre qu'il avait en quelque sorte voulu établir : négligeant toute critique historique, ils prirent le fait existant dans sa brutalité pour l'ériger en droit. Le sénat se trouvait ainsi virtuellement dépouillé de son pouvoir, et ne subsistait plus que par la condescendance du prince. Ici se reproduisit le phénomène historique que nous avons signalé plus haut. Sévère était maître d'abolir le sénat ; il le laissa subsister comme corps, et se contenta de le décimer en faisant mettre à mort quarante et un de ses membres avec leurs familles et leurs clients. Il comprenait bien l'antagonisme naturel des hautes classes et du pouvoir absolu ; aussi, non content de mutiler le sénat, il fit mettre à mort les plus nobles habitants de la Gaule et de l'Espagne. Quant à l'Asie, qu'il avait longtemps gouvernée et dont il connaissait la servilité native, loin de la traiter comme ces provinces, il appela à Rome ses principaux habitants et en remplit le sénat, pour infuser à la capitale de l'empire l'esprit oriental de servitude.

Dioclétien fit faire un pas de plus à la puissance impériale dans les voies du despotisme asiatique. Il essaya de l'entourer de la pompe, du cérémonial et du mystère de l'Orient. Il déserta Rome, dont le sénat, les monuments, les souvenirs rappelaient l'ancienne forme républicaine ; il transféra de fait le siége de l'empire en Orient ; il adopta le costume magnifique et efféminé des monarques asiatiques, la robe de soie, les pierreries ; il s'enferma dans son palais pour placer la dignité impériale sous le prestige d'un lointain imposant. Mais il comprit que ces mesures,

[1] Leg. I, tit. IV. Digest. *De constitutionibus principum.*

capables d'imprimer le respect à des multitudes efféminées, ne pouvaient être un frein pour les légions habituées à créer et à renverser les empereurs. Il imagina alors sa division non de l'empire, mais du pouvoir entre deux empereurs, qui s'adjoignaient deux Césars comme leurs lieutenants et leurs successeurs désignés. Il espéra établir par là un mode régulier de transmission du pouvoir impérial, prévenir les rivalités, puisque chacun des chefs des quatre grandes armées serait ou empereur ou appelé à le devenir et déjà investi d'une partie de la puissance attachée à ce titre, enfin mettre un terme à la fureur désastreuse des guerres civiles.

La première des tentatives de Dioclétien était une faute. Ce n'était pas le respect des peuples qui avait manqué aux empereurs, mais celui des soldats, et c'était tendre à le leur enlever encore que d'efféminer les monarques. Dioclétien suivit en cela moins sa raison que son caractère et la pente naturelle de la puissance impériale. La seconde décelait plus d'esprit politique et de sage prévoyance que n'en avaient montré ses prédécesseurs. Jamais encore un empereur n'avait essayé de mettre fin aux maux qu'avait enfantés l'absence de règle fixe pour la transmission de l'empire. Par ses efforts pour combler cette lacune, Dioclétien se montra supérieur au sénat et aux Antonin. Mais ses mesures furent impuissantes : il eut le malheur d'assister, après son abdication, aux plus furieuses guerres civiles et aux déchirements de sa propre famille; mais, pour avoir été stérile en résultats, l'idée qui l'avait inspiré n'en fut pas moins grande et politique dans son principe.

Constantin fut plus heureux ou plus habile que Dioclétien. Il discerna les véritables causes de la prédominance politique des armées et les moyens de la détruire. Depuis Auguste, les légions, devenues permanentes, avaient été toujours réunies en corps d'armée sur les frontières. Ce

système de concentration et de campement, favorable au maintien de la discipline, des habitudes militaires, et à la sécurité extérieure de l'État, était funeste à son repos. Il donnait à chaque général assez ambitieux pour aspirer à l'empire un point d'appui formidable. Quand les armées surent que pour parvenir au pouvoir la force constituait le droit, quand elles eurent commencé à recevoir le salaire de leur coopération, elles furent disposées à favoriser les compétitions, on les vit même les imposer. Chaque armée eut son candidat, et de là les terribles conflagrations plus funestes à la puissance de l'empire que toutes les agressions du dehors. Constantin comprit qu'une des principales causes du mal était le rassemblement permanent des troupes en corps d'armée. Il brisa donc leur cohésion en les disséminant dans des garnisons. Mais, si les diverses fractions fussent restées trop nombreuses, l'ancien esprit aurait pu se perpétuer, les tronçons des armées se rapprocher; il eût suffi, pour en reconstituer l'ensemble, de l'accord d'un petit nombre de chefs. Constantin prévint ce danger par un nouveau fractionnement. Il détruisit l'antique organisation des légions. A la puissante unité de ces corps, qui comptaient chacun six mille hommes, il substitua des subdivisions moins nombreuses comprenant, comme les régiments actuels, environ quinze cents soldats. Les corps d'armée permanents, la légion, cet illustre et formidable instrument de la conquête romaine, dont un dieu seul, suivant Végèce, avait pu inspirer l'idée, disparurent. Par là, la puissance militaire de l'empire fut gravement affaiblie, mais la sécurité des empereurs fut accrue.

Constantin ne comprit pas aussi bien la nécessité d'établir une règle fixe pour la transmission du pouvoir impérial, ou recula peut-être devant la difficulté d'en trouver une qui réunît des conditions suffisantes de stabilité. Chaque

système présentait de graves inconvénients. Celui de Dioclétien venait d'être condamné par l'expérience. L'hérédité, outre les fruits amers qu'elle avait déjà portés, pouvait placer un enfant en bas âge sur le trône, chose inouïe dans l'empire, et chance à peu près certaine de bouleversements et d'avilissement du pouvoir. L'élection ouvrait de nouveau la porte aux rivalités. Puis, à quel corps, à quel ordre de citoyens en conférer le privilége? Comment en faire respecter le résultat? Le sénat de Rome, placé loin du nouveau siége de l'empire, amoindri, dépouillé de toute participation au pouvoir, n'était plus qu'un illustre souvenir. Celui de Constantinople, corps de création nouvelle, composé de courtisans et de fonctionnaires, était sans pouvoir et sans autorité morale. L'ensemble des citoyens de l'empire n'avait jamais été appelé à exercer des droits politiques, se composait d'éléments hétérogènes, et se trouvait réparti sur de trop vastes étendues. Le système représentatif était inconnu et d'ailleurs incompatible avec le despotisme impérial. Enfin l'armée était réduite à l'impuissance par son fractionnement; lui rendre l'élection, c'était ouvrir la carrière à peine fermée des guerres civiles. Cette situation, de nature à embarrasser de plus grands politiques que ne le furent en général les empereurs romains, prouve combien il est difficile de suppléer par une improvisation subite à l'œuvre du temps, des traditions, des mœurs et du génie des peuples.

Mais, si Constantin négligea cette grande question, il adopta avidement l'idée de Dioclétien sur le prestige monarchique. Le palais de Byzance, régi par l'étiquette, rempli d'officiers de la couronne et d'eunuques, reproduisit la fidèle image des cours asiatiques, leur luxe et leur mollesse, leurs intrigues et leurs flatteries, leurs bassesses et leur lâcheté. La puissance impériale, répudiant tout vestige du caractère mixte de magistrature, de généralat qui

l'avait distinguée, parvint ainsi, sous Constantin, au dernier terme du pouvoir d'un seul.

L'organisation du pouvoir telle que l'accomplirent ce prince et ses successeurs mérite d'arrêter l'attention. Elle est l'origine en Europe du régime des cours et de la fonctionnocratie. Son influence, perpétuée par les royautés barbares, que flattait une grossière imitation des titres et des pompes de l'empire, et par le corps du droit romain, ce vaste arsenal du despotisme, s'est étendue jusqu'aux temps modernes.

Avant l'époque de Dioclétien et de Constantin, les empereurs n'étaient point entourés d'une cour. Quels que fussent leur puissance et leur luxe, ils ne comptaient dans leur maison que des esclaves et des affranchis. Ni sénateurs, ni chevaliers n'y figuraient. Les emplois domestiques pouvaient bien être la source d'un immense crédit pour les Pallas et les Narcisse, mais ils ne conféraient ni titre, ni dignité, ni rang dans l'État. Ces derniers avantages étaient attachés aux magistratures. Par suite de la double organisation de l'empire, il y avait eu deux ordres de pouvoirs, celui du sénat et des magistrats, et celui du prince et des fonctionnaires. La véritable source des dignités, c'étaient les magistratures : l'accès au sénat était ouvert par la questure, le tribunat, le consulat.

Constantin et ses successeurs modifièrent profondément cette organisation. A la simplicité de la maison impériale, ils substituèrent la pompe d'une cour. Les emplois domestiques du palais perdirent leur caractère de servilité pour devenir les plus hautes dignités de l'État. Les magistratures disparurent, ou du moins si l'on conserva le titre de quelqu'une d'entre elles, ce ne fut plus l'élection, quelque illusoire qu'elle eût été sous les empereurs, qui le conféra, ce fut le prince. Tout devint fonction, tout dut émaner de l'empereur. La population fut divisée en deux

catégories distinctes superposées l'une à l'autre : les fonctionnaires et les sujets; l'une fut tout, l'autre ne fut rien. A la première, les titres, les costumes magnifiques, la noblesse, l'argent, les immunités, les priviléges judiciaires; à la seconde, l'obscurité, les labeurs, les charges, l'humilité, sans aucune compensation.

Quel but se proposaient Constantin et ses successeurs? D'accroître leur pouvoir? Il était déjà sans bornes : c'était celui dont avaient joui les Tibère, les Caligula, les Néron. — De se faire respecter? Les peuples avaient toujours courbé docilement la tête sous le joug du despotisme. Si les soldats s'étaient ingérés dans la disposition de l'empire, ce n'était pas un vain appareil de pompe et de servilité qui pourrait leur imposer : Constantin avait su prendre contre l'armée des mesures plus efficaces. Le nouvel établissement fut la conséquence de la toute-puissance, de ce vertige qu'on a appelé la folie impériale, et qui, changeant d'objet suivant les temps, se traduisit en fureurs chez les premiers Césars, et en excès d'orgueil et de vanité chez les derniers.

Les empereurs proclamèrent leur autorité de droit divin; ils qualifièrent leur personne de divine [1]; ceux qui l'approchaient durent l'adorer; tout ce qui servait à ses usages de près ou de loin fut réputé sacré. Ainsi, le palais, l'appartement impérial, la pourpre, l'administration des empereurs, leurs dépenses, leur trésor, enfin leur écurie étaient également sacrés. Cette personne divine ne pouvait être dignement servie que par de nombreux officiers du rang le plus élevé. Alors furent inventées ces charges de cour qui, élevant au niveau des plus importantes fonctions ce qui était auparavant l'office des esclaves et des affranchis, se sont perpétuées, presque sous les mêmes dénominations, dans les monarchies qui ont succédé à l'empire romain [2].

[1] *Cod. Just.*, lib. XII, tit. xxx, leg. 1 et 2.

[2] On peut en voir la nomenclature dans Gibbon, chap. xvii.

On constitua une garde impériale et des gardes du corps. Pour mieux inculquer à chacun le respect du principe d'autorité, une hiérarchie sévère, minutieuse, fut établie entre les fonctions et les rangs. Cette hiérarchie fut considérée comme une condition si essentielle de l'ordre, du pouvoir, qu'elle fut proclamée divine, et que les infracteurs à ses règles furent déclarés coupables du crime de sacrilége, sans être admis à invoquer pour excuse leur ignorance[1]. Enfin une institution nouvelle compléta cette organisation politique; ce fut celle de la police. De nombreux agents eurent pour mission de tenir le prince au courant de la conduite, des pensées de chacun, et des moindres symptômes de mécontentement[2].

Il serait trop long d'entrer ici dans le détail de la hiérarchie et de l'administration de l'empire[3]. Disons seulement que le premier rang appartenait aux *patrices*, et par ce mot il ne faut pas entendre les descendants des anciens patriciens de Rome, caste depuis longtemps éteinte, mais un titre viager que l'empereur conférait aux anciens ministres et aux favoris. Au second rang venaient les hauts fonctionnaires qui portaient le titre d'*illustres;* après eux les fonctionnaires d'un ordre moins élevé qui jouissaient de celui de *respectables;* enfin, au dernier rang, les *clarissimes*. L'empereur recevait la qualification de Majesté, et les plus hauts fonctionnaires celles d'Altesse, d'Excellence, d'Éminence, etc. La splendeur était une des conditions de ce régime; les préfets des provinces avaient un nombre prodi-

[1] *Cod. Just.*, lib. XII, tit. VIII, leg. 1.

[2] On peut voir dans le Code les dispositions relatives aux *agentes in rebus*, nom par lequel sont désignés ces espions.

[3] On trouvera ce détail dans Gibbon, chap. XVII, dans le *Cod. Just.*, liv. I et XII, dans le Code Théodosien, liv. VI, et surtout dans la *Notitia dignitatum imperii*, à la fin du Code Théodosien. On peut voir aussi les commentaires de Pancirolle et de Godefroy.

gieux d'officiers subalternes. Tous les hauts fonctionnaires recevaient des appointements élevés pour l'entretien d'une maison considérable.

Les emplois publics étaient la source de la noblesse. Ils changeaient la nature sociale de celui qui en était investi ; ils lui conféraient la *qualité* que les lois désignaient par le mot *dignitas*. Cette qualité se transmettait aux descendants des deux sexes, mais elle n'avait pas d'effet rétroactif. Ainsi les enfants d'un sénateur, d'un clarissime, nés avant qu'il fût revêtu de ces titres, restaient dans la roture ; ceux, au contraire, dont la naissance était postérieure à ces honneurs, héritaient de la qualité paternelle [1] : tant était grand le changement que les dignités apportaient dans la condition de l'homme.

Les lois pénales durent nécessairement être mises en harmonie avec ce surcroît de prestige dont le régime nouveau s'efforçait d'investir l'autorité publique. On érigea donc en crime de sacrilége le fait de douter si le fonctionnaire était digne de son emploi ; c'était mettre en question le jugement du prince qui l'avait choisi [2]. Les lois de majesté, ce formidable instrument de tyrannie, cette source féconde des crimes des Césars, de l'abaissement de toute supériorité, de toute grandeur d'âme, de tout génie, reçurent un surcroît d'énergie et d'extension. La question, cet horrible et mensonger moyen d'instruction, jadis réservé contre les seuls esclaves, et que les plus cruels Césars n'avaient jamais osé infliger à un citoyen romain, fut déclarée applicable en matière de lèse-majesté à tout accusé, sans distinction de naissance ni de qualité. On alla plus loin. La loi, poussant à ses dernières conséquences l'exaltation du pouvoir, étendit le crime de lèse-majesté jusqu'aux attentats contre les ministres, contre les mem-

[1] L. XII, tit. I, *Cod. Just. De dignitatibus.*

[2] L. III, *Cod. De crimine sacrilegii.*

bres du conseil, les sénateurs et les hauts fonctionnaires. Enfin, en pareille matière, la pensée fut assimilée au crime et soumise aux mêmes peines [1].

Tandis que l'autorité impériale s'appropriait ainsi et régularisait en les exagérant les funestes habitudes du despotisme asiatique, l'administration et le système financier subissaient une révolution correspondante et non moins fatale qui, poussant à ses derniers excès la centralisation et la fiscalité, eut pour conséquence la destruction de la classe moyenne, l'appauvrissement universel, l'abandon de la culture, l'émigration d'un grand nombre de Romains chez les barbares, et l'indifférence générale des habitants de l'empire pour sa conservation. « Le système du gouver- » nement qui commença sous Dioclétien et finit sous Ho- » norius, dit M. Guizot, n'avait d'autre objet que d'étendre » sur la société un réseau de fonctionnaires sans cesse oc- » cupés à en extraire des richesses et des forces pour aller » ensuite les déposer entre les mains de l'empereur [2]. » La création d'un nombre immense de privilégiés, sénateurs, clarissimes, militaires, fonctionnaires publics, affranchis des charges municipales, de certains impôts, de la juridiction des tribunaux ordinaires, fit retomber tout

[1] Constitut. d'Arcadius et Honorius, l. V. *Cod. ad legem Juliam majestatis*. — Cette loi déclare en outre que les fils de l'homme coupable de lèse-majesté devraient périr du même supplice que leur père. Mais par un effet spécial de leur *douceur impériale*, les deux empereurs leur concèdent la vie, en les privant toutefois de leurs biens, du droit d'hérédité, de l'accessibilité aux fonctions et aux dignités, en les condamnant à une misère perpétuelle, afin que la mort soit pour eux une délivrance et la vie un supplice (*ut his perpetua egestate sordentibus sit et mors solatium et vita supplicium*).—Ce fut cette loi qu'on invoqua dans le procès de Cinq-Mars pour prouver qu'il s'était rendu coupable du crime de lèse-majesté, en ayant voulu renverser le cardinal de Richelieu du ministère. — *Esprit des lois*, liv. XII, ch. VIII.

[2] *Essais sur l'Histoire de France*, 1er essai, 3e époque

le fardeau des contributions publiques sur la bourgeoisie. On connaît la désastreuse organisation des curiales qui parquait toute la classe des moyens propriétaires dans les cités, où leurs personnes et leurs biens étaient spécialement affectés au recouvrement de l'impôt et aux vexations du fisc. L'interdiction du service militaire et des fonctions publiques dont fut frappée cette classe infortunée, ne laissait plus l'accès de l'armée et des dignités qu'aux hommes appartenant déjà héréditairement à l'ordre des fonctionnaires ou au bas peuple, enfin aux barbares, qui déjà s'introduisaient à la cour des empereurs. Par ce système, l'administration impériale ne tarda pas à anéantir la classe moyenne dans les provinces, de même que les vexations de l'aristocratie l'avaient autrefois détruite dans l'Italie. Alors il n'y eut plus de nation romaine, l'empire ne se composa que d'un empereur entouré d'une foule prodigieuse de dignitaires et de fonctionnaires, d'une armée mercenaire et d'une populace avilie et indifférente.

Qu'était-ce donc que cette exagération du principe d'autorité, cette adoration du pouvoir, cet acharnement contre la classe moyenne, cette prédilection pour le bas peuple, cet anéantissement systématique de toute dignité personnelle, de toute énergie, de toute liberté, cette hiérarchie officielle descendant de l'empereur au dernier des scribes, et ne laissant aucune place au génie, au talent, à la spontanéité individuelle? — En Occident, c'était la chute définitive de la domination et de la civilisation romaine; en Orient, c'était le commencement du Bas-Empire.

Ce système, si fatal à l'État, ne le fut pas moins au pouvoir lui-même. Tant que la dignité impériale avait conservé son caractère de suprême magistrature, de généralat, tant que les noms, à défaut de la réalité, du sénat, du peuple romain, de la république, de l'intérêt public, avaient rappelé les souvenirs de l'ancienne liberté, de

l'antique énergie, les empereurs, malgré leur despotisme, avaient montré parfois de la vigueur et de la clairvoyance. Tant que le prince avait été entouré d'amis et de familiers au lieu de courtisans, de magistrats au lieu de dignitaires, qu'il avait conservé une image de l'ancienne simplicité, qu'il s'était mêlé au sénat comme l'un de ses membres, qu'il avait entendu des apparences de discussion, la vérité avait pu parvenir jusqu'à lui, et ses ordres avaient été fidèlement suivis, parce qu'il pouvait en vérifier l'exécution. Mais après l'établissement du régime des cours, du faste et de l'étiquette asiatique, l'empereur devint le premier esclave de ces mesures destinées à assurer la servitude autour de lui. La basse adulation, le mensonge intéressé épaissirent sur ses yeux le bandeau de l'illusion. L'infidélité, le vol, la vénalité souillèrent tout ce qui l'approchait. Dioclétien, dans sa retraite de Salone, reconnaissait ce vice du pouvoir absolu. « Il arrive souvent, » disait-il, que l'intérêt de quatre ou cinq ministres les » porte à se concerter pour tromper leur maître. Séparé » du genre humain par son rang élevé, la vérité ne peut » trouver accès auprès de lui. Il est réduit à voir par les » yeux de ses courtisans ; rien n'arrive jusqu'à lui que dé» figuré par eux. Le souverain confère les dignités les plus » importantes au vice et à la faiblesse ; il écarte le talent » et la vertu. C'est par ces indignes moyens, ajoutait-il, » que les princes les meilleurs et les plus sages sont ven» dus à la corruption vénale de leurs flatteurs[1]. » Ces fraudes inévitables des agents d'un despotisme impuissant à tout contrôler amenèrent de terribles désastres. Qu'il suffise d'en rappeler un exemple. Lorsque les Goths fuyant devant les Huns et acculés au Danube sollicitèrent en suppliants leur admission dans l'empire, Valens ordonna de les désarmer avant de les transporter sur la rive

[1] Vopiscus, *Hist. Aug.*, p. 223.

romaine. Ses agents, achetés par de honteux moyens, laissèrent aux Goths leurs armes, dont ils devaient faire un si terrible usage. L'empereur avait ordonné que l'on distribuât du blé aux barbares; les gouverneurs de la province le volèrent et amenèrent la révolte par la famine. L'effroyable défaite d'Andrinople vint couronner par la mort de Valens et la destruction de son armée cet instructif tableau des vices propres aux gouvernements despotiques.

C'est à partir du règne de Sévère que s'accéléra cette décadence des hommes et des choses qui, bien qu'attestée par les irrécusables témoignages de l'histoire, n'en paraît pas moins étonnante et presque inexplicable, lorsqu'on en considère la profondeur et l'étendue. Jamais on ne vit pareil avilissement, telle stérilité de talents dans la politique, la guerre, les lettres et les arts. De tout temps les empereurs, par crainte des révoltes, s'étaient systématiquement efforcés d'énerver les populations, et avaient ôté les armes aux habitants des provinces. Au lieu d'appeler successivement toute la jeunesse de l'empire sous les drapeaux, ils firent de l'état militaire une profession spéciale, et s'attachèrent à éteindre partout ailleurs que dans leurs troupes l'esprit guerrier. Sous Gallien, le sénat ayant osé armer les citoyens de Rome et repousser une invasion des Allemands dans l'Italie, l'empereur, épouvanté de tant de courage, fit un édit pour interdire aux sénateurs de porter les armes, et même d'approcher du camp des légions. Par suite du même principe, on préféra les troupes barbares aux troupes nationales, et l'orateur Synésius, qui n'était pas encore chrétien, député par les habitants de Cyrène vers Arcadius, se plaignit éloquemment de ce qu'un empire puissant encore en hommes laissât à d'autres qu'à ses citoyens le soin de sa défense[1]. L'énervement des populations, résultat du système impérial, remontait très-

[1] Synes. episcop. *Oper.*, p. 22.

loin, et l'on peut en suivre les progrès dans l'histoire. Déjà, au temps de Tacite, les Gaulois, naguère si renommés par leur vaillance, étaient devenus d'une singulière lâcheté [1]. Les Bretons, qui opposèrent une défense énergique aux armes d'Agricola, furent, trois siècles après, incapables de résister aux incursions des Pictes et sollicitèrent d'Aétius le secours d'une légion romaine, par une lettre célèbre sous le titre de *Gémissement des Bretons*, où se peint toute la lâcheté des sujets de l'empire. Le talent militaire ne fut pas un moindre sujet de défiance pour les successeurs de Constantin que pour les premiers Césars. Aétius, le vainqueur d'Attila, fut poignardé par Valentinien III, et l'histoire a rapporté tous les dégoûts, toutes les humiliations dont fut abreuvé Bélisaire.

L'absence complète de liberté dans l'expression de la pensée, le règne exclusif de la hiérarchie des fonctionnaires furent les principales causes de la chute des arts et de la littérature. Tacite a énergiquement dépeint l'oppression de l'intelligence sous les mauvais empereurs : « Nous » nous ressentons encore du passé, disait-il après la chute » de Domitien, la nature humaine voulant que les remèdes » soient plus lents que les maux; et comme il faut des » années pour l'accroissement des corps, qu'il suffit d'un » moment pour leur destruction, de même les talents et » l'émulation s'étouffent bien plus facilement qu'ils ne se » raniment. En effet, il n'y a pas jusqu'à la paresse dont » les charmes ne nous gagnent insensiblement, et l'inac- » tion qu'on haïssait d'abord finit par se faire aimer. Que » sera-ce si elle a duré quinze ans, espace énorme dans » la vie humaine, pendant lequel la plupart auront été em- » portés par les accidents ou les maladies, et les plus cou- » rageux par la cruauté du prince? A peine sommes-nous » restés un petit nombre qui avons survécu non-seulement

[1] Tacite, *Annal.* liv. VI, § 18. — *Agricola*, § 11.

» aux autres, mais pour ainsi dire à nous-mêmes, ayant » retranché du milieu de notre carrière tant d'années pen- » dant lesquelles nous sommes arrivés silencieusement, » les jeunes gens à la vieillesse, les vieillards presque aux » bornes de la vie[1]. » Ces dernières paroles dépeignent l'état normal de la vie romaine à partir de Sévère. Jusque-là il y avait eu quelques intervalles où l'adoucissement du pouvoir, le respect des anciennes formes, les souvenirs de la liberté, l'influence du sénat avaient permis à l'esprit humain de se relever : Lucain, Sénèque, Pline et Tacite avaient encore produit des œuvres éminentes. Sous l'empire du despotisme asiatique et de la hiérarchie, l'intelligence tomba pour toujours. Rien de grand et d'élevé ne sortit de cette hiérarchie qui, courbant les hautes facultés sous le niveau de la médiocrité commune, usant l'ardeur de la jeunesse dans les travaux ingrats des rangs subalternes, n'ouvrait l'accès des fonctions supérieures qu'à des intelligences rétrécies, à des caractères détrempés par la longue habitude de l'obéissance. Vers la même époque, à l'autre extrémité du monde oriental, un empire plus vaste encore que celui de Rome s'engageait dans des voies semblables, et le mandarinat chinois condamnait trois cents millions d'hommes à une immobilité stérile. Grandes leçons que doivent méditer les hommes d'État jaloux d'utiliser pour la prospérité et la gloire des nations les forces sociales et l'énergie qui résident dans l'élite de leurs membres.

L'établissement définitif du despotisme asiatique par Constantin coïncide avec l'avénement du christianisme à l'empire. Il semble que cette religion, par ses principes d'humanité et de charité, par l'austérité de sa morale, aurait dû apporter quelque tempérament dans l'exercice du pouvoir. Il n'en fut rien. On connaît les massacres domestiques,

[1] *Vit. Agricol.*, § 3.

dignes des sérails de l'Orient, qui souillèrent la famille de Constantin. Ni les lois, ni l'administration ne furent adoucies; l'intolérance religieuse, l'esprit de persécution introduisirent au contraire un nouveau principe de tyrannie. Les empereurs aspirèrent à la domination spirituelle, et poursuivirent des peines les plus cruelles quiconque s'écartait de leurs opinions religieuses. Enfin leur conduite personnelle se ressentit peu de l'influence du christianisme. Si le païen Caracalla avait livré au glaive de ses soldats les habitants d'Alexandrie, le chrétien Théodose fit massacrer ceux de Thessalonique. Comme pendant des supplices d'Helvidius et de Thraséas, qu'il me suffise de rappeler saint Athanase persécuté et fugitif, et le plus grand des orateurs sacrés, le patriarche de Constantinople, saint Jean Chrysostome enfin, exilé dans un lieu désert, forcé malgré sa vieillesse à faire à pied un long trajet, tête nue, à l'ardeur du soleil, et mourant d'épuisement sur la route où le traînaient les satellites du faible et cruel Arcadius.

Telle fut donc la puissance malfaisante du despotisme impérial, qu'au lieu d'être adouci et refréné par le christianisme, il corrompit la religion même, et en fit un nouveau théâtre pour ses excès; qu'au lieu de céder à l'autorité morale de ses plus illustres évêques, il les poursuivit souvent comme des criminels [1].

Enfin le Bas-Empire vient couronner cette longue tragédie par des scènes où le ridicule se mêle à l'horrible. On y voit l'autorité à la fois toute-puissante et faible, adorée et avilie, la pourpre donnée par la sédition et ravie par l'assassinat; nulle stabilité au milieu du despotisme, parce que tout repose sur la tête d'un homme, et qu'il

[1] Il n'est question ici du christianisme que par occasion. Ses doctrines sur la souveraineté seront exposées dans la seconde partie de cet ouvrage.

n'existe autour du trône aucune institution tutélaire. Comme le gouvernement demeurait le domaine exclusif de l'empereur, de ses ministres, de ses eunuques, l'esprit public, qui a besoin d'aliment, se tourna vers les questions religieuses, et les querelles théologiques devinrent une cause de dissensions plus funestes et plus irréconciliables que les luttes des partis politiques. Ainsi le Bas-Empire se trouva réunir, par une alliance bizarre, tout l'avilissement de la servitude à tous les maux de l'anarchie.

L'empire romain nous montre quels sont le sort et le châtiment des peuples qui, après avoir joui d'une constitution libre, n'ont pas su, par un effort continu sur eux-mêmes, se maintenir dignes de la liberté. L'aristocratie romaine, pervertie par l'excès de sa grandeur et de sa puissance, n'avait pas compris la nécessité de conserver au-dessous d'elle la classe moyenne, d'élever et de moraliser le prolétariat. Dans son égoïsme, elle ne fit que spolier et corrompre les classes inférieures, créant ainsi une force irrésistible au service des factieux sortis de son sein. Elle devait donc succomber; les grands et nobles caractères qu'elle renfermait encore et qui la défendirent ne purent qu'illustrer sa chute. Comme il ne se rencontra pas au-dessous d'elle une démocratie douée d'intelligence, de moralité, en un mot de qualités politiques, il n'y eut plus de place que pour un gouvernement fondé sur la force, pour le despotisme.

Ce despotisme établi et maintenu par l'astuce et la violence, réduit d'abord à se dissimuler sous des formes mensongères, fut à son origine une usurpation heureuse, et ne reposa jamais sur aucune de ces idées de droit qui, dans d'autres États absolus, ont sanctionné le pouvoir et ennobli l'obéissance. Ce qui manqua toujours à l'impérialisme romain, ce fut le sentiment de sa légitimité; la conscience de sa faiblesse morale fut peut-être l'une des causes de la

violence de ses actes. De là aussi cette absence de règles pour la transmission de la dignité impériale. Comme elle n'était que la plus haute expression de la force, c'était une conséquence de sa nature que la force seûle pût la donner et la ravir.

Le principe d'autorité à son maximum de puissance, ne tirant son droit que de lui-même, tel fut le fondement du système impérial. Jamais expérience plus complète ne démontra combien un semblable principe, isolé de l'idée du devoir qui moralise le commandement, et de celle du droit qui en facilite et en régularise l'exercice et la transmission, est impuissant pour assurer la stabilité et la prospérité des États. Les intrigues de palais, les conspirations, les tumultes militaires, les guerres civiles disposant de l'autorité suprême, le bonheur ou le malheur du monde attaché aux qualités et aux caprices d'un seul homme, l'incertitude du pouvoir sans la liberté, le despotisme sans la sécurité : telles furent les désastreuses conséquences de cette apothéose de l'autorité isolée de tout principe moral et philosophique, destituée de tout contrôle, affranchie de toute responsabilité.

CHAPITRE XII.

LES POLITIQUES ROMAINS.

I.

Rome n'eut point de théoriciens politiques.

Polybe. — Son éloge du gouvernement mixte. — Il prévoit les causes de la chute du gouvernement de Rome.

Cicéron. — Son rôle politique. — Son traité de la *République*. — Défense de la morale et de la justice dans l'ordre politique. — Éloge du gouvernement mixte et de la constitution primitive de Rome. — Erreurs et faiblesses de Cicéron.

Tacite. — Absence de critique et d'idées théoriques. — Pourquoi il se borne à décrire la tyrannie sans en rechercher les causes ni le remède. — Son opinion sur le gouvernement mixte.

Rôle de la théorie dans la politique.

Rome eut le sentiment et l'instinct de la politique ; elle n'en eut pas l'intelligence réfléchie. Elle produisit des hommes d'État, des jurisconsultes, des orateurs, des historiens; mais elle fut stérile en publicistes. Le traité de la *République* de Cicéron est en effet le seul ouvrage de politique spéculative qui ait été écrit par un Romain, et cet ouvrage, dans sa partie générale et théorique, n'est qu'une traduction et une imitation des idées de la Grèce. Diverses causes peuvent concourir à expliquer cette absence de spéculations politiques chez les Romains. Sous la république, l'existence était si active, tellement absorbée par la guerre, les luttes du Forum, la poursuite des honneurs, qu'il ne restait aucune place pour la méditation. Les théories politiques, d'un autre côté, naissent de la comparaison des formes variées appliquées par les divers peuples, de celles qui se sont succédé chez la même na-

tion. Or Rome républicaine, animée d'une haine farouche contre la royauté, ne pouvait, dans ses premiers siècles, comprendre et admirer que la république. Lorsqu'elle entra en rapport avec les autres nations, ce ne fut que pour les vaincre et les subjuguer; ses triomphes durent lui inspirer un profond dédain pour les institutions des vaincus. Ses affaires intérieures, sa propre constitution lui parurent le seul objet digne d'étude. Aussi le petit nombre d'ouvrages politiques dont le souvenir a été conservé, ceux de Varron, de Nigidius, de Sulpicius n'étaient-ils relatifs qu'aux antiquités de la constitution et du droit, ou aux changements survenus dans l'organisation des magistratures et des comices. Après l'établissement de l'empire, la comparaison des diverses formes de gouvernement devint un sujet périlleux à traiter, et dépourvu d'intérêt par suite de l'extinction de toute vie politique.

Rome reçut de la Grèce ses premiers historiens, ses premiers publicistes, comme tous les autres éléments de sa culture intellectuelle. L'Achéen Polybe, formé aux armes et à la politique par Philopœmen, retenu comme otage à Rome, où il devint le maître et l'ami du jeune Scipion Émilien, est le premier qui ait décrit la constitution romaine et qui l'ait éclairée par ces ingénieux rapprochements familiers au génie de sa nation. Polybe emprunte toutes ses idées générales à Platon et ne paraît pas avoir eu connaissance des travaux politiques d'Aristote, qui pendant près de deux siècles restèrent ignorés de l'antiquité. Il se borne à reproduire la division des gouvernements en royauté, aristocratie, république, auxquelles s'opposent les trois formes corrompues appelées tyrannie, oligarchie, démagogie. Il adopte l'ordre de succession des gouvernements et la théorie des révolutions formulés par le philosophe de l'Académie[1]; mais il repousse toute la partie utopique de

[1] Liv. VI, fragm. II-III.

ses écrits et assimile sa *République* à une statue qui ne saurait entrer en comparaison avec des êtres doués de vie. Aux yeux de l'élève de Philopœmen, la meilleure des constitutions ne se trouve point parmi les formes simples considérées isolément; elle ne peut résulter que de leur alliance et de leur combinaison. « Non-seulement la raison, » dit-il, mais encore l'expérience nous apprennent que la » forme de gouvernement la plus parfaite est celle qui est » composée des trois précédemment nommées [1]. » Ainsi Polybe se rattache à cette doctrine du gouvernement mixte, inaugurée par le pythagoricien Hippodamus, défendue par Archytas de Tarente [2] et par d'autres écrivains auxquels Aristote a fait allusion sans les nommer, à cette doctrine de tempérament et de pondération des pouvoirs vers laquelle incline Platon dans le livre des *Lois*, et qu'il eût sans doute développée dans un troisième plan de république plus conforme à la faiblesse humaine, que la mort ne lui laissa pas le temps de tracer. Polybe croit apercevoir ce gouvernement mixte à Sparte, dont il exalte les institutions sociales et politiques avec un enthousiasme trop facile [3]. Il le retrouve à Carthage, car, selon lui, dans cette cité il y avait des rois (c'est ainsi qu'il nomme les suffètes annuels); le sénat possédait un pouvoir aristocratique, et le peuple était le maître à certains égards [4]. « Quant aux Romains, dit-il, » ils sont arrivés au même but, sans cependant y avoir été » conduits par choix et par raison. Ce n'est qu'après une » infinité de combats et de troubles qu'ayant appris à leurs

[1] Liv. VI, fragm. II.

[2] « Il faut, dit Archytas, que la meilleure cité se compose de la réunion de toutes les autres formes politiques, qu'elle renferme en soi une part de démocratie, une part d'oligarchie, de royauté et d'aristocratie. » *Stobæi florilegium*.

[3] Liv. VI, fragm. II.

[4] Liv. VI, fragm. X.

» dépens la forme de gouvernement qui leur était la plus » avantageuse, ils établirent enfin une république semblable à celle de Lycurgue, et la plus parfaite que nous » connaissions... Les trois sortes de gouvernement dont » j'ai parlé composaient la république romaine, et toutes » trois étaient tellement balancées l'une par l'autre, que » personne, même parmi les Romains, ne pouvait assurer » si le gouvernement y était aristocratique, démocratique » ou monarchique. En jetant les yeux sur le pouvoir des » consuls, on eût cru qu'il était monarchique et royal; à » voir celui du sénat, on l'eût pris pour une aristocratie; » et celui qui aurait considéré la part qu'avait le peuple » dans les affaires aurait jugé d'abord que c'était un État » démocratique[1]. » Polybe expose alors les attributions des consuls, du sénat et du peuple, telles qu'elles existaient au temps des Scipion, ainsi que les principales institutions militaires, civiles et religieuses des Romains. Nous ne le suivrons pas dans l'étude de ce sujet épuisé pour nous. Bien qu'il assistât à la période la plus brillante de la république, Polybe ne paraît pas avoir cru à la perpétuité de sa constitution. Il pensait, avec la plupart des anciens, que les gouvernements, comme les corps animés et toutes les entreprises humaines, sont soumis à une loi de croissance et de déclin. Il attribue la chute de Carthage et le triomphe de Rome à ce que la première de ces républiques avait déjà dépassé son point de perfection, tandis que la seconde au moment de la lutte atteignait à la maturité. Chez les Carthaginois, dit-il, c'était le peuple qui l'emportait alors dans les délibérations; chez les Romains, c'était le sénat. Ainsi, l'écrivain grec était partisan de la prédominance de l'aristocratie, et considérait l'empire de la multitude comme un symptôme de décadence. S'appuyant sur la théorie platonicienne des révolutions, il croyait possible

[1] Liv. VI, fragm. III, *in fine*; fragm. IV, *in princip*.

de déterminer à quel degré d'accroissement ou de décadence un État était parvenu, et d'en prédire la transformation prochaine, pourvu que l'on portât ce jugement sans passion et sans préjugé[1]. Il applique avec une rare perspicacité ces principes à Rome, sans la nommer. « Lorsqu'une république, dit-il, après s'être heureusement délivrée de plusieurs grands périls, est parvenue à ce degré de force et de puissance où rien ne lui est disputé, le peuple ne peut jouir longtemps de ce bonheur; le luxe et les plaisirs corrompent les mœurs, une ambition démesurée s'empare des esprits; on recherche avec trop d'avidité les dignités et la conduite des affaires. Ces désordres faisant tous les jours de nouveaux progrès, la passion de commander et l'espèce d'infamie que l'on attachera à l'obéissance commenceront la ruine de la république, l'arrogance et le luxe l'avanceront, et le peuple l'achèvera, lorsque l'avarice des uns se trouvera contraire à ses intérêts, et que l'ambition des autres lui aura donné une trop haute idée de son pouvoir[2]. » Ces prophétiques paroles se complètent par celles où l'historien publiciste présente, d'après Platon, la tyrannie d'un seul comme la conséquence fatale de la domination populaire[3].

Telles sont, autant que l'on en puisse juger sur des fragments mutilés, les notions de politique spéculative que Polybe apporta de la Grèce chez les Romains, et qu'il appliqua avec une remarquable pénétration à l'étude de leurs institutions et de leur histoire. Il se trompa cependant en croyant trouver dans la constitution de Rome et dans celle de Carthage la réalisation la plus parfaite de ce gouvernement mixte pour lequel il professait une légitime prédilection. L'élément royal faisait défaut dans ces deux cités, et

[1] Liv. VI, fragm. III.
[2] *Ibid.*, fragm. X.
[3] *Ibid.*, fragm. III.

c'était une illusion que de croire le rencontrer dans le pouvoir annuel de consuls et de suffètes électifs. L'autorité de ces magistrats n'avait point la permanence et la fixité qui, dans les querelles de l'aristocratie et du peuple, auraient pu lui permettre d'agir comme une force modératrice. La constitution de Rome ne présenta jamais qu'un caractère de dualisme, de lutte entre le sénat et la plèbe. Elle manqua toujours d'un troisième pouvoir, accepté par tous, ne tirant sa force que de lui-même, planant au-dessus des rivalités des partis et les tempérant sans y participer.

Polybe avait apporté à Rome les principaux éléments de la science politique de la Grèce, germes féconds qui auraient dû s'y développer s'ils n'étaient tombés sur un terrain stérile. Près d'un siècle s'écoula avant qu'un écrivain romain abordât les hautes spéculations de la politique théorique, et essayât de traiter en langue latine les grandes questions réservées jusque-là à l'idiôme de Platon et d'Aristote. Cet écrivain fut Cicéron. Quelques considérations sur le rôle du grand orateur dans la politique active sont nécessaires pour l'intelligence de ses écrits, qui ne furent pas des compositions purement abstraites et spéculatives, mais qui, sous une forme générale, étaient le plus souvent inspirés par la situation personnelle de leur auteur et destinés à influencer les événements contemporains.

Homme nouveau, né dans un municipe du Latium, d'une famille de l'ordre équestre, Cicéron, remarqué dès son enfance par ses rares talents, consacra ses premiers écrits à célébrer Marius, originaire comme lui d'Arpinum, et, malgré sa timidité naturelle, osa signaler ses débuts au barreau en plaidant pour le fils d'un proscrit contre un affranchi de Sylla alors maître de Rome. Il se rattachait ainsi au parti populaire abattu, soit qu'il ne vît que dans ce parti des chances de gloire et de puissance pour son obscurité, soit qu'un instinct secret lui fît comprendre que, si

l'on veut s'ouvrir les rangs d'une aristocratie exclusive et égoïste, il faut d'abord l'attaquer et s'en faire craindre. Après s'être dérobé aux ressentiments de Sylla par un long séjour en Grèce, où il s'initia à tous les secrets de l'éloquence, de la littérature et de la science politique, il avait retrouvé à Rome les luttes des partis renaissant par la mort du dictateur. L'appui des chevaliers, cet ordre intermédiaire entre le sénat et le peuple, le porta successivement à la questure, qui ouvrait l'accès du sénat, et à l'édilité, premier degré des charges curules. Par la poursuite de Verrès, il servit à la fois les rancunes des chevaliers contre les magistrats sénatoriaux et les projets de Pompée contre les institutions de Sylla. Sa première harangue politique devant le peuple fut la défense de la loi *Manilia,* qui donnait à Pompée le commandement contre les pirates. La préture fut le prix de ce service rendu au général qui était alors l'idole des Romains. On sait comment, promu au consulat par les intérêts aristocratiques dont il s'était fait le candidat, Cicéron déjoua la conjuration de Catilina, audacieuse tentative des membres déchus et dépravés de l'aristocratie unis à la portion la plus corrompue de la populace. Alors, Cicéron, naguère panégyriste de Marius, fut définitivement affilié à cette aristocratie romaine dont les rejetons dégénérés, en qui finissait leur noblesse, avaient si souvent raillé sa modeste origine. Il s'imprégna de son esprit, adopta ses préjugés, les exagéra peut-être, comme il arrive souvent aux hommes nouveaux quel que soit leur mérite. Ses yeux furent toujours tournés vers ces premiers âges de la république où une aristocratie toute-puissante et non encore corrompue dominait le gouvernement. Ses discours, ses écrits ne s'inspirèrent que des souvenirs du passé et n'évoquèrent que les images et les exemples des aïeux. C'est ainsi que, dans son traité *De legibus,* il proclame les lois des douze tables supérieures à toutes les con-

ceptions des philosophes : prédilection singulière pour des lois rudes et barbares, dont une disposition autorisait les créanciers à couper en morceaux leur débiteur insolvable.

Témoin des déchirements de sa patrie, des rivalités et des alliances également funestes de Pompée, de César et de Crassus, exilé par les successeurs de Catilina pour avoir sauvé inconstitutionnellement Rome et la constitution, rappelé au milieu des luttes armées de Clodius et de Milon, il dut prévoir la chute prochaine de la république, le triomphe des factieux et des méchants sur les bons citoyens. C'est alors qu'à l'âge de cinquante-deux ans et dans toute la maturité de son génie, il se recueillit en lui-même pour écrire son traité de la *République,* celui de ses ouvrages auquel, dans ses dernières années, il paraît avoir attaché le plus de prix. Nous trouvons dans ses lettres familières le témoignage des recherches et du travail que lui coûta cet écrit, appelé par lui une tâche rude et laborieuse. Cet aveu d'un génie si lumineux et si facile est une éclatante preuve de l'immense difficulté de ces sujets politiques qui fatiguèrent jusqu'à l'intelligence vigoureuse et profonde de Montesquieu.

On sait que le traité de la *République,* perdu pendant la nuit du moyen âge, n'a été retrouvé au commencement de ce siècle que dans un état déplorable de mutilation. Malgré les lacunes, on peut encore juger l'esprit général et la valeur de cet ouvrage. Cicéron paraît s'être proposé un double but en le composant : réfuter les sophismes des défenseurs de l'immoralité, des théoriciens de la force et du succès, rendre à l'idée de la justice son rôle souverain dans la politique comme dans la vie privée ; rechercher la meilleure forme de gouvernement pratique, et montrer qu'elle trouvait sa réalisation la plus parfaite dans la constitution de la république romaine au temps des Scipion.

La partie du traité relative aux considérations générales, la seule dont nous possédions des fragments assez étendus, est plus remarquable par la beauté du style que par la profondeur et l'originalité des pensées. Cicéron, dans sa discussion sur la justice, ne fait guère que commenter et parfois traduire littéralement Platon. Par la singulière fatalité qui semble s'attacher à la cause de la moralité politique, les arguments trop spécieux que le grand orateur met dans la bouche du défenseur des mauvaises pratiques, de la corruption et de la violence, nous sont seuls parvenus [1]. Il ne nous reste de la réfutation qu'un fragment conservé par Lactance, où Lælius, répondant aux sophismes de l'école de Carnéade, proclame l'existence de la justice et de la raison éternelle [2]. Rien n'est plus regrettable que la perte des preuves invoquées à l'appui de cette éloquente affirmation. Lactance, dans ses *Institutions*, et saint Augustin, dans sa *Cité de Dieu*, paraissent avoir emprunté à Cicéron beaucoup d'idées sur ce sujet. Cependant, le premier lui reproche de n'avoir que faiblement répondu aux sophismes de Carnéade, parce qu'il ne connaissait pas la source suprême de la justice, qu'une religion vraie peut seule révéler à l'homme. N'en soyons pas étonnés. L'hypothèse si souvent réalisée de la perversité triomphante est un thème qui flatte trop tous les mauvais instincts de l'homme pour qu'il soit facile de le réfuter par des raisons purement humaines. Nous avons déjà signalé la faiblesse relative de l'argumentation de Platon sur ce grand sujet, et montré comment le philosophe de l'Académie ne trouve que dans la perspective des peines et des récompenses d'une autre vie la sanction suprême de la morale et la justification de la Providence. Cicéron suit son exemple. De même que Platon avait rejeté à la fin de sa *République* le songe de Her

[1] *De Republ.*, lib. III, § 4-16.

[2] *De Republ.*, lib. III, § 17.

l'Arménien, où est exposée cette consolante doctrine, l'orateur romain clot son traité par le fameux morceau connu sous le titre de *Songe de Scipion*, où il réfute avec une incomparable éloquence les doctrines matérialistes alors si répandues à Rome, et que César n'avait pas craint de professer en plein sénat pour justifier son hypocrite indulgence envers les complices de Catilina.

Mais Platon n'est pas le seul modèle dont s'inspire Cicéron. Appliquant la méthode éclectique qu'il a franchement professée, il emprunte à Aristote sa belle théorie sur la sociabilité native de l'homme et sur l'origine et le but des sociétés politiques. Il aborde l'examen des diverses formes de gouvernement, telles qu'elles avaient été classées par les écrivains de la Grèce, et apprécie avec une impartialité remarquable les avantages et les inconvénients de chacune d'elles : « Tout peuple, dit-il, toute cité, toute chose publique a besoin, pour être durable, d'être régie par une » autorité intelligente. Cette autorité doit toujours se rapporter avant tout au premier principe qui a produit la cité, » l'intérêt général. Elle est soit monarchie, soit aristocratie, » soit État populaire. Si le bien public est respecté, chacune de ces formes est non pas parfaite, ni même bonne, » mais tolérable... En effet, dans la monarchie, tout ce qui » n'est pas le monarque est trop dépouillé de droits et de » pouvoir public. Sous la domination aristocratique, la multitude participe à peine à la liberté, étant privée de toute » puissance et de toute délibération publique; et dans les » États où le peuple fait tout, en le supposant juste et modéré, l'égalité même devient une injuste inégalité, en ce » qu'elle ne souffre aucune gradation dans les honneurs...
» En outre, il n'existe aucune de ces formes de gouvernement qui n'ait son passage glissant et rapide vers un fléau » voisin... Aussi je crois qu'une quatrième forme politique » particulièrement digne d'éloges est celle qui se forme par

» le balancement et le mélange des trois premières que j'ai
» désignées[1]. »

« ... J'aime, en effet, que dans l'État il existe un principe éminent et royal; qu'une autre portion de pouvoir soit acquise et donnée à l'influence des grands, et que certaines choses soient réservées au jugement et à la volonté de la multitude. Cette constitution a d'abord un grand caractère d'égalité, condition nécessaire à l'existence de tout peuple libre; elle offre ensuite une grande stabilité. En effet, les premiers éléments dont j'ai parlé, lorsqu'ils sont isolés, se dénaturent aisément et tombent dans l'extrême opposé, de manière qu'au roi succède le despote, aux grands l'oligarchie factieuse, au peuple la tourbe et l'anarchie. Souvent aussi ils sont remplacés et comme expulsés l'un par l'autre. Mais dans cette combinaison de gouvernement qui les réunit et les confond avec mesure, pareille chose ne saurait arriver : car il n'y a point de cause de révolution là où chacun est assuré dans son rang, et ne voit pas au-dessous de place libre pour y tomber[2]. »

C'est dans la bouche de Scipion Émilien que Cicéron, suivant sans doute en cela quelque tradition généralement connue, place cet éloge du gouvernement mixte, doctrine qui devait être en effet celle du disciple de Polybe. On sait que le vainqueur de Carthage et de Numance avait en horreur les assemblées tumultueuses du peuple, et que sa lecture favorite était la *Cyropédie*, tableau imaginaire du gouvernement d'un grand roi. Cicéron fait professer par cet illustre interlocuteur une sympathie prononcée pour la royauté. Elle est, selon lui, de beaucoup préférable aux deux autres formes simples, et ne le cède qu'au gouverne-

[1] Lib. I, §§ 26-29. — J'ai abrégé quelques passages.

[2] *De Republ.*, lib. I, § 45.

ment mixte, le plus excellent de tous[1]. Mais rien n'est plus terrible que les excès populaires : « Si jamais le peuple en » est venu à frapper un roi juste ou à lui ravir le trône, ou » même, et l'exemple en est plus fréquent, s'il a goûté du » sang des grands et qu'il ait prostitué l'État tout entier à » la fureur de ses caprices, sachez bien qu'il n'est pas de » mer ou d'incendie si terrible dont il ne soit plus facile » d'apaiser la violence, que celle d'une multitude insolente » et déchaînée[2]. » Alors Cicéron traduit le fameux passage où Platon décrit la licence d'un peuple que des complaisants pervers ont fait boire à la coupe d'une liberté sans mélange, et rappelle cette inévitable loi formulée par le philosophe, qui fait naître la tyrannie de cette extrême licence comme de sa souche naturelle.

Nul doute que les doctrines exposées par l'organe de Scipion ne soient celles que professait Cicéron lui-même. Dans cette juste crainte des excès populaires, dans cette tendance vers le gouvernement d'un seul, on reconnaît bien les opinions et les sentiments de l'orateur qui a dit ailleurs en son propre nom : « *Nihil unquam populare mihi placuit*, » et qui aspira à régner sur la république par la toute-puissance de la parole. Fidèle à son culte pour le gouvernement mixte, Cicéron s'efforça de créer dans Rome un pouvoir modérateur en consolidant et développant l'ordre des chevaliers, qui devint, à partir de son consulat, comme un troisième corps dans l'État. Mais il ne faisait, selon la remarque du savant traducteur du traité de la *République*[3], « qu'introduire dans l'État un élément de

[1] Cependant Scipion dit ailleurs : « Quant à la royauté absolue, elle offre une première et inévitable chance de révolution. Un roi a-t-il commencé d'être injuste, aussitôt disparaît cette forme de gouvernement; et ce tyran est à la fois le pire de tous les pouvoirs et le plus voisin du meilleur. » Lib. I, § 42.

[2] Lib. I, § 42, *in fine*.

[3] M. Villemain. — Discours préliminaire, p. XLV.

même nature que les autres, tumultueux, variable comme eux, et dès lors insuffisant pour leur servir de limite et de barrière. »

Cicéron ne s'abusait pas du reste sur l'état incertain et critique où la constitution romaine était parvenue de son temps. Aussi était-ce vers le passé de Rome qu'il se reportait avec complaisance. « De tous les gouvernements, » fait-il dire par Scipion, il n'en est aucun qui, pour la » constitution et la distribution de ses parties et pour la » discipline des mœurs, puisse être comparé avec celui » que nos pères avaient reçu de nos aïeux et qu'ils nous » ont transmis à nous-mêmes; je montrerai donc quel il » est et qu'il est le plus excellent de tous. Ainsi, les yeux » fixés sur notre république, je tâcherai de rapporter à ce » modèle tout ce que j'ai à dire sur la meilleure forme de » cité [1]. » C'est à cette description et à cet éloge de la primitive constitution romaine qu'était consacrée la plus grande partie du dialogue de la *République*, si malheureusement perdue pour l'histoire. Comme Polybe, Cicéron croyait apercevoir dans cette constitution le type le plus parfait du gouvernement mixte, oubliant les luttes acharnées du patriciat et de la plèbe et l'absence d'un pouvoir fixe et modérateur. Le consulat, la prédominance du sénat lui semblaient présenter cet élément royal indispensable dans tout gouvernement mixte, tandis qu'ils n'étaient que les organes de l'aristocratie. Frappé des dangers imminents que faisaient courir à la république, d'une part, la domination d'une multitude enivrée de licence, facile à corrompre et à séduire, de l'autre, l'ambition des grands habile à exploiter les abus du gouvernement populaire, il aurait voulu ramener Rome à la suprématie de l'aristocratie et du sénat. Voilà pourquoi il remontait avec tant de complaisance à ces souvenirs, pourquoi il ornait et embellis-

[1] *De Republ.*, lib. I, § 46.

sait les premiers siècles de Rome et faisait, suivant l'ingénieuse expression de son traducteur, l'utopie du passé. Ces éloges n'étaient qu'une exhortation indirecte à ses contemporains de revenir à cette antique constitution, de rendre aux consuls et au sénat leur ancienne suprématie. C'était un plaidoyer en faveur de l'aristocratie.

Par cet enthousiasme pour des temps et des institutions évanouis sans retour, Cicéron, comme l'aristocratie qu'il représentait, fit preuve de peu d'intelligence politique. Vouloir ramener aux institutions qui avaient abrité son berceau Rome agrandie par l'adjonction des Italiens, Rome devenue maîtresse du monde, c'était une vue fausse et sans portée, une tentative déjà condamnée par l'instabilité des réformes de Sylla. Pour détruire la funeste omnipotence de la plèbe urbaine, il fallait substituer à ses délibérations celles des représentants de tous les citoyens romains répandus dans l'Italie ; pour couper dans leurs racines les projets et les moyens d'action des ambitieux, changer tout le système de l'administration proconsulaire des provinces. Mais Cicéron et l'aristocratie romaine ne surent que poursuivre le rêve obstiné d'une restauration impossible. Ils regardèrent toujours le passé au lieu du présent et de l'avenir, et ne conçurent pas les réformes qui, tirées du sein même de la situation présente et opposant à des périls nouveaux des combinaisons nouvelles comme eux, auraient peut-être assuré le salut de la république et la prospérité des peuples conquis.

Malgré la sympathie qu'il avait manifestée dans son traité de la *République* pour la monarchie, Cicéron était sincèrement attaché au gouvernement républicain et exprime dans sa correspondance la profonde douleur que lui inspirent l'ambition de Pompée, qu'il avait pourtant servie, et les prétentions de César. Les champs de Pharsale le virent dans les rangs républicains sous un chef dont il n'igno-

rait pas les secrètes aspirations. Trop prompt pour sa gloire à faire sa paix avec le vainqueur, à l'aduler par ces actes de complaisance qui sont la coquetterie du génie envers le pouvoir, il célébra, après le meurtre du dictateur, ce bon repas des ides de mars auquel les conjurés ne l'avaient pas jugé capable de participer. Dans son traité des *Devoirs*, publié à cette époque, il flétrit énergiquement les ambitieux qui aspirent à régner dans un État libre, et s'efforça de réfuter leurs maximes. Il condamna la conduite de Pompée, rappela pour les combattre ces vers d'Euripide, souvent cités par César : « S'il faut violer la justice, il est » beau de la fouler aux pieds afin de régner ; respectons- » la dans le reste ; » enfin, il exalta l'héroïsme qui se dévoue pour abattre la tyrannie. Ces doctrines réchauffèrent l'enthousiasme républicain ; elles trouvèrent un écho dans le cœur de ces jeunes Romains qui peuplaient les écoles d'Athènes, où se célébrait encore la fête d'Harmodius et d'Aristogiton, et donnèrent des soldats à Brutus et Cassius [1].

Mais tandis qu'il célébrait ainsi l'héroïsme des meurtriers de César, tandis qu'il poursuivait Antoine de ses philippiques, Cicéron perdait la république par ses hésitations et sa timidité, flattait le jeune Octave, par qui la liberté et lui-même devaient périr. Il semble qu'il cédât à ce besoin d'adulation qui a caractérisé tant d'hommes formés comme lui dans les luttes du barreau et de la tribune. Ainsi le plus grand des orateurs de Rome ne rechercha la gloire du publiciste que pour s'égarer dans une impuissante poursuite des institutions du passé, et celle de l'homme d'État que pour tenter en vain le salut de la république. Mais ce qui le relève et l'excuse au milieu de ses erreurs

[1] Horace était du nombre de ces jeunes républicains. On sait que la ville d'Athènes décerna alors à Brutus une statue qui devait être placée entre celles des meurtriers d'Hippias ; tant était encore vivace la doctrine du tyrannicide !

et de ses faiblesses, c'est de s'être fait le défenseur de la justice et de la probité, et d'avoir payé de sa vie ses honorables et inutiles efforts.

La république périt à Rome au moment où les écrits de Cicéron semblaient ouvrir aux esprits la carrière de la politique spéculative; de semblables recherches allaient devenir dangereuses sous la terreur du régime impérial. On entrevoit dans la littérature du siècle d'Auguste les regrets du gouvernement libre qui avait porté Rome à un si haut degré de puissance. Horace, dans ses premières compositions, poursuivit de ses allusions satiriques Octave et son entourage, et jusqu'à Mécène, dont il devait plus tard devenir l'ami. On aperçoit dans ses vers le ressentiment d'un tribun des légions de Brutus, d'un vaincu de Philippes. En présence des premiers symptômes de la servitude impériale, Tite-Live raconta les grandeurs de l'ère républicaine, tandis que Denys d'Halicarnasse recherchait les antiquités de Rome primitive. Plus tard, Sénèque, au milieu des crimes et des débauches de la cour de Néron, hasardait quelques éloges déclamatoires de l'ancienne vertu; Lucain chantait le douloureux poëme des guerres civiles avec une sympathie marquée pour la cause que défendit Caton; Juvénal poursuivait la bassesse du sénat de ses sanglantes satires. Enfin les règnes fortunés de Nerva et de Trajan produisirent un historien de génie, qui flétrit dans des tableaux impérissables les excès de la tyrannie impériale, Tacite, nom cher à l'humanité, dont il vengea les outrages, odieux à tous les despotes, aux oreilles desquels il fait retentir l'écho anticipé des jugements de la postérité.

Tacite est un narrateur énergique et rapide, un peintre incomparable des crimes de la tyrannie; mais il n'est pas un théoricien politique. Son œuvre, malgré le génie qui y éclate, touche à l'ère de la décadence. Elle est exclusive-

ment descriptive, et la profondeur s'y rencontre plutôt dans le style que dans la pensée, dans les détails que dans l'ensemble. On y cherche vainement les grands aperçus, les idées générales qui éclairent toute la série des faits et en font pénétrer les raisons cachées. Dire que Tacite n'a pas assez expliqué ses tyrans, c'est dire trop peu; en réalité, Tacite n'explique rien. Il dépeint les effets, et se tait sur les causes. Peut-être dans la partie de ses ouvrages perdue pour nous remontait-il aux sources du despotisme romain. Néanmoins, à en juger d'après sa manière habituelle, il est probable que la découverte des livres qui manquent à ses Annales et à son Histoire n'infirmerait point ce jugement qu'un illustre critique a porté sur lui. « Tacite, dit M. Villemain, Tacite, qui, suivant l'éloge que » lui a donné Montesquieu, abrégeait tout parce qu'il » voyait tout, n'a pas essayé de voir l'empire romain. Il a » borné ses regards à un seul point de cet immense tableau. Il n'a montré que Rome avilie. Il n'a pas même » expliqué cet inconcevable esclavage qui vengeait l'univers, et quoiqu'il ait rendu service au genre humain en » augmentant l'horreur de la tyrannie, il a fait un ouvrage au-dessous du génie qu'il montre dans cet ouvrage même[1]. »

Les œuvres capitales d'un écrivain sont souvent éclairées par ses productions secondaires et par les circonstances de sa vie. Si l'on soumet Tacite à ce genre d'examen, peut-être parviendra-t-on à découvrir les motifs de son silence sur les causes de la tyrannie et sur les moyens d'en prévenir le retour. Dans sa jeunesse, l'auteur des Annales et des Histoires avait écrit un *Dialogue sur les orateurs*[2],

[1] *Éloge de Montesquieu*, p. 75.

[2] On a cherché à révoquer en doute que Tacite fût l'auteur du *Dialogue des orateurs*; mais les critiques les plus éclairés s'accordent à le lui attribuer.

où il discuta le mérite des divers genres oratoires. Le futur peintre du despotisme était alors dominé par le désir de se créer une carrière, de s'ouvrir le chemin des honneurs. On était à la sixième année du règne de Vespasien ; le monde oubliait sous la sage et ferme administration de ce prince les cruautés de Tibère, de Caligula, de Claude et de Néron, les guerres civiles d'Othon et de Vitellius. Une telle situation conviait les jeunes ambitieux à faire l'éloge d'un sage despotisme, bien plus qu'à célébrer les souvenirs de la république. C'est ce que fit Tacite ; il poursuivit de ses critiques et de ses sarcasmes les institutions républicaines, et l'ancienne éloquence toute frémissante des passions de la liberté, tumultueuse comme les agitations du Forum. Il reconnaît, il est vrai, sa supériorité au point de vue de l'art et de la beauté littéraire ; mais il se prononce en faveur de cette rhétorique plus calme qui fleurit à l'ombre du prétoire sous une constitution monarchique. « La grande éloquence, dit-il, semblable à la flamme, a besoin d'aliment pour l'entretenir, » de mouvement pour l'exciter, et n'éclaire qu'en consumant. C'est dans de telles conditions que s'est développée dans notre cité l'ancienne éloquence. Quoique les » orateurs de nos jours aient atteint à l'élévation compatible avec une constitution bien ordonnée, tranquille et » heureuse ; cependant on paraissait obtenir des triomphes » plus éclatants encore au milieu de ces perturbations et » de cette licence, lorsque, toutes choses étant en désordre » et manquant d'un modérateur unique, l'orateur avait » toujours raison, pourvu qu'il parvînt à persuader une » foule abusée. De là cette multitude de lois et cette » poursuite de la popularité, de là ces harangues des » magistrats passant presque les jours et les nuits dans la » tribune... Tout cela, en déchirant la république, exerçait l'éloquence et la comblait des récompenses les plus

» brillantes... Plus on avait de talent pour la parole, et » plus on obtenait facilement les magistratures...; les » prétures et les consulats semblaient aller d'eux-mêmes » au-devant des hommes éloquents... On était persuadé » généralement que sans éloquence on ne pouvait con» quérir ou conserver dans l'État une place éminente et » distinguée [1]... Sans doute il est à désirer que les désor» dres de la république ne se renouvellent point, et il faut » se louer d'une constitution qui nous met à l'abri de pa» reils attentats [2]...

...» Ne croyez pas que l'art dont nous parlons soit ami » du repos et de la paix, favorable aux vertus et à la mo» dération. Cette grande et remarquable éloquence est » fille de la licence, que les imbéciles appellent liberté, elle » est l'aiguillon d'un peuple effréné, elle est incapable de » condescendre et de servir, opiniâtre, téméraire, arrogante, » incompatible avec toute constitution bien ordonnée...

» ... Comme l'art de guérir n'est jamais moins prati» qué que parmi les peuples qui jouissent de la force et de » la santé, de même la gloire de l'orateur s'affaiblit et » s'obscurcit au milieu des bonnes mœurs et d'une sage » subordination. Qu'est-il besoin de longues discussions » dans le sénat lorsque les bons esprits sont si vite d'ac» cord? Que deviennent toutes ces harangues au peuple, » lorsque l'administration publique n'est plus confiée à » l'ignorance de la multitude, mais à la sagesse d'un seul? » Que deviennent ces accusations où l'on se portait avec » ardeur, lorsque les prévarications sont si rares et si lé» gères? Que deviennent enfin ces défenses longues et pa» thétiques, lorsque la clémence du prince vient elle» même au-devant du malheur et de la faiblesse? [3] »

[1] Dialog. *De orator.*, § 36.

[2] *Ibid.*, § 37.

[3] *Ibid.*, §§ 40, 41.

Tel est le langage que Tacite met dans la bouche de Maternus, l'un des interlocuteurs de son dialogue, et qu'il n'a garde de réfuter. Les empereurs ne pouvaient s'abstenir de récompenser dignement ce rhétoricien de vingt ans qui raillait en si beau style les désordres et l'éloquence de la république, et faisait un éloge si bien senti de la tranquillité et de la clémence du gouvernement d'un seul. Aussi Vespasien lui accorda-t-il sa faveur, dont la questure et l'entrée au sénat furent les précieux témoignages. Ses dignités furent accrues par Titus, et portées plus loin encore par Domitien [1]. Sous la tyrannie de ce dernier, Tacite paya son tribut à la faiblesse commune des hommes officiels de son temps : il courba la tête, et s'associa aux criminelles lâchetés d'un sénat terrifié. « Nos mains, s'écrie-» t-il en s'accusant lui-même, nos mains ont traîné Helvi-» dius en prison ; nous avons livré Mauricus et Rusticus, » et nous fûmes arrosés du sang innocent de Sénécion [2]. » Lorsque la mort du monstre et l'élection de Nerva eurent mis un terme à ces atrocités, Tacite retrouva la voix pour flétrir des tyrans dont les crimes faisaient mieux ressortir la douceur du nouveau prince. Sous Trajan, il continua de mettre en lumière ce contraste, qui constituait le plus beau panégyrique du grand empereur. Par là, il conciliait sa sécurité et sa faveur avec l'expression de sa conscience et la poursuite des applaudissements de la postérité.

Tacite n'est donc pas, comme on l'a souvent écrit, un républicain, dissimulant sous l'empire du despotisme son culte secret pour l'ancienne liberté. Tacite était un homme de haute intelligence qui voulut faire son chemin dans la vie, et qui le fit ; qui débuta par condamner la république et vanter le pouvoir d'un seul, fléchit sous la tyrannie et se réhabilita à l'ombre d'un pouvoir plus modéré. Dans

[1] *Histor.*, lib. I, c. I.
[2] *Agricol.*, c. XLV.

cette situation, il ne pouvait rechercher les causes des crimes des Césars. Il aurait rencontré tout d'abord dans cette voie leur pouvoir absolu qu'il avait loué et qu'il servait. Il était réduit, par ses antécédents, par sa position officielle, à blâmer les excès du despotisme, mais à en respecter le principe; à flétrir les mauvais empereurs, sans attaquer le gouvernement impérial; à imputer les excès aux hommes et non au régime. Quand on les envisage de ce point de vue, le caractère incomplet de ses œuvres historiques cesse d'être un problème. On s'explique pourquoi Tacite, profond scrutateur du cœur humain, historien militaire clair et précis, peintre énergique des crimes et des bassesses de l'ère des Césars, ne recherche pas les raisons de ces crimes et les moyens d'en prévenir le retour.

Tacite est si bien un homme du système impérial, que, loin de déplorer la chute de la république, il la présente comme une conséquence inévitable de la grandeur de Rome [1]. Il existait pourtant une doctrine à laquelle des hommes illustres de l'ère républicaine avaient attaché leur nom, que Cicéron avait léguée à l'avenir comme le testament de la liberté : celle du gouvernement mixte, de la pondération des pouvoirs. Au lieu d'adopter cette doctrine, de rechercher comment elle pouvait s'appliquer à l'empire, se concilier avec son étendue, Tacite se borne à la condamner par une affirmation sentencieuse : « Toutes les » nations, tous les peuples, dit-il, sont régis par le peuple, » par les grands ou par un seul. Une constitution formée » par l'alliance et le mélange de ces trois formes est plus » facile à louer qu'à réaliser, ou si elle se réalise, ne peut » être durable [2]. » Après une telle profession de foi, il ne restait plus à Tacite qu'à souhaiter pour Rome la modération dans le despotisme.

[1] *Histor.*, lib. II, § 38.

[2] *Annal.*, lib. IV, § 33.

A la même époque, Pline le jeune rappelait, dans son panégyrique de Trajan, les malheurs du passé, sans chercher plus que l'historien son ami s'il n'eût pas été digne de cet empereur de protéger le peuple romain, par des institutions sagement combinées, contre l'éventualité d'une nouvelle tyrannie. Plutarque accumulait dans ses traités politiques des compilations sans portée et des questions oiseuses [1]. Mais, d'un autre côté, en écrivant ses vies des hommes illustres, il élevait un monument à l'héroïsme, au génie, que les doctrines de Socrate et de Platon avaient proclamé le premier titre au gouvernement des sociétés. A l'ombre du despotisme impérial, les nobles exemples qu'il évoquait ainsi ne devaient guère trouver d'imitateurs.

On le voit donc, sous l'empire comme sous la république, les théories politiques ne reçurent chez les Romains aucun développement nouveau et n'exercèrent point d'influence sur la marche des événements. Cette impuissance à s'élever au-dessus du niveau des faits, à dépasser les conceptions politiques de la Grèce, fut-elle pour Rome un malheur ou un avantage? Le génie romain ne dut-il point sa force à son caractère exclusivement actif et pratique, et n'eût-il pas été affaibli et détourné de sa voie par le développement des tendances spéculatives? En thèse générale, l'intervention de la théorie dans la politique est-elle utile et désirable? Nous avons déjà laissé entrevoir combien il nous semble regrettable que les hommes d'État romains n'aient pas su allier à l'esprit conservateur et national qui les distingua, les vues plus générales qui leur auraient permis de transformer la république et de corriger l'empire. Sans doute l'amour des anciennes institutions, la sage réserve qui ente le présent sur le passé,

[1] Traités intitulés : *Præcepta reipublicæ gerendæ*; *An seni gerenda sit respublica*; *De unius in republica dominatione.*

préfère les expédients et les réformes progressives aux révolutions radicales, sont des qualités inappréciables, des éléments nécessaires de ce que l'on peut appeler le sens politique. Mais ces qualités demeurent incomplètes quand elles ne s'allient pas, chez l'élite d'une nation, à une étude profonde des questions générales; quand elles ne sont pas éclairées par les lumières d'une saine théorie, qui fait pénétrer les raisons et les effets des institutions, reconnaître leurs imperfections et leurs lacunes, découvrir les moyens de les compléter et de les corriger. Tant que Rome resta une cité médiocrement puissante, la constitution qu'elle devait à son développement historique et au bonheur des circonstances, l'instinct politique de sa population purent suffire à sa liberté et à sa prospérité. Mais quand toutes les anciennes conditions furent changées, quand la cité fut devenue nation, le territoire un vaste empire, les anciennes combinaisons se trouvèrent insuffisantes, le retour au passé impossible, et la république périt surtout par le défaut d'intelligence et d'initiative de ses défenseurs. De même, sous l'empire, lorsque l'on eut épuisé la douloureuse expérience du pouvoir absolu, lorsque la faculté de disposer du gouvernement revint au sénat à la mort de Néron, de Domitien et d'Aurélien, n'est-il pas regrettable que des recherches sérieuses sur les vices du gouvernement impérial, sur les moyens de faire coexister l'autorité monarchique avec des garanties pour la vie, la liberté et la fortune des citoyens, n'aient pas révélé à cette assemblée les causes de la tyrannie et de la décadence de l'État, et ne lui aient pas suggéré les améliorations politiques et administratives qui auraient peut-être sauvé le monde romain de la ruine ? Ces grands exemples ne prouvent-ils pas que, si les théories sont incapables de suppléer au génie pratique, aux traditions, aux institutions nationales, si elles ne doivent jamais se substituer à ces éléments fondamentaux de

toute saine politique, elles sont nécessaires pour les compléter, les modifier et les raviver au besoin? En un mot, la théorie ne fait pas vivre les nations, mais, admise dans une certaine mesure, elle les aide du moins à se maintenir et à se transformer.

CONCLUSION.

I.

La chute de l'empire d'Occident, l'établissement définitif des barbares sur la majeure partie du territoire jadis occupé par la civilisation grecque et romaine consomment la destruction du monde antique, et inaugurent l'avénement de mœurs, d'idées, d'institutions nouvelles. Arrêtons-nous un moment au seuil de cette grande révolution, et embrassant d'un regard la carrière que nous venons de parcourir, résumons les principaux résultats qui ressortent de l'étude des gouvernements et des théories politiques de l'antiquité, constatons le point auquel les anciens étaient arrivés dans l'application et dans la science, les exemples et les doctrines qu'ils léguaient à l'avenir.

L'histoire, tableau tardif et incomplet du développement de l'humanité, ne donne aucune indication positive sur la naissance des sociétés et des gouvernements. Mais, aussi loin qu'elle puisse remonter vers ces origines inconnues, elle nous présente, comme première condition d'existence des sociétés les plus anciennes, une profonde inégalité entre les hommes; comme premiers principes d'organisation, la foi religieuse et la force matérielle sous leurs formes les plus grossières, la superstition et la conquête. Partout la souveraineté est, dans le principe, l'apanage du prêtre et du guerrier, le pouvoir a pour double symbole l'encensoir et le glaive. Un autre phénomène général, c'est le caractère spontané et instinctif de cette organisation, l'absence de tout élément réfléchi et rationnel, de toute conception théorique, la nullité du rôle de la

raison humaine dans les premières combinaisons gouvernementales.

Le grand fait de l'inégalité, qui se montre avec des caractères d'autant plus tranchés que l'on se rapproche davantage de l'origine des sociétés, affecta dans l'antiquité deux formes principales : le régime des castes et l'esclavage. Le premier est caractérisé par la transmission héréditaire des professions et des distinctions sociales, par la division des familles en classes immuables et hiérarchiques ; le second par la réduction de la partie la plus nombreuse de l'espèce humaine à l'état de chose, par le droit de propriété absolue accordé à l'homme libre sur celui qui ne l'est pas. Plus cruel en apparence que la caste, l'esclavage constituait pourtant un progrès sur cette forme sociale, parce qu'il ouvrait à l'esclave par l'affranchissement une voie à la liberté, à l'égalité. Tandis que le régime de l'Inde et de l'Égypte plaçait les races inférieures en présence de classes dominatrices, qui sont de leur nature inflexibles et sans entrailles, parce qu'aucun de leurs membres ne porte la responsabilité personnelle de l'oppression, la servitude créait entre l'esclave et le maître une relation tout individuelle et ouvrait accès au sentiment de la pitié.

Chez tous les peuples primitifs où domina l'esclavage, les hommes libres eux-mêmes ne jouirent pas dans le principe de l'égalité, mais furent soumis à des distinctions héréditaires, image affaiblie des castes orientales. La noblesse, le patriciat se retrouvent à l'origine de toutes les sociétés antiques. La généralité de ces institutions atteste combien est spontanée chez les hommes la tendance à admettre la supériorité de certaines races privilégiées.

Quelles sont les causes de ce fait universel de l'inégalité? Pourquoi ses deux formes les plus dures, la caste et l'esclavage, semblent-elles avoir été partout la condition

nécessaire des premiers progrès des sociétés? L'origine des castes échappe jusqu'ici aux investigations de l'histoire. Leur établissement fut-il le résultat de la coexistence de races différentes sur le même sol, de l'invasion et de la conquête, du sentiment naturel qui porte les hommes à l'hérédité des professions et des conditions sociales, de la propension de l'ignorance à admettre l'existence de relations directes entre quelques hommes et la Divinité? Ce sont là d'insolubles problèmes. La guerre et l'abus de la victoire paraissent avoir été la source la plus générale de l'esclavage. Quelles qu'aient été du reste les causes particulières qui donnèrent naissance à ces deux formes d'organisation sociale, la raison générale qui semble les avoir rendues nécessaires, c'est la répugnance instinctive de l'homme pour le travail, sans lequel nulle société ne peut s'élever à une organisation régulière, nulle civilisation se développer. Dans l'origine, il a fallu l'intervention de la force, de la contrainte pour triompher de l'inertie naturelle des hommes. Les besoins de la vie, qui dans un état de civilisation plus avancée sont d'énergiques stimulants de l'activité humaine, ne suffisent pas pour vaincre l'aversion qu'inspire aux peuples sauvages ou barbares le travail agricole et industriel. Une fatale nécessité semble avoir imposé aux premières sociétés l'oppression des faibles et des vaincus comme condition du développement de l'énergie productive de ceux-ci, et du progrès matériel et moral des oppresseurs.

Les deux grandes formes sociales de l'antiquité, le régime des castes et l'esclavage, furent couronnées dans l'origine par la même forme politique, la monarchie[1], diversement modifiée suivant les lieux et les mœurs. Despotique et fastueuse dans les grands empires asiatiques, pa-

[1] Principio rerum, gentium nationumque imperium penes reges erat. — Justin. *Histor.*, lib. I, c. I.



triarcale chez les tribus araméennes, active et guerrière dans la Grèce héroïque et chez les populations belliqueuses de l'Europe, la royauté se montre partout au début de l'histoire avec ses deux caractères essentiels : l'unité et l'hérédité. Le commandement militaire, un de sa nature, l'autorité du chef de famille, telles paraissent avoir été les sources du pouvoir des rois.

La monarchie absolue demeura le gouvernement de tous les peuples soumis au régime des castes. Elle se perpétua en Asie et en Égypte, même après que ce régime y eut été aboli. Une seule société asiatique, le peuple hébreu, tenta un essai malheureux d'une forme différente. Mais la Grèce, l'Italie et les rives de la Méditerranée virent naître et prospérer un nouveau système politique, celui des cités républicaines.

Moïse tenta de fonder une société sans institutions politiques et soumise uniquement à la souveraineté d'une loi religieuse et civile consacrée par un contrat solennel entre le peuple et la Divinité. Mais après son successeur, l'insuffisance de cette royauté idéale de Jéhovah, l'absence d'une autorité centrale régulièrement constituée précipitèrent le peuple hébreu dans une longue série de désastres. Pendant la période des juges, son histoire fut celle d'une république anarchique, d'une confédération sans lien réel, où le pouvoir, livré au hasard de la victoire et de l'influence religieuse, n'était relevé qu'à de rares intervalles par la main de quelques hommes supérieurs. Inhabile à développer les germes féconds d'organisation politique que recélaient ses anciennes coutumes, le peuple hébreu ne sut que demander des rois semblables à ceux de ses voisins. Appelée par le vœu national, la royauté reçut son investiture du pouvoir religieux. Mais ni la nation ni le sacerdoce ne songèrent à l'entourer d'institutions protectrices de la liberté et de la religion. Aussi la vit-on promptement dégé-

nérer en despotisme et fouler aux pieds les préceptes de la loi, les droits des sujets, l'autorité des pontifes et les avertissements des prophètes. Fatale conséquence de l'incapacité politique d'un peuple qui ne sut ni organiser la république ni se prémunir contre les abus du pouvoir royal établi par sa libre volonté, et qui, de la doctrine du contrat entre Dieu et le peuple, entre le peuple et le roi, formulée dans tous les monuments de son histoire, ne déduisit jamais qu'un pacte de servitude.

Si l'on recherche les causes qui donnèrent naissance au système des cités, on reconnaît qu'il faut placer au premier rang la configuration des contrées qui furent le théâtre de son développement. Les îles, les golfes, les montagnes de la Phénicie, de la Grèce et de l'Italie ne comportaient pas, comme les plaines du continent asiatique, l'établissement de vastes empires. Le nombre et le peu d'étendue des petits États qui seuls pouvaient s'établir dans ces régions, la faiblesse du pouvoir de leurs rois, dépourvus du secours d'armées permanentes, le contact immédiat de ces rois et de leurs sujets, le caractère guerrier des populations libres dispensées du travail matériel par l'esclavage, les habitudes de gouvernement et de délibération en public de la royauté héroïque, l'importance croissante des chefs secondaires : toutes ces causes réunies ne permettaient pas à la forme monarchique de se perpétuer au sein des petits États du littoral de la Méditerranée. Elle ne se maintint que dans les villes phéniciennes, où le génie asiatique contre-balança les causes qui tendaient à la détruire. Partout ailleurs elle succomba devant les mécontentements et l'ambition des chefs secondaires, et les États héroïques se transformèrent en cités aristocratiques. Le conseil des chefs, jadis simple accessoire de la royauté, devint un sénat souverain. Aux rois succédèrent des chefs électifs, temporaires et responsables. Bien que la classe

inférieure des hommes libres demeurât étrangère au gouvernement, la forme républicaine fut inaugurée dans le monde.

J'ai dit comment les luttes entre les nobles et les riches, entre les riches et les pauvres, le pouvoir temporaire des tyrans, les révolutions qui les renversèrent, l'intervention des législateurs amenèrent les cités grecques à leur forme définitive. Je me bornerai donc, sur ces divers sujets, à des observations rapides et générales.

La tyrannie, pouvoir usurpé d'un seul dans une cité précédemment libre, naquit presque partout des luttes acharnées de la noblesse, de la richesse et de la pauvreté. Elle fut le plus souvent établie par la multitude au profit d'habiles démagogues et contre le vœu et les intérêts des classes supérieures. Elle accomplit en général l'œuvre de la démocratie, et exerça une action favorable au règne de l'égalité et à la civilisation. Sous son empire s'effacèrent les anciennes distinctions d'origine, de naissance, de classes, de corporations ; la richesse et les arts se développèrent en l'absence de troubles civils. Mais le pouvoir irresponsable d'un seul aboutit partout à des excès qui le rendirent odieux et en amenèrent la chute. Une seconde révolution, générale et irrésistible comme celle qui avait détruit la royauté héroïque, renversa la tyrannie. La haine des tyrans, c'est-à-dire du pouvoir d'un seul, l'attachement à la forme républicaine prirent chez les Grecs le caractère d'un sentiment universel et passionné. La doctrine du tyrannicide, célébrée par les poëtes et les orateurs, devint le premier article du symbole politique de l'antiquité.

Les constitutions républicaines qui succédèrent à l'ère des tyrans ne furent en général qu'un retour aux formes qui avaient précédé la tyrannie, modifiées dans un sens favorable à la masse des hommes libres. Les législateurs ne jouèrent pas dans la combinaison de ces constitutions le

rôle suprême qu'on leur a trop souvent attribué. La plupart d'entre elles se formèrent spontanément par le développement et l'action réciproque des éléments historiques et des intérêts que renfermait chaque cité. Les législateurs ne firent, en général, que rédiger des lois pénales ou civiles pour leur patrie. Le petit nombre de ceux qui, comme Solon, furent appelés à toucher aux institutions politiques, se bornèrent à modifier et à perfectionner ce que les traditions et les mœurs avaient établi, et ne cherchèrent point à faire prévaloir des idées utopiques et préconçues. Ils jouèrent le rôle de conciliateurs au milieu des partis. Leurs combinaisons eurent le caractère de transactions entre des prétentions rivales, et non celui de théories absolues s'imposant à la société au nom de la raison pure. La mission législative fut presque toujours confiée dans l'antiquité à un seul homme ou à un très-petit nombre. La commission qui fut chargée, à Syracuse, sous la présidence de Dioclès, de rédiger une constitution nouvelle, après l'expédition de Timoléon, est l'unique exemple qui se rapproche des assemblées constituantes modernes. Les décemvirs de Rome, bien qu'investis de la dictature en même temps que du pouvoir législatif, ne devaient point sortir du domaine des lois civiles.

Si les anciens conférèrent quelquefois l'autorité constituante et législative à un seul homme, du moins ne lui concédèrent-ils jamais le droit d'organiser son propre pouvoir. Une telle combinaison leur eût paru absolument inconciliable avec les conditions d'impartialité et de désintéressement qu'exigeait une aussi haute mission. Le législateur, son œuvre accomplie, rentrait dans les rangs des simples citoyens ou s'exilait volontairement de sa patrie. Ses lois n'avaient d'autre force pour se maintenir que la sagesse du peuple qui les sanctionnait par son acceptation. Cependant on vit quelquefois des citoyens distingués par leur

mérite recevoir, sous le titre d'æsymnètes, la dictature réunie au pouvoir de modifier les lois. Mais ce n'était jamais qu'une dictature temporaire, et ceux qui abusèrent de leur mandat pour se perpétuer au suprême pouvoir furent toujours flétris du nom de tyrans, et expièrent par une fin misérable le crime de leur usurpation.

Malgré le nombre et la variété des combinaisons que présentaient les constitutions des cités grecques, on a vu que ces constitutions reposaient toutes sur des principes communs, et étaient identiques quant à leurs éléments primordiaux. Partout on retrouve une assemblée du peuple, un sénat, des magistrats électifs et multiples. Les conditions d'exercice des droits politiques, les attributions des deux grands corps de la cité et des diverses magistratures furent seules variables. Le caractère des cités aristocratiques fut la prédominance de la richesse, du cens plutôt que de la noblesse de race; celui des cités démocratiques, l'admission des citoyens pauvres aux droits politiques. Dans celles-ci, le pouvoir appartenait plus spécialement à l'assemblée du peuple; dans celles-là, au sénat et aux magistrats.

On doit remarquer que dans les cités, même les plus aristocratiques, il n'y eut point de sénats héréditaires. Ces corps politiques étaient en général électifs ou composés de magistrats sortis de charge. Il existait cependant au sein de la plupart des cités grecques des familles distinguées par l'antiquité de leur illustration, et dont l'opinion générale faisait remonter l'origine jusqu'aux anciens rois héroïques ou même aux divinités de l'Olympe. C'était une véritable noblesse de race. Mais cette noblesse n'était investie d'aucun privilége politique, ne possédait ni titres, ni préséances, ni lois de succession particulières. Tous ses avantages se bornaient à l'exercice de quelques sacerdoces et à cette considération qu'obtiennent dans toutes les sociétés une longue suite d'aïeux et la grandeur des souvenirs.

Rome eut, il est vrai, une caste patricienne investie de priviléges politiques étendus; mais là encore la naissance seule ne donna jamais accès aux magistratures ni au sénat.

La distinction des trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire n'exista jamais dans les cités antiques avec la netteté que lui ont attribuée les publicistes modernes. Le peuple ou le corps des censitaires faisait des lois générales, rendait des décrets particuliers et des jugements, recevait des comptes. Le sénat, dans les cités démocratiques, préparait les matières soumises à l'assemblée générale, prenait des décisions provisoires, jugeait certaines affaires. Dans les aristocraties, ses attributions se rapprochaient de celles de l'assemblée générale des États populaires. La plupart des magistrats exerçaient à la fois les divers ordres de fonctions. Les garanties de la liberté se trouvaient non dans la division des pouvoirs, mais dans la multiplicité des magistratures, leur courte durée, leur responsabilité. Jamais on ne vit dans les républiques anciennes de magistrat unique et suprême investi de la plénitude du pouvoir exécutif et d'une partie de l'autorité législative, conférant les grades et les fonctions secondaires. Un tel magistrat n'était pas nécessaire pour maintenir l'unité de l'État, qui subsistait d'elle-même, suffisamment assurée par la faible étendue de la cité. Tous les magistrats relevaient directement du peuple par l'élection et la responsabilité. Dans les cités républicaines, on ne connaissait pas les places, c'est-à-dire ces fonctions salariées et permanentes qui sont devenues de nos jours le principal objet de l'ambition et de la cupidité, le mobile et le prix des commotions politiques. C'est seulement dans les bureaux obscurs des scribes et des greffiers que l'on eût trouvé une image du fonctionnaire moderne.

Le système du gouvernement direct du peuple par lui-même, le grand nombre des citoyens assemblés sur la place

publique nécessitaient un mode de délibération et de vote peut-être peu favorable à la reconnaissance et à l'adoption du parti le plus avantageux dans chaque circonstance. Le vote sur les questions et les propositions politiques avait lieu par oui ou par non. La faculté d'amendement n'existait pas. L'initiative des propositions appartenait en général aux magistrats et au sénat, quelquefois, dans les États démocratiques, à tous les citoyens. Les mêmes règles s'appliquaient aux délibérations judiciaires. L'accusé devait être condamné ou absous sans tempérament dans la peine. Les demandes civiles ne pouvaient être admises ou rejetées que pour le tout. Ce système était la conséquence de la composition des tribunaux, qui constituaient de véritables jurys, le plus souvent très-nombreux, parce que le nombre des juges était la seule garantie possible contre l'intimidation et la corruption. Délibérer, se concerter, tomber d'accord d'un moyen terme, était presque impossible au sein d'un semblable tribunal. C'est la raison par laquelle Aristote combat l'opinion d'Hippodamus, qui proposait de donner aux juges la faculté d'arbitrer les demandes des parties.

Le principe général des cités antiques, c'était l'exercice direct de la souveraineté par le corps des citoyens, qui ne déléguait aux magistrats, mandataires temporaires et responsables, que le moins d'attributions possible. Mais, si le citoyen possédait des droits étendus, il était astreint à des devoirs plus étendus encore envers la société dont il faisait partie. Pour être souverain, il n'était pas véritablement libre, car l'omnipotence dont il exerçait une part comme membre de l'assemblée générale retombait sur lui de tout son poids comme sujet de la cité. Dans un grand nombre de républiques grecques, surtout aux premiers temps de leur émancipation, des lois minutieuses réglèrent tous les détails de la vie privée, et imposèrent à la jeunesse un système d'éducation obligatoire, à l'âge mûr des

occupations déterminées et des exercices rigoureux. Profondément convaincus que la cité ne pouvait se maintenir que par les bonnes mœurs, les Grecs attribuaient à la loi le pouvoir de les former. De là l'application du système réglementaire dont Sparte présenta l'exemple le plus excessif, et qui régna à un moindre degré, même dans Athènes, sous la constitution de Solon, les lois somptuaires, le droit de censure sur la vie privée, attribué ici à l'aréopage, là aux vieillards, ailleurs à des magistrats spéciaux. Dans la suite, la plupart des cités, et Athènes surtout, se relâchèrent de ce régime, qui, nécessaire peut-être à l'origine pour former les mœurs publiques, eût étouffé toute spontanéité individuelle, tout libre développement des facultés humaines, s'il s'était maintenu dans toute sa rigueur.

Si le gouvernement direct du peuple par lui-même subsista dans les cités antiques et atteignit parfois à un haut degré de prospérité, ce fut par des raisons toutes spéciales, et qui ne permettent pas de voir là un précédent favorable à la démocratie telle qu'on la conçoit dans les temps modernes. Et d'abord, les citoyens, même dans les cités le plus radicalement populaires, formaient un corps d'élite, une véritable aristocratie, quand on les compare à la masse des classes serviles. L'exiguïté de la cité, la simplicité des rapports de la politique extérieure n'appelaient en général les citoyens à délibérer que sur des questions très-peu compliquées et qui leur étaient parfaitement connues. La gravité et le caractère immédiat des conséquences de leurs décisions leur imposaient la circonspection et la prudence. Votait-on un armement, des travaux publics, une dépense quelconque, c'était aux votants eux-mêmes de les payer; une guerre, c'était à eux d'exposer leur vie pour la soutenir. Par là se trouvaient en grande partie évités les inconvénients de ces assemblées tumultuaires où des dépenses ruineuses sont acclamées par ceux qui ne possèdent rien,

des guerres meurtrières par ceux qui n'affrontent jamais l'ennemi. Cependant ce fut surtout dans la politique extérieure qu'éclata le vice de ce système de gouvernement. Qu'il suffise de rappeler l'entraînement qui engagea le peuple d'Athènes dans la fatale expédition de Sicile, son indolence et ses illusions en présence de Philippe. Si Rome l'emporta sur toutes les autres cités et sur tous les royaumes par la profondeur de sa diplomatie et de ses combinaisons guerrières, elle dut surtout ces avantages à la sagesse du peuple, qui laissa au sénat et aux consuls le soin de la politique extérieure, la direction des hostilités, la conclusion des traités et des alliances.

La conséquence la plus importante du principe du gouvernement direct des citoyens par eux-mêmes, base du système des cités, fut l'absence complète de la forme représentative. « Les anciens, dit Montesquieu, ne connaissaient » point le gouvernement fondé sur un corps de noblesse, » et encore moins le gouvernement fondé sur un corps lé- » gislatif formé par les représentants d'une nation. Les ré- » publiques de Grèce et d'Italie étaient des villes qui avaient » chacune leur gouvernement, et qui assemblaient leurs » citoyens dans leurs murailles.... Il n'y avait donc point » d'exemple de députés de villes ni d'assemblées d'États [1]. »

La même cause ne permit point qu'il s'établît chez les anciens de véritables républiques fédératives. Un pareil État suppose, en effet, une ou plusieurs assemblées électives et souveraines dont les décisions obligent tous les membres de la confédération, un pouvoir exécutif central investi d'une force suffisante pour faire respecter ces décisions. Or, rien de tel n'exista jamais dans l'antiquité. On vit des cités puissantes dominer sur un nombre plus ou moins considérable de cités secondaires décorées du titre d'alliées, mais en réalité sujettes. On vit des ligues for-

[1] *Esprit des Lois*, liv. XI, ch. VIII.

mées entre plusieurs villes, entre plusieurs peuplades, pour résister à de communs ennemis. Il y eut encore des espèces de confréries religieuses établies par plusieurs villes groupées autour du temple d'une divinité commune ; mais jamais ces ligues, ces associations, n'eurent un caractère de permanence et de fixité, une force et une régularité d'organisation qui permettent de les considérer comme de véritables États fédératifs. C'est donc à tort que Montesquieu a cru voir un grand nombre de républiques fédératives dans le monde ancien. Il a confondu le lien diplomatique et guerrier de l'alliance défensive avec l'union plus intime qui caractérise une fédération politique. Aussi, quand il a voulu citer un exemple d'un État de cette nature, a-t-il été réduit à aller chercher dans Strabon je ne sais quelle obscure république de Lycie, dont les bourgades associées n'avaient probablement pas l'importance de véritables cités.

C'est cette absence de la notion du système représentatif et de la forme fédérative qui ne permit pas à l'idée de la nationalité de se développer, et d'éclairer la politique des États libres du monde ancien. Les divers peuples de la Grèce eurent le sentiment de la communauté d'origine, de mœurs et de langage, qui faisaient d'eux une race distincte et supérieure au milieu des autres populations de l'Europe et de l'Asie qu'ils flétrissaient du nom de barbares; mais ce sentiment ne produisit entre eux aucune union réelle, ne leur donna aucune force permanente de résistance, parce qu'ils n'atteignirent pas aux combinaisons politiques qui seules auraient pu le transformer en un lien solide, et faire d'une simple agglomération de villes trop souvent rivales, une association puissante et féconde. Lorsque Rome eut conquis l'Italie à son alliance ou plutôt à sa domination, et que les alliés réclamèrent par les armes les droits politiques des citoyens, ce fut encore pour n'a-

voir pas conçu l'idée de la représentation et de la fédération, que les deux partis engagés dans ce sanglant débat n'arrivèrent qu'à une solution stérile. Au lieu de constituer une puissante nationalité italienne, ayant Rome pour centre et se gouvernant par de grands corps électifs, Romains et alliés ne surent que donner à la cité une extension démesurée, rendre l'ancienne forme de gouvernement d'une pratique impossible, et préparer l'avénement du despotisme impérial. Les grands États asiatiques, les monarchies macédoniennes, l'empire romain constituèrent seuls de vastes corps politiques analogues aux nations modernes. Mais ces dominations, fondées sur la conquête, n'ayant d'autre principe de cohésion que la force compressive du despotisme, ne virent point se développer le sentiment et l'idée de la nationalité, qui ne peuvent naître et s'enraciner que chez des peuples où l'étendue du territoire et l'unité de gouvernement se concilient avec une certaine liberté, où chaque homme se sent membre d'une société cimentée par la communauté des intérêts, par la réciprocité des droits et des devoirs.

Il y avait pour les cités antiques une cause de décadence et de ruine rapide dont les États modernes sont affranchis. Je veux parler de leur système militaire et de l'influence que l'esclavage exerçait sur la composition des armées. Celles-ci ne pouvaient être formées que de citoyens, et les comprenaient tous ou presque tous, en raison du petit nombre des membres de cette classe dominatrice. Il fallait donc que les citoyens conservassent les qualités et les mœurs guerrières, peu compatibles avec un degré avancé de civilisation. Le développement des lettres, des arts, du goût du bien-être, avait pour effet inévitable de détruire ou d'atténuer la rudesse et la frugalité nécessaires à des soldats. Alors la force nationale était brisée. On ne pouvait recruter les armées parmi les cultivateurs, les ouvriers,

parce que c'étaient des esclaves, ennemis nés de leurs maîtres. Leur donner des armes compromettait l'existence de la cité. Aussi considérait-on une semblable ressource comme la plus dure et la plus honteuse des extrémités. On n'osait pas même armer la classe inférieure des hommes libres, parce que l'on redoutait sa haine contre les riches et son esprit de désordre. C'était pourtant là qu'il fallait en venir, à moins que l'on ne préférât, comme Carthage, recourir à des mercenaires étrangers, parti qui n'offrait guère moins de périls. Toute cité où la classe supérieure des citoyens ne suffisait plus à la défense nationale penchait donc vers sa ruine, et était menacée soit de la conquête, soit de la tyrannie d'un général soutenu par une armée de prolétaires ou de mercenaires. Voilà pourquoi tous les politiques anciens considéraient le développement de la richesse et du bien-être, le luxe, ce qui à nos yeux constitue le progrès de la civilisation, comme une cause de ruine pour les États; pourquoi ils préconisaient la simplicité et la grossièreté antiques comme les seules sauvegardes de l'indépendance et de la liberté. L'étendue des États modernes, la suppression de l'esclavage et le mode de recrutement adopté depuis trois siècles, ont complétement changé ces conditions de la politique ancienne.

Quatre cités s'élevèrent au-dessus de toutes les autres par la grandeur de leur rôle historique et le caractère original de leurs institutions politiques : Sparte et Athènes, Carthage et Rome. Rappelons brièvement les principaux traits et les diverses phases de leurs constitutions.

Sparte fut, de toutes les républiques anciennes, la plus utopique par ses mœurs et sa discipline, la plus historique par la forme de son gouvernement. Son système d'éducation austère et farouche, son affectation de pauvreté, de grossièreté et d'ignorance, sa promiscuité légale, ses re-

pas communs, son droit de censure accordé à la vieillesse, son caractère exclusivement guerrier, l'inflexibilité de sa règle faisaient d'elle une caserne, un ordre de moines-soldats plutôt qu'une véritable cité. Même au milieu de la Grèce, Sparte fut, sous ce rapport, une exception, une exagération, une véritable anomalie; et c'est précisément par ce caractère qu'elle exerça sur les plus hautes intelligences une déplorable fascination. Nourrie par ses Hilotes, ses Périœces, ses tributaires, l'aristocratie spartiate fut le type de cette société oisive et guerrière qu'adoptèrent la plupart des philosophes de la Grèce, auxquels on doit seulement savoir gré de n'avoir pas recommandé l'imitation de sa férocité et de son ignorance.

Par sa double royauté, son sénat, ses assemblées générales muettes et rarement consultées, Sparte se rapprochait plus qu'aucun autre État grec de l'ancienne constitution héroïque. L'établissement des éphores entre les mains desquels se concentra la toute-puissance, le principe de l'élection appliqué à la nomination de ces magistrats et à celle du sénat furent les seules modifications apportées par le temps à la forme primitive. Considérée relativement aux citoyens, à la classe dominatrice, à l'ordre des égaux, cette constitution était à la fois despotique par le pouvoir souverain et irresponsable des éphores, démocratique par le système d'élection. Considérée à l'égard de la masse de la population, des Hilotes, des Périœces, des Néodamodes, c'est-à-dire des Spartiates trop pauvres pour être admis aux repas communs, c'était la plus exclusive et la plus oppressive des oligarchies.

Athènes présente l'application la plus complète des principes d'égalité et de liberté qui fût compatible avec l'organisation sociale du monde ancien, fondée tout entière sur l'esclavage. Sa constitution, idéal de la démocratie antique, se forma historiquement et passa, par une série de

transitions, de la royauté héroïque au régime populaire. L'archontat à vie, décennal, puis annuel et multiple, le gouvernement des nobles, des eupatrides, constituent les premières étapes de cette marche progressive d'Athènes vers la démocratie. Les luttes de la plaine, de la montagne et de la côte signalent l'importance naissante de la classe inférieure des hommes libres. Solon, par ses lois sur les dettes, la protége contre l'exploitation dévorante du patriciat usurier. Sa constitution admet tous les citoyens aux droits politiques, bien qu'à des degrés inégaux, et substitue le principe du cens à celui de la naissance. Le règne des Pisistratides achève d'effacer les anciennes distinctions d'origine. Clisthène abaisse les conditions du cens d'admissibilité aux magistratures, et ouvre les portes de la cité à une partie des classes déshéritées. Enfin Éphialte et Périclès consacrent la complète égalité politique de tous les citoyens, substituent le sort à l'élection pour la nomination des magistrats secondaires, et assoient sur ses bases définitives le gouvernement du peuple par lui-même.

Illustrée par ses victoires sur les Perses, à la fois guerrière, maritime et commerçante, Athènes devient la tête d'une grande confédération qu'elle défend par ses flottes et ses armées, et qu'elle juge par ses dicastères. Sa liberté politique, l'élégante facilité de ses mœurs, son système libéral d'éducation font d'elle le théâtre de l'éloquence, le centre des sciences, des lettres et des arts, la lumière de la Grèce, le phare de la civilisation future.

Si Sparte personnifie le fanatisme militaire, le despotisme réglementaire, le sacrifice absolu de l'individu à la cité ; Athènes la liberté, l'esprit guerrier combiné avec les raffinements de la civilisation; la phénicienne Carthage présente le règne exclusif de l'argent, et son gouvernement ce genre de liberté qui se concilie avec la domination d'une aristocratie mercantile intéressée à ménager

dans les classes inférieures les instruments de sa puissance. Des assemblées du peuple rarement convoquées et dominées par les riches; deux suffètes électifs et annuels, magistrats suprêmes, mais purement civils; un sénat formé des hommes les plus importants; un tribunal de cent membres; deux grands partis dirigés par les puissantes familles des Barca et des Hannon : tels étaient les éléments de cette constitution plus vantée que décrite par les politiques anciens. Des armées de mercenaires et non de citoyens, des généraux rigoureusement surveillés et soumis à l'autorité civile, distinguaient les forces militaires de Carthage de celles des autres républiques où les généraux étaient de véritables magistrats, et où les mêmes hommes délibéraient sur la place publique et marchaient aux combats. Carthage eut cette stabilité qui résulte de la prédominance exclusive des goûts de lucre et de commerce satisfaits par la domination et l'exploitation de vastes contrées, de l'absence d'esprit militaire chez les citoyens, d'une position secondaire faite aux gens de guerre. Sa politique extérieure, dominée par des considérations fiscales et mercantiles, manqua de grandeur, d'audace et de persévérance. Aussi la cité africaine dut-elle succomber devant une rivale qui voyait autre chose qu'une question d'argent dans la paix ou la guerre.

Rome, à la fois agricole et guerrière, aristocratique et religieuse, offre le tableau animé de la lutte permanente et de l'équilibre entre les partis opposés du patriciat et de la plèbe, des nobles et des riches. La constitution républicaine y périt au moment où cet équilibre est rompu par le triomphe d'une populace dégénérée devenue l'instrument des factieux. Le développement de cette grande cité présente des phases analogues à celles de l'histoire d'Athènes. Là encore à la royauté héroïque succède le règne de l'aristocratie patricienne, puis la lutte des patriciens et

des plébéiens sur l'éternelle question des dettes et de l'usure. Les décemvirs jouent un rôle semblable à celui de Solon, mais, moins désintéressés que lui, veulent se perpétuer au pouvoir, et en sont violemment renversés. Les plébéiens remportent des triomphes successifs comparables à ceux de la démocratie athénienne sous Clisthène, Éphialte et Périclès. Mais tandis qu'à Athènes la démocratie obtint un succès complet, à Rome l'aristocratie, cantonnée dans le sénat et recrutée des grandes familles plébéiennes, subsista toujours, quoique amoindrie, jusqu'à la destruction de la république. On ne vit pas à Athènes comme à Rome des généraux aspirer à l'empire. C'est que la puissance de la première était incomparablement inférieure en étendue à celle de la seconde, et qu'elle était purement maritime. Les flottes ont de tout temps été moins dangereuses à la liberté que les armées. Athènes ne faisait que des expéditions passagères, n'avait point de troupes permanentes ni de vastes provinces qui pussent s'inféoder à des généraux. Cependant peut-être eût-elle subi le même sort que Rome, si la conquête macédonienne ne lui eût fait perdre son indépendance avant la complète décadence de son esprit public.

II.

Deux grands systèmes politiques furent en présence dans l'antiquité : d'un côté la monarchie, de l'autre les cités républicaines, les gouvernements municipaux. Il n'est pas sans intérêt de comparer ces deux systèmes sous le rapport de leur développement intérieur, de les considérer dans leurs relations réciproques, de rechercher quelle influence le règne de l'un et de l'autre exerça sur la civilisation.

La monarchie fut une et identique dans l'antiquité. Ab-

solue partout et toujours, elle ne se concilia jamais avec des institutions protectrices de la liberté, de la propriété, de la vie des sujets. Elle ne subit aucune modification, aucune transformation intime, n'accomplit aucun progrès. Elle ne varia en Europe et en Asie que par les mœurs et le génie différents des populations.

Au contraire, à peine la royauté héroïque fut-elle renversée et le système des cités républicaines inauguré, qu'une série de révolutions et de changements s'accomplit dans le sein de celles-ci. Presque partout le gouvernement d'une oligarchie nobiliaire, d'une caste patricienne succède immédiatement à la royauté. Mais bientôt éclate la lutte des riches contre les nobles, des pauvres contre les uns et les autres, au milieu de laquelle le principe monarchique tente de se reconstituer sous le titre de tyrannie. Ces agitations aboutissent ici au règne de l'aristocratie de richesse, au gouvernement des censitaires, là au triomphe de la démocratie, au gouvernement de la masse des citoyens. L'existence des cités fut donc changeante, mobile et progressive; car leur tendance générale fut l'admission d'un nombre d'hommes de plus en plus considérable à l'exercice des droits politiques.

Considérée dans son ensemble, l'histoire de l'antiquité présente le tableau d'une longue lutte entre les deux formes politiques qui se partageaient alors le monde, lutte qui se manifesta par des guerres internationales et des commotions intestines. La tentative de Moïse et de ses successeurs pour soustraire le peuple hébreu à la monarchie en constitue le premier épisode; elle n'aboutit qu'à l'anarchie et au triomphe définitif de la royauté. La révolution qui renverse dans toutes les cités de la Grèce et de l'Italie la royauté héroïque signale le premier triomphe de la forme républicaine, bientôt confirmé par la victoire des villes helléniques sur la monarchie persane. Celle-ci re-

conquiert par la diplomatie dans le traité d'Antalcidas les avantages qu'elle a perdus par les armes. Les républiques grecques ne peuvent résister à la fortune des princes macédoniens, dont les victoires semblent assurer dans le monde la prédominance définitive de la royauté. Mais alors s'élève la grande cité militaire et conquérante, Rome, devant laquelle tous les rois succombent à leur tour, jusqu'au moment où dans le sein de Rome elle-même la république est renversée par la monarchie absolue restaurée sous la forme de l'impérialisme militaire, du césarisme.

Ainsi, le monde antique parti de la royauté a fini par y revenir. L'existence des cités républicaines forme un épisode de cinq ou six siècles encadré entre deux longues périodes exclusivement monarchiques. Une force irrésistible semble avoir entraîné les peuples antiques, dans leur caducité, vers la forme politique qui avait abrité leur berceau. Grand exemple que n'ont pas manqué d'invoquer les publicistes qui voient dans le pouvoir d'un seul le gouvernement le plus naturel, le plus légitime, mais dont leurs adversaires se sont aussi efforcés d'infirmer l'autorité par des considérations qui ne manquent ni d'élévation ni de justesse.

La royauté, quand elle envahit de nouveau la scène du monde par l'établissement de l'empire, n'a rien gagné, rien perdu. Le passage des peuples de l'Europe méridionale à travers les institutions républicaines n'a introduit dans la monarchie aucun élément nouveau de liberté et de sécurité pour les sujets. Point de frein à la toute-puissante volonté du prince ; nulle garantie contre les excès de la tyrannie ; point d'institutions, de pouvoirs intermédiaires qui protégent les individus et les masses contre les folies ou les fureurs des maîtres du monde, les empereurs eux-mêmes contre les ressentiments du peuple ou des soldats, contre les coups de main d'audacieux conspirateurs.

C'est le despotisme pur et simple, le règne de la maxime : Tout ce qui plaît au prince a force de loi.

Quel fut, des deux régimes politiques connus de l'antiquité, le plus favorable à la civilisation, au développement de l'intelligence et de la moralité humaine, au bonheur des individus et des masses ? Voilà la question qui nous reste à examiner.

On ne saurait méconnaître que l'Égypte et les grands empires asiatiques n'aient été le théâtre d'une civilisation avancée, dont Thèbes et Memphis, Babylone et Ninive attestaient la splendeur matérielle. Mais cette civilisation s'était arrêtée à un niveau inférieur au point de vue moral et intellectuel. Les peuples des bords du Nil, de l'Euphrate et du Tigre restèrent toujours livrés aux plus grossières superstitions, plongés dans une profonde ignorance et le plus souvent dans une honteuse corruption. La dignité individuelle, la grandeur des caractères étaient inconciliables avec le règne d'un avilissant despotisme. Les hautes sciences spéculatives, les lettres, la poésie, le sentiment du beau dans les arts, toutes ces fleurs de l'âme humaine, ne paraissent pas s'être épanouies à l'ombre des trônes des Pharaons, des successeurs de Ninus, ni des Achéménides. Aux yeux de l'érudition moderne, les connaissances des castes sacerdotales de la haute antiquité sont loin de justifier les éloges que leur prodigua la facile admiration des premiers historiens grecs.

La royauté héroïque, s'exerçant sur une scène beaucoup moins étendue, ne comporta pas un développement matériel égal à celui des grands empires de l'Asie, bien que sous son influence les arts nécessaires à la vie paraissent avoir fait de notables progrès. Mais, active et belliqueuse, elle ouvrit une vaste carrière au courage, à l'éloquence, à l'énergie individuelle, des sources fécondes à la poésie. Elle inspira les grandes épopées homériques, dans lesquelles

la Grèce tout entière s'accordait à retrouver l'origine de sa littérature, de ses arts, de sa religion et de sa philosophie.

Mais quelque gloire et quelque poésie qui se rattachent aux souvenirs du gouvernement des héros, on ne saurait méconnaître que ces souvenirs à demi fabuleux ne pâlissent devant la grandeur historique de l'âge suivant. Sans nul doute, c'est au sein des cités républicaines de la Grèce et de l'Italie que le génie humain s'est élevé au plus haut degré de splendeur, et a présenté le plus merveilleux développement dans la politique, la guerre, l'éloquence, la poésie, les sciences, les lettres et les arts ; c'est là que les caractères et les passions ont déployé le plus de grandeur, de variété et de noblesse. Dans ces cités est née et s'est développée la civilisation antique ; d'elles sont sortis tous les germes de la civilisation moderne, de la civilisation progressive qui marche à la conquête du monde. Sans elles, sans le génie et les nobles efforts de leurs citoyens, peut-être l'espèce humaine serait-elle restée stationnaire comme les races asiatiques, ou n'eût-elle atteint qu'une culture fausse et incomplète comme celle de la Chine. Quand on considère quelle place exiguë occupaient sur la vaste étendue de la terre ces quelques villes de la Grèce où la poésie et l'éloquence, l'histoire et la philosophie ont pour la première fois brillé d'un incomparable éclat, où la géométrie et l'astronomie, la médecine et l'étude de la nature ont fait leurs premiers progrès ; quand on les voit entourées de toutes parts de nations immobiles dans leur ignorance, leurs superstitions, leur goût faux ou monstrueux, enchaînées par les routines sacerdotales, méritant à juste titre la dénomination de barbares ; quand on remarque combien les peuples de l'Europe moderne ont été impuissants à s'élever par eux-mêmes à la connaissance du vrai et du beau, tant que leur intelligence n'a pas été fécondée par le contact des monuments retrouvés de la littérature, des arts et

des sciences antiques : de quelle admiration et de quelle reconnaissance n'est-on pas pénétré pour ces petites sociétés grecques perdues au milieu de la barbarie, qui ont su faire éclore dans leur sein le germe fragile de la civilisation, et qui l'ont défendu par leur énergie contre les races serviles de l'Orient.

Mais faut-il faire honneur de ces grands résultats à la forme politique des cités de la Grèce, ou uniquement au génie propre de la race hellénique? Ce génie ne se fût-il pas également développé à l'ombre d'un autre gouvernement? A nos yeux, il est hors de doute que les institutions politiques de la Grèce ont été la principale cause du magnifique épanouissement des facultés humaines dont cette contrée fut le théâtre. Là, toutes les forces de l'âme étaient sans cesse surexcitées par les nobles passions de l'ambition et de l'amour de la gloire ; là, les honneurs, le pouvoir, l'illustration étaient le prix du mérite ; la palme de l'artiste, le laurier du poëte, la couronne de l'orateur étaient décernés par le libre suffrage des citoyens. Quand les cités de la Grèce eurent perdu leur indépendance, elles perdirent aussi leur génie. A la grande éloquence politique succéda la rhétorique des déclamateurs ; à la haute philosophie, les arguties des sophistes ; aux poëtes inspirés, les faiseurs de vers ; aux artistes souverains, les imitateurs. En même temps, le caractère national s'avilit, et ces Grecs, naguère l'objet de l'admiration de l'Europe et la terreur de l'Asie, devinrent, par leurs vices et leur bassesse, un objet de mépris pour leurs dominateurs.

La décadence n'est pas moins sensible si l'on compare Rome impériale à Rome républicaine sous le rapport des caractères, des talents militaires et politiques, et même du développement littéraire, quoique ce dernier genre de mérite n'ait jamais été chez elle qu'un pâle reflet de la gloire de la Grèce. Et d'abord quelle prodigieuse différence

entre les œuvres accomplies par la république et par l'empire dans le domaine de la politique ! La première avait conquis le monde par une longue série de victoires ; le second put à peine conserver ces conquêtes et finit par succomber moins sous l'effort des barbares que sous sa propre faiblesse. Le césarisme une fois établi, on ne vit plus de sénat à la politique ferme et profonde, plus de grands généraux ni de négociateurs. Les commandants des provinces et des frontières durent se borner à un rôle purement défensif. Les empereurs seuls eurent le droit de remporter des victoires, droit dont peu d'entre eux surent user. En même temps, les caractères subirent un avilissement jusque-là sans exemple dans l'histoire, et l'espèce humaine abâtardie n'offrit plus, dans les contrées jadis les plus belliqueuses, que l'aspect d'un troupeau d'esclaves toujours prêt à se courber sous la verge d'un despote ou à tendre la gorge au fer des barbares. Sans doute, il faut beaucoup rabattre des vertus romaines de la période républicaine. Combien pourtant l'état moral des Romains de la république ne l'emportait-il pas, surtout par les qualités politiques, sur celui de l'ère impériale, que caractérisent tous les genres de lâcheté, de bassesse et de corruption !

L'empire fut-il plus favorable aux lettres, aux arts, aux sciences qu'aux vertus civiques et aux talents militaires ? Ici se présente comme une raison de décider en sa faveur le siècle d'Auguste, l'une des grandes époques littéraires de l'esprit humain ; mais ce siècle, placé sur les limites de la république et de l'empire, appartient autant à la première qu'au second. Les grands hommes qui l'illustrèrent s'étaient formés pour la plupart pendant les troubles qui précédèrent l'établissement du pouvoir d'un seul, et avaient appartenu au parti des défenseurs de la liberté. Au moment où ils écrivirent, le despotisme se dissimulait encore et n'avait pas complétement étouffé l'esprit républi-

cain. Les siècles antérieurs n'avaient pas d'ailleurs été stériles en illustrations. Plaute et Térence, Ennius, Catulle et Lucrèce, Salluste, Cicéron et César lui-même soutiennent dignement la gloire littéraire de l'ère républicaine, et s'ils n'égalent pas les Horace, les Virgile et les Tite-Live quant à la perfection de la forme, leur sont peut-être supérieurs par l'originalité.

L'établissement de l'empire eut pour première conséquence la suppression de l'éloquence politique, qui avait immortalisé les noms des Antoine, des Hortensius et des Cicéron. La menteuse rhétorique qui lui succéda ne fit plus retentir dans l'enceinte d'un sénat avili que les accents compassés de la servitude, de la flatterie et de la délation. A partir d'Auguste, la poésie déclina rapidement et tomba des mains de Virgile et d'Horace dans celles de Lucain et de Stace, de Perse et de Juvénal. L'histoire seule brilla d'un dernier et merveilleux éclat ; mais ce fut pour flétrir par la plume de Tacite les turpitudes de l'ère impériale. Après ce grand écrivain, la décadence devint complète et irrémédiable. Les sources de l'inspiration furent à jamais taries. De puériles imitations, des déclamations ridicules, voilà tout ce qui sortit des écoles officielles de littérature et d'éloquence créées par la munificence impériale.

La science du droit privé fit seule quelques progrès pendant les deux premiers siècles de l'empire. Mais ses bases et ses principes dataient de la république. Après les fils de Sévère, elle subit la commune déchéance.

Enfin, la prospérité matérielle elle-même, sur laquelle l'empire parut d'abord exercer une influence favorable, parce qu'il succédait au désordre des guerres civiles, décrut progressivement et fut remplacée par l'épuisement et la pauvreté générale. La centralisation excessive du gouvernement impérial, son système d'impôts vexatoires, la multitude de ses fonctionnaires salariés devinrent à la lon-

gue plus funestes que les déprédations des proconsuls de la république. Ceux-ci s'emparaient des richesses créées, l'administration impériale en tarissait la source.

Ainsi, sous quelque point de vue que l'on compare le système des cités républicaines et la monarchie absolue telle que la conçut l'antiquité, on doit reconnaître que le premier fut plus que la seconde favorable au développement des caractères et des facultés humaines et au progrès de la civilisation. Par un remarquable contraste, la civilisation moderne a grandi à l'ombre de la royauté. Ce sera un intéressant sujet d'étude que de rechercher les raisons de cette différence.

Telles sont les observations générales que suggère la comparaison des diverses formes politiques appliquées dans les temps anciens. Il nous reste à asseoir un jugement sur l'ensemble des idées et des systèmes qui se produisirent dans le domaine de la théorie.

III.

Bien que les spéculations des philosophes et des publicistes anciens ne soient guère sorties de l'enceinte des écoles et n'aient exercé qu'une faible influence sur le mouvement des affaires, ce serait cependant une erreur que de croire qu'il n'existât chez les populations libres de l'antiquité aucune idée générale sur la politique, aucun sentiment raisonné et réfléchi. Après l'établissement des cités républicaines et le renversement des tyrans, une doctrine et un sentiment communs s'enracinèrent dans les esprits et dominèrent l'ensemble des événements : ce fut la croyance à l'excellence et à la légitimité exclusive de la forme républicaine, à l'illégitimité absolue du pouvoir d'un seul dans une ville qui en avait été une fois affranchie ; l'amour passionné de la liberté, c'est-à-dire du gouvernement di-

rect des citoyens par eux-mêmes; la haine ardente des tyrans; la persuasion de la justice du meurtre de tout homme coupable d'avoir usurpé le pouvoir suprême ou seulement soupçonné d'y aspirer. La doctrine du tyrannicide chantée par les poëtes, célébrée par les orateurs, justifiée par les moralistes, fut la commune religion politique des cités anciennes. Dans plusieurs d'entre elles, la loi condamnait à mort non-seulement le tyran, mais encore ses parents les plus proches [1]. Aspirer à la tyrannie devint le crime inexpiable, l'accusation mortelle, et trop souvent l'imputation mensongère dont des ennemis acharnés poursuivaient l'homme puissant qu'ils voulaient perdre. Ce fut le crime de lèse-majesté des républiques. Tuer, même sans péril, l'homme soupçonné d'affecter le pouvoir suprême, fut considéré comme un acte méritoire; frapper, au risque de sa vie, un tyran investi de la puissance, fut exalté comme le comble de l'héroïsme. Est-il besoin de rappeler les honneurs qu'Athènes décerna à la mémoire d'Harmodius et d'Aristogiton, bien qu'en immolant le fils de Pisistrate ils eussent vengé une injure particulière plutôt que celle de leur pays; l'admiration de l'antiquité pour Timoléon participant au meurtre de son frère; celle de Rome pour le premier Brutus condamnant ses deux fils à la mort; l'exécration qui s'attacha aux noms des décemvirs, des Spurius Mélius, des Manlius, coupables ou soupçonnés d'avoir aspiré au pouvoir suprême; le meurtre de César, vanté par Cicéron, organe de tous les honnêtes gens de son temps, comme un acte glorieux; Brutus félicité par lui d'avoir frappé son père; enfin, au milieu de la servitude impériale, les deux illustres vaincus de Philippes célébrés encore comme les derniers des Romains?

La doctrine du tyrannicide fut, dans l'antiquité, la ma-

[1] Tyranno occiso, quinque ejus proximos cognatione magistratus necato. (Cic., *De inventione*, lib. II.)

nifestation de cette nécessité qui pousse toute forme de gouvernement établie et sanctionnée par les croyances générales à se défendre par tous les moyens efficaces contre les tentatives de renversement. L'excellence de la république était, aux yeux des peuples de la Grèce et de l'Italie, un dogme absolu et indiscutable. Le crime qui la renversait supprimait du même coup toute possibilité d'un recours légal contre le coupable. Il ne restait donc plus d'autre ressource que l'assassinat politique. Les mœurs et l'opinion prononçaient d'avance l'arrêt de mort contre l'usurpateur, et confiaient à tout homme de cœur la mission réputée glorieuse de l'exécuter. Une religion plus pure, des mœurs plus humaines, la prédominance de la forme monarchique investie aux yeux des nations modernes de cette légitimité qui, dans l'opinion des peuples anciens, n'appartenait qu'à la république, enfin l'exemple de l'inutilité de meurtres qui atteignent le tyran, mais non la tyrannie, ne permettent plus à notre âge de voir dans ces actes admirés de l'antiquité que des crimes à peine amnistiés par l'illusion de la vertu.

L'excellence de la forme républicaine, l'autorité considérée comme une simple délégation du peuple à des magistrats temporaires, l'horreur du gouvernement d'un seul, la légitimité du tyrannicide, voilà donc quels furent les articles de la doctrine politique officielle des cités de la Grèce et de l'Italie, doctrine qui dominait tous les esprits, que nul n'osait contester, et dont toute l'histoire et la littérature de ce temps sont, pour ainsi dire, imprégnées.

Le monde asiatique n'eut d'autre doctrine politique que celle de l'obéissance passive et servile, à peine relevée par quelques actes de dévouement personnel. Le despotisme fut dans ces contrées un fait général et comme naturel, mais il est douteux qu'il y ait jamais été porté à la hauteur d'une théorie. Pour s'affirmer lui-même, le despotisme a besoin

d'être combattu. Ce n'est qu'au milieu des luttes politiques, et par opposition aux défenseurs de la liberté et de l'autonomie nationale, que l'on a vu s'élever les théoriciens du pouvoir absolu. Comme, en Asie, le despotisme ne fut jamais combattu dans le domaine des faits, il n'eut pas besoin d'être défendu dans celui de la pensée.

Cependant, sur un coin de la Syrie, apparaît chez un peuple à jamais célèbre une doctrine originale, également distincte du pur servilisme du reste de l'Asie et du principe de la souveraineté civique des républiques européennes. C'est la doctrine du contrat, qui domine toutes les institutions du peuple hébreu : contrat entre Dieu et le peuple, sur lequel repose la loi religieuse et civile; plus tard, contrat entre le peuple et le roi, base de l'ordre politique. Cette pensée n'est point, il est vrai, formulée dans les livres hébreux avec la précision d'une théorie philosophique; mais elle ressort de l'ensemble des faits avec une incontestable évidence. Malheureusement, le peuple hébreu ne sut en déduire, au point de vue politique, aucune conséquence utile, et fut aussi esclave sous des rois engagés avec lui par la réciprocité du serment, que ses voisins sous des despotes dont les droits ne reposaient que sur le fait de la possession et sur l'abus de la force.

Telles furent les doctrines qui se réalisèrent et se manifestèrent par les faits. Entrons maintenant dans le domaine de la science pure. On a vu que la Grèce fut, dans l'antiquité, le principal et presque le seul théâtre de son développement. Quelques maximes formulées par les sages du VIe siècle avant notre ère en furent la première ébauche. Hérodote présente la division des gouvernements en monarchiques, aristocratiques et démocratiques, et une discussion raisonnée des avantages et des inconvénients de chacun d'eux. Hippodamus, le premier des écrivains politiques de l'antiquité, s'élève à la conception du gouverne-

ment mixte ; Socrate attribue tour à tour la souveraineté au génie personnifié dans un seul homme, au nombre, à la raison et à la justice, et laisse le problème flotter indécis sur les hauteurs nuageuses où il l'a élevé. Xénophon ne voit dans le gouvernement qu'une question d'adresse, d'habileté, et professe le culte du succès. Partisan déclaré d'une société aristocratique et guerrière modelée sur celle de Sparte, il fait des droits politiques l'apanage exclusif de la richesse et du loisir.

La mobile pensée de Platon flotte de système en système, et s'égare trop souvent dans le champ du rêve, de l'utopie. Après avoir vanté la souveraineté arbitraire du génie et de la science politique, il en reconnaît l'impossibilité d'application, et proclame la nécessité du règne des lois. Ces lois, il les veut perpétuelles, immuables, et il n'attribue le pouvoir et la capacité de les établir qu'à un législateur unique, investi par la force des circonstances d'un pouvoir dictatorial et illimité. Cette doctrine de l'unité et de l'omnipotence du créateur ou du réformateur de l'État est le point fixe autour duquel vacillent les théories politiques du philosophe de l'Académie. Elle se résume dans la souveraineté du génie, s'exerçant non par l'arbitraire mobile et quotidien d'une autorité sans règles et sans frein, mais par la création d'une forme sociale et politique à laquelle les générations seront liées à tout jamais.

Défenseur sans illusion et sans espoir de la morale et de la justice contre les hautaines maximes de l'immoralité politique, Platon veut que le pouvoir, le gouvernement soit attribué à la science et à l'intelligence, à la vertu et au mérite. Mais il n'est pas heureux dans le choix des moyens qu'il propose pour atteindre à ce but. Ainsi, dans sa *République*, type de la perfection idéale, il prétend favoriser l'avénement du mérite personnel par la suppression de la famille, de l'hérédité et de la propriété ; il proclame

le communisme et le despotime arbitraire de magistrats tirés de la classe des sages et des guerriers. C'est seulement à titre de concession à la faiblesse humaine qu'il approuve, dans le traitě des Lois, la forme républicaine tempérée, la division du peuple d'après le cens, l'institution d'un sénat, de magistratures électives et responsables, le gouvernement mixte, où la démocratie et l'aristocratie se balancent dans un juste équilibre.

Aristote reconnaît comme base de l'ordre social la famille, la propriété, l'hérédité, l'esclavage. Il se propose un triple but : la recherche du meilleur des gouvernements au point de vue absolu, celle des conditions d'harmonie et de durée propres aux diverses formes politiques, enfin la découverte du meilleur des gouvernements pratiques. La cité par excellence du philosophe de Stagire n'est que la contre-épreuve de la république de Platon, une imitation amendée de la société spartiate. Le meilleur des gouvernements pratiques à ses yeux, c'est celui d'une cité républicaine où domine une classe moyenne formée de petits propriétaires indépendants. Mais Aristote ne prétend point qu'une constitution doive être imposée à un État au nom de la raison pure. Il reconnaît que toutes les nations ne sont pas propres à la même forme politique, et que la constitution doit être appropriée au génie du peuple qu'elle régit.

L'œuvre d'Aristote est le dernier et le plus puissant effort de la science politique dans l'antiquité, et clôt l'ère des hautes spéculations théoriques. Après lui, on ne rencontre plus que des historiens habiles à tracer l'analyse de quelques constitutions déterminées, des moralistes politiques, tels que Polybe, Denys d'Halicarnasse, Cicéron et Plutarque. Mais aucun d'entre eux ne s'est livré à l'étude abstraite des diverses formes de gouvernement et des principes sur lesquels elles reposent.

Nous avons résumé et ramené à leurs termes les plus

simples les principaux monuments de la science politique dans les temps anciens. Essayons d'en reconnaître les caractères communs et d'asseoir sur eux un jugement général.

Un premier fait ressort de cette étude, c'est que les philosophes de la Grèce n'ont pas posé avec toute la netteté désirable les problèmes fondamentaux de la théorie de la souveraineté. Ils n'ont pas suffisamment distingué la constitution des simples lois, ni le pouvoir constituant du gouvernement. Ils ne se sont pas demandé à qui appartient le droit d'imprimer au corps politique une forme déterminée, et n'ont pas clairement énoncé les diverses sources desquelles on peut faire dériver l'autorité politique : la volonté du grand nombre, la supériorité naturelle du mérite, l'ancienneté de possession, la force des circonstances. Ils n'ont pas aperçu les divers aspects sous lesquels peut être considéré le pouvoir des gouvernants, dans lequel les publicistes modernes ont vu tour à tour une délégation du peuple, le résultat d'un contrat, la conséquence d'un droit supérieur à la volonté humaine ou d'une nécessité impérieuse. Ils n'ont pas recherché s'il existe une limite entre les droits de l'individu et ceux du pouvoir suprême, ni dans quels cas la résistance aux ordres de celui-ci est coupable ou légitime. Ce défaut de précision dans la position des données du problème a jeté beaucoup de vague et d'incertitude sur les discussions auxquelles se sont livrés les politiques grecs, et rend raison de la difficulté que présente l'analyse de leurs doctrines. Cependant, bien qu'ils n'aient pas nettement formulé ces questions, bien qu'ils n'en aient pas eu la perception claire et distincte, ils en ont donné des solutions implicites et instinctives.

Les philosophes grecs n'ont jamais attribué la souveraineté au grand nombre, ni considéré les droits politiques comme inhérents à la seule qualité d'homme. Une telle

conception les eût amenés à reconnaître l'illégitimité de l'esclavage. Or aucun d'eux, du moins de ceux dont les écrits sont parvenus jusqu'à nous, n'a contesté cette institution. L'un des plus illustres s'est au contraire attaché à la justifier. Les publicistes anciens n'ont pas même considéré les droits politiques comme un attribut essentiel de l'homme libre. A leurs yeux, on pouvait être libre et même citoyen sans être admis à participer au pouvoir constituant, à l'autorité législative et aux magistratures. La théorie moderne des droits de l'homme et de la souveraineté du peuple est donc complétement étrangère à la philosophie politique de l'antiquité.

Ce n'est pas dans la volonté, dans le consentement d'un nombre d'hommes plus ou moins considérable que les philosophes grecs placent la source de l'autorité suprême. A leurs yeux, elle ne dérive ni d'une délégation du peuple ni d'un contrat. Leur véritable doctrine, la pensée commune qui inspire tous leurs écrits, c'est celle de la souveraineté du bon, du juste et de l'utile, celle de la suprématie de la raison. L'organe de cette justice, de cette raison éternelle auquel il appartient de constituer la société, d'organiser le pouvoir politique, de tracer les lois, de régler les mœurs, c'est le législateur unique et tout-puissant, le sage par excellence qu'illuminent les hautes clartés de la philosophie et de la science politique, l'homme vraiment royal de Platon. Mais qui pourra reconnaître et désigner cet être supérieur; qui l'investira de sa haute mission? C'est un point que les politiques anciens laissent dans l'ombre. Platon n'aperçoit d'autre solution que l'apparition d'un tyran animé d'intentions vertueuses, et faisant appel aux lumières et à la vertu d'un sage, l'association de la toute-puissance d'un despote avec l'omniscience d'un philosophe, association qu'il espéra peut-être réaliser par ses rapports avec le jeune Denys. A ses yeux, les hommes

seront dotés d'un bon gouvernement lorsque les rois seront devenus philosophes, ou quand les philosophes seront rois. Les autres écrivains grecs semblent abandonner au hasard des circonstances l'avénement du législateur par excellence. Ils n'aperçoivent pas ou ils éludent l'écueil des théories de la souveraineté de la justice et de la raison : la difficulté de donner à ces êtres abstraits un corps, une manifestation évidente, un organe accepté de tous.

De même que le pouvoir constituant doit appartenir au plus vertueux, au plus éclairé, le gouvernement quotidien de la société sera l'attribut des hommes les plus capables d'assurer le règne de la justice et de la raison souveraines. Les publicistes grecs sont unanimes à refuser une telle aptitude au grand nombre, alors même qu'il ne comprend que les hommes investis du privilége de la liberté. Tous, à l'exception de Xénophon, repoussent également la tyrannie. Si Platon dépeint et flétrit les excès de la multitude, Aristote ne stigmatise pas avec moins d'énergie les vices et les crimes des tyrans. C'est donc à une catégorie d'hommes d'élite que devra être confié le pouvoir. Cette classe politique et gouvernante, Platon la voit dans un ordre de guerriers philosophes et, à un degré inférieur, dans un corps de censitaires dont les droits et les devoirs se proportionnent aux divers degrés de fortune; Aristote, dans la classe moyenne. Si donc on néglige les différences de détail, la doctrine commune des philosophes de la Grèce, c'est l'attribution exclusive des droits politiques aux hommes qui, réunissant certaines conditions d'aptitude et de richesse, présentent le plus de garanties d'un gouvernement conforme au juste et à l'honnête. Quant aux formes de ce gouvernement, les politiques grecs s'accordent à admettre avec quelques modifications celles qui étaient pratiquées dans les cités républicaines : une assemblée du peuple, un sénat, des magistratures temporaires électives

et responsables. C'est seulement dans leurs conceptions les plus idéales, les plus éloignées de la réalité que Platon et Aristote ont proposé l'un l'arbitraire de magistrats philosophes, l'autre la rotation du pouvoir par ordre de longévité.

Les politiques anciens, sans exception, ne tracent aucune limite au pouvoir souverain dans son exercice à l'égard de l'individu. Ils n'ont nulle notion et nul souci des droits imprescriptibles et du libre développement de la personnalité humaine. A leurs yeux, elle est légitimement absorbée par l'État, dont l'autorité despotique règle jusque dans leurs moindres détails l'éducation de l'enfance et de la jeunesse ainsi que la vie de l'âge mûr. Ils s'accordent à considérer les mœurs et la religion comme les bases nécessaires de l'ordre politique; mais ils pensent que c'est à la loi de former les mœurs et d'imposer les croyances religieuses. Ces libres penseurs, que l'on peut soupçonner, sans leur faire injure, de n'avoir pas été animés d'une foi bien vive à Jupiter et à Minerve, voulaient qu'en chaque lieu l'on maintînt le culte établi par les anciens oracles. Ces disciples de Socrate condamné à la mort par l'intolérance athénienne, proposaient de frapper de peines terribles quiconque s'écarterait de la religion légale. Ils considéraient celle-ci comme un accessoire de la politique, un moyen de bon ordre, une affaire de police; leur fanatisme réglementaire ne leur permit pas de s'élever à la conception de la première des libertés individuelles, celle de la conscience.

Les plus grands philosophes de la Grèce n'ont pas conçu d'autres formes de gouvernement, d'autres types que ceux qui étaient réalisés dans la pratique : la royauté absolue et la cité républicaine. Socrate, Xénophon, Platon ni Aristote n'ont compris la royauté tempérée par des institutions aristocratiques et par un certain mélange de démocratie.

Cependant une autre école, celle des politiques pythagoriciens, représentée par Hippodamus et Archytas de Tarente, et suivie par Polybe et Cicéron, conçut et défendit comme type de perfection le gouvernement mixte, résultat de l'alliance des trois formes primitives. Mais cette école se borna à présenter cette donnée générale, et négligea de tracer l'organisation détaillée de son idéal, les attributions de chacun de ses éléments, les moyens de faire régner entre eux une harmonie durable. Polybe et Cicéron même méconnurent la véritable nature de l'un de ces éléments, en attribuant à des magistratures électives et temporaires le caractère royal. Cette conception n'ayant jamais été appliquée ni exposée avec une suffisante précision, Tacite put lui objecter qu'elle était plus facile à imaginer qu'à réaliser, et que dans tous les cas un tel gouvernement ne saurait longtemps se maintenir.

D'un autre côté, si Aristote a distingué théoriquement les trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ni ce philosophe ni ses devanciers n'ont aperçu les avantages que peut présenter, dans certaines formes de gouvernement, la séparation effective de ces pouvoirs, qui, surtout sous la monarchie, constitue la plus sûre garantie contre le despotisme. Enfin l'idée de la représentation ne fut pas moins étrangère à la politique spéculative qu'à la politique appliquée. De là résulta dans les conceptions des publicistes, comme dans la pratique, l'absence complète de la notion du gouvernement fédératif, qui suppose nécessairement la délégation de l'autorité à des corps élus.

Voilà pourquoi, aux yeux de tous les théoriciens de l'antiquité, la seule forme politique conciliable avec la liberté fut la cité, le seul mode d'exercice de la liberté, le gouvernement direct des citoyens par eux-mêmes. De là aussi cette opinion qui consacre comme base nécessaire de la cité l'esclavage ou l'existence de classes exclusive-

ment vouées aux travaux matériels, et qui fait des droits et des fonctions politiques, de la profession des armes et des études libérales le monopole d'une petite aristocratie de citoyens.

Bien que les conceptions des publicistes grecs ne sortent guère du cercle des formes politiques appliquées de leur temps, elles présentent néanmoins un caractère éminemment utopique et rationaliste, plutôt qu'historique et expérimental. L'objet de leurs recherches, en effet, c'est presque toujours un certain type de gouvernement d'une perfection idéale, abstraction faite des antécédents historiques, des conditions physiques et morales de la société à laquelle il s'appliquera. La *politie* par excellence, la meilleure des républiques, voilà l'objet qu'ils poursuivent. Ils ne se demandent pas quel gouvernement convient le mieux à tel peuple placé dans une situation donnée; ils veulent découvrir *à priori* une forme de gouvernement absolument parfaite aux yeux de la raison pure et de la logique, et délèguent à un législateur hypothétique le soin de faire entrer de gré ou de force dans ce moule préconçu une réunion d'hommes, docile matière à expérience. Aristote seul a entrevu cette vérité, que le gouvernement de chaque peuple doit être approprié à son caractère et à son génie. Mais il n'a fait qu'effleurer ce grand sujet, et a encore trop sacrifié à la politique rationnelle et imaginaire, à l'utopie.

A les juger sur l'ensemble de leurs œuvres et du point de vue le plus élevé, les politiques de l'antiquité, sans en excepter Socrate et son école, n'ont pas fait dépasser à la science le niveau des idées générales de leur temps; et, sur plus d'un point, ils sont demeurés en arrière des exemples qu'ils avaient sous les yeux. Chez eux on ne rencontre nul sentiment d'humanité, nulle pitié pour les classes inférieures. L'esclavage est toujours le piédestal

de leur édifice politique, et ils professent un superbe mépris pour tout ce qui est en dehors de la noble caste des citoyens. Leur fanatisme réglementaire, leur admiration exclusive pour les qualités guerrières et la contemplation philosophique, leur injuste dédain des arts de la paix, les ont entraînés à préconiser un type de société inférieur à celui qui était réalisé dans la majeure partie de la Grèce. Devant eux subsistaient deux cités, dont l'une savait concilier la culture de l'industrie, du commerce, des arts et de la poésie avec la valeur militaire, la liberté politique avec l'énergie du patriotisme, le développement des facultés individuelles avec le dévouement aux intérêts publics; l'autre personnifiait le despotisme de la règle, l'immolation des sentiments et des facultés de l'homme au culte d'une fausse vertu, l'ignorance systématique, la dureté de la domination oligarchique, la misère orgueilleuse, l'oisiveté stérile. Tous, soit hautement, soit en se le dissimulant à eux-mêmes, ont préféré la seconde à la première, la barbarie à la civilisation, Sparte à Athènes. « Ils ont bâti Chalcédoine ayant le rivage de Byzance sous les yeux. » Ils n'ont découvert aucune idée neuve et féconde : ni la distinction des droits sociaux et politiques, qui leur eût fait comprendre que, si tous les hommes ne sont pas aptes à participer au gouvernement, tous néanmoins doivent être admis à jouir de la liberté personnelle, de la propriété, des relations de famille, attributs inhérents à l'humanité; ni la royauté tempérée, ni l'idée de la nationalité qu'ils ne surent pas dégager des langes du système municipal, ni le système représentatif et la forme fédérative, qui eussent résolu les problèmes devant lesquels succombèrent la liberté intérieure et l'indépendance extérieure de la Grèce. Toujours enchaînés à l'étroit idéal de la cité antique, leurs plus grandes témérités ne furent que des conceptions monstrueuses et contre nature, la

destruction de la famille, le communisme, l'avortement et l'infanticide élevés à la hauteur d'institutions sociales. Dans les âges suivants, elles ne devaient que fausser toutes les notions sur lesquelles repose la société, allumer et nourrir un fanatisme étroit et inintelligent, compromettre la civilisation, la saine morale et le véritable progrès.

Mais c'est surtout par le caractère utopique et purement spéculatif de leurs études que les philosophes grecs devaient exercer sur les temps modernes une fatale influence. C'est à eux, c'est à leur méthode qu'a été empruntée la funeste habitude de tracer *à priori* des plans de gouvernement imaginaire, et la fureur de réaliser à tout prix les conceptions d'une orgueilleuse théorie. Dans leurs écrits ont été puisés la croyance à la possibilité de changer violemment les mœurs par les lois, le dédain des antécédents historiques et des conditions d'existence propres à chaque société, la foi dans l'omnipotence du législateur et dans la raison pure considérée comme seule source des institutions politiques.

En regard de ces erreurs et de ces sujets de blâme, la justice commande de faire entrer en ligne de compte le noble enthousiasme des philosophes anciens pour le beau et le bien, le culte qu'ils professent pour la vertu, la flétrissure dont ils stigmatisent les pratiques et les maximes de l'immoralité politique, et cette vue si juste qui place dans les mœurs et dans les qualités personnelles des hommes les sources de la prospérité et de la stabilité des États. Si leur enthousiasme du bien n'est pas toujours suffisamment éclairé, s'ils se trompent souvent sur la nature de la vertu et sur les moyens d'en assurer le règne, il ne faut pas oublier qu'ils ont vécu dans l'impur milieu du paganisme, et dans un temps qui, trop voisin des origines de l'histoire, ne leur offrait que des données expérimentales insuffisantes. Enfin, parmi les erreurs que leurs écrits ont pu inspirer, il

faut faire la part de la légèreté et de l'inintelligence de leurs modernes disciples, qui, le plus souvent, n'ont pas compris les véritables conditions de la politique ancienne, ni les profondes différences par lesquelles les sociétés modernes se distinguent des cités de l'antiquité.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRE PREMIER.

LES GOUVERNEMENTS PRIMITIFS.

I. De la souveraineté. — Hypothèses sur l'origine des gouvernements. 1
II. Les castes. — L'Inde et l'Égypte. 5
III. Les empires de l'Orient. — Caractère, permanence et causes du despotisme asiatique. 13
IV. Les peuples araméens. — Les villes de la Phénicie. 24

CHAPITRE II.

INSTITUTIONS POLITIQUES DES HÉBREUX.

I. L'alliance. — La loi. — Doctrine du contrat. — La souveraineté nationale. — Moïse. — La dictature. — Absence de constitution politique. 27
II. La république. — Institutions sociales, religieuses et administratives. — Point de pouvoir central. — Les juges. — Leur rôle. — Défauts de la république hébraïque. 40
III. La royauté. — Motifs et circonstances de son établissement. — Discours de Samuel. — Sa politique. — Saül et David. — Despotisme des rois. — Pétition des dix tribus. — Leur séparation. 48
IV. Luttes du sacerdoce et de la royauté. — Causes de l'idolâtrie des rois. — Les prophètes. — Leur rôle politique. 63
V. Esdras. — L'alliance renouvelée. — Le sanhédrin. — Les Machabées. — Retour au despotisme. — Ruine de la nation. — Conclusion. 71

CHAPITRE III.

LA GRÈCE.

I. Le gouvernement héroïque source du développement politique de la Grèce. La royauté. — Le conseil des chefs. — L'assemblée du peuple. 78
II. Chute du gouvernement héroïque. — L'oligarchie nobiliaire. — L'ère des tyrans. — La révolution républicaine. 90
III. Le système des cités. — Les diverses classes de la population. — Organisation du gouvernement. — Rôle de la religion. — Ordre

de succession des diverses formes politiques. — Les législateurs grecs. 100

CHAPITRE IV.

SPARTE.

I. Formation de la constitution. — Doutes sur l'existence de Lycurgue. — Établissement des éphores. — Serment des rois. 120

II. Caractères de la constitution de Sparte. — Classes de la population. — Aristocratie cupide et oppressive. — Organisation des pouvoirs publics. — Omnipotence et corruption des éphores. — Absorption de l'individu par la cité. 128

CHAPITRE V.

ATHÈNES.

I. Athènes avant Solon. — La royauté. — L'archontat. — Les tribus et les *gentes*. — Les Eupatrides. — L'aréopage. — Dracon. Division des partis. — Question des dettes. 142

Constitution de Solon. — Réformes économiques et politiques. — Le cens substitué à la naissance. — Le sénat des quatre cents. — Pisistrate. . . . . *ib.*

II. Constitution de Clisthène. — Changement des divisions territoriales. — Avénement de la démocratie. — Les stratéges. — Les héliastes. — L'ostracisme. — L'égalité établie par Aristide. — Le sort. — La docimasie. 157

Institutions d'Éphialte et de Périclès. — Attributions nouvelles des héliastes. — Le collége des gardiens des lois. — Le tribunal des législateurs. — L'inscription d'illégalité. — État définitif de la constitution démocratique. . . . . *ib.*

III. Causes du développement de la démocratie athénienne. — Erreurs et exagérations de ses détracteurs. — Ses mérites. — Son respect de la loi, de la propriété et des contrats. — Son humanité. — Liberté du développement individuel. — Athènes et Syracuse. 174

IV. Coup d'œil sur les autres cités de la Grèce. — Luttes de l'aristocratie et de la démocratie. — Décadence générale des cités helléniques. 210

CHAPITRE VI.

LES PREMIERS POLITIQUES GRECS.

I. Naissance des théories politiques. — Les sages de la Grèce. — Hérodote résume les notions politiques de son temps. — Dis-

cussion des satrapes perses sur la meilleure forme de gouvernement. 216
II. Hippodamus de Milet. — Son traité sur la politique. — Division des classes et des fonctions sociales. — Les mœurs, les croyances, la religion, fondement de toute constitution. — Première idée du gouvernement mixte. — État de la science politique à l'apparition de Socrate. 226

CHAPITRE VII.

SOCRATE. — XÉNOPHON.

I. Socrate. — Nature de son enseignement. — Ses idées politiques. — Son dégoût des gouvernements expérimentés de son temps. — La royauté du génie. — Avantages et vices de ce système. — Inconséquences de Socrate. — Distinction entre la justice absolue et les lois positives. — Dialogue d'Alcibiade et de Périclès. — Socrate partisan du travail et de la vie politique active. — Beauté des principes généraux de Socrate sur la politique. — Conséquences erronées. 237
II. Xénophon. — Nombreux écrits politiques sortis de l'école de Socrate. — Caractère politique de Xénophon. — Sa haine de la démocratie athénienne. — Sa laconomanie. — Son mépris du travail industriel. — Sa prédilection pour une aristocratie guerrière. — L'habileté personnelle source légitime du pouvoir. . . 252

CHAPITRE VIII.

PLATON.

I. Premiers ouvrages politiques de Platon. — Dialogue intitulé *le Politique ou de la Royauté*. — La souveraineté du génie. — L'arbitraire éclairé préférable aux lois. — Contradictions de Platon. — Le législateur unique. 263
II. Principes généraux de Platon. — Le droit et la force. — Rapports de la morale et de la politique. — L'individu et l'État. — Le gouvernement aux philosophes. 273
III. Traité de la République. — Organisation du gouvernement. — Le pouvoir aux plus dignes. — Les trois races d'hommes. — Les sages. — Les guerriers. — Les artisans. — Éducation des magistrats. — Erreurs sociales de Platon. 286
IV. Le Traité des Lois. — Droits du législateur. — Le cens. — L'égalité proportionnelle. — Nul pouvoir sans contrôle. — Éloge de la monarchie mixte et de la démocratie tempérée. — Constitution politique de la seconde république. 294

V. Rapports du pouvoir civil et de l'autorité religieuse. — Théorie des révolutions. 300
VI. Jugement sur les doctrines politiques de Platon. 305

CHAPITRE IX.

ARISTOTE.

I. Divisions logiques de la politique d'Aristote. — Trois ordres d'idées : Théories générales; Du gouvernement parfait; Des constitutions pratiques. 313
II. Théories générales. — But de l'association politique. — Défense de l'esclavage. — Réfutation du communisme de Platon. — L'inégalité base des sociétés. — Distinction entre la constitution et les lois. — Lacune sur le pouvoir constituant. — Fin essentielle du pouvoir. — Distinction des formes de gouvernement régulières et corrompues. — A qui appartient de droit la souveraineté? — Contradictions d'Aristote. — Hésitations entre l'empire de la majorité éclairée et la royauté du génie. 317
III. Du gouvernement parfait. — Critique des gouvernements et des systèmes proposés comme réalisant la perfection. — Sparte. — La Crète. — Carthage. — Hippodamus. — Les deux républiques de Platon. 336
Exposition du gouvernement parfait. — La cité type de la société politique. — Division des classes. — Le pouvoir aux guerriers. — La longévité donnera les magistratures. — Absolutisme social. — Jugement sur la république parfaite d'Aristote. . . . . . . *ib.*
IV. Les constitutions pratiques. — Influence des climats. — Diverses combinaisons politiques. — Éloge de la classe moyenne. — Conditions d'harmonie des diverses parties dans chaque constitution. — Opinion d'Aristote sur la monarchie. 357
V. Moyens par lesquels les gouvernements se conservent. — Théorie des révolutions. — Tableau de la tyrannie. 371
Jugement général sur la Politique d'Aristote. . . . . *ib.*

CHAPITRE X.

LA RÉPUBLIQUE ROMAINE.

I. Rome et la Grèce. — Similitude dans les institutions et les luttes politiques. 387
Constitution primitive de la république. — Trois éléments : le sénat, les comices par centuries, les magistratures. — Domination exclusive des patriciens. . . . . *ib.*
II. Seconde ère constitutionnelle de Rome. — Les tribuns du peuple et les comices par tribus. — Profonde modification dans la constitution. — Démembrement des magistratures. — Lois de Pu-

blilius Philo. — Dualisme de la nouvelle constitution. — Causes de sa durée. — Changement dans l'organisation des centuries. — Décadence de la classe moyenne. 395

III. Les Gracques. — Leur tentative de rétablir la classe moyenne des agriculteurs libres. — Causes de leur mauvais succès. 414

La guerre des alliés. — L'Italie aspire au droit de cité. — Marius le lui confère. — Conséquences de cette mesure. . . . . *ib.*

Sylla. — Ses réformes politiques. — Restauration de l'aristocratie. — Mérites et vices de ces réformes. . . . . *ib.*

IV. Destruction des réformes de Sylla. — Ses causes. — Pompée rétablit la puissance du tribunat et des comices par tribus. — Elle devient l'instrument des ambitieux. — Inutile prévoyance de l'aristocratie. — César, son parti et sa politique. — Chute de la république. — Profondes racines du système républicain. . . 430

De l'aristocratie et du sénat de Rome. — Nature de l'aristocratie. — Organisation du sénat. — Nombre de ses membres. — Mode de recrutement. — Ordre des délibérations. — Vices de l'aristocratie. — Résumé. . . . . *ib.*

CHAPITRE XI.

L'EMPIRE ROMAIN.

I. Caractères généraux du régime impérial. — Dualisme du gouvernement organisé par Auguste. — Omnipotence de l'empereur. — Causes de la bassesse du sénat. — Développement progressif de l'esprit de servitude. — Haine des empereurs contre le sénat. — Défaut d'institutions propres à prévenir le retour de la tyrannie. — Abus du principe de l'obéissance militaire. — Maximes des empereurs sur la guerre. — Absence de règles pour la transmission de l'empire. — Hostilité des empereurs contre la philosophie. — Causes de la tyrannie. 453

II. Sévère introduit les principes du despotisme asiatique. — Dioclétien en adopte les formes extérieures. — Constantin en complète l'organisation. — Précautions contre l'armée. — Établissement du régime des cours, de l'étiquette, de la pompe extérieure. — Les fonctionnaires, la hiérarchie. — Aggravation des lois de majesté. — Funestes effets de ce système. — Impuissance du christianisme à en corriger les vices. — Jugement sur l'ère impériale. 475

CHAPITRE XII.

LES POLITIQUES ROMAINS.

I. Rome n'eut point de théoriciens politiques. 493

Polybe. — Son éloge du gouvernement mixte. — Il prévoit les causes de la chute du gouvernement de Rome. 493
Cicéron. — Son rôle politique. — Son traité de la *République*. — Défense de la morale et de la justice dans l'ordre politique. — Éloge du gouvernement mixte et de la constitution primitive de Rome. — Erreurs et faiblesses de Cicéron. . . . . *ib.*
Tacite. — Absence de critique et d'idées théoriques. — Pourquoi il se borne à décrire la tyrannie sans en rechercher les causes ni le remède. — Son opinion sur le gouvernement mixte. . . *ib.*
Rôle de la théorie dans la politique. . . . . *ib.*

Conclusion. 517

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.

